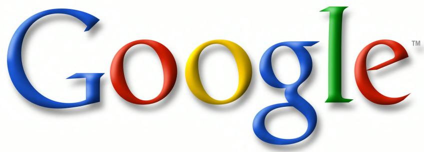


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

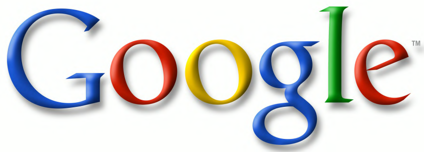
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 14 1928

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

JURISPRUDENCE
Commerciale & Maritime
DE NANTES

Revue Mensuelle

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ;
2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX. — LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE ;

PAR

MM. A. GAUTTÉ ✠ & G. MAUBLANC

Avocats, anciens Bâtonniers

Professeurs à l'Ecole libre de Droit et de Notariat de Nantes

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER ✠, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION ; PAUL DE VALROGER FILS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, L. RAVENEL ✠, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES, MÉAULLE, AVOUÉ A LA MÊME COUR, ET LECOQ, GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE RENNES.

Secrétaire de la Rédaction

M. LUCIEN CAILLARD

Avocat, Professeur à l'Ecole supérieure de Commerce de Nantes

Quarante-septième Volume — Année 1905

NANTES

IMPRIMERIE C. MELLINET — BIROCHÉ ET DAUTAIS, SUCC^rs

5 - Place du Pilori - 5

1905

JUN 1 4 1928

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

RENNES, 22 mars 1904

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 1° CONSERVES ALIMENTAIRES. — SARDINES A L'HUILE. — SPRATS. — BOITES. — FAUSSE DÉNOMINATION. — MISE EN VENTE — ÉPICIERS. — COMPLICITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. — 2° JUGEMENT. — PUBLICATION.

I. Constituent des actes de concurrence déloyale: 1° le fait de fabriquer et de mettre en vente des sprats et autres poissons sous la fausse dénomination de Sardines à l'huile, *et de les loger dans des boîtes revêtues de cette fausse dénomination; 2° le fait d'étiqueter* Sardines à l'huile et autres poissons *des boîtes qui ne contiennent que des sprats, soit que cette*

dénomination soit en caractères identiques, soit que les mots Sardines à l'huile *soient imprimés en gros caractères et* autres poissons *en caractères plus petits. (1)*

Est absolument blâmable et doit être très énergiquement condamnée la pratique qui consiste, de la part de certains fabricants de conserves alimentaires, à faire figurer sur les boîtes qui sortent de leurs maisons des appellations fausses, au lieu de n'y porter que le nom exact du contenu qu'elles renferment.

Sont complices de la concurrence déloyale, les épiciers qui reçoivent des fabricants et sciemment mettent en vente, comme contenant des sardines à l'huile, des boîtes qui ne renferment que des sprats.

Mais il ne peut être prononcé de condamnation solidaire à des dommages-intérêts contre les auteurs et les complices de la concurrence déloyale que s'ils sont les co-auteurs du quasi-délit, si le fait est unique, si l'entente et le concert frauduleux sont démontrés, et s'il est impossible de faire la répartition du préjudice causé par les agissements de chacun.

II. Les Tribunaux peuvent, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de leur jugement aux frais de la partie en faute, en limitant le coût de l'insertion. (2)

(1) Conf. Rennes, 27 décembre 1881 ; 82. 1. 356 ; Rennes, 28 décembre 1881 ; 82. 1. 363.

(2) Conf. Ce rec. *Table de 10 ans (1891-1900).* V° Concurrence, n° 44. *Répertoire du Droit français.* V° Concurrence déloyale, n° 787 ; V. aussi les arrêts de Rennes précités. La partie, victime de la concurrence déloyale, peut aussi être autorisée à publier et distribuer le jugement sous forme de circulaire. Nantes, 7 mai 1904 ; *infrà*, p. . Nantes, 13 janvier 1904 ; 1904. 1. 286 et les renvois.

LECHAT, PHILIPPE, BENOIT ET Cie, AMIEUX ET Cie ET AUTRES contre Cie BRESTOISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, AUBRAY ET RIVIÈRE.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 18 juillet 1903.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Lechat, Philippe, Benoît et Cie et autres reprochent à Aubray et Rivière, épiciers à Nantes, et à la Société brestoise de produits alimentaires, de s'être rendus coupables, à leur préjudice, d'actes constitutifs de concurrence déloyale en vendant des boîtes de conserves portant des inscriptions : *Sardines à l'huile* et *Sardines à l'huile et autres poissons*, alors que ces boîtes ne contenaient, les premières uniquement des sprats, et les secondes des sardines et des sprats mêlés, étant expliqué que le sprat est un poisson présentant certaines analogies avec la sardine, mais en étant très différent comme valeur et comme goût ; que les demandeurs invoquent, à l'appui de leurs prétentions, le dommage que leur aurait causé cette concurrence coupable, et se fondant sur les règles de l'honnêteté commerciale, leur font grief d'avoir trompé le public à leur détriment sur la qualité de la marchandise renfermée dans les boîtes incriminées ; qu'ils concluent : dire et juger que c'est sans droit que la Société brestoise de produits alimentaires fabrique et met en vente des sprats et autres poissons avec cette fausse dénomination ; dire et juger que c'est sans droit qu'Aubray et Rivière débitent et mettent en vente, sous le nom de sardines à l'huile, des sprats et autres poissons ; faire défense à la société brestoise des produits alimentaires et à Aubray et Rivière de fabriquer et de vendre des sprats et autres

poissons sous le nom de sardines à l'huile ; condamner les défendeurs, conjointement et solidairement, à des dommages-intérêts à fournir par état et qui seront articulés ; ordonner la publication du jugement à intervenir dans les journaux de Nantes, Quimper, Brest, quatre journaux de Paris, deux journaux de Bordeaux, deux journaux de Marseille, un journal de Lyon, un journal de Toulouse, un journal de Lille, un journal du Havre, trois journaux de Belgique, quatre journaux d'Angleterre, quatre journaux des Etats-Unis, deux journaux du Brésil, deux journaux d'Algérie, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs ; par dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu qu'il résulte des explications des parties et des spécimens fournis au Tribunal, que le débat porte sur deux sortes de boites de conserves alimentaires, fabriquées et vendues par la société Brestoise et revendues par les épiciers Aubray et Rivière ; 1° les boîtes à la marque Baron et C[ie] présentant l'inscription *Sardines à l'huile* et ne contenant que des sprats trouvées dans le magasin d'Aubray ; 2° les boites à la marque Louis d'Or, portant l'inscription *Sardines à l'huile et autres poissons*, et trouvées dans les magasins de Rivière ;

» Attendu qu'un grief spécial est relevé contre celui-ci, pour avoir placé sur des boites contenant des sardines à l'huile et autres poissons une pancarte où se lisent, en gros caractères, les mots *Sardines à l'huile, la boîte trente centimes* ;

» Attendu que la loyauté commerciale, aussi bien que la loi, interdisent rigoureusement aux fabricants et commerçants de vendre des marchandises inférieures, sous la dénomination mensongère d'un produit d'une nature ou d'une qualité plus recherchée et cotée à un prix plus élevé ; qu'il appartient aux Tribunaux compétents de réprimer énergi-

quement tout acte de cette nature pouvant induire les consommateurs en erreur sur la véritable substance de la marchandise;

» Attendu que toute sévérité apportée dans la condamnation de pratiques déloyales est utile, non seulement au public, mais encore aux véritables intérêts du commerce; que ces principes, qui sont invoqués par les demandeurs, ne sont pas contestés par les défendeurs; que ceux-ci ne méconnaissent pas les faits relevés contre eux; qu'il n'échet donc plus, dès lors, que de rechercher quel a été le caractère et quelles ont été les conséquences de ces faits, en vue d'arbitrer le quantum des dommages-intérêts, qui doivent toujours être proportionnés au préjudice causé;

» Entre Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres, d'une part, et la Société Brestoise de produits alimentaires, d'autre part;

» Attendu que les griefs relevés contre la Société Brestoise de produits alimentaires visant deux sortes de boîtes, il convient de rechercher si ces griefs doivent s'appliquer également aux unes comme aux autres;

» Attendu que les boîtes saisies chez Aubray et Rivière portent la marque *Au louis d'or, sardines à l'huile et autres poissons;* qu'il est établi que ces boîtes contenaient effectivement des sardines et des sprats; que, dès lors, il est impossible de voir dans cette inscription une fraude ou une intention frauduleuse, puisque, conformément à cette annonce, le consommateur achetait en réalité des sardines et autres poissons; que, dans le commerce des conserves, l'usage de cette inscription est très répandu, et que s'il présente certains inconvénients, on ne peut y voir un procédé déloyal;

» Attendu que le fait d'avoir fait imprimer sur ces boîtes le mot *sardines* en caractères plus gros que ceux et *autres*

poissons, ne constitue pas une tromperie, les caractères les plus petits étant très apparents, très lisibles et ne pouvant pas échapper aux yeux des acheteurs; que si on trouve là un procédé d'une habileté concertée pour attirer le public, on ne saurait cependant y voir une manœuvre de concurrence déloyale caractérisée ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire état du reproche des demandeurs en ce qui concerne les boîtes à la marque *Louis d'or, sardines à l'huile et autres poissons*, et contenant des sardines et des sprats ;

» Attendu qu'il ne saurait en être de même pour les boîtes Baron et Cie, où on lit simplement *Sardines à l'huile*, et qui ne renferment que des sprats ; que pour celles-ci la faute de la Société Brestoise de produits alimentaires est manifeste ;

» Mais attendu que la dite Société invoque le bénéfice de la bonne foi en expliquant que ce fait qu'elle déplore elle-même est isolé, n'étant que le résultat d'une erreur involontaire commise par un magasinier, qu'elle fournit à ce sujet des renseignements précis et plausibles avec offre de preuves par les livres et les feuilles de travail ;

» Attendu que les articulations de la Société Brestoise de produits alimentaires sont pertinents et admissibles et qu'il est nécessaire d'ordonner une vérification en vue d'établir s'il y a eu réellement une erreur et quelle répercussion cette erreur a pu avoir dans le commerce des sardines à l'huile, tant en France qu'à l'étranger; qu'il est évident que si, comme le soutient la Société Brestoise de produits alimentaires, elle ne fabrique que des quantités infimes de conserves de sprats, si elle n'en exporte pas, et si le grief des demandeurs ne peut se baser que sur un lot de 200 boîtes, le préjudice ne saurait être considérable ; qu'il ne pourrait plus être question de procédés frauduleux et de mauvaise foi, mais seulement de l'évaluation du dommage

causé aux demandeurs par l'erreur involontaire de la Société Brestoise de produits alimentaires; que, dans ce cas, la publicité du jugement ne pourrait être accordée à l'occasion d'un fait isolé, sans aucune répercussion dans le public non plus que dans l'industrie des demandeurs ;

» Attendu que cette vérification est d'autant plus rationnelle et indiquée que ni les faits de la cause, ni les renseignements fournis par Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres ne vont à l'encontre des explications de la Société Brestoise de produits alimentaires et des procès-verbaux de constats qu'elle a versés aux débats ;

» Entre Lechat, Philippe, Benoit et Cie et Aubray ;

» Attendu que Aubray ne saurait invoquer sa bonne foi, qu'il savait parfaitement que la marque Baron et Cie ne contenait que des sprats ; que, toutefois, il importe de considérer que cette fraude ne porte que sur 200 boîtes représentant un marché de 44 fr.; que, dans ces conditions, les ventes qui se sont faites sur ce lot ne peuvent avoir eu une influence quelconque sur le commerce des sardines à l'huile ; que, de ce qui précède, il résulte à l'évidence que le dommage éprouvé par les demandeurs du fait d'Aubray est extrêmement réduit et même inappréciable; que, par suite, la réparation à laquelle il doit être condamné ne saurait être élevée ; qu'il convient, en effet, à ce sujet, de rappeler qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de commerce de prononcer de condamnations pénales ; qu'il en serait cependant ainsi d'une façon indirecte si ces Tribunaux arbitraient les dommages-intérêts à un chiffre plus élevé que le dommage matériel ou moral, en confondant ainsi à tort le principe de la réparation et celui de la peine que peut seul prononcer un tribunal répressif : que, dans ces conditions, le Tribunal estime qu'une part des dépens mise à la charge

d'Aubray constitue une réparation suffisante et sera pour lui un avertissement pour l'avenir ;

» Entre Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres demandeurs et Rivière ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que l'on n'a trouvé chez Rivière que des boîtes à la marque *Louis d'or ;* que la vente de ces boîtes ne constitue pas une concurrence déloyale ou illicite, par cette raison que l'inscription qui figure sur ces boîtes est conforme à leur contenu ; que, par suite, de ce chef, Rivière est indemne de tout reproche ;

» Mais attendu que Lechat, Philippe, Benoit et Cie relèvent contre lui l'exposition à la devanture de son magasin d'une pancarte portant les mots *Sardines à l'huile, la boîte 30 centimes ;* qu'ils considèrent que cette annonce est la preuve que Rivière vendait les boites *Louis d'or, sardines à l'huile et autres poissons* comme sardines à l'huile ;

» Attendu que ce grief ne soutient pas l'examen ; qu'en effet, le procès-verbal du 14 février 1903, dressé à la requête des demandeurs, établit que le magasin Rivière contenait d'autres boites de conserves ; qu'il est vraisemblable que ces boites renferment des sardines puisque les demandeurs ne les ont pas fait saisir ; qu'il était loisible à ce commerçant de placer sous les yeux de ses clients une annonce des marchandises qu'il tenait à leur disposition ; que le même procès-verbal de constat démontre en outre que les boîtes *Louis d'or* n'étaient pas livrées au consommateur qui demandait des sardines à l'huile, et que l'huissier a dû préciser la marque qu'il avait mission d'acheter sous le nom de *Sardines à l'huile* au *Louis d'or ;* que l'erreur volontaire commise par l'huissier, en demandant des sardines à l'huile, ne peut se retourner contre Rivière, qui n'a remis des sardines *Louis d'or* au moment où cette marque a été indiquée spécialement par l'huissier ; qu'au surplus Rivière

fait observer qu'il n'a pas été assigné pour le fait de la pancarte, mais pour les boîtes Baron et Cie qui ne les concernent pas ;

» Attendu que, dans ces conditions, et sans rechercher si cette dernière objection de Rivière est justifiée, il faut dire qu'il n'a commis aucun fait répréhensible à l'égard de Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres, et que ceux-ci l'ont appelé à tort devant ce Tribunal ;

» Sur la solidarité entre les défendeurs;

» Attendu qu'on ne saurait soutenir sérieusement qu'un concert frauduleux s'est établi entre eux pour parvenir à l'accomplissement des actes de concurrence déloyale qui leur a été reproché ; que si Aubray a vendu des sprats de la Société Brestoise de produits alimentaires sous la fausse dénomination qui leur avait été donnée, sa faute est bien une suite de celle du fabricant, mais non le résultat d'un accord coupable ;

» Qu'en ce qui concerne Rivière, la question ne se pose pas, le Tribunal n'admettant pas le grief formulé contre lui ; que, d'autre part, la division de la réparation est facile à faire, et même est indispensable, afin de la proportionner au préjudice que chacun a causé par son fait ; que même sur ce point, au vis-à-vis de la Société Brestoise de produits alimentaires, le Tribunal ne peut statuer avant le dépôt du rapport de l'expert qui sera désigné en vue de la vérification jugée nécessaire;

» Par ces motifs :

» Déboute Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres de leurs demandes, fins et conclusions contre Rivière, comme irrecevables, en tous cas mal fondées ;

» Dit et juge que c'est sans droit que la Société Brestoise de produits alimentaires et Aubray ont fabriqué et vendu

des sprats sous la fausse dénomination de sardines à l'huile dans les boîtes Baron et Cie ;

» Fait défense à Aubray de vendre des sprats ou autres poissons dans des boîtes portant la seule mention de sardines à l'huile ;

» Fait, en tant que de besoin, la même défense à la Société Brestoise de produits alimentaires de fabriquer ou vendre des sprats ou autres poissons sous cette fausse dénomination de sardines à l'huile ;

» Et avant autrement faire droit, nomme Clément L'heudé, arbitre expert, avec mission de se rendre au domicile de la Société Brestoise de produits alimentaires, à Brest, pour vérifier l'exactitude des articulations de ladite Société ;

» Dit que l'expert recherchera et dira notamment combien cette Société a utilisé de boîtes Baron et Cie pendant les mois de septembre et novembre 1902, pour y renfermer des sprats ; s'il y en eut d'exportées et quelle quantité sur quel nombre de boîtes l'inscription erronée fut effacée et si la Société Brestoise de produits alimentaires est fondée à soutenir que seules les 200 boîtes vendues à Aubray n'avaient pas été démarquées ;

» Dit que l'expert donnera son avis motivé sur l'erreur invoquée par la Société Brestoise de produits alimentaires et dira, autant que possible, ce que celle-ci a fabriqué de boîtes contenant des sprats depuis son origine jusqu'à la date de l'assignation ; dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Met les dépens, savoir : 1/4 à la charge d'Aubray et les 3/4 à la charge de la Société Brestoise de produits alimentaires ;

» Réserve les frais de l'expertise ordonnée. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juillet 1903. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté, pour Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres ; Me Leberquier (du barreau de Paris), pour la Société Brestoise des produits alimentaires ; Me Martineau, pour Aubray ; Me Crimail, pour Rivière.

Appel par Lechat, Philippe, Benoit et Cie, et autres.

ARRÊT

» Considérant qu'il résulte des renseignements produits aux débats, que la société Brestoise de produits alimentaires a fabriqué un certain nombre de boîtes de conserves portant comme inscription, les unes « Baron, sardines à l'huile » ; les autres « Au Louis d'Or, sardines à l'huile et autres poissons » ;

» Qu'elle en a fait l'expédition d'une certaine quantité à des épiciers de Nantes, les sieurs Aubray et Rivière ; qu'ils les ont mis en vente et que l'huissier Davy, qui s'est présenté à plusieurs reprises chez ces commerçants, a pu s'en rendre acquéreur d'un certain nombre ;

Considérant que la société Brestoise a passé, en outre, la reconnaissance que, bien que la suscription de ces boîtes portât, sur les unes « Sardines à l'huile », et sur les autres « Sardines à l'huile et autres poissons », toutes celles qui étaient, en outre, marquées en dessous de l'empreinte S ne contenaient pas de sardines à l'huile ; que cette marque, S, était destinée à lui faire reconnaître leur composition ;

» Considérant que, pour justifier les suscriptions portées par elle sur ces boîtes, la société Brestoise prétend qu'en agissant ainsi, elle n'a fait que se conformer à un usage très répandu dans la fabrication des conserves de poissons,

qu'on a pu produire, en effet, différentes boîtes provenant de maisons encore inconnues et portant cette même suscription « Sardines à l'huile et autres poissons » qui ne contenaient pas de sardines ;

» Considérant que, si répandu qu'il puisse être dans les usages de la fabrication, ce procédé est absolument blâmable ;

» Qu'il est de nature, en présence de la forme de la suscription, des caractères employés pour les mots « Sardines à l'huile », de la place qui leur est attribuée sur la boîte et qui fait qu'ils frappent exclusivement les yeux de l'acheteur, qu'il faut même retourner la boîte dans plusieurs sens pour voir les autres mots inscrits en bien plus petits caractères, à induire l'acheteur en erreur sur la nature de la marchandise vendue, puisque dans ces sortes de boîtes n'entrent même pas de sardines ;

» Qu'il y a donc lieu de condamner très énergiquement cette pratique ;

» Que ce qu'il y aurait de particulièrement désirable, dans l'intérêt de la probité commerciale, c'est que les fabricants de conserves alimentaires renoncent à faire figurer sur les boîtes qui sortent de leurs maisons des appellations inexactes ou même de fantaisie, pour n'y porter que le nom exact du contenu qu'elles renferment ;

» Considérant que, tout en passant cette reconnaissance, la société Brestoise déclare qu'elle n'a fabriqué qu'une quantité très restreinte de ces conserves et encore qu'elle n'a expédié à ses clients qu'un petit nombre de ces boîtes ; que les autres sont restées en magasin et que, dès que l'erreur commise a été reconnue, elle s'est empressée de faire gratter sur les boîtes le mot « Sardines » pour ne pas la prolonger davantage ;

» Considérant que son aveu est indivisible ; qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute ses dernières déclarations ;

« Qu'il est toutefois fort regrettable que, lorsque Aubray, épicier à Nantes, a prévenu son représentant dans cette ville qu'une erreur avait été commise, que la caisse formant l'objet de sa facture du 19 octobre 1902 et portant la mention « Sardines à l'huile » ne contenait que des « Sprats », celui-ci, au lieu de les en aviser immédiatement, ait gardé le silence vis-à-vis de ses mandants et qu'il ait même engagé Aubray à les écouler;

» Considérant qu'en produisant leur action contre la société Brestoise, on peut admettre que les appelants ont eu surtout pour but de sauvegarder l'intérêt du consommateur et de faire disparaître un procédé de fabrication vicieux, illicite, et de nature à le tromper; qu'ils n'ont pas recherché un intérêt personnel;

» Qu'au surplus le dommage réel qui aurait pu leur être causé est des plus minimes;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de faire procéder à la vérification ordonnée par les premiers juges;

» Considérant, en ce qui concerne Aubray et Rivière, qu'ils ont bien su, l'un comme l'autre, qu'en mettant en vente les caisses « Baron » et au « Louis d'or », ils ne livraient pas au consommateur des sardines à l'huile;

» Que les déclarations d'Aubray à l'huissier Davy sont des plus significatives; qu'il a donc sciemment accompli un acte illicite;

» Qu'il en est de même pour Rivière, qui a placé sur la pile de boîtes au « Louis d'or » exposées dans sa devanture une pancarte avec ces mots « Sardines, 30 centimes »;

» Que c'est en vain qu'il prétend qu'il aurait dans son magasin des caisses contenant des sardines;

» Qu'on est obligé de reconnaître que cette pancarte contenait une énonciation de nature à tromper doublement l'acheteur, puisqu'il savait fort bien qu'il ne pouvait livrer à

30 cent. des boîtes de sardines et qu'elle était destinée à appeler l'attention sur ces boîtes qui, malgré leur inscription, n'en renfermaient aucune; que les factures de la société Brestoise mentionnaient expressément l'envoi de sprats;

» Sur la solidarité:

» Considérant que la condamnation solidaire ne peut être prononcée que lorsqu'il est établi que les personnes qui font l'objet de l'action sont les co-auteurs d'un délit civil ou d'un quasi-délit, que le fait est unique, que l'entente et le concert frauduleux sont démontrés, qu'enfin, il est impossible de faire la répartition du préjudice causé par les agissements de chacun;

» Considérant que ces diverses circonstances ne se trouvent pas réunies aux débats;

» Qu'il n'y a pas, en particulier, de fait unique;

» Qu'au contraire, les circonstances qui ont donné naissance à l'instance constituent des faits successifs isolés;

» Que, dans ces conditions, il est possible de fixer les responsabilités distinctes qui se trouvent engagées et de délimiter par suite la part qui incombe à chacun;

» Qu'au surplus la condamnation aux dépens sera suffisante à titre de dommages-intérêt;

» Par ces motifs:

» La Cour,

» Ouï les parties, les conclusions du Ministère public, vidant son délibéré;

» Dit qu'il a été bien appelé, réformant *parte in quâ*;

» Dit et juge que c'est sans droit que la société Brestoise de produits alimentaires fabrique et met en vente des sprats et autres poissons, sous la fausse dénomination « Sardines à l'huile » et les loge dans des boîtes revêtues de cette fausse dénomination;

» Dit et juge que c'est sans droit qu'Aubray et Rivière détiennent et mettent en vente, sous le nom de « sardines à l'huile », des sprats et autres poissons;

» Dit et juge qu'il est illicite d'étiqueter « sardines à l'huile et autres poissons » des boîtes qui ne contiennent que des sprats, aussi bien que si cette dénomination est en caractères identiques que si, comme dans l'espèce, les mots « sardines à l'huile » sont imprimés en gros caractères, et « autres poissons » en caractères plus petits;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder aux vérifications prescrites par le jugement entrepris;

» Ordonne que le surplus du jugement dans ses dispositions non contraires sortira effet;

» Condamne, à titre de dommages-intérêts, la société Brestoise, Aubray et Rivière, sans solidarité, en tous les dépens de première instance et d'appel; les met 1/9 à la charge de Aubray, 1/9 à celle de Rivière, 7/9 à la celle de la société Brestoise;

» Ordonne la publication du présent arrêt dans le journal *La Gazette du Palais* aux frais de la société Brestoise seule, sans que l'insertion puisse dépasser le prix de 50 frs.;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée;

» Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions;

Cour d'appel de Rennes (1e Chambre), — du 22 Mars 1904. — MM. Maulion, 1er Président; Lacouture, Avocat général. — Plaidant: Me Gautté pour Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres; Me Leberquier (du Barreau de Paris) pour la société Brestoise de produits alimentaires; Me Martineau pour Aubray; Me Crimail pour Rivière.

RENNES, 23 avril 1904.

I. VENTE. — VENTE DE CHARBONS ANGLAIS. — CLAUSE *Caf.* — PAIEMENT SUR POIDS PORTÉ AU CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — CHARTE-PARTIE. — CLAUSE : *poids inconnu* — JUSTIFICATION DE LA QUANTITÉ EMBARQUÉE. — MODE DE JUSTIFICATION.

II. AFFRÈTEMENT. — CLAUSE : *poids inconnu*. — EFFETS. DÉPLACEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE.

I. Dans les ventes de charbons anglais traitées coût, fret et assurance, *paiement sur le poids porté au connaissement, le vendeur ne fait pas faute vis-à-vis de l'acheteur en signant avec le transporteur de la marchandise vendue une charte-partie portant la mention :* poids inconnu. *Mais ledit vendeur doit, vis-à-vis de l'acheteur, justifier de la quantité de charbon embarquée; et cette justification est suffisamment faite par tout ou partie des modes suivants : pièces établissant le poids du charbon livré à la mine ou le poids sur lequel la Compagnie de chemin de fer a perçu son transport de la mine au quai d'embarquement ; reçu des droits de quai payés sur la cargaison à la Compagnie des docks; ou reçu des droits de sortie que le Gouvernement anglais prélève sur les charbons embarqués. (1)*

II. La clause poids inconnu *insérée dans une charte-partie n'a pas pour effet d'entraîner l'irresponsabilité absolue du capitaine quant au poids de la marchandise embarquée; elle déplace seulement le fardeau de la preuve et met à la*

(1) Comp. Gênes, 27 avril 1900; *Revue Autran*, 1900. 1901, p. 712.

charge de la partie qui réclame l'obligation de prouver les fautes du capitaine qui auraient causé le déficit. (1)

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE PÊCHERIES A VAPEUR contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES HOUILLES ET AGGLOMÉRÉS ET CAPITAINE WILHEMSEN.

S'étant plaint de déficits sur les cargaisons de charbons anglais qui lui étaient successivement adressées, la Société nouvelle des pêcheries à vapeur a intenté plusieurs actions devant le Tribunal de Commerce de Nantes. L'une d'elles a tout d'abord été tranchée par un jugement du 7 février 1903 qui n'était pas susceptible d'appel, mais qui, tranchant la question de principe, est rapporté ci-après. Trois autres jugements, qui se réfèrent au premier, ont été rendus à la date du 3 juin 1903; nous donnons le texte de l'un d'eux seulement, les autres étant identiques. Ces jugements, rendus en premier ressort, ont fait l'objet d'un appel et ont été confirmés par un arrêt de Rennes, du 23 avril 1904, rapporté ci-après.

JUGEMENT DU 7 FÉVRIER 1903.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par contrat verbal du 2 avril 1902, la Société des houilles et agglomérés a vendu certaine quantité de tonnes de charbon à la Société nouvelle des Pêcheries à vapeur, faisant élection de domicile à Nantes;

» Attendu que cette vente a été faite par livraisons sur diverses époques, paiement sur le poids porté aux connaissements;

(1) Conf. Ce rec., *Table de 11 ans (1881-1891)*. V° Transport par terre et par eau, n°s 13 et 18. V. aussi Nantes, 12 juillet 1902; 1903. 1. 43 et les renvois. V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. 5, n° 741.

» Attendu que la Société des Pêcheries, après avoir reçu plusieurs chargements conformes aux connaissements, a trouvé une différence notable de poids sur une cargaison ;

» Qu'elle ne peut réclamer cette différence au transporteur, ce dernier n'ayant signé les connaissements qu'avec la réserve de *poids inconnu ;*

» Qu'elle s'adressa alors à la Société des houilles, lui faisant grief d'avoir, en affrétant, dégagé le transporteur de ses responsabilités légales, et de ce fait, lésé les intérêts de la Société des Pêcheries, et lui demandant comme conséquence d'avoir à lui rembourser le manquant constaté sur la cargaison de charbon précitée;

» Attendu que la Société des houilles ayant repoussé cette demande, la Société des Pêcheries l'a assignée, par acte du 26 novembre 1902, à comparaître devant ce Tribunal pour voir dire : qu'aux termes des conventions verbalement intervenues, sainement interprétées, et des règles de la clause *Caf*, la compagnie venderesse a fait faute en n'exigeant pas du transporteur choisi par elle la constatation régulière et la prise en charge des poids qu'elle prétendait mettre à bord ; voir dire que, par suite, elle est responsable, envers la société requérante, des conséquences de sa faute, et n'est fondée à exiger le paiement que du poids réellement délivré ; s'entendre condamner aux dépens dans lesquels entreront tous droits, doubles droits, amendes de timbres ou d'enregistrement qui seraient perçus pour ou à l'occasion du jugement à intervenir, par jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ;

» Attendu que la Société des houilles objecte, pour repousser cette demande, qu'en acceptant la signature du transporteur avec la réserve *poids inconnu*, elle n'a fait que se conformer aux usages reconnus et admis ; qu'au surplus, la charte-partie, sur laquelle elle s'est engagée, est le *pro*

forma imposé pour ces sortes de chargement ; qu'elle conclut : débouter la Société des Pêcheries de ses demandes, fins et conclusions; dire et juger que le prix du charbon livré sera réglé sur le poids du connaissement conformément à l'usage et à la convention verbale des parties; condamner la Société des Pêcheries aux dépens ;

» Attendu que le différend porte sur les obligations d'un vendeur de charbon ayant traité *Caf*, paiement sur le poids porté aux connaissements ;

» Qu'il convient d'examiner si ce vendeur peut accepter la signature du transporteur accompagnée de la mention *poids inconnu*, et signer une charte-partie déclarant qu'en cas de manquant reconnu à l'arrivée, ce manquant n'affecterait que le fret, duquel aucune déduction ne pourrait être faite pour le prétendu manquant sur la cargaison ;

» Attendu qu'il est universellement reconnu qu'il est impossible à un capitaine ou à un contrôleur quelconque, de vérifier la quantité de charbon embarqué en vrac à bord d'un navire, dans les ports à charbons anglais, cette opération se faisant par des quantités énormes et avec une rapidité qui exclut tout contrôle ;

» Qu'en raison de ce fait, le chargeur accepte toujours que la responsabilité du capitaine soit mise à couvert par la mention *poids inconnu*, le capitaine n'ayant plus pour obligation que d'affirmer, en cas de manquant à l'arrivée, qu'il a délivré toute la quantité de charbon mise dans ses cales, sans en avoir distrait aucune partie, lors d'une relâche ou d'une escale, et de ne réclamer paiement que du fret dû sur la quantité trouvée au débarquement ;

» Attendu que, dans ces conditions, l'acheteur perdant son recours contre le transporteur, est fondé à exercer son action contre le vendeur, lequel doit, dès lors, être tenu de justifier de la quantité de charbon embarqué ;

» Que cette justification peut être fournie :

» Par le poids du charbon livré à la mine ;

» Par le poids sur lequel la Compagnie de chemin de fer a perçu son transport de la mine au quai d'embarquement ;

» Par le reçu des droits de quai payés sur la cargaison, à la Compagnie des docks ;

» Par le reçu des droits de sortie que le Gouvernement anglais prélève sur les charbons embarqués ;

» Attendu que, dans l'espèce, les vendeurs ont prouvé la réalité du poids porté aux connaissements, en fournissant trois des justifications susmentionnées ;

» Qu'il faut, dès lors, dire que la Société des Pêcheries ayant acheté le charbon sur le poids porté aux connaissements et la réalité de ce poids ayant été demontrée, la dite société doit être tenue d'exécuter ses engagements, et par suite, déboutée de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'en conformité avec les usages reconnus et admis pour les ventes de charbons *Caf*, paiement sur le poids porté aux connaissements, la Société des houilles et agglomérés avait à fournir à son acheteur, la Société des Pêcheries, la justification du poids de charbon embarqué, à l'appui du connaissement signé *poids inconnu ;* qu'elle a fait cette justification ;

» Déboute en conséquence la Société nouvelle des Pêcheries à vapeur de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne à payer le prix du charbon sur le poids porté aux connaissements, conformément aux conventions verbales ; la condamne, en outre, en tous les dépens dans lesquels entreront au besoin, à titre d'indemnité, tous droits, doubles droits ou amendes de timbre ou d'enregistrement qui seraient perçus pour ou à l'occasion du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 février 1903.

— Président : M. Lefièvre. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour la Société nouvelle des Pêcheries à vapeur ; Me Maublanc, pour la Société générale des houilles et agglomérés.

JUGEMENT DU 3 JUIN 1903

» Le Tribunal,

» Attendu que, par contrat verbal du 2 avril 1902, la société anonyme des Pêcheries à vapeur a acheté une certaine quantité de charbon à la société des Houilles et Agglomérés; ce charbon était à livrer sur diverses époques paiement sur les poids portés aux connaissements ;

» Attendu que, dans le courant de l'année 1902, la société demanderesse, après avoir reçu plusieurs livraisons sans observations, trouva pour un chargement une difference notable entre le poids réellement délivré et celui porté au connaissement ; que, ne pouvant réclamer la valeur de cette différence au navire porteur qui n'avait signé le connaissement qu'avec la réserve « poids inconnu », elle s'adressa à la société des Houilles et Agglomérés ;

» Attendu que par un jugement en date du 7 février 1903, (1) le Tribunal de céans, que la société des Pêcheries avait saisi de sa réclamation ne fit pas droit aux conclusions de la demanderesse, et la condamna à payer le charbon sur le poids porté au connaissement ;

» Attendu que, depuis le prononcé du dit jugement, la société demanderesse ayant reçu une nouvelle cargaison de charbon apportée par le steamer *Laïla*, à sa pêcherie d'Arcachon, fit faire, par acte du 24 mars 1903, sommation au capitaine de ce navire d'avoir à suivre l'opération du déchargement ; qu'ayant trouvé que ce pesage laissait encore apparaître un manquant important, c'est dans ces condi-

(1) V. Jugement ci-dessus.

tions qu'elle a, par les actes des 26 mars et 9 avril, assigné le capitaine Wilhemsen et la société des Houilles et Agglomérés à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner conjointement, en tous cas aux risques et périls ou à défaut l'un de l'autre, à payer la valeur du manquant ; s'entendre en outre condamner en tous les dépens, sous toutes réserves par jugement exécutoire, par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution;

» Attendu qu'à la barre la société demanderesse maintient les conclusions de son exploit introductif d'instance et demande acte de ce qu'elle relève sa demande par l'addition de 1500 fr. de dommages-intérêts contre chacune des parties, aux risques l'une de l'autre;

» Attendu que les conclusions de la société des Houilles et Agglomérés tendent à débouter la société des Pêcheries de ses demandes, fins et conclusions; dire et juger que le prix des charbons livrés par le vapeur *Laïla* sera réglé sur le poids du connaissement, conformément à la convention verbale d'entre parties; reconventionnellement condamner la société des Pêcheries à vapeur à payer la somme de 623 fr. 30, solde du prix qu'elle a indûment retenu pour le charbon livré par le *Laïla*; la condamner en outre aux intérêts de droit et aux dépens dans lesquels entreront, au besoin à titre de dommages-intérêts, tous droits qui seraient perçus sur le jugement à intervenir. Sous toutes réserves;

» Attendu que, de son côté, le capitaine Wilhemsen conclut : débouter la société des Pêcheries à vapeur de ses demandes, fins et conclusions et la condamner aux dépens; reconventionnellement condamner la dite société au paiement envers le concluant de la somme de 835 fr. 75, somme retenue pour son réglement de frêt, dont elle forme le solde à lui dû et ce avec intérêts de droit. Tous droits également réservés;

» Entre la société des Pêcheries à vapeur et la société des Houilles.

» Attendu que le jugement précité de ce siège a reconnu qu'étant donné les conditions dans lesquelles se fait l'embarquement du charbon dans les ports anglais, le chargeur est amené à accepter que la responsabilité du capitaine soit mise à couvert par la mention « poids inconnu »; qu'ainsi l'acheteur, perdant son recours contre le transporteur, est fondé à exercer son action contre le vendeur, lequel doit dès lors justifier de la quantité de charbon embarqué;

» Attendu que ledit jugement a décidé que, dans l'espèce, le vendeur ayant trouvé la réalité du poids porté au connaissement, la société demanderesse qui avait acheté sur le poids du connaissement était dans l'obligation de payer d'après ce poids;

Attendu que le litige actuel se présente dans des conditions identiques à celles qui ont donné lieu au jugement sus relaté, puisqu'elle a trait au même marché verbal encore en cours et porte sur l'interprétation de chartes parties et des connaissements établis dans le même esprit; que la solution s'en réduit donc à la question de savoir si la société défenderesse justifie le poids porté au connaissement du steamer *Laïla*;

» Et attendu qu'elle produit les certificats émanant des mines qui ont fourni le charbon mis à bord du navire, le certificat de la Cie de chemins de fer qui a procédé à leur transport, le reçu des droits de quai payés sur la cargaison du navire à la Cie des Docks, ces documents établissant que le poids des charbons embarqués sur le *Laïla* est de 802 tonnes 15; qu'à ces trois justifications jugées suffisantes à elles seules lors de la 1re instance, la société défenderesse ajoute un 4me document, le reçu des droits à l'exportation acquittée à 802 tonnes 15 par le *Laïla*;

» Attendu qu'il faut dès lors dire que la réalité du poids de 802 tonnes 15 porté au connaissement étant justifiée, la société doit être tenue, conformément à ses engagements, de payer sur ce poids et déboutée de sa demande; que par voie de conséquence il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la société des Houilles et Agglomérés relativement au paiement du prix du solde du charbon du *Laïla*;

» Entre la société des Pêcheries et le capitaine Wilhemsen :

» Attendu que la réserve « poids inconnu » ayant été, comme il vient d'être expliqué, mentionnée sur le connaissement, il convient d'examiner tout d'abord quel est l'effet de cette mention au point de vue de la responsabilité du capitaine;

» Attendu que la jurisprudence a fixé la portée de la clause « poids inconnu »; que cette clause doit être considérée non comme entraînant une irresponsabilité absolue, mais comme déplaçant le fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'elle met à la charge de la partie qui réclame l'obligation de prouver les fautes du capitaine qui ont causé le déficit;

» Or, attendu que, dans l'espèce, la société des Pêcheries à vapeur n'apporte aucune preuve de cette nature et qu'elle n'articule pas que par suite de détournements en cours de route ou toute autre manœuvre, une certaine quantité de charbon ait été distraite de la cargaison qui lui était destinée ;

» Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le capitaine Wilhemsen demande l'application pure et simple de la charte partie;

» Attendu que cette charte partie laisse l'option de payer le frêt soit sur le poids délivré, soit sur le poids porté au connaissement ; que le réceptionnaire, ayant le choix entre ces deux modes de paiement, doit donner avis par écrit de

celui qu'il a choisi et ce avant le commencement du déchargement, le pesage, s'il désire qu'il soit effectué au port de destination, devant être fait à ses frais par un peseur juré assermenté ;

» Attendu que si la société des Pêcheries à vapeur a mis le capitaine défendeur, par sommation du 24 mars, en demeure d'avoir à assister au pesage qu'elle entendait faire au déchargement de son vapeur, elle n'a pas confié le soin de cette question à un peseur juré, ainsi que la clause susénoncée de la charte partie lui en faisait l'obligation; qu'elle est donc mal fondée à invoquer le poids résultant de son pesage, poids qui est d'ailleurs en fait contesté par le capitaine;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société des Pêcheries à vapeur doit être tenue de payer le frêt du vapeur *Laïla* conformément aux termes de la charte partie; que c'est à tort qu'elle a opéré une retenue sur ce frêt ; qu'il y a lieu reconventionnellement de la condamner à restituer cette retenue;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la société des Houilles et Agglomérés ayant fait la justification du poids du charbon embarqué snr le vapeur *Laïla*, le poids de ce charbon sera réglé sur le poids du connaissement, conformément aux conventions verbales d'entre parties;

Déboute en conséquence la société nouvelle des Pêcheries à vapeur de ses demandes, fins et conclusions contre la société des Houilles et Agglomérés ;

» Reconventionnellement : condamne la société des Pêcheries à vapeur à payer à la société des Houilles le solde du prix qu'elle a indûment retenu sur la cargaison du *Laïla*, et ce avec les intérêts de droit ;

» Déboute la société des Pêcheries à vapeur de ses demandes, fins et conclusions contre le capitaine Wilhemsen.

» Reconventionnellement : la condamne à payer au capitaine Wilhemsen la somme qu'elle a indûment retenue sur son réglement de frêt et ce, avec intérêts de droit ;

» Déboute la société des Pêcheries à vapeur de ses demandes en dommages-intérêts ; la condamne en tous les dépens, dans lesquels entreront, au besoin à titre d'indemnité, tous droits, doubles droits ou amendes de timbre ou d'enregistrement qui seraient perçus pour ou à l'occasion du présent jugement.

Tribunal de Commerce de Nantes, - du 3 juin 1903. — Président : M. Leflèvre. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau pour la société nouvelle des Pêcheries à vapeur ; Me Maublanc pour la société générale de Houilles et Agglomérés ; Me Reneaume pour le capitaine Wilhemsen.

Appel par la société nouvelle des Pêcheries à vapeur.

ARRÊT

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause et qu'il n'est pas contesté que la charte partie signée par la société générale des Houilles et Agglomérés est la seule usitée pour les expéditions de charbons destinés à tous les ports français compris entre Brest et Bayonne ; qu'il resulte de là qu'en acceptant un connaissement qui, conformément à la clause 6 de cette charte partie, porte la mention « poids inconnu », cette société n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsablilité ;

Considérant que la société des Pêcheries a d'ailleurs connu les conditions du contrat d'affrètement et notamment la mention dont elle se plaint aujourd'hui, par la remise des documents qui lui a été régulièrement faite avant l'arrivée et qu'elle n'a jamais élevé aucune protestation sur ce point ;

qu'elle n'en avait pas élevé davantage lors des expéditions et des livraisons antérieures effectuées dans les mêmes conditions ;

» Par ces motifs et adoptant en outre ceux des premiers juges ;

» Dit bien jugé mal appelé, etc.

Cours d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 23 avril 1904. — Président : M. Saiget. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau pour la société des Pêcheries ; Me Leborgne pour la société générale de Houilles et Agglomérés ; Me Reneaume pour le capitaine Wilhemsen.

NANTES, 20 mars 1904

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES.

L'art. 420 du Code de Procédure civile s'applique au contrat de louage de services ayant une origine et une nature commerciales (1).

En matière de louages de services, le lieu de la promesse est là où s'est formé l'accord des volontés des parties, par réception de la lettre du patron contenant des propositions d'emploi et l'acceptation, par l'employé, des offres qui lui étaient faites.

La livraison consiste, pour un contrat de louage de services, dans le travail effectué et l'accomplissement du mandat par celui qui reçoit un salaire. Le lieu de la livraison est, par

(1) Conf. Nantes, 14 novembre 1903 ; 1904. 1. 206 ; Nantes, 31 décembre 1902 ; 1903. 1. 167 et la note.

suite, dans la ville où l'employé remplit ses fonctions, et il importe peu que le rayon où il les exerce s'étende au-delà de ses limites et jusqu'aux départements voisins.

HARANG contre COMPAGNIE CHARBONNIÈRE DE L'OUEST

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 17 février 1904, par lequel Harang, commissionnaire en cette ville, a assigné la Compagnie Charbonnière de l'Ouest, dont le siège est à Paris, en réglement de ses divers comptes de commissions sur les affaires qu'il a traitées pour cette Compagnie, dont il dirigeait le dépôt à Nantes;

» Attendu que la Compagnie défenderesse soulève une exception d'incompétence, qu'il convient d'examiner tout d'abord ;

» Qu'elle soutient que, son siège social étant à Saint-Nazaire, c'est devant le Tribunal de cette ville qu'elle aurait dû être assignée, conformément au droit commun, et qu'aucune des dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure ne peut être appliquée dans la cause pour justifier la compétence du Tribunal de céans ;

» Attendu que, sans avoir à rechercher si la société charbonnière de l'Ouest a eu une agence à Nantes qui aurait pu la rendre justiciable de ce Tribunal, non plus que le point de savoir, dans le silence des parties à ce sujet, où le payement devait s'effectuer, il convient de retenir que Nantes est bien le lieu de la promesse et de la livraison ;

» Attendu, en effet, que si des pourparlers se sont engagés entre les contractants en dehors de cette ville, il est établi que l'offre ferme de la Compagnie a été adressée à

Harang, à Nantes, et que c'est de cette ville qu'est partie l'acceptation définitive de ce dernier;

» Que ses deux lettres, qui sont datées des 19 et 20 août 1902, constituent, non seulement la confirmation, et la preuve de l'accord, mais le contrat de louage de services lui-même;

» Que c'est l'échange de ces lettres qui a formé le contrat, et que tout ce qui avait été dit verbalement, au préalable, n'était que pourparlers et discussions pour arriver à la rencontre des deux volontés, réalisée par la réception et l'acceptation, à Nantes, des conditions fixées; que c'est à dater de ce moment que les parties ont été liées définitivement;

» Attendu que si la première partie du 3e alinéa de l'art. 420 du Code de Procédure se trouve ainsi accomplie, la seconde l'est également par la livraison, qui consiste évidemment, pour un contrat de louage de services, dans le travail effectué, et l'accomplissement du mandat, par celui qui reçoit un salaire;

» Que, sur ce point, la Compagnie Charbonnière de l'Ouest ne saurait sérieusement contester que les services qu'elle attendait de Harang n'aient été rendus à Nantes, puisque c'est en cette ville que Harang possédait son bureau, et où se trouvait le siége de l'agence qui lui avait été confiée;

» Que c'est à Nantes que se faisait la représentation de ladite société, et qu'il importe peu que la circonscription de cette représentation s'étendît au-delà de la ville elle-même, et jusqu'aux départements voisins;

» Qu'il faut donc dire que l'art. 420 du Code de Procédure, s'appliquant aux contrats de louage de services, ayant une origine et une nature commerciales, ce Tribunal est compétemment saisi, par application du 3e paragraphe dudit article;

» Attendu que la Compagnie Charbonnière de l'Ouest, fait défaut au fond ; qu'il y a compte à faire, et qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'apurement formulée par Harang ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond :

» Donne défaut contre la Compagnie Charbonnière de l'Ouest, faute de conclure ;

» Renvoie les parties devant Litoux, arbitre, avec mission d'apurer les comptes objets du litige ;

» Dit que l'arbitre s'entourera de tous renseignements, entendra les parties en leurs explications se reportera aux conventions intervenues, et dira quel est le montant des commissions dues à Harang, sur toutes les affaires faites à ce jour dans la circonscription qui lui avait été conférée ;

» Condamne la Compagnie Charbonnière de l'Ouest aux dépens de la présente instance ;

» Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mars 1904. Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Harang ; Me Gouzer (du Barreau de Saint-Nazaire), pour la Compagnie Charbonnière de l'Ouest.

NANTES, 29 mars 1904

AGENT DE CHANGE. — BORDEREAU. — FOI QUI LUI EST DUE. AGENTS DE CHANGE DE PROVINCE. — USAGE.

D'après l'usage, les bordereaux délivrés par les agents de change de province font foi, lors même que l'agent de

change a du recourir à un de ses confrères sur une autre place pour trouver la contre-partie de son ordre.

RENOUL contre DAVID-CAHEN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 12 décembre 1903, Renoul, agent de change à Nantes, réclame à David-Cahen la somme de 8,043 fr. 40 c. pour solde de son compte chez lui, ledit solde résultant principalement d'opérations de Bourse multiples effectuées de novembre 1898 à novembre 1901 ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Cahen conteste les comptes présentés par Renoul, s'appuyant : 1° sur ce que ces comptes ne seraient pas accompagnés de pièces justificatives pour les opérations faites à la Bourse de Paris ; 2° sur ce que les courtages prélevés par Renoul dépasseraient ce que le tarif des agents de change de Nantes l'autorisait à prendre ; qu'il conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner à Renoul la production des pièces justificatives de ses opérations effectuées en Bourse de Paris, d'après le mandat qui lui avait été donné ; nommer un ou plusieurs arbitres à l'effet d'examiner les comptes, sous réserves pour lui, Cahen, de se porter demandeur reconventionnel pour les courtages qui auraient été prélevés en trop de novembre 1898 à novembre 1901 ;

» Attendu qu'il échet d'examiner les deux points soulevés par Cahen : défaut de pièces justificatives pour les opérations faites à Paris et application du tarif des courtages ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'en l'espèce Cahen ne présente aucun grief

de nature à faire suspecter la sincérité des bordereaux de Renoul;

» Qu'il ne critique en particulier aucune des opérations de ce dernier, d'où résulterait que cet agent de change aurait contrevenu aux règles de sa profession;

» Attendu que l'usage admet que les bordereaux délivrés par les agents de change de province font foi, lors même que l'agent de change a dû recourir à un de ses confrères, sur une autre place, pour trouver la contre-partie de son ordre;

» Que cette pratique constante est d'accord avec la jurisprudence qui émane d'un jugement du Tribunal civil de Nantes, en date du 14 mars 1892; que, dans ces conditions, le moyen préjudiciel invoqué par Cahen ne paraît pas fondé en droit;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Cahen a constamment cherché à retarder le paiement de sa dette; qu'il a demandé, à maintes reprises, de nouveaux délais et que l'expertise qu'il sollicite aujourd'hui constitue manifestement, en fait, un moyen dilatoire que le Tribunal ne saurait admettre;

» Sur le deuxième point :

» Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes de Renoul que les courtages prélevés par celui-ci n'ont pas dépassé le tarif de la Chambre syndicale des agents de change de Nantes;

» Qu'en particulier le courtage de 50 fr. par 3,000 fr. de rente critiqué par Cahen n'atteint pas le taux maximum autorisé pour les agents de change de cette place;

» Que la contestation de Cahen, sur ce second point, ne saurait donc être admise; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner David-Cahen au paiement d'un solde

de compte dont le montant n'a pas été par lui autrement discuté ;

» Par ces motifs :

» Condamne David-Cahen à payer à Renoul la somme de 8,043 fr. 40 c. avec les intérêts de droit ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 mars 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Renoul ; David-Cahen s'expédiant.

RENNES, 14 avril 1904

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE. — ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. — AGRÉMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — REFUS D'ACCEPTER LE TRANSFERT.

Lorsqu'il est stipulé dans un acte de société — en l'espèce, d'une société à capital variable — que « le transfert des actions ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil d'administration », ce dernier a le droit de refuser purement et simplement le transfert au nom du nouvel associé qui lui est présenté, s'il a de justes raisons pour agir ainsi, et il n'est point tenu de l'opérer au nom d'un nouvel associé de son choix ni de rembourser à l'ancien associé le prix de la cession par lui consentie. (1)

(1) Est valable la clause qui, dans les sociétés à capital variable et même dans les sociétés ordinaires, reconnaît au conseil d'administration ou à l'assemblée générale le droit de s'opposer au transfert des actions. Angers, 15 janvier 1894 ; *Rev. Soc.*, 94, p. 178 ; Tribunal de Commerce de la Seine, 9 avril 1894 ; *Gaz. Pal.*, 94. 1. 632.

EOT contre SOCIÉTÉ BELLILOISE.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient, du 30 janvier 1903.

Le sieur Eot a cédé les actions de la Société coopérative « La Belliloise », dont il était propriétaire.

Le conseil d'administration de la société a refusé d'opérer le transfert demandé par le sieur Eot, en se fondant sur l'article 14 des statuts aux termes duquel « le transfert ne » pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil d'administration. »

Le sieur Eot a alors assigné les administrateurs de la société pour voir dire qu'ils ne pouvaient refuser un transfert demandé par un actionnaire qu'en offrant le remboursement du prix de cession obtenu par ce dernier, et pour s'entendre condamner solidairement à opérer ledit transfert, sur l'offre par lui faite de remettre les titres de ses actions sur le bureau de la société et d'y signer tel transfert qu'il leur plairait moyennant la somme de 600 fr., prix de la cession qu'il avait consentie.

Le Tribunal de Commerce de Lorient a rejeté cette demande par jugement du 30 janvier 1903, conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Eot a vendu à X... dix actions de la Société *l'Union Belliloise ;* qu'il en demande le transfert au nom de ce dernier ;

» Attendu que le conseil d'administration de ladite société a refusé d'accepter X... comme actionnaire et d'opérer le trsnsfert demandé ;

» Attendu que *l'Union Belliloise* est une société à capital

variable et qu'à ce titre, elle a inscrit dans ses statuts un article 14 qui dispose, dans son dernier paragraphe, que « le transfert ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du » conseil d'administration » ;

» Attendu que *l'Union Belliloise* est une société coopérative de transports, par conséquent une société à capital variable, et que l'article 14 a été inséré dans ses statuts à telle fin que ses titres ne puissent être acquis par une société concurrente ;

» Par ces motifs :

» Déboute Eot de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 14 des statuts de la Société de *l'Union Belliloise* et dont la légalité n'est pas contesté, le conseil d'administration a pu refuser le transfert demandé sans être obligé, comme le prétend l'appelant, d'opérer le transfert au nom d'un nouvel associé choisi par lui ; que ni la loi, ni le pacte social ne lui imposent cette obligation ; que la seule limite de son droit est le respect du droit d'autrui et que l'usage qu'il en a fait doit être maintenu tant qu'il n'est pas déclaré abusif ou vexatoire ;

» Considérant que Eot n'a pas articulé un seul fait qui soit de nature à démontrer que la mesure dont il se plaint soit critiquable à ce point de vue, et qu'il semble, au contraire, résulter des documents de la cause que le conseil d'administration avait de justes raisons pour refuser le nouvel associé qui lui était présenté ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges non contraires au présent ;

» Confirme purement et simplement le jugement dont appel qui sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), – du 14 avril 1904. — MM. Saiget, Président; Martin, Avocat général (conclusions conformes). — Plaidant : MMes Jenouvrier et Reneaume, avocats.

NANTES, 23 avril 1904

CHEMIN DE FER. — CAMIONNAGE A DOMICILE. — SENS DE L'EXPRESSION. — LIVRAISON DANS UN PASSAGE

Dans l'expression « livraison à domicile », le mot « domicile » doit s'entendre de l'immeuble occupé par le destinataire, et non d'une partie quelconque à son choix de cet immeuble, ce qui constituerait une livraison à personne.

Spécialement, lorsque le destinataire habite un passage non accessible aux voitures (dans l'espèce, le passage Pommeraye, à Nantes), la « livraison à domicile » consiste dans la simple mise des colis à sa disposition à la porte même du passage.

Si les facteurs ou camionneurs des chemins de fer présentent fréquemment au destinataire lui-même et là où il se trouve dans le domicile indiqué les colis facilement transportables à bras, il convient de ne voir dans cette pratique favorable au public qu'un acte de complaisance de la part de ces employés qui reçoivent généralement en retour une légère rétribution supplémentaire et légitime (1).

(1) Conf. Feraud-Giraud, *Code des Transports*, t. I, n° 198, Picard, *Traité des Chemins de fer*, t. IV, n° 726 ; *Répertoire du Droit Français*. V° Chemin de fer, nos 3329 s.

DAME PLAZOLLES contre COMPAGNIE D'ORLÉANS ET LUCAS ET UNDERBERG

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la dame Plazolles, commerçante à Nantes dans le passage Pommeraye, a appelé devant ce Tribunal la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans pour entendre dire et juger que les colis à elle destinés devront en principe lui être remis à l'intérieur de son magasin ; qu'au cas où, par suite de leur volume, les caisses ne pourraient entrer dans ledit magasin, la Compagnie d'Orléans devra les déposer à la porte du magasin dans la galerie du passage Pommeray, et si l'Administration de ce passage s'y opposait, sous la voûte ayant accès par la rue du Puits-d'Argent ; s'entendre ladite Compagnie condamner en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans ayant reporté la demande de Mme Plazolles à Lucas et Underberg, entrepreneurs de camionnage à Nantes, pour, en vertu de conventions verbales intervenues entre eux, lesdits Lucas et Underberg accepter pour leur compte les prescriptions qui seraient imposées par le jugement à intervenir et la garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

» Attendu que Lucas et Underberg demandent qu'il leur soit décerné acte de ce qu'ils se déclarent prêts, comme ils l'ont toujours été, à décharger les marchandises destinées à dame Plazolles et livrables à domicile, soit à l'extrémité du passage Pommeraye, rue Santeuil, soit à l'entrée de la rue du Puits-d'Argent, mais qu'au-dessus de ces offres ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal débouter la dame Plazolles de ses demandes, fins et conclusions et la condamner aux dépens ;

» Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, ainsi que le demandent Lucas et Underberg et la Compagnie d'Orléans ;

» Attendu que, pour solutionner le présent litige, il convient de se reporter aux contrats de transports dont la demanderesse entend se prévaloir ;

» Qu'il importe de préciser le sens des termes employés et en cas d'obscurité dans ces termes de rechercher la commune intention des parties ;

» Qu'il faut tenir compte de ce que si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière et que, dans le doute, la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et qui dans l'espèce est le transporteur ;

» Que c'est en tenant compte de ces principes qu'il échet de dire en quoi consiste la livraison à domicile, et si, comme le prétend la dame Plazolles, la Compagnie ou le camionneur qu'elle s'est substituée, peut être tenu de déposer dans tel ou tel local les caisses à son adresse, ou si, au contraire, ces objets peuvent être déposés à la porte du passage Pommeraye, ainsi que le soutiennent les défendeurs ;

» Attendu que le contrat de transport a pour but essentiel de faire franchir une distance déterminée aux colis qui font l'objet de cette convention ;

» Que rien dans les termes « à domicile » n'indique que les parties aient eu l'intention de comprendre dans ce transport des travaux d'emmagasinage ou de mise en place ;

» Que dès lors dans un tel contrat le mot « domicile » doit s'entendre de l'immeuble occupé par le destinataire, et non d'une partie quelconque de cet immeuble ;

» Que la lettre de voiture ou récépissé stipule la livraison à domicile passage Pommeraye, mais n'indique pas une ou plusieurs parties de cet immeuble ;

» Qu'on ne peut sérieusement soutenir que la Compagnie d'Orléans a eu l'intention de prendre à sa charge d'autres obligations que celle d'amener les colis à la porte du domicile indiqué au contrat ;

» Attendu que le passage Pommeraye en question n'est pas accessible aux voitures et que, par suite, un service de camionnage ne peut s'exécuter dans les galeries et escaliers dont il se compose ;

» Que l'interprétation donnée par la dame Plazolles au contrat de transport aurait pour résultat inadmissible d'étendre hors de leurs limites véritables les charges du transporteur en permettant au destinataire d'exiger arbitrairement des employés de la Compagnie le dépôt des objets voiturés dans des locaux parfois peu accessibles et nécessitant un outillage et un personnel spécial ;

» Que cette prétention mettrait au compte de la Compagnie d'Orléans des manutentions complètement étrangères aux charges et risques du transport, et qui n'ont pas pu être prévues au moment où le contrat s'est formé ;

» Que par suite la mise à disposition des colis à la porte même du passage indiqué constitue, après l'acceptation du destinataire avec ou sans réserves, l'accomplissement du contrat de transport ;

» Qu'en l'espèce le domicile de la dame Plazolles est le passage Pommeraye qui est formé par un seul immeuble ayant plusieurs entrées sur plusieurs rues de la ville ;

» Que, dès lors, et en raison des considérations qui précèdent, la dame Plazolles ne saurait obliger les employés de la Compagnie d'Orléans ou les camionneurs qui la représentent à porter dans une partie à son choix de cet immeuble les objets qui lui sont expédiés à domicile ; ce qui constituerait non plus une livraison à domicile, mais à la personne même du destinataire ;

» Que la remise de ces objets lui est valablement faite à l'une des entrées dudit passage voisine de ses magasins;

» Attendu que si à la vérité les facteurs ou camionneurs présentent fréquemment au destinataire lui-même et là où il se trouve dans le domicile indiqué les colis facilement transportables à bras, il ne faut voir dans cette pratique favorable au public qu'un acte de complaisance de la part de ces employés qui reçoivent généralement en retour une légère rétribution supplémentaire et légitime;

» Mais qu'on ne doit pas trouver dans ce service facultatif de la part de l'agent du transporteur une obligation pour ce dernier;

» Qu'il n'y aurait aucune raison de droit pour limiter à certains colis le mot domicile et de l'étendre pour d'autres;

» Attendu qu'une semblable décision serait purement arbitraire et en opposition avec les termes du contrat de transport, lorsqu'il ne désigne que le domicile du destinataire sans en préciser une partie déterminée;

» Qu'il convient de ne pas perdre de vue que les Compagnies de chemins de fer ne sont tenues que de faire camionner les colis, ce qui entraîne nécessairement pour elles la faculté de se libérer au point que ces voitures ne peuvent dépasser, comme dans le procès actuel l'entrée des galeries du passage Pommeraye;

» Qu'il faut donc dire que les prétentions de la dame Plazolles ne sont pas fondées;

» Qu'il y a lieu de l'en débouter et d'allouer à la Compagnie d'Orléans ainsi qu'à Lucas et Underberg le bénéfice de leurs conclusions;

» Par ces motifs:

» Joint les causes et statuant par un seul et même jugement, accorde le décerné acte sollicité par Lucas et Underberg;

» Et en conséquence, dit et juge que la Compagnie d'Orléans et les camionneurs Lucas et Underberg qu'elle a verbalement chargés du camionnage des colis qu'elle doit transporter à domicile, ne peuvent être tenus envers la dame Plazolles qu'à mettre à sa disposition les colis qui lui sont destinés à l'entrée du passage Pommeraye la plus voisine des magasins de la destinataire ;

» Déboute la dame Plazolles de ses demandes, fins et couclusions et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 avril 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Bureau du Colombier, pour veuve Plazolles ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans ; Me Guist'hau, pour Lucas et Underberg.

NANTES, 23 avril 1904

I. — PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

II. — AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — COMMISSION. — RÉDUCTION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

1. Si, en matière commerciale, la preuve testimoniale peut toujours être admise, il n'y a là néanmoins qu'une faculté dont les Tribunaux peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances (1).

(1) Conf. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Preuve, nos 12 et 13. La preuve testimoniale étant toujours admise en matière commerciale, il en est de même par voie de conséquence de la preuve par présomptions. Cass., 30 novembre 1903 ; 1904. 2. 29 ; Cass., 31 décembre 1900 ; 1902. 2. 44.

II. La commission convenue et fixée d'avance au profit d'un agent d'affaires pour la vente d'un fonds de commerce est toujours susceptible d'être réduite à la somme qui doit représenter la juste rémunération de son labeur. Il appartient aux Tribunaux d'apprécier le travail fourni et les services rendus, et spécialement de réduire la commission si l'agent d'affaires a été étranger à la rédaction de l'acte de vente, n'a pas accompagné l'acquéreur dans ses visites et s'est borné à de simples indications (1).

VINET contre LERAY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Vinet réclame à Leray le payement d'une somme de 200 fr. pour commission sur la vente du fonds de commerce de ce dernier;

» Attendu que, de son côté, Leray reconnaît que cette commission avait été promise, mais soutient que Vinet n'y a pas droit, n'ayant prêté aucun concours à la vente en question; qu'il ajoute qu'ayant été dans l'obligation de céder son fonds pour une somme de 800 fr. seulement au lieu de 1,500 fr. (prix auquel Vinet devait trouver acquéreur), il ne pourrait être tenu de verser au demandeur plus de 5 % du montant de cette vente, soit: 40 fr.;

» Attendu que Leray n'apporte aucune espèce de justification à l'appui de ses allégations;

» Qu'il demande seulement a être admis à en faire la preuve par des témoignages; mais que les circonstances de la cause ne sauraient permettre de donner suite à cette demande;

(1) Conf. Nantes, 24 octobre 1903; 1904. 1. 176. Question controversée. V. la note accompagnant ce dernier jugement.

» Qu'en effet si, en matière commerciale, la preuve testimoniale peut toujours être admise, c'est une faculté dont les Tribunaux peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances ;

» Qu'en l'espèce, on ne voit pas quel intérêt pourrait, en tout cas, présenter la preuve ainsi offerte, dès lors que le défendeur se déclare prêt de lui-même à verser une partie de la somme qui lui est réclamée ;

» Qu'en présence de cette déclaration, il ne s'agit plus de rechercher si Vinet a droit à une commission, mais seulement de déterminer si cette commission doit lui être intégralement payée telle qu'il la réclame ;

» Attendu que Vinet, s'appuyant sur le bon de commission signé par le défendeur, soutient que ce dernier ne peut se restituer contre son propre engagement ;

» Mais attendu que, tout en reconnaissant avec le demandeur que les conventions font la loi des parties, il n'en faut pas moins remarquer que ce principe de droit ne peut trouver son application dans l'espèce ;

» Qu'il s'agit, en effet, d'un mandataire salarié et que, conformément à une jurisprudence désormais bien établie, il y a lieu de réduire les stipulations de salaires qui ne se trouvent pas en rapport avec les peines et soins des mandataires ;

» Que, par suite, les honoraires fixés d'avance au profit d'un agent d'affaires sont toujours susceptibles d'être réduits à la somme qui doit représenter la juste rémunération de son labeur, l'appréciation du travail fourni et des services rendus étant confiée au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux ;

» Attendu qu'il convient dès lors de rechercher si la somme de 200 fr. réclamée par Vinet correspond à la peine et aux frais qu'a pu lui causer son mandat ;

» Or, attendu que le demandeur n'apporte aucune espèce de justification d'un travail de quelque importance, non plus que de frais quelconques pour recherches, démarches et correspondance ;

» Qu'il apparait, au contraire, qu'il est resté étranger à la rédaction de l'acte de vente et n'a pas accompagné l'acquéreur dans ses visites ;

» Qu'ainsi son rôle s'est borné à de simples indications qui sont loin d'être de nature à lui donner droit à un salaire aussi élevé que celui qu'il réclame ;

« Qu'il convient, en conséquence, de réduire dans une large mesure le montant de sa demande, et de dire que, sans avoir à rechercher à quel prix le fond en question a été réellement vendu (prix qui n'est établi d'ailleurs par aucune des deux parties), le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 75 fr. le montant de la commission due à Vinet ;

» Et, attendu que les deux parties succombant dans certaines de leurs prétentions, il échet de mettre les dépens également à la charge de chacunes d'elles ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Leray de ce qu'il réitère l'offre faite antérieurement à l'assignation de payer à Vinet une somme de 40 fr., représentant une commission de 5 °/₀ sur la somme de 800 fr. montant de la vente ;

» Dit cette offre insuffisante :

» Condamne Leray à payer à Vinet la somme de 75 fr.;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Partage les dépens ;

» Dit qu'ils seront supportés, 1/3 par Leray, 2/3 par Vinet. »

Le Gérant,
G. Maublanc.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 avril 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Vinet; Me Feydt, pour Leray.

NANTES, 30 avril 1904

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — GABARE. — DÉCHARGEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — EXPIRATION. — DÉPÔT DE LA MARCHANDISE DANS UN MAGASIN TIERS. — SURESTARIES.

Lorsque le délai des jours de planche fixé par l'usage pour le déchargement d'un bateau est expiré, le marinier n'est pas tenu de conserver la marchandise à bord et d'immobiliser son bateau jusqu'à ce que l'affréteur s'en livre, sauf à réclamer des surestaries ; il a le droit, par application de l'art. 106 du Code de Commerce, de faire déposer la marchandise dans un magasin tiers, sur ordonnance présidentielle (1).

CHEIGNON contre HUTEAU

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Cheignon, négociant à Nantes, a appelé Huteau, marinier, patron du bateau *Intrépide*, devant ce Tribunal pour entendre dire et juger que Huteau est responsable de tous les frais de magasinage et autres, qui sont résultés de son refus de livrer les marchandises dont son bateau était chargé ; dire que le fret qui lui est dû sera

(1) Conf., ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Transport par terre et par eau, n° 33. Comp. Nantes, 15 mars 1902 ; 1902. 1. 304.

4

compensé jusqu'à due concurrence avec le montant de ces frais non encore liquidés ; décerner acte au demandeur de ses réserves à l'égard du manquant qui pourrait être constaté ;

» Attendu que pour résister à la demande de Cheignon, Huteau expose que, chargé d'une quantité déterminée de céréales à l'adresse de Cheignon, il est arrivé à Nantes, et a mis la marchandise à la disposition de ce dernier le 28 mars, lui déclarant en même temps qu'il eût à se livrer sans retard, son bateau l'*Intrépide* étant affrété pour prendre charge le 3 avril ; que Huteau ajoute, que les jours de planches étant expirés le 2 avril, il fit transporter le 4 de ce même mois les marchandises dans un magasin public, les Docks Nantais, sur ordonnance présidentielle ; que ses conclusions tendent à ce que Cheignon soit débouté de ses demandes, fins et conclusions ; qu'il soit dit que Cheignon sera seul à supporter les frais de déchargement, magasinage et autres des céréales composant la cargaison du bateau *Intrépide* ;

» Attendu que la question qui se pose dans le présent débat est celle de savoir si Huteau avait le droit de refuser tout délai après l'expiration des jours de planche et de faire déposer les marchandises en magasins tiers, pour compte de qui il appartiendrait, ou si au contraire, il était tenu en vertu du contrat d'affrètement de son bateau de conserver les marchandises, au moins pendant un certain temps, à charge par Cheignon de payer des surestaries après mise en demeure ;

» Attendu que la prétention de Cheignon devrait être accueillie sans discussion possible si le bateau de Huteau avait été loué pour un temps déterminé, et que la durée de cette location ne fût pas expirée, ou encore si le contrat d'affrètement avait prévu des retards et fixé d'avance le

taux de l'indemnité qui eut été dûe au marinier à cette occasion ;

» Qu'en présence de semblables conventions, il faudrait dire comme Cheignon, que les parties avaient accepté des surestaries comme complément du louage du bateau ;

» Que rien n'ayant été stipulé à ce sujet, il n'appartient pas au Tribunal d'ajouter aux obligations intervenues entre parties ;

» Attendu qu'il s'agit donc d'un affrètement, ne devant avoir d'autre durée que celle du transport, et des jours de planche ;

» Que ces jours de planche sont fixés par l'usage consacré par un parère du Tribunal et de la Chambre de Commerce, accordant cinq jours de planche pour les bateaux de 150 tonneaux et au-dessous ;

» Que l'*Intrépide* rentre dans cette catégorie et que Huteau s'est bien conformé à l'usage, en tenant les marchandises à la disposition de Cheignon, du 28 mars au 2 avril inclusivement ;

» Que vainement Cheignon tenterait de soutenir qu'un jour de pluie peut être considéré comme un jour non ouvrable et constitue un cas de force majeure ;

» Qu'au surplus, s'il avait fait diligence, les quatre autres jours de staries étaient plus que suffisants pour décharger 111 tonnes de céréales ;

» Qu'il faut donc reconnaître que Cheignon a eu les marchandises à disposition pendant le délai imparti par l'usage ;

» Attendu que l'indemnité accordée à un navire à titre de surestaries ou contre surestaries, est la réparation d'un préjudice à lui causé par le fait de l'affréteur ou du destinataire de la marchandise ;

» Que, si cette indemnité est dûe en dehors d'un pré-

judice établi, c'est que les art. 273 et 274 du Code de Commerce en font une suite naturelle du contrat de nolissement ; mais aucune disposition de la loi, et aucune jurisprudence n'oblige l'armateur à immobiliser son navire au gré de l'affréteur, alors même qu'il peut compter sur l'indemnité prévue par la loi, et généralement fixée pour le quantum par l'usage ;

» Attendu qu'il a été jugé au contraire qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 106 du Code de Commerce, qui autorise le voiturier à faire déposer les marchandises dans un magasin tiers sur ordonnance présidentielle ;

» Attendu que telles sont bien les conditions dans lesquelles se trouvait Cheignon, qui a déclaré dans ses conclusions d'audience, que le retard apporté dans l'enlèvement des céréales chargées sur le bateau de Huteau, provenait de certaines difficultés de la part de ses clients ;

» Attendu qu'il serait inadmissible d'obliger le fréteur à perdre la disposition de son bateau pendant un temps plus ou moins long, afin de donner au réceptionnaire de la marchandise transportée, le loisir d'arriver à une entente qui ne peut concerner en rien l'armateur et qui est pour lui *res inter alios acta* ;

» Attendu que si le règlement du Tribunal et de la Chambre de Commerce de Nantes fixe le prix des surestaries pour les gabares, ce règlement ne leur impose nullement des délais quelconques en dehors des jours de planche, sauf en ce qui concerne les gabareaux qui font simplement les transbordements dans l'intérieur du port de Nantes, et les bateaux loués pour emmagasiner les marchandises ;

» Attendu que le bateau du défendeur ne tombe pas sous les exceptions prévues, et que le règlement ne peut lui

être appliqué qu'en ce qui concerne le nombre de jours de staries, et le prix des surestaries ;

» Qu'il faut donc dire que c'est à bon droit que Huteau a refusé de subir des retards après l'expiration des jours de planche, et qu'il a pu valablement se faire autoriser à déposer pour le compte de qui de droit, dans un magasin public, les marchandises chargées sur son bateau ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Cheignon de ses réserves au sujet du manquant qui pourrait être constaté ;

» Le déboute de ses demandes, fins et conclusions ;

» Dit qu'il devra supporter les frais de déchargement et magasinage, et autres inhérents à ces opérations, faites aux Docks Nantais à l'occasion de la cargaison de la gabare *Intrépide ;*

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 avril 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Pichelin, pour Cheignon ; Me Thibaud, pour Huteau.

NANTES, 2 mai 1904

I. COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — MARCHÉS A TERME. — DOMICILE DE L'ACHETEUR.

II. VENTE. — VENTE DE VINS AVANT LA RÉCOLTE. — VENTE PARFAITE SANS DÉGUSTATION. — QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE. — EXPERTISE.

I. Dans les marchés à terme, le domicile de l'acheteur doit

être considéré comme étant le lieu du paiement, à moins de convention contraire. (1)

II. Les ventes de vins faites avant la récolte sont parfaites en dehors de toute dégustation; mais encore faut-il que les vins vendus soient de qualité loyale et marchande, et une expertise peut être ordonnée pour vérifier la qualité en cas de contestation. (2)

ROBINET contre ARMAND FRÈRES.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Robinet, négociant en vins à Nantes, a appelé devant ce Tribunal Armand frères, commissionnaires en vins à Bergerac, pour entendre dire résilié à leur tort le marché verbal d'entre parties du 25 septembre 1903, et pour le préjudice causé, s'entendre Armand frères, condamner à lui payer une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'Armand frères soulèvent tout d'abord une exception d'incompétence basée sur ce qu'ils ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement de Nantes, et sur ce qu'aucun des cas prévus à l'article 420 du Code de Procédure civile ne le trouve applicable en la cause ;

» Sur la compétence :

» Attendu que si, comme le disent les défendeurs, le lieu de paiement n'a pas été fixé par les parties, et si les marchandises et la facture attributive de juridiction ont été refusées, il est établi et constant que les vins, objet du litige, étaient payables à 30 jours, à dater de la livraison ;

(1) Jurisp. const. V. Rennes, 24 décembre 1903 ; 1904. I. 411 et la note.

(2) Conf. Nantes, 31 juillet 1897 ; 97. 1. 408; Comp. Nantes, 19 décembre 1900 ; 1901. 1. 278.

» Que cette condition constitue, sans discussion possible, un marché à terme;

» Qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas de paiement dans ces conditions, le domicile de l'acheteur doit être considéré comme étant le lieu de paiement, à défaut de convention contraire; que, par suite, pour cette seule mais suffisante raison, le Tribunal de Nantes est compétemment saisi;

» Au fond:

» Attendu que, suivant convention verbale des 25 et 26 septembre 1903, Armand frères ont vendu à Robinet 75 barriques de vin blanc de Monbazillac à des conditions déterminées, récolte de 1903;

» Qu'après la visite des échantillons, les vins ayant été envoyés à l'acheteur, celui-ci les déclara inférieurs à la qualité promise et prévint les vendeurs qu'il refuserait de se livrer;

» Que néanmoins Armand frères expédièrent les 75 barriques et remirent facture;

» Que Robinet ayant maintenu son refus, les vins furent déposés, sur ordonnance présidentielle de ce siège, dans les magasins de Kérouas, pour compte de qui il appartiendrait;

» Attendu que Armand frères affirment que les vins sont de qualité loyale et marchande et qu'au surplus ils les ont cédés avant la récolte à Robinet; qu'ils soutiennent qu'il faut voir dans ce marché une vente de récolte sur pied, ce qui interdit à l'acheteur la faculté de se plaindre de la qualité du vin; qu'ils expliquent qu'ils n'auraient fait que repasser à Robinet le marché qu'ils ont conclu avec la dame Panneau et ne peuvent être tenus qu'à justifier l'identité du vin, justification qu'ils estiment avoir fournie;

» Attendu que Robinet ne conteste pas avoir acheté

avant la récolte et, renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1587 du Code civil, se borne à soutenir que les vins à lui livrés par Armand frères sont de mauvaise qualité et peuvent être refusés pour cette raison ;

» Attendu que, dans ces conditions, il demeure établi que le présent débat porte sur une vente de vin avant la récolte ; qu'il y a donc lieu d'appliquer les principes de jurisprudence admise pour ces sortes de marchés ;

» Attendu que dans ces marchés la vente est parfaite en dehors de toute dégustation, mais à la condition que les vins seront de qualité loyale et marchande ;

» Attendu qu'il ressort des renseignements fournis au Tribunal que les échantillons fournis après la récolte ont été reconnus d'une qualité inférieure à ce qu'on pouvait attendre ;

» Qu'à ce moment Armand frères l'ont admis, mais affirmaient qu'après un dernier soutirage, Robinet serait entièrement satisfait ;

» Que, cependant, Robinet continue à prétendre que les vins ne sont pas acceptables ;

» Que, par suite, il se présente tout d'abord un point de fait qui est la qualité de la marchandise et que ce point ne peut être tranché qu'après une expertise régulière qu'il convient d'ordonner ;

» Que cette mesure est d'autant plus indiquée que les marchandises litigieuses sont déposées dans un magasin considéré comme appartenant à des tiers et que l'identité de ces marchandises ne peut être contestée ;

» Attendu que les défendeurs invoqueraient vainement pour repousser l'expertise que, suivant l'usage pratiqué à Bergerac, la clef du cellier contenant les vins vendus est restée en la possession de la propriétaire récoltante, alors que suivant l'usage de Nantes cette clef est remise à l'acheteur ; ces

usages ne pouvant avoir pour résultat de dégager Armand frères de toute responsabité vis-à-vis de leur acheteur et de priver celui-ci des garanties que la jurisprudence lui permet d'invoquer ;

» Attendu que, d'autre part, les défendeurs ne sauraient encore sérieusement soutenir qu'ils n'ont fait que repasser à Robinet une partie du marché par eux passé avec une tierce personne, rien dans les faits de la cause ne justifie un pareil système qui est démenti par toute la correspondance des parties et aurait pour résultat d'établir arbitrairement un lien de droit entre Robinet, d'une part, et la dame Pauneau, d'autre part, bien que ceux-ci n'aient jamais traité aucun marché entre eux ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et statuant au fond, avant autrement faire droit, nomme Henri Richard expert, avec mission, serment préalablement prêté, de vérifier si les vins vendus par Armand frères à Robinet, et actuellement déposés dans les magasins de Kérouas sont de la provenance désignée et de qualité loyale et marchande de la récolte de 1903, en tenant compte des conditions du marché ;

» Dit qu'à défaut de conciliation l'expert déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens ;

» Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement sur simple ordonnance présidentielle, à la requête de la partie la plus diligente. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 mai 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Vincent, pour Robinet ; Me Rivet, pour Armand frères.

NANTES, 7 mai 1904

I. — AFFRÈTEMENT. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE. — 1° AVARIES. — CAPITAINE VISITEUR. — FOI DUE A SON RAPPORT. — PRÉSOMPTION. — EXPERTISE CONTRAIRE. — 2° VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE LA CARGAISON. — ARRIVÉE DU NAVIRE. — VÉRIFICATION ANTÉRIEURE.

II. — CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DE LA CARGAISON. — CONNAISSEMENT. — RÉSERVES. — CLAUSES D'EXONÉRATION. — LEUR EFFET. — RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE. — FAUTE DU CAPITAINE.

I. Les capitaines visiteurs ayant pour mission principale de vérifier l'arrimage du chargement, leurs rapports ne peuvent établir qu'une présomption en faveur ou contre le capitaine quant à l'état de la cargaison, mais doivent fléchir devant les constatations contradictoires procédant d'une expertise régulière ordonnée par justice (1).

II. L'état de la cargaison doit être vérifié à l'arrivée du navire et non en cours de voyage; toute vérification antérieure à l'arrivée est inopposable au destinataire.

III. Le capitaine répond des marchandises dont il a pris charge, aux termes de l'art. 222 du Code de Commerce.

Mais les dispositions de cet article n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger par des réserves et des clauses d'exonération inscrites dans les connaissements, lesquelles toutefois doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues à raison de leur nature exceptionnelle.

(1) Le procès-verbal de l'officier visiteur n'est pas opposable au destinataire qui peut toujours réclamer une expertise contradictoire ; ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). V° Capitaine, n° 5.

Ces réserves et clauses d'exonération ne peuvent affranchir le capitaine de la responsabilité de ses fautes; elles ont pour seule conséquence de mettre à la charge du réclamant la preuve de la faute du capitaine ou du poids déclaré (1).

Spécialement : 1° la clause d'un connaissement, portant que l'emballage de la marchandise est fragile, n'exonère pas le capitaine de la responsabilité des manquants, s'il est établi par expertise que ces emballages, d'ailleurs suffisants, ont été déchirés par des crocs et que le capitaine a ainsi négligé de prendre les précautions nécessaires pour assurer le bon état de la marchandise lors de son embarquement, son transbordement ou son débarquement.

2° Bien que le capitaine n'ait pas, lors de l'embarquement, assisté au pesage et n'ait pris charge de la marchandise que sous réserve de poids et quantité, il appartient aux destinataires de faire, en dehors du connaissement, la preuve du poids déclaré par tous moyens, notamment par présomptions.

AVRIL, FITAU ET Cie contre COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE, HOLLINGURST ET Cie ET COMPAGNIE D'ASSURANCE *Le Lloyd* DE LONDRES.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des débats que, par marché verbal du 9 décembre 1903, Avril, Fitau et Cie ont acheté de Hollingurst 50 tonnes d'os de gélatines logés caf. Nantes, livrables sur gabares devant l'usine des acheteurs : qu'au débarquement ceux-ci, constatant des déchirures aux sacs contenant la marchandise, protestèrent près de la Compagnie transatlantique et des vendeurs, présentèrent requête aux fins de faire expertiser le dommage et, par exploit du

(1) Jur. const. Nantes 8 mai 1901 ; 1901. 1. 396 et les renvois.

1er février 1904, appelèrent devant ce Tribunal : 1° la Compagnie générale transatlantique; 2° la maison Hollingurst; 3° La Compagnie d'assurances maritimes *Le Lloyds* pour voir statuer sur l'homologation du rapport d'expertise dressé par Ferronnière, nommé expert par ordonnance présidentielle de ce siège, suivant que le Tribunal déciderait que les avaries sont dues, soit à un cas fortuit, soit à la faute du capitaine, soit à un vice d'emballage incombant aux vendeurs; s'entendre condamner les défendeurs à défaut les uns des autres à payer la somme de 680 fr. 75 c., avec intérêts de droit, et en tous les dépens qui comprendront les frais d'expertise;

» Attendu que Hollinghurst et Cie et la Compagnie *Le Lloyd* ont laissé défaut faute de comparaître ;

» Attendu que la Compagnie transatlantique oppose à la demande dirigée contre elle deux moyens de défense, qu'il convient d'examiner successivement; le premier tiré du rapport du capitaine visiteur de Saint-Nazaire qui constate que les 388 sacs ont été plus ou moins brûlés par la matière y contenue, ce qui ne peut, d'après lui, être imputé au capitaine, mais à la nature de la marchandise, le capitaine ajoutant que les déchirures de ces sacs proviennent également des rats, bien qu'il se trouvât des chats sur le navire ; le second moyen puisé dans les réserves inscrites dans le connaissement, qui rendent inopposables au capitaine le poids, la contenance ou la mesure déclarés;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que les constatations du capitaine visiteur ont pour but principal de vérifier l'arrimage du chargement et de rechercher si en cette matière, le capitaine a commis une faute pouvant engager sa responsabilité ; que le rapport qui suit cette visite établit une présomption en faveur du

capitaine ou contre lui, et ne constitue pas une décision définitive et sans appel pour tous les intéressés au chargement, la présomption qui en découle pouvant toujours être détruite par la preuve contraire ;

» Qu'il faut dire au contraire que les appréciations du capitaine visiteur doivent fléchir devant les constatations contradictoires procédant d'une expertise régulière ordonnée par justice ;

» Atendu que, dans l'espèce, il convient d'observer tout d'abord que le capitaine visiteur a dressé son rapport à Saint-Nazaire, c'est-à-dire en cours de voyage, puisque les marchandises en question étaient livrables à Nantes ;

» Qu'il est admis en jurisprudence que l'état de la cargaison doit être vérifié à l'arrivée et que toute autre vérification antérieure est inopposable au destinataire ;

» Attendu que le rapport dressé par Ferronnière, expert nommé sur requête d'Avril, Fitau et Cie, conclut dans un sens diamétralement opposé à celui du capitaine visiteur ; que cet expert, après une étude minutieuse des sacs et de leur contenu, constate : 1° que ces sacs étaient assez solides pour contenir des os de gélatines et que ces emballages sont ceux habituellement employés à cet usage ; 2° que ces emballages étaient plus ou moins déchirés par des coups de crocs, un grand nombre complètement éventrés laissant couler la marchandise ; 3° que 388 sacs avaient été embarqués à Liverpool pesant 49,835 kilogrammes, alors qu'il avait été débarqué 411 sacs, soit 23 sacs en plus, ne pesant cependant au total que 43,931 kilogrammes, ce qui fait ressortir un manquant de 5,904 kilogrammes ; 4° que le poids moyen des sacs embarqués ne correspond en aucune façon au poids des sacs débarqués qui tous sont d'un poids différent et généralement très inférieur à la moyenne au départ ; 5° qu'aucune fermentation ne se produisait à l'in-

térieur des piles de sacs qui restaient froids; que par suite les déchirures ne pouvaient être attribuées à l'action de la fermentation des os; 6° qu'une analyse des déchets et balayures de cales a démontré une perte notable d'azote et d'acide phosphorique dans ces déchets; 7° qu'une expérience faite sur la toile composant les emballages a permis de reconnaître que ces emballages présentaient une résistance plus que suffisante pour contenir la marchandise et supporter les fatigues d'une traversée aussi courte;

» Qu'en conséquence l'expert émet l'avis que le déchet de poids considérable et anormal provient du défaut de soins donnés à la marchandise au cours des manutentions d'embarquement, de transbordement et que la perte s'élève au total à la somme de 680 fr. 75 c. suivant compte;

» Attendu qu'il faut donc dire en présence du travail très consciencieux de l'expert Ferronnière qu'il est impossible de faire état du rapport du capitaine visiteur de Saint-Nazaire, et que ce premier moyen de la Compagnie transatlantique doit être repoussé;

» Sur le second moyen :

» Attendu que si les réserves insérées dans le connaissement peuvent exonérer le capitaine des responsabilités qu'il encourt, ces clauses n'ont pas pour résultat de l'affranchir de ses fautes;

» Qu'en effet, suivant la règle générale posée par l'art. 222 du Code de Commerce, le capitaine répond des marchandises dont il a la charge;

» Que cette disposition n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger, mais que les conventions de cette nature, étant exceptionnelles et contraires au principe édicté par la loi, doivent s'interpréter restrictivement et ne peuvent être étendues;

» Attendu que ces considérations ont déterminé la juris-

prudence à décider d'une façon constante que les réserves inscrites dans les connaissements et les clauses d'exonération avaient pour seule conséquence de mettre à la charge du réclamant la preuve de la faute du transporteur ou du poids déclaré, alors qu'à défaut de ces réserves, une présomption légale faisait peser sur le capitaine des responsabilités aussi lourdes qu'inéluctables dans la plupart des cas d'avaries;

» Qu'il y a donc lieu de rechercher si les demandeurs apportent la preuve : 1° que les avaries sont imputables au capitaine de la Compagnie transatlantique ; 2° que le poids porté au connaissement peut être invoqué par eux pour demander payement du manquant;

» Attendu que sur le premier point les appréciations de l'expert sont assorties de constatations qui ne permettent plus de croire, comme le fait plaider la Compagnie défenderesse, que pendant une traversée de 36 heures, tous les sacs transportées ont pu être déchirés par les rats, ou brûlés par la nature de la marchandise ;

» Qu'il est bien certain, au contraire, que ces avaries proviennent de crocs employés pour l'embarquement, le transbordement ou le débarquement de la marchandise;

» Attendu que la Compagnie défenderesse n'est pas fondée dans ces conditions à se retrancher derrière la mention portée sur son connaissement et qui désigne les emballages comme fragiles, une telle expresion ne signifiant nullement que ces emballages fussent insuffisants, mais seulement qu'ils exigeaient des précautions élémentaires que le capitaine à négligées ; qu'il faut donc dire que l'expertise du 29 janvier 1904, fournit aux demandeurs la preuve qu'ils sont tenus de faire contre le capitaine ;

» Attendu, sur le second et dernier point, qu'il est manifeste que le capitaine n'ayant pas assisté au pesage de la

marchandise et n'en ayant pris charge que sous réserves de poids et quantité, la différence trouvée à l'arrivée ne peut lui être réclamée, si par d'autres justifications, Avril, Fitau et Cie n'apportent pas la preuve que les vendeurs ont bien réellement livré au capitaine le tonnage porté au connaissement ;

» Attendu qu'à défaut de pouvoir invoquer le poids porté au connaissement, Avril et Fiteau peuvent fournir la preuve du poids déclaré par tous moyens, notamment par présomptions ;

» Attendu que, dans l'espèce, ces présomptions se rencontrent graves, précises et concordantes en raison des faits établis par l'expert et qui démontrent que tous les emballages ayant été déchirés et même plusieurs sacs éventrés par les coups de crocs laissant tomber la marchandise, ces déchirures ont nécessairement entraîné une perte du contenu sur les 388 sacs et particulièrement sur les emballages les plus déchirés ;

» Qu'il découle de ce qui précède que le manquant signalé par l'expert est une conséquence naturelle et forcée des avaries reconnues aux sacs, de la nature pulvérulente de la marchandise et des manutentions auxquelles ce chargement a été soumis ;

» Que par suite ce manquant, additionné au poids trouvé à l'arrivée, reconstitue d'une façon normale et très suffisante le poids de 49,835 kilos, déclaré au connaissement ;

» Attendu que l'augmentation du nombre des sacs n'a pas lieu de surprendre la Compagnie transatlantique dans les conditions rappelées plus haut ; cette augmentation du nombre des sacs, rapprochée de la diminution de leurs poids, démontrant encore combien cette marchandise a souffert en cours de voyage, et les moyens que le capitaine a dû

prendre pour recueillir les matières qui se répandaient des enveloppes déchirées ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice en dehors de la perte sur la marchandise et qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de leur allouer une réparation ;

» Par ces motifs :

» Donne défaut, faute de comparaître, contre Hollinghurst et Cie et contre la Compagnie d'assurance *Le Lloyd ;*

» Au fond :

» Homologue le rapport de l'expert ;

» Condame la Compagnie transatlantique à payer à Avril, Fitau et Cie la somme de 680 fr. 75 c. avec intérêts de droit ;

» Déboute ces derniers de leur demande en dommages-intérêts ;

» Condamne la Cie transatlantique en tous les dépens, y compris les frais de consignation et d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mai 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Avril, Fitau et Cie ; Me Gautté, pour la Compagnie générale transatlantique ; Hollinghurst et Cie, et la Compagnie d'assurance maritime *Le Lloyd* de Londres, défendeurs défaillants.

NANTES, 7 mai 1904.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — I. PROPOS MALVEILLANTS. — FEMME DE L'AUTEUR DES PROPOS. — COMPLICITÉ. — EXALTATION DES PRODUITS ET DE L'HABI-

LETÉ PROFESSIONNELLE. — ABSENCE D'ATTAQUE CONTRE LES TIERS.

II. PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT.

I. Commet un acte de concurrence déloyale le commerçant qui se livre, vis-à-vis d'un concurrent, à des propos malveillants, attaquant gravement celui-ci dans son honnêteté et dans son habileté professionnelle. Le fait que certains de ces propos ont été tenus par la femme du commerçant ne peut faire disparaître la responsabilité de celui-ci ; il faut plutôt voir dans cette complicité une circonstance aggravante de la concurrence déloyale.

Mais un commerçant peut, sans se rendre coupable d'une concurrence illicite, vanter ses produits ou son habileté de la façon la plus hyperbolique, à la condition, toutefois, de ne désigner aucun concurrent comme moins capable ou possédant des produits inférieurs. (1)

II. Le Tribunal peut, à titre de réparation du préjudice causé, ordonner la publicité et la distribution de son jugement sous forme de circulaire et en un nombre déterminé d'exemplaires, aux frais du commerçant reconnu coupable de concurrence déloyale. (2)

LOISEAU contre MORANDEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 22 septembre 1903, le jugement préparatoire du 3 novembre y nommant Liancour arbitre expert ; le rapport d'expertise déposé le 9 fé-

(1) Conf. Nantes, 7 février 1903 ; 1903. 1. 243 ; ce rec., *Table de de 10 ans (1891-1900).* V° Concurrence, n° 24.

(2) Conf. Nantes, 13 janvier 1904 ; 1904. 1. 286 et les renvois.

vrier 1904; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que Loiseau avait assigné Morandeau devant ce Tribunal pour s'entendre ledit Morandeau condamner en 10,000 fr, de dommages-intérêts pour concurrence déloyale;

» Qu'à l'appui de sa demande, Loiseau avait articulé certains faits contestés par le défendeur et que, par le jugement d'avant faire droit précité, ce Tribunal renvoya les parties devant Liancour, arbitre expert;

» Attendu que l'expert ayant rempli sa mission, son rapport fut signifié à Morandeau par Loiseau, qui conclut aujourd'hui à ce qu'il plaise au Tribunal: homologuer le rapport, condamner Morandeau en 10,000 fr. pour le préjudice causé et l'autoriser à faire imprimer et distribuer, aux frais de Morandeau, dans tout le canton d'Aigrefeuille, le jugement à intervenir, fixer le nombre de ces circulaires à mille;

» Attendu que Morandeau objecte que les faits relevés contre lui sont considérablement exagérés; qu'il fait remarquer qu'en tout cas une grande partie de ces griefs ne lui sont pas imputables et qu'il ne saurait avoir à répondre des fautes d'autrui;

» Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que Loiseau a fourni la preuve des actes de concurrence déloyale qu'il avait articulés contre Morandeau;

» Que ces faits consistent en propos malveillants indiquant, de la part de Morandeau, une intention manifeste de le dénigrer;

» Qu'il y a là un procédé inadmissible et qui excède ce que la concurrence commerciale peut se permettre;

» Qu'il n'est pas supposable que les paroles de Morandeau n'aient pas porté à Loiseau un préjudice considérable, si l'on tient compte de ce que celui-ci était nouveau venu

dans le pays et qu'il était gravement attaqué dans son honnêteté et dans son habileté professionnelle ;

» Attendu que si, comme Morandeau le soutient avec raison, il ne peut lui être demandé compte des fautes d'autrui, il importe de retenir que les tiers coupables étaient le père, la mère et la femme de Morandeau ;

» Qu'il est rationnel de penser que la dame Morandeau, en répandant des bruits fâcheux sur le compte de Loiseau auprès de ses clients qu'elle sollicitait, agissait dans une certaine mesure dans l'intérêt du commerce de son mari et se faisait son auxiliaire dans la lutte illicite engagée contre Loiseau ;

» Qu'on doit trouver dans cette complicité une circonstance aggravante contre Morandeau qui, non seulement n'a pas détruit devant l'arbitre expert la réalité des actes à lui reprochés, mais les a fortifiés en cherchant à les confirmer par ses propres renseignements ;

» Attendu que Morandeau reproche de son côté à Loiseau de s'être fait dénommer comme élève d'une école d'horlogerie, et que cette indication constitue un acte de concurrence déloyale dont il peut, à son tour, demander réparation ;

» Mais, attendu qu'un commerçant peut, sans se rendre coupable d'une concurrence illicite, vanter ses produits ou son habileté de la façon la plus hyperbolique, à la condition, toutefois, de ne désigner aucun concurrent comme moins capable ou possédant des produits inférieurs ;

» Qu'il est toujours permis, dans le commerce, de proclamer sa supériorité, mais jamais de critiquer ou déprécier un concurrent ou ses marchandises ;

» Attendu que Loiseau, en se disant élève d'une école d'horlogerie, a peut-être trompé le public, mais qu'il n'y a là aucune attaque contre Morandeau susceptible à elle

seule de lui aliéner la confiance qu'il avait pu inspirer jusque-là;

» Attendu que le Tribunal déclare posséder les éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer à 1,800 fr. le dommage éprouvé par Loiseau du fait de Morandeau;

» Mais, attendu que s'il échet d'ordonner la réparation du préjudice ancien, il importe néanmoins d'empêcher ce préjudice de se renouveler dans l'avenir;

» Que la publicité du présent jugement pouvant répondre à cette vue, il convient d'accorder à Loiseau l'impression qu'il sollicite et d'en autoriser la publicité aux frais de Morandeau;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de Liancour, expert;

» Condamne Morandeau à payer à Loiseau la somme de 1,800 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Autorise Loiseau à faire imprimer et distribuer, dans le canton d'Aigrefeuille, 600 exemplaires du présent jugement sous forme de circulaire et sans aucun commentaire, aux frais de Morandeau;

» Condamne ce dernier en tous les dépens, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mai 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour Loiseau; Me Marchand, pour Morandeau.

NANTES, 11 mai 1904

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE NON PRÉVU. — CHRONOMÈTRES. — NAVIRE EN PARTANCE.

Le transporteur ne doit, en cas de retard dans l'expédition

de la chose transportée, que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (1). (Art. 1150 du Code civil.)

Spécialement, une Compagnie de chemin de fer, qui ne transporte pas dans les délais réglementaires des chronomètres attendus par un navire en partance, ne doit pas une indemnité spéciale à raison du retard apporté dans l'expédition du navire, si rien ne pouvait lui faire prévoir que ledit navire attendait les chronomètres pour partir.

BUREAU ET FILS contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bureau et fils, armateurs à Nantes, ayant acheté à Cardiff 2 chronomètres de navire dont ils avaient le plus pressant besoin en vue du départ de leur trois mâts, ces instruments, expédiés par grande vitesse, arrivèrent à Nantes avec un retard d'un mois et deux jours : que ce retard, imputable à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, aurait empêché le navire de quitter la rade de Belle-Ile et nécessité le voyage d'un opticien de Nantes qui, sans attendre les chronomètres en route, fut obligé de se déplacer pour porter au navire 2 chronomètres ; que Bureau et fils calculant le montant des frais de transport, les frais de déplacement de l'opticien et le retard du navire calculé au taux des surestaries, réclament par acte introductif d'instance et par conclusions d'audience, la somme de 796 fr. 25 c. ;

» Attendu que la Cie d'Orléans offre la somme de 40 fr.

(1) Jur. const. V. Nantes, 27 et 31 décembre 1902 ; 1903. 1. 155 ; Nantes, 21 février 1903 ; 1903. 1. 249 ; Nantes, 28 mars 1903 ; 1. 312 et les renvois.

pour prix de port et de déplacement et conclut par ailleurs au débouté de la demande;

» Attendu que la Compagnie invoque avec justes motifs les dispositions de l'art. 1150 du Code civil, aux termes duquel : « le débiteur n'est tenu que des dommages et » intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors » du contrat » ;

» Qu'il est évident, malgré que le mode d'expédition choisi fut la grande vitesse, que le transporteur ne pouvait pas voir les circonstances spéciales où l'on se trouvait ;

» Que rien n'indiquait que les instruments étaient attendus par un navire en partance;

» Qu'il y avait 22 hommes à bord et que le préjudice pouvant résulter d'un retard devait être considérable;

» Qu'il appartenait à Bureau et fils, vu l'importance de l'intérêt engagé, de prendre plus tôt la résolution tardivement adoptée par eux de faire porter au navire 2 chronomètres en remplacement de ceux attendus de Cardiff;

» Qu'il s'agit bien là d'un préjudice indirect qui ne saurait justifier le chiffre de dommages-intérêts réclamé ;

» Que, dans ces conditions, on doit considérer comme suffisante l'offre de la Compagnie d'Orléans et débouter par ailleurs Bureau et fils de leur demande ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant ;

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de 40 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Dit cette offre suffisante et condamne, au besoin, la Compagnie au payement de ladite somme ;

» Condamne Bureau et fils aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 mai 1904. —

Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour Bureau et fils ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 14 Mai 1904

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — RÈGLEMENTATION ANTICIPÉE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Un associé ne peut, avant que la société ne soit arrivée à son terme, demander au Tribunal de statuer sur les conditions dans lesquelles doit se faire la liquidation, et sur des contestations possibles, mais encore hypothétiques. (1)

SORIN contre VINCENT

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Jean Sorin expose que la société existant entre lui et Louis Vincent, pour l'exploitation de la maison de commerce L. Vincent et J. Sorin de Nantes, arrive à expiration le 31 décembre 1904 et ne sera pas prorogée; qu'en vue de la liquidation de l'actif de cette association, Sorin estime indispensable de régler dès maintenant un certain nombre de points en vue d'établir sous quelles conditions la liquidation doit se faire et par là même prévenir des conflits ou difficultés préjudiciables aux deux intéressés;

» Attendu que Vincent objecte que la demande de Sorin est prématurée, en raison de ce qu'aucun litige n'existe actuellement entre eux, et qu'il conviendra lorsque l'époque de la liquidation sera arrivée de s'en tenir aux dispositions prises à cet effet dans l'acte de société ;

(1) Mais les associés peuvent régler d'avance le cas de dissolution anticipée de leur société ; Nantes 11 janvier 1899; 99. 1. 36.

» Attendu qu'il ressort des désidérata formulés par Sorin aussi bien que de ses arguments que le Tribunal est appelé à statuer sur les conditions dans lesquelles devrait se faire la liquidation d'une société encore existante et que les points qui seraient à déterminer ne constituent qu'une réglementation anticipée et préventive;

» Attendu que, dans ces conditions, les prétentions du demandeur auraient pour résultat de substituer des dispositions nouvelles à celles qui ont été fixées par les parties au moment où elles se sont liées ou qu'elles s'étaient réservé de prendre au moment opportun;

» Qu'en effet l'acte de société prévoit à son article 13 que la liquidation de la société à son échéance sera faite par les associés, si ceux-ci existent à cette époque;

» Que, si cette partie du contrat est laconique, elle n'est ni ambiguë ni obscure, et qu'il conviendra aux parties de s'y conformer selon les usages;

» Que telle était bien leur intention, et telle parait être aujourd'hui la pensée de Vincent;

» Que rien ne démontre qu'en faisant la liquidation d'un commun accord ces opérations devront nécessairement provoquer des contestations entre les anciens associés, et qu'il n'appartient au Tribunal de solutionner présentement des contestations possibles, mais encore hypothétiques;

» Attendu que la résistance de Vincent est donc bien fondée, tant en raison de ce que la demande de Sorin ne procède pas actuellement à défaut d'un intérêt existant, qu'à raison de ce que les parties sont encore liées par une convention qu'elles devront d'abord exécuter de bonne foi;

» Que par suite Sorin ne peut être admis à edmander au Tribunal d'interpréter par anticipation une convention ou d'y ajouter, alors que cette interprétation ou ces addi-

tions n'ont pas pour but de régler une contestation sur un intérêt réel actuel;

» Par ces motifs :

» Déboute Sorin de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens;

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 mai 1904 — Président: M. Baugé; Plaidant: Me Guist'hau pour Sorin; Me Reneaume pour Vincent.

RENNES, 21 mai 1904

NAVIRE. — CONSTRUCTION. — ÉPOQUE DE LA LIVRAISON PAR LE CONSTRUCTEUR A L'ARMATEUR. — CONVENTION. — INCENDIE DU NAVIRE. — ASSURANCE.

La livraison du navire par le constructeur à l'armateur, et par suite la transmission à ce dernier de la propriété et des risques, s'opèrent à l'époque fixée par le contrat, et par suite après le paiement du dernier à compte, s'il en a été ainsi convenu entre parties.

La prise de livraison par l'armateur ne peut, dans ce cas, résulter de ce qu'au moment de l'achèvement du navire, celui-ci aurait embarqué des vivres à bord, aurait formé le rôle d'équipage d'une façon définitive et aurait autorisé les matelots à déposer leurs effets dans le navire et même l'un d'eux à y coucher.

Il ne peut d'ailleurs y avoir prise de livraison par l'armateur quand le constructeur conserve à bord, en le soldant de ses deniers, le garde-feu qu'imposent les règlements généraux des ports de France.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU HAUT RHIN contre LÉON GUILLON ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 3 juin 1903, rapp. ce rec. 1903, 1, 390.

ARRÊT

» Considérant que, par contrat du 17 mai 1901, la Compagnie des Chantiers de la Loire s'est engagée à construire pour Léon Guillon, armateur à Nantes, un navire à voiles en acier, gréé de trois mâts barque;

» Qu'il était énoncé au contrat que le navire serait livré par la société des Chantiers de la Loire à Léon Guillon complètement terminé dans toutes ses parties et muni de tous les objets comprenant son inventaire, que cette livraison serait faite à Saint-Nazaire, devant les chantiers de la société des Chantiers de la Loire, après que les voiles auraient été enverguées, et que le guindeau, les treuils à vapeur, les cabestans et les pompes auront été essayés; qu'il était stipulé, en outre, que le dernier terme du prix, s'élevant à 129,000 fr., serait payable à la livraison à Saint-Nazaire; qu'enfin, pendant la durée de la construction, la société des Chantiers de la Loire ferait assurer à ses frais le navire contre les risques d'incendie sur chantiers, de lancement, de séjour aux bassins jusqu'à la livraison à Saint-Nazaire;

» Considérant que le contrat d'assurance ainsi prévu a été réalisé à un certain nombre de sociétés et pour une part à la compagnie du Haut Rhin; que l'assurance ne devait donc prendre fin que lorsque la livraison du navire par la société des Chantiers de la Loire serait accomplie par la réalisation de toutes les conditions insérées au contrat;

» Considérant qu'il ressort des renseignements produits aux débats que, lorsque l'incendie s'est déclaré à bord du

navire, sa tradition entre les mains de l'armateur n'avait pas encore été effectuée; que s'il avait pris certaines dispositions indiquant qu'elle était proche, il est constant que toutes les clauses comportant la prise de livraison n'étaient pas encore entièrement accomplies ; que les pompes n'avaient pas été essayées; que le dernier terme, dont le paiement devait marquer l'entrée définitive en jouissance de l'armateur, n'avait pas été soldé;

» Que d'autre part, le garde-feu, mandataire de la société d'assurance et la représentant, se trouvait encore sur le navire continuant et devant continuer sa surveillance; qu'il s'ensuit que si la responsabilité de la compagnie d'assurance se trouvait arrivée à son extrême limite, elle n'en était pas dégagée, puisque la livraison n'était pas absolument accomplie et que le navire était encore la propriété des constructeurs;

» Considérant enfin que la compagnie d'assurance cherche à dégager sa responsabilité en rejetant la cause du sinistre sur le personnel du bord; que, pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'elle rapportât la preuve certaine que l'incendie a été occasionné par le personnel; que cela est possible, vraisemblable même, mais que l'enquête à laquelle il a été procédé n'autorise pas à dépasser ces limites, et ne suffit pas à fournir la preuve qui incombe à la compagnie;

» Par ces motifs:

» Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

» La Cour,

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; met l'appellation à néant;

» Ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel;

» Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions ».

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 21 mai 1904.

RENNES, 25 Mai 1904

GENS DE MER. — ARMATEUR. — FAUTE LOURDE. — JET D'UNE AMARRE. — ENFANT. — INSUFFISANCE DE PERSONNEL. — MANŒUVRE FAUTIVE.

Constitue une faute lourde le fait de confier d'une façon constante à un enfant inexpérimenté le jet d'une amarre, alors qu'il est établi que cette manœuvre est dangereuse, que la faute ne s'explique que par le désir de réaliser des économies sur le personnel, que le bateau aurait dû être arrêté au moment du lancement de l'amarre et qu'il n'en a été autrement que pour donner de l'impulsion à une barge remorquée et éviter les frais de halage de ladite barge vers les écluses (1).

BERGMANN C. CRIÉ

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Saint-Nazaire du 11 décembre 1903.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le jeune Crié, embarqué comme mousse à bord des vapeurs de Bergmann, faisant le service entre Saint-Nazaire et Mindin, a eu la jambe droite brisée par une amarre, le 13 septembre 1901, alors que le bateau accostait

(1) Comp. Rennes, 29 novembre 1901 ; 1902. 1. 145 ; Cass., 15 juin 1903 ; *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 268.

aux estacades de l'entrée du port ; que cette jambe a été amputée au-dessus du genou ;

» Attendu que Crié père, en sa qualité d'administrateur légal de son fils mineur, exerce contre Bergmann une action en dommages-intérêts fondée sur le fait intentionnel ou la faute lourde conformément à l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898 ;

» Attendu que de l'enquête et de la contre-enquête édifiées le 29 juillet 1903, en exécution d'un jugement du 1er mai de la même année, il résulte : 1° que le jet d'une amarre confié à un enfant inexpérimenté et cela d'une façon constante, constituait une imprudence grave ; qu'il était obligé pour cela de monter sur une banquette, ce qui, au dire du capitaine lui-même, était dangereux ; que cette faute n'est expliquée que par un désir de réaliser des économies, lequel ressort en outre de l'insuffisance du personnel destiné à recevoir à terre les amarres ; 2° que le bateau aurait dû être arrêté au moment où le capitaine a commandé de jeter les amarres ; qu'il ne l'était pas et a été arrêté par lesdites amarres, ce que le capitaine reconnait anormal et contraire aux règles ; qu'il arrivait avec une vitesse exagérée dans le but de lancer vers les écluses une barge qu'il remorquait et cela pour éviter les frais de halage de cette barge ;

» Attendu que ces circonstances ont été les causes directes de l'accident ; qu'elles constituent le fait intentionnel et même lourd ;

» Attendu qu'aucune faute n'est établie contre l'enfant, qui, au dire du capitaine, a eu la jambe pressée contre la banquette, ayant engagé son pied dans une demi-boucle formée par l'amarre ; que celle-ci se déroulant d'autant plus rapidement que le bateau avait plus de vitesse, on ne

saurait reprocher à l'enfant d'être descendu de la banquette avec précipitation, cette précipitation fût-elle démontrée ;

» Attendu que son séjour sur la banquette eut été dangereux au moment du choc que le brusque arrêt du bateau a certainement produit ;

« Attendu que l'indemnité réclamée ne paraît pas exagérée ;

» Par ces motifs :

» Statuant contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort ;

» Condamne Bergmann à payer à Crié ès qualité la somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

» Le condamne aux intérêts de droit et aux dépens. »

Appel.

ARRÊT

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges, avec cette restriction, toutefois, que si l'accident dont le jeune Crié a été victime a pour cause une faute lourde dont l'armateur Bergmann est responsable, il ne se rapporte nullement à un fait intentionnel ;

» Considérant, en outre, que l'indemnité accordée au sieur Crié est exagérée et qu'il convient, en la réduisant dans une certaine mesure, de la mettre mieux en rapport avec le préjudice éprouvé ;

» Par ces motifs :

» Réduit à 5,000 francs l'indemnité à payer par Bergmann à Crié ;

» Confirme pour le surplus le jugement dont appel ;

» Déboute les parties de toutes les conclusions contraires ;

» Ordonne la restitution de l'amende :

» Et condamne Bergmann aux dépens, au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 25 mai 1904. — M. Guillaumin, président ; La Couture, avocat général. Plaidant : Mes Chatel et Ilari, avocats.

NANTES, le 1er juin 1904

VENTE. — GÉRANCE DE DÉBIT DE TABAC. — TRAITÉ SECRET. — TRAITÉ OSTENSIBLE. — EXÉCUTION DU TRAITÉ SECRET, — VALIDITÉ. — ACCESSOIRES DE LA VENTE.

Lorsque la cession de la gérance d'un débit de tabac est entre parties constatée par deux traités successifs, portant des prix différents, et dont l'un seulement a été soumis à l'administration des contributions indirectes, le cessionnaire ne peut se refuser à exécuter le traité secret plus onéreux pour lui, comme non agréé par l'administration, sous prétexte qu'il n'est pas régulier et qu'il porte sur une chose, le débit de tabac, placée hors du commerce. Il en est surtout ainsi, quand la cession comprend, outre la gérance du débit, un fonds de commerce de bimbeloterie et articles divers, ainsi que le matériel servant à l'exploitation de ce commerce et à celui de débitant de tabac.

MORIN contre VEUVE LEMAÎTRE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre 1902, Morin abandonnait à veuve Lemaître la gestion du bureau de tabac qu'il occupait rue Crébillon, 1, en même temps qu'il lui cédait le commerce de bimbloterie, tableterie et articles divers exploité dans le même local ;

» Attendu que Morin expose que cette cession était faite verbalement, moyennant le prix total de 10,850 fr., comprenant le fonds de commerce de bimbloterie et articles divers, ainsi que le matériel servant à l'exploitation de ce commerce et à celui de débitant de tabac;

» Que cette somme fut réglée à Morin par veuve Lemaître, le 9 octobre 1902, soit 8,000 fr. en espèces et le solde de 2,850 fr. en douze billets à ordre de 237 fr. 50 c. chacun, payables à termes échelonnés sur la durée d'une année;

» Attendu qu'un seul de ces billets a été payé et qu'aujourd'hui veuve Lemaître déclare non seulement ne plus rien devoir à Morin, mais lui oppose une demande reconventionnelle en répétition avec intérêts d'une partie des sommes payées par elle, pour tout ce qui concerne le fonds de commerce;

» Que, pour appuyer sa demande, elle invoque un deuxième acte passé entre elle et Morin, le 9 octobre, et enregistré, en outre duquel le fonds et accessoires n'étaient vendus que pour la somme de 2,000 fr.; qu'elle prétend que cet acte serait seul régulier, comme ayant été seul soumis à l'administration des contributions indirectes; qu'un bureau de tabac n'étant pas dans le commerce, Morin n'avait pas le droit, dit-elle, de lui en céder la gérance comme une chose lui appartenant; que ceci ressortirait des termes de la circulaire du Directeur général des Contributions Indirectes, en date du 31 août 1869, ainsi conçu :

« Les Directeurs départementaux sont chargés d'agréer les » gérants, de s'assurer que les traités sont réguliers, que le » prix de location est proportionné au produit du débit et » qu'il n'est pas payable plus de trois mois d'avance, les di- » recteurs devant à cet effet se faire remettre copie de toutes » les conventions et veiller à ce que les titulaires ne se

» fassent faire, en dehors des conventions écrites, aucune
» remise d'argent, à quelque titre que ce soit. »

» Que veuve Lemaître prétend, dès lors, qu'elle ne devait payer à Morin que les 2,000 fr. stipulés dans cet acte, plus 95 fr., prorata des patentes et assurances qu'elle reconnaît devoir; qu'elle réclame, en conséquence, le débouté de la demande introduite contre elle et la répétition de la différence entre les sommes payées et celle de 2,095 fr. qu'elle devait seulement verser;

» Attendu que, sans rechercher quelles pouvaient être les intentions des parties en faisant deux contrats fixant les conditions de la cession à deux valeurs différentes, il y a lieu de considérer que celui qui portait le prix du fonds à 10,850 fr. avait été librement accepté et regardé par les contractants eux-mêmes comme le seul valable, puisque c'est celui-ci qui a été exécuté;

» Qu'en vain veuve Lemaître prétend que les règlements émanant de l'administration des Contribtions Indirectes sont d'ordre public et ont pour résultat de mettre hors du commerce tout ce qui touche à la gérance d'un bureau de tabac;

» Que cette prétention paraît d'autant plus contestable que les règlements dont le texte est relaté ci-dessus visent les rapports des gérants avec les titulaires sans faire mention des rapports des gérants successifs entre eux;

» Que toute restriction à la liberté du commerce exige pourtant des textes précis;

» Qu'il faut observer enfin qu'en l'espèce le prix stipulé ne concernait pas seulement le bureau de tabac en lui-même, mais aussi un commerce annexe qui aurait une importance peut-être supérieure, et pour lequel la liberté des transactions ne peut, à aucun point de vue, être attaquée;

» Attendu que, dans ces conditions, veuve Lemaître ne saurait s'abriter derrière une prétendue législation pour

refuser d'exécuter les engagements en majeure partie reconnus par elle obligatoires;

» Qu'il convient de la condamner à cette exécution et de la débouter de sa demande reconventionnelle;

» Attendu que Morin demande de lui réserver son droit à réclamer à veuve Lemaître un loyer de 1,500 fr., qu'elle dit avoir payé pour son compte;

» Qu'il convient de faire droit à cette demande;

» Par ces motifs:

» Condamne veuve Lemaître à payer à Morin la somme de 2,612 fr. 50 c., montant de onze billets impayés, avec intérêts de droit, réserve à Morin son droit de réclamer à veuve Lemaître le montant d'un loyer de 1,500 fr. qu'il prétend avoir payé pour le compte de cette dernière;

» Déboute veuve Lemaître de sa demande reconventionnelle et la condamne en tous les dépens, dans lesquels entreront, au besoin, à titre de dommages-intérêts, les droits d'enregistrement qui seraient encourus.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juin 1904. — Président: M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Me Giraudeau, pour Morin; Me Bureau du Colombier, pour veuve Lemaître.

NANTES, 4 juin 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ. — INDEMNITÉ. — DETTE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — PAIEMENT EN MONNAIE DE FAILLITE. — DIVIDENDE.

L'indemnité de congédiement à laquelle est condamné le liquidateur judiciaire vis-à-vis d'un employé, pour rupture avant

terme d'un contrat de louage de services, ne constitue pas une dette de la masse, provenant d'une faute commise par le liquidateur, son mandataire, et devant être intégralement acquittée, comme le serait le prix de marchandises acquises pour le compte de la masse et en vertu d'un nouveau contrat; c'est une dette de la société débitrice en liquidation, laquelle ne donne droit qu'au dividende fixé par le concordat.

RIOU C. LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES ENGRAIS ORGANIQUES ET CHIMIQUES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement de ce siège, du 8 août 1903, Liancour, arbitre de commerce, liquidateur de la société des Engrais organiques et chimiques, dont le siége social est à Nantes, a été condamné ès-qualités à admettre au passsif chirographaire de la liquidation Riou, ancien employé de ladite société, pour une somme de 2,750 francs, à titre d'indemnité de résiliation de contrat;

» Attendu que Riou, refusant de subir la loi du concordat obtenu par cette societé, demande à ce qu'il soit dit et jugé, soit par interprétation du jugement précité, soit par une décision nouvelle, que sa créance de 2,750 francs constitue une dette de la masse provenant d'une faute commise à son égard par le liquidateur;

» Qu'il soutient à cet effet que le liquidateur, en rompant l'engagement que la société avait pris envers lui, a agi comme mandataire des créanciers et dans leur seul intérêt; que, par suite, c'est aux créanciers à supporter les conséquences de cette rupture; qu'il possède donc une créance sur eux et non avec eux sur l'actif de la liquidation;

» Attendu que le liquidateur ès-qualité conclut à ce qu'il plaise au Tribunal débouter Riou et dire et juger qu'il ne

peut avoir droit qu'au dividende de 40 % fixé par le concordat ;

» Attendu que Riou fonde son argumentation sur ce que le liquidateur est le mandataire de la masse des créanciers, ce qui est une erreur juridique évidente ;

» Attendu en effet que le liquidateur judiciaire est le mandataire direct du Tribunal, qui seul peut le nommer et le révoquer ;

» Que l'avis donné à ce sujet par les créanciers, et dont le Tribunal peut ne pas tenir compte, ne change pas la qualité du liquidateur, qui est revêtu d'un mandat de justice ;

» Que sa mission essentielle est de gérer les biens et affaires du liquidé dessaisi de l'administration de son avoir par le jugement déclaratif, et nullement d'agir comme agent ou employé des créanciers ;

» Qu'à la vérité le liquidateur est le représentant de la masse en vertu du mandat qui lui est conféré, mais qu'il importe d'observer que la masse représentée par le liquidateur n'est pas un tiers vis-à-vis du liquidé, mais bien l'ayant cause de ce dernier ;

» Que les créanciers ne sauraient donc posséder d'autres droits ou obligations que ceux que le liquidé peut faire valoir ou doit exécuter ;

» Qu'il faut donc dire, contrairement à ce que Riou a fait plaider, que le liquidateur, en lui donnant congé avant l'expiration de l'engagement pris par la société, a fait un acte rentrant dans l'administration qui lui avait été confiée par le Tribunal, et n'a pas agi en vertu d'un pouvoir à lui donné par la masse ;

» Que si, dans cette circonstance, le liquidatenr représentait les créanciers, ceux-ci n'étaient eux-mêmes que les

ayants cause de la société en liquidation et la représentaient au regard de Riou ;

» Que, par suite, le liquidateur ayant congédié Riou, dans la plénitude des droits à lui donnés par la loi, n'a pu engager la responsabilité de la masse qui est restée, en raison de ce qui précède, étrangère à une mesure qu'elle n'avait pas qualité pour imposer ou interdire au liquidateur ; celui-ci ayant la faculté de choisir les auxiliaires qu'il croit devoir employer dans les opérations dont il est chargé ;

» Attendu que Riou fait encore une confusion cherchant à assimiler l'indemnité qui lui a été accordée au prix que les créanciers s'engagent à payer pour acquérir des marchandises en vue d'exécuter des marchés dont la rupture leur serait plus onéreuse ;

» Qu'il y a lieu de remarquer que dans ces circonstances il intervient de la part de la masse un nouvel engagement où la masse agit pour son compte dans le cours d'une exploitation autorisée par le juge commissaire ;

» Que dans une semblable transaction, comme dans la continuation ou la souscription d'une police d'assurance sur les biens du liquidé, la masse des créanciers traite avec des tiers étrangers au liquidé ou déliés de toute obligation à son égard ;

» Que par suite le liquidateur représentant de la masse et celle-ci n'étant que l'ayant cause du liquidé, ne peut invoquer des droits qui n'appartiennent plus à ce dernier, et doit traiter en son nom personnel pour s'attribuer des avantages qu'elle ne pourrait obtenir autrement ;

» Que ceci constitue une situation juridique diamétralement opposée à celle du créancier qui ne peut invoquer, comme Riou, qu'un contrat passé avec le liquidé dont la rupture ne dépend pas de la masse, ainsi qu'il a été expliqué plus haut ;

» Attendu au surplus que les considérations qui viennent d'être développées sont surabondantes; le jugement du 8 août 1903 ayant condamné le liquidateur ès-qualité, et non comme mandataire de la masse, à admettre Riou au passif de la liquidation pour l'indemnité dont il s'agit;

« Qu'une telle décision exclut nécessairement toute idée d'une condamnation contre la masse, la même créance ne pouvant être à la fois admise au passif de la liquidation, et mise à la charge de la masse comme une dette personnelle à celle-ci ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Liancour ès-qualité de ce qu'il reconnaît devoir à Riou un quart des dépens de la précédente instance ;

» Dit et juge que Riou est créancier dans la masse et n'a droit qu'au dividende fixé par le concordat, sous réserve de la production et affirmation de sa créance ;

» Condamne Riou aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Riou ; Me Sporck, pour la liquidation judiciaire de la société des engrais organiques et chimiques.

RENNES, 14 avril 1904

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE. — MODIFICATIONS AUX STATUS. — EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE.

Une société anonyme à capital variable peut, valablement et sans porter atteinte aux bases essentielles de ses statuts, décider de modifier une clause qui lui interdit d'exclure un

actionnaire de la société — et l'exclusion prononcée en vertu de cette modification par l'assemblée générale, dans la limite de ses pouvoirs, doit être maintenue. (1)

L'actionnaire qui n'a pas été convoqué, dans le délai réglementaire, ne peut contester la validité de l'assemblée générale, s'il a personnellement répondu à la convocation, assisté à l'assemblée et pris part à la discussion.

SOCIÉTÉ L'UNION BELLILOISE contre ROZIER

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de commerce de Lorient, du 26 juin 1903.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 11 mai 1903, Rozier a assigné la société l'Union Belliloise, pour voir dire nulles et de nul effet les modifications aux statuts de cette société, votées dans l'assemblée du 22 février 1903 ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 28 desdits statuts, le Conseil d'administration représente la société en justice ;

» Attendu que l'exploit d'assignation a été donné à la société anonyme l'Union Belliloise, ayant son siège à le Palais (Belle-Ile-en-Mer), représentée par son conseil d'administration, lequel a pour président M. Galleu, demeurant à Le Palais, au siège social ; que dans ces conditions Rozier a bien assigné ;

» Attendu que si l'art. 43 indique comme possible des modifications aux statuts, il ne semble pas indiquer que toutes sortes de modifications puissent être faites par

(1) Sur l'exclusion des associés dans les sociétés à capital variable. V, Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. II no 1041 bis.

l'assemblée générale, notamment la suppression de l'art. 15 dans lequel il est dit que l'assemblée générale ne peut décider que l'un ou plusieurs des souscripteurs cessent de faire partie de la société ;

» Que dans ces conditions la dite assemblée ne peut toucher aux droits propres des actionnaires et surtout les exclure malgré eux ; que cet art. 15 des statuts qui forme la loi des parties, doit être considéré comme l'une des bases de la société, base à laquelle il doit être interdit de toucher ;

» Attendu que l'art. 32 des statuts n'a pas été observé pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ; que l'art. 61, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1903, ne peut toucher Rozier, qui ayant été expulsé par l'assemblée, comme n'en faisant plus partie, et qu'il lui est matériellement impossible de déférer une demande à une assemblée qui l'a rejeté ; que le droit d'agir en justice est un droit d'ordre public qui ne peut être supprimé ni restreint ;

» Par ces motifs :

» Déclare nulles et de nul effet les modifications aux statuts de la société Union Belliloise votées dans l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1903, notamment les modifications apportées aux art. 15 et 61 des dits statuts ;

» Dit nulle et de nul effet la décision du 22 mars 1903 excluant Rosier de la société l'Union Belliloise ; dit qu'il n'y a pas lieu à dommages intérêts. Condamne la dite société aux dépens.

Tribunal de Commerce de Lorient, — du 26 juin 1903.

Appel par la société Belliloise.

ARRÊT

» Sur la demande tendant à faire déclarer nulles et de

nul effet les modifications apportées aux statuts sociaux, notamment aux art. 15 et 61 et par suite la décision excluant M. Rozier de la société ;

» Considérant que, d'après ces statuts, articles premier et cinquième, la société l'Union Belliloise est une société anonyme à capital variable, dont le fonds social, fixé à 110,000 francs, peut être augmenté d'année en année ; qu'aux termes de l'art. 15 l'assemblée générale ne peut décider que l'un ou plusieurs des souscripteurs cessera de faire partie de la société ; mais que l'art. 43 autorise l'assemblée générale extraordinaire à apporter aux statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue, et que l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1903 a modifié les art. 5 et 15 des statuts primitifs, en décidant : 1° que le fonds social pourrait être diminué ; 2° que l'assemblée générale aurait le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qu'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société ;

» Considérant que les modifications autorisées par l'art. 43 des statuts primitifs ne sont pas de nature à porter atteinte aux bases essentielles de la société ; que par suite elles doivent être respectées ; qu'il en résulte que l'assemblée générale du 22 mars 1903, en prononçant l'exclusion de M. Rozier, a agi dans la limite de ses pouvoirs et que sa décision doit être maintenue ;

» Considérant que Rozier conteste en vain la régularité de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1903, en invoquant l'art. 32 des statuts, sous prétexte que la convocation ne lui a été adressée que 13 jours avant la réunion ; que le fait allégué est certain, mais qu'il est non moins certain et démontré par les pièces servies au procès, qu'il a personnellement assisté à l'assemblée ; que l'avis à lui adressé indiquait qu'il s'agissait de modifier les statuts,

qu'il a pris part à la discussion et fait valoir ses arguments; que, dans ces conditions, il a couvert l'irrégularité de la convocation;

» Par ces motifs:

» La Cour,

» Dit bien appelé, mal jugé;

» Corrigeant et réformant, statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire:

» Dit régulière, bonne et valable, l'assignation introductive d'instance;

» Dit et juge que l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1903 a régulièrement modifié les statuts primitifs de la société l'Union Belliloise et que l'assemblée générale du 22 mars suivant, en prononçant l'exclusion de M. Rozier, a agi dans les limites du pouvoir que lui confèrent les statuts régulièrement modifiés; que sa décision donc être respectée;

» Déboute en conséquence l'intimé de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 14 avril 1904. — MM. Saiget, président; Martin, avocat général. — Plaidant: Me Jénouvrier, pour l'Union Belliloise: Me Puget, pour Rozier.

Rennes, 7 juin 1904

AFFRÉTEMENT. — CONSENTEMENT. — ACCORD SUR LES CONDITIONS PRINCIPALES. — DÉSACCORD SUR LES CLAUSES SECONDAIRES.

Pour qu'un contrat d'affrètement existe et lie les parties qui y ont concouru, il ne suffit pas qu'elles soient d'accord sur

les conditions principales ; il est indispensable que les clauses les plus minimes soient l'objet de leur ratification et que l'entente soit, à tous égards, complète.

ROZIER contre GAUTIER ET SIMON

Ainsi jugé sur l'appel de deux jugements du Tribunal de Commerce de Nantes, en date des 11 août et 31 octobre 1903, rapportés, ce rec. 1904. 1. 156 et 186.

ARRÊT

« Considérant que le Tribunal de Commerce de Nantes a été appelé à se prononcer sur des difficultés survenues entre Rozier, Gautier et Simon, mandataire de ce dernier, à l'occasion d'un contrat d'affrétement et de la charte-partie qui en a été la suite ;

» Qu'il a rendu à cette occasion, le 11 août et le 31 octobre 1903, deux jugements soumis à l'appel ;

» Considérant que Rozier renonce à se prévaloir de son appel contre le jugement du 11 août, relatif à la charte-partie dont il demandait l'exécution, parce qu'elle n'est revêtue que de la signature de l'une des parties ;

» Qu'il persiste au contraire dans ses griefs contre le jugement du 31 octobre et à prétendre que le contrat d'affrétement qu'il a ratifié et à l'occasion duquel il a été prononcée contre lui une condamnation au paiement de la totalité du frêt, ne lui est pas opposable ;

» Considérant que le 27 juillet 1903, par l'intermédiaire de Charles Simon, courtier interprète-juré à Nantes, Gautier entra en pourparlers avec Rozier pour l'affrétement du navire le *Mazatlan* ; que par télégramme du 27 juillet Simon transmit à Gautier une offre de Rozier ; que Gautier

répondait immédiatement par la même voie à Simon : « Traitez au mieux » ;

» Que les premiers juges n'ont pas fait une exacte appréciation de la situation, en décidant que ces deux écrits suffisaient pour établir la rencontre des deux volontés sur les principales conditions du contrat ;

» Qu'il ne suffit pas en premier lieu que, pour qu'un contrat d'affrétement existe et lie les parties qui y ont concouru, qu'elles soient d'accord sur les conditions principales ; qu'il est indispensable que les clauses les plus minimes aient été l'objet de leur ratification et que l'entente soit, à tous égards, complète ;

» Que, d'autre part, il n'est pas possible de faire résulter des termes employés l'accord nécessaire des deux volontés ;

» Que si Gautier avait répondu à Simon par une acceptation ferme, il est certain qu'on devrait trouver dans ces deux seuls écrits, contenant l'offre et la réponse, les éléments d'un contrat définitif ; qu'au lieu de celà il s'est borné à répondre : « Traitez au mieux » ; mais que ces termes : « Traitez au mieux », conduisent à penser que Gautier laissait encore à son mandataire le soin de débattre, au mieux de son intérêt, les conditions du contrat ; que, par suite, Rozier se trouvait lui-même en droit d'en proposer de nouvelles : que par suite il n'y avait pas encore de contrat définitif ;

» Que les énonciations consignées par écrit et s'ajoutant à l'art. 9 sont exprimées clairement ; que c'est ce qui a dû se passer, et portent le reflet des derniers pourparlers ;

» Que la correspondance échangée le 1er août et ultérieurement vient en outre établir que Simon n'avait pas opposé de refus à la nouvelle proposition de Rozier ;

» Qu'il avait même dû lui laisser penser qu'elle ne rencontrerait pas d'objection ;

» Qu'en effet, par une première lettre du 1er août, Simon fait savoir à Rozier que Gautier est très ennuyé pour assurer le *Mazatlan ;* que la clause des munitions et explosifs en est la cause ;

» Que par une deuxième lettre du même jour, Simon écrit encore que pour signer la charte du *Mazatlan*, Gautier demande la suppression des écrits manuscrits de l'art. 9 ou la faculté de charger les munitions ou explosifs sur le pont ou que vous assuriez son navire pour 30,000 francs contre la disparition ou l'explosion au voyage d'aller ;

» Considérant qu'à ces deux communications Rozier s'est borné à réclamer l'un des deux exemplaires de la charte-partie signée, ainsi qu'on lui en avait donné l'assurance ; que la question des explosifs et des munitions était une mauvaise défaite ;

» Qu'il ajoute que lors des pourparlers, il lui avait déclaré qu'il exigeait que Gautier s'engageât à prendre à bord du *Mazatlan* des explosifs ; que Simon lui avait dit, après avoir vu l'affréteur, que cela ne souffrait pas de difficultés ; que Gautier avait signé la charte et qu'il pouvait prendre ses dispositions en conséquence, tout le monde étant d'accord ;

» Considérant que le rapprochement de cette correspondance de l'attitude des personnes qui y ont pris part, en particulier de celle de Simon, témoigne que dans les pourparlers qui se sont produits entre lui et Rozier, il a bien été question de la clause relative aux explosifs, qui était devenue de sa part l'une des conditions du contrat, que Gautier a résisté à sa demande, que Gautier ne saurait utilement arguer contre Rozier de ce fait qu'il a affiché le *Mazatlan* à son tableau en bourse et des termes de sa correspondance du 4 août 1903 et y voir une reconnaissance du contrat ;

» Qu'en effet, après les assurances données par le mandataire de Gautier, Rozier a pu croire que le contrat d'affrétement était définitivement régularisé par la charte-partie ; que, par suite, il pouvait en faire état comme d'une chose absolument acquise ;

» Considérant qu'il s'en suit que, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, le contrat d'affrétement n'était pas définitif le 27 juillet ; que la rencontre des volontés n'était pas faite, qu'elle ne s'est même jamais produite ; que Gautier n'a donc pas rapporté la preuve qui lui incombait, que le contrat qu'il invoque avait un caractère définitif ; qu'il n'est pas encore opposable à Rozier ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Oui les parties, les conclusions du Ministère public et après en avoir délibéré ;

» Vu la connexité, joint les appels des jugements des 11 août et 31 octobre 1903 ;

» Au fond :

» Dit qu'il a été bien jugé par la décision du 11 août et la maintient ;

» Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ;

» Dit au contraire, en ce qui concerne le jugement du 31 octobre, qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affrétement le 27 juillet 1903, ni directement ni indirectement, par Gautier et Rozier ;

» Décharge par suite Rozier des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 31 octobre ;

» Condamne Rozier à l'amende et en tous les dépens de

première instance et d'appel par rapport au jugement du 11 août ;

» Condamne Gautier en tous les dépens de première instance et d'appel par rapport au jugement du 31 octobre ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée par Rozier sur ce dernier jugement ;

» Déboute les autres parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 7 juin 1904. — M. Naulion, président. — Plaidant : Mes Leborgne et Dyèvre, avocats.

NANTES, 30 novembre 1904

FEMME MARIÉE. — COMMERCE DU MARI. — FEMME PRÉPOSÉE DU MARI. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

Le principe d'après lequel la femme n'est pas réputée marchande publique quand elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari (art. 5 du Code de Commerce) crée en sa faveur une présomption qui ne peut être détruite que par des preuves contraires nettes et précises (1).

GREFFIER contre ÉPOUX BARON

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Me Boquien, pour Greffier; les époux Baron s'expédiant.

(1) La femme qui ne fait que gérer le commerce de son mari n'est juridiquement que son employée ; elle n'est pas elle-même commerçante ; elle ne s'oblige pas elle-même et ne peut être condamnée avec son mari. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-190). V. Femme mariée, nos 1 s. ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, T. I, nos 268 s.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES. — 4 FÉVRIER 1905.

Le 31 janvier, à midi, le Président et les Juges consulaires nouvellement élus ont prêté serment devant le Tribunal civil de Nantes, délégué à cet effet par la Cour d'appel de Rennes.

Le 4 février, les membres composant le Tribunal se sont réunis dans la salle ordinaire des audiences, à la Bourse.

M. Baugé, Président sortant et réélu, a prononcé lc discours suivant :

MESSIEURS, En prenant possession de ce siège, il y a deux ans, j'avais pensé que cette audience serait le terme des fonctions qui m'étaient confiées et le *summa dies* de ma présidence.

Des considérations multiples et graves sont venues modifier cette prévision et m'ont amené à accepter le renouvellement de mon mandat, mais pour une année seulement.

J'estime en effet que j'aurai largement rempli ma tâche, même en réduisant ainsi la prolongation des pouvoirs dont je viens d'être honoré pour la seconde fois. .

Je remets donc à l'année prochaine les adieux que j'avais compté vous faire aujourd'hui et, me conformant à la tradition, je dois exprimer nos regrets aux collègues qui nous quittent et saluer les nouveaux élus.

Les dispositions impérieuses de la loi, ou des raisons personnelles, nous privent de la précieuse collaboration de MM. Vincent, Cardinal, Bureau et Pinard.

La santé de ce dernier ne lui a pas permis de répondre

aux grandes espérances que nous avions fondées sur son zèle et son intelligence. Nous ne perdons pas l'espoir de le voir revenir prendre ici la place qu'il a quittée momentanément, et que nous serons heureux de lui offrir à nouveau.

MM. Vincent, Cardinal et Bureau ne peuvent douter du vide qu'ils vont laisser dans notre Compagnie où ils s'étaient acquis la confiance, l'estime et l'affection de tous ceux qui les ont connus.

Nous savons tous ce que nous perdons par leur retraite, notamment en ce qui concerne M. Vincent, qui a présidé avec tant de distinction, pendant trois ans, la section du mercredi.

L'année dernière, MM. Halot, Richard et Lebec nous avaient quittés, emportant d'unanimes regrets : j'ose croire qu'ils ne s'étaient pas séparés sans tristesse de leurs collègues; aussi, sur nos très vives instances et en faisant appel aux bons souvenirs de relations cordiales, nous avons pu obtenir de M. Halot qu'il voulût bien reprendre le poste trop modeste qu'il avait quitté l'an passé pour obéir à la loi, son mandat n'étant plus renouvelable : qu'il reçoive ici publiquement les remerciements de tous les juges dont il vient ainsi partager les travaux; son retour parmi nous nous cause à tous une vive satisfaction, et nous comptons mettre largement à contribution son dévouement et sa grande expérience des affaires.

MM. Drouin, Gadeceau et Hailaust ont bien voulu renouveler leur mandat pour deux ans; le Tribunal s'en félicite vivement. Ils savent tout le prix que nous attachons à leurs conseils et aux connaissances qu'ils ont acquises depuis leur entrée au Tribunal; aussi leur part sera-t-elle plus grande encore désormais dans nos travaux et leur aide plus efficace. Ils sauront, je n'en doute pas, instruire par leur exemple les nouveaux venus dans toutes les saines traditions dont

nous avons le dépôt. Un témoignage de reconnaissance tout spécial est dû à M. Drouin qui, comme juge conciliateur, a déjà heureusement terminé un nombre considérable de litiges.

En mon nom, au nom des juges en fonctions, enfin au nom de cette longue suite de Magistrats qui se sont succédé à cette place et qui sont l'honneur du commerce nantais, je vais inviter tout à l'heure MM. Lalo, Robineau et Lesage à prendre possession du siège auquel la confiance de leurs concitoyens les a appelés.

Je n'ai pas besoin de leur signaler les grands devoirs qui seront désormais les leurs. Jusqu'ici leurs préoccupations principales et bien légitimes pouvaient s'attacher aux opérations de leur commerce; à partir de cette audience, ils auront un idéal beaucoup plus élevé, car ils prendront part aux décisions d'un Tribunal entièrement et exclusivement pénétré de la grandeur de sa mission et qui cherche, avec une sincérité et une indépendance absolues, l'application de la loi dans la vérité et la justice.

Nos Collègues sont les bienvenus parmi nous; ils trouveront près de leurs aînés aide et appui ; nous leur demanderons en échange tout leur dévouement, qu'ils nous donneront, nous en sommes assurés.

Il m'est particulièrement agréable de confier à M. Babin-Chevaye la présidence de la section du mercredi ; je connais et j'apprécie la droiture de son esprit, sa prudence et sa capacité; c'est donc avec une entière sécurité que je l'ai appelé à ce poste important.

Le désir qu'il m'a témoigné d'être dispensé de cette charge m'a démontré qu'il en connaissait toutes les obligations et qu'en l'acceptant il s'engageait à porter vaillamment ce fardeau.

Voici, Messieurs, le résumé des travaux accomplis par le Tribunal depuis deux ans :

129 affaires restaient au rôle le 31 décembre 1902.
1.838 — ont été enrôlées en 1903.
1.933 — — en 1904.
125 — ont été rétablies au rôle par placets en 1903.
150 — — — — en 1904.

4.175 — ont été soumises au Tribunal dans les deux années, contre 3,752 en 1901 et 1902.

Sur ce nombre :

981 affaires ont été jugées contradictoirement.
1.108 — — — par défaut.
450 — — renvoyées devant experts.
1.440 — — tracées ou conciliées.
196 — restent au rôle.

4.175 parité.

Sur les affaires jugées :

513 affaires l'ont été en premier ressort.
1.576 — — en dernier ressort.

2.089 parité.

Pendant la même période, la Cour d'Appel a statué sur 67 affaires jugées en premier ressort par notre Tribunal :

47 jugements ont été confirmés.
11 — — infirmés en totalité ou en partie.
9 — — extraites.

Marques de fabrique

376 marques de fabrique ont été déposées au greffe en 1903.
153 — — — 1904.

529 se subdivisant comme suit :

220 concernant les biscuits.
80 — les conserves alimentaires.
70 — la parfumerie.
41 — les produits alimentaires.
32 — les liqueurs et les liquides divers.
25 — les produits chimiques et pharmaceutiques.
22 — les savons.
6 — les charbons.
2 — la mécanique.
2 — les cuirs.
29 — les produits divers.

529 parité.

Rapports de mer

269 rapports de mer ont été déposés en 1903.
284 — — — 1904.

553 au total.

Nantissements

82 ont été inscrits au greffe en 1903.
115 — — — 1904.

Par contre ont été inscrites :

12 main-levées en 1903.
14 — — 1904.

Sociétés

131 actes de sociétés ont été déposés pendant les années 1903 et 1904, savoir :

97 actes de sociétés en nom collectif.
21 — — en commandite simple.
13 — — anonyme.

Par contre, ont été déposés 66 actes de dissolutions de sociétés, dont :

52 actes se rapportant à des sociétés en nom collectif.
5 — — — en commandite simple.
9 — — — anonymes.

Liquidations judiciaires.

22 liquidations restaient à régler au 31 décembre 1902.
19 — ont été déclarées en 1903.
32 — — en 1904.

73 total.

15 liquidations ont été terminées par un concordat pur et simple et ont promis les dividendes suivants :

5 100 %.
3 50 %.
2 40 à 50 %.
1 30 %.
3 20 à 25 %.
1 15 %.

15 ont été terminées par liquidation de l'actif :

1 a produit 54 %.
1 — 32 %.
1 — 27 %.
3 de 15 à 20 %.
4 de 5 à 10 %.
5 moins de 10 %.

4 ont été converties en faillite.
1 a été close pour insuffisance d'actif.
38 restent à liquider.

73 parité.

Faillites

46 faillites restaient à régler au 3 décembre 1902.
66 — ont été déclarées en 1903.
55 — — en 1904.

167 au total.

2 faillites ont été terminées par concordat pur et simple et ont promis les dividendes suivants :

100 et 35 %.

7 faillites se sont terminées par abandon d'actif et ont donné les dividendes suivants :

1 a produit 45 %.
1 — 20 %.
3 — 15 à 20 %.
1 — 10 %.
1 — 7 %.

30 faillites ont été déclarées en état d'union et ont donné les dividendes suivants :

1 a produit 100 %.
1 — 40 %.
6 de 15 à 20 %.
4 de 5 à 10 %.
18 moins de 5 %.

88 ont été closes par insuffisance d'actif.
2 ont été rapportées.
38 restent à liquider.

167 parité.

Après avoir parlé des Membres de notre Compagnie et des travaux du Tribunal, je ne puis omettre de m'adresser

à ceux qui sont les conseillers et les interprètes naturels des justiciables.

Messieurs les Avocats, Messieurs les Avoués, Le temps qui détruit, les événements qui divisent, semblent, par une heureuse exception, concourir à resserrer les liens qui vous unissent au Tribunal consulaire de Nantes. Je suis persuadé que cette union, fondée sur une estime réciproque, se perpétuera entre vos successeurs et les nôtres dans la suite des années.

Du côté du Tribunal, il y a une bonne part de gratitude, puisque, grâce à vos travaux, les litiges nous parviennent entourés de tous les éclaircissements et arguments utiles en votre possession ou inspirés par votre science juridique.

Il en résulte que beaucoup d'expertises ou d'apurements sont épargnés aux justiciables. En collaborant comme vous le faites si honorablement à la tâche du juge, vous facilitez son œuvre et servez la justice aussi bien que vos mandants ; et ce serait une erreur de croire qu'une cause destinée à succomber ne doit pas trouver un défenseur loyal ; elle y a droit au contraire, ne serait-ce que pour prévenir une décision d'une sévérité qui pourrait être excessive à défaut de renseignements complets.

Il est donc bien certain, Messieurs, que si vos arguments ne triomphent pas toujours, le Tribunal rend pleine justice cependant à vos efforts et à votre mérite.

J'adresse mes remerciements à MM. les Rédacteurs du *Bulletin de Jurisprudence*, d'abord pour le service qu'ils rendent par cette œuvre utile, et aussi pour avoir bien voulu consigner dans ce Recueil des faits qui touchent à l'histoire de notre Compagnie dont ils sont ainsi un peu les annalistes.

Messieurs les Arbitres. Il y a peu de temps je vous ai dit ici même que vous possédiez la confiance du Tribunal ;

je vous le répète aujourd'hui sans restriction pour tous et pour chacun.

Le Tribunal n'ignore pas les difficultés de tous genres en présence desquelles vous vous trouvez presque chaque jour dans l'accomplissement des missions qui vous sont confiées ; il ne peut que souhaiter que vous consacriez de plus en plus vos soins aux affaires dans lesquelles il vous désigne.

Le Tribunal souhaite encore que vous vous efforciez dans la mesure de vos moyens de réduire le préjugé qui règne dans le public contre la liquidation judiciaire.

Jusqu'à la loi du 4 mars 1889, tout commerçant qui cessait ses payements était en état de faillite. Nulle différence n'était faite entre le commerçant honnête et malheureux et le débiteur victime de sa témérité et de sa mauvaise gestion ; c'était une lacune que l'adoucissement des mœurs et peut-être aussi les risques aujourd'hui plus grands du commerce faisaient vivement sentir.

La législation sur la liquidation judiciaire est donc éminemment libérale et juste à la fois ; et cependant, ainsi que le président Couillaud l'a fait observer ici même dans un langage élevé, cette loi bienfaisante est loin d'avoir produit les heureux résultats sur lesquels on avait compté.

Cet insuccès relatif doit être en très grande partie attribué à la répulsion qu'inspire non seulement au débiteur, mais souvent aux créanciers, le contrôle salutaire de la justice.

Il en résulte que tous, croyant défendre ou sauvegarder leurs intérêts, s'efforcent de substituer aux formalités légales une entente souvent précaire et laissent, dans des tentatives d'arrangements, l'actif de leurs débiteurs se dissiper de plus en plus jusqu'au jour où, le dépôt du bilan ne pouvant plus être évité, la faillite s'impose et le syndic

ne trouve plus à liquider que les débris d'une ruine complète.

Il vous appartient, Messieurs les Arbitres, de combattre la fausse appréciation du public par vos paroles et surtout par vos actes et de lui prouver les avantages que la loi du 4 mars 1889 offre aux commerçants honnêtes succombant sous les mauvaises chances ou des événements imprévus. Le premier résultat obtenu sera la réduction du nombre trop élevé des faillites et liquidations ne donnant qu'un dividende infime, ou se clôturant par insuffisance d'actif.

Monsieur le Greffier. Votre dévouement éprouvé pour le Tribunal et votre grande connaissance de toutes les questions concernant votre charge vous ont acquis la sympathie de tous les juges consulaires et une estime dont vous devez être justement fier. Vous faites définitivement partie du Tribunal auquel vous vous êtes attaché et qui vous apprécie, ainsi que votre excellent commis greffier M. Levé, dont tout le monde connait la bonne volonté et l'obligeance inépuisable.

Je remercie MM. Gallas et Vrévin de la façon irréprochable dont ils remplissent leur office d'huissiers audienciers près de ce Tribunal.

Dans quelques instants, Mes Chers Collègues, nous allons commencer les travaux de cette nouvelle judicature. Notre tâche, on l'a dit et répété, est lourde, mais je compte sur l'union et la cordialité qui règnent entre nous pour nous rendre ce labeur plus facile et plus doux. Je fais appel à votre concours sur lequel je compte encore pour l'année qui vient comme vous me l'avez généreusement donné jusqu'ici, et nous maintiendrons l'honneur du Tribunal à l'exemple de nos prédécesseurs.

MM. Lalo, Robineau et Lesage, je vous invite à prendre place sur ce Tribunal.

L'audience solennelle est levée.

Composition du Tribunal de Commerce de Nantes en 1905

Président :

M. BAUGÉ (Simon).

Juges :

MM. BABIN-CHEVAYE (Jean).
HALOT Eugène).
DROUIN (Aristide).
CAILLARD (Frédéric).

MM. BLANLŒIL (Pître).
GARNIER (Charles).
GADECEAU (Jules).
HAILAUST (Georges).

Juges suppléants :

MM. LANOË (Alphonse).
LALO (Pierre).

MM. ROBINEAU (Pierre).
LESAGE (Georges).

MM. PALLAS, *Greffier*.
LEVÉ, *Commis-greffier*.

NANTES, 15 et 18 juin 1904

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DIFFAMATION VERBALE ENTRE COMMERÇANTS : 1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — 2° PRESCRIPTION. — LOI DU 29 JUILLET 1881 INAPPLICABLE.

1. Il appartient au Tribunal de Commerce de connaître d'une demande de dommages-intérêts formée pour réparation du préjudice commis par une diffamation verbale, lorsque cette diffamation, émanant d'un commerçant, est pour celui-ci le moyen de faire une concurrence déloyale à un autre commerçant (1). (1re espèce.)

(1) Conf. Nantes, 21 novembre 1896 ; 96. 1. 439.

II. En pareil cas, est inapplicable la prescription de trois mois édictée en matière de diffamation par la loi du 29 juillet 1881, sur la presse. 2e espèce.)

Première espèce

MONNIER contre BOUBÉE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Monnier expose que, dans le courant des mois de septembre et octobre dernier, Boubée a fait répandre par ses employés les bruits les plus préjudiciables à son crédit et à sa réputation dans l'arrondissement d'Ancenis ; que, notamment, à Saint-Mars-la-Jaille, à Teillé, Mouzeil, à Trans, les agents de Boubée ont déclaré que Monnier allait être mis en faillite et que tout allait être vendu chez lui ; qu'ils ont proposé aux employés de ce dernier de le quitter pour se mettre au service de Boubée ; que Monnier soutient que ces faits de concurrence déloyale lui ont causé le plus grand préjudice ; qu'ils ont eu pour résultat d'arrêter complétement son crédit ; que ses marchés n'ont pas été exécutés et que ses employés l'ont abandonné et en même temps sa clientèle ; que c'est dans ces conditions qu'il a appelé Boubée devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer pour le préjudice causé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,000 fr.; s'entendre en outre condamner aux intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu qu'à la barre Monnier demande qu'une expertise soit ordonnée pour vérifier le bien fondé des faits qu'il articule ;

» Attendu que Boubée soutient qu'il ne peut y avoir de concurrence déloyale ; que la concurrence n'est possible, dit-il, qu'entre commerçants exerçant le même commerce ;

que depuis le 11 août 1900, date à laquelle Monnier est devenu l'agent général du syndicat agricole et viticole, Monnier ne fait plus le commerce des engrais, s'étant interdit en devenant l'agent du syndicat de faire ce commerce ; qu'en conséquence, d'après Boubée, si les allégations de Monnier étaient exactes, il s'agirait d'une prétendue diffamation qui est couverte par la prescription et échappe à la compétence de ce Tribunal, les actions civiles pour diffamation verbale étant du ressort du Tribunal de justice de paix ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord de résoudre cette question de la compétence ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est de jurisprudence que c'est au Tribunal de Commerce qu'appartient la connaissance d'une demande en dommages-intérêts formée pour réparation du préjudice commis par une diffamation verbale, lorsque cette diffamation, émanant d'un commerçant, a été pour celui-ci le moyen de faire une concurrence déloyale à un autre commerçant ;

» Attendu que les propos incriminés, s'ils ont été tenus, avaient pour but de détacher les agents de Monnier du service de ce dernier et d'assurer leur concours et leur clientèle à Boubée :

» Que de plus il est constant qu'au moment où se placent les faits, Monnier était révoqué de son emploi de représentant du syndicat agricole et viticole ;

» Qu'il est exact, qu'en acceptant cette représentation il s'interdisait le commerce des engrais, branche de commerce indiqué dans les entêtes de lettres ;

» Qu'il faisait donc alors le même commerce que Boubée ;

» Qu'à son point de vue, il s'agit donc bien en l'espèce

d'une action en concurrence déloyale ; que ce Tribunal doit en conséquence se déclarer compétent ;

» Au fond :

» Attendu que Boubée nie les faits qui lui sont reprochés ; que, toutefois, les articulations de Monnier étant pertinentes et admissibles, il convient d'en ordonner la preuve ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond :

» Avant autrement faire droit ;

» Autorise Monnier à prouver devant Litoux nommé arbitre expert à cet effet ;

» 1° 2° 3° (suit l'énumération des faits admis en preuve). »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juin 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour Monnier ; Me Puget, pour Boubée.

Deuxième espèce

ETOURNEAU contre TOUBLANC

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre et des renseignements fournis respectivement par les parties : que le crédit d'Etourneau, marchand de porcs au Loroux-Bottereau, serait gravement atteint dans cette région par des rumeurs publiques qui le désignaient comme incapable de remplir ses engagements commerciaux ; que trois personnes du pays ont déclaré devant l'arbitre que ces bruits dommageables proviennent de Toublanc, également marchand de porcs dans la même localité ; qu'un sieur Auger (Pierre), a même affirmé que Toublanc lui aurait dit publiquement

qu'il ne fallait pas livrer de marchandises à crédit à Etourneau parce qu'il ne payerait pas ;

» Attendu que c'est dans ces conditions et pour être autorisé à faire la preuve de ces faits qu'Etourneau a assigné Toublanc devant ce Tribunal par exploit du 22 octobre 1902, et par ses conclusions d'audience demande à ce qu'il plaise au Tribunal homologuer le rapport de l'arbitre déposé le 12 janvier 1904, condamner Toublanc en 1,500 fr. de dommages-intérêts, et ordonner une publicité locale pour compléter la réparation du préjudice à lui causé ;

» Attendu que Toublanc conteste la valeur des renseignements fournis à l'arbitre et rappelle qu'aux termes de la loi du 29 juillet 1881, le jour où s'est produit la diffamation doit être précisé et qu'en cette matière la prescription est de trois mois ;

» Attendu qu'il est acquis au débats qu'Etourneau a été attaqué dans son crédit commercial ; que ces attaques doivent être attribuées au moins pour la plus grande part à Toublanc ;

» Que si elles ont pris la forme de la diffamation, elles ont cependant le caractère de la concurrence déloyale comme provenant d'un concurrent faisant le même commerce et qu'elles ont eu pour but et pour résultat d'entraver Etourneau dans l'exercice de son commerce ;

» Qu'il faut donc repousser le moyen de Toublanc tiré de la prescription, laquelle ne s'applique pas aux faits constitutifs de concurrence déloyale tombant sous l'application des articles 1382 et suivants du Code civil ;

» Qu'au surplus, en admettant que Toublanc fût fondé dans son argumentation, elle serait sans portée dans l'espèce, puisque le fait le plus grave relevé contre le défendeur remonte au milieu du mois d'août 1903, et l'assignation

d'Etourneau a été donnée le 22 octobre suivant, soit dans un délai inférieur à trois mois;

» Qu'il faut donc dire avec l'arbitre qu'Etourneau a fait la preuve des actes de concurrence déloyale qu'il reproche à Toublanc ;

» Que le préjudice qui en est résulté ressort des faits mêmes du procès; que par suite le demandeur a droit à une réparation;

» Attendu que, sur ce point, il importe d'observer que si Etourneau ne possède pas un bon crédit dans son pays, il n'est pas démontré que Toublanc soit seul l'auteur de cette situation qui a dû naître de diverses circonstances étrangères à Toublanc et qu'il n'appartient pas au Tribunal de rechercher;

« Que, par suite, la responsabilité de la situation où se trouve le demandeur ne saurait être mise entièrement à la charge du défendeur ;

» Que, tenant compte de ces diverses considérations, le Tribunal, statuant et arbitrant, fixe à 300 fr. la réparation due à Etourneau;

» Attendu qu'en ce qui concerne la publicité du présent jugement l'utilité n'en est pas évidente;

» Qu'il apparaît au contraire qu'elle ne pourrait donner le résultat qu'Etourneau en attend ;

» Qu'en effet, il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur la solvabilité d'un commerçant et que le fait que Toublanc est condamné à une indemnité pour concurrence déloyale, sous forme de diffamation, ne prouve en aucune façon le bien ou mal fondé des assertions jugées préjudiciables; la présente condamnation ne pouvant avoir pour effet que de réparer le préjudice causé et de rappeler le défendeur à la prudence et au respect des droits d'un commerçant;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'arbitre ;

» Condamne Toublanc à payer à Etourneau la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Toublanc aux dépens et aux frais de l'arbitre dans la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Etourneau ; Me Crimail, pour Toublanc.

NANTES, 18 juin 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

La loi, en matière d'homologation de concordat, confère aux Tribunaux de Commerce les pouvoirs d'appréciation les les plus larges ; elle les institue gardiens de la moralité commerciale en leur permettant, dans un intérêt d'ordre public, d'écarter le vote plus ou moins éclairé des créanciers et de refuser le bénéfice du concordat au débiteur.

Spécialement, le Tribunal doit refuser d'homologuer le concordat qui n'assure aux créanciers qu'un dividende absolument insuffisant et ne contient aucune promesse du débiteur vis-à-vis des créanciers, pas même de les désintéresser s'il revient à meilleure fortune (1).

(1) Conf. Nantes, 16 avril 1902 ; 1902. 1. 364 et la note.

CONCORDAT LUNEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu la requête présentée par Luneau à fin d'homologation du concordat intervenu entre lui et ses créanciers à la séance du 18 mai 1904; oui le rapport verbal de M. Blanlœil juge-commissaire et après en avoir délibéré ;

» Attendu que le concordat dont l'homologation est demandée est un concordat par abandon, au résultat duquel les créanciers recevront environ 2,50 °/₀ de leurs créances, et 3 °/₀ que la dame Luneau doit leur verser sur le montant de son dividende ;

» Attendu que le liquidé ne fait acucune promesse et ne prend aucun engagement vis-à-vis de ses créanciers, pas même celui de les désintéresser s'il revenait à meilleure fortune; qu'il en résulte que l'acte du 18 mai n'est même pas un contrat aux termes de la loi;

» Or, attendu qu'en cette matière le Code de Commerce a conféré au Tribunal les pouvoirs d'appréciation les plus larges;

» Que le législateur n'a pas fait seulement dépendre le concordat de l'exacte observation de certaines formalités ; qu'il a en quelque sorte institué les magistrats gardiens de la moralité commerciale en leur permettant, dans un intérêt d'ordre public, d'écarter le vote plus ou moins éclairé des créanciers et de refuser le bénéfice du concordat au débiteur ;

» Attendu que dans l'espèce le dividende de 2,50 °/₀ que produit la liquidation est absolument insuffisant pour justifier la mesure de faveur qu'est le concordat ;

» Que celui qui devait en bénéficier semble s'en désintéresser au point de ne tenter aucun effort pour limiter la

perte que sa mauvaise administration fait subir à ses créanciers ;

» Attendu que la liquidation judiciaire Luneau accuse un actif de moins de 3,500 fr., pour faire face à un passif vérifié et affirmé de plus de 66,000 fr.; non compris certains privilèges, ce qui démontre surabondamment que Luneau ne se trouvait pas lors du dépôt de son bilan dans les conditions prévues par la loi du 4 mars 1889 ;

» Par ces motifs :

» Statuant d'office, refuse d'homologuer le concordat intervenu entre Luneau et ses créanciers le 18 mai 1904 ;

» Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les créanciers ;

» Déclare Luneau en état de faillite ;

» Maintient M. Blanlœil en qualité de juge-commissaire et nomme Litoux syndic ;

» Dit que les opérations de la faillite se poursuivront conformément à l'art. 527 du Code de Commerce et sur les errements de la liquidation judiciaire ;

» Dit que les dépens seront employés en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1904. — Président : M. Baugé.

NANTES, 25 juin 1904

I. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — LIVRAISON SUR UN MOIS. — DÉLAI D'EXÉCUTION. — LOT DÉFECTUEUX. — REMPLACEMENT. — DÉLAI. — COMMERCE DES GRAINS. — PLACE DE NANTES. — USAGE. — DÉLAI DE 24 HEURES.

II. — USAGE. — USAGES LOCAUX. — PERSONNES ÉTRANGÈRES A LA PLACE. — USAGES INOPPOSABLES.

I. Un marché livrable sur tout un mois peut être exécuté tel jour du mois qu'il convient au vendeur, fut-ce le dernier jour (1).

La défectuosité d'une livraison partielle ne prive pas le vendeur du droit de remplacer la marchandise défectueuse, s'il peut le faire dans le délai imparti.

Mais, dans le commerce des grains et sur la place de Nantes, lorsqu'un lot qui doit être livré dans un délai déterminé est refusé à bon droit par l'acheteur, le vendeur ne peut représenter un autre lot, lors même que le délai de livraison fixé n'est pas expiré, à moins cependant que le remplacement ne puisse se faire dans les 24 heures du laissé pour compte. (2).

II. Les usages spéciaux à une place ne peuvent être opposés aux personnes étrangères à cette place, à moins qu'il ne soit établi qu'elles les ont connus et acceptés (3).

MARTIN contre GUÉRIN FILS ET GILLOT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Martin, négociant à Ploërmel, réclame à Guérin fils la prise de livraison et le payement d'une certaine quantité de sarrasins que celui-ci lui avait verbalement achetés et dont il refuse de se livrer pour défaut de qualité ;

(1 et 2) Conf. Nantes, 15 novembre 1900 ; 1901. 1. 151.

(3) Conf. Nantes, 13 février 1904 ; 1904. 1. 308; Nantes, 15 novembre 1900 ; 1901. 1. 151; ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Usage, n°s 3 et 4.

» Attendu que Guérin a appelé en garantie son propre acheteur Gillot et que ses conclusions prises à la barre tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : dire que Gillot sera tenu de l'avisager à l'instance pendante entre lui et Guérin et statuant par un seul et même jugement, au cas où Martin serait reconnu fondé à exiger la prise de livraison et le payement des sarrasins offerts, condamner Gillot à en prendre lui-même livraison et à en payer le prix, et pour le cas, au contraire, où Gillot serait reconnu fondé à refuser la livraison, dire Guérin également fondé à la refuser au regard de Martin, et en ce cas prononcer la résiliation du solde du marché verbal, condamner Martin à lui payer la somme de 50 fr. représentant le bénéfice acquis ; dire que les frais de magasinage, manutention et autres demeureront, ainsi que les dépens, à la charge de la partie en défaut ;

» Attendu que, de son côté, Gillot dépose des conclusions tendant à ce que Guérin soit débouté de sa demande et condamné aux dépens ; subsidiairement lui décerner acte de ce qu'il se réserve le droit d'examiner la qualité de la marchandise par lui refusée ;

» Attendu, qu'en fait, les marchandises en question forment le solde de deux marchés verbalement passés d'une part entre Martin et Guérin dans le courant de février 1904, et d'autre part, entre Guérin et Gillot à la date du 6 mars ;

» Que les premières livraisons ont été effectuées sans donner lieu à contestation, mais que des difficultés s'élevèrent à l'arrivée des marchandises en question, Gillot les refusant pour défaut de qualité, déclarant en même temps à Guérin qu'il n'en exigerait pas le remplacement ;

» Attendu que Guérin ayant porté ce refus à la connaissance de son vendeur Martin, celui-ci procéda à un nouvel envoi que Gillot refusa définitivement et sans examen ;

» Attendu que Gillot base son refus sur un usage de la place de Nantes, d'après lequel lors qu'un lot, qui devait être livré dans un délai déterminé, est refusé à bon droit, le vendeur ne peut représenter un autre lot, lors même que le délai de livraison fixé ne serait pas expiré, à moins cependant que ce remplacement puisse se faire dans les 24 heures du laissé pour compte ;

» Que Gillot prétend que les nouveaux sarrasins ne lui ayant pas été présentés dans le délai de 24 heures fixé par l'usage, son refus d'en prendre livraison était parfaitement justifié ;

» Attendu que, dans ces conditions, l'usage sus-relaté de la place de Nantes étant l'unique moyen invoqué par Gillot, la seule question à résoudre est celle de savoir si cet usage peut être à bon droit opposé par ce dernier à la réclamation de Guérin, et si ledit Guérin peut, à son tour, s'en prévaloir contre Martin, son vendeur ;

» Attendu qu'il a été jugé que, comme le soutient d'ailleurs Martin, un marché livrable sur tout un mois peut être exécuté tel jour du mois qu'il convient au vendeur, même le dernier jour ; que, d'autre part, la qualité défectueuse d'une livraison partielle ne prive pas le vendeur du droit de remplacer les marchandises défectueuses s'il le peut faire dans le délai imparti ;

» Que son droit, en effet, ne saurait, tant que les délais ne sont pas expirés, être épuisé par l'effet d'une offre qui aurait été repoussée ;

» Attendu que, d'un autre côté, si les usages spéciaux à une place peuvent déroger à ce principe, les usages locaux, tels que celui invoqué par Gillot, ne sauraient être opposés aux personnes étrangères à la place où ils ont été établis lorsqu'il n'est pas prouvé d'une façon indéniable qu'elles les ont connus et acceptés ;

» Attendu que l'application de ces deux principes à la cause conduit à reconnaître que :

» 1° Entre Martin et Guérin fils il ne saurait être question pour celui-ci de justifier son refus par une clause ressortant des usages de Nantes ;

» Qu'en effet Martin exerce son commerce à Ploërmel et non à Nantes et que si le marché en question a été passé en cette dernière ville par un commissionnaire qui traitait verbalement pour Martin, rien dans les conventions, telles qu'elles ont été rapportées verbalement par ce commissionnaire, ne permet de supposer que l'application des usages de Nantes ait été convenue à leur sujet ;

» Qu'à supposer que Martin ne soit pas ignorant de l'usage de la place où le marché a été passé, rien ne démontre que les parties aient eu l'intention de s'y référer, ce qui cependant serait nécessaire pour que Martin, étranger à Nantes, fût tenu d'observer cet usage local ;

» Que, d'autre part les conventions intervenues entre Martin et Guérin sont spéciales, bien déterminées et absolument étrangères à celles qui sont intervenues ultérieurement entre Guérin et Gillot, et qui ont formé un contrat nouveau et distinct, c'est-à-dire non opposable à Martin qui y est resté étranger ;

» Attendu que, par ailleurs, il semble admis par les parties que les sarrasins offerts en remplacement ont été présentés avant l'expiration du mois stipulé pour leur livraison ;

» Qu'en conséquence, de tout ce qui précède, il faut donc dire que c'est à juste titre que Martin demande que Guérin soit condamné à se livrer de ces marchandises ;

» 2° Entre Guérin et Gillot ;

» Attendu que si le Tribunal n'a pas admis que le marché d'entre Martin et Guérin soit régi par les usages admis sur

la place de Nantes dans le commerce des grains, en raison de ce que le vendeur habite une autre ville, et de ce qu'il n'est aucunement démontré que les parties aient eu l'intention de se soumettre à ces usages, il n'en est plus de même pour ce qui est du marché verbal passé entre Guérin et Gillot ;

» Qu'il faut bien reconnaître, en effet, que si Guérin est domicilié à Issé, département de la Loire-Inférieure, ses relations suivies avec la place de Nantes ne peuvent lui permettre d'invoquer son ignorance des usages qui y sont généraux et constants ;

» Que de plus les parties sont d'accord pour reconnaître que c'est à Nantes qu'elles ont traité verbalement la vente dont il est cas avec la stipulation « toutes autres conditions d'usage » ;

» Que dans ces circonstances, ces mots *autres conditions d'usage* ne peuvent s'entendre que comme l'expression de la volonté des parties de se conformer aux usages du lieu où se concluait leur entente, c'est-à-dire aux usages de Nantes ;

» Qu'on ne saurait, ainsi que Guérin a cherché à l'expliquer, y voir simplement une prétention de s'en référer aux usages généraux du commerce, ce qui serait une restriction purement arbitraire ;

» Qu'il faut donc dire que l'usage dont excipe Gillot a bien été connu de Guérin et accepté par lui, puisqu'il était visé d'une manière générale dans la convention qui fait la loi entre les parties ;

» Qu'en conséquence, les marchandises présentées à Gillot ayant été refusées à bon droit par celui-ci (ce que Guérin reconnaît lui-même) et un nouveau lot n'ayant pas été offert en remplacement dans les 24 heures, délai fixé par l'usage

de Nantes applicable, Gillot est fondé à refuser les marchandises offertes tardivement ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes et statuant par un seul et même jugement ;

» Dit que c'est à tort et sans droit que Guérin a refusé de se livrer des sarrasins à lui offerts par Martin ;

» En conséquence, le condamne, sous la réserve pour lui de vérifier la qualité de cette marchandise, à en prendre livraison et à en payer le prix convenu;

» Met Gillot hors de cause sans dépens ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Guérin aux dépens dans lesquels entreront tous les frais de magasinage, manutention et autres relatifs au laissé pour compte. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juin 1904 — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Soullard, pour Martin ; Me Reneaume, pour Guérin fils ; Me Palvadeau, pour Gillot.

NANTES, 6 juillet 1904.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — LITISPENDANCE. — PARTIES DIFFÉRENTES. — CONNEXITÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL PREMIER SAISI.

Supposant deux demandes identiques portées entre les mêmes parties devant deux Tribunaux différents, la litispendance n'existe pas lorsque le débiteur d'une somme prêtée est assigné devant le Tribunal de Commerce par le créancier et

antérieurement devant le Tribunal Civil par la caution. (1)

La connexité peut être invoquée quoique les parties soient différentes. (2) *Mais les Tribunaux apprécient souverainement quand il y a lieu à connexité* (3) *et peuvent repousser l'exception de connexité si le Tribunal premier saisi est incompétent.* (4)

HÉRICOURT ET HÉRITIERS PICHOTTE contre NOLAIS-MARTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Héricourt et les héritiers Pichotte réclament un jugement donnant force exécutoire à un acte sous seings privés, enregistré, en date du 22 février 1895, par lequel ils ont prêté à Nolais-Martin une certaine somme sur laquelle il reste dû, d'après les dernières conclusions prises à l'audience, celle 11,607 fr. 20 c.; qu'ils demandent condamnation au paiement de ladite somme actuellement échue avec intérêts à 5 °/₀ du 4 mars 1903, date du dernier établissement des comptes;

» Attendu que Nolais-Martin ne discute pas la demande au fond, mais expose que les héritiers d'un sieur Marie, qui avait cautionné le prêt, l'ont assigné devant Tribunal Civil de Nantes; qu'une autre instance étant donc pendante, il soulève une exception de litispendance et de connéxité;

(1) Jur. const. Nantes, 5 décembre 1903; 1904. 1. 355; ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900).* V° Exceptions et fins de non-recevoir n°s 2 et 5.

(2) Conf. Nantes, 13 février 1904; 1904. 1. 415.

(3) Conf. *Dictionnaire de Procédure*, Rousseau et Laisney. V° Exceptions, n° 107.

(4) Conf. Ce rec. *Table de 11 ans (1881-1891).* V° Exceptions et fins de non-recevoir, n° 3.

» Attendu qu'il ne peut être question ici de litispendance, puisqu'il ne s'agit pas d'une même demande introduite deux fois entre les mêmes parties ; que la connexité pourrait être seule invoquée ; que Nolais-Martin fait observer à cet égard qu'un jugement de ce Tribunal le mettrait en situation d'être condamné à payer deux fois, une fois aux créanciers, une seconde fois à la caution en raison de l'instance engagée au Civil ;

» Mais, attendu que la jurisprudence, interprétant les dispositions de l'article 171 du Code de Procédure civile, enseigne que les Tribunaux ont un souverain pouvoir d'appréciation pour statuer sur les exceptions de ce genre ;

» Que l'affaire soumise à ce Tribunal se présente avec un caractère de parfaite simplicité ;

» Que, quels que soient les motifs qui ont provoqué l'instance introduite devant le Tribunal Civil, une exception d'incompétence pourra, comme défense, être invoquée par Nolais-Martin ou être soulevée d'office par le Tribunal Civil lui-même ;

» Que, dans ces conditions, il ne paraît pas expédient d'accueillir l'exception de connexité, ce qui n'aurait d'autre résultat que de retarder inutilement l'exécution d'un contrat ;

» Attendu que Nolais-Martin ne conclut pas au fond, mais que la demande paraît juste et bien vérifiée ;

» Qu'il convient de donner jugement par défaut contre Nolais-Martin ;

» Par ces motifs :

» Ecartant l'exception et statuant au fond, par défaut ;

» Condamne Nolais-Martin à payer conjointement à Héricourt et aux héritiers Pichotte la somme de 11,607 fr. 20 c., avec les intérêts à cinq pour cent l'an, à partir du 4 mars 1903 ;

» Le condamne en outre aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juillet 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidants : Me Kerguistel, pour Héricourt et héritiers Pichotte ; Me Giraudeau, pour Nolais-Martin.

NANTES, 9 juillet 1904

VENTE. — VENTE A L'ESSAI. — PROLONGATION EXCESSIVE DES ESSAIS. — RÉPARATIONS A LA CHOSE VENDUE AUX FRAIS DE L'ACHETEUR ET EN DEHORS DU VENDEUR.

Une vente à l'essai devient définitive, si l'acheteur prolonge outre mesure les essais, et surtout s'il fait acte de propriétaire en faisant procéder à des réparations ou modifications à la chose vendue (dans l'espèce une motocyclette) sans le concours du vendeur. (1)

PERTHUY FILS contre SAUTEJEAU FILS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 11 janvier 1904, Perthuy fils vendait verbalement à Sautejeau une motocyclette pour la somme de 575 francs ;

» Attendu que Perthuy explique que Sautejeau, ayant manifesté le désir de faire visiter la machine avant d'en prendre livraison définitivement, il avait été convenu que cette visite serait faite en présence de ce dernier, par un sieur Pabois ; qu'il affirme que cet examen aurait bien été

(1) Conf. Nantes, 22 octobre 1899 ; 59. 1. 367 ; Guillouard, *De la vente*, t. I, no 45.

effectué vers le milieu de janvier, en présence de Sautejeau qui, en ayant été satisfait, aurait aussitôt pris livraison de la motocyclette, s'en serait servi pendant deux mois sans faire aucune réclamation ; qu'il demande en conséquence que Sautejeau fils soit condamné à lui payer la somme de 575 francs avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que, de son côté, Sautejeau prétend que, par suite des pluies continuelles, il n'aurait pu essayer la machine que cinq ou six semaines après l'avoir achetée ; que, de plus, à sa première sortie, la motocyclette aurait bien fonctionné pendant quelques kilomètres, mais aurait eu ensuite plusieurs arrêts ; qu'après ces essais il l'aurait renvoyée chez le sieur Pabois qui, malgré diverses réparations assez coûteuses, ne put la faire fonctionner normalement ; qu'il informa en conséquence Perthuy qu'il n'acceptait pas la motocyclette ; attendu que, par ses conclusions d'audience, Sautejeau se borne à demander à être autorisé à prouver que la motocyclette, faisant l'objet du litige, lui avait été vendue à l'essai ;

» Attendu qu'il ressort des débats d'une part, que la motocyclette avait été vendue avec garantie de bon état et bon fonctionnement et après une inspection, aux frais de l'acheteur, par un praticien ; qu'en fait, cette vérification eut lieu et donna un résultat favorable ; que Sautejeau se livra et essaya la machine ; que ces essais se prolongèrent pendant deux mois et demi et que l'acquéreur y fit faire, à son compte, diverses réparations ;

» Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de dire que le vendeur avait entendu rester, pendant aussi longtemps, sans être fixé sur le sort de la vente qu'il avait faite ; qu'une vente, même soumise à des essais avant de devenir définitive, le devient cependant si l'acquéreur prolonge trop longtemps ces essais, surtout s'il fait acte de

propriétaire en faisant procéder à des réparations ou modifications à la marchandise, comme cela a eu lieu dans l'espèce, sans le concours du vendeur ; qu'à supposer que le mauvais temps ait empêché les essais, il appartenait à Sautejeau de signaler cette circonstance à Perthuy et de lui proposer, ou la résiliation du marché, ou une prorogation des délais de garantie qui ne pouvaient courir indéfiniment au profit de l'acheteur ;

» Attendu que, sans avoir à rechercher si les critiques de Sautejeau sont fondées, il n'en demeure pas moins acquis que tant par le laps de temps qui s'est écoulé entre la vente et le refus de la motocyclette, que par les agissements de Sautejeau, celui-ci n'est plus fondé à résilier une vente devenue définitive ;

» Que Perthuy pourrait valablement objecter que, par le fait du défendeur qui l'a tenu dans l'ignorance de ses mécomptes, il a été exposé à perdre des occasions de vente de la machine dont il s'agit ;

» Attendu, d'autre part, que Sautejeau ne saurait invoquer le vice caché puisque toutes les pièces de la machine ont été vérifiées par un spécialiste qu'il avait lui-même choisi ;

» Par ces motifs :

» Condamne Sautejeau à payer Perthuy la somme de 575 francs, avait intérêt de droit ; le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juillet 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Kerguistel, pour Perthuy fils ; Me Palvadeau, pour Sautejeau fils.

NANTES, 25 juin 1904

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSION. — A QUEL MOMENT ELLE EST ACQUISE. — SIMPLES POURPARLERS. — CONCLUSION DU CONTRAT EN DEHORS DE L'INTERMÉDIAIRE.

La commission est acquise à l'intermédiaire qui a mis en rapports le vendeur et l'acheteur, alors même que, par suite de circonstances à lui étrangères, le contrat a été rompu. Mais aucune commission ne peut être due quand les tentatives de rapprochement faites par l'intermédiaire n'ont pas réussi; et il importe peu que, par la suite, l'opération ait abouti par les soins d'un autre intermédiaire ou que les parties aient traité directement entre elles (1).

GRÉGOIRE contre BERTIER ET GUÉRIN

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Grégoire tend à ce que Bertier et Guérin soient condamnés à lui payer une somme de 190 fr. pour remise sur une vente de machine ;

» Attendu qu'à l'appui de cette demande, Grégoire explique qu'au cours de l'année 1903, les défendeurs l'ont chargé de vendre une machine leur appartenant moyennant une commission de 5 °/₀ sur le prix de vente ; qu'il offrit cette machine à la maison De la Brosse et Fouché, qui la refusa faute d'emploi ; mais que, depuis ce refus, ces derniers s'en rendirent acquéreurs en traitant directement avec Bertier

(1) Conf. Nantes, 13 février 1904 ; 1904. 1. 309 ; ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Commissionnaire, nos 1 s.; *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod verb.*, nos 3 s.

et Guérin; attendu que c'est dans ces conditions de fait que Grégoire se croit fondé à soutenir que la vente s'est réalisée par son intermédiaire et que, par suite, la remise lui est acquise;

» Attendu que, s'il est de jurisprudence que la commission est acquise à l'intermédiaire qui a mis en rapport le vendeur et l'acheteur, et alors que, par suite de circonstances à lui étrangères, le contrat a été rompu, il n'en est pas de même si les tentatives de rapprochement de l'intermédiaire n'ont pas abouti;

» Qu'il importe peu, dans ce cas, que, par la suite, l'opération ait réussi, si le résultat a été obtenu par un autre intermédiaire ou si les parties ont traité directement;

» Qu'il serait inadmissible qu'un intermédiaire ait droit à une remise si son intervention a été stérile et s'il est resté étranger à l'affaire qui se conclut en dehors de lui;

» Attendu qu'une commission doit être la rétribution d'un service rendu effectivement et que les frais des peines et soins qu'il expose dans ce but ne lui créent aucun droit à indemnité, à moins de stipulation ou usage contraires;

» Attendu qu'il résulte des déclarations mêmes des chefs de la maison De la Brosse et Fouché qu'ils ont refusé d'acheter la machine lorsque Grégoire la leur a proposée;

» Que cette machine leur avait déjà été offerte par un sieur Tirlet et avait été vue antérieurement par l'un d'eux dans les ateliers des défendeurs;

» Que, par suite, quand ils en ont eu l'emploi et en ont fait l'acquisition, l'intervention de Grégoire avait été repoussée et n'a eu aucun effet sur la conclusion de cette vente;

» Par ces motifs:

» Déboute Grégoire de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du **25** juin **1904**. —

Président: M. Baugé. — Plaidant: Grégoire s'expédiant; Me Genest, pour Bertier et Guérin.

NANTES, 25 juin 1904

EXPERT: EXPERTISE. — AVIS ANTÉRIEUR. — RÉCUSATION DE L'EXPERT. — VICE RÉDHIBITOIRE. — ANIMAL DOMESTIQUE.

Peut être à bon droit récusé l'expert qui, avant la mission que lui confie la justice, a déjà, par lettre, donné son avis sur l'état de l'animal qu'il est chargé d'examiner.

BOIZIAU contre SAUVAGE FRÈRES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en avril dernier, Boiziau, commissionnaire à Saint-Laurent-des-Autels, a acheté de Sauvage frères un cheval pour le prix de 670 fr., sur lequel 525 fr. ont été versés;

» Que, peu de jours après, Boiziau ayant cru découvrir que ce cheval était atteint d'une boiterie intermittente, remplit les formalités prescrites par les lois des 2 août 1884 et 31 juillet 1895 et demande la résiliation de la vente en conformité de l'avis de l'expert nommé par le juge de paix et la condamnation des frères Sauvage à la restitution de la portion du prix payé et à acquitter les frais de fourrière en reprenant le cheval, plus 50 fr. de dommages-intérêts et les dépens;

» Attendu que les frères Sauvage repoussent ces demandes en objectant que le cheval qu'ils ont vendu à Boiziau n'est atteint d'aucun vice rédhibitoire et que le rapport de

l'expert nommé par le juge de paix ne peut servir de base à une décision de justice ;

» Attendu que tout le débat a trait au point de savoir si le rapport de l'expert est valable ou si ce rapport doit être rejeté en raison des critiques que les frères Sauvage formulent contre lui ;

» Attendu qu'il est établi et constant que l'expert Train, vétérinaire à Ancenis, a, par une lettre du 29 avril 1904, indiqué à Sauvage qu'ayant examiné le cheval vendu, il l'avait reconnu atteint de boiterie intermittente à froid ;

» Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que Boiziau proteste contre l'expertise faite par le vétérinaire qui, ayant déjà exprimé son avis sur l'état du cheval, n'était plus indépendant lorsqu'il s'est prononcé dans son rapport d'expertise ;

» Attendu que l'art. 283 du Code de Procédure prévoit précisément le fait reproché au vétérinaire, dont la lettre du 29 avril constitue un certificat donné officieusement pour déterminer les acheteurs à reprendre le cheval qu'il avait visité ;

» Que, sur ce point, le grief de Sauvage est fondé ;

» Attendu qu'il convient de remarquer, en outre, que le rapport de Train ne répond pas complètement à la mission qu'il avait à remplir ;

» Qu'en effet, il ne semble avoir vérifié que très superficiellement l'état de l'animal et qu'il ne fournit pas tous les renseignements que la justice est en droit d'attendre et qui devaient justifier l'avis qu'il a formulé ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit, nomme Abadie, vétérinaire à Nantes, expert avec mission de faire venir le cheval litigieux à Nantes, où il le mettra en fourrière, l'examinera et déposera un rapport dans la forme prescrite ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 juin 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Aignan, pour Boiziau ; Me Ricordeau, pour Sauvage frères.

NANTES, 9 juillet 1904

I. — ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS POUR FAITS RELATIFS AU COMMERCE. — FOURNITURES FAITES ET TRAVAUX ENTREPRIS PAR UN COMMERÇANT DANS L'INTÉRÊT DE SON COMMERCE. — USAGE PERSONNEL DU COMMERÇANT. — IMMEUBLE PAR DESTINATION.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAYEMENT DU PRIX. — PAYEMENT COMPTANT. — PRÉSENTATION TARDIVE DE LA FACTURE.

I. Un commerçant fait acte de commerce quand il achète des objets non destinés à être revendus, mais à être utilisés par lui dans l'exploitation de son commerce (1).

Peu importe... que les objets fournis puissent être considérés comme immeubles par destination ;

... Que les objets dont le commerçant s'est fourni ou les travaux qu'il a fait exécuter le soient dans un immeuble lui appartenant comme propriétaire ou occupé par lui à titre de locataire ;

... Que ces fournitures ou travaux puissent servir à son usage personnel en même temps qu'aux besoins de son commerce.

(1) Conf. Dalloz, *Supplément*, vo Acte de commerce, nos 376 s.-380. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. I, no 171. Paris, 15 mai 1902 ; D. P. 1902. 2. 451.

II. En matière de vente, la règle est, à moins de convention ou d'usage contraire, que le payement se fasse au comptant (1). L'usage admis par certains commerçants de laisser s'écouler un temps plus ou moins long avant de demander payement ne constitue pas à lui seul une dérogation à la règle et un droit pour le débiteur d'imposer au créancier des délais qui n'ont pas été convenus ou dont l'acceptation n'est pas établie.

LEVÊQUE contre CHARLEVILLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Levêque, entrepreneur de plomberie, a appelé devant ce Tribunal Charleville, débitant-restaurateur en la commune de Rezé, pour s'entendre condamner au payement de 204 fr. 30 c. pour marchandises vendues et livrées ;

» Attendu que Charleville ne méconnaît pas devoir la somme qui lui est réclamée, mais soutient qu'il lui avait été accordé, pour s'acquitter, un délai qui n'est pas expiré et, tout d'abord, soulève une exception d'incompétence basée sur ce que la présente contestation porte sur des travaux et fournitures dépendant de l'immeuble qu'il occupe ; qu'il soutient qu'il s'agit d'une obligation civile, en raison de ce qu'il a traité avec Levêque non pas comme commerçant, mais comme propriétaire ; que, pour le cas où le Tribunal se déclarerait compétent, Charleville fait l'offre de payer 100 fr. immédiatement, 50 fr. un mois après ce premier versement et le solde deux mois après ;

(1) Conf. Nantes, 14 février 1903 ; 1903. 1. 219 et la note. Mais il est d'usage, pour certaines fournitures et dans certains commerces, que le payement ait lieu à terme. V. l'application de cette règle, ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900), vº Vente, nºs 148 s.

» Attendu que Levêque fait observer, à juste titre, qu'un commerçant fait un acte de commerce alors même qu'il achète des choses qu'il n'a pas l'intention de revendre, mais qui doivent être utilisées dans l'exploitation de son commerce, ce qui est le cas ;

» Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence constante, et que la doctrine enseigne qu'alors même que ces objets pourraient être considérés comme immeubles par destination, s'ils sont nécessaires dans le magasin ou les ateliers de celui qui les achète, le caractère commercial du marché dont ils font l'objet n'est pas contestable en raison de la qualité de l'acheteur et du but poursuivi;

» Qu'il importe peu que ces fournitures ou travaux soient exécutés dans un immeuble appartenant au commerçant ou occupé par celui-ci à titre de locataire ;

» Que ce caractère commercial subsiste alors même que ces agencements ou fournitures peuvent servir à l'usage personnel du commerçant en même temps qu'aux besoins de son commerce, cette dernière circonstance ne suffisant pas à détruire la présomption de commercialité résultant de l'art. 632 du Code de Commerce ;

» Attendu que les objets vendus au défendeur lui sont indispensables pour l'exercice de sa profession, car on ne saurait sérieusement contester que le fourneau qui sert à préparer les aliments pour les consommateurs et la pompe qui met l'eau à proximité du débit-restaurant ne soient des accessoires indispensables à ce commerce;

» Qu'il est même permis de supposer que si Charleville n'avait pas eu en vue les avantages de son exploitation, il se serait contenté, pour les besoins de son ménage et de ses locataires, du puits qui existe dans sa cour et n'eut pas fait des dépenses qui paraissent lui être à charge;

» Qu'il faut donc dire que Charleville a fait acte de com-

merce en traitant avec Levêque et que, par suite, ce Tribunal est compétent ;

» Au fond :

» Attendu que le seul moyen de défense opposé par le défendeur consiste, pour celui-ci, à dire qu'il avait terme et délai pour s'acquitter et que l'échéance fixée n'est pas encore arrivée ;

» Mais attendu que Charleville n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de cette affirmation et qu'on ne saurait voir, dans le fait que Levêque n'a pas exigé payement comptant, une présomption suffisante pour permettre de dire qu'un délai avait été accordé et encore bien moins quelle était l'échéance de ce délai ;

» Attendu qu'à défaut de conventions ou d'usages contraires, le payement est présumé devoir se faire au comptant, et l'usage admis par les commerçants de laisser s'écouler un temps plus ou moins long avant de demander payement ne constitue pas, à lui seul, une dérogation au principe général et un droit, pour les débiteurs, d'imposer des délais qui n'ont pas été convenus ou dont l'acceptation n'est pas établie ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Condamne Charleville à payer à Levêque la somme de 204 fr. 30 c. avec intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juillet 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour Levêque ; Me G. Cholet, pour Charleville.

NANTES, 13 juillet 1904

LIVRES DE COMMERCE. — LIVRES RÉGULIERS. — FORCE PROBANTE.

Lorsqu'un commerçant a des livres régulièrement tenus et se corroborant les uns les autres, sa demande doit être admise comme suffisamment justifiée vis-à-vis d'un autre commerçant qui ne tient aucuns livres et qui n'appuie ses dénégations sur aucun document (1). (Art. 12 du Code de Commerce.)

AGREMONT contre MOREAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Agremont, négociant en vins, expose qu'en juin 1903, il vendit à Moreau, débitant, deux barriques de vin rouge; que, sur l'ordre de son acheteur, il livra ladite marchandise à une dame Gay, qui lui était inconnue;

» Attendu qu'il réclame aujourd'hui au défendeur la somme de 150 fr. formant le prix du marché, déduction faite de la valeur d'une barrique vide, estimée 10 fr.;

» Attendu que Moreau soutient ne rien devoir au demandeur; qu'il prétend qu'Agremont a vendu directement la marchandise à la dame Gay, son rôle à lui s'étant borné à mettre en relation les parties contractantes; qu'il conclut au débouté pur et simple de la demande;

» Attendu que l'art. 12 du Code de Commerce est ainsi

(1) Les juges ne sont pas obligés d'admettre comme preuve les livres des commerçants; ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. V. *Répertoire du Droit français*, v° Livres de commerce, n°s 138 s.; ce rec., *Table de 22 ans*, v° Livres de commerce, n° 4.

conçu : « Les livres de commerce régulièrement tenus peu-
» vent être admis par le juge pour faire preuve entre com-
» merçants pour faits de commerce » ;

» Attendu que les livres d'Agremont sont régulièrement tenus et portent la mention des fournitures contestées au débit du compte Moreau ; qu'il ne s'y trouve aucun compte au nom de dame Gay ;

» Attendu que Moreau ne tient aucun livre de commerce et n'appuie ses dénégations sur aucun document ;

» Attendu qu'il faut considérer que les présomptions résultant des mentions portées sur le grand livre du demandeur sont corroborées par son copie-de-lettres portant trace : 1° d'une facture concernant les marchandises dont s'agit et établie au nom de Moreau ; 2° d'une lettre adressée à ce dernier quelques jours plus tard et ayant trait au payement de la marchandise ;

» Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre comme suffisamment justifiée la demande d'Agremont ;

» Par ces motifs :

» Condamne Moreau à payer à Agremont la somme de 150 fr. avec intérêts ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juillet 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : les parties s'expédiant.

NANTES, 20 juillet 1904

NAVIRE. — VENTE. — LIVRAISON A LA SORTIE DU PORT.
VIVRES. — ACCESSOIRE DU NAVIRE.

L'acheteur d'un navire vendu livrable à la sortie d'un port ne peut exiger du vendeur que celui-ci, par ses soins et à ses

frais, pourvoie le navire de vivres suffisants pour un voyage normal, les vivres n'étant pas l'accessoire du navire (1).

LIQUIDATEUR DU NAVIRE *Vendée* contre VALLÉE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Liancour, nommé, par jugement de ce Tribunal, en date du 16 décembre 1903, liquidateur de la société Raoul Guillon et Cie, pour l'exploitation du navire *Vendée*, consentit verbalement, au commencement de janvier, la vente du dit navire à Charles Vallée, négociant à Nantes ; qu'il était convenu que ce navire, alors à San-Francisco, serait livré à la sortie du port, muni de son lest et après carène faite ; que le prix était payable en grande partie aux mains des créanciers de la société, les gages de l'équipage dus à cette époque, et évalués à 25,000 fr., devant être réglés par Vallée, sauf compte à faire à l'arrivée du navire en Europe ; que le solde devait être réglé au 31 janvier 1904 ;

» Attendu que c'est ce solde de prix, montant, d'après le liquidateur, à 21,188 fr. 38 c., que celui-ci réclame par exploit du 28 mars 1904 ;

» Attendu que, sur le compte présenté, Vallée élève deux critiques ; qu'il prétend que le liquidateur l'a débité à tort du montant de victuailles achetées à San-Francisco pour l'approvisionnement du navire; que, concluant reconventionnellement, il soutient que, cet approvisionnement étant

(1) Conf. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. v, no 97; *Répertoire du Droit français*, vo Navire, no 47 et les renvois. Toutefois, la question est controversée et l'opinion contraire est soutenue par Laurin sur Cresp, t. I, p. 56, et de Valroger, *Droit maritime*, t. I, p. 76.

insuffisant, le liquidateur lui est redevable du prix des fournitures nécessaires pour une traversée de retour en Europe de 7 à 8 mois ;

» Attendu que Vallée est aussi en désaccord avec le liquidateur sur le compte du règlement de l'équipage et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que les avances réclamées par Liancour comme versées à ce titre ne pourront être réclamées qu'après apurement et reconnaissance du compte par l'équipage intéressé ; dire, en conséquence, qu'il y a compte à faire et renvoyer les parties devant expert ;

» Attendu qu'il résulte de cet exposé que deux points divisent les parties ;

» Sur le premier point :

» Attendu que la question est de savoir si un navire vendu à la sortie d'un port doit être, par les soins du vendeur et à ses frais, pourvu de vivres pour un voyage normal ;

» Attendu que Vallée le prétend et entend exiger le prix de ce qui manquait en approvisionnements pour un voyage de 7 à 8 mois, en se fondant sur la traversée normale d'un navire du type et du tonnage de la *Vendée* ;

» Attendu que les prétentions de Vallée apparaissent tout d'abord comme fort exagérées et qu'il serait étrange qu'une exigence ainsi formulée n'eut pas été consignée au contrat d'entre parties ; qu'il faut, quoi qu'il en soit, rechercher si le liquidateur a droit au remboursement des victuailles embarquées en vue du voyage de San-Francisco à Nouméa ;

» Attendu que les parties ont produit des déclarations contradictoires, ce qui empêche de découvrir un usage constant en la matière ;

» Mais attendu que la jurisprudence décide, d'une manière générale, que les vivres ne sont pas un accessoire du navire ; qu'il s'agirait donc pour Vallée de démontrer que,

dans le cas actuel, il doit être fait, en vertu de l'intention des parties, une dérogation à cette règle ;

» Attendu que cette volonté des parties est loin d'apparaître clairement ; que si Liancour a fait des achats de provisions à San-Francisco en vue du voyage, ce n'est pas un motif pour qu'il ne puisse en exiger le remboursement si ces achats devaient profiter exclusivement à son acheteur ;

» Attendu surtout qu'il paraîtrait absolument contraire à l'équité que Vallée, armateur du navire depuis la livraison, pût toucher les bénéfices et, tout en subissant les autres charges afférentes à sa situation, avoir pendant plusieurs mois la faveur de nourrir son équipage au compte de la liquidation venderesse ;

» Attendu que l'étrangeté de cette situation ne permet pas de dire qu'elle ait pu être acceptée par les parties; que Vallée, qui a mission de prouver une dérogation aux principes qui régissent la vente des navires, ne fait pas cette preuve ; qu'il faut donc estimer que, dans ces conditions, le liquidateur est fondé à réclamer à Vallée le prix des fournitures achetées à San-Francisco en vue de la navigation de la *Vendée ;*

» Sur le deuxième point :

....

» (Sans intérêt) ;

....

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le liquidateur est fondé à réclamer à Vallée le prix des fournitures achetées à San-Francisco en vue de la navigation de la *Vendée ;*

» Dit et juge qu'il y a compte à faire entre parties en se fondant sur les clauses du contrat verbal d'entre parties ;

» Et, à cet effet, en tant que de besoin, renvoie celles-ci devant Me Lheudé, arbitre expert, qui les entendra, s'entou-

rera de tous renseignements, dressera leurs comptes, les conciliera si faire se peut; à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit;

» Met le quart des dépens à la charge du liquidateur Liancour; le surplus, à la charge de Vallée. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 juillet 1904. — Président: M. A. Vincent, juge. — Plaidant: Me Vincent, pour le liquidateur du navire *Vendée*; Me Marie d'Avigneau, pour Vallée.

NANTES, 3 août 1904

I. — CAPITAINE. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — SURESTARIES. — FAUTE. — INDEMNITÉ.

II. — SURESTARIES. — CALCUL. — JOURS OUVRABLES.

I. Commet une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'armement le capitaine qui néglige de faire payer à l'entrepreneur de déchargement du navire des surestaries pour retard apporté par celui-ci dans le déchargement au-delà du terme convenu (1). Et l'indemnité due par le capitaine doit être basée sur le taux de 0 fr. 50 c. par tonne et par jour adopté pour le calcul des surestaries. (Art. 221 du Code de Commerce.)

II. Les surestaries sont calculées jour par jour, sans tenir compte des jours ouvrables ou non (2).

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*. Vo Capitaine, nos 17 et 22.

(2) Comp., ce rec., *Table de 22 ans*, Vo Surestaries, nos 22 et 23; *Table de 11 ans* (1881-1891), *eod. verb.*, no 7; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. v, no 793.

CAPITAINE JOUTEAU contre COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 4 mai 1904, par lequel Jouteau, capitaine au long-cours, ayant commandé le navire *Michelet*, appartenant à la Compagnie maritime française, réclame à ladite Compagnie le montant de ce qu'il prétend lui être dû par cette dernière, soit la somme de 1,486 fr.; vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré;

» Attendu que la Compagnie maritime française prétend ne rien devoir à son capitaine et formule divers griefs dont la justification la constituerait au contraire créancière d'une somme bien supérieure; que, par conclusions subsidiaires, elle prie le Tribunal de nommer trois arbitres-experts qui examineront les comptes respectifs des parties, donneront leur avis sur les questions et les chiffres qui les divisent, diront notamment si les frais d'hôtels et voitures à Saïgon portés au compte présenté par le capitaine sont justifiés, si les approvisionnements faits à Saïgon et à Pisagua ne doivent pas être diminués d'au moins 2,813 fr.; qu'elle conclut encore : dire et juger que le capitaine Jouteau a fait faute en ne réclamant pas des surestaries à Saïgon pour le temps perdu au déchargement d'une cargaison de charbon transportée pour le compte du ministère de la Marine; le condamner de ce chef au payement de la somme de 10,488 fr. 50 c. pour préjudice causé;

» Attendu qu'une autre difficulté divisait les parties relativement au prix de passage de la dame Jouteau, femme du capitaine; que la Compagnie réclamait de ce chef 875 fr. pour passage de Pisagua en France; que depuis l'audience les parties sont tombées d'accord pour fixer cette somme

à 479 fr. en tenant compte des frais de nourriture que la Compagnie n'avait pas supportés, le capitaine ayant fait embarquer spécialement et à son compte des vivres destinés à sa femme ;

» Attendu qu'il reste trois griefs dont il faut apprécier la valeur ;

» En ce qui concerne le déchargement à Saïgon :

» Attendu que, pour résister à la demande reconventionnelle introduite contre lui à cet effet, le capitaine Jouteau prétend que le retard dans le déchargement provient de l'entrepreneur chargé par lui, qui d'ailleurs n'aurait pas été à même d'accélérer les opérations par suite : 1° de la diminution des heures de travail imposée aux ouvriers de la marine ; 2° des précautions exigées pour le déchargement des briquettes susceptibles de se briser ; 3° de l'insuffisance des treuils du bord ;

» Que, d'après lui, il était impossible de décharger la quantité fixée de 250 tonnes de charbon par jour ;

» Mais, attendu que cette quantité de 250 tonnes avait été fixée dans la charte-partie et que le capitaine à l'arrivée à Saïgon avait stipulé d'un entrepreneur du nom de Ying-Seng que ce dernier déchargerait 250 tonnes par jour ;

» Que le capitaine fait observer que, malgré le retard, l'Administrateur de la marine n'a rien réclamé ; que de ce chef, en effet, l'armateur n'a pas subi le préjudice qu'on pouvait redouter, mais qu'il n'en est pas moins étrange que le capitaine, muni d'un engagement de décharger le navire dans un délai déterminé, ait réglé son entrepreneur sans faire aucune réduction ni réserves, après avoir d'ailleurs négligé toute mise en demeure préalable ; qu'il devait pourtant sentir que tout retard était préjudiciable à l'armement en raison des frais et pertes subis par un navire en relâche ;

» Attendu que, suivant l'art. 221 du Code de Commerce, tout capitaine est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il est évident que par sa faute le capitaine Jouteau a fait subir à la Compagnie maritime française un préjudice dont l'importance ne peut être mesurée plus équitablement qu'en prenant pour base le taux de 50 centimes par tonne et par jour adopté pour le calcul des surestaries ; que sur cette question de principe la demande reconventionnelle de la Compagnie doit donc être considérée comme fondée ;

» Attendu que Jouteau prétend qu'en tout cas il ne peut lui être réclamé que huit jours de surestaries au lieu de douze jours fixés par la Compagnie ;

» Attendu que la Compagnie fait erreur en réclamant douze jours de surestaries jusqu'au 28 mai 1903, étant donné que les jours de planches devaient en réalité être prolongés de trois jours fériés, y compris le jour de la fête de l'Ascension et non de deux dimanches ; mais que de son côté le capitaine prétend à tort que les jours de surestaries doivent être coupés eux-mêmes par trois jours fériés, ayant existé du 29 mai au 9 juin ;

» Attendu que la prétention de Jouteau est contraire à la jurisprudence, qui décide généralement que les surestaries doivent être calculées jour par jour, sans tenir compte des jours ouvrables ou non ;

» Que cette jurisprudence est conforme à la raison, les surestaries étant des indemnités pour retard dans le départ des navires et ceux-ci navigant aussi bien les jours fériés que les jours ouvrables ;

» Qu'il résulte de ces considérations qu'il y a lieu de calculer sur onze jours de retard, ce qui, en prenant pour base les chiffres du capitaine, donne la somme de 9,608 fr. 50 c. ;

» Attendu que pour le surplus (dépenses à Saïgon, comptes des approvisionnements à Saïgon et à Pisagua), les parties sont contraires en fait ; que le Tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires et qu'il y a lieu de recourir à un apurement ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte aux parties de ce que Jouteau reconnaît devoir 479 fr. 15 c. pour frais de passage de sa femme, la demande étant réduite à 1,406 fr. 85 c.;

» Dit et juge que le capitaine Jouteau a fait faute dans les opérations du déchargement à Saïgon et doit à la Compagnie maritime française la somme de 9,608 fr. 50 c., à titre de dommages-intérêts et ce, avec intérêts de droit ;

» Dit que la compensation doit s'opérer dès maintenant entre ces deux sommes et condamne Jouteau à payer à la Compagnie maritime française la somme de 9,608 fr. 50 c. moins 1,406 fr. 89 c., soit 8,201 fr. 65 c. ;

» Et pour le surplus, avant autrement faire droit :

» Renvoie les parties devant MM. Liancour, arbitre de commerce, Bertin et Boursier, capitaines au long-cours, arbitres-experts, qui les entendront, s'entoureront de tous renseignements, établiront leurs comptes les concilieront si faire se peut ; à défaut déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour y être statué ce que de droit ;

» Condamne le capitaine Jouteau aux deux tiers des dépens, réserve le surplus, ainsi que les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 août 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour le capitaine Jouteau ; Me Le Bourdais, pour la Compagnie maritime française.

Le Gérant,

G MAUBLANC.

RENNES, 14 avril 1904.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR EAU. — MARCHANDISES REMISES PAR LE VENDEUR AU TRANSPORTEUR. — RISQUES ET PÉRILS DE L'ACHETEUR. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.

En confiant la marchandise à un transporteur qui doit la remettre à l'acheteur, le vendeur stipule pour ce dernier, aux frais, risques et périls de qui ladite marchandise voyage, sauf son recours contre le transporteur. (Art. 100 du Code de Commerce).

Et si la convention passée avec le transporteur porte attribution de compétence à un Tribunal déterminé, c'est à ce Tribunal que l'acheteur doit s'adresser pour rendre le transporteur responsable de la perte de la marchandise.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION ET DE CONSTRUCTION NAVALES contre VEUVE LELUC.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient, du 24 juillet 1903.

ARRÊT.

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la Compagnie de navigation de la Basse-Loire a reçu, le 28 mai 1903, à bord de son navire *Nantes-Lorient,* des mains de M. Halgan, diverses marchandises à transporter à l'adresse de la dame Leluc, demeurant à Lorient ;

» Considérant qu'à partir de ce moment, les marchandises mises à bord étaient livrées à la dame Leluc qui les

avait achetées et qu'elles voyageaient à ses frais et à ses risques et périls, sauf son recours contre le transporteur ; (article 1585 du Code Civil et 100 du Code de Commerce).

» Considérant qu'en concluant avec la Compagnie de navigation de la Basse-Loire un contrat de transport relativement aux marchandises dont il faisait la livraison à bord, M. Halgan stipulait, pour la dame Leluc ; que celle-ci avait donc le droit de réclamer, à l'arrivée du navire à Lorient, la remise des dites marchandises, mais à la condition d'accepter la convention conclue et d'en exécuter toutes les clauses ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que parmi ces clauses il s'en trouvait une attribuant compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Nantes, pour régler toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du contrat ;

» Que cette clause s'imposait à la dame Leluc comme toutes les autres ; qu'elle a donc mal à propos saisi le Tribunal de Commerce de Lorient et que celui-ci aurait dû, sur les conclusions prises à sa barre, se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit bien appelé, mal jugé ;

» Corrigeant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit que la dame Leluc a saisi à tort le Tribunal de Commerce de Lorient de la difficulté survenue entre elle et la Compagnie de navigation de la Basse-Loire ;

» Renvoie la dite dame à se pourvoir comme elle avisera, devant les juges compétents ;

» La condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Ch.), — du 14 avril 1904. — MM. Saiget, président ; Martin, avocat général. — Plaidant : Me Jénouvrier, pour la Compagnie française de navigation et de constructions navales ; Me Bodet, pour veuve Leluc.

Rennes, 4 juin 1904.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TAXE. ERREUR. — RECTIFICATION. — BOIS BRUTS — POTEAUX D'HUISSERIE.

Une compagnie de Chemin de fer est recevable à modifier la taxe primitivement faite, s'il est établi qu'il y a eu erreur de sa part ; mais elle ne peut se prévaloir d'une façon absolue contre le destinataire de ce que l'expéditeur, en livrant la marchandise à la gare, lui a donné une fausse dénomination (1).

Spécialement, lorsque l'expéditeur donne aux bois transportés, la dénomination de poteaux d'huisserie *et que néanmoins la Compagnie perçoit par erreur la taxe inférieure applicable aux* bois bruts, *le destinataire doit payer à la Compagnie la différence entre les deux taxes, s'il a été autorisé à établir et s'il n'établit pas qu'il s'agit en réalité d'un transport de* bois bruts.

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre DAGORN.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quimper du 4 juillet 1902.

(1) Sur la rectification des erreurs commises dans l'application des tarifs, V. Nantes, 11 décembre 1901 ; 1902. 1. 161 et la note.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la question soumise au Tribunal n'est pas de savoir si la Compagnie d'Orléans avait ou n'avait pas le droit au point de vue de la taxe pour transport d'assimiler les marchandises dénommées « poteaux d'huisserie » aux marchandises appelées « poteaux en bois », mais bien de dire si les poteaux expédiés les 4 et 17 janvier 1901 étaient ou non, au moment de leur transport, des poteaux d'huisserie;

» Qu'il est de jurisprudence (Cassation 24 janvier 1876, 24 décembre 1877) que ce n'est pas à la qualification donnée par les parties, mais à la nature même de la marchandise qu'il faut s'attacher pour l'application des tarifs des chemins de fer;

» Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, que les bois transportés étaient des poteaux et plateaux ordinaires, sciés à Blain, mais non encore à cette époque transformés en poteaux d'huisserie;

» Attendu que dans ces circonstances le tarif applicable était le tarif P V n° 9;

» Que le prix de transport était de 8 fr. 50 par 1000 kilogs de Blain à Rosporden;

» Attendu que la Compagnie semble avoir reconnu que ce n'est pas à la qualification de la marchandise, mais bien à sa nature qu'il fallait s'arrêter puisqu'elle a appliqué le tarif applicable aux poteaux en bois, non encore transformés en poteaux d'huisserie;

» Par ces motifs:

» Déboute la Compagnie d'Orléans de ses fins et conclusions; la condamne aux entiers dépens ».

Tribunal de Commerce de Quimper, — du 4 juillet 1902. —

Plaidant: Me Delaporte pour la Compagnie d'Orléans; Me de Chabre pour Dagorn.

Appel par la Compagnie d'Orléans.

ARRÊT

« Considérant que les 4 et 17 janvier 1901, Jubies adressait de Blain à Dagorn de Rosporden: 1° un wagon poteaux d'huisserie 5140; 2° un wagon poteaux d'huisserie 4440, les dites marchandises voyageant petite vitesse et en port dû, livrables en gare, tarif le plus réduit revendiqué;

» Que le prix perçu pour le transport fut celui du transport des bois bruts, inférieur de 122 fr. 45 c. à celui du transport des poteaux d'huisserie;

» Que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, par assignation du 12 mai 1902, a réclamé à Dagorn, le paiement de la somme perçue en moins, par suite d'une erreur; que celui-ci résiste à cette prétention en soutenant que, contrairement aux énonciations de la lettre de voiture, les bois transportés n'étaient pas des poteaux d'huisserie, mais bien des bois bruts;

» Considérant qu'il a été antérieurement jugé par la Cour et qu'il est reconnu par les parties, que la Compagnie transporteur est recevable à modifier la taxe primitivement faite, s'il est établi qu'il y a eu erreur de sa part, mais qu'elle ne saurait se prévaloir d'une façon absolue contre le destinataire de ce que l'expéditeur, en livrant la marchandise à la gare, lui aurait donné une fausse dénomination;

» Considérant que, par arrêt en date du 4 avril 1903, la Cour a mis a mis à la charge de Dagorn la preuve du fait sur lequel il base sa résistance à la réclamation de la Compagnie, à savoir que les bois transportés n'étaient pas des poteaux d'huisserie, mais de simples poteaux;

» Considérant que les enquêtes ordonnées ont été faites devant Monsieur le Juge de paix de Rosporden, commis à cet effet, et que, des témoignages recueillis, ne résulte pas la preuve du fait avancé par Dagorn, qui a fait entendre un seul témoin, dont la déposition ne saurait inspirer confiance, contredite qu'elle est par tous les témoins de la contre-enquête ;

» Considérant que Dagorn n'ayant pas établi que la lettre de voiture contenait une fausse énonciation, relativement à la nature de la marchandise, sa résistance à la réclamation de la Compagnie n'a plus de fondement ;

» Par ces motifs :

» Corrigeant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» La Cour,

» Dit que la Compagnie des chemins de fer d'Orléans est fondée à demander à la Justice rectification de l'erreur par elle commise :

» Dit que la marchandise expédiée de Blain sur Rosporden, les 4 et 17 janvier 1901, était des poteaux d'huisserie et non de simples poteaux ;

» Dit encore que Dagorn, n'ayant payé que la somme due pour transport de poteaux simples, reste redevable de la différence entre le prix de transport des poteaux simples et des poteaux d'huisserie ;

» Le condamne à payer de ce chef, à la Compagnie d'Orléans, la somme de 122 fr. 45 c., aux intérêts de droit ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner dans les journaux l'insertion du présent arrêt ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel ».

Cour d'appel de Rennes (2e Ch.), — du 4 juin 1904. — M. Saiget, Président; Martin, avocat général. — Plaidant: Me Le Chartier pour le Compagnie d'Orléans; Me de Chabre pour Dagorn.

RENNES, 6 juillet 1904

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — AVARIES DE L'OBJET TRANSPORTÉ. — ENVELOPPE EXTÉRIEURE INTACTE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

Alors même que la caisse renfermant l'objet transporté est intacte et ne révèle aucune trace extérieure de chute, le transporteur est responsable des avaries de l'objet transporté (dans l'espèce la cassure de la table d'harmonie d'un violoncelle), s'il résulte des faits de la cause que cet objet était en parfait état lors de l'expédition, et que l'avarie s'explique par une chute accidentelle de la caisse n'ayant pas laissé de trace extérieure (1).

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre BOURY.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Vannes, du 5 janvier 1904.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que Boury a remis, le 6 juillet 1902, à la

(1) Comp. Nantes, 2 octobre 1903; 1904. 1. 170.

gare de Vannes, pour être expédiée en grande vitesse et en port payé, une caisse à claire-voie contenant une gaine en bois renfermant un violoncelle ; que, bien que cette caisse parût intacte et ne révélât aucune trace extérieure de chute, la table d'harmonie de l'instrument portait trois cassures ;

» Considérant que les commissionnaires de transport et les voituriers sont responsables, en principe, de toutes les avaries éprouvées par les objets dont le transport leur est confié ; qu'ils ne peuvent échapper à cette responsabilité que s'ils établissent que l'avarie provient du vice propre de la marchandise, d'un cas de force majeure ou qu'elle existait avant le moment où la remise leur en a été effectuée ;

» Considérant que la Compagnie d'Orléans n'offre de rapporter aucune de ces preuves ; que les faits qui forment l'objet de ses conclusions subsidiaires ne seraient pas de nature, s'ils étaient établis, à constituer l'une des preuves qui lui incombent; qu'ils manquent, dès lors, de pertinence et qu'il n'y a pas lieu de les retenir, partant de faire droit auxdites conclusions ; qu'il apparaît au surplus des éléments de la cause que le violoncelle devait être exempt des cassures qui ont été constatées, lorsque l'expédition en a été faite ; que l'envoi au luthier avait une autre cause qu'une réparation de cette nature à y effectuer ;

» Considérant que, d'autre part, les précautions particulières prises témoignent du soin que l'expéditeur, qui était encore sous le coup de récentes mésaventures dans l'expédition d'un autre instrument, avait pris pour que le transport s'effectuât sans nouveaux mécomptes, et de l'intérêt qu'il y attachait ; qu'il n'est pas douteux enfin qu'il avait offert aux employés de la Compagnie d'Orléans de leur montrer le contenu de la caisse avant l'expédition ;

que leur refus témoigne qu'ils considéraient le colis et ce qu'il renfermait comme intacts ; que la lettre de voiture ne contenait au surplus aucune mention de réserve, ni aucune clause de non-garantie ;

» Considérant que l'honorabilité de M. Boury est trop certaine pour qu'il soit possible d'admettre qu'il cherche à faire tomber à la charge de la Compagnie la responsabilité d'un fait existant au moment où la Compagnie prenait charge de l'expédition ; que ce qu'il y a lieu de croire, c'est que, pendant la manutention qui s'est exercée au cours du transport, la caisse a dû faire une chute accidentelle dont elle n'a pas porté trace, mais qui a produit son contrecoup sur les parties fragiles de son contenu et occasionné sur la table d'harmonie du violoncelle, formée de bois sec et très léger, les cassures qui ont été relevées au moment de son déballage devant l'employé qui en effectuait la remise ;

» Considérant que les premiers juges ont fait une exacte appréciation de la réparation à accorder ; qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter la somme réclamée à titre de location d'un autre instrument par Boury ;

» Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appel à néant ;

» Ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet, dans toutes ses dispositions ;

» Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens, frais de première instance et d'appel ;

» Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires et reconventionnelles ;

» Déboute également Boury de la demande formulée dans ses conclusions qu'un supplément d'allocation lui soit

accordé pour la location d'un violoncelle depuis l'époque où il s'est trouvé privé du sien. »

Cour d'appel de Rennes (1[re] Chambre), — du 6 juillet 1904. — MM. Maulion, 1[er] Président; Martin, Avocat général. — Plaidant : MM[es] Lechartier et Leborgne.

Nantes, 16 juillet et 31 décembre 1904.

ASSISTANCE MARITIME. — 1° SERVICE RENDU. — RÉMUNÉRATION. — BASES. — 2° NAVIRES ASSISTANT ET ASSISTÉ APPARTENANT AU MÊME PROPRIÉTAIRE. — 3° ASSURANCE DE LA CARGAISON PAR LES SOINS DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE.

I. En cas d'assistance maritime, le capitaine qui a prêté son assistance, a droit à une rémunération proportionnelle aux dépenses faites, aux risques courus, au temps perdu et au service rendu (1) (1[re] et 2[e] espèces).

Lorsque les risques courus par le navire assistant sont nuls, que les frais exposés et le temps perdu par lui sont minimes, l'indemnité doit s'apprécier d'après l'importance du service rendu; et si le navire a été sauvé non d'une destruction totale et inévitable, mais préservé d'avaries graves dans sa coque et dans son chargement, il y a lieu d'arbitrer l'indemnité, non d'après la valeur du navire et du chargement, mais d'après l'importance des avaries que l'assistance a évitées au navire. (2[e] espèce.)

II. Il importe peu que le navire qui a prêté assistance appartienne à l'armateur du navire qui a été ainsi secouru (2). (1[re] espèce)

(1) Conforme, Nantes, 24 juin 1901. 1901, 1. 442 et la note.

(2) Conf. Lyon, Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. 6, n° 1072; Marais, Assistance par le propriétaire, article doctrinal

III. Les propriétaires des marchandises qui se trouvaient à bord du navire ayant reçu assistance ne sont pas fondés, pour refuser leur part contributive dans les avaries grosses, à soutenir qu'ils étaient assurés par les soins de l'armateur, et que c'est à ce dernier que la réclamation doit être adressée. (1re espèce).

Première espèce

COMPAGNIE ARMORICAINE contre BARRÈRE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie armoricaine, dont le siège social est à Nantes, expose à l'appui de sa demande que Barrère, négociant en vins de cette ville, était chargeur de 127 fûts de vin sur le navire le *Breton*, appartenant à la dite Compagnie; que le 12 janvier 1904, ce navire reçut un fort coup de mer qui inonda la machine, éteignit les feux et menaça de le faire sombrer; que dans cette situation périlleuse, le navire *Sophie* de la même compagnie ayant aperçu le *Breton* qui lui faisait des signaux, se porta à son secours et non sans peine le remorqua dans le port de la Palice;

inséré dans la *Revue Autran*, 1899, p. 841. La jurisprudence est divisée. Dans le sens du jugement rapporté, v. Marseille, 19 novembre 1900; *Revue Autran* 1900, p 204, et sur appel, Aix, 7 décembre 1901 ; *Revue Autran*, 1901, p. 312. Il a été jugé que l'indemnité doit être exclusive de tout bénéfice et représenter seulement la dépense faite et le gain perdu. Le Havre, 20 septembre 1899, *Revue Autran* 1899, p. 89; et sur appel, Rouen, 11 avril 1900, *Revue Autran* 1900, p. 17. D'après la jurisprudence allemande sur la question, il n'est dû aucune rémunération : Tribunal supérieur Hanséatique, 23 avril et 21 novembre 1903. *Revue Autran* 1902, p. 884 et 1903, p. 750.

» Attendu que c'est dans ces conditions que la demanderesse réclame à Barrère une part contributive dans l'indemnité revenant au navire *Sophie* pour l'assistance qu'il a fournie au *Breton* portant des marchandises pour compte du défendeur ;

» Attendu que la Compagnie armoricaine qui, par son assignation avait fixé à 5000 fr. la somme due par le *Breton*, prétend avoir droit à une indemnité supérieure qu'elle chiffre à 7500 fr. par ses conclusions d'audience ;

» Attendu que Barrère reconnaît bien qu'il peut être dû des frais de remorquage au navire *Sophie*, mais rien de plus, en raison de ce que ce navire n'a pas opéré un sauvetage ; qu'il ne s'est pas seulement détourné de sa route et enfin de ce qu'il appartient au même armateur que le navire secouru ;

» Attendu qu'il y a lieu de considérer comme avaries grosses, les frais faits par le navire *Sophie* pour porter secours au *Breton*, ce dernier navire ayant délibérément demandé assistance dans l'intérêt commun, alors qu'il menaçait de couler par fortune de mer ;

» Que la demande de la Compagnie armoricaine est donc fondée sur ce point et qu'il n'échet que de rechercher : 1° si le fait que les deux navires appartenant à la même Compagnie est de nature à priver le navire assistant de la rémunération accordée en pareil cas, si on doit la réduire, et dans quelle mesure ; 2° quelle est l'importance du service rendu au vapeur le *Breton*, les dangers courus et les frais faits par le vapeur la *Sophie* ;

» Attendu que si en fait l'indemnité réclamée par la *Sophie* doit être payée et reçue par la Compagnie armoricaine, on ne voit pas en quoi cette circonstance peut modifier les considérations de droit et les sentiments de sagesse qui ont déterminé les tribunaux à accorder une large rému-

nération aux navires qui portent secours à leurs semblables en péril;

» Qu'en tout cas, cette unité d'intérêts n'existant que pour les navires eux-mêmes ne pourrait avoir d'influence que pour les avaries particulières, mais non pour les avaries grosses qui intéressent également les chargements, lesquels appartiennent à des tiers et doivent leurs parts contributives dès qu'il s'agit d'avaries communes;

» Qu'il n'est même pas inutile de rappeler que si le navire assistant et le navire secouru appartiennent au même armateur, des intérêts opposés peuvent cependant se reposer sur eux du fait des assurances souscrites sur corps;

» Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait sérieusement soutenir que les responsabilités mises à la charge des transporteurs puissent s'étendre pour ceux-ci jusqu'à l'obligation d'exposer gratuitement un de leurs navires et la cargaison dont il est chargé pour sauver ou secourir un autre de leurs navires et la cargaison de ce dernier;

» Que cette assistance est due pour des raisons d'ordre moral incontestables, mais non pas en vertu du contrat de transport;

» Qu'il faut dire qu'en offrant le vapeur le *Breton* aux chargeurs, la Compagnie armoricaine n'a en aucune façon pris l'engagement de faire assister ce navire par un autre et par suite d'employer l'un pour assister l'autre en cas de fortune de mer;

» Attendu que la thèse de Barrère sur ce point n'a rien de juridique, doit être repoussée, et qu'il est bien certain que les chargeurs savaient qu'ils ne pouvaient compter que sur le navire affrété par eux et dont leurs marchandises devaient partager les hasards inhérents à la navigation, d'où découlent le principe des avaries grosses prévues par la loi;

» Attendu que les rapports de mer des deux capitaines établissent que la *Sophie* n'a pas pu donner la remorque au *Breton* sans courir quelques risques en raison de l'état de la mer et de la situation où se trouvait le vapeur *Breton*;

» Qu'un semblable service n'est pas un simple remorquage et constitue au contraire un acte de dévouement qui mérite d'être apprécié en lui-même, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette circonstance que le capitaine de la *Sophie* défendait les intérêts de son armateur;

» Attendu que le navire était privé de sa machine à demi submergée manœuvrant péniblement par gros temps;

» Que la première remorque s'est rompue et qu'il a été nécessaire dans ces conditions périlleuses de fournir deux autres remorques en croix;

» Que tous ces faits démontrent qu'il ne s'agit pas d'un sauvetage, il y a eu incontestablement une assistance dont le *Breton* ne pouvait se passer sans s'exposer à une perte imminente et qui justifie encore une rémunération légitime pour un service qui avait été demandé;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que chaque vapeur représentait une valeur peu inférieure à 100,000 fr. y compris le chargement;

» Que l'ensemble de ces considérations fournit au tribunal une base d'appréciation suffisante pour lui permettre d'arbitrer à trois mille francs l'indemnité due à la *Sophie* tout en tenant compte de ce que le remorquage a duré peu de temps et n'a entrainé que des frais minimes pour le navire assistant;

» Attendu que Barrère objecte encore que la Compagnie armoricaine n'a pas d'action contre lui pour lui réclamer une part contributive dans cette somme, en raison de ce que cette Compagnie assurait elle-même les 127 fûts de vins qu'il avait chargés sur le *Breton*;

» Mais attendu que cette objection est sans valeur comme prenant sa source dans une confusion qui s'est produite dans l'esprit du chargeur et qui lui faisait croire que l'armateur assurait ses marchandises, alors que la Compagnie armoricaine n'a fait que souscrire une police sur les fûts en question ainsi que sur d'autres marchandises « pour le compte de qui il appartiendra », c'est-à-dire dans l'espèce pour le compte et au profit de son chargeur Barrère;

» Que celui-ci est donc en droit de réclamer aux assurances le bénéfice de cette assurance pour laquelle la Compagnie armoricaine a agi, non comme assureur, mais comme mandatrice de son chargeur et dans son intérêt;

» Par ces motifs:

» Statuant et arbitrant fixe à 3000 fr. la rémunération due à la Compagnie armoricaine pour l'assistance donnée par la *Sophie* au vapeur le *Breton*.

» Condamne Barrère, en sa qualité de chargeur à bord de ce dernier navire, à payer sa part contributive dans ladite somme considérée comme avarie grosse ou commune.

» Condamne Barrère aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 juillet 1904. — Présidence de M. Baugé. — Plaidant: Me Palvadeau pour la Compagnie armoricaine; Me Sporck pour Barrère.

Deuxième espèce

VICTOR LESOURD, EVAIN ET Cie, ET FRANÇOIS LESOURD contre FLORNOY ET FILS.

« Le Tribunal,

» Attendu que Victor Lesourd, François Lesourd, et Evain et Cie, tous armateurs à Nantes, ont appelé devant ce Tribunal Flornoy et fils, pour ceux-ci s'entendre condamner à leur payer une somme de 20,000 fr. en raison

de l'assistance qu'ils prétendent avoir donnée par leurs remorqueurs au steamer *Elba* appartenant à Flornoy et fils, dans la journée du 13 octobre 1904;

» Attendu que les défendeurs soutiennent qu'il n'y a pas eu assistance, mais simplement remorquage, à l'occasion duquel ils ne peuvent devoir que le prix habituel d'une semblable opération; qu'en conséquence, au-dessus de l'offre de payer à Victor Lesourd, 720 fr., à François Lesourd, 360 fr., à Evain et Cie, 360 fr., plus 150 fr. pour l'entrée de l'*Elba* dans le bassin de Saint-Nazaire, Flornoy et fils concluent au débouté des demandeurs;

» Attendu que la question qui se pose tout d'abord est de savoir si les demandeurs ont assisté le steamer *Elba*, ou si, au contraire, ils n'ont fait que le remorquer dans le bassin de Saint-Nazaire;

» Attendu que, dans l'appréciation des circonstances qui ont accompagné le fait à qualifier, chacune des parties a poussé trop loin, dans l'intérêt de son système, l'application de principes vrais;

» Qu'en effet, Flornoy et fils ne peuvent sérieusement soutenir qu'il n'y a pas eu secours et assistance, dès lors qu'ils sont obligés de reconnaître que leur steamer était entraîné sur un haut-fond par le courant, et que les moyens du bord ne suffisaient plus pour l'arrêter et le préserver d'un échouage certain;

» Que, sans doute, ils soutiennent à juste titre que le navire n'était pas perdu, ni même en perdition, que l'échouage se fut-il réalisé, les conséquences se seraient vraisemblablement bornées à des avaries au navire et au chargement; que le flot a concouru au moins autant que les remorqueurs au renflouage de l'*Elba*; que les remorqueurs appelés n'ont fait qu'exécuter les travaux pour lesquels ils sont construits et auxquels ils sont destinés; qu'ils n'ont

couru aucun risque, ne se sont pas détourné de leur route, et n'ont subi qu'une dépense et une perte de temps minimes;

» Attendu que ces observations sont conformes aux faits, mais qu'il n'en demeure pas moins acquis que, sans la prompte assistance donnée par les remorqueurs à l'*Elba*, ce steamer aurait subi de très graves avaries ainsi que son chargement;

» Qu'il ne s'agit donc pas simplement d'un remorquage en vue de conduire ou mouvoir un navire dans des conditions normales, mais bien d'un service rendu dans une situation dangereuse, et pour conjurer un péril imminent;

» Attendu cependant que, si les arguments de Flornoy et fils ne suffisent pas pour justifier sa prétention de ne payer qu'un remorquage, il convient de les retenir pour apprécier l'importance du service rendu et du salaire acquis;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi française ne fixe les obligations du navire secouru ou assisté; mais que la doctrine enseigne et la jurisprudence, dans un but d'utilité générale et de haute moralité, sont unanimes pour accorder aux navires assistants leurs pareils en danger, une rétribution, basée d'abord sur les frais faits, et ensuite sur la valeur du service rendu, les risques courus et le temps perdu;

» Que cette doctrine et cette jurisprudence sont d'autant plus rationnelles que les lois des pays étrangers admettent en général un salaire largement rémunérateur pour le navire assistant, et qu'à défaut de réciprocité, la marine française pourrait être exposée à se trouver privée dans les périls de la navigation de secours là où des navires étrangers en recevraient, le profit à réaliser étant toujours un mobile puissant pour la plupart des hommes;

» Qu'il faut donc dire que l'*Elba* a été secouru et doi

une rémunération aux vapeurs qui, par leur promptitude, l'ont soustrait à un danger imminent;

» Attendu qu'il ne reste plus qu'à déterminer l'importance de cette rémunération;

» Attendu que, si l'on tient compte des circonstances de fait dans lesquelles l'assistance a été donnée au steamer de Flornoy et fils, on est amené à reconnaître que plusieurs des éléments d'appréciation servent habituellement de base au montant de cette allocation, font défaut dans l'espèce;

» Qu'en effet, les remorqueurs n'ont couru aucun risque, le temps étant calme et l'opération se faisant en plein jour; que les remorques purent être données sans difficulté autre que celle de résister au courant qui manquait d'entraîner le steamer sur les rochers;

» Que, d'autre part, le temps perdu, deux heures environ, et les frais exposés sont minimes et seraient suffisamment payés par les offres de Flornoy et fils;

» Mais qu'il reste, pour justifier une indemnité, la considération de l'importance du service rendu, alors que l'*Elba* touchait déjà les roches du haut-fond et menaçait d'y être entraîné de plus en plus par le courant;

» Attendu que, sur ce point, le service rendu est considérable, surtout en raison de la rapidité avec laquelle les quatre remorqueurs se sont portés au secours du navire qui les appelait, et que c'est principalement cette rapidité qui doit être encouragée par une indemnité ou gratification bien acquise;

» Que c'est évidemment grâce à la promptitude de leur assistance que l'*Elba* a évité des avaries graves, et a été tiré sans grands dommages de la situation dangereuse où il se trouvait;

» Que, toutefois, la valeur du navire reconnu et de son

chargement ne sauraient, dans le présent litige, tenir de base pour arbitrer la somme due aux demandeurs;

» Qu'il paraît plus rationel de faire état des avaries évitées que d'une valeur qui, en résumé, ne peut pas, dans l'espèce, être considérée comme ayant été exposée à une destruction totale et inévitable;

» Attendu que le Tribunal déclare trouver dans les éléments du procès, les renseignements suffisants pour arbitrer et fixer l'indemnité que Flornoy et fils doivent aux demandeurs à titre d'assistance fournie au steamer *Elba*;

» Par ces motifs:

» Décerne acte à Flornoy et fils de l'offre qu'ils font de payer à chaque remorqueur une somme de 360 fr., plus à l'un deux une somme de 150 fr. pour l'entrée au bassin;

» Dit cette offre insuffisante;

» Et, statuant et arbitrant, fixe à 1,500 fr. la rénumération totale due à chaque remorqueur;

» Condamne Flornoy au paiement de ces différentes sommes, plus à l'armateur de l'Abeille 17, celle de 150 fr. pour l'entrée au bassin;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 31 décembre 1904. — Président: M. Baugé. — Plaidants: Me Ricordeau et Guist'hau pour les demandeurs; Me Reneaume pour Flornoy et fils.

RENNES, 29 juillet 1904.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — DÉSIGNATION ERRONÉE DE LA VILLE OU SIÈGE LE TRIBUNAL. — NULLITÉ.

Est nulle l'assignation dans laquelle a été commise une erreur relativement à la désignation de la ville où siège le

Tribunal qui doit connaître de la demande (dans l'espèce, Nimes pour Rennes).

Et en vain objecterait-on que cette erreur a été rectifiée par une lettre postérieure de l'avoué du demandeur au défendeur : une telle erreur ne peut être réparée que par les énonciations de l'acte lui-même, et la nullité qui en résulte ne peut être couverte par des actes postérieurs du demandeur ou de ses mandataires.

BEAULIEU contre CARON.

ARRÊT

« Considérant que Beaulieu, domicilié à Paris, a été cité, par exploit à la requête de Caron, en date du 8 juillet 1903, à comparaître le vendredi 10 juillet 1903 ou à toutes audiences subséquentes en raison des distances, s'il y a lieu, au Palais de justice de Nimes, salle du Tribunal de Commerce;

» Considérant que, le 24 juillet 1903, le Tribunal de Commerce de Rennes, devant lequel la cause avait été évoquée, donna défaut contre Beaulieu, faute de comparaître, fit droit à la demande introduite contre lui et le condamna aux dépens ;

» Considérant que Caron faisait exécuter ce jugement dès le 7 août par une saisie pratiquée chez Beaulieu malgré l'opposition régulière formulée par celui-ci la veille de ladite saisie ;

» Considérant que sur l'opposition de Beaulieu, qui relevait la nullité de l'assignation à lui remise et l'incompétence du Tribunal de Commerce de Rennes, les premiers juges ont, par le jugement dont appel, déclaré la procédure régulière, affirmé leur compétence et statué par jugement d'avant faire droit;

« Sur la régularité de la procédure :

» Considérant qu'aux termes de l'article 61 du Code de

procédure civile, § 4, l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande ; que le Tribunal de Commerce de Rennes ne pouvait donc être valablement saisi par une assignation à comparaître devant le Tribunal de Commerce de « Nîmes » ; qu'on objecte vainement que l'erreur signalée a été rectifiée par la lettre du 10 juillet de Me Lecoq, avoué ; que cette réponse n'est satisfaisante ni en fait ni en droit ; qu'en matière commerciale la procédure se fait sans ministère d'avoué (article 414 du Code de Commerce) ; que l'erreur dont il s'agit ne pouvait être réparée que par les énonciations de l'acte lui-même, et que la nullité qui en résulte ne peut être couverte par des actes postérieurs du demandeur ou de ses mandataires ; qu'en fait, la lettre de Me Lecoq ne rectifie même pas l'erreur commise puisqu'elle n'indique pas le Tribunal devant lequel l'affaire a été fixée pour plaidoirie ;

» Considérant qu'il est inexact de dire que Beaulieu ne peut, de bonne foi, soutenir qu'il n'était pas renseigné sur le Tribunal saisi de l'instance ; qu'il savait, il est vrai, à n'en pas douter, que la copie reçue par lui contenait une erreur et que ce Tribunal n'était pas celui de « Nîmes », mais qu'il a pu très légitimement penser que c'était celui de Paris, lieu de son domicile, et qui, pour cette raison, était compétent sans contestation possible ; qu'il a pu le croire d'autant plus facilement que, dans l'assignation, Caron faisait élection de domicile à Paris en même temps qu'à Rennes ; qu'il y a lieu de déclarer nulle l'assignation du 8 juillet 1903 et toute la procédure qui a suivi ;

» En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts basée sur la saisie-exécution pratiquée par Caron le 7 août malgré l'opposition formulée et à lui signifiée la veille ;

» Considérant que cette demande constitue une contesta-

tion sur l'exécution du jugement du 24 juillet 1903; que, par suite, le Tribunal de Commerce ne pourrait pas en être régulièrement saisi (articles 442 et 553 du Code de Commerce) et qu'il aurait dû la rejeter;

» Par ces motifs :

» Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de nullité relevé contre l'ajournement, tiré de ce qu'il ne contiendrait pas l'indication d'un jour fixe et précis pour la comparution;

» Dit bien appelé, mal jugé;

» Corrigeant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

» Dit nul et de nul effet l'exploit d'ajournement signifié à Beaulieu par le ministère de Guyot, huissier à Paris, le 8 juillet 1903, à la requête de Caron;

» Dit nulle également toute la procédure qui a été la suite de cette assignation, notamment le jugement dont appel;

» Rejette les conclusions de Beaulieu tendant à l'allocation de dommages-intérêts; dit qu'il en supportera les frais;

» Condamne Caron à tous les autres dépens de première instance et d'appel; le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (2e Ch.) — du 29 juillet 1904. — MM. Saiget, Président; Martin, Avocat général. — Plaidant : Mes Malapert et Trevédy.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 8 août 1904.

FRAIS ET DÉPENS. — ENREGISTREMENT. — MARCHÉS QUALIFIÉS DE VERBAUX PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsqu'un marché a été qualifié de verbal par un Tribunal de Commerce, l'Administration de l'Enregistrement ne saurait prétendre que ledit marché est écrit, et réclamer à cette occasion un droit qu'elle arbitre en dehors des évaluations fixées par les parties, à moins d'établir d'une façon absolue l'existence d'un écrit.

COSSÉ ET UNDERBERG ET Cie contre ENREGISTREMENT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'opposition formée le 1er avril 1903, par Cossé et Underberg, à la contrainte que leur a fait notifier l'administration de l'Enregistrement, le 10 mars 1903;

» Vu le mémoire en réponse signifié par l'administration défenderesse;

» Après avoir entendu à de précédentes audiences publiques le rapport de M. Aubin, juge, les conclusions orales et motivées de M. Greif, substitut du procureur de la République, et en avoir délibéré ; jugeant en audience publique et en dernier ressort ;

» Attendu que l'administration de l'Enregistrement réclame, par voie de contrainte, à Cossé et à Underberg et Cie, conjointement et solidairement, une somme de 200 fr., arbitrée d'office, sauf à augmenter ou à diminuer, comme représentant les droits exigibles sur le ou les écrits, en date des 13 et 18 janvier 1901, constatant un marché pour la fourniture d'une voiturette automobile par Underberg à Cossé et produits en justice, ainsi qu'il résulte, dit-elle,

d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 25 mai 1901 ; (1)

» Attendu que le jugement invoqué ne relate nullement la production au Tribunal d'un marché écrit, et l'usage fait au cours des débats, par Cossé ou son mandataire *ad litem*, d'une convention manuscrite ;

» Qu'à trois reprises différentes, au contraire, le Tribunal parle de « conventions verbales », de « contrat verbal » ;

» Que si un écrit, signé des parties, constatant la convention ou le marché avait figuré aux dossiers déposés par les avocats sur le bureau du Tribunal consulaire, en vue du délibéré, le Président se souvenant des dispositions de l'article 47 de la loi du 22 frimaire, an VII, et des prescriptions de l'article 16 de la loi du 23 août 1871, fréquemment rappelées aux Tribunaux par les circulaires du Garde des sceaux, en aurait ordonné le dépôt au Greffe pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistement ;

» Que les dossiers ne devaient contenir, ainsi qu'il est d'usage au barreau de Nantes, que l'assignation, des conclusions motivées résumant les plaidoieries, des notes de plaidoieries et des documents de jurisprudence ;

» Que, sans doute, on peut inférer des termes du jugement rendu, des dates indiquées d'une façon précise, de la stipulation relative à l'époque de la livraison de la voiturette, des mots « environ », « clause sus visée », l'existence d'une convention écrite ; mais que ces renseignements ont pu et même ont dû être extraits des conclusions déposées ;

» Que le Tribunal de Commerce affirmant que la convention était verbale, il serait déplacé de la part du Tribunal Civil, appelé à statuer sur l'exigibilité du droit d'enregistrement, de lui donner un démenti et de déclarer, sans en

(1) V. ce jugement 1901. 1. 425.

avoir la preuve absolue, que les parties ont fait usage pour leur discussion d'un marché sous seings privés;

» Que, dans l'epèce, l'existence d'un écrit constatant l'accord intervenu entre Cossé et Underberg n'apparait pas suffisamment et d'une manière indiscutable;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les instances en matière d'enregistrement devant être suivies sans ministère d'avoués, l'Administration né doit, en aucun cas, supporter les frais pouvant résulter d'une constitution d'avoué faite par les parties opposantes;

» Par ces motifs :

» Déclare régulière et bien fondée l'opposition de Cossé et Underberg à la contrainte à eux notifiée le 10 mars 1903;

» Annule cette contrainte;

» Déboute l'administration de l'Enregistrement des fins et conclusions de son mémoire;

» La condamne aux dépens;

» Mais dit que les émoluments de Me Palvadeau, avoué, constitué par l'exploit d'opposition, resteront à la charge des opposants. »

Tribunal Civil de Nantes (1re Ch.) — du 8 août 1904. — Président : M. Bourdonnay.

NANTES, 13 août 1904

LOUAGE DE SERVICES. — LIBERTÉ RÉCIPROQUE DE ROMPRE LE CONTRAT, SAUF PRÉAVIS. — CONGÉ DONNÉ LE JOUR MÊME DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS. — VALIDITÉ.

Lorsque le patron et l'employé se sont liés l'un vis-à-vis de l'autre en se réservant le droit de se quitter quand bon leur semblerait, sauf à prévenir quinze jours à l'avance,

l'employé qui entre en fonctions au prix convenu n'excède pas son droit si le jour même de son entrée il prévient son patron qu'il le quittera quinze jours après. Il n'encourt pas la pénalité prévue par les parties pour non-exécution du contrat et a droit à son salaire pendant les 15 jours qu'il est resté en fonctions.

CHASTRUSSE contre BUGNOT, LACROIX ET NOËL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Chastrusse, coupeur à Nantes, réclame à Bugnot, Lacroix et Noël, la somme de deux cents francs pour appointements du 1 au 16 avril dernier ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent ne rien devoir à Chastrusse et forment contre lui une demande reconventionnelle en 1,000 francs d'indemnité pour préjudice à eux causé par le demandeur ;

» Attendu qu'en fait Bugnot et consorts avaient verbalement engagé Chastrusse, en qualité de coupeur, pour leur maison d'Angers ; qu'il avait été formellement convenu que Chastrusse entrerait en fonction à la date fixée du 1er avril 1904, sous peine d'une indemnité de mille francs que Chastrusse s'engageait à payer à ses patrons ; que Chastrusse, après avoir, dès le 24 janvier 1904, manifesté l'intention de rompre son engagement, revint sur cette détermination et entra en fonctions le 1er avril 1904, mais le même jour avisa les défendeurs qu'à partir du 16 du même mois il ne ferait plus partie de leur maison ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Bugnot et consorts se croient autorisés à dire que Chastrusse n'a pas exécuté son obligation et doit leur payer l'indemnité fixée, tant comme pénalité qu'à titre de réparation du dommage qu'il leur a causé ;

» Attendu que les conventions, librement consenties, font la loi pour les parties contractantes; qu'il importe donc tout d'abord de rechercher si l'engagement de Chastrusse s'opposait à ce qu'il donnât congé le jour même où il entrait au service des défendeurs;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'elles s'étaient réservé le droit de se quitter quand bon leur semblerait, sans tenir compte des usages locaux; qu'il faut donc retenir que la convention verbale qui liait les parties comporte deux points distincts : 1° l'obligation pour Chastrusse d'entrer dans la maison Bugnot, Lacroix et Noël le 1er avril 1904, sous une pénalité de mille francs; 2° la faculté pour les parties de se délier comme il est dit plus haut;

» Attendu que les défendeurs ne peuvent nier que Chastrusse ne soit rentré chez eux le 1er avril, puisqu'en fait, il a travaillé dans leur maison d'Angers de ce jour jusqu'au 16 avril, qu'il a donc exécuté cette partie de ses obligations et que la pénalité ne peut lui être appliquée; qu'en effet, il importe peu que le jour même de son entrée il ait prévenu qu'il ne resterait pas, la circonstance prévue au contrat verbal et qui aurait consisté à ne pas se présenter le 1er avril ne s'étant pas réalisée;

» Attendu qu'il reste à rechercher si le fait d'avoir rompu l'engagement le premier jour de son exécution ne vicie pas cette exécution au point de permettre de dire qu'elle n'a pas eu lieu;

» Attendu que les parties ont très clairement expliqué qu'elles entendaient pouvoir se séparer à leur gré sans aucune autre condition ou restriction que de se prévenir quinze jours à l'avance, et que cet engagement n'avait aucune durée fixe;

» Attendu qu'il est bien manifeste qu'un semblable con-

trat laissait l'une ou l'autre des parties contractantes libre de donner congé aussi bien au début du louage de services qu'à toute autre époque, aucune stipulation ne s'y opposant et les faits de la cause démontrant d'une façon non douteuse leur intention de s'affranchir de toute prescription et de précédents pouvant entraver leur liberté sur ce point ;

» Qu'il faut donc dire que s'il est bien évident que Chastrusse avait l'intention de rompre son engagement avant même d'en avoir commencé l'exécution, il s'y est cependant strictement conformé dans la lettre et dans l'esprit ;

» Qu'il ne saurait donc être condamné à une pénalité qu'il n'a pas encourue ou à des dommages-intérêts qu'il ne peut devoir, dès lors qu'il n'a fait qu'user du droit qu'il possédait ;

» Attendu par suite que Bugnot, Lacroix et Noël ne peuvent refuser le salaire promis pour les quinze jours durant lesquels il est resté à leur service ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bugnot, Lacroix et Noël à payer à Chastrusse la somme de 200 francs avec intérêts de droit ;

» Les déboute de leur demande reconventionnelle, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 août 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Bricard, pour Chastrusse ; Me Sporck, pour Bugnot, Lacroix et Noël.

NANTES, 13 août 1904

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — MOTIF SUFFISANT. OFFRES DE SERVICES A DES TIERS.

Est suffisamment motivé le congédiement donné par le patron

à l'employé qui, au lieu de consacrer tout son temps à ses fonctions, recherche et sollicite des occupations au dehors s'ajoutant à son emploi actuel.

SICARD contre DECRÉ FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 28 juillet 1904, par lequel Sicard, employé de commerce à Nantes, a assigné Decré frères, négociants de cette ville, en payement d'une somme de 88 fr. pour appointements du 1er au 22 juillet et d'une somme de 120 fr. à titre d'indemnité de congédiement; soit, au total, 208 fr., avec intérêts de droit; vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu qu'à la barre, Sicard soutient qu'ayant été engagé pour tenir le stand de Decré frères à l'exposition de Nantes, pendant la durée de cette exposition, il s'acquittait de sa tâche avec tout le zèle et l'exactitude désirables, faisant même produire à son stand un rendement supérieur à celui prévu; qu'il ajoute que c'est sans motif plausible qu'un brusque congé lui a été signifié le 22 juillet et maintient, en conséquence, les conclusions de son exploit introductif d'instance ;

» Attendu que les défendeurs objectent qu'ils avaient un motif grave pour renvoyer leur employé, ses agissements envers plusieurs exposants rendant son maintien impossible à la direction de leur stand ;

» Attendu que, dans ces conditions, il échet tout d'abord de rechercher si le motif ainsi invoqué par les défendeurs, à l'appui du congé qui fait l'objet du litige, peut être considéré comme légitime ;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des ren-

seignements fournis par les parties, que Sicard avait fait à divers exposants des offres de services pour le nettoyage de leurs vitrines; qu'il ne méconnaît pas ces avances, mais explique seulement qu'il n'y attachait pas d'importance, considérant qu'en accordant le matin quelques instants à des expositions voisines, il ne pouvait nuire à ses patrons, auxquels il conservait tout le reste de sa journée ;

» Mais attendu qu'on ne saurait s'arrêter à cette explication ; qu'il faut dire, au contraire, qu'un employé doit, en principe, tout son temps au service de la maison qui l'emploie, de telle manière qu'à moins de conventions formelles, dont il n'est nullement question dans l'espèce, il ne peut, sans manquer à la première de ses obligations, accepter et, *à fortiori*, solliciter des occupations au dehors ;

» Que, quand bien même leur durée aurait été aussi réduite que Sicard l'affirme, ces occupations au dehors ne pouvaient que nuire au travail auquel il était tenu envers ses patrons, car elles devaient nécessairement devenir une cause de préoccupations étrangères à son service, déjà suffisamment absorbant d'après ses propres déclarations ;

» Attendu qu'il ressort de plus des déclarations de deux représentants des maisons auxquelles Sicard s'était adressé directement, que celui-ci, pour démontrer la nécessité de son intervention, laissait entendre aux exposants que leurs stands avaient besoin d'un sérieux entretien ; qu'il n'est pas douteux que cette façon dont Sicard présentait ses offres de services était de nature à causer des ennuis aux personnes déjà chargées de la surveillance des stands ainsi désignés et à exposer, par suite, ses patrons, responsables des agissements de leur employé, à des réclamations et à des difficultés ;

» Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que Decré frères ont donné congé à Sicard et que ce dernier

n'est pas fondé à réclamer une indemnité quelconque en dehors du solde de ses appointements jusqu'au jour où il a cessé ses services, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet;

» Attendu que, depuis cette date, Sicard s'est refusé à restituer à ses anciens patrons son livre de comptes, sa carte personnelle d'entrée à l'exposition qui lui avait été remise pour les besoins de son service, prétendant garder ces pièces pour sa garantie et ne les remettre que contre payement de l'indemnité qu'il soutient lui être due;

» Attendu qu'il a manifestement outrepassé ses droits en conservant ainsi, malgré de pressantes réclamations, des documents qui n'étaient pas sa propriété et que rien ne l'autorisait à retenir; qu'il convient d'ordonner la restitution de ces pièces;

» Attendu, d'autre part, que Decré frères ayant été mis, par la résistance injustifiée de Sicard, dans l'impossibilité de vérifier les comptes tenus par celui-ci sur le livre qu'il retient, il y a lieu de faire droit à leur demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Sicard au payement de la somme dont il serait reconnu redevable après l'examen du livre en question;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Decré frères de ce qu'ils reconnaissent devoir à Sicard 12 jours de salaires à 4 fr., soit 48 fr., et sont prêts à payer cette somme sous la double condition que Sicard leur restituera sa carte personnelle d'entrée à l'exposition, qu'il leur remettra le livre de comptes qui est leur propriété;

» Dit cette offre suffisante;

» Condamne Sicard à restituer sans délai le livre de comptes et la carte d'entrée à l'exposition qu'il détient à tort et sans droit;

» Le déboute de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 août 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Sicard s'expédiant ; Me Vincent, pour Decré frères.

NANTES, 13 août 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — 1° CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES. — 2° DÉCÈS DU COMMERÇANT. — FAILLITE APRES DÉCÈS. — CESSATION DE PAIEMENTS POSTÉRIEURE AU DÉCÈS.

I. La cessation de paiements, condition essentielle de la faillite et dont l'appréciation souveraine appartient aux Tribunaux, doit résulter d'un fait matériel et ostensible. L'insolvabilité d'un commerçant ne suffit pas pour faire prononcer sa faillite quand sa vie commerciale s'est continuée sans interruption et sans qu'il ait été forcé de recourir à des moyens frauduleux pour conserver un crédit fictif. (1)

II. Pour que la faillite d'un commerçant puisse être prononcée après son décès, il faut qu'il ait été en état de cessation de paiements pendant sa vie ; il importe peu que depuis sa mort et au cours de la liquidation de son industrie il ait été constaté que l'actif était insuffisant pour couvrir le passif et qu'à ce moment la cessation de paiements se soit produite. (2)

(1) Jur. const. V. Nantes, 9 janvier 1904 ; 1904. 1. 368 ; Nantes, 10 février 1904 ; 1904. 1. 387 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 9 octobre 1897 ; 1898. 1. 125 et les renvois ;

DREYFUS contre HÉRITIERS ET LIQUIDATEUR BERNARDOT.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Dreyfus, négociant à Bordeaux, a appelé devant le Tribunal de cette ville les héritiers de Bernardot, en son vivant industriel à Nantes, et le liquidateur du *de cujus,* pour s'entendre condamner, conjointement et solidairement en leurs qualités, à lui payer la somme de 1.047 fr. 85 c., pour marchandises vendues et livrées ;

» Attendu que les défendeurs ayant laissé défaut, furent condamnés conformément aux conclusions du demandeur, et qu'ayant fait opposition, mais ne s'étant pas présentés sur leur opposition, le jugement précité fut confirmé à la date du 10 novembre 1903 ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Dreyfus a, par acte du 19 mai 1904, appelé les héritiers Bernardot et le liquidateur de sa succession, devant ce Tribunal pour voir prononcer la faillite de Nicolas Bernardot et prescrire à cet effet toutes mesures de droit ;

» Attendu que Dreyfus fonde sa demande sur les dispositions de l'article 437 du Code de Commerce qui dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, et que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, s'il est mort en état de cessation de paiement ;

» Attendu que toute la question qui se pose est celle de savoir si Bernardot était, au moment de son décès, en état de cessation de paiements, ou si cet état venant à se dé-

Rennes, 13 mai 1904, *infrà*, p. 188, et pour le cas où le commerçant s'est retiré des affaires avant son décès, Nantes, 23 janvier 1904 ; 1904. 1. 351 et le jugement précité du 9 janvier 1904.

voiler seulement après le décès, la faillite peut être prononcée ;

» Attendu que la cessation de paiements est une condition essentielle de la faillite ;

» Qu'il appartient aux juges de constater cette cessation et d'apprécier les circonstances qui la constituent ;

» Qu'il est de jurisprudence constante que la cessation des paiements doit résulter d'un fait matériel et ostensible ;

» Que l'insolvabilité d'un commerçant ne saurait suffire pour faire prononcer la faillite quand sa vie commerciale s'est continuée sans interruption et sans qu'il ait été forcé de recourir à des moyens frauduleux pour conserver un crédit fictif ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, on doit reconnaître que jusqu'au jour de son décès Bernardot avait fait honneur à tous ses engagements, ce que Dreyfus ne conteste pas ; qu'il n'avait employé aucun moyen prohibé, et que sans avoir pour le moment à rechercher s'il était ou non au-dessous de ses affaires, il échet de dire que Bernardot n'avait pas cessé ses paiements, et que, jusqu'au moment de sa mort, il ne pouvait être déclaré en état de faillite ;

» Attendu que, postérieurement au décès, et au cours de la liquidation de son industrie, il fut constaté que l'actif de Bernardot était insuffisant pour couvrir son passif et que la cessation des paiements se produisit alors ;

» Mais attendu que, sur ce point encore, la jurisprudence établit et la doctrine enseigne que ce ne sont pas les faits qui se produisent après le décès qui peuvent justifier la mise en faillite, mais ceux qui se sont produits pendant la vie du commerçant ;

» Qu'en conséquence de ce qui précède, il faut donc dire que le fait seul que la succession de Bernardot est insuffi-

sante pour payer intégralement ses créanciers ne peut justifier sa mise en faillite ;

» Attendu, au surplus, qu'alors même que pour Bernardot les faits dispensent le Tribunal d'une appréciation dont on ne devrait user qu'avec la plus grande prudence, il importe d'observer d'une façon générale qu'il serait téméraire et souvent inique de se fonder sur les faits postérieurs au décès pour prononcer la faillite ;

» Qu'en effet, rien ne démontrerait dans beaucoup de cas que si le commerçant avait vécu il n'aurait pas surmonté les difficultés où il pouvait se trouver, difficultés que le décès imprévu d'un chef d'industrie doit nécessairement augmenter, s'il ne les fait pas naître ;

» Par ces motifs :

» Déboute Dreyfus de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 août 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Dreyfus ; Me Sporck, pour héritiers et liquidateur Bernardot.

Nantes, 17 septembre 1904.

VENTE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — BÉNÉFICES ANNONCÉS ET INFÉRIEURS A LA RÉALITÉ. — RÉDUCTION DU PRIX.

Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu sur l'annonce d'un chiffre de bénéfices déterminé et que la perspective de ces bénéfices a été pour l'acheteur la cause déterminante de son acquisition, il y a lieu à une réduction du prix à arbitrer par le

Tribunal, si les bénéfices annoncés sont inférieurs à ceux qu'en réalité donne le fonds vendu. (1) (art. 1109 C. civ.)

DEMOISELLE RIVIÈRE contre BRAULT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que demoiselle Rivière a appelé devant ce Tribunal Léon Brault pour voir dire et juger, soit avant soit après expertise, que le prix de vente du fonds de chambres garnies à elle cédé par Brault, sera réduit dans une proportion à arbitrer par le Tribunal;

» Attendu que, par jugement préparatoire du 14 mai 1904 de ce Tribunal, Paul Litoux a été nommé arbitre avec mission d'apurer les faits sur l'objet qui divise les parties; que l'arbitre n'ayant pu les concilier déposa son rapport le 13 juillet 1904;

» Attendu que, par exploit du 28 du même mois, demoiselle Rivière a signifié au défendeur ledit rapport, en demandant l'homologation et la résiliation de la vente intervenue entre elle et Brault;

» Attendu que modifiant à l'audience une partie de ses prétentions, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que le prix de la vente du fonds de chambres garnies dont il s'agit soit réduit de 2000 francs; dire et juger en conséquence qu'elle n'aura pas à payer les 1500 francs restant dus, et que Brault devra en outre lui restituer 500 francs sur les sommes par lui perçues;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1109 du code civil, il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur;

(1) Conf. ce rec. Table de 22 ans, v° Vente, n° 75; Nantes, 24 août 1901; 1902, 1. 40 et la note. Comp. Nantes, 1er juillet 1903; 1904. 1. 92.

» Attendu qu'il ressort de l'apurement fait par les parties que Brault avait indiqué à demoiselle Rivière un chiffre de bénéfices supérieur à celui que le fonds de commerce qu'il désirait vendre donnait en réalité;

» Qu'il est certain que demoiselle Rivière ne s'est décidée à se rendre acquéreur de ce fonds qu'en raison du profit qui lui était ainsi annoncé et qui était pour elle une cause déterminante de sa décision;

» Attendu que sans avoir à rechercher si Brault s'est trompé volontairement ou non, il n'en demeure pas moins acquis aux débats que la convention d'entre parties se trouve viciée par une erreur du fait du vendeur;

» Qu'en admettant que celui-ci eut la faculté de présenter sous le jour le plus favorable le fonds de commerce dont il désirait se défaire, il ne peut profiter d'une fausse déclaration sans laquelle la demoiselle Rivière n'aurait pas acheté ou aurait donné un prix moins élevé;

» Attendu que Brault ne saurait tirer argument en sa faveur de ce que demoiselle Rivière exploite le fonds depuis que le procès est entamé et qu'elle ait fait inscrire la patente en son nom; cette attitude n'ayant rien de contraire à la demande actuelle de demoiselle Rivière et n'impliquant nullement, en présence de la procédure qu'elle a introduite que ses droits aient été abandonnés, ou qu'elle ait accepté pour bons les chiffres faux à elle fournis par son vendeur;

» Attendu que le Tribunal déclare trouver dans les faits de la cause, et l'avis motivé de l'arbitre, des éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer à 1500 francs la déduction du prix dudit fonds;

» Par ces motifs:

» Homologue le rapport à Litoux, arbitre;

» Dit et juge que le prix convenu de fonds de chambres garnies vendu à demoiselle Rivière par Brault est réduit à

1500 francs; que par suite demoiselle Rivière n'aura pas à payer les 1500 francs, restant dus sur le prix aux termes du contrat d'entre parties;

» Condamne, en outre, Brault aux dépens et frais de l'arbitre. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 septembre 1904. — Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Guist'hau pour demoiselle Rivière; Me Leretz, pour Brault.

NANTES, 5 Mars 1904.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — OBLIGATION DE PAYER EN CAS DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR. — DETTE CIVILE OBLIGATOIRE. — CESSION DE LA CRÉANCE SUR LE FAILLI.

Est légalement obligatoire et donne naissance à une action en justice l'obligation prise sur l'honneur par le failli de désintéresser intégralement ses créanciers, malgré la remise qui lui est faite pour partie par le concordat, s'il revient à meilleure fortune. (1)

Et cette obligation doit être exécutée vis à vis des cessionnaires nantis en vertu de cessions régulières de tous les droits des créanciers primitifs.

COMBES ET VASSET contre DAME ROZIER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est établi en fait que la dame Rozier, étant en état de faillite a obtenu de ses créanciers à la date

(1) Conf. Nantes, 28 novembre 1903. 1904, 1. 230 et les renvois.

du 25 novembre 1884, un concordat aux termes duquel, ceux-ci lui faisaient remise de 85 °/₀ de sa dette en considération de sa situation malheureuse :

» Que dans ce même concordat la dame Rozier stipulait que si elle revenait à meilleure fortune, elle s'engageait d'honneur à payer intégralement ses créanciers dès que ses moyens le lui permettraient ;

» Que la dame Vasset, mère de la défenderresse, décédée récemment, a laissé à cette dernière un capital important excédant de 100,000 fr. environ le passif restant après le concordat ;

» Attendu d'autre part que, suivant conventions sous signatures privées enregistrées en date des 18 et 30 octobre, 19 novembre et 4 décembre 1903, Combes et Vasset, négociants à Nantes, frère et beau frère de la dame Rozier, ont acheté les créances dont les sieurs Bézier, Broquet, Péraire, Montfort et Benza, étaient bénéficiaires contre leur sœur et belle sœur ;

» Que l'ensemble de ces créances ainsi cédées s'élève au total à 36,042 fr. 16 c., déduction faite des 15 1/2 °/° répartis en vertu de la convention concordataire ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Combes et Vasset, cessionnaires desdites créances, ont appelé la dame Rozier devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 36,042 fr. 16 c. avec intérêts de droit, par dépens ;

» Attendu que pour repousser la demande dirigée contre elle, la défenderesse fait valoir diverses considérations tendant à faire décider que l'engagement d'honneur qu'elle a pris vis-à-vis de ses créanciers, ne constitue pas une obligation civile; qu'en tous cas cet engagement ne saurait pas avoir été la cause déterminante de la remise à elle consentie par ses créanciers;

» Qu'au surplus, si elle était en présence de ses véritables créanciers, elle paierait sans invoquer ce moyen de défense; mais que ce paiement lui est au contraire réclamé par des cessionnaires, qui ont acquis leurs créances à un prix minime en vue de faire le présent procès, et par esprit de vengeance ; qu'enfin la contestation dont le Tribunal est saisi diffère profondément des espèces sur lesquelles il a été statué en semblable matière;

» Attendu que la solution du litige se trouve dans les considérations qui suivent et ne sauraient être sérieusement contestées par la dame Rozier;

» Que le retour à meilleure fortune s'est réalisé, les sommes recueillies par elle lui permettant d'acquitter son passif tout en conservant encore un capital suffisant;

» Que si l'engagement d'honneur pris par la débitrice dans l'acte concordataire n'a créé à ce moment même qu'une obligation naturelle, en raison de l'impossibilité de la mettre à exécution, cette promesse est devenue obligatoire dès lors que la débitrice est en état de s'acquitter par suite d'une succession, et sans que l'accomplissement de son obligation la fasse retomber dans la situation malheureuse où elle se trouvait précédemment;

» Attendu que ces principes s'appliquent rigoureusement à l'espèce soumise au Tribunal;

« Que sans méconnaître le sentiment légitime qui pousse la dame Rozier à regretter que le sacrifice qui lui est demandé ne profite pas à ses créanciers originaires, c'est-à-dire à ceux qui lui avaient fait foi lorsqu'elle exerçait son commerce, et lui avaient fait remise d'une grande partie de sa dette, on est forcé de proclamer que Combes et Vasset sont actuellement nantis de tous les droits des créanciers primitifs, en vertu des cessions régulières dont ils sont porteurs;

» Que la dame Rozier ne peut donc à aucun point de vue refuser aux cessionnaires le paiement qu'elle se déclare prête à faire aux cédants, quel qu'ait été le prix de ces cessions et quelle que soit la pensée qui ait animé les demandeurs en faisant cette opération ;

» Par ces motifs :

» Condamne la dame Rozier, laquelle a été habilitée par son mari à ester en justice, à payer à Combes et Vasset la somme de 32,042 fr. 16 c. avec intérêts de droit ;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — 5 mars 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté pour Combes et Vasset ; Me Guist'hau pour dame Rozier.

NANTES, 16 avril 1904

COMPÉTENCE. — 1° ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LOUAGE DE SERVICES. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATION AU TRIBUNAL DU LIEU D'UNE SUCCURSALE.

I. Les dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure civile, s'appliquent à toute convention commerciale ayant pour objet un payement à effectuer, notamment au contrat de louage de services ayant un caractère commercial.

Dans un tel contrat, le lieu de la promesse est là où s'est formé l'accord des volontés des parties par la signature du contrat.

La livraison consiste dans le travail effectué et l'accomplissement du mandat par celui qui reçoit un salaire. Le lieu

de la livraison est, par suite, dans la ville où l'employé remplit ses fonctions (1).

II. Une société est valablement assignée devant le Tribunal du lieu où elle possède une succursale dans laquelle elle est représentée pour faire le commerce, pour les faits intéressant cette succursale (2).

ÉPOUX LIGNAC contre CRABOS ET Cie

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lignac, gérant, et la dame Lignac, caissière du bazar Sainte-Croix, à Nantes, pour le compte de Crabos et Cie, négociants à Paris, ont appelé ces derniers devant ce Tribunal pour s'entendre condamner au payement de la somme de 15,000 fr. à titre de dommages et intérêts pour rupture d'engagement;

» Attendu que Crabos et Cie ont, de leur côté, assigné les époux Lignac pour entendre dire que ce Tribunal est incompétent pour connaître de la demande de leurs anciens employés; subsidiairement, pour le cas où le Tribunal, joignant les causes, statuerait par un seul et même jugement, s'entendre les époux Lignac déclarer non recevables, en tous cas mal fondés en leur demande, s'en voir débouter, et recevant la société Crabos et Cie ; reconventionnellement demanderesse, s'entendre les époux Lignac condamner en 20,000 fr. de dommages et intérêts ;

» Sur la compétence :

» Attendu que les demandeurs au principal fondent leurs prétentions sur ce qu'aux termes d'un contrat sous signatures privées, en date, à Nantes, du 4 août 1902, enregistré,

(1) Comp. Nantes, 20 mars 1904, *suprà*, p. 31.

(2) Comp. Nantes, 18 juillet 1900, 1901. 1. 186 et la note.

Crabos et Cie leur ont confié la gérance et la tenue de la caisse de leur bazar, dit de Sainte-Croix, à des conditions déterminées ;

» Que cet engagement fut pris de part et d'autre pour une durée de 4 ans ;

» Attendu que ce contrat constitue un louage de services d'une nature commerciale ;

» Que, dans l'espèce, il est manifeste que Nantes a été le lieu de la promesse, puisque l'acte qui lie les parties est daté de cette ville ;

» Qu'il est universellement admis que, pour un contrat de louage de service, le travail fourni doit être assimilé à la marchandise en faisant l'objet ;

» Que par suite le lieu où ce travail devait s'effectuer, et en fait s'est effectué étant Nantes, les deux conditions attributives de juridiction se trouvent accomplies suivant le 3e alinéa de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Attendu, en outre, qu'il apparaît que le prix du louage de service a été payé à Nantes, les époux Lignac retenant leurs appointements eux-mêmes sur les sommes encaissées, provenant des ventes faites dans le bazar Sainte-Croix ;

» Que de ce fait encore le Tribunal serait compétent aux termes du 4e alinéa du même art. 420 ;

» Attendu que les époux Lignac pourraient encore soutenir, que si les membres de la société Crabos et Cie sont domiciliés séparément à Paris, cette société possède son siège véritable à Nantes, où s'exploite le commerce en vue duquel elle a été formée ;

» Qu'enfin à supposer qu'il en fut autrement, il demeurerait alors incontestable que la société Crabos et Cie possède une succursale en cette ville, ce qui rend le Tribunal de Nantes compétent, le défendeur pouvant être valablement assigné devant le Tribunal du lieu où il tient une suc-

cursale dans laquelle il est représenté pour faire le commerce ;

» Que pour toutes ces raisons, dont une seule suffirait, ce Tribunal a été compètement saisi ;

» Au fond :

» § I...

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Avant autrement faire droit nomme Fourcade, arbitre avec mission, etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 avril 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté, pour les époux Lignac ; Me Palvadeau, pour Crabos et Cie.

RENNES, 13 mai 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1° FAILLITE APRÈS DÉCÈS. — PASSIF SUPÉRIEUR A L'ACTIF. — ABSENCE DE CESSATION DE PAIEMENTS. — 2° VEUVE DU COMMERÇANT. — COOPÉRATION AU COMMERCE DU MARI. — DÉTAIL DES MARCHANDISES APRÈS DÉCÈS.

I. Pour qu'un commerçant puisse, après son décès, être déclaré en faillite, il ne suffit pas que sa situation ait été reconnue mauvaise et son passif supérieur à son actif; il faut, en outre, que de son vivant, il ait cessé de faire face à ses engagements et suspendu ses paiements (1).

II. La femme d'un commerçant défunt ne peut être personnel-

(1) Conf. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V. Faillite, no 40 s. Répertoire du *Droit français*. V. Faillite, no 901. Nantes, 13 août 1904, *suprà* p. 176 et les renvois. Comp. Nantes, 24 janvier 1904 ; 1904. 1. 351.

lement déclarée en faillite, si, du vivant de celui-ci, elle n'a fait que l'aider dans la gestion de son commerce; peu importe qu'après le décès de son mari, elle ait détaillé et écoulé les marchandises restant en magasin, si elle n'a fait aucun achat pour revendre.

VEUVE BUREL contre MERDRIGNAC

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc, du 19 juin 1903.

ARRÊT

« Sur la régularité de la procédure:

» Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» Sur le fond :

» En ce qui concerne la demande de mise en faillite du sieur Burel ;

» Considérant que Burel est décédé le 5 avril 1903, laissant une femme commune en biens et trois enfants mineurs ; que l'inventaire, dressé à la requête de la femme, dès le 9 avril, révéla une situation mauvaise et un passif supérieur à l'actif; que cette constatation ne suffit pas pour permettre de déclarer le défunt en état de faillite ; qu'il faudrait, en outre, qu'il fut établi, qu'avant son décès, il avait cessé de faire face à ses engagements et suspendu ses paiements ;

» Considérant qu'à ce point de vue, on n'apporte aucune justification ; que pas une traite ne paraît avoir été laissée en souffrance; que pas un protêt n'a été dressé ; que pas une assignation n'a été lancée ; que, dans ces conditions, il est impossible de dire que Burel est mort en état de cessation de paiements, et par suite de le déclarer en faillite ;

» En ce qui concerne la demande de mise en faillite de dame Burel :

» Considérant qu'il résulte de l'examen des dossiers, notamment des avertissements des contributions directes, de l'inventaire dressé après le décès du mari et du rapport du syndic, que cette dame n'a jamais tenu de commerce d'épicerie du vivant de son mari ; qu'elle ne peut donc être considérée comme ayant été de ce fait marchande publique pendant cette période ; qu'elle n'a fait qu'aider son mari dans la gestion de son débit, et qu'il est même constaté par le syndic que sa coopération était peu active ;

» Considérant que ledit syndic constate également que, postérieurement au décès de son mari, la femme a du écouler le peu de liquide qui s'y trouvait, mais qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'elle a été commerçante; que, d'un autre côté, il n'est ni établi, ni allégué qu'elle ait fait aucun achat pour revendre ; que, dans ces conditions, sa qualité de marchande publique n'étant établie, ni pendant l'existence de son mari, ni depuis son décès, il est impossible de la déclarer en état de faillite ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit que le Tribunal a été régulièrement saisi de la demande de mise en faillite Burel ;

» Pour le surplus, dit bien appelé, mal jugé ;

» Corrigeant et réformant; faisant ce que les premiers juges auraient du faire ;

» Dit que Burel n'est pas décédé en état de cessation de paiements, qu'il n'y a donc pas lieu de le déclarer en faillite;

» Dit que sa femme n'a pas, au cours de la communauté qui a existé entre eux, exercé un commerce distinct, et qu'il n'est pas établi que, postérieurement à son décès, elle se soit livrée à des actes de commerce qui puissent la faire considérer comme commerçante; qu'il n'y a donc pas lieu

d'accueillir la demande en déclaration de faillite introduite contre elle ;

» Déboute, en conséquence, l'intimé de toutes ses fins et conclusions et le condamne en tous les dépens de 1re instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), du 13 mai 1904. — Président : M. Saigel.

NANTES, 17 septembre 1904.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS POUR FAITS RELATIFS AU COMMERCE. — RÉPARATIONS A UN IMMEUBLE.

Les Tribunaux de Commerce ne connaissent des demandes de paiement de travaux de réparations faits à un immeuble, qu'autant que ces travaux ont été faits dans l'intérêt du commerce du propriétaire de l'immeuble. (1) (Article 632, § 6 du Code de Commerce.)

POIRIER contre VILAINE FILS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Poirier, entrepreneur de couvertures à Nantes, réclame à J. Vilaine fils, qu'il qualifie de marchand de vins, demeurant en cette ville, paiement d'une somme de 500 fr. 50 c., pour travaux exécutés par le demandeur, à une maison sise en cette même ville, pour le compte du défendeur ;

» Attendu que celui-ci ne méconnait pas être débiteur de Poirier pour lesdits travaux, mais prétend que le prix

(1) Conf. Dalloz, *Supplément*, Compétence commerc., no 422.

qui lui est demandé est exagéré, et oppose, *in limine litis,* une exception d'incompétence qu'il convient d'examiner tout d'abord ;

» Attendu qu'il est établi et constant que la demande de Poirier prend son origine dans des réparations à la toiture et aux fenêtres d'un immeuble;

» Que rien ne démontre que ces travaux aient été faits dans l'intérêt du commerce de Vilaine ; que le demandeur ne le dit pas, mais se borne à affirmer que Vilaine est bien marchand de vins à telle enseigne que ce dernier lui en aurait vendu ;

» Attendu que, sans avoir à rechercher si Vilaine est ou n'est pas commerçant, il importe seulement de retenir que les travaux exécutés par Poirier constituent et par leur nature, et par leur destination, une dette civile ;

» Attendu que si des améliorations, installations et même additions à des immeubles peuvent être considérés comme constituant des actes de commerce, il est indispensable que les parties engagées soient commerçantes, et aussi qu'il apparaisse clairement que ces travaux ont pour but des opérations commerciales ou industrielles de la partie qui contesterait la commercialité de son obligation ;

» Attendu que des réparations à une toiture et à des fenêtres ne sauraient, dans l'espèce, être admises comme faites dans l'intérêt d'un commerce de vin, mais semblent, au contraire, ne devoir profiter qu'à l'immeuble, et nullement répondre à un besoin du commerce qui peut être exploité dans cet immeuble;

» Que, par suite, ce Tribunal ne saurait connaître de la présente contestation *ratione materiæ ;*

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ; renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître ;

» Condamne Poirier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 septembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Genest, pour Poirier ; Me Giraudeau, pour Vilaine fils.

Nantes 15 octobre 1904.

I. COMMIS-VOYAGEUR. — 1° COMPÉTENCE. — DOMICILE. — RÉSIDENCE — 2° DROIT DE RÉTENTION – CAISSES D'ÉCHANTILLONS — ACTION EN INDEMNITÉ POUR RUPTURE DE CONTRAT.

II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE PRINCIPALE. ABSENCE DE CONNEXITÉ.

I. Un commis-voyageur qui n'a pas de domicile connu peut être assigné devant le Tribunal du lieu où il réside au jour de l'assignation. (1) (art. 59 C. civ.)

II. Un commis-voyageur ne peut, pour se payer de l'indemnité qu'il prétend lui être due pour rupture de contrat, exercer un droit de rétention sur les caisses d'échantillons que son patron lui a confiées. (2)

III. Une demande reconventionnelle ne peut être opposée à la demande principale qu'autant qu'elle a avec elle une certaine connexité et que la solution à donner à l'un des litiges peut avoir de l'influence sur l'autre. (3)

(1) Conf. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900) v° Compétence, n° 6.

(2) Conf. *Répertoire du droit français*, v° Commis, n° 153 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III, n° 533bis ; Trib. com. Seine, 1er sept. 1887 ; *La loi*, n° du 27 sept. 1887.

(3) Conf. v. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900) v° Demande reconventionnelle, n° 4 ; Nantes, 7 novembre 1903 ; 1904, 1. 347.

RAGAULT et LAGARDE contre SAFFRÉ

JUGEMENT

Le Tribunal,

» Attendu que Ragault et Lagarde, négociants à Beauvais, ont assigné leur ancien voyageur, Saffré, devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur restituer deux caisses d'échantillons leur appartenant, sous peine de leur payer 50 francs de dommages intérêts par chaque jour de retard; qu'ils font l'offre de déposer en mains tierces la somme de 600 francs pour le cas où Saffré entendrait se prévaloir d'un droit de rétention sur lesdites caisses, pour le garantir de sa prétendue créance contre eux;

« Attendu que Saffré fait observer qu'il a été assigné devant le Tribunal de Nantes, alors qu'il habite Equenay (Oise) et soulève un déclinatoire d'incompétence *ratione loci*; qu'il demande toutefois au Tribunal de le recevoir demandeur reconventionnel, se déclarer compétent, tant sur la demande principale que sur sa demande reconventionnelle tendant à obtenir une indemnité pour brusque congé; qu'il conclut en conséquence nommer un arbitre expert pour l'établissement des comptes d'entre parties, dire et juger que la demande de Ragault et Lagarde est irrecevable en ce qu'elle a trait à la remise des caisses d'échantillons et lui décerner acte de ce qu'il est prêt à restituer lesdites caisses contre paiement intégral de ce qui lui est dû d'arriéré, ainsi qu'il sera fixé par l'arbitre à désigner par ce Tribunal; subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir se déclarer compétent sur la demande reconventionnelle lui décerner acte de ce qu'avant toute discussion au fond il a soulevé une exception d'incompétence sur la demande principale;

» Sur la compétence :

» Attendu que l'article 59 du code de procédure civile

prescrit qu'en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile et s'il n'a pas de domicile, devant le Tribunal de sa résidence;

» Attendu que Saffré, qui a été assigné devant ce Tribunal, alors qu'il était à Nantes, ainsi qu'il est établi par l'assignation, soutient qu'il habite à Equenay, mais n'apporte aucune preuve que son domicile soit Equenay plutôt que tout autre lieu;

» Qu'on est autorisé à croire, en l'absence de toute justification, cependant facile à produire, que ce prétendu domicile n'est en réalité qu'une résidence comme Nantes ou tout autre localité où les besoins de sa profession l'obligent à séjourner plus ou moins longtemps et plus ou moins fréquemment;

» Qu'il y a donc lieu d'appliquer dans l'espèce la disposition de l'article 59 relative aux défendeurs qui n'ont pas de domicile connu;

» Que, par suite, ce Tribunal est compétent comme celui du lieu où Saffré résidait au jour de l'acte introductif d'instance;

» Au fond :

» Attendu que Saffré commet une erreur manifeste lorsqu'il prétend que les caisses d'échantillons qu'il détient lui ont été confiées à titre de dépôt;

» Qu'en effet il n'y a de dépôt, dans le sens légal, qu'autant que la conservation de la chose a été le but principal de la remise de cette chose;

» Que si la remise a été faite, comme dans l'espèce, pour une autre fin, ce n'est plus un dépôt, mais un autre contrat, bien que celui qui a reçu la chose soit aussi tenu de la restituer;

» Attendu qu'il est manifeste que Ragault et Lagarde d'une part, et Saffré d'autre part, n'avaient nullement en

vue la seule conservation des échantillons confiés aux voyageurs, mais bien les opérations de commerce que ces échantillons avaient pour but de faciliter;

» Que sans doute Saffré était tenu de restituer ultérieurement ces caisses et leur contenu, mais sans que, toutefois, il s'agisse d'un dépôt, lesdites caisses suivant Saffré dans tous ses déplacements et courant tous les risques attachés à leur destination pendant la saison de vente des articles y contenus;

» Qu'il ne faut donc pas voir dans leur remise à Saffré un dépôt au sens juridique, mais un accessoire, une suite du contrat de louage de services ou de mandat qui liait les parties;

» Attendu en conséquence que Saffré n'est pas fondé à exercer un droit de rétention sur ces caisses, la demande de ce dernier ne visant qu'une rupture d'engagement imputable à Ragault et Lagarde;

» Attendu que l'erreur de Saffré est mise en pleine lumière par le simple rapprochement des articles 1947 et 1948 du code civil, aux termes desquels la personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses que ce dernier a faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées; que c'est jusqu'à l'entier paiement de ces frais et débours que le dépositaire peut retenir le dépôt;

» Or attendu que Saffré ne prétend pas être créancier de Ragault et Lagarde, suivant les prévisions de l'article 1947; que par suite il ne saurait se prévaloir de celles de l'article 1948 qui se rapportent évidemment au précédent;

» Qu'il faut donc dire que Saffré n'est pas autorisé, se faisant justice à lui-même, à retenir des caisses d'échantillons sur lesquelles il ne possède aucun droit de rétention

ou autre, et qu'il doit être condamné à les restituer immédiatement à leurs propriétaires sous une astreinte par chaque jour de retard;

» Sur la demande reconventionnelle:

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a aucune connexité entre la demande reconventionnelle de Saffré et la demande principale;

» Que ces deux demandes comportent des décisions différentes ne pouvant avoir aucune influence l'une sur l'autre;

» Que, pour dire que les caisses d'échantillons ne constituent pas un dépôt sur lequel Saffré ait un droit de rétention, il importe peu qu'il soit ou non créancier de Ragault et Lagarde ou qu'il y ait compte à faire entre eux;

» Que ce sont là deux litiges procédant de la même cause n'ayant aucun lien de connexité;

» Que la demande reconventionnelle doit donc être déclarée irrecevable;

» Par ces motifs:

» Sur la demande principale, se déclare compétent;

» Condamne Saffré à restituer à Ragault et Lagarde les trois caisses d'échantillons qui lui auraient été confiées dans l'intérêt de sa représentation et ce sous une astreinte de 25 fr. par jour de retard, à partir de la notification du présent jugement.

» Décerne acte à Ragault et Lagarde de leur offre de verser 600 fr. entre les mains du mandataire de Saffré pour être affectée spécialement à la garantie de la créance éventuelle de ce dernier;

» Deboute Saffré de sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens;

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 octobre 1904. Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Palvadeau pour Ragault et Lagarde: Me Lasne pour Saffré.

RENNES, 16 juin 1904

CAPITAINE. — 1° DEVOIRS AU DÉPART. — ARRIMAGE DE LA CARGAISON. — RIZ. — AÉRATION ET FARDAGE. — 2° RESPONSABILITÉ. — CONSIGNATAIRE. — AVIS AU CAPITAINE. — CHARGEMENT DÉFECTUEUX.

I. Le capitaine, garant de ses fautes même légères et responsable des marchandises qu'il prend à son bord, est tenu de surveiller et de diriger le chargement et l'arrimage de ces marchandises.

En conséquence, le capitaine a toujours le droit, à raison même des responsabilités qu'il encourt, de donner des ordres pour l'arrimage de la cargaison et demeure responsable des dommages-intérêts résultant d'un arrimage défectueux, à moins qu'il ne prouve que le chargeur, autorisé par la charte-partie à mettre des ouvriers à bord et au compte duquel était fait l'arrimage, a arrimé la cargaison, sans tenir compte de ses observations et contrairement à ses avis.

Le fardage et l'aération, en ce qui concerne les chargements de riz, font partie intégrante de l'arrimage.

En conséquence, le capitaine et l'armement sont responsables des avaries survenues à une cargaison de riz, lorsqu'il n'apparaît pas que les avaries soient dues à un vice propre de la marchandise ou aient été occasionnées par des fortunes de mer, et alors qu'au contraire il résulte des constatations faites par une expertise régulière, que les ventilateurs ont été écrasés par suite de leur construction défectueuse et que le fardage était insuffisant.

II. Le consignataire, qui ne s'est pas substitué au capitaine pour les soins à donner au chargement, mais qui n'a fait que l'aider de ses conseils, ne saurait être considéré comme responsable des défectuosités du chargement.

En conséquence, les avaries dont la cargaison peut se trouver atteinte par suite des vices de l'arrimage ne sauraient lui incomber, et l'action récursoire introduite contre lui par l'armateur doit être rejetée.

SOCIÉTÉ DES ARMATEURS NANTAIS ET CAPITAINE LEMERLE contre LEVÊQUE ET Cie ET DENIS FRÈRES

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 25 juillet 1903, rapp. ce rec., 1904. 1. 114.

ARRÊT

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Confirme. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 16 juin 1904. — Président : M. Saiget.

RENNES. 23 juin 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CONTRATS PASSÉS ANTÉRIEUREMENT PAR LE FAILLI. — MAINTIEN APRÈS LA FAILLITE.

La faillite n'a pas pour résultat de rompre les contrats faits de bonne foi par le failli avant sa déchéance et ceux-ci doivent continuer à recevoir leur exécution pour ou contre la masse substituée au failli, s'ils n'ont pas été résiliés (1).

(1) Conf. Cass., 23 février 1858 ; D. P. 58. 1. 391 ; Cass., 16 février 1887 ; Sir., 87. 1. 135 et la note de M. Labbé ; Paris, 17 février 1892 ; D. P. 94. 2. 1. Cass., 16 avril 1904 ; 1904. 2. 46. Lyon-Caen et Renault. *Traité de droit commercial*, t. VIII, no 888. Sur la

SAINT FRÈRES contre SYNDIC FAILLITE C.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, en date du 13 avril 1904.

ARRÊT

« Considérant que Saint frères ont loué à C.... un certain nombre de sacs moyennant un prix de 0 fr. 05 c. par sac et par mois, une somme de 1 fr. devant être consignée pour chaque sac non rendu, étant stipulé qu'elle serait restituée, sous déduction du loyer couru, si le sac venait à être retrouvé ;

» Considérant que C.... fut déclaré en état de faillite par un jugement en date du 22 janvier 1904, qui désigna comme syndic M. Favry ; qu'à cette date il avait en location 649 sacs, dont le loyer dû s'élevait à 69 fr. 25 c.; que Saint frères ont produit et ont été admis pour cette somme comme créanciers chirographaires de la faillite ; qu'il n'y a pas de difficultés sur ce point ;

» Considérant que Saint frères soutiennent que les 649 sacs n'ayant pas été rendus, le contrat de louage conclu par eux avec C.... a continué de produire ses effets postérieurement à la faillite, la masse représentée par le syndic étant substituée au failli et étant par suite personnellement obligée : 1° au payement du prix de location ; 2° à la restitution des sacs ou à la consignation de la somme stipulée ;

question de savoir si celui qui a traité avec le failli et qui a fait résoudre son contrat, en se fondant sur l'art. 1184 du Code civil, peut se présenter à la faillite comme créancier de dommages-intérêts. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Faillite, nos 126 s.; Rennes, 13 novembre 1902 ; 1903. 1. 75 ; Cass., 24 avril 1903 ; 1903. 2. 32. La question est controversée.

que le syndic s'est reconnu débiteur, comme représentant le failli, des sacs non restitués, et a offert de les rendre s'ils sont retouvés, évènement qui paraît s'être produit depuis le jugement dont appel ; mais prétend que la masse n'est pas personnellement obligée envers Saint frères, qui devront par suite se contenter d'un dividende ;

» Considérant qu'il est incontestable, en droit, que la faillite n'a pas pour résultat de rompre les contrats faits de bonne foi par le failli avant sa déchéance, et qu'ils doivent continuer à recevoir leur exécution pour ou contre la masse substituée au failli, s'ils n'ont pas été résiliés ;

» Considérant à ce point de vue qu'il résulte des pièces et documents servis à la Cour, notamment : 1° d'une lettre de Favry à Saint frères ; 2° d'une lettre de Saint frères à Favry ; 3° d'une lettre de Jouffray à Saint frères, que les appelants ont eu immédiatement connaissance de la faillite de C..., qu'ils ont su en même temps que les sacs dont il était leur débiteur n'existaient pas dans ses magasins, qu'ils se sont personnellement occupés de les rechercher et de les faire rentrer chez eux, et que dès le 28 janvier 1904, ils étaient d'accord avec le syndic pour considérer comme ayant pris fin le contrat intervenu entre eux et C... ; que cet accord fait leur loi et qu'ils ne peuvent aujourd'hui être admis à réclamer l'exécution d'un contrat qu'ils ont résilié de leur plein gré et en toute connaissance de cause ;

» Sur la demande de décerné acte formulée par l'intimé :

» Considérant que l'appelant ne s'oppose pas à ce qu'il y soit fait droit ;

» Par ces motifs :

» Et adoptant ceux des premiers juges non contraires au présent ;

» La Cour,

» Confirme purement et simplement le jugement dont appel ;

» Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel ;

» Décerne acte à M. Favry, ès-qualités, de ce qu'il déclare que tous les sacs loués par Saint frères à C.... ont été restitués auxdits Saint frères. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 23 juin 1904. — Président : M. Saiget.

NANTES, 30 juillet 1904.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR AGIR EN JUSTICE.

Le conseil judiciaire n'est pas le représentant de la personne qu'il est chargé d'assister ; par suite, il n'a pas qualité pour introduire seul, en son nom, une action en justice et ne peut, en dehors de son administré, demander la nullité des engagements souscrits par ce dernier vis à vis des tiers.

Il en est de même de l'administrateur provisoire nommé en cours d'instance, conformément à l'art. 497 du Code civil, lequel a les mêmes pouvoirs que le conseil judiciaire lui-même. (1).

(1) Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont limités aux actes de pure conservation, et celui-ci ne peut plaider en son nom ni en demandant, ni en défendant. V. en ce sens Aubry et Rau, t. I, p. 125. — Laurent, t. V, no 272. — Demolombe, *De la minorité*, t. II, 515 et 753. — Huc, *Droit civil*, sur l'art. 497. — Dalloz, *Code civil annoté* sur l'art. 497, p, 19. — Cassation, 22 janvier 1855. D. P., 1855, 1, 248 et la note. — Caen, 22 janvier 1856. D. P., 1856, 2. 133.

PASQUIER contre MARQUÈS ET DUPRÉ.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Pasquier, notaire à Saint-Nazaire, demande à ce qu'il plaise au Tribunal donner défaut contre Dupré, et soit dès à présent, soit après apurement, prononcer la nullité de la vente verbale intervenue entre Marqués et Dupré, les condamner conjointement et solidairement entre eux à restituer les objets dépendant de ladite vente, nommer un ou plusieurs experts à l'effet de rechercher, par tous moyens de droit, la valeur et la consistance des objets vendus et enlevés, et faute de restitution, s'entendre Marquès condamner à payer la valeur desdits objets, telle qu'elle aura été déterminée par l'expertise et en des dommages-intérêts à fixer par état;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Pasquier expose que par jugement du Tribunal Civil de Saint-Nazaire, du 22 novembre 1902, il a été nommé administrateur provisoire du sieur Hertel, avec mission pendant l'instance en dation de conseil judiciaire, de faire tous actes d'administration utiles pour sauvegarder les intérêts de ce dernier ; que néanmoins Dupré se prétendant mandataire d'Hertel, a vendu à Marqués, et pour un prix dérisoire, des marchandises et outillages composant le fonds de commerce de Hertel, à Pornichet ; que Pasquier, ès-qualité, soutient que cette vente doit être annulée conformément aux conclusions de ses assignations précitées ;

» Attendu que Dupré laisse défaut ; que Marqués affirme que la vente à lui faite est régulière ; que la nomination d'un administrateur provisoire ne pouvait empêcher Hertel de vendre des valeurs mobilières, et que cet administrateur n'a pas le droit de plaider seul des procès intéressant la personne à laquelle on veut donner un conseil judiciaire ;

» Attendu que la question qui se pose est celle de savoir tout d'abord si Pasquier, ès-qualité, est autorisé à soutenir le présent litige;

» Attendu que la loi n'établit pas de différence entre le conseil judiciaire et l'administrateur provisoire qui remplace le premier au cours de l'instance en dation de conseil judiciaire, et que par suite les règles qui s'appliquent à à l'un s'appliquent également à l'autre durant cette procédure;

» Attendu que le conseil judiciaire ou administrateur provisoire n'est pas le représentant de la personne qu'il est chargé d'assister; qu'il ne possède à son égard qu'un droit de conseil ou de veto; que, par suite, le mandat qu'il a reçu ne lui attribue aucune qualité pour introduire en son nom seul ès-qualité, une action en justice; que l'administrateur ne peut donc, en dehors de son administré, demander la nullité des engagements souscrits par ce dernier vis-à-vis des tiers;

» Que cette action ne saurait être admise à l'insu du prodigue ou contre son gré et malgré lui, alors même qu'il s'agirait de défendre ou de protéger ses intérêts;

» Attendu que faisant application de ces principes à la cause et sans avoir à rechercher en l'état si Hertel pouvait valablement vendre ou donner pouvoir de vendre, postérieurement à la nomination de son administrateur, il faut dire que Hertel n'étant pas partie au procès et n'y ayant pas été régulièrement appelé, la demande de Pasquier est irrecevable;

» Par ces motifs :

» Donne défaut contre Dupré; déboute en l'état Pasquier, ès-qualité, de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens;

» Commet l'huissier de la justice de paix du défendeur pour la signification à faire au défaillant. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 juillet 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté, pour Pasquier ; Me Martin, pour Marquès ; Dupré défaillant.

NANTES, 15 octobre 1904

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — QUALITÉ INFÉRIEURE. — RÉDUCTION DU PRIX. — COMMANDE D'AFFICHES. — AFFICHES N'AYANT PAS LA DIMENSION CONVENUE. — ÉTABLISSEMENT FORAIN.

L'acheteur ne peut refuser de se livrer de la marchandise vendue à raison d'une légère différence dans la qualité ; il ne peut en ce cas demander qu'une réduction du prix convenu (1).

Spécialement, le directeur d'un établissement forain qui a fait imprimer des affiches destinées à être apposées comme complément d'une autre affiche illustrée, ne peut refuser les imprimés commandés par lui, si ceux-ci ont le défaut de ne pas cadrer exactement avec l'affiche, étant de quelques centimètres moins larges (2).

PÉQUIGNOT contre CHAUMONT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

(1 et 2) Conf. Nantes, 9 octobre 1900 ; 1901. 1. 142 ; Nantes, 28 octobre 1899 ; 1900. 1. 218 et la note. Il en est autrement quand celui qui commande un objet donne des instructions précises pour la confection et que l'ouvrier ne s'est pas exactement conformé aux instructions reçues. Nantes, 18 juillet 1891 ; 92. 1. 143.

» Attendu que Péquignot réclame à Chaumont la somme de 50 fr., montant d'affiches et imprimés à lui livrés ;

» Attendu que Chaumont objecte que s'il a refusé de se livrer et de payer, c'est que la marchandise ne répond pas aux conditions du marché verbal ;

» Attendu qu'il résulte des renseignements respectivement fournis au Tribunal par les parties, que les affiches dont il s'agit sont un peu différentes comme dimensions de celles que Chaumont avait prévues ; qu'il échet donc de rechercher et de dire, si ce défaut justifie le laissé pour compte opposé par Chaumont ;

» Attendu que les 600 affiches demandées à Péquignot, étaient destinées à compléter une affiche illustrée que Chaumont avait l'intention de faire placarder ;

» Attendu qu'il est évident que Chaumont pensait que les imprimés fournis par le demandeur seraient de la même largeur que l'affiche illustrée, de façon à ce qu'une fois placé l'ensemble ne parût faire qu'un seul et même tout ;

» Attendu que les affiches de Péquignot sont de quelques centimètres moins larges que l'affiche illustrée, ce qui peut passer pour un défaut, mais non justifier un laissé pour compte ;

» Qu'en effet, la marchandise n'est pas impropre au but poursuivi par l'acheteur ;

» Que l'annonce du théâtre Chaumont et de ses attractions ne peut certainement pas souffrir de ce que les affiches placées au-dessus et au-dessous de l'affiche illustrée laissaient dépasser de quelques centimètres la marge de cette dernière ;

» Attendu qu'un acheteur ne peut ainsi se dégager de son contrat pour une légère différence de qualité dans la

marchandise, et n'est pas fondé en pareil cas à demander autre chose qu'une réfaction du prix, s'il y a lieu ;

» Attendu au surplus qu'il n'est pas soutenu par Chaumont, qu'il avait été convenu comme condition essentielle du marché verbal que les affiches commandées devaient être exactement de la largeur de l'affiche illustrée ;

» Qu'il semble au contraire qu'il n'a été fait mention que d'un format de papier dit colombier, et que Péquignot affirme avoir fourni ce format ;

» Que, par suite, et sans avoir à rechercher si Chaumont, en acceptant l'épreuve, avait ou non fait des réserves au sujet de la dimension, il faut dire que Chaumont n'est pas fondé à refuser la marchandise pour les raisons qui précédent ;

» Par ces motifs :

» Condamne Chaumont à payer à Péquignot la somme de 50 fr., avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 octobre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Martin, pour Péquignot ; Me Palvadeau, pour Chaumont.

NANTES, 15 octobre 1904

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BAGAGES. — RETARD DANS LA REMISE. — CAISSE D'ÉCHANTILLONS. — COMMIS-VOYAGEUR. — INDEMNITÉ.

En cas de retard dans la remise d'un colis (dans l'espèce une caisse d'échantillons appartenant à un commis-voyageur), le fait même de l'inexécution par le transporteur de l'obligation dans les délais prévus suffit à lui seul pour entraîner

avec lui le principe d'une indemnité, sauf au Tribunal à déterminer, s'il y a eu préjudice et, dans le cas de l'affirmative, à en apprécier l'importance (1).

Spécialement doit une indemnité au commis-voyageur privé de sa caisse d'échantillons, la Compagnie de chemin de fer qui ne conteste pas le retard, n'invoque aucun fait de force majeure et, n'ignorant ni la nature ni la destination du colis transporté ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1150 du Code civil.

BONNEFF contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 20 juillet 1904, par lequel Bonneff, voyageur de commerce à Nantes, a assigné la Compagnie d'Orléans en payement d'une somme de 60 fr., à titre de dommages-intérêts, pour préjudice à lui causé par le retard dans la livraison d'une malle ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Bonneff expose que, le 19 juillet dernier, étant arrivé à Ploërmel à 10 h. 14 du matin, il ne put être mis en possession de sa caisse d'échantillons qu'il avait mise aux bagages, et que cette caisse, par suite d'une fausse direction, ne lui fût remise qu'à 2 h. 05 de l'après midi ; qu'il soutient que la privation de ses échantillons l'a empêché de traiter les affaires sur lesquelles il pouvait compter, ce qui lui a fait perdre 60 fr. de commission, sans compter les frais de déplacement devenus inutiles ; qu'il maintient en conséquence à la barre les conclusions de son exploit introductif d'instance ;

» Attendu que le retard dont se plaint le demandeur n'est pas contesté par la Compagnie défenderesse qui n'invoque aucun cas de force majeure pour sa justification ;

(1) Conf. Nantes, 4 décembre 1901 ; 1902. 1. 147 et la note.

» Or, attendu qu'il est de jurisprudence que le fait de l'inexécution même de l'obligation dans les délais prévus suffit à lui seul pour entraîner avec lui le principe de l'indemnité, sauf au Tribunal à déterminer s'il y a eu préjudice, et, dans le cas de l'affirmative, à en apprécier l'importance ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que la privation pour le demandeur, pendant la première partie de la journée, de la caisse qui contenait ses échantillons, doit être considérée comme un élément de préjudice, et que, par ailleurs, la Compagnie ne saurait invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 1150 du Code civil, puisqu'elle n'a même pas allégué qu'elle ignorait la nature et la destination du colis transporté ;

» Attendu que pour ce qui est de l'importance de ce préjudice, il faut dire que si Bonneff ne peut justifier d'une perte de 60 fr., montant de sa réclamation, il n'en a pas moins établi, par la production de ses livres de commissions, qu'il compte à Ploërmel plusieurs clients dont il avait obtenu des commandes d'une certaine importance lors d'un précédent voyage ;

» Qu'il est naturel d'admettre que Bonneff, n'ayant été à même de commencer ses visites que tardivement, puisqu'il ne pouvait se présenter dans sa clientèle sans les échantillons indispensables pour le genre d'affaires qu'il avait à traiter, a éprouvé de ce fait une véritable gêne ;

» Que le Tribunal trouve dans les circonstances de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 20 fr. le montant de l'indemnité due de ce chef ;

» Que, de plus, bien que les prétentions de Bonneff se trouvent ainsi réduites dans une très notable proportion, il convient cependant de laisser la totalité des dépens à la

charge de la Compagnie défenderesse et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Bonneff la somme de 20 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» La condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 octobre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Bonneff, s'expédiant ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 15 octobre 1904.

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — TRANSPORT FLUVIAL. — RECEVEUR. — ABANDON MOMENTANÉ DU SERVICE. — PERCEPTION DU SALAIRE SANS RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est suffisamment justifié le brusque congédiement donné au receveur d'un bateau affecté à un transport fluvial de voyageurs s'il quitte son service à une escale et ne le reprend qu'au passage du bateau dans son trajet de retour. (1)

Au surplus, la réclamation du receveur doit être rejetée si le jour même où il a été débarqué, il a touché au Bureau de la Marine le solde de son salaire sans aucune observation ni réserve.

DOUILLARD contre COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION ET DE CONSTRUCTION NAVALES

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

(1) Conf. Nantes, 24 mars 1900 ; 1900. 1, 343.

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 26 juillet 1904, par lequel Douillard, ex-receveur de la société française de navigation et de constructions navales, a assigné ladite société en paiement d'une somme de 120 fr. d'indemnité pour brusque congédiement;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Douillard expose que le 7 juillet, alors qu'il était employé en qualité de receveur sur l'un des bateaux de la société faisant le service de Nantes à Trentemoult, il reçut avis du directeur d'avoir à se faire régler et à débarquer le jour même; qu'il prétend que n'ayant jamais commis aucune faute dans son service, il fut obligé, devant le refus d'explications qu'on lui opposa, d'attribuer son renvoi à un retard de quelques minutes qu'il avait apporté dans la reprise de son service, retard qui, d'après lui, n'ayant causé aucun préjudice à la société, ne saurait justifier le brusque renvoi dont il a été l'objet; qu'il maintient en conséquence à la barre les conclusions de son assignation;

» Attendu que, pour repousser cette réclamation, la Compagnie défenderesse objecte que le congé donné à Douillard était motivé et se trouvait justifié par ce fait que cet employé avait, le 4 juillet, quitté son bord à l'escale de la cale Crucy et que son absence se prolongeant, le bateau avait quitté l'escale et continué ainsi son voyage sans receveur, Douillard n'ayant repris son poste qu'au nouveau passage du bateau dans son trajet de retour;

» Attendu que la compagnie soutient qu'un manquement aussi grave à ses obligations était de nature à entrainer le renvoi immédiat de l'employé qui s'en était rendu capable, d'autant plus que Douillard avait eu parfaite connaissance des recommandations formelles et sévères adressées à tout le personnel au sujet de ces absences irrégulières, avec menace de renvoi en cas d'infraction;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que les faits ainsi allégués par la compagnie défenderesse, qui en offre la preuve au besoin, sont de nature à justifier un congé immédiat, étant donné surtout que Douillard était employé dans un service de transport de voyageurs où tout manquement à la discipline peut non seulement porter préjudice à l'entreprise, mais aussi compromettre la sécurité du public;

» Attendu qu'il appartient au demandeur d'établir que les affirmations de la compagnie ne sont pas exactes, mais que Douillard, tout en repoussant les reproches dont il est ainsi l'objet, n'oppose que des dénégations vagues aux griefs positifs et bien définis formulés à l'appui de son renvoi;

» Que s'il articule, et se déclare prêt à le prouver au besoin, qu'à la date du 6 juillet il n'a pas quitté son bord, il faut reconnaître qu'il n'en apporte aucun commencement de preuve, qu'il ne cite même aucun fait précis susceptible de créer une présomption en faveur de son système et de servir de base ou seulement de point de départ à une enquête;

» Qu'il est même à remarquer que le demandeur articule n'avoir pas quitté son bord à la date du 6 juillet, alors que c'est dans la journée du 4 que se place l'incident invoqué par la compagnie;

» Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner un apurement;

» Attendu qu'il faut, de plus, tenir compte de ce que la compagnie a produit le rôle d'équipage du bateau auquel appartenait le demandeur, et qu'il résulte de ce document que le jour même où il a été débarqué, Douillard a touché le montant du solde de ses salaires au Bureau de la Marine, en présence de l'agent de l'inscription maritime, sans aucune observation ni réserve;

» Qu'on ne saurait comprendre comment, s'il avait à se plaindre de la mesure dont il était l'objet, il n'ait pas élevé

de protestation au moment de ce règlement, qui se faisait sous la surveillance de l'autorité chargée d'assurer la protection du personnel porté sur les rôles;

» Qu'il faut donc dire que Douillard ne peut revenir aujourd'hui sur le règlement qu'il a ainsi accepté sans réserves, et prétendre à une indemnité dont il n'a pas démontré par ailleurs le bien fondé;

» Par ces motifs:

» Déboute Douillard de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 octobre 1904. — Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Linyer pour Douillard; Me Reneaume pour la compagnie française de navigation et de construction navales.

NANTES, 22 octobre 1904.

VENTE — 1° VENTE PAR COMMISSIONNAIRE. — CONFIRMATION DU COMMISSIONNAIRE. — USAGE DE NANTES.

2° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — PROVENANCE.

I. D'après les usages de Nantes, lorsque la vente se fait par commissionnaire, l'acheteur et le vendeur ne sont pas tenus de se confirmer les accords passés; la confirmation faite par le commissionnaire suffit. (1)

II. Lorsqu'un marché est muet sur la provenance des marchandises à livrer, le vendeur doit livrer de la récolte de son rayon. (2)

(1) Conf. Nantes, 3 juillet 1893. 93. 1. 342.

(2) Conf. Nantes, 31 juillet 1867. 67. 1. 340.

COUROUSSÉ contre DUGUÉ et PERRAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Couroussé, négociant en grains à Beslé, expose que le 7 mai il donnait mandat à Perraud, commissionnaire à Nantes, de lui vendre 87/90 tonnes pommes à cidre sur la base de 60 fr. les 1000 kilogrammes, sur bateau Ancenis ; qu'il était informé le lendemain par Perraud que les pommes avaient été vendues aux prix et conditions demandés à Dugué, négociant en vins à Ancenis; que le 15 mai, ayant prié Perraud de demander à son acheteur à être autorisé à expédier ces pommes par fer en gare d'Ancenis en cas ou il lui serait impossible d'affréter un bateau, il fut fort surpris d'apprendre que Dugué avait la prétention de ne pas exécuter le marché prétextant qu'il n'était pas définitif, en l'absence de confirmation du vendeur;

» Attendu que Couroussé estime la vente parfaite et demande au Tribunal d'en consacrer la validité; que cependant, si le Tribunal venait à décider qu'elle est imparfaite, son inexécution lui ferait subir un préjudice du fait du mandataire chargé de la vente, préjudice dont il lui serait dû réparation; qu'il conclut en conséquence voir dire que Dugué est bien acheteur d'un bateau pommes à cidre livraison à Ancenis du 20 octobre au 10 novembre, au prix de 59 fr. les 1000 kilogrammes; s'entendre Perraud, pour le cas où Dugué ne serait pas déclaré acheteur, condamner à des dommages intérêts à articuler par état; s'entendre condamner la partie en faute aux dépens;

» Attendu que Dugué dénie avoir autorisé Perraud à formuler aucune convention en son nom et prétend n'avoir jamais passé le marché en question; qu'il fait remarquer que même dans le cas où le contrat aurait été réellement formé, il ne pouvait être définitif, les parties n'étant pas

d'accord sur toutes les clauses, en particulier sur le mode de livraison et la qualité; qu'il conclut en conséquence dire et juger qu'il n'est lié à Couroussé par aucun contrat; le débouter en conséquence de ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens;

» Attendu que de son côté Perraud affirme avoir reçu de Dugué, le 30 avril, mandat verbal de lui acheter un bateau de pommes à cidre au prix d'environ 60 francs les 1000 kilogrammes sur bateau Ancenis; qu'en conséquence il demandait, le samedi suivant 7 mai, un ordre verbal de vente à Couroussé, liait alors le contrat entre les deux parties et le confirmait à chacune d'elles; qu'il estime avoir rempli son mandat et demande simplement sa mise hors de cause sans dépens;

» Entre Couroussé et Dugué;

» Attendu que Dugué ne nie pas avoir reçu confirmation par Perraud le 8 mai de la vente à lui faite pour le compte de Couroussé;

» Qu'on ne peut alors comprendre qu'en l'absence de tout mandat confié à Perraud il ait accepté sans protestation aucune cette confirmation;

» Attendu, d'autre part, que, si, d'après l'usage de Nantes, le commissionnaire a l'obligation de confirmer les ventes conclues par son intermédiaire aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur, jamais ceux-ci n'ont à se confirmer entre eux les ventes ainsi traitées;

» Que par suite la non confirmation du marché par Couroussé ne saurait être une cause de nullité;

» Attendu également que si Couroussé a demandé à être autorisé à faire éventuellement l'envoi des pommes par fer au lieu de faire cet envoi par eau, il n'a point fait une condition absolue de cette modification que Dugué pouvait refuser;

» Qu'il y a lieu de remarquer qu'en tous cas la différence de prix du transport ne pouvait être, comme le prétend Dugué, onéreuse pour lui, les pommes étant vendues rendues à Ancenis;

» Que d'autre part si la provenance des pommes n'a pas été énoncée, dans le silence du marché sur ce point, c'est la région du vendeur qui doit être considérée comme lieu d'origine;

» Que par suite on ne peut dire que l'origine et la qualité des pommes n'étaient pas connues;

» Attendu qu'il ressort de tous les faits de la cause que le contrat conclu entre Couroussé et Dugué, par l'intermédiaire de Perraud, a été définitif et qu'il y a lieu d'en ordonner l'exécution;

» Entre Couroussé et Perraud;

» Attendu que Couroussé reconnait avoir donné mandat à Perraud de vendre pour lui;

» Qu'en confirmant à Dugné la vente qu'il lui faisait pour le compte de Couroussé et en informant ce dernier du nom de l'acheteur auquel il avait vendu, Perraud a rempli le mandat qui lui avait été confié;

» Qu'aucune faute ne pouvant être relevée contre lui, il n'y a pas lieu de le retenir à l'instance;

» Par ces motifs:

» Met Perraud hors de cause sans dépens;

» Dit que Dugué est bien acheteur d'un bateau pommes à cidre livraison Ancenis, du 20 octobre au 10 novembre, au prix de 59 fr. les 1000 kilogrammes ;

» Dit qu'en cas de non exécution ledit marché sera résilié aux torts de Dugué; le condamne en ce cas à des dommages intérêts à articuler par état et aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 octobre 1904.

— Président : M. Baugé. — Plaidant ; Me Guérin pour Couroussé; Me Ricordeau pour Dugué; Me Palvadeau pour Perraud.

NANTES, 29 octobre 1904

CHEMIN DE FER. — 1° TRANSPORT DE VOYAGEURS. — BILLET DE BAINS DE MER. — PROLONGATION. — A QUELLE GARE LA PROLONGATION DOIT ÊTRE DEMANDÉE. — 2° COMPÉTENCE. — GARE DÉPENDANT DU RÉSEAU. — SUCCURSALE — EXPÉDITION ÉTRANGÈRE A LA GARE.

I. C'est à tort que la demande de prolongation d'un billet de bains de mer est adressée à une gare, autre que celle du départ, celle de destination et les principales du parcours.
II. Si une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le Tribunal dans le ressort duquel est une gare importante du réseau, cette gare étant considérée comme succursale du siège social et par suite attributive de juridiction, c'est à la condition que cette gare se trouve intéressée par les faits qui ont donné naissance au litige. (1)

DE GOUÉ contre CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 16 juin 1904, par lequel de Goué, demeurant à Cholet, a assigné la Compagnie de chemin de fer de l'Etat en paiement : 1° d'une somme de 13 fr. perçue en trop sur le prix d'un billet de

(1) Conf., ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*. Vo Chemin de fer, no 73.

place; 2° d'une somme de 230 fr., valeur d'un colis égaré; 3° de celle de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Attendu qu'il convient d'examiner successivement chacun des trois griefs du demandeur;

» Sur le premier grief:

» Attendu qu'il a trait à un billet de Beillant à Nantes;

» Que le demandeur explique que c'est par suite du refus de la Compagnie de prolonger la validité d'un coupon de retour, qui assurait sa rentrée à Nantes, qu'il a été dans l'obligation de payer le billet en question;

» Qu'il soutient que la Compagnie doit être tenue de lui rembourser la dépense qu'elle lui a ainsi imposée indûment, et qui s'élève à la somme de 13 fr.;

» Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que le billet que possédait de Goué était un billet de bains de mer de Nantes à la Tremblade, et que c'est à la gare d'Angoulême qu'il en avait demandé la prolongation;

» Or, attendu que les conditions spéciales aux billets de cette nature font l'objet du tarif spécial G V n° 6, qui stipule notamment que la demande de prolongation peut être faite non seulement à la gare de départ et à celle de destination, mais encore dans les gares principales du parcours;

» Attendu, d'autre part, que les tarifs régulièrement homologués ont force de loi pour tous les intéressés et doivent être appliqués à la lettre;

» Qu'en conséquence, de Goué avait la faculté de demander la prolongation de son billet à Nantes où à la Tremblade, ou encore dans toute autre gare importante du parcours, mais non dans une gare complètement en dehors de ce parcours comme celle d'Angoulême;

» Qu'il en résulte que c'est à bon droit que cette gare a refusé la prolongation qui lui était demandée comme

contraire aux règlements, et que, par suite, de Goué n'est pas fondé à faire grief à la Compagnie du refus provoqué par sa propre faute;

» Sur les deuxième et troisième griefs :

» Attendu que les réclamations de de Goué sont relatives à la perte d'une valise déposée à la consigne de la gare de la Roche-sur-Yon et à diverses difficultés qu'il prétend avoir éprouvées à Cholet, à Grandjean et à Chezeray;

» Attendu que la Compagnie défenderesse soulève tout d'abord une exception d'incompétence, s'appuyant sur ce que les faits visés par le demandeur se sont passés dans des arrondissements étrangers à celui auquel appartient la gare de Nantes;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est de jurisprudence que si une compagnie de chemins de fer peut être assignée dans une gare importante de son réseau, considérée comme succursale du siège social, et par suite attributive de juridiction, c'est à la condition que cette gare se trouve intéressée par les faits qui ont donné naissance au litige;

» Or, attendu que dans l'espèce les incidents visés par les réclamations en question se sont produits dans les arrondissements de Cholet, de la Roche-sur-Yon et de Saintes, et que la gare de Nantes y étant demeurée absolument étrangère, le Tribunal de cette ville ne peut valablement être saisi de l'instance à laquelle ils ont donné lieu;

» Par ces motifs :

» Sur le premier chef de la demande :

» Déboute de Goué de ses demandes, fins et conclusions;

» Sur les deuxième et troisième chefs :

» Se déclare incompétent;

» Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

» Condamne de Goué aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 octobre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : de Goué, s'expédiant ; Me Lasne, pour la Compagnie du chemin de fer de l'Etat.

NANTES, 29 octobre 1904

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÉTEUR. — MISE A DISPOSITION DU NAVIRE. — RETARD. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine qui n'a pas conduit son navire au port de charge à l'époque fixée par la convention ne peut dégager sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire de la cargaison qu'en prouvant que le retard préjudiciable à celui-ci est dû au cas fortuit ou à la force majeure (1).

Mais on ne peut réputer cas de force majeure (2) :

....Des accidents de la nature, tels que gros temps ou pluies, s'ils ne se sont pas produits avec une force et une intensité inaccoutumées et imprévues ;

....L'interruption dans le déchargement du navire provenant de jours de fête ou d'une grève, si cette grève ne s'est pas produite dans des conditions donnant naissance à la force majeure (3).

(1) Sur les dommages-intérêts dus au destinataire de la marchandise, V. Nantes, 10 juin 1903 ; 1903. 1. 396.

(2) Sur les caractères de la force majeure, V. Nantes, 27 décembre 1902 ; 1903. 1. 155 ; Nantes, 12 avril 1902 ; 1902. 1. 340 et la note ; Nantes, 13 avril 1901 ; 1902. 1. 361 ; Nantes, 16 février 1904 ; 1904. 1. 392 ; Nantes, 4 avril 1903 ; 1904. 1. 41.

(3) Sur la grève considérée comme cas de force majeure. V. Rouen, 8 août 1900 ; 1901. 2. 22 et la note.

....*Une avarie survenue au navire, si son armateur s'était réservé la faculté de fournir un autre navire pour l'exécution de ses obligations.*

MAUNY contre CAPITAINE LORENTZEN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Mauny, négociant à Nantes, et Lorentzen, capitaine du navire *Dagny*, représentant Anderson et C[ie], armateur dudit navire, sont d'accord pour reconnaître que le *Dagny* devait se trouver, du 15 au 30 juin dernier, dans les ports de Koiousaari et Kotka (Finlande), pour charger des bois du Nord à destination de Mauny; que, cependant le *Dagny* ne put commencer à charger dans le premier de ces ports que le 10 juillet, soit avec un retard de 10 jours; qu'au retour, le *Dagny* gagna un jour en prenant par le canal de Kiel, mais que son arrivée à Nantes n'en fut pas moins retardée en réalité de neuf jours; que c'est en se fondant sur ce retard et sur la privation des marchandises que ce steamer lui apportait, que Mauny réclame au capitaine et à l'armateur une indemnité de 6,000 fr. et ce dès maintenant, soit après apurement, pour le cas où le Tribunal croirait devoir recourir à une expertise pour établir la réalité de la perte éprouvée :

» Attendu que le navire *Dagny* était tenu de se trouver au port de charge, du 15 au 30 juin;

» Qu'il a manqué à cette obligation;

» Qu'aux termes de l'art. 1142 du Code civil, toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution;

» Que le navire *Dagny* était régulièrement en demeure, conformément à l'art. 1146, par l'exploit du 30 juin 1904;

» Que, par suite, Mauny serait fondé à demander une

indemnité en exécution de l'art. 1147 du même Code, s'il établit qu'il a subi un préjudice;

» Qu'il appartient, dès lors, au défendeur de justifier que le retard apporté dans l'exécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

» Attendu qu'Anderson soutient que le retard reproché à son steamer provient de cas fortuit et de force majeure; qu'il n'a commis aucune faute et que, par suite, sa responsabilité ne saurait être engagée; que le livre de bord du capitaine Lorentzen démontrerait que du 23 avril au 5 mai le *Dagny* a été retardé dans son arrivée à Rotterdam par le mauvais temps; qu'à partir du 9, le déchargement du navire a été interrompu par plusieurs jours de fêtes et aussi par des pluies; qu'enfin une grève des dockers de Marseille lui aurait fait perdre deux jours, ainsi qu'une réparation d'avaries;

» Attendu que la question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si les circonstances défavorables invoquées par le défendeur sont suffisamment prouvées et si, étant prouvées, elles seraient de nature à dégager l'armateur de ses obligations, quant à l'époque fixée pour le chargement du navire;

» Qu'en effet, aucun dommage-intérêt n'est dû lorsque l'inexécution ou le retard dans l'exéction provient d'une force majeure où d'un cas fortuit;

» Attendu que les accidents de la nature, tels que la pluie où le gros temps dont excipent les défendeurs ne constituent pas la force majeure en raison de ce que ces accidents ne se sont pas manifestés avec une force et une intensité sortant de la marche accoutumée de la nature et qu'il fut impossible de prévoir;

» Qu'il en est de même des jours de fête qui ont inter-

rompu pendant quelques jours, le déchargement du navire; ce chômage n'ayant rien d'imprévu et d'anormal, ne permettant pas au capitaine de les invoquer comme des éventualités qui ne pouvaient se présenter à l'esprit des parties au moment de la formation du contrat;

» Que, d'autre part, il n'est pas établi que la grève dont parle le capitaine se soit produite dans des conditions donnant naissance à la force majeure, et qu'il n'est même pas démontré que le *Dagny* en ait réellement souffert ;

» Attendu que l'avarie pourrait être admise comme établissant la force majeure ou le cas fortuit, mais qu'il importe d'observer que la réparation de cette avarie n'a demandé que deux jours, ce qui n'aurait d'autre résultat que de réduire de 2/9e le retard reproché au *Dagny;*

» Mais, attendu que, suivant la convention d'entre parties, l'armateur du *Dagny* avait la faculté de lui substituer un autre navire ; que, par suite, et à supposer que les circonstances qu'il rappelle eussent constitué une force majeure telle qu'elle est prévue par l'art. 1148, du Code civil, il lui était possible de fournir un autre navire en exécution de ses obligations;

» Que dès lors Anderson et Cie ne sauraient se prévaloir d'un obstacle de force majeure dont il lui était possible d'éluder les effets, en ce qui concernait la date fixée pour l'arrivée de son navire au port de charge ;

» Sur les dommages-intérêts ;

» Attendu que la responsabilité du navire *Dagny* étant établie par ce qui précède, il échet de rechercher si Mauny a subi un préjudice et quelle en est l'importance ;

» Attendu que, sur ce point de fait, le demandeur n'apporte pas de justification suffisamment sérieuse; qu'il convient toutefois de recourir à un apurement, les articulations produites étant pertinentes et admissibles ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le steamer *Dagny* a fait faute en ne se présentant au port de charge que neuf jours après l'expiration du terme verbalement fixé entre parties ;

» Et avant faire droit sur la demande en dommages et intérêts, nomme Liancour arbitre-rapporteur, avec mission de rechercher et de dire si Mauny a éprouvé, du fait de ce retard, un préjudice et de chiffrer ce préjudice ;

» Dit que l'arbitre entendra les parties, s'entourera de tous renseignements et, à défaut de conciliation, déposera son rapport pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais de l'apurement. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 20 octobre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Genest, pour Mauny ; Me Palvadeau, pour Lorentzen.

NANTES, 5 novembre 1904

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ABSENCE DE BON DE COMMISSION. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS OU PAR TÉMOINS. — REJET.

L'agent d'affaires qui prétend à une commission pour entremise dans la vente d'un fonds de commerce et qui n'a pas, suivant l'usage, fait signer à son client un bon de commission, peut établir l'existence de la convention par présomptions ou par témoins. Mais sa demande doit être rejetée s'il ne l'appuie que sur des présomptions non suffisamment précises ou concordantes, ou sur une offre de témoignages non pertinents ni admissibles (1).

(1) Comp. Nantes, 9 janvier 1904 ; 1904. 1. 278. Sur les pouvoirs des Tribunaux quant à la réduction du montant de la commission stipulée, V. Nantes, 23 avril 1904 ; *suprà*, p. 45.

BUET contre GABORIT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Buet, agent d'affaires à Nantes, réclame à Gaborit, cafetier à Nantes, payement d'une somme de 925 fr. pour commission sur le prix de vente du café de ce dernier;

» Attendu que le défendeur objecte qu'il n'a nullement donné mission à Buet de vendre son établissement et qu'il est resté étranger à l'acquisition qu'en ont faite les époux Plotteau ;

» Attendu que Gaborit n'a pas signé, selon l'usage, un bon de commission à Buet, qui ne peut dès lors invoquer qu'un engagement verbal ;

» Qu'en présence des dénégations de Gaborit à cet égard, c'est au demandeur qui invoque une telle convention d'en établir l'existence ;

» Attendu qu'aucune des explications fournies par Buet ne suffit à démontrer que cet engagement a été pris par Gaborit, ou à faire naître des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour que le Tribunal y puisse trouver une justification suffisante pour asseoir sa conviction ;

» Qu'à la vérité Buet offre de fournir cette preuve par témoins ;

» Mais, attendu que l'un de ces témoins est le sieur Le Verger, qui serait l'employé ou l'associé de Buet ; que l'autre, un sieur Gauguet, ne pourrait que rapporter que Gaborit lui aurait déclaré qu'il donnerait une remise de 5 % à l'intermédiaire qui lui procurerait un acheteur ;

» Que l'offre de ces deux témoignages n'est ni pertinente ni admissible en raison des liens d'intérêts existant entre le sieur Le Verger et le demandeur, et en raison aussi de

ce qu'il ne résulte pas de ce que Gaborit aurait manifesté l'intention de donner une commission pour dire qu'il a promis cette commission à Buet ;

» Qu'il faut donc dire que Buet ne fait pas la preuve qu'il ait reçu de Gaborit un mandat, obligeant ce dernier, en cas d'exécution, à payer à son mandataire une commission ; et que le subsidiaire de Buet, tendant à faire cette preuve, ne peut être accueilli eu égard à ses relations avec le sieur Le Verger et au défaut de portée des renseignements que fournirait le sieur Gauguet ;

» Par ces motifs :

» Déboute Buet de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 novembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Sporck, pour Buet ; Me Guist'hau, pour Gaborit.

NANTES, 12 novembre 1904

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — REMISE AU DESTINATAIRE DES OBJETS TRANSPORTÉS. — MANQUANT. — TARIF RÉDUIT. — CHARGEMENT FAIT PAR L'EXPÉDITEUR.

Une Compagnie de chemin de fer est tenue de délivrer au destinataire tous les objets mentionnés sans réserves au récépissé qu'elle a remis à l'expéditeur.

Elle ne peut se soustraire à cette obligation, sous le prétexte que, le tarif étant le plus réduit, les frais et les soins du chargement incombent à l'expéditeur. (1)

(1) Sur les effets de l'application du tarif le plus réduit, quant aux soins à donner pendant le transport, Poitiers, 16 avril 1894 ; 94. 2. 2 et la note.

SURGET ET LELIÈVRE contre Cie D'ORLÉANS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Surget et Lelièvre, se disant associés de fait, ont appelé la Compagnie des chemins de fer d'Orléans devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à leur rembourser les frais d'un déplacement inutile motivé par un avis erroné de mise à disposition et à leur payer une indemnité de retard de livraison, le tout s'élevant à la somme de 300 fr., avec intérêts de droit et dépens;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans rejette sur l'expéditeur la faute ayant entraîné préjudice et conclut au débouté de la demande;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que le 1er juillet la gare de Nantes informa Surget de l'arrivée d'une machine dite « Batteuse », à lui adressée;

» Qu'en prévision de l'enlèvement, le réceptionnaire vint à Nantes le 4 juillet, avec les hommes et chevaux nécessités par le poids des colis et le trajet à effectuer sur route;

» Attendu que, par constat du 5 juillet, il est établi que, malgré les recherches faites depuis la veille par le chef de gare, la limonière faisant partie de la machine manquait à l'envoi;

» Attendu que l'avis d'arrivée donné par la gare devenait, dans ces conditions, une mise à disposition partielle, alors que Surget et Lelièvre étaient en droit de la supposer totale;

» Attendu que, de ce déplacement, est né le préjudice consistant en journées et nourriture des hommes et des chevaux restés sans emploi;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans soutient qu'elle ne saurait être responsable d'une négligence de l'expéditeur qui, n'effectuant pas la remise de la limonière au départ,

a occasionné l'erreur dans la mise à disposition à l'arrivée; qu'elle appuie ce moyen sur ce que l'emploi du tarif le plus réduit, entraînant le chargement par l'expéditeur, la dispense de contrôler les colis livrés par lui;

» Attendu que si les frais et les soins de chargement incombent dans ce cas à l'expéditeur, il ne peut s'ensuivre que les Compagnies de chemins de fer seraient libérées de la responsabilité de transporteur prévue à l'article 98 du Code de Commerce;

» Que l'obligation de manutention par les chargeurs n'a d'autre but que d'abaisser le prix du tarif, en exonérant les Compagnies des frais dits accessoires compris dans les prix de tarifs plus élevés;

» Attendu que le récépissé remis à l'expéditeur mentionne 1 batteuse, bâche, timon, limonière, pesant 4,400 kilos; qu'il ne porte aucune réserve;

» Que la Compagnie d'Orléans ne peut se soustraire à la responsabilité de délivrer au destinataire la limonière dont elle a pris charge; qu'alors même qu'elle parviendrait à prouver que cette pièce n'a pas été livrée par l'expéditeur, elle n'en resterait pas moins responsable envers les réceptionnaires;

» Qu'il convient, d'ailleurs, d'observer qu'une seconde mise à disposition complète a été faite dans les délais légaux, ce qui ne laisse plus subsister que le préjudice résultant des dérangements inutiles qui viennent d'être exposés;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires à la fixation des frais et dépenses au remboursement desquels les demandeurs ont droit;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Surget et Lelièvre la somme de 140 fr.;

» Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne la Compagnie d'Orléans aux dépens dans lesquels entreront les frais de constat du 7 juillet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 novembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Feydt, pour Surget et Lelièvre ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 19 novembre 1904.

I. PRÊT. — ACTE DE COMMERCE. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — PREUVE CONTRAIRE. — CHARGE DE PREUVE.

II. PAIEMENT. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — TERME DE GRACE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

I. Le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce. (1)

C'est au commerçant qui prétend, à l'encontre de cette présomption, que le prêt lui a été fait en vue d'une opération non commerciale, à fournir la preuve de cette prétention. (2)

Cette preuve ne peut résulter de ce que le prêt n'a pas été à l'origine constaté par écrit, a été fait pour une durée non déterminée et portait intérêt au taux civil, toutes cir-

(1) Jur. const. Nantes, 9 janvier 1904; 1904. 1. 368 ; ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Prêt, nos 1 s.

(2) C'est au commerçant qui invoque la non-commercialité du prêt à la démontrer. Rennes, 22 décembre 1891 ; 92. 1. 367.

constatées non incompatibles avec le caractère commercial du prêt.

..... Alors d'ailleurs que ces conditions moins onéreuses que celles en usage dans le commerce peuvent s'expliquer par les rapports de parenté existant entre le prêteur et l'emprunteur.

II. Si les Tribunaux ont la faculté, même en matière commerciale, d'accorder des délais au débiteur malheureux et de bonne foi, l'article 1244 du Code civil leur prescrit de n'user de cette faculté qu'avec une grande réserve.

Il n'y a pas lieu d'accorder le terme de grâce à un débiteur

..... qui a déjà, à plusieurs reprises, sollicité des délais et n'a pas rempli les promesses faites pour les obtenir;

..... qui ne justifie pas être en mesure de s'acquitter au terme qu'il sollicite. (1)

ÉPOUX YOU contre VEUVE AGAISSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu la sommation du 26 août 1904, l'acte introductif d'instance du 5 octobre, par lequel les époux You, industriels à Nantes, ont assigné veuve Agaisse, commerçante à Pont-Saint-Martin, en paiement d'une somme de 1,012 fr. pour prêt verbal avec intérêts de droit;

» Attendu que la défendresse soulève tout d'abord une exception d'incompétence;

» Sur la compétence :

» Qu'elle soutient que le prêt qui fait l'objet de la présente instance est un prêt civil et non un prêt commercial, et que, par suite, ce Tribunal ne peut en connaître;

» Qu'à l'appui de son système, elle fait plaider : qu'il s'a-

(1) Conf. Nantes, 27 juin 1903; 1903. 1. 426.

git d'un prêt de famille consenti à son feu mari en vue d'une acquisition de terrain, c'est-à-dire d'une opération non commerciale; que le prêt en question n'a pas été constaté par un écrit, contrairement aux usages du commerce: que les intérêts en ont toujours été payés au taux de 5 °/o, alors que les intérêts commerciaux étaient de 6 °/o à cette époque; qu'enfin, c'est seulement au moment de la mort de son mari qu'elle a souscrit une reconnaissance, et encore à des conditions de taux et de remboursement non conformes aux usages du commerce;

» Attendu que le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce;

» Que la défenderesse ne conteste pas sa qualité de commerçante au moment où fut contracté le prêt en question;

» Que, par suite, elle a la charge d'apporter la preuve contraire à la présomption qui résulte contre elle du principe ci-dessus;

» Or, attendu qu'elle ne fournit pas cette preuve;

» Que tout d'abord elle n'apporte aucune espèce de justification de l'opération non commerciale (achat d'un immeuble) à laquelle l'emprunt aurait été destiné, et que son affirmation ne saurait être considérée comme suffisante en l'absence de tout commencement de preuve à l'appui;

» Attendu que l'examen des autres moyens que veuve Agaisse a fait présenter conduit tout naturellement à reconnaître que c'est en vain que celle-ci cherche à tirer la présomption du prêt civil de ces circonstances que ce prêt, non constaté par écrit à son origine, était à terme indéterminé et portait intérêt à 5 °/o;

» Qu'en effet, si ces diverses circonstances ne se rencontrent pas d'ordinaire dans les relations entre commerçants, elles ne sont pas pour cela incompatibles avec le caractère commercial;

» Qu'il faut remarquer, au contraire, que les explications mêmes de la défenderesse tendent à détruire son propre système, puisque la parenté du prêteur et de l'emprunteur peut parfaitement expliquer l'acceptation de conditions moins onéreuses que celles couramment en usage, et à justifier les soi-disantes anomalies exclusives du caractère commercial que veuve Agaisse voudrait relever dans l'absence d'écrit, l'indétermination du terme et le taux réduit de l'intérêt ;

» Qu'en résumé, les moyens invoqués par la défenderesse ne peuvent être considérés comme constituant un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir le caractère civil du prêt en litige, et qu'il faut, dès lors, dire que le Tribunal de Commerce a été compétemment saisi ;

» Au fond :

» Attendu que veuve Agaisse ne méconnait pas la dette pour laquelle elle est assignée et se borne à réclamer très subsidiairemont le bénéfice d'un délai de grâce ;

» Attendu que cette mesure de faveur, dont l'article 1244 du Code civil recommande aux Tribunaux de n'user qu'avec une grande réserve, ne se trouve nullement justifiée dans l'espèce ;

» Qu'il ressort, en effet, des explications fournies au Tribunal, que la débitrice a déjà, à plusieurs reprises, sollicité des délais, sans pouvoir remplir les promesses qu'elle faisait pour les obtenir ;

» Que, de plus, veuve Agaisse ne justifie nullement devoir être, comme elle le prétend, en mesure de se libérer au mois de janvier ;

» Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accorder la faveur qu'elle sollicite ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond :

» Condamne veuve Agaisse à payer aux époux You la somme de 1,012 fr. avec intérêts de droit, et aux dépens, dans lesquels sera compris le coût de la sommation du 26 août 1904. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 novembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Favreau, pour les époux You ; Me Goëau-Brissonnière, pour la veuve Agaisse.

RENNES, le 24 novembre 1904.

DOUANES. — DÉCHARGEMENT D'UN NAVIRE. — SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES DE BUREAU, PAR LE PERSONNEL DES DOUANES. — DROITS DUS. — ACTION EN PAIEMENT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix est le juge de droit commun pour les affaires de douane. (1)

Par suite, le tribunal de première instance est incompétent pour connaître d'une demande en paiement des droits dus au personnel des douanes pour surveillance, en dehors des heures de bureau, du travail de déchargement d'un navire.

JOUVE contre DELAAGE

» La Cour,

» Considérant que la loi du 4 germinal an II, titre VI,

(1) V. ce rec. *Table de 11 ans*(1881 - 1891) V. Douanes, nº 121. *Répertoire de droit français*. V. Douanes, nº 1281 s.

art. 11 et 12, a attribué compétence aux juges de paix pour la validité des saisies en matière de douanes et leurs conséquences ; que, par l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an IV, la compétence de ces magistrats a été étendue, pour qu'ils puissent juger en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits à caution et les autres affaires relatives aux douanes ;

» Considérant que M. le directeur des Douanes de Brest a assigné devant le Tribunal de cette ville le sieur Jouve, courtier maritime, à l'effet d'obtenir paiement des droits dus au personnel des douanes, pour surveillance, en dehors des heures de bureau, du travail de déchargement du steamer *le Raphaël ;*

» Considérant que le déchargement des navires en dehors des heures de bureau a été réglementé par la circulaire du 17 décembre 1874 qui détermine les formalités à remplir pour tous ceux qui veulent bénéficier de dispositions édictées dans l'intérêt général de la navigation, le montant des droits à acquitter pour rémunérer les agents d'un travail supplémentaire et le mode de recouvrement de ces droits, ainsi que leur répartition entre les parties prenantes ;

» Considérant que les formalités imposées ont été remplies par Jouve, qui se refuse au paiement des droits liquidés à 688 francs ;

» Considérant que Jouve, assigné en paiement devant le Tribunal civil de Brest, a, avec raison, contesté la compétence de cette juridiction ;

» Considérant, en effet, que le juge de paix est le juge de droit commun pour les affaires de douane, mais que, de plus, en l'espèce, il puise une compétence particulière et spéciale dans les pouvoirs que la loi lui a conférés pour

statuer sur les contestations concernant le paiement des droits;

» Considérant qu'à supposer que la somme réclamée par l'Administration ne constitue pas un droit de douane dans le sens strict du mot, elle constitue, tout au moins, un droit accessoire des droits de douane, perçu en vertu d'un tarif régulier et soumis aux mêmes règles de perception et de comptabilité; que, dès lors, c'est le juge compétent pour examiner les contestations relatives au droit principal qui est également compétent pour trancher les difficultés concernant le droit accessoire;

» Considérant au surplus qu'on ne saurait considérer comme une convention particulière, susceptible de modifier les règles de la compétence, la soumission par laquelle Jouve s'est engagée à payer à l'administration des Douanes l'indemnité imposée à toute personne qui veut obtenir le déchargement d'un navire en dehors des heures de bureau; que la circulaire du 19 décembre 1874 a un caractère général, s'applique sur tout le territoire à tous ceux qui veulent en réclamer le profit, et que l'on ne saurait admettre que chacun de ces contrats constitue un engagement particulier spécial et dérogeant aux principes généraux qui régissent la matière des douanes;

» Par ces motifs,

» Reçoit Jouve dans son appel et y faisant droit;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

» Réforme le jugement dont appel, le met à néant;

» Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

» Dit que le Tribunal de Brest était incompétent;

» Condamne M. Delaage ès qualités en tous les dépens de première instance et d'appel;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes, (2e Ch.) —du 24 novembre 1904. Président : M. Saiget; Avocat général: M. Canac. — Plaidant: Mes Fleury et Chatel.

RENNES, 1er décembre 1904

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — CARACTÈRES. — INTENTION

Il n'y a pas société de fait, s'il n'est pas établi que les parties aient eu l'intention de s'associer en fait avant d'avoir régularisé l'association qu'elles avaient projetée.

Cette intention ne résulte pas de ce que les futurs associés ont fait des commandes et des achats et que l'un d'eux les a soldés par un à-compte sur son apport, s'ils ont seulement voulu mettre leur future société en mesure de fonctionner avantageusement dès le jour même de sa naissance.

CERCLEUX contre DESBOIS

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 mars 1904.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que, par acte sous-seing privé enregistré du 14 novembre 1903, Desbois, marchand de nouveautés à Nantes, et Cercleux, employé de banque à La Flèche, formaient un projet de société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la maison que Desbois faisait valoir à Nantes, rue Crébillon n° 15, la fabrication d'articles de broderies, plissés et nouveautés ; que cette société devait être constituée au capital de 40,000 fr.; dont 20,000 fr. représentant l'apport de Desbois et 20,000 fr. devant être fournis par Cercleux, en espèces qui seront versées à la

société le jour même où elle commencerait, c'est-à-dire le 15 décembre 1903 ;

» Que l'acte de société qui devait être établi devant Me Gicquel, notaire à Nantes, devait stipuler les autres conditions dont quelques unes seulement étaient énumérées à l'acte du 14 novembre 1903 ;

» Considérant que la société n'a pas été régularisée à la date indiquée, et que Desbois, soutenant qu'une société de fait avait existé du 14 novembre 1903 au 17 décembre 1903, entre lui et Cercleux, a demandé au Tribunal d'en prononcer la dissolution, d'en ordonner la liquidation et de condamner Cercleux en 10,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant que, par jugement du 5 mars 1904, le Tribunal de Commerce de Nantes a accueilli cette demande, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ; que ce jugement a été régulièrement frappé d'appel par Cercleux ;

» Considérant que dès la signature de l'acte du 14 novembre, les parties se mirent d'accord pour que la société fût en mesure de fonctionner dès qu'elle serait constituée ; que Desbois se rendit à Paris, prit des commandes de marchandises et acheta un certain nombre de machines ; que Cercleux fut tenu au courant de ces démarches, leur donna son approbation et adressa à Desbois une somme de 5,000 fr., à valoir sur le versement de son apport ; que Cercleux, de son côté, vint s'installer à Nantes, commença à se mettre au fait des affaires de la maison et fit même chez un papetier et chez un serrurier des commandes destinées aux besoins de la société future ;

» Considérant qu'à tort le Tribunal a trouvé dans ces agissements la preuve qu'une société de fait avait existé entre les parties du 14 novembre au 17 décembre ; qu'il n'est pas établi que les parties aient eu l'intention de s'as-

socier en fait, avant d'avoir régularisé l'association qu'elles avaient projetée ;

» Que, d'autre part, il n'est pas davantage établi que cette société de fait se soit révélée aux tiers qui auraient contracté avec elle et non pas avec Desbois ou avec Cercleux personnellement ;

» Que tous les actes des parties s'expliquent fort naturellement par leur désir de mettre la société future en mesure de fonctionner avantageusement dès le jour même de sa naissance ;

» Considérant d'ailleurs que, dès le moment où Cercleux a renoncé au projet de société, sa renonciation a été acceptée par Desbois ; que, suivant reçu de Desbois du 17 décembre 1903, Cercleux a converti en un prêt de 5,000 fr., fait pour 3 années, à 4 % par an, le versement de la somme de 5,000 fr., qu'il avait antérieurement effectué à titre d'apport ; qu'à la date du 17 décembre, tout a donc été liquidé entre les parties et Desbois dédommagé au moyen du prêt qui lui était consenti du préjudice que Cercleux avait pu lui occasionner par son manque de parole ;

» Considérant que s'il n'y a pas eu entre parties une société de fait en nom collectif, il n'a pas davantage existé entre elles une société en participation, les faits reconnus constants ne permettent pas d'admettre que Desbois eut fourni son industrie et que Cercleux ait eu la situation d'un commanditaire tenu dans la limite d'un apport effectué en vue d'une affaire déterminée ;

» Considérant enfin que Desbois ne saurait demander des dommages-intérêts, tout ayant été réglé par la convention du 17 décembre 1903 ;

» Par ces motifs :

» Ouï le Ministère public en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Reçoit Cercleux dans son appel et y faisant droit ;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réformant, met le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 mars 1904, à néant ;

» Décharge Cercleux de toutes les condamnations prononcées contre lui et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Déboute Desbois de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens de 1re instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 1er décembre 1904. — M. de Savignon-Larombière, président ; Canac, avocat général. — Plaidant : Me Linyer, pour Cercleux ; Me Dyèvre, pour Desbois.

NANTES, 3 décembre 1904.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES. — MATIÈRES COMMERCIALES.

En matière commerciale, on peut prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes. (*1*)

(1) Question controversée. La solution contraire a été adoptée à plusieurs reprises par le Tribunal de Commerce de Nantes, v. Nantes, 17 octobre 1903 ; 1904. 1. 173 ; Nantes 26 mars 1902 ; 1902. 1. 310 et la note ; ce rec. *Table de 11 ans* (1881-1891) Vo Preuve, nos 11 et 12. Mais la jurisprudence de la Cour de Cassation admet qu'en matière commerciale on peut corriger ou compléter les énonciations d'un écrit au moyen de la preuve testimoniale. C'est à cette jurisprudence que se range le jugement rapporté. V. Cass. 21 décembre 1875 ; D. P. 78. 1. 80. Cass. 8 mars 1880 : D. P. 81, 1. 261 ; Cass. 30 novembre 1903 ; 1904, 2. 28.

VEUVE RICHARD contre ÉPOUX PASTOURY

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que la demanderesse se présente à la cause comme cessionnaire du fonds de commerce sis à Nantes, rue du Marchix, exploité par les époux Pastoury, et réclame à ces derniers la délivrance dudit fonds à peine de vingt francs par jour de retard à titre d'indemnité;

» Qu'elle expose à l'appui de sa demande que la cession dont elle entend se prévaloir a été faite à une date déjà ancienne, moyennant le prix de 500 fr. payé comptant et que ce n'est que pour être agréable à ses vendeurs qu'elle n'a pas exigé sa mise en possession immédiate ; que, d'après elle sa qualité de propriétaire résulte jusqu'à l'évidence de l'acte portant la signature des époux Pastoury, et de la quittance portant paiement du prix; qu'elle invoque à cet effet l'article 1341 du code civil, aux termes duquel il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes et conclut en conséquence, conformément à son acte introductif d'instance, à l'exécution des conventions d'entre parties;

» Attendu que les époux Pastoury soutiennent que l'acte qui leur est opposé constitue une vente fictive qui avait pour but unique de leur permettre de se soustraire momentanément aux poursuites de leurs créanciers; que quittance a été donnée par eux sans qu'il y ait eu un paiement quelconque effectué et sur l'insistance de dame Richard pour rendre plus vraisemblable aux yeux des tiers la vente du fonds; qu'ils conclut dès lors au débouté de la demande introduite contre eux, offrant de prouver par toutes voies de droit et au besoin par témoins; 1° que la vente litigieuse est une vente simulée que le propriétaire de l'immeuble a connu lors de la rédaction du bail, et a été proposée dans les

Le Gérant,

G. Maublanc.

mêmes conditions à un sieur Allard, lequel a refusé d'y participer; 2° que leur établissement avait une valeur bien supérieure à celle stipulée;

» Attendu que les parties renvoyées devant un juge du siége ne purent être conciliées;

» Attendu qu'aux termes des articles 1341 et 1353 du code civil et 109 du code de commerce, la règle qui interdit la preuve par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu aux actes n'est pas applicable en matière commerciale dans le cas où la preuve écrite n'est pas formellement exigée par la loi;

» Que cette interprétation des articles précités est conforme à la jurisprudence actuelle, et à plusieurs décisions de la Cour de Cassation, en particulier du 21 décembre 1875 et 8 mars 1880;

» Attendu que, dans l'espèce, les articulations produites sont admissibles et empruntent aux circonstances de la cause un caractère de pertinence indiscutable;

» Qu'il convient, sans apprécier pour l'instant le but poursuivi par les époux Pastoury en procédant à une vente qu'ils prétendent fictive, de les autoriser à établir les faits par eux offerts en preuve;

» Par ces motifs:

» Tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, ainsi que les dépens, autorise les époux Pastoury à prouver en la forme ordinaire des enquêtes, tant par titres que par témoins à l'audience du 31 décembre;

» 1° Que la vente dont argue dame Richard est une vente purement fictive qui, d'accord entre parties, ne devait pas recevoir son exécution;

» 2° Que le caractère fictif de cette vente a été connu du propriétaire de l'immeuble;

» 3° Enfin que le fonds de commerce, y compris les mar-

chandises, avait une valeur bien supérieure à celle énoncée dans l'acte;

» Réserve à dame Richard la preuve contraire. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 décembre 1904. Président: M. Baugé; Plaidant: Me Crimail pour Veuve Richard; Me Bégnaud pour les époux Pastoury.

NANTES, 3 décembre 1904.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — CAISSIER. — SOUPÇON DE VOL. — DÉNONCIATION NON JUSTIFIÉE. — FAUTE. — RÉPARATION CIVILE.

Le patron qui se croit victime de soustraction de la part de son employé a le droit et le devoir de dénoncer celui-ci à la justice. (Art. 30 du Code Inst. crim.)

Mais l'usage abusif que le patron fait de son droit l'expose à un recours en dommages-intérêts de la part de l'employé injustement dénoncé.

Spécialement, il en est ainsi dans le cas où le patron accuse son caissier de détournements, en se fondant sur des indices très insuffisants et devant se dissiper, s'il eut interrogé celui-ci ou fait quelques recherches de plus sur ses livres de commerce. (1)

DEMOISELLE HENRY contre DUBLINEAU.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que demoiselle Henry, employée comme factrice dans le magasin de Dublineau, parfumeur à Nantes, expose que son patron a déposé contre elle une plainte au commissariat de police pour vol; que cette plainte a été

(1) Comp. Cass., 15 février 1882; D. P. 82. 1. 153 et la note.

reconnue sans fondement, mais qu'elle a subi de ce chef un préjudice dont elle demande réparation, aux termes de l'article 1382 du Code civil, par l'allocation de dommages-intérêts à arbitrer ;

» Attendu que Dublineau soutient qu'en cette circonstance, il n'a fait qu'user de son droit ; qu'il a agi sans intention de nuire ; qu'ayant constaté qu'il était victime de détournements de marchandises, il a voulu seulement chercher à mettre un terme à ces faits répréhensibles ; qu'enfin, si, en soupçonnant la demoiselle Henry, il s'est trompé, il a commis cette erreur de bonne foi ; qu'il conclut, en conséquence, au débouté de la demande introduite contre lui ;

» Attendu que, par application de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la jurisprudence a décidé qu'il est du devoir de tout homme de porter à la connaissance de la justice les faits répréhensibles de nature à troubler l'ordre public ;

» Que, par suite, toute personne a qualité pour dénoncer les infractions à la loi dont elle a connaissance, et à plus forte raison, si le fait qu'elle dénonce porte préjudice à ses intérêts ;

» Que le droit de faire une dénonciation ou de déposer une plainte est donc sanctionné par la loi, et que l'exercice de ce droit ne peut exposer celui qui en use à des dommages-intérêts ;

» Mais attendu que, s'il en est ainsi de l'usage d'un droit, l'abus expose celui qui s'en rend coupable à l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé, non par l'exercice d'un droit légitime, mais par la façon intempestive et abusive dont il s'en est servi ;

» Qu'on ne saurait faire grief à Dublineau, qui avait lieu de croire que des détournements se faisaient dans son ma-

gasin, de chercher à en découvrir et à en faire punir l'auteur;

» Qu'il échet seulement de rechercher si, dans l'espèce, on se trouve en présence d'un délit de calomnie commis avec intention de nuire, ou encore d'une plainte formulée avec une imprudence et une légèreté coupables;

» Attendu que, en dépit des renseignements plausibles fournis par demoiselle Henry, il n'est nullement démontré que Dublineau ait agi avec l'intention de faire une dénonciation calomnieuse dans le but de lui nuire par un sentiment d'animosité et de vengeance ;

» Que cette intention, de la part de Dublineau, ne ressortant pas comme certaine des faits de la cause et des explications fournies au Tribunal, il y a lieu d'écarter cette circonstance aggravante et par suite le délit de diffamation;

» Mais qu'il en est tout autrement en ce qui concerne la légèreté et l'imprudence dont il a fait fait preuve dans sa démarche auprès du Commissaire de police;

» Attendu, en effet, que rien dans l'attitude de la demoiselle Henry, qui était employée chez lui depuis douze ans, en désignait cette factrice à des soupçons aussi graves et aussi injurieux;

» Que les indices sur lesquels Dublineau a fondé sa plainte étaient très insuffisants et se seraient dissipés s'il avait interrogé sa caissière, ou fait quelques recherches de plus sur ses livres de commerce;

» Qu'il y aurait constaté facilement que les marchandises qu'il accusait la demoiselle Henry de lui avoir dérobées, avaient été les unes payées comptant, les autres inscrites à son nom;

» Qu'en agissant comme il l'a fait et en signant la plainte que le Commissaire de police avait libellée, Dublineau ne

peut méconnaître avoir fait preuve d'une précipitation très regrettable ;

» Qu'il n'aurait pas dû perdre de vue qu'il allait vraisemblablement causer à une employée qui avait eu sa confiance pendant longtemps un préjudice moral et matériel considérable et pouvant dépasser infiniment le préjudice que lui causaient les vols dont il se croyait victime ;

» Qu'il importe de retenir que si un patron peut appeler toute la sévérité des lois répressives sur les employés qui abusent de sa confiance, d'autre part, la gravité d'une accusation de vol est telle pour ceux qui vivent de leur travail et de la confiance qu'ils sollicitent, qu'un homme prudent est inexcusable d'user de précipitation et de légèreté en pareil cas ;

» Que Dublineau a donc fait faute en se laissant guider imprudemment par des soupçons qui n'étaient pas justifiés ;

» Attendu que la faute du défendeur étant établie, il échet de rechercher, pour l'application de l'article 1382, si la demoiselle Henry a subi un dommage appréciable du fait de cette faute ;

» Attendu que, sur ce point, la demanderesse n'apporte aucune justification et ne formule même aucun chiffre ;

» Qu'il y a lieu d'en tirer cette conséquence qu'elle n'a éprouvé aucun dommage matériel, et que son action en justice a été principalement inspirée par la vexation imméritée et l'affliction très naturelle que la plainte téméraire de Dublineau lui a causée ;

» Que l'on ne peut voir, dans ces résultats, un dommage appréciable et de nature à motiver l'allocation d'une somme d'argent impossible à arbitrer dans l'espèce ;

» Qu'il n'y a donc lieu de prononcer une condamnation qu'à titre de sanction ;

» Par ces motifs :

» Condamne Dublineau à un franc de dommages-intérêts et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 décembre 1904, — Président : M. Baugé. — Plaidant : Mᵉ Vincent, pour demoiselle Henry ; Mᵉ Guist'hau, pour Dublineau.

NANTES, 10 décembre 1904.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — MARCHANDISE DE QUALITÉ INFÉRIEURE. — RÉFACTION.

Lorsque la marchandise vendue, tout en étant loyale et marmarchande, ne correspond pas par sa qualité à l'importance du prix convenu, il y a lieu, non de prononcer la résolution du marché, mais d'arbitrer une réfaction à accorder à l'acheteur. (1)

LEPAROUX contre BARJOLLE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 8 mars 1904, Leparoux, épicier à Nantes, demandait que Barjolle, confiseur de cette ville, fût condamné à lui restituer 96 pots à confitures vides ou à en payer la valeur, soit 28 fr. 80 c., et en 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé ;

(1) Conf. Nantes, 9 octobre 1900 ; 1901. 1. 142 ; Nantes, 28 octabre 1899 ; 1900. 1. 218 et la note. Guillouard (*De la Vente*, t. I, nº 248), constate que, d'après les usages commerciaux, une petite différence soit dans la quantité soit dans la qualité des objets vendus n'autorise pas le laissé pour compte de l'acheteur ; celui-ci peut seulement demander une diminution de prix ou réfaction, tout en gardant les marchandises qui lui ont été livrées.

» Attendu que, de son côté, Barjolle réclamait à Leparoux paiement d'une somme de 87 fr. 35 c., prix de 100 pots de confitures à lui commandés par Leparoux et refusés pour un prétendu défaut de qualité ;

» Attendu que, par jugement du 7 mai 1904, ce Tribunal, avant autrement faire droit, nomma trois experts avec mission de vérifier l'identité de la marchandise refusée, de dire si elle est de qualité loyale et marchande et conforme au marché verbal d'entre parties ;

» Attendu que les experts, ayant rempli leur mission sans obtenir de conciliation, déposèrent leur rapport le 23 juillet 1904 ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen approfondi et consciencieux desdits experts que les confitures livrées à Leparoux par Barjolle sont des marchandises loyales et marchandes, d'une qualité très ordinaire, et ne répondent cependant pas aux conditions du marché, en raison du prix convenu qui, suivant les experts, indiquerait des produits supérieurs à ceux dont il s'agit ;

» Attendu que, pour solutionner le présent litige, il importe de rechercher quelles étaient les conditions du marché, et par suite quelles étaient les obligations du fabricant au sujet de la qualité de la fourniture à faire ;

» Attendu que ce marché, purement verbal, ne stipule rien autre que le nombre de pots de chaque sorte de confiture et la date de livraison ;

» Qu'il n'avait été livré aucun échantillon et que cette opération est la première que les parties ont conclue ensemble ;

» Que c'est donc avec raison que les experts ont tenu compte du prix stipulé, pour dire si la qualité de la marchandise répondait à ce prix ;

» Qu'en effet, ils ont exprimé l'avis qu'au prix de 1 fr.

45 c. le kilogr., l'acheteur était en droit de compter sur une qualité supérieure à celle qui a été fournie et qui, tout en étant loyale et marchande, pouvait correspondre à un prix plus faible, mais non à un prix correspondant à des confitures de choix;

» Que, sur ce point, Barjolle a mal exécuté ses obligations, et que si cette faute ne va pas jusqu'à autoriser le laissé pour compte de la part de l'acheteur, elle justifie une réfaction sur le montant de la facture;

» Attendu que le Tribunal déclare puiser dans les éléments de la cause des renseignements suffisants pour arbitrer la réfaction qui doit être accordée à Leparoux et la fixer à 27 fr.;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que Leparoux ne fournit aucune justification d'un préjudice quelconque;

» Que, par suite, sa demande doit être rejetée;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport des experts;

» En conséquence, dit et juge que les confitures livrées par Barjolle sont de qualité loyale et marchande, mais cependant inférieure à la qualité que Leparoux était en droit d'attendre;

» Statuant et arbitrant, fixe à 27 fr. la réfaction qui lui est due;

» Condamne ce dernier à se livrer des pots de confitures en bon état et à les payer à raison de 1 fr. le kilogr., prix auquel Barjolle devra les lui livrer;

» Dit que les confitures qui se sont détériorées au cours du procès resteront à la charge du vendeur;

» Condamne Barjolle à restituer à Leparoux les pots vides restés en sa possession;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Met les dépens à la charge de Barjolle, et ce, au besoin, à titre de seuls dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 décembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Dortel, pour Leparoux ; Me Reneaume, pour Barjolle.

NANTES, 10 décembre 1904

I. — VENTE. — 1° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — FRUITS. — TRANSPORT. — EXPÉDITION DE FRUITS MURS. — DÉTÉRIORATION. — 2° OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — REMISE PAR LE TRANSPORTEUR. — ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE.

II. — EXPERT. — EXPERTISE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — SIMPLE RENSEIGNEMENT. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

I. — Commet une faute et répond de l'état de la marchandise constaté à l'arrivée, le vendeur de fruits qui, devant voyager, sont expédiés déjà murs.

II. — Le fait par l'acheteur de retirer de la gare la marchandise sans en faire constater l'état ne constitue pas à lui seul une acceptation de ladite marchandise, l'article 105 du Code de Commerce ne réglant pas les rapports du vendeur et de l'acheteur et n'établissant de fin de non recevoir qu'entre le voiturier et le destinataire. (1)

(1) Conf. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Vente, nos 233 s. ; *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Vente, no 185 ; Comp. Nantes, 9 juillet 1902 ; 1903. 1. 12 ; Nantes, 27 décembre 1902 ; 1903. 1. 163.

III. — Une expertise irrégulière (non contradictoire) n'a que la valeur d'un simple renseignement ; mais elle peut servir de base à une décision judiciaire, lorsque les constatations de l'expert sont corroborées par toutes les circonstances de la cause. (1)

CHARMANTIER contre PARIS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par marché verbal du 13 juillet 1904, Charmantier, confiseur à Nantes, avait acheté de Paris, négociant à Angers, 5,000 kilogr. de prunes d'abricots destinées à la fabrication de confitures ;

» Que six envois furent faits du 9 au 18 août dernier, dont les deux premiers furent agréés non sans protestation de la part de l'acheteur au sujet de la qualité de la marchandise ; mais que les trois suivants, des 16, 17 et 18, furent refusés, ceux des 16 et 17 après transport chez l'acheteur, le dernier laissé sous gare ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Charmantier a appelé Paris devant ce Tribunal, et conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il offre de payer à Paris la somme de 727 fr. 25 c., dire cette offre suffisante ; dire que les livraisons refusées par lui l'ont été à bon droit ; résilier, en ce qui les concerne, le marché d'entre parties aux torts de Paris ; dire que celui-ci devra reprendre ses sacs et paniers dans les vingt-quatre heures du jugement, sous une astreinte de 10 fr. par jour de retard, et pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; condamner Paris en tous les dépens ;

(1) Jur. const. V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Expert, n°s 2s. Nantes, 9 mars 1901, 1902. 1. 49 ; Nantes, 2 avril 1902 ; 1902. 1. 328.

» Attendu qu'à l'appui de ses demandes, Charmantier expose que les fruits qui lui ont été adressés les 16, 17 et 18 août étaient dans un état de maturité trop avancée pour être utilisés après le voyage d'Angers à Nantes, et que ces fruits ne lui sont parvenus que dans un état qui n'en permettait plus l'emploi dans sa fabrication ;

» Attendu que Paris soutient que les prunes destinées à fabriquer des confitures doivent être mures et qu'au surplus l'expertise faite par Retienne, sur ordonnance du Président de ce siège, sur requête de Charmantier, est inopérante, comme étant irrégulière et non contradictoire ; que, par ailleurs, Charmantier, qui a fait transporter chez lui les envois des 16 et 17 août, ne peut plus refuser les marchandises dont il s'est livré ;

» Attendu que Charmantier verse aux débats deux procès-verbaux de constats dressés par Davy, huissier à Nantes, et le rapport de l'expert Retienne constatant les uns et les autres que les fruits en question étaient en partie décomposés et inutilisables à leur arrivée à Nantes ;

» Qu'à la vérité Paris peut, avec raison, soutenir que l'identité n'est pas établie pour les marchandises déposées chez l'acheteur, et que, d'autre part, cette expertise ayant eu lieu plusieurs jours après leur arrivée, on ne doit pas être surpris qu'ils fussent gâtés quand l'expert les a examinés ;

» Mais attendu, tout d'abord, en ce qui concerne l'expertise irrégulière, que si elle n'a pas d'autre valeur qu'un simple renseignement fourni au Tribunal, elle peut cependant servir de base à une décision, lorsque les constatations de l'expert sont corroborées par toutes les circonstances de la cause ;

» Qu'il y a donc lieu de rechercher si l'opinion de Retienne

est ou n'est pas confirmée par les circonstances du procès et et les explications fournies respectivement par les parties;

» Attendu que Paris reconnaît qu'il a expédié des prunes mures et que c'est dans cet état que les fruits doivent être livrés aux fabricants de confitures;

» Attendu que dès lors il y a lieu de retenir qu'en fait les prunes refusées avaient été expédiées étant mures;

» Qu'en cela Paris est d'accord avec l'expert, car il est manifeste que des fruits murs doivent se détériorer rapidement lorsqu'ils sont entassés dans des paniers ou des boîtes, et soumis aux trépidations du chemin de fer;

» Que les avaries constatées à l'arrivée sont hors de doute, puisqu'elles résultent de la maturité reconnue des fruits expédiés;

» Qu'il ne reste donc plus à décider que le point de savoir si cette sorte de marchandise devait être livrée dans cet état, ou si, au contraire, l'expédition devait se faire avant maturité, ainsi que le soutient Charmantier;

» Attendu que sur ce point le demandeur fournit au Tribunal des renseignements très précis et très concluants, démontrant jusquà l'évidence que jamais les prunes ne sont expédiées autrement que vertes;

» Qu'à moins de conventions expresses, les prunes sont emballées dans ces conditions, ce qui est le seul moyen de les faire arriver à destination en bon état;

» Que cet usage est constant, même pour les fruits destinés à fabriquer des confitures;

» Qu'il est, en cette matière, superflu d'observer que cette pratique est conforme à la prudence la plus élémentaire, si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle des fruits murs se décomposent en cours de voyage;

» Attendu qu'à supposer que la saison fut trop avancée pour que Paris pût encore se procurer des fruits verts, il lui

appartenait d'accepter la résiliation pure et simple du marché, qui lui était offerte par Charmantier;

» Qu'il a fait faute en s'obstinant à livrer des fruits inacceptables et doit supporter les conséquences de sa faute;

» Attendu que le fait pour l'acheteur de retirer la marchandise de la gare ne constitue pas à lui seul une acceptation, quand il est constant que l'état de la marchandise n'a pas été constaté avant l'enlèvement, les prescriptions de l'article 105 du Code de Commerce ne pouvant être invoquées par l'expéditeur contre le réceptionnaire;

» Qu'en conséquence Paris n'est pas fondé à prétendre que Charmantier a accepté les envois des 16 et 17 août, en présence des protestations et réserves formulées par l'acheteur;

» Que, par suite, la demande est recevable et doit être accueillie;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Charmantier de ce qu'il offre de payer à Paris la somme de 727 fr. 25 c.;

» Dit cette offre suffisante, au besoin l'y condamne;

» Dit résilié, aux torts de Paris, le marché verbal d'entre parties en ce qui concerne les trois livraisons refusées;

» Le condamne à reprendre ses sacs et paniers dans les huit jours du prononcé du présent jugement;

» Le condamne en outre aux dépens, y compris les frais de constats et d'expertise, et ce à titre de dommages-intérêts. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 décembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Soullard, pour Charmantier; Me Genest, pour Paris.

NANTES, 17 décembre 1904

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PREUVE. — ÉCRIT. PRÉSOMPTIONS.

Toute société commerciale doit être constituée par écrit, conformément à l'article 1325 du Code Civil, dans le cas où l'acte est sous signatures privées.

En l'absence d'un acte écrit, la preuve de l'existence de la société peut résulter de faits et circonstances souverainement appréciés. (1)

LEMOGUEDEC contre NOBLET

JUGEMENT

Le Tribunal,

» Attendu que, par acte du 29 septembre 1904, Lemoguedec a appelé Noblet devant ce Tribunal, pour voir dire et

(1) Il n'est pas douteux que les tiers peuvent établir, par témoins ou présomptions, l'existence d'une société commerciale, s'ils ont intérêt à prouver cette existence. Nantes, 30 mai 1896; 96. 1. 376; Rennes, 28 août 1869; 69. 1. 430. Mais il s'agit de savoir si, dans les rapports des parties (et c'est ainsi que la question se posait dans l'espèce rapportée), il peut être suppléé à l'acte écrit par des conventions verbales, la preuve par témoins ou des présomptions. Suivant le plus grand nombre d'auteurs, l'écrit est exigé *ad solemnitatem*, à peine de nullité, et il ne peut y être suppléé par d'autres modes de preuve. (Dalloz, *Suppl.*, V° Société, n° 420 et les auteurs cités. Toulouse, 22 juin 1872; D. P. 72. 2. 156.) Mais pour d'autres auteurs, notamment Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. II, n° 170 s.; *Dictionnaire* Ruben de Couder *Suppl.*, V° Société, n° 100 s., la société non constatée par écrit n'est pas nulle; mais elle ne peut être prouvée, en dehors d'un écrit, que par l'aveu, le serment, ou la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

juger qu'une association, pour la fabrication des conserves, a été contractée par eux et offre d'en faire la preuve par témoins; voir dire et juger que, faute par Noblet d'exécuter ses engagements à cet égard, il devra lui verser une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts; s'entendre condamner aux dépens;

» Attendu que Noblet soutient qu'il n'a consenti aucune société, aucune association de quelque forme et quelque nature que ce soit; qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, tant par fins de non recevoir, exceptions, nullités qu'autrement, débouter Lemoguedec de ses demandes, fins et conclusions;

» Attendu, en droit, que toute société commerciale doit être constituée par écrit en se conformant à l'article 1325 du Code Civil dans le cas où l'acte est sous signatures privées;

» Que, cependant, en l'absence d'un acte écrit, la preuve de l'existence même d'une société peut résulter de faits et circonstances souverainement constatés;

» Attendu que Lemoguedec prétend justifier ses allégations par le bail passé avec Lasson, propriétaire de l'immeuble destiné à l'établissement de leur industrie, et des démarches faites en commun chez un charpentier pour la construction d'un hangar et chez un industriel pour la commande d'une chaudière;

» Mais, attendu qu'il importe de remarquer que le nom seul de Lemoguedec figure seul au bail;

» Que, d'autre part, à supposer que Noblet ait accompagné Lemoguedec chez divers fournisseurs, ce fait ne prouverait pas l'existence d'une association, mais seulement de projets et de pourparlers préliminaires;

» Que l'intention de Noblet ressort nettement de ce que, poussé par Lemoguedec à signer une convention, il s'y est

refusé, déclarant qu'il ne voulait traiter qu'après avoir pris conseil ;

» Que, par ailleurs, le demandeur n'apporte aucune preuve ni commencement de preuve d'une entente ultérieure avec Noblet ;

» Qu'il convient, dans ces conditions, de déclarer les articulations de Lemoguedec non pertinentes pour démontrer l'existence d'une association qui est restée à l'état de projet et de le déclarer mal fondé dans sa demande ;

» Par ces motifs :

» Déboute Lemoguedec de ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Lemoguedec; Me Soullard, pour Noblet.

NANTES, 17 décembre 1904.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE EN COMPENSATION. — DETTE LIQUIDE ET EXIGIBLE. — CARACTÈRES. — DEMANDE D'EXPERTISE.

Pour qu'une demande reconventionnelle puisse être opposée à la demande principale, il faut qu'elle ait avec elle une certaine connexité et provienne de la même cause, surtout lorsque la dette opposée en compensation n'est pas liquide.

En conséquence, doit être rejetée comme irrecevable en la forme, la demande d'expertise introduite reconventionnellement par voie de simples conclusions, comme défense à une demande en paiement de marchandises, bien que les deux demandes se produisent à l'occasion d'un même marché, si la qualité des marchandises dont paiement est demandé n'est

pas contestée et si la demande d'expertise a trait à des marchandises faisant l'objet de livraisons antérieures. (1).

SAUPIQUET ET QUÉRO contre LEBLANC.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Saupiquet et Quéro, fabricants de conserves à Nantes, ont vendu verbalement, à diverses reprises en 1903, à Leblanc, négociant à Bordeaux, différents produits de leur fabrication : des sardelles, des Kérouans et des sardines dites Royans Tambour-Major ;

» Attendu que les premières livraisons ne donnèrent lieu à aucune observation de la part de Leblanc, mais que celui-ci refuse de payer le montant du dernier envoi, composé uniquement de sardelles et formant le solde des marchandises à livrer ;

» Que Leblanc ne conteste nullement le montant de la facture, mais soutient que la demande introduite contre lui ne peut être accueillie, une notable partie de l'ensemble des marchandises envoyées n'étant pas conforme aux conditions stipulées dans les marchés verbaux ; qu'il formule, en conséquence, une demande reconventionnelle à la barre et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, avant autrement faire droit, nommer un ou trois experts, lesquels procèderont à l'examen des boîtes sardines dites Kerouans et Royan refusées par lui, diront s'il est exact que les poissons faisant l'objet du deuxième marché Kerouans atteignent à peine

(1) Comp. Nantes, 7 novembre 1903 ; 1904. 1. 347 et la note. La solution donnée par la décision rapportée ci-dessus est parfaitement juridique et revient fort heureusement sur la tendance manifestée par le Tribunal le 7 novembre 1904, tendance que nous avions d'ailleurs critiquée.

0,022 de large, si les poissons, boîtes Royans, ne sont en moyenne que de 6 à 7 par boîte, au lieu de 10 à 12; si les produits sont des produits français, de la fabrication de Saupiquet et Quéro, ou, au contraire, des produits espagnols ou portugais de la fabrication de ces pays, diront enfin quelle est la valeur du prix de facture des boîtes pouvant donner lieu à laisser pour compte, dont le nombre aura été déterminé par eux, donneront leur avis sur le quantum des dommages-intérêts devant lui être alloués;

» Attendu que, de leur côté, Saupiquet et Quéro prétendent avoir livré des produits conformes à ceux promis;

» Qu'ils se refusent à toute expertise et demandent au Tribunal de condamner Leblanc à leur payer le montant de leur dernière livraison, s'élevant à la somme de 736 fr. 15 c. avec intérêts de droit et dépens; de débouter Leblanc de sa demande d'expertise, laquelle est irrecevable tant en la forme qu'au fond, la déclarer au besoin mal fondée;

» Attendu qu'avant de statuer au fond sur la demande reconventionnelle, il échet d'examiner si elle est recevable en la forme;

» Attendu que, pour qu'une demande reconventionnelle puisse être opposée à la demande principale, il faut qu'elle ait avec elle une certaine connexité et provienne de la même cause, surtout lorsque la dette opposée en compensation n'est pas liquide;

» Attendu que, si les deux demandes prennent en fait leur source dans les mêmes contrats, elles n'ont cependant entre elles aucun lien de connexité;

» Que, d'après Leblanc lui-même, l'expertise devrait porter sur des livraisons depuis longtemps acceptées et payées, faites à des époques dictinctes et sur des produits différents de ceux faisant l'objet de la livraison dont Saupiquet et Quéro réclament le paiement;

» Attendu que Leblanc ne conteste pas le montant de la somme réclamée et n'élève aucune critique au sujet de cette dernière livraison ;

» Que la somme due par lui est donc liquide et exigible ;

» Attendu qu'il en est tout autrement des dommages-intérêts qu'il réclame puisqu'une expertise serait nécessaire pour en établir le bien fondé et le montant ;

» Que, d'ailleurs, le paiement de la somme faisant l'objet de la demande n'aura pas pour conséquence d'empêcher Leblanc de faire valoir ensuite, s'il le juge à propos, les droits qu'il estime avoir et qui sont expressément réservés ;

» Attendu que, dans ces conditions, la demande de Leblanc a tous les caractères d'une action principale à introduire par voie d'assignation ;

» Qu'elle doit, en conséquence, être rejetée comme non recevable, et que, par suite, Leblanc doit être d'ores et déjà condamné à payer à Saupiquet et Quéro le montant de leur dernier envoi ;

» Par ces motifs :

» Condamne Leblanc à payer à Saupiquet fils et Quéro la somme de 736 fr. 15 c., avec intérêts de droit ;

» Dit sa demande reconventionnelle irrecevable en la forme, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1904, — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Lucien Caillard, pour Saupiquet fils et Quéro ; Me Pichelin, pour Leblanc.

NANTES, 9 mars 1904 et 28 janvier 1905.

COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° LIEU DE PAIEMENT. — ABSENCE DE CONVENTION

DES PARTIES SUR LA COMPÉTENCE. — FACTURE POSTÉRIEURE AU MARCHÉ. — EFFET. — 2° LIEU DE LA PROMESSE. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE.

I. *En l'absence, dans un contrat de vente, de toute mention quant au lieu du paiement et à la compétence, ce sont les principes généraux du droit qui sont applicables et le paiement doit, en conséquence, avoir lieu au domicile de l'acheteur. Il n'est pas apporté de dérogation à cette règle par la clause d'une facture postérieure au marché, facture acceptée par l'acheteur et attribuant compétence au Tribunal du domicile du vendeur. (1re et 2e espèces.).(1)*

II. *Dans les marchés par correspondance, le lieu de la promesse est celui d'où est partie l'acceptation de l'offre. (2e espèce.) (2)*

(1) Conf. Nantes, 22 mai 1902 ; 1903. 1. 56; mais cette solution est contraire à de nombreuses décisions du même Tribunal. V. Nantes, 8 avril 1891 ; 92. 1. 93; Nantes, 5 octobre 1895, 95. 1. 327 ; Nantes, 23 mai 1896 ; 96. 1. 233 ; Nantes, 9 juillet 1900, 1901. 1. 13; Nantes, 11 août 1900, 1901. 1. 78. D'après cette jurisprudence, la mention d'une facture acceptée est attributive de juridiction, lorsque le lieu du paiement n'est pas fixé par le contrat. V. dans le même sens, Cass., 5 novembre 1885 ; D. P. 86. 1. 8. Comp. Cass., 22 décembre 1892 ; D. P. 92. 1. 236. V. *Répertoire du Droit français*, V° Compétence civile et commerciale , nos 1226 s.; Dalloz, *Suppl.*, V° Compétence commerciale n° 151. La conséquence pratique de la jurisprudence nouvelle est que le vendeur qui veut attribuer compétence au Tribunal de son domicile, fera bien de ne pas se borner à insérer dans la facture la clause ordinaire attributive de juridiction, mais devra la faire figurer dans le marché lui-même.

(2) Conf. *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Compétence, n° 77 ; Nantes, 4 décembre 1901 , 1902. 1. 151. La jurisprudence est généralement en ce sens. Le contraire a cependant été jugé. V. Nantes, 23 septembre 1897 ; 98. 1. 89.

Première espèce.

TANNIOU-PENCALET contre CALLET ET SARRAZIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le jugement par défaut rendu par ce Tribunal, le 5 décembre 1903, condamnant Tanniou-Pencalet au paiement de la somme de 78 fr. pour fûts vides et non restitués;

» Vu l'opposition audit jugement du 9 janvier 1904, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Attendu que Tanniou-Pencalet prétend ne pas devoir la somme pour laquelle la condamnation susdite est intervenue; qu'il soulève en tous cas et tout d'abord une exception d'incompétence;

» Sur la compétence :

» Attendu que Tanniou-Pencalet expose que les marchés en question, passés avec l'ancienne maison Sarrazin et Garnica de la Cruz, étaient conclus verbalement à Douarnenez qui était le lieu de la livraison et aussi le lieu du paiement; que rien ne justifierait par là même la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu que Callet et Sarrazin reconnaissent, à l'audience, cette exception d'incompétence comme fondée en ce qui concerne les marchés antérieurs au 25 avril 1898; qu'à cette époque, les factures de la maison Sarrazin et Garnica de la Cruz, leurs prédécesseurs, ne portaient aucune mention attributive de juridiction ; mais qu'il n'en est pas de même, d'après eux, pour celles qui sont postérieures à

cette date, sur lesquelles figurait la mention « payable dans » Nantes », ce qui justifierait, disent-ils, la compétence du Tribunal de Nantes, en vertu de l'article 420 du Code de Procédure civile ; qu'ils abandonnent donc leur demande momentanément pour les premières, sous réserves de poursuites devant les Tribunaux compétents, mais concluent à la compétence de ce Tribunal pour les secondes ; qu'ils réduisent par ce fait leur demande à 49 fr. ;

» Attendu que le litige, relativement à la compétence, repose sur l'existence de la clause attributive de juridiction à laquelle font allusion Callet et Sarrazin, et à son acceptation par Tanniou-Pencalet ;

» Attendu qu'il appartient évidemment à Callet et Sarrazin, demandeurs, de faire la preuve de la dérogation imposée par leurs prédécesseurs aux règles ordinaires de la compétence ;

» Qu'il ressort de leurs explications qu'après avoir usé de factures ne portant aucune mention spéciale, les vendeurs se sont servi de formules si répandues aujourd'hui dans le commerce, pour tenter d'établir la compétence du Tribunal de leur propre domicile, mais qu'il résulte de l'étude de leurs copies de lettres mises en regard du nouveau modèle de facture présenté au Tribunal, qu'ils n'ont employé ce modèle que dans les derniers mois de 1899 et non à partir d'avril 1898, comme Callet et Sarrazin le prétendent ;

» Attendu que la portée de la dérogation invoquée devient par là fort restreinte, puisque, d'après les renseignements fournis, une seule livraison pourrait être visée, mais qu'il faut observer, en outre, que les ventes étaient consenties à terme, soit à 90 jours, ce qui, d'après une jurisprudence constante, implique le paiement au domicile de l'acheteur ;

» Qu'il a été jugé que l'envoi postérieur de la facture

portant la clause imprimée en question est en réalité impuissante à modifier les conditions du contrat précédemment arrêtées ;

» Qu'il faut surtout en juger ainsi lorsque, comme en l'espèce, l'acheteur n'est pas éclairé par une longue série de réception de factures sur les conditions dérogatoires imaginées par le vendeur ;

» Qu'il faut donc dire que dans tous les marchés en question, le lieu de paiement était fixé à Douarnenez et que ce Tribunal doit, par là même, se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Tanniou-Pencalet comme régulière en la forme ;

» Sur la compétence :

» Décerne acte à Callet et Sarrazin de ce qu'ils reconnaissent l'incompétence de ce Tribunal pour les livraisons faites antérieurement au 25 avril 1898, et de ce qu'ils réduisent leur demande à 49 fr. ;

» Se déclare incompétent pour le tout, et renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Condamne Callet et Sarrazin aux dépens, sauf les frais du jugement par défaut qui resteront à la charge de Tanniou-Pencalet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mars 1904. — Présidence de M. Vincent, juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour Tanniou-Pencalet; Me Lucien Caillard, pour Callet et Sarrazin.

Deuxième espèce.

RAFFINERIE DE CHANTENAY contre GÉRARDOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation des 14 septembre et 4 dé-

cembre 1904, la Société de la Raffinerie de Chantenay, dont le siège d'exploitation est à Chantenay, près Nantes, a appelé devant ce Tribunal Gérardot, négociant, demeurant à Paris, pour s'entendre condamner au paiement de 709 fr. 30 c., pour fournitures de sucre raffiné et 679 fr. 25 c., pour rhums vendus et livrés ;

» Attendu que la société demanderesse sollicite la jonction de ces deux instances ; que le défendeur ne s'y oppose pas ; que, d'autre part, elles ont lieu entre mêmes parties et présentent une certaine connexité tant en ce qui concerne la compétence que le fond ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour les solutionner par un seul et même jugement ;

» Sur la première question et sur la compétence :

» Attendu que, suivant un accord verbalement intervenu, Gerardot était devenu, à Paris, le dépositaire ou représentant ducroire de la Raffinerie de Chantenay, moyennant des conditions déterminées ;

» Que cette entente fut consacrée par une lettre de la Société des Raffineries de Chantenay, en date du 7 avril 1903 ;

» Qu'en vertu de cette convention, une certaine quantité de marchandise fut envoyée à Gérardot, avec une facture portant en marge une mention attributive de juridiction au Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Attendu que c'est le règlement de ces marchandises qui donne lieu au procès ;

» Attendu que Gérardot refuse d'admettre la validité de la mention insérée sur la facture, en raison de ce que le contrat, qui était parfait lorsque cette facture lui fut envoyée, ne contenait aucune clause relative au lieu de paiement et au Tribunal en cas de difficultés ; que cette attribution de juridiction serait, d'après le défendeur, une condition formalisée après coup, et par suite, inopérante à

l'égard de la partie qui ne l'a pas expressément acceptée; que Gérardot, laissant défaut au fond, conclut en conséquence à ce que le Tribunal se déclare incompétent;

» Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans l'arrondissement de Nantes; qu'il ne peut donc être appelé devant ce Tribunal qu'en exécution d'une convention ou aux termes de l'une des deux dernières dispositions de l'article 420 du Code de Procédure civile;

» Attendu que la Société demanderesse invoque tout d'abord, en faveur de son système, la mention insérée sur la facture;

» Mais, attendu que celle-ci étant postérieure à la conclusion du marché, n'est pas opposable à Gérardot;

» Qu'en effet, en l'absence dans le contrat de toute mention quant au Tribunal compétent et au lieu de paiement, ce sont les principes généraux du droit qui sont applicables;

» Que la Raffinerie de Chantenay n'est donc pas fondée à exciper contre le défendeur d'une mention qui s'est manifestée près d'un mois après la conclusion du marché;

» Attendu que la Raffinerie de Chantenay reconnaît que l'offre qu'elle faisait, par sa lettre du 7 avril 1903, a été reçue par Gérardot, à Paris, et que c'est de cette ville qu'est partie l'acceptation de ce dernier;

» Que, si l'offre a été formulée à Nantes, le consentement ou la promesse est datée de Paris, ce qui rend sans application, dans l'espèce, l'une des conditions imposées à la compétence édictée par le 2e § de l'article 420;

» Qu'en effet, le lieu de la promesse, lorsque le marché se fait par correspondance, n'est pas celui où cette acceptation s'est manifestée; que c'est en ce lieu et à ce moment que s'est produite la rencontre des deux volontés d'où est né le contrat;

» Qu'il faut donc dire que Paris est le lieu de la pro-

messe et que, dès lors, il importe peu que la marchandise ait été livrée à Nantes, cette dernière condition étant insuffisante à elle seule pour rendre ce Tribunal compétent;

» Attendu que le lieu de paiement n'ayant pas été déterminé au moment où l'accord est intervenu, le principe général qui veut que le paiement du prix s'effectue au domicile du débiteur doit trouver son application à la cause;

» Sur la deuxième question et sur la compétence :

» Attendu que la deuxième demande se présente dans des conditions toutes différentes;

» Qu'en effet, Gérardot ne prétend pas avoir agi dans la circonstance comme représentant ou dépositaire de la Raffinerie; qu'il ne méconnaît pas devoir la somme qui lui est réclamée, mais se borne à soutenir que le paiement n'avait pas été stipulé à Chantenay seulement; que, dans son système, les clauses de la facture ne peuvent lui être opposées en présence de la traite tirée sur lui à Paris;

» Mais, attendu qu'il n'apparaît pas que la vente des rhums dont il s'agit ait fait l'objet d'un contrat préalable comme pour le sucre, dont le paiement lui était confié;

» Que, par suite la réception par lui, sans protestation, de la facture et de la marchandise doit être considérée comme une acceptation de l'une et de l'autre;

» Que cette facture portant une mention stipulant le paiement à Chantenay, sans que les acheteurs puissent se prévaloir d'un tirage de traite comme d'une dérogation à cette règle, est opposable à Gérardot qui a accepté tacitement cette condition;

» Que, pour ce dernier marché, le Tribunal de Nantes est donc compétent;

» Par ces motifs :

» Sur la première demande de paiement de 709 fr. 30 c., se déclare incompétent; renvoie les parties devant les juges

qui peuvent en connaître; décerne acte à Gérardot de ce qu'il a laissé défaut au fond ;

» Sur la seconde demande en paiement de 679 fr. 25 c., se déclare compétent; condamne Gérardot, par défaut, au paiement de cette somme avec intérêts de droit, frais de protêt et de retour de l'effet impayé ;

» Et, attendu qu'il y a traite acceptée et par suite dette non contestée, dit que pour cette condamnation le présent jugement sera exécutoire, nonobstant appel et sans caution;

» Condamne Gérardot aux dépens faits sur la deuxième assignation, ceux relatifs à la première restant à la charge de la demanderesse. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 janvier 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Maublanc, pour la Raffinerie de Chantenay ; Me Eon-Duval, pour Gérardot.

CASSATION, 7 novembre 1904

I. ABORDAGE. — 1° COMPÉTENCE. — ART. 407 DU CODE DE COMMERCE NOUVEAU. — NAVIRES ÉTRANGERS. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 436 DU CODE DE COMMERCE. — CAPITAINE. — ACTION EN JUSTICE. — ACTION DES CHARGEURS.

II. COMPÉTENCE. — LITIGE ENTRE ÉTRANGERS. — ACCEPTATION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — ABORDAGE.

III. ETRANGER. — LITIGE ENTRE ÉTRANGERS. — 1° FACULTÉ D'ABANDON DU NAVIRE ET DU FRÊT. — ARMATEUR ÉTRANGER. — 2° PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE. — MOYEN DE PROCÉDURE. — « LEX FORI ».

I. Lorsqu'un abordage a lieu entre navires étrangers, en de-

hors des eaux territoriales françaises, l'art. 407 nouveau du Code de Commerce (loi du 13 décembre 1897), qui attribue compétence pour connaître de l'action en réparation notamment au tribunal du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié, impose-t-il à l'étranger la juridiction des tribunaux français ? (Non résolu.) *(1).*

II. La demande en justice dont parlait l'art. 436 ancien du Code de Commerce, introduite par le capitaine du navire abordé au nom de tous les intéressés dans le délai prévu par ledit article, sauvegarde l'action individuelle des chargeurs ; celle-ci, prenant sa source à la fois dans l'abordage et dans la décision qui, obtenue par le capitaine, en a fixé les conséquences, n'est plus soumise aux délais de l'art. 436 précité (2).

III. Poursuivis en réparation par un chargeur étranger, le capitaine et l'armateur d'un navire étranger qui a causé un abordage, ne peuvent décliner la compétence du tribunal français saisi, si l'un et l'autre ont accepté d'être jugés par les tribunaux français, de telle façon qu'il s'est formé un contrat judiciaire pouvant être considéré comme applicable non seulement à l'instance, mais encore à l'action.

IV. La faculté d'abandon, accordée par l'art. 216 du Code

(1) Il a été jugé que l'art. 407 nouveau, qui permet d'assigner en matière d'abordage « devant le tribunal du port français dans lequel, en premier lieu, soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié » est applicable aux étrangers. V. l'arrêt de Rennes contre lequel le pourvoi a été formé. Rennes, 28 janvier 1902; 1902. 1. 345; le Havre, 26 février 1902; Rec. Havre 1902. 2. 110.

(2) Dans ce sens, Cass. 4 août 1875: Sir. 76. 1. 58 ; Cass. 6 mars 1891 ; D. P. 91. 1. 468; Lyon-Caen et Renault: *Droit commercial,* t. V. nos 274 s.

de Commerce, aux armateurs français, ne peut être exercée par l'armateur étranger auquel il n'est pas fait application de la loi française (1).

Et il n'y a aucune contradiction de motifs entre le refus fait à un armateur étranger de cette faculté d'abandon et la double constatation que celui-ci serait justiciable des tribunaux français et que la prescription de l'action dont il est l'objet serait, quant aux délais, régie par la loi française, si, d'une part, ledit armateur étranger n'est reconnu justiciable des tribunaux français que parce qu'il a accepté précédemment cette juridiction, et si, d'autre part, l'exception de prescription a été repoussée par une décision antérieure passée en force de chose jugée.

V. L'exception de prescription doit-elle être considérée comme un moyen de procédure s'exerçant dans les délais que la loi de son institution impose au juge saisi? (Non résolu).

Capitaine KENDRICK et WILSON SONS et Cie LIMIDED contre FRITZE et Cie.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 28 janvier 1902, rapp. ce rec. 1902. 1. 315.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le premier moyen pris de la violation des art. 59 et 420 du Code de procédure civil, 407 du nouveau Code de Commerce et 2 du Code civil :

(1) La faculté d'abandon peut être invoquée par l'armateur étranger si l'abordage est survenu dans les eaux territoriales françaises. Cass. 18 juillet 1895; Gaz. Pal. 95. 2. 237; Cass. 24 novembre 1897; D. P. 1900-1-345; mais non dans le cas d'abordage en dehors des eaux territoriales; Cass. 4 novembre 1891; D. P. 91. 1. 401.

» Attendu que, sans examiner si, lorsqu'un abordage a eu lieu entre navires étrangers, en dehors des eaux territoriales françaises, la nouvelle disposition de l'art. 407 du Code de Commerce impose à l'étranger la juridiction des tribunaux français, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le capitaine Kendrick, d'abord, ses armateurs, ensuite, ont accepté cette juridiction; que le capitaine Kendrick, poursuivi en 1882 par le capitaine Guignon, agissant tant comme mandataire des propriétaires du navire français le *Précurseur* que comme représentant légal des chargeurs français et étrangers, n'a pas décliné la compétence des tribunaux français et a été condamné, par l'arrêt de la Cour de Rennes du 29 janvier 1884, passé en force de chose jugée, à indemniser sur état et après expertise tous les intéressés des suites de la collision;

» Attendu que, d'autre part, Wilson fils et Cie, armateurs de l'*Apollo*, après avoir, en 1897, sur l'action de Fritze et Cie, opposé l'incompétence des tribunaux français, ont, devant la Cour de Rennes, déclaré accepter la décision du tribunal de Brest relativement à la compétence et que l'arrêt du 30 mai 1899 a donné acte aux parties de cette acceptation; qu'il s'est formé ainsi, entre les parties actuellement au procès, un contrat judiciaire que la Cour a considéré avec raison comme s'appliquant non seulement à l'instance, mais encore à l'action; qu'aucune des parties ne pouvait plus, dès lors, demander son renvoi devant un juge étranger;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 435 et 436 du Code de Commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810:

» Attendu que la demande en justice dont parlait l'ancien art. 436 du Code de Commerce a été introduite par le capitaine Guignon, au nom de tous les intéressés, dans le délai

prévu par cet article; que les actions intentées par Fritze et Cie, en 1897 et en 1900, tendaient uniquement à l'exécution de l'arrêt du 29 janvier 1884; que, prenant leur source non dans l'abordage lui-même, mais dans les décisions qui en avaient fixé les conséquences, elles n'étaient plus soumises aux délais de l'art. 436;

» Sur les troisième et quatrième moyens, pris de la violation des art. 216 du Code de Commerce et 3 du Code civil, de la fausse application de la règle: *Locus regit actum*, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que la faculté d'abandon accordée par l'art. 216 du Code de Commerce aux armateurs français ne peut être exercée par l'armateur étranger auquel il n'est pas fait application de la loi française; qu'il n'y a aucune contradiction de motifs entre le refus fait à Wilson fils et Cie par l'arrêt attaqué de cette faculté d'abandon et sa double constatation que les demandeurs en cassation seraient justiciables des tribunaux français, et que la prescription de l'action dont ils étaient l'objet serait, quant au délai, régie par la loi française; qu'en effet, Wilson et Cie ne sont reconnus justiciables des tribunaux français que parce qu'ils avaient précédemment accepté cette juridiction; que, d'autre part, et lors même que l'exception de prescription ne serait pas considérée comme un moyen de procédure s'exerçant dans les délais que la loi de son institution impose au juge saisi, il n'était pas possible aux tribunaux français d'accueillir une exception qu'ils avaient déjà repoussée par une décision antérieure définitive; que l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a, par suite, violé aucun des textes susvisés;

» Rejette... »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 7 novembre 1904. — MM. Tanon, Président; Letellier, Rappor-

teur; Mérillon, Avocat général. — Plaidant: Me Morillot, avocat.

Nantes, 17 décembre 1904.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — 1° OUVRIER. — EMPLOYÉ. — 2° LIEU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — DOMICILE DES PARTIES.

I. Est justiciable du Conseil des Prud'hommes, celui qui a la la garde et l'exploitation, comme comptable ou encaisseur, d'appareils automatiques de ventes, alors qu'en même temps et surtout il est comme ouvrier mécanicien chargé de l'entretien et de la réparation de ces appareils. (1)

II. Est compétent le Conseil des Prud'hommes du lieu où se sont effectués les travaux dont le salaire est réclamé, quelque soit le lieu du domicile des parties. (2)

(1) Les ouvriers et non les commis ou employés sont justiciables des Conseils de Prud'hommes. Si l'ouvrier est en même temps commis, il relève des Prud'hommes, mais seulement dans ses rapports avec le maître ou fabricant, comme ouvrier, et non comme commis. Dalloz, Prud'homme, n° 83.

(2) Aux termes du décret du 11 juin 1809, art. 11, la compétence *ratione personæ* du Conseil de Prud'hommes se détermine, non par le domicile personnel des parties, mais par la situation de la fabrique qu'ils dirigent ou à laquelle ils sont attachés. (Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. I, n° 548; Dictionnaire Ruben de Couder. *Supplément*, V° Prud'hommes, n° 94). Il importerait peu que les travaux eussent été exécutés en dehors de la fabrique; c'est toujours le lieu de la fabrique qui détermine la compétence territoriale du Conseil des Prud'hommes. Nantes, 10 octobre 1892 ; 93. 1. 187.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE VENTES AUTOMATIQUES contre ROUX.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Roux, se disant ouvrier mécanicien, actuellement à Nantes, a appelé la Compagnie française de ventes automatiques, dont le siége social est à Paris, devant le Conseil de Prud'hommes de Nantes, pour obtenir paiement de 198 francs, solde de salaires qu'il prétend lui être dû ;

» Attendu que celle-ci, sans conclure sur le fond, soulève tout d'abord un déclinatoire d'incompétence basé sur ce que son siége social est en dehors de la juridiction du Conseil de Prud'hommes de Nantes ;

» Attendu que ce Conseil, statuant contradictoirement et en dernier ressort, se déclara compétent et au fond condamna la Compagnie des ventes automatiques au paiement de la somme de 180 francs ;

» Attendu que cette Compagnie interjette appel de jugement, et laissant encore défaut au fond, soulève une nouvelle exception d'incompétence *ratione materiæ* cette fois, soutenant que Roux n'est pas un salarié travaillant manuellement, c'est à dire, selon l'expression usuelle, un ouvrier, mais un employé préposé à la garde d'appareils automatiques et à la perception des profits réalisés par lesdits appareils ;

» Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que le Conseil de Prud'hommes, en déclarant statuer contradictoirement sur le fond, commet une erreur évidemment involontaire ;

» Qu'en effet, il résulte de l'exposé même de ce jugement que la Compagnie défenderesse a laissé défaut au fond et n'a discuté que sur la compétence ;

» Qu'il convient donc de dire la Compagnie des ventes

automatiques recevable en son appel sur la compétence, l'appel étant permis sur ce chef pour un jugement prononcé à tort en dernier ressort, et de dire que le jugement dont appel est par défaut sur le fond et de rechercher ce qui doit être statué sur la compétence ;

» Attendu que la Compagnie appelante abandonne sa première argumentation sur l'incompétence *ratione loci* et invoque devant ce Tribunal l'incompétence *ratione materiæ*, ainsi qu'il a été rappelé plus haut ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il résulte des faits et explications fournis aux débats que Roux a exercé la profession de mécanicien et que si, au service de la Compagnie des ventes automatiques, il a rempli des fonctions qui pourraient faire l'objet d'un emploi de comptable ou encaisseur, il est bien certain qu'il a simultanément été chargé d'un travail manuel ;

» Qu'en effet, il est constant que Roux avait la charge d'entretenir en bon état et même de réparer les appareils dits : Mutoscopes et imprimeurs automatiques, dont il avait la garde et l'exploitation ;

» Attendu que si la double nature des occupations de Roux a pu donner naissance au présent litige, la qualité d'ouvrier doit être attribuée de préférence à Roux, en raison de ses travaux mécaniques antérieurs et du qualificatif de mécanicien à lui donné lorsqu'il a été chargé des appareils placés à l'Exposition de Nantes, au début de son engagement par Ralugh et Robert, dont la Compagnie appelante a pris la suite de l'engagement contracté avec Roux, et ce, aux conditions fixées par les premiers patrons ;

» Qu'il faut donc dire que Roux est ouvrier et que la Compagnie des ventes automatiques est justiciable, par cela même, du Conseil de Prud'hommes ;

» Qu'au surplus, c'est à juste titre que ce même Conseil s'est déclaré compétent *ratione loci*, sans tenir compte du domicile des défendeurs, mais en se basant sur le lieu où se sont effectués les travaux qui ont motivé le procès, c'est-à-dire Nantes ;

» Sur le fond :

» Attendu que la Compagnie appelante laisse défaut ; que, par suite, les premiers juges ne pouvaient, sans violer une disposition d'ordre public, déclarer leur décision contradictoire sur le fond ;

» Par ces motifs :

» Confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes, du 4 novembre 1904, en ce qui est de la compétence ;

» Dit que, sur ce point, ce jugement sortira son plein et entier effet ;

» Le réforme en ce qui est du fond ;

» Dit que ce jugement a été rendu par défaut faute de conclure ;

» Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Condamne par défaut la Compagnie française de ventes automatiques au paiement de la somme de 198 fr. au profit de Roux, et ce avec intérêts de droit ; la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Goëau-Brissonnière, pour la Compagnie française des ventes automatiques ; Roux, s'expédiant.

NANTES, 24 décembre 1904

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DECHET

DE ROUTE. — TABLEAU DE DÉCHETS DE ROUTE. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE. — MARCHANDISE NON SUJETTE A DÉPERDITION. — ROULEAUX DE ZINC.

Le tableau des déchets de route accordés aux Compagnies de chemins de fer n'a qu'un caractère comminatoire et n'est pas obligatoire pour les Tribunaux au même titre que les tarifs homologués. Les Tribunaux ont donc le pouvoir de rechercher dans les faits et circonstances de la cause, si en fait le manquant constaté provient de la nature de la marchandise.

Des rouleaux de zinc ne rentrent pas dans la catégorie des marchandises susceptibles par leur nature propre de perdre du poids pendant le transport et les dispositions relatives aux déchets de route ne leur sont pas applicables (1).

DAZIN FRÈRES CONTRE COMPAGNIE DE L'OUEST

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 24 décembre 1904. — Président : M. Bazé. — Plaidants : Me Pichelin, pour Dazin frères ; Me Palvadeau, pour la Compagnie de l'Ouest.

RENNES, 27 décembre 1904

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FACTUM. — EXPOSITION A LA VITRINE D'UN MAGASIN. — INVITATION A NE RIEN ACHETER AUX COMMERÇANTS JUIFS ET FRANCS-MAÇONS. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le commerçant qui expose à la vitrine de son magasin un factum invitant les habitants à ne plus « avoir le moindre

(1) Conf. Nantes, 15 mars 1902 ; 1902. 1. 262 et la note.

rapport d'affaires ou de commerce » avec les négociants juifs et francs-maçons dont il donne la liste, commet envers lesdits commerçants une faute des conséquences de laquelle il leur doit réparation (1).

LIBAROS contre AMIEUX ET AUTRES

M. Libaros fils, libraire à Nantes, a affiché à la vitrine de son magasin un factum par lequel il invitait les habitants à ne plus rien acheter aux commerçants juifs et francs-maçons dont il donnait la liste.

Trente-six de ces commerçants ont formé contre M. Libaros fils une demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal de Nantes a condamné M. Libaros, par trente-six jugements du 31 décembre 1903, à payer à chacun des demandeurs 300 francs de dommages-intérêts.

Sur appel de M. Libaros, la Cour a prononcé l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

« La Cour,

» Considérant que, par exploit du 25 septembre 1903, Libaros fils, libraire à Nantes, a été assigné devant le tribunal civil de cette ville en dommages et intérêts, pour avoir exposé aux regards du public, dans la vitrine de son magasin, place du Change, un factum ainsi conçu : « Français de France, il est incontestable à l'heure actuelle que nous ne sommes plus les maîtres chez nous, une infime minorité de francs-maçons, de juifs et de judaïsants s'est emparée du pouvoir et s'apprête à livrer la France à l'étranger, après nous avoir ruinés en nous réduisant au plus honteux esclavage. Impossible donc de se dire patriote, si

(1) Conf. Trib. civ. Seine, 16 mars 1895 ; D. P. 95. 2. 152.

l'on continue à porter son argent aux pires ennemis du pays, impossible aussi de prétendre travailler avec efficacité à l'affranchissement de la patrie si l'on ne met pas en pratique le véritable esprit de solidarité..... Français de Nantes, n'achetez donc plus rien aux juifs, aux francs-maçons et aux judaïsants. Usez de votre autorité pour empêcher vos femmes et vos enfants d'avoir le moindre rapport d'affaires ou de commerce avec les établissements et personnages ci-après »; qu'il contient, en outre, sous cette double dénomination, juifs, francs-maçons, une liste de cent vingt-quatre noms de magasins et de personnes domiciliées à Nantes et au nombre desquelles figure l'intimé ;

» Considérant que ce factum, qui désigne ainsi des personnalités nantaises très justement considérées, dont certaines n'ont cessé de se signaler par leur dévouement et les meilleures vertus civiques, d'autres ont marqué leur vie par le constant accomplissement du devoir, d'autres enfin donnent chaque jour, dans la sphère de leur existence, le témoignage de l'honorabilité la plus incontestée, emprunte une gravité toute particulière à la violence de ses termes, aux excitations par lesquelles on y déchaine des citoyens les uns contre les autres; que son auteur a si bien compris tout ce que son acte pourrait soulever d'indignation qu'il s'est réfugié derrière l'anonymat ; que, sous l'empire, sans doute, des mêmes sentiments, l'imprimeur n'a pas osé y faire figurer son nom ; que l'insertion du nom de l'intimé à la suite de ce factum où il est dit, en le considérant comme tel, que les juifs, les francs-maçons, les judaïsants s'apprêtent à livrer la France après l'avoir ruinée, que ce sont les pires ennemis du pays, constitue à son égard une allégation destinée à porter atteinte à sa considération, à lui causer un préjudice en éloignant de lui la confiance dont il avait joui jusqu'alors et l'estime dont il s'était trouvé entouré; que, d'autre part,

il y a toute une catégorie, celle appartenant au commerce, à l'industrie, qui se trouve plus particulièrement visée; qu'en effet, le factum porte expressément ces termes dans la partie où il s'adresse au Français de Nantes: « Français de Nantes, n'achetez donc plus rien aux juifs, aux francs-maçons et judaïsants, usez de votre autorité pour empêcher vos femmes et vos enfants d'avoir le moindre rapport d'affaires ou de commerce avec les établissements et personnes ci-après » ; que, dans sa première partie, il convie également les Français à ne pas porter leur argent aux pires ennemis du pays ;

» Considérant que l'auteur du factum, qui n'était pas sans connaître l'impressionnabilité, la tendance de la population, surtout de celles des campagnes, la facilité avec laquelle la calomnie prend corps et se répand, a cherché ainsi à l'atteindre dans ses intérêts professionnels et à le frapper ainsi de discrédit en le désignant au mépris public;

» Considérant qu'il appert des pièces produites aux débats que la première apparition de ce factum par un affichage sur un poteau télégraphique à Nantes remonte au 14 août 1903;

» Considérant qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par Libaros qu'il a lui-même procédé, le 22 août, à son affichage dans la vitrine de son magasin, place du Change, et qu'il est resté exposé ce jour aux regards du public de 2 heures à 5 h. 1/2 de l'après-midi ;

» Considérant qu'on ne saurait admettre qu'il n'en eut pas pris préalablement connaissance ; qu'il a donc pu se rendre compte de tout ce que ce factum avait d'odieux et quel grave préjudice il s'exposait à causer à ceux qui s'y trouvaient visés ; qu'on ne peut davantage prétendre qu'il ait procédé à cette exhibition dans un intérêt commercial ; que si les vitrines des libraires, comme en général les de-

vantures des magasins, sont faites pour mettre en montre et offrir aux regards des acheteurs les marchandises qui font l'objet du commerce, cette publication n'avait en aucune façon ce caractère ; qu'elle n'était pas d'ailleurs destinée à à être vendue ; que, dès lors, cette affiche répondait à une toute autre intention ; que, sans doute, on a pu dire avec raison que Libaros n'a pas pris l'initiative de sa diffusion ; que le mal avait déjà fait ses ravages par suite de sa distribution antérieure, mais qu'il n'en est pas moins certain qu'il a contribué à le propager ; qu'il a accompli un acte personnel de malveillance d'autant plus blâmable qu'il connaissait bien la situation des personnes qui se trouvaient visées, et qu'il n'a pu ignorer que parmi les commerçants désignés, il y en avait un qui est l'un des concurrents d'un membre de sa famille et dont le magasin se trouve à Nantes peu éloigné du sien ;

» Considérant que Libaros a grandement insisté sur ces circonstances que le factum n'est resté exposé que quelques heures aux regards du public ; que, dès le 27 août, il avait écrit une lettre à un journal de Nantes par laquelle il déclarait qu'il était absolument étranger à la distribution ; qu'il a enfin affiché dans sa vitrine toutes les protestations qui lui sont parvenues, s'employant ainsi, par tous les moyens en son pouvoir, à atténuer le tort qu'il avait pu causer ; qu'il y aurait sans doute lieu de prendre en considération la promptitude de l'enlèvement du factum de la vitrine, l'affichage fait par Libaros d'un certain nombre de protestations, si tous ces actes avaient eu un caractère spontané et dépourvu de tout intérêt pour lui ;

» Mais considérant que, parmi les pièces produites aux débats, se trouvent deux constats dressés par deux huissiers de Nantes, le 22 août 1903 ; le premier à 4 h. 1/2, le second à 5 h. 1/4 dans lesquels se trouve reproduit le texte inté-

gral du factum ; que ces deux officiers ministériels n'ont pas pu séjourner durant un certain temps devant la vitrine et faire leur œuvre, sans que leur présence ait été non constatée dans la magasin ; que c'est après leur passage qu'est placée la remarque du père de Libaros ; que ce qu'il y a surtout lieu de croire, c'est que Libaros a compris, en voyant le caractère des intervenants, la mission qu'ils accomplissaient, que la justice allait être mise en œuvre, et que ce qu'il a eu pour préoccupation dès cette heure et plus tard, c'était plutôt ses intérêts propres qu'il sentait compromis que ceux qu'il avait cherché quelques heures auparavant à atteindre; qu'il n'y a donc à tenir compte ni de la brièveté de l'affichage du factum, ni de l'exposition des protestations à la même place dans sa vitrine ; que ce qui demeure établi, c'est qu'il a accompli cet acte dommageable dans la plénitude de sa réflexion, de sa volonté, par suite sans excuse, et qu'il a commis une faute engageant sa responsabilité ;

» Considérant que s'il a trouvé grâce devant un certain nombre de personnes qui ont pensé que leur honorabilité notoire, l'indépendance de leur situation les mettaient au-dessus de pareilles entreprises, trente-six citoyens de Nantes, aussi honorables que les premiers, la plupart industriels et commerçants, ont cru devoir recourir à la justice ; que l'action est fondée et qu'il convient d'accorder réparation : qu'il y a lieu d'y pourvoir par l'allocation de dommages-intérêts et par des insertions dans des feuilles publiques pour permettre d'atteindre autant que possible le mal partout où il a pu se produire; que bien que le demandeur n'ait produit aucun élément précis permettant de déterminer d'une façon fixe, certaine, le dommage causé par l'acte de Libaros, il apparaît comme indiscutable qu'il est à présumer qu'il ne sera jamais sans doute possible d'en mesurer toute l'étendue; que les premiers juges en ont donc fait une appréciation des plus modérées ;

» Par ces motifs :

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; met l'appellation à néant ;

» Confirme purement et simplement le jugement rendu par le Tribunal civil de Nantes, 31 décembre 1903, qui sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

» Condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 27 décembre 1904. — MM. Maulouin, 1er Président ; Martin, Avocat général (concl. conf.) — Plaidant : Mes Jénouvrier, Giraudeau et Gautté.

NANTES, 11 janvier 1905

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FRAIS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX

Les Tribunaux ont tout pouvoir pour apprécier si le défendeur, qui ne comparaît pas doit ou non être condamné aux frais du jugement par défaut pris contre lui et de l'opposition audit jugement.

Le défendeur qui, assigné devant un Tribunal incompétent, ne comparaît pas, ne peut être condamné aux frais du défaut, si sa non-comparaison s'explique en dehors de toute morosité de sa part (1).

(1) La question est controversée. D'après un système suivi jusqu'à présent par le Tribunal de Commerce de Nantes, le défaillant doit toujours supporter les frais occasionnés par son défaut, alors même que sur l'opposition, il obtient gain de cause. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Jugement par défaut, nos 2 et s. Une autre opinion, diamétralement opposée, décharge des frais

LE BARH contre BROCHARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 22 septembre dernier Le Barh, cultivateur à Moréac en Arradon, près Vannes, vendait en foire à Brochard, marchand de chevaux à Saint-Sébastien, près Nantes, une jument bai, âgée de 5 ans;

» Attendu que deux jours après Brochard revendit la même jument à un sieur Drapeau ;

» Attendu que le 4 octobre, Drapeau, estimant la jument atteinte de fluxion périodique des yeux et de tics, fit les formalités prescrites par la loi en pareil cas (requête au juge de paix, assignation à son vendeur), lesquelles formalités furent également remplies par Brochard à l'égard de Le Barh;

» Attendu que celui-ci, appelé à l'expertise par sommation du 8 octobre et assigné ensuite par exploit du 20

du défaut la partie qui, sur opposition, fait réformer le jugement. Mais entre ces deux systèmes opposés, s'en place un troisième, intermédiaire, que le *Répertoire du Droit Français*, v° Jugement et arrêt, n° 4146, déclare préférable et qu'il résume en ces termes : « Il faut abandonner la condamnation à la discrétion du juge ; et » celui-ci doit avoir le droit d'apprécier en toute liberté, d'après » les circonstances, s'il y a eu, de la part du défaillant, une négli- » gence de nature à motiver contre lui une condamnation aux » dépens occasionnée par son défaut, alors qu'il obtient gain de » cause sur l'opposition. Les frais du jugement par défaut ne » devraient nécessairement retomber sur le défaillant qu'autant » qu'il aurait eu en vue de nuire à son adversaire. » Le jugement rapporté se range à ce système déjà consacré par la Cour de Cassation. V. Cassation, 26 juin 1855 ; D. P., 55. 1.418; Cassation, 22 juillet 1885; Sir., 56. 1. 454. Conf. Garsonnet, *Traité de procédure*, t. v, n° 489.

octobre ne comparut pas et fut condamné par défaut, en vertu d'un jugement du 26 octobre, auquel il fait actuellement opposition ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Attendu que Le Barh base cette opposition sur l'incompétence de ce Tribunal en raison de sa qualité de cultivateur qui ne le rend justiciable que des Tribunaux civils;

» Attendu que Brochard reconnait le bien fondé de cette exception ;

» Que les parties sont donc d'accord pour la réformation du jugement, mais que le litige soumis aujourd'hui au Tribunal subsiste sur les frais d'instance et notamment sur ceux du jugement par défaut ;

» Que Brochard fait observer que s'il a assigné Le Barh devant le Tribunal de Commerce de Nantes, c'est que ce dernier n'a révélé que par son opposition sa profession de cultivateur, ignorée jusque-là de son acheteur ; qu'en ne comparaissant ni à l'expertise, ni à l'audience, Le Barh aurait manifesté une mauvaise volonté notoire qui ne permettrait pas de le décharger des frais du défaut ; qu'il invoque enfin en faveur de ses conclusions la jurisprudence constante du Tribunal ;

» Mais, attendu que Le Barh est un cultivateur pour qui, le voyage d'Arradon à Nantes ou la constitution d'un mandataire, était évidemment une grosse difficulté ;

» Qu'il affirme que sa jument n'avait jamais donné chez lui des signes manifestes des vices redhibitoires signalés;

» Qu'il soutient et peut d'ailleurs soutenir, tout au moins avec quelque apparence de raison, que les délais impartis à son acheteur par la loi de 1884 étaient expirés ;

» Que, dans ces conditions, on ne peut reconnaître dans son abstention l'acte de morosité dont les défaillants se

rendent généralement coupables et qui justifie la mise à leur charge des frais provoqués par leur faute;

» Attendu que la jurisprudence la plus généralement adoptée par les Tribunaux, donne aux juges tout pouvoir d'appréciation touchant la solution à adopter à cet égard ;

» Que, dans l'espèce et vu les faits de la cause, il y a lieu de décharger Le Barh de tous dépens ;

» Attendu que Le Barh réclame des dommages-intérêts, mais ne saurait être fondé en cette demande qu'il n'appuie d'aucune justification ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Le Barh comme régulière en la forme et l'y reçoit ;

» Quant au fond,

» Décerne acte à Le Barh de ce que Brochard se désiste de l'instance engagée contre lui ;

» Se déclare incompétent quant au fond et renvoie les parties à se pourvoir devant le juge qui doit en connaître ;

» Déboute Le Barh de sa demande de dommages-intérêts;

» Et, statuant sur les dépens ;

» Condamne Brochard en tous les dépens, tant du défaut que de l'opposition. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1905. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me de Keyser, pour Le Barh ; Me Gaillard, pour Brochard.

NANTES, 25 janvier 1905.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE. — ABSENCE DE CONFIRMATION ENTRE ACHETEUR ET VENDEUR. — USAGE DE NANTES.

D'après l'usage de Nantes, si le commissionnaire a l'obliga-

tion de confirmer les ventes conclues par son intermédiaire, aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur, jamais ceux-ci n'ont à se confirmer entre eux les ventes ainsi traitées.

Par suite, le vendeur qui a autorisé un commissionnaire à traiter pour son compte et qui reçoit de celui-ci la confirmation du marché, ne peut exiger que la vente lui soit en plus confirmée par l'acheteur. (1)

PÉNEAU contre LETESSIER ET BERTHELOT.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Péneau, commerçant à Pont-Rousseau, expose que le 12 octobre dernier, Letessier, commissionnaire à Nantes, lui vendait d'ordre et pour compte de Berthelot, négociant à Rostrenem, 1,000 quintaux sarrazin à 14 fr. 85 c., départ, livrables sur cinq mois de novembre ;

» Attendu que Berthelot ayant refusé d'admettre l'existence de ce marché, Péneau l'assigna devant ce Tribunal pour en entendre prononcer la résiliation et s'entendre condamner en 1,400 fr. de dommages-intérêts, différence qui existerait entre le prix de vente et celui auquel lui, Péneau, devait se remplacer ; qu'en outre, il assigna subsidiairement Letessier pour s'entendre condamner aux mêmes fins et conclusions, au cas où celui-ci n'aurait pas reçu de Berthelot le mandat suffisant pour traiter en son nom ;

» Attendu que, pour résister à cette demande, Berthelot prétend que le mandat donné par lui à Letessier s'appliquait à une offre précédente de quantités déterminées en dehors desquelles il n'aurait pas pris d'engagement ; que cette vente de 1,000 quintaux aurait été prise sans mandat comme sans confirmation de sa part ; qu'il conclut donc au débouté de la demande introduite contre lui ;

(1) Conf. Nantes, 3 juillet 1893 ; 93. 1. 342.

» Entre Péneau et Letessier :

» Attendu que Péneau a reçu de Letessier confirmation de la vente du 12 octobre par laquelle ils étaient d'accord ; que, dans ces conditions, tout au moins au vis-à-vis de Letessier, il était en droit d'attendre la livraison ; que cette livraison n'a pas été faite et qu'il en est résulté, pour Péneau, un dommage correspondant à la différence des cours ;

» Attendu que, pour l'appréciation de cette différence, Péneau n'apporte pas de renseignements suffisants pour qu'on puisse statuer en l'état; qu'il convient, sur ce point, de recourir à un apurement ;

» Attendu qu'il reste à savoir qui, de Letessier ou de Berthelot, doit supporter les dommages-intérêts dont le principe est établi ;

» Entre Berthelot et Letessier :

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le 10 octobre, Letessier, en même temps qu'il confirmait une autre vente, télégraphiait à Berthelot :

« Vendrais encore 1,000 quintaux, 16 fr., Nantes, 5 mois » de novembre, télégraphiez » ;

» Que, ce même jour, Berthelot lui répondait :

« Vendez départ et non rendu » ;

» Que Berthelot essaye de soutenir que, dans son esprit, cette réponse s'appliquait à la première affaire et non à celle de 1,000 quintaux ; mais que cette prétention n'est pas sérieuse, étant donné qu'il a reçu aussitôt la confirmation de la vente des 1,000 quintaux, sans adresser aucunement à son mandataire la protestation qui s'imposait en cas de malentendu ;

» Que ce n'est que 3 jours après qu'il a cru devoir se raviser et opérer une retraite pour se dérober à l'exécution du marché ;

» Que Berthèlot ne peut tirer argument de ce qu'il n'a pas confirmé ledit marché à Péneau ;

» Que cette prétention est contraire aux usages d'après lesquels il suffit que le commissionnaire autorisé par le vendeur à traiter pour son compte, soit d'accord avec l'acheteur ;

» Qu'il résulte de ces faits que Letessier était bien autorisé par Berthelot à traiter avec Péneau ;

» Qu'il y a donc lieu de prononcer, aux torts de Berthelot, la résiliation du marché, de dire que ce dernier sera redevable des dommages-intérêts envers Péneau, et de mettre Letessier hors de cause ;

» Par ces motifs :

» Prononce la résiliation du marché aux torts de Berthelot, qui sera redevable de dommages-intérêts envers Péneau ;

» Met Letessier hors de cause sans dépens, et pour l'évaluation des dommages-intérêts, avant autrement faire droit :

» Renvoie les parties devant Ferronnière, arbitre-expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, appréciera les dommages-intérêts dus à Péneau, conciliera les parties, si faire se peut ; à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Condamne Berthelot aux dépens ;

» Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 janvier 1904. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Guérin, pour Péneau ; Me Palvadeau, pour Letessier ; Me Pichelin, pour Berthelot.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

RENNES, 6 décembre 1904.

I. — APPEL. — DEMANDE INFÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE INDÉTERMINÉE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS DE MAGASINAGE.

II. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — LIVRAISON EN GARE. — LETTRE D'AVIS.

I. Le Tribunal statue en premier ressort sur une demande inférieure à 1500 fr., lorsqu'il y est répondu par une demande indéterminée. (1) On doit réputer indéterminée une demande reconventionnelle d'un transporteur en paiement des frais de magasinage de la marchandise délaissée par le destinataire, l'évaluation de ces frais ne pouvant être faite que lorsque la contestation est arrivée à son terme.

II. Lorsqu'une marchandise voyageant en grande vitesse est expédiée en gare, c'est au destinataire à s'assurer de l'arrivée et à prendre livraison. La Compagnie n'est pas tenue de le prévenir par une lettre d'avis qui, si elle est parfois adressée, n'a pour but que de mettre le destinataire en demeure de prendre possession et, par cela même, de faire courir les droits de magasinage. (2)

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre GANACHAUD.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal du Commerce de Lorient, en date du 15 janvier 1904.

(1) Conf. *Dictionnaire Rousseau et Lainey*. V° Appel, n° 103 s.

(2) Conf. Ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). V° Chemin de fer, N° 36 s. Nantes, 8 juin 1901 ; 1901. 1. 441.

ARRÊT

« Considérant que Ganachaud a assigné la Compagnie d'Orléans devant le Tribunal de Commerce de Lorient, en paiement d'une somme de 315 fr., se décomposant en 265 fr. représentant la valeur de marchandises, et 58 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Considérant que cette demande porte bien sur un chiffre inférieur au taux du dernier ressort ; que si on se plaçait à cet unique point de vue, l'exception d'irrecevabilité de l'appel devrait être accueillie ;

» Mais que la Compagnie a conclu, devant les premiers juges, à ce que Ganachaud fût condamné à l'enlèvement de la marchandise et au paiement des frais de magasinage ;

» Considérant que les conclusions relatives à l'enlèvement de la marchandise se réfèrent à une obligation de faire ; qu'elles s'appliquent donc à une demande d'un caractère indéterminé ;

» Que, d'autre part, il en est de même de celle qui est afférente au paiement des frais de magasinage ; qu'en effet, la demande ne prend de caractère fixe que lorsqu'il est permis d'en préciser le montant, au moment où le juge est appelé à statuer sur le litige ;

» Que, pour les frais de magasinage, leur évaluation ne peut être exactement faite que lorsque la procédure a suivi tous les degrés de juridiction et que, soit de cette sorte, soit par l'expiration des délais légaux, la contestation est arrivée à son terme ;

» Qu'il n'en est pas ainsi dans l'instance pendante entre Ganachaud et la Compagnie d'Orléans, et sur laquelle la Cour est appelée à statuer ;

» Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée ni d'y faire droit ;

» Sur le fond :

» Considérant qu'il résulte des éléments du débat que Héman et Machy ont fait, le 27 septembre 1903, à Ganachaud, une expédition en grande vitesse, en port payé, en gare de Lorient, d'une caissse de café torréfié du prix de 265 fr. et contenant 200 boites de 250 grammes chacune;

» Considérant que Ganachaud s'est rendu le 17 octobre suivant à la gare, pour vérifier si ce colis s'y trouvait;

» Que, mis à sa disposition le lendemain 18, il a refusé d'en prendre livraison, se basant sur cette double circonstance que la Compagnie aurait dû lui faire parvenir une lettre d'avis de l'arrivée et que cette marchandise lui était devenue inutile, parce que, en présence du silence de la Compagnie, il s'en était procuré ailleurs, pour pourvoir aux demandes de sa clientèle;

» Considérant que l'envoi de lettres d'avis aux destinataires pour les prévenir de l'arrivée des marchandises n'est nullement prescrit aux Compagnies par les arrêtés réglementant les conditions du transport des marchandises en grande vitesse;

» Que, lorsqu'elles sont expédiées livrables à domicile, c'est bien à elles qu'incombe le soin d'effectuer la remise dans un délai aussi bref que possible;

» Mais que, quand elles sont, comme dans l'espèce, expédiées en gare, c'est au destinataire à venir s'assurer de l'arrivage et prendre livraison;

» Que si la Compagnie envoie parfois des lettres d'avis, ce n'est pas pour répondre à une obligation, mais bien pour adresser au destinataire une mise en demeure de prise de possession et, par cela même, faire courir les droits de magasinage;

» Considérant que la Compagnie n'a donc pas commis de faute en n'avisant pas Ganachaud;

» Qu'au surplus, s'il avait montré quelque diligence, il lui eût été facile d'obtenir bien plus rapidement la livraison du colis qu'il attendait;

» Qu'il en connaissait l'expédition par les renseignements consignés sur la lettre que lui avait adressée son expéditeur;

» Que c'est donc à lui seul, à son incurie, qu'il peut s'en prendre, s'il n'est pas entré plus promptement en possession;

» Que, d'ailleurs, il n'établit nullement que le café contenu dans des boîtes destinées à assurer sa conservation ait subi, par suite du retard dans son emploi, une détérioration le rendant inutilisable pour la consommation;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Ouï les parties et les conclusions du ministère public;

» Et vidant son délibéré :

» Dit recevable l'appel formalisé par la Compagnie d'Orléans;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

» Dit que la marchandise étant arrivée à destination dans les délais réglementaires, Ganachaud a eu tort de n'en pas prendre livraison;

» Dit que l'envoi d'une lettre d'avis d'arivée n'était aucunement obligatoire;

» Condamne Ganuchaud à l'enlèvement de la marchandise en souffrance contre paiement des frais de magasinage courus et à courir;

» Le condamne, en outre, en tous frais et dépens de première instance et d'appel;

» Et ordonne la restitution de l'amende consignée;

» Déboute Ganachaud de toutes ses demandes, fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes, (1re Ch.) — du 6 décembre 1904. — MM. Maulion, 1er Président; Martin, Avocat général.

RENNES, 12 janvier 1905

COMPÉTENCE. — COLIS POSTAUX. — REFUS DU DESTINATAIRE. — RETOUR COMME MESSAGERIE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les contestations qui peuvent s'élever relativement au transport des colis postaux entre les particuliers et les compagnies de chemin de fer sont de la compétence des tribunaux administratifs (1); mais il n'en est plus de même et c'est le Tribunal de Commerce qui est compétent, lorsqu'il s'agit d'apprécier une difficulté née pendant le retour d'un colis qui a bien été expédié comme postal, mais a été refusé par le destinataire et a été retourné par la Compagnie, comme messagerie en service.

Cie D'ORLÉANS contre GUÉNAULT

Ainsi jugé sur l'appel et par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 20 avril 1904, rapporté ce recueil 1904. 1. 315.

ARRÊT

« Considérant que, le 9 février 1903, Guénault a remis à la Compagnie d'Orléans, à Nantes, un colis postal de trois

(1) Jur. const., Nantes, 12 février 1902; 1902. 1. 283; Nantes, 27 avril 1904; 1904. 1. 323.

kilos, adressé à Dupré, à Saint-Quentin ; que Dupré constata, contradictoirement avec le chef de gare de Saint-Quentin, que le colis était en mauvais état et refusa d'en prendre livraison ; que le 16 février, Guénault écrivait au chef de gare de Saint-Quentin : « Veuillez me le retourner sans frais et au plus vite, pour en terminer avec ce litige » ;

» Considérant que le chef de gare de Saint-Quentin accepta cette proposition et, le 17 février, retourna au chef de gare de Nantes le colis pour être remis à Guénault ; que le litige était donc terminé en ce qui concerne l'expédition par colis postal ;

» Considérant, en effet, que si la transaction n'avait pas été acceptée, l'expédition de ce retour, au lieu d'être faite par feuille de service n° 29, aurait dû être faite aux frais de Guénault, conformément à l'article 5 du décret du 5 juin 1892 ;

» Considérant que le colis litigieux égaré, ou soustrait dans le trajet de Saint-Quentin à Nantes, avait donc bien perdu le caractère de colis postal, d'après l'intention clairement manifestée des parties contractantes, nonobstant les termes de la lettre du 16 février, par laquelle Guénault parle du *colis postal* par lui expédié et en réclame le retour sans frais ;

» Considérant dès lors que le jugement du Tribunal de de Commerce de Nantes, du 20 avril 1904, frappé d'appel uniquement au point de vue de la compétence, doit donc être confirmé ;

» Considérant que M. Guénault n'a pas constitué avoué;

» Par ces motifs :

» Ouï M. l'Avocat général en ses conclusions à l'audience du 6 janvier ;

» Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

» La Cour,

» Donne défaut contre M. Guénault, faute de constitution d'avoué,

» Et pour le profit,

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement dont appel ;

» Dit qu'il sortira effet et condamne la Compagnie d'Orléans à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 12 janvier 1905. — MM. de Savignon-Larombière, président ; Canac, avocat général.

NANTES, 14 janvier 1905

COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — COMMISSIONNAIRE-VENDEUR. — INÉXÉCUTION DU CONTRAT. — OBLIGATION DU COMMISSIONNAIRE DE DONNER CONNAISSANCE DE SES POUVOIRS.

En principe, le commissionnaire-vendeur, autorisé par son mandant, ne peut être inquiété pour l'inéxécution, par ce dernier, des engagements pris en son nom (1).

Mais il n'est dégagé de toute obligation que s'il a rapproché et lié les deux contractants.

En l'absence d'engagement du vendeur vis-à-vis de l'acheteur et en cas d'inéxécution du marché par ledit vendeur, le commissionnaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'acheteur des pouvoirs qu'il s'attribue et de le mettre ainsi en mesure d'obtenir directement l'exécution du contrat (2).

(1 et 2) Conf. Ce rec. *Table de 10 ans* (1881-1891). V. Commissionnaire no 13 ; *Table de 22 ans*, *Eod. verb.*, nos 250. Nantes, 28 novembre 1902 ; 1903. 1. 92.

BRAULT FRÈRES contre BEUCHET ET TÉASDALE ET Cie

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Brault frères exposent que, à la date du 1er septembre 1902, ils contractaient avec Beuchet, commissionnaire en marchandises de cette ville, se disant représentant de Téasdale et Cie, un marché de 50 barils de pommes d'espèce et de qualité déterminées, moitié au 15 septembre et moitié au 15 octobre de la même année, au prix de 130 fr. les cent kilogrammes, payables comptant contre documents, c'est-à-dire Nantes; que ces livraisons n'ayant jamais étaient faites, ils réclament à Beuchet, Téasdale et Cie paiement :

» 1° De 360 fr. d'indemnité pour différence des cours au jour de la vente et à la date de l'assignation ;

» 2° De 200 fr. à titre de dommages-intérêts et résiliation dudit marché ;

» Attendu que Beuchet soutient qu'il n'a agi dans cette affaire que comme représentant des vendeurs et ne peut pas être rendu responsable de ce que ses mandants n'ont pas exécuté le marché qui avait été régulièrement conclu ;

» Attendu que Téasdale et Cie ne comparaissent pas, ni personne pour eux ;

» Qu'il échet donc de donner défaut contre eux ;

» Attendu qu'en principe général, l'objection de Beuchet serait fondée, car le commissionnaire, dûment autorisé par son vendeur, ne peut être inquiété pour l'inexécution, par ce dernier, des engagements pris en son nom ;

» Que dans de semblables opérations, le commissionnaire ou représentant n'est en réalité que le mandataire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, parfois même des deux ;

» Qu'il lui appartient donc, pour ne pas engager sa responsabilité personnelle, de faire connaître ses pouvoirs ;

» Attendu qu'en l'espèce soumise au Tribunal, il est établi que Beuchet a bien déclaré le nom des vendeurs, Téasdale et Cie, et a traité en leur nom, comme étant en possession d'une autorisation de vendre ferme et sans ratification de leur part, les marchandises achetées par Brault frères ;

» Mais qu'en présence de l'inexécution du marché et en l'absence de tout engagement pris par Téasdale et Cie, les acheteurs sont en droit de l'appeler à la cause et de lui demander la justification des pouvoirs qu'il s'était attribués ;

» Qu'en effet, il serait inadmissible qu'un commerçant de bonne foi pût être victime, comme dans l'espèce, soit de la légèreté du commissionnaire, soit de la mauvaise volonté du vendeur qui pourrait ainsi, quand il lui plairait, désavouer son mandataire et se dégager d'une obligation devenue onéreuse ;

» Attendu que la vente est du 1er septembre 1902 ; que, dès le 10 octobre suivant, Brault frères réclamèrent la première livraison ; que Beuchet se borna à annoncer que les vendeurs enverraient facture par prochain courrier ;

» Qu'ils n'en firent rien ; et que Brault frères continuèrent leurs réclamations et protestations, mais sans aucun résultat ;

» Que le 5 janvier 1903, Beuchet déclara à nouveau qu'il n'avait agi que comme représentant de Téasdale et Cie et suivant leurs instructions, et persista dans cette attitude ;

» Mais attendu que si Beuchet a bien passé le marché au nom et pour compte de ses commettants, il n'a apporté aucune justification des pouvoirs qu'il prétend avoir reçus ;

» Que cependant, ainsi qu'il résulte des principes énoncés plus haut, il avait cette obligation, dès lors que Téasdale et

Cie n'avaient ni confirmé le marché, ni commencé à l'exécuter ;

» Que Brault frères sont donc fondés à reprocher à Beuchet, ou de les avoir trompés sur la qualité qu'il s'attribuait, ou de leur refuser les moyens d'obtenir l'exécution d'un contrat régulièrement conclu de leur part ;

» Qu'à cela Beuchet répond que les pièces pouvant le jusfier ont été détruites dans un incendie dont il a été victime ;

» Mais, attendu que cette objection ne peut être accueillie, en premier lieu, parce qu'il n'est pas établi que la correspondance en question ait disparu lors de cet évènement, et cela d'autant moins qu'il est acquis que sa comptabilité a été sauvée, ce qui permet de penser que ses papiers ont été également préservés, les uns et les autres devant se trouver dans le même local, ensuite parce qu'il importe d'observer que ce sinistre ne s'est produit que le 9 juillet 1903, alors que Brault frères réclamaient, depuis le 10 octobre 1902, l'exécution du marché ;

» Qu'il faut donc dire que si Beuchet avait pu ou voulu fournir à ses acheteurs les renseignements qui lui étaient demandés, il n'aurait pas attendu près de dix mois pour en arriver à se retrancher derrière une destruction qui n'est rien moins que prouvée ;

» Attendu qu'à la vérité, Beuchet a produit un télégramme de ses mandants, daté du 30 août 1902 ; mais que le laconisme de cette communication ne permet pas d'y trouver la preuve de la concordance entre le marché offert par Téasdale et Cie et celui passé en leur nom par Beuchet, notamment en ce qui concerne le mode de livraison ; qu'on ne saurait non plus y voir une ratification, cette dépêche étant antérieure à la vente litigieuse ;

» Attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits que Beuchet a mal rempli son rôle d'intermédiaire et n'a pas, ainsi

qu'il en avait le devoir, rapproché et lié les deux parties contractantes, ce qui aurait eu pour conséquence de le dégager de toute obligation ;

» Attendu que le mandataire est responsable, non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion ; qu'il engage sa responsabilité lorsqu'il excède son mandat ;

» Que, par suite, s'il a vendu ferme une marchandise qu'il n'avait pas qualité pour vendre, il a fait faute ;

» Que, d'autre part, s'il était nanti de pouvoirs suffisants, il était tenu de le faire connaître à ses acheteurs et de les mettre à même de faire exécuter leur contrat ;

» Que, dans l'une ou l'autre hypothèse, il a causé à Brault frères un préjudice qui ressort d'abord de la différence des cours de la marchandise vendue et aussi de la gêne et de la perturbation qui sont résultées pour le commerce des demandeurs du défaut de livraison ;

» Que, sur ce point, le Tribunal déclare trouver dans les éléments du procès des renseignements suffisants pour dire que la demande de Brault frères est justifiée dans son principe jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée à 300 fr. ;

» Par ces motifs :

» Donne défaut, faute de comparaître, contre Téasdale et Cie ;

» Dit résilié, aux torts des défaillants et Beuchet, le marché passé avec Brault frères, du 1er septembre 1902 ;

» Et faisant masse des indemnités pour résiliation et pour dommages-intérêts de toutes sortes, condamne solidairement Beuchet et Téasdale et Cie à payer à Brault frères la somme de 300 fr., les condamne, en outre, aux intérêts de ladite somme et aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 janvier 1905.

— Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Reneaume, pour Brault frères ; Me Giraudeau, pour Beuchet ; Téasdale et Cie défaillants.

NANTES, 14 janvier 1905

COMMISSIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT DES COMMISSIONS. — USAGE. — DOMICILE DU COMMISSIONNAIRE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE. – CONTRAT. — LETTRE CONFIRMATIVE. — EFFETS.

Le paiement des sommes dues par le commettant au commissionnaire, courtier ou représentant doit, d'après l'usage, s'effectuer, non au domicile du commettant, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile du mandataire, net de tous frais d'encaissement.

C'est, par suite, le Tribunal du domicile du commissionnaire qui est compétent pour connaître du litige né à l'occasion du paiement de sommes qui lui sont dues par le commettant (1) (*Art. 420 § 3 du Code de procédure civile*).

Celui-ci ne peut, pour rendre compétent le Tribunal de son domicile, invoquer une lettre portant une clause d'attribution de compétence à ce Tribunal, si cette lettre ne fait que confirmer le contrat qui, ne contenant aucune stipulation sur le lieu du paiement, doit être réputé sur ce point se référer à l'usage (2).

(1) Conf. Nantes, 13 février 1904 ; 1904. 1. 308 et la note. Question controversée.

(2) Conf. Nantes, 22 mars 1902 ; 1903. 1. 56 ; Nantes, 9 mars 1904 et 28 janvier 1905, *suprà*, p. 259.

HERSANT contre CHOROT FILS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 4 octobre 1904, par lequel Hersant, représentant de commerce à Nantes, a assigné Chorot fils en paiement de diverses commissions;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré;

» Attendu que Chorot fils soulève une exception d'incompétence;

» Sur la compétence:

» Attendu que Chorot fils soutient que les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile, relatives au lieu de paiement, qui constitueraient l'unique disposition susceptible d'entrainer la compétence du Tribunal de Nantes, ne sauraient trouver leur application dans la cause, en raison des conditions spéciales acceptées par M. Hersant;

» Que ces conditions spéciales résultent, au dire de Chorot fils, de la clause ci-après, imprimée sur une lettre adressée à Hersant à la date du 29 octobre 1901 : « le lieu de paiement, dans n'importe quel cas, reste toujours Moirans ou Paris »;

» Que le défendeur prétend que la lettre en question contenant les conditions du contrat de commission intervenu entre parties, la mention relative au lieu de paiement ainsi imprimée sur cette lettre était devenue une clause du contrat, clause attributive de juridiction au Tribunal de Moirans, nonobstant les autres modes de paiement qui ont pu être employés lors des premiers règlements de comptes;

» Mais, attendu que cette prétention ne peut résister à l'examen des circonstances de la cause;

» Qu'en effet, sans avoir à rechercher si la clause dont le

défendeur cherche à se prévaloir est opposable aux représentants et agents de Chorot fils, ou si, comme le soutient Hersant, l'effet doit en être limité aux relations de cette maison avec ses clients et acheteurs, il convient de remarquer que la lettre où elle figure ne constituait nullement le contrat de représentation liant les parties, mais avait seulement pour objet de confirmer les conditions de ce contrat auquel elle était postérieure;

» Or, attendu qu'une lettre de confirmation d'un contrat ne peut apporter aucune addition ou modification aux dispositions constituées de ce contrat;

» Que son unique effet est de donner une sorte de rétroactivité aux conventions telles qu'elles ont été stipulées en en consacrant la préexistence;

» Qu'ainsi, la lettre dont excipe Chorot fils ne doit être retenue qu'en tant que définissant les divers arrangements arrêtés entre parties, sans que la clause imprimée puisse être considérée comme constituant une disposition nouvelle opposable à Hersant, en ce qui concerne le lieu de paiement et que, par ailleurs, dans les arrangements ainsi relatés, il n'est rien prévu à ce sujet; qu'il faut donc dire que, sur ce point, les parties, n'ayant arrêté aucune disposition spéciale, entendaient s'en rapporter aux conditions en usage dans les contrats de cette nature;

» Attendu, d'autre part, que l'usage consacré par les décisions judiciaires les plus récentes est que les paiements des sommes dues par les maisons commettantes à leurs courtiers ou à leurs représentants doivent s'effectuer non pas au domicile des commettants, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile de leurs mandataires, nets de tous frais d'encaissement;

» Que, dès lors, aucune convention contraire à cet usage n'ayant été arrêtée dans l'espèce, comme il vient d'être

expliqué, Hersant est fondé à dire que les paiements devant se faire à Nantes, le Tribunal de cette ville est compétent pour connaître du litige né à leur occasion ;

» Sur le fond :

» Attendu que Chorot fils laisse défaut, que la demande d'Hersant semble justifiée et qu'il convient, en conséquence, de lui accorder le bénéfice de ses conclusions :

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, statuant au fond :

» Donne défau contre Chorot fils faute de conclure ; le condamne à payer à Hersant la somme de 600 francs avec intérêts de droit, et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — 14 janvier 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget pour Hersant ; Me Aignan pour Chorot fils.

NANTES, 18 janvier 1905

I. — EFFETS DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — LETTRES DE CHANGE PORTANT DES SIGNATURES DE COMMERÇANTS ET DE NON-COMMERÇANTS. — TIREUR COMMERÇANT.

II. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — TRAITE PORTANT UNE DATE ANTÉRIEURE A LA NOMINATION DU CONSEIL. — ABSENCE DE DATE CERTAINE. — PREUVE A LA CHARGE DU TIREUR.

I. Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître des litiges relatifs à des lettres de change portant les signatures de commerçants et de non-commerçants, spécialement lorsque sur l'effet figure la signature du tireur qui est commerçant (1).

(1) Conf. Nantes, 9 janvier 1904 ; 1904. 1. 397 et la note.

II. Lorsqu'une lettre de change est tirée sur un prodigue assisté d'un conseil judiciaire et que cette lettre n'a pas date certaine antérieure à la nomination dudit conseil, il appartient au tireur d'établir cette antériorité par toutes voies de droit et notamment par ses livres de commerce.

SERRE-FOURNET contre VÉLAY ET CONSEIL JUDICIAIRE VÉLAY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Serre-Fournet se prétend créancier de Velay de la somme de 350 fr., en vertu d'une traite portant la date du 28 novembre 1903, à l'échéance du 5 janvier 1904 et acceptée par ce dernier;

» Qu'en vue du payement de cette traite il a assigné Velay à comparaître devant le Tribunal et en même temps Eon-Duval, avoué à Nantes, nommé conseil judiciaire de son débiteur par jugement du Tribunal civil de Nantes, en date du 22 mars 1904;

» Attendu que Velay se contente de s'en rapporter à justice;

» Attendu que Eon-Duval discute la régularité de l'effet qui, d'après lui, sauf preuve contraire, a dû être établi après sa nomination comme conseil judiciaire, malgré la date apparente du 28 novembre; qu'il résiste à la demande de Serre-Fournet sur la compétence et sur le fond;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'Eon-Duval ès-qualités ne nie pas et ne peut nier que cette lettre de change, en supposant même son irrégularité, ne vaille tout au moins comme simple promesse;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 637 du Code de Commerce, lorsque des lettres de change portent des signatures

de négociants et de non négociants, le Tribunal de Commerce doit en connaître;

» Qu'il s'ensuit qu'en raison de la qualité de commerçant de Serre-Fournet, tireur dudit effet, ce Tribunal doit se déclarer compétent;

» Au fond :

» Attendu que le conseil judiciaire Velay fait observer, ce qui est parfaitement exact, que la lettre de change, enregistrée seulement à la date du 7 octobre 1904, sans avoir été soumise au protêt comme d'usage, n'est pas revêtue d'une date certaine;

» Qu'il est évident qu'admettre comme authentique un pareil document serait ouvrir libre carrière aux prodigues pour éluder les prescriptions de la loi;

» Attendu qu'il appartient à Serre-Fournet de faire la preuve qui lui incombe que l'obligation a bien été prise à l'époque indiquée par lui, preuve qu'il peut faire par toutes voies de droit, notamment par ses livres de commerce;

» Qu'on peut s'étonner qu'il n'ait pas offert cette preuve à l'audience;

» Qu'il convient toutefois de l'autoriser à l'administrer devant un arbitre-expert;

» Attendu qu'une livraison postérieure à la constitution du conseil judiciaire pourrait encore être valable si les fournitures avaient été faites dans les limites des ressources et des besoins de Velay;

» Qu'au besoin l'expert désigné devra faire porter son appréciation sur ce point;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent;

» Au fond :

» Décerne acte à Velay de ce qu'il s'en rapporte à justice et pour le surplus, avant autrement faire droit;

» Renvoie les parties devant Litoux, arbitre expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, appréciera la régularité de la lettre de change, au besoin, en cas d'irrégularité, dira si une fourniture a été faite, si la valeur en est de 350 fr., estimera les conditions dans lesquelles elle a été acceptée par Velay, conciliera les parties si faire se peut, à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1905. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Fernand Mary, pour Serre-Fournet ; Me Cholet, pour Velay ; le conseil judiciaire Velay s'expédiant.

NANTES, 18 janvier 1905

I. — ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — 1° MARCHÉS A TERME. — ACTE DE SPÉCULATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — 2° ACTE SOUSCRIT EN RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACCESSOIRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

II. — AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE FAITES SANS AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ. — RÈGLEMENT. — IGNORANCE DU VICE DE L'OPÉRATION

I. Constituent des actes de commerce de la compétence des Tribunaux consulaires les opérations de bourse, lors même que, faites à terme, elles se résolvent par de simples différences (*1*). (Loi du 28 mars 1885) (1re Espèce.)

(1) Question controversée. V. *Repertoire du Droit Français.* Vo Acte de commerce, nos 347 s. ce rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vo Acte de Commerce, no 8.

II. Un acte souscrit en règlement d'opérations de bourse dont il est la suite et l'accessoire emprunte à ces opérations leur caractère commercial et le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître d'un litige relatif audit acte. (2e Espèce.)

III. Sont nulles les opérations de bourse faites sans l'intermédiaire des agents de change. (Art. 76 du Code de Commerce). *Celui qui a réglé de telles opérations à un intermédiaire est admis à se faire restituer la somme versée; mais il faut qu'au moment du règlement il ait ignoré le vice dont était atteinte l'opération* (1). (1re Espèce.)

Première espèce

FOURCHON contre MORDRELLE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 19 octobre 1904, par lequel Fourchon réclamait à Mordrelle la somme de 3,900 fr. en réglement d'opérations de bourse ; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que Fourchon modifie à l'audience les conclusions de son assignation ;

» Qu'il expose avoir fait en juin, juillet et août 1902, de nombreuses opérations de bourse à terme par l'intermédiaire de Mordrelle, qui se servit lui-même de l'entremise de Masson, coulissier à Paris ; que lesdites opérations l'ayant laissé, lui Fourchon, débiteur d'une importante différence, il régla directement avec Masson en septembre 1903 ; qu'il soutient avoir vainement réclamé depuis lors à Mordrelle

(1) Conf., ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Agent de change. nos 3 s. Nantes, 14 mars 1903 ; 1903. 1. 294.

le compte des opérations le concernant, ainsi que les bordereaux d'agent de change établissant que ces opérations ont été régulièrement faites ; qu'il entend revenir sur le règlement effectué et conclut à ce que Mordrelle soit condamné à lui fournir, dans le délai de quinzaine et à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, les comptes des opérations de bourse effectuées par lui et la justification que lesdites opérations ont été faites conformément à la loi par ministère d'agent de change ;

» Attendu que Mordrelle soulève tout d'abord une question d'incompétence ;

» Qu'il affirme n'être pas commerçant et soutient que les opérations de bourse dont s'agit, n'étant que des affaires fictives et devant se régler par de simples différences, ne sauraient être considérées comme des actes de commerce sérieux et déterminer la compétence du Tribunal de Commerce ; que, subsidiairement et au cas ou le Tribunal se déclarerait compétent, il demande que Fourchon soit débouté de ses demandes, fins et conclusions et comme ayant approuvé, en août 1902, son compte fourni par Mordrelle et l'avoir postérieurement réglé ;

» Sur la compétence :

» Attendu que tous marchés à terme sont, de par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1885, reconnus légaux ;

» Que nul ne peut se soustraire aux obligations qui en résultent lors même qu'elles se résoudraient par de simples différences ;

» Que si la jurisprudence à hésité quelque temps dans l'application de cet article, on doit reconnaître qu'elle est désormais fixée ;

» Qu'elle défend aux Tribunaux de rechercher en cette matière quelle a été l'intention des parties ;

» Que telle est la doctrine émise par la Cour de Cassa-

tion, notamment dans son arrêt récent du 1er août 1904, D. P., 1904, 1. 583;

» Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au caractère spéculatif des opérations de bourse dont s'agit, mais qu'il faut reconnaître que, suivant l'art. 632 du Code de Commerce, ces opérations sont essentiellement des actes de commerce;

» Que ce Tribunal est dès lors compétent pour en connaître ;

» Au fond :

» Attendu que les conclusions d'audience de Fourchon contiennent une double prétention ;

» Que Fourchon réclame : 1° des comptes d'opérations faites de juin à août 1902 et 2° la justification que Mordrelle s'est servi du ministère d'agent de change ;

» Attendu, sur le premier point, qu'il ressort des débats que Fourchon a accepté en août 1902 un compte récapitulatif fourni par Mordrelle et en a reconnu exact le solde débiteur de 12,730 fr.; que cette acceptation résulte d'une lettre versée aux débats ;

» Attendu qu'on se demande quels comptes le constituant créditeur Fourchon réclame aujourd'hui de Mordrelle ;

» Que sa demande manque à cette égard de précision, à moins qu'elle ne se confonde avec la seconde partie de sa prétention et ne vise uniquement la représentation de bordereaux d'agent de change ;

» Attendu qu'il est certain que les opérations de bourse dont il s'agit ayant été faites en coulisse et sur la rente française, on doit, conformément à l'art. 76 du Code de Commerce, les considérer en principe comme frappées de nullité ;

» Mais, attendu que, s'il est de jurisprudence que le client qui a réglé de telles opérations à un intermédiaire est admis

à se faire restituer les sommes versées, encore faut-il qu'au moment du règlement il ait ignoré ce vice résultant de l'inobservation de l'art. 76 ;

» Or, attendu que Fourchon reconnait lui-même dans son assignation avoir réglé directement avec Masson ;

» Qu'il ne prétend pas et ne saurait d'ailleurs prétendre avoir ignoré la façon de procéder de Mordrelle ;

» Que ce grief ne peut, en conséquence, être regardé comme sérieux ;

« Attendu que, faute d'articulations plus précises, il y a donc lieu en l'état de débouter Fourchon de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et jugeant au fond, déboute en l'état Fourchon de ses demandes fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1905. Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Beaupère, pour Fourchon ; Me Palvadeau, pour Mordrelle.

Deuxième espèce

FOURCHON contre MORDRELLE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par contrat du 30 avril 1904, Fourchon, qui se reconnaissait débiteur de la somme de 1,000 fr. au profit de Mordrelle, abandonnait à ce dernier un certain nombre de bijoux avec faculté de rachat pendant 20 jours ; que cet abandon était fait moyennant le prix de 1,050 fr.;

» Attendu que Fourchon, n'ayant pas exercé pendant le délai fixé la reprise des bijoux, réclame cependant du défendeur, soit leur valeur, qu'il estime à 5,000 fr., soit leur remise en nature contre restitution de 1,050 fr.;

» Attendu que pour soutenir sa demande, Fourchon prétend que l'acte du 30 avril n'est qu'une constitution de gage dissimulée sous la forme d'une vente à réméré ; que cet acte serait nul comme fait en fraude de l'art. 93 du Code de Commerce, lequel exige certaines formalités pour la réalisation du gage et se termine par ces mots « toute clause » qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à » en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est » nulle » ;

» Attendu que Mordrelle oppose tout d'abord à la demande de Fourchon une exception d'incompétence ; qu'il affirme n'être pas commerçant et soutient que l'acte du 30 avril n'a aucun caractère commercial ;

» Sur la compétence :

» Attendu que, sans avoir à examiner si Mordrelle fait habituellement des actes de commerce et possède par là même la qualité de commerçant, il faut reconnaître qu'il a servi d'intermédiaire pour des opérations de bourse et que cette fonction a essentiellement le caractère commercial ;

» Attendu qu'il n'est pas contestable que l'acte du 30 avril n'avait d'autre but que le règlement des opérations de bourse faites par Fourchon par l'intermédiaire de Mordrelle ;

» Qu'il résulte de là que cet acte, n'étant que l'accessoire et la suite d'opérations reconnues commerciales, emprunte à ces opérations leur caractère commercial ; que ce Tribunal est dès lors compétent pour connaître du litige dont s'agit ;

» Au fond :

» Attendu que l'acte du 30 avril présente la forme d'une vente à réméré ; mais que cette forme n'exclut pas nécessairement l'hypothèse que les parties aient eu l'intention de faire, sous cette forme, une constitution de gage ; que cette

hypothèse devrait même être admise comme réelle s'il était prouvé que les bijoux remis à Mordrelle avaient, ainsi que le prétend Fourchon, une valeur vénale sans proportion avec la somme portée au contrat ;

» Qu'il faut, en effet, remarquer que l'idée de vente comporte nécessairement une certaine proportionalité entre la valeur de l'objet vendu et le prix versé ;

» Que si cette proportionnalité n'existait pas dans l'espèce, il faudrait admettre que l'acte du 30 avril ne constituait pas une vente, mais une simple constitution de gage, pour la réalisation duquel Fourchon serait en droit de revendiquer les garanties prescrites par la loi ;

» Attendu que, dans ces conditions, avant autrement faire droit, il y a lieu de procéder à un apurement sur la valeur réelle des bijoux ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent et avant autrement faire droit, renvoie les partes devant M. Cousin, bijoutier, arbitre-expert, lequel aura pour mission de rechercher la valeur des bijoux remis par Fourchon, à cet effet s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1905. — Président: M. A. Vincent, juge. – Plaidant: Me Beaupère, pour Fourchon ; Me Palvadeau, pour Mordrelle.

NANTES, 25 janvier 1905.

APPRENTISSAGE. — 1° PROCÉDURE. — POUVOIRS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — 2° ABSENCES INJUSTIFIÉES DE L'APPRENTI. — CONTINUATION DU CONTRAT. — INJONCTION A L'APPRENTI. — SANCTION.

I. La loi du 22 février 1851, sur le contrat d'apprentissage, donne aux Conseils de Prud'hommes pleins pouvoirs pour l'appréciation des griefs des parties; elle ne limite pas leurs moyens d'investigation et ne les soumet à aucune forme particulière.

II. Malgré les absences fréquentes et injustifiées de l'apprenti, le Conseil de Prud'hommes peut, usant de l'indulgence qu'explique l'âge de cet apprenti, décider que le contrat d'apprentissage suivra son cours normal, mais en intimant à l'apprenti l'ordre de reprendre son travail de suite et régulièrement, sous peine d'une résolution avec indemnité à sa charge. (1)

DES BRULAIS ET RELIQUET contre SEZESTRE PÈRE ET FILS.

Ainsi jugé sur l'appel d'une décision du Conseil de Prud'hommes de Nantes, en date du 1er juillet 1904.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation du 24 juillet 1904, le jugement rendu par le Bureau général du Conseil de Prud'hommes de Nantes,

(1) En principe, les absences indues ou trop prolongées de l'apprenti donnent ouverture à la résiliation avec indemnité au profit du maître. V. *Répertoire du Droit français*, V° Apprentissage, n° 214.

lé 1er juillet 1904, les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que des Brulais et Reliquet ont, à la date du 16 juin 1904, fait citer devant le Conseil de Prud'hommes Sezestre père et Sezestre fils, le premier en qualité d'administrateur légal des biens et de la personne de son fils, pour entendre prononcer la résiliation d'un contrat verbal d'apprentissage passé entre parties en septembre 1901, s'entendre en outre, Sezestre père et fils, condamner en 544 fr. 50 c. de dommages-intérêts ;

» Attendu que le 1er juillet 1904, le Conseil de Prud'hommes rendit un jugement déboutant des Brulais et Reliquet de toutes leurs demandes, fins et conclusions, décidant que le contrat d'apprentissage suivrait en principe son cours, mais disant toutefois que si les patrons refusaient de recevoir l'apprenti, ce contrat serait résolu de plein droit, sans dommages-intérêts de part et d'autre ;

» Attendu que des Brulais et Reliquet ont interjeté appel dudit jugemment devant ce Tribunal ;

» Qu'ils critiquent l'enquête faite par les premiers juges comme irrégulière et maintiennent leur demande de dommages-intérêts, fondée sur les absences non motivées de l'apprenti, qui ne pouvaient, d'après eux, permettre la continuation du contrat ;

» Attendu que l'appel est régulier et qu'il y a lieu d'en examiner le bien fondé ;

» Attendu, en ce qui concerne la première critique des appelants, que la loi du 22 février 1851, qui a réglé le contrat d'apprentissage, donne aux Conseils de Prud'hommes pleins pouvoirs pour l'appréciation des griefs d'entre parties ;

» Qu'elle ne limite en aucune façon leurs moyens d'investigation et ne les soumet à aucune forme particulière ;

» Attendu, en ce qui concerne le fond du débat, qu'il faut reconnaître que le jeune Sezestre a donné à ses patrons de graves sujets de mécontentement, et que ceux-ci pouvaient, à bon droit, se croire fondés à demander la résiliation d'un contrat si mal exécuté à leur égard ;

» Qu'en effet, les absences fréquentes et injustifiées ne sont pas niées par les intéressés ;

» Que, toutefois, le Conseil de Prud'hommes s'est inspiré, avec raison, de son rôle de conciliateur, en estimant avec l'indulgence inspirée par l'âge de l'apprenti qu'un nouvel essai du contrat devrait être tenté ;

» Attendu, d'autre part, que des Brulais et Reliquet ne démontrent pas avoir été dans la nécessité absolue de congédier leur apprenti avant la décision du Conseil de Prnd'hommes, qui seul avait le droit de prononcer ou de refuser la résiliation ;

» Que ce fait doit être retenu à leur charge ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que, bénéficiant de l'indulgence dont la justice doit s'inspirer en cette matière, l'apprenti Sezestre sera admis à continuer son apprentissage chez ses patrons ;

» Que ceux-ci, contrairement en cela à la décision du Conseil de Prud'hommes, devront de leur côté exécuter leur contrat ; que la faute initiale qui a déterminé l'instance étant celle de l'apprenti, celui-ci devra supporter la plus forte part des dépens ;

» Attendu, enfin, qu'il convient d'ajouter que si Sezestre fils donne d'autres sujets de plaintes, la résiliation pourra être de nouveau demandée avec indemnité ;

» Que, cette fois, Sezestre ne pourrait plus réclamer la même indulgence ;

» Que, dès maintenant du reste, cette résiliation s'impose au cas où l'apprenti ne reprendrait pas son travail de suite,

et régulièrement pendant au moins trente jours consécutifs; que, dans ce cas, cette indemnité doit être fixée d'ores et déjà à 350 fr.;

» Par ces motifs :

» Confirmant en partie le jugement du Conseil de Prud'hommes, en date du 1er juillet 1904, et l'infirmant pour l'autre partie :

» Dit et juge que le contrat d'apprentissage conclu en septembre 1901 reprendra son cours normal, étant entendu que le jeune Sezestre aura trois cent soixante-trois jours de travail à faire pour arriver à la fin de son apprentissage, sauf à des Brulais et Reliquet à demander la résiliation du dit contrat en cas de nouvelles fautes de l'apprenti, et ce avec indemnité;

» Statuant et arbitrant :

» Dit et juge que cette indemnité sera fixée d'ores et déjà à 350 fr. si l'apprenti ne reprend pas son travail dans la huitaine d'un ordre donné par lettre recommandée, et n'accomplit pas une durée de travail de trente jours consécutifs, sauf les motifs légitimes d'empêchement; au besoin, condamne Sezestre père et fils au paiement de cette somme, ce qui entraîne de droit la résiliation;

» Met les dépens : deux tiers à la charge de Sezestre père et fils, un tiers à la charge de des Brulais et Reliquet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 janvier 1905. — Président : M. A. Vincent, juge. — Plaidant : Me Sporck, pour des Brulais et Reliquet; Me Guist'hau, pour Sezestre père et fils.

NANTES, le 28 janvier 1905.

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — MOTIF INSUFFISANT. — TRAVAIL ÉTRANGER AUX OCCUPATIONS HABITUELLES. — REFUS.

Ne constitue pas une faute pouvant motiver un congé sans préavis ni indemnité le fait par l'employé de refuser d'accomplir un travail étranger à ses occupations habituelles qui lui est commandé une fois sa tâche ordinaire achevée, quoique pendant les heures normales de travail qu'il doit à son patron.

POIREAU contre ELUÈRE.

JUGEMENT

« Le Tribunal;

» Attendu que Poireau réclame à Eluère, la somme de cent francs à titre d'indemnité pour brusque congé;

» Attendu qu'Eluère repousse cette demande en raison de ce que Poireau aurait été congédié à juste titre pour refus d'exécuter un travail qui lui était commandé pendant les heures normales de travail qu'il devait à son patron;

» Attendu qu'en fait il résulte des explications fournies par les parties que le 1er novembre dernier, jour de chômage durant lequel les employés d'Eluère lui devaient une demi-journée, de 7 heures à 11 h. 1/2 du matin, Poireau, ayant rempli sa tâche habituelle, reçut l'ordre de planter des fraisiers; que s'y étant refusé, il quitta la maison et fut congédié pour cette raison le lendemain, lorsqu'il se présenta pour prendre son service;

» Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les employés ou ouvriers consacrent à leurs employeurs partie ou totalité des jours de fête ou de chômage;

» Que toutes conventions à cet égard sont licites et doivent être respectées lorsqu'elles ont été acceptées librement par les intéressés, mais qu'en l'espèce, il convient de faire état de ce que le travail commandé à Poireau était étranger à ses occupations habituelles;

» Que la plantation qui lui était ordonnée ne présentait

aucune urgence ; qu'à supposer que le départ de Poireau, dans les conditions où il s'est produit, puisse constituer une faute légère, cette faute ne saurait motiver un congé immédiat sans préavis ou indemnité ;

» Qu'en effet il n'y a pas lieu de considérer comme un motif suffisant de rupture brutale d'un contrat de louage de services le désir, chez Eluère de ne pas donner tort à un contremaître qui avait chargé Poireau de ce travail supplémentaire ; que si ce contremaître a cru devoir prendre les intérêts de son patron avec un zèle légitime, il appartenait à ce dernier, en raison même de sa qualité de patron, d'user de ses droits d'employeur avec modération et non avec une sévérité excessive qui constitue, non pas l'usage, mais l'abus de son droit, alors surtout que Poireau invoquait ce jour-là, pour ne pas exécuter l'ordre donné, une raison valable ou tout au moins digne de considération ;

» Attendu que Eluère ne formule par ailleurs contre Poireau aucun grief spécial ;

» Qu'il convient, dès lors, d'allouer au demandeur le montant de la somme réclamée, laquelle représente un mois d'indemnité ;

» Par ces motifs,

» Condamne Eluère à payer à Poireau la somme de cent francs à titre d'indemnité de brusque congé ;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 janvier 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Feydt pour Poireau ; Me Guérin pour Eluère.

RENNES, le 3 février 1905.

ÉTRANGER. — CONTRATS ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — LOI ÉTRANGÈRE APPLICABLE. — TRIBUNAL FRANÇAIS COMPÉTENT.

Il peut être valablement stipulé entre un français et un étranger qu'un contrat passé entre eux (dans l'espèce un contrat d'affrétement) sera régi par la loi étrangère (1) (art. 1134 c. civ.)

Mais, si les parties n'ont rien décidé quant au choix du Tribunal qui doit statuer en cas de difficultés, il faut appliquer le droit commun et décider qu'aux termes de l'article 14 du C. civ., l'étranger pourra être appelé par le français devant les Tribunaux français (2).

CAPITAINE MARCUSSEN contre BERTIN-BOUVET.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Malo du 27 avril 1904.

ARRÊT

« Considérant que, suivant contrat du 9 octobre 1903, Haling, agent à Montréal, de la *Canadian Océan and Inland*

(1) En principe, les contrats sont régis par la loi que les parties contractantes ont choisie; libres de régler comme bon leur semble leurs conventions et se faisant à eux-même leur propre loi (art. 1134, C. civ.) les contractants sont libres de choisir la loi qui doit les régir. *Répertoire du Droit français,* v. Etranger. nº 479; Cass. 12 juin 1894; 94 2, 28

(2) Il en résulte que les Tribunaux français seront amenés à interpréter et appliquer la loi étrangère. C'est une conséquence admise par le code civil (v. art. 41, 70, 999), et à laquelle conduit l'application des principes du droit international privé. L'obligation, pour les Tribunaux français, d'appliquer le loi étrangère fait naître nombre de questions étudiées dans le *Répertoire du droit français,* v. Etranger, nº 578, V. aussi arrêt de Cass. précité.

Line, s'est engagé envers Berlin-Bouvet fils, alors à Montréal, agissant au nom de son père, négociant à Rennes, à transporter certaine quantité de pommes en caisse par vapeur de la ligne *Canadian Océan Inland, Le Turret Bell,* de Montréal à Saint-Malo, chargement à la disposition du vapeur du 1er au 5 novembre, sujet aux conditions usuelles des connaissements de la Compagnie, fret payable au chargement ou à l'arrivée du vapeur, sujet dans ce cas à une garantie de banquiers de le payer avant déchargement;

» Considérant que le connaissement du 13 novembre 1903 porte les clauses suivantes: 1° « Ce contrat sera gouverné » par la loi d'Angleterre avec référence à laquelle loi ce » contrat est fait »; 2° Art. 19. — « Toute question soulevée » par le présent connaissement sera gouvernée et décidée » par la loi d'Angleterre comme administrée en Angle- » terre »;

» Considérant que, dès l'arrivée du *Turret Bell* à Saint-Malo, des difficultés surgirent entre Marcussen, capitaine dudit navire, et Bertin-Bouvet; que, par exploit du 5 décembre 1903, Bertin-Bouvet assigna Marcussen devant le Tribunal de Commerce de Saint-Malo; que Marcussen a conclu à l'incompétence de ce Tribunal;

» Considérant que le Tribunal, sans examiner le fond du débat, avait le droit et le devoir d'interpréter les actes du 9 octobre et du 13 novembre 1903, pour pouvoir statuer en connaissance de cause sur sa compétence;

» Considérant que par les actes susdits, les parties se sont soumises à la loi anglaise; qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil cette stipulation qui n'a rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs est applicable dans les rapports entre parties;

» Mais considérant que le choix d'un Tribunal est indépendant de la loi à appliquer; que les conventions des

parties sont muettes à cet égard; que dès lors cette question reste soumise aux principes du droit commun;

» Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées en pays étranger envers des Français;

» Considérant que si Bertin-Bouvet a accepté d'être soumis à la loi anglaise, il n'a ni expressément, ni implicitement renoncé à son droit d'être jugé par les Tribunaux français; que les renonciations ne se présument pas et que l'on n'invoque dans la cause aucun écrit ni aucun acte duquel résulterait cette renonciation;

» Considérant qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le Tribunal de Saint-Malo était compétent; que c'est en effet à Saint-Malo que le contrat d'affrétement devait recevoir son exécution et que le fret stipulé devait être payé en échange de la marchandise;

» Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Reçoit Marcussen dans son appel, l'en déboute;

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

» Confirme le jugement dont appel;

» Dit qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne Marcussen à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes, (2e Ch.) — du 3 février 1905. — Président : M. de Savignon-Larombière.

NANTES, le 4 février 1905.

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — DURÉE DÉTERMINÉE. — CESSATION DE COMMERCE.

Doit être considéré comme fait pour une durée de temps dé-

terminé le louage de services conclu sous la condition que le contrat se renouvellerait de plein droit d'année en année, si l'une des parties ne le dénonce pas à l'avance et si en fait cette dénonciation n'a pas eu lieu.

Lorsque l'employé est engagé à l'année, le patron qui le congédie sans motif avant l'expiration de ce délai est tenu de lui payer le complément de ses appointements de l'année entière et en outre, s'il y a lieu, une indemnité de brusque congédiement. (1)

Le patron ne peut se soustraire à cette obligation en alléguant qu'il a été forcé de cesser son commerce et de vendre son établissement sous l'empire d'une nécessité impérieuse et comme conséquence d'une exploitation malheureuse. (2)

FLEURIOT contre COMPAGNIE DE NAVIGATION FRANÇAISE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Fleuriot, capitaine d'armement de la Compagnie de navigation française, a, par acte du 3 janvier 1905 assigné Belot, en sa qualité d'administrateur directeur de ladite compagnie, en paiement de la somme de 2,800 fr., représentant le montant de ses appointements jusqu'au 1er août 1905; qu'il se déclare d'ailleurs prêt à continuer ses fonctions jusqu'à cette date et enfin à rentrer comme capitaine d'armement au service de l'une des sociétés qui viennent d'acquérir le matériel de la Compagnie défenderesse;

» Attendu que la Compagnie de navigation française, re-

(1) Conf. Rennes, 21 mai 1891; 92, 1, 210; Baudry-Lacantinerie, Louage. t. II, no 1475 et la Jurisprudence citée.

(2) Conf. Nantes, 25 novembre 1891; 92, 1, 67; et pour le cas de faillite ou de liquidation judiciaire du patron, Nantes, 8 août 1903; 1904. 1. 145 et la note.

présentée par Belot, fait plaider qu'ayant dû sous l'empire de circonstances indépendantes de sa volonté et de la plus impérieuse et immédiate nécessité, céder sa flotte tout entière dans les premiers jours de décembre, elle se trouve par suite dans l'obligation de congédier tous ses employés; que cette inéluctable mesure s'impose surtout en ce qui concerne le capitaine d'armement, puisque les fonctions de cet agent supposent nécessairement l'existence de navires et deviennent absolument sans objet dès lors qu'il n'y a plus de navires;

» Attendu que la Compagnie ajoute que, quand bien même l'engagement de Fleuriot serait considéré, ainsi que celui-ci le prétend, comme un engagement annuel et que sa rupture viendrait à être, malgré les circonstances de la cause, déclarée injustifiée, il serait en tous cas impossible d'admettre que le préjudice auquel le demandeur est exposé puisse atteindre la valeur du solde d'appointements qu'il réclame; qu'elle se déclare prête à offrir à Fleuriot une somme de 400 fr. représentant un mois d'appointements, à titre de gratification, et conclut, au-dessus de cette offre, débouter Fleuriot de ses fins et conclusions et le condamner aux dépens;

» Attendu qu'il est établi et constant que le demandeur est entré en qualité de capitaine d'armement au service de la Compagnie de navigation française, le 1er août 1901 sous la condition que son engagement se renouvellerait de plein droit d'année en année, si l'une des parties ne le dénonçait pas avant le premier mai;

» Attendu qu'en fait cet engagement se trouva ainsi renouvelé en 1902, 1903 et enfin 1904, de telle sorte qu'il est actuellement en vigueur jusqu'au 1er août prochain; que l'on se trouve donc en présence d'un louage de services fait pour une durée déterminée d'une année;

» Or, attendu qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'un employé a été ainsi engagé à l'année, le patron qui le congédie sans motif avant l'expiration de ce délai est tenu de lui payer le complément de ses appointements de l'année entière et, en outre, une indemnité de brusque congé, si les circonstances de la cause en font ressortir le principe;

» Qu'ainsi la solution de litige se réduit à la question de savoir si le congé donné à Fleuriot était ou non justifié ;

» Attendu que toute idée de renvoi pour une faute quelconque se trouvant écartée, puisque la Compagnie déclare n'avoir jamais eu qu'à se louer des services de son capitaine d'armement, il reste seulement à examiner si la Compagnie peut justifier la mesure qu'elle a prise à l'égard du demandeur par la cessation de l'objet de ses fonctions, conséquence de la vente de tous ses navires;

» Attendu que si cette vente a été la suite d'une exploitation malheureuse, elle n'en a pas moins été consentie volontairement; qu'il est dès lors impossible d'y voir un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire un de ces événements que l'on ne peut ni prévoir ni empêcher et qui présentent seuls le caractère exigé par la loi pour mettre à néant un contrat;

» Qu'il a d'ailleurs été jugé que le fait, par un patron, de vendre son établissement ou de céder son commerce n'est pas un motif suffisant pour congédier brusquement ses employés;

» Que faisant application de ce principe à la cause, il faut donc dire que le congé donné à Fleuriot n'était pas justifié par une force majeure et que celui-ci, en raison de son engagement à l'année, reclame à bon droit le complément de ses appointements annuels;

» Que c'est en vain que la Compagnie défenderesse objecte que, dans la commune intention des parties, l'engagement

du demandeur se trouvait non pas renouvelé pour un délai fixe d'un an, mais seulement prorogé jusqu'à une liquidation qu'elles ne pouvaient manquer de prévoir dans un avenir prochain ;

» Qu'il ne saurait en effet être question d'une interprétation de contrat en présence de conventions aussi précises que celles ci-dessus relatées;

» Qu'il appartenait à la société si, comme elle le soutient, elle s'attendait à une liquidation imminente, de ne consentir au renouvellement de l'engagement en litige que sous réserves; mais qu'ayant négligé cette précaution, elle doit être tenue des conséquences du contrat qui s'est trouvé valablement conclu pour une nouvelle année;

» Par ces motifs,

» Décerne acte à la Compagnie de navigation française de son offre de payer à Fleuriot la somme de 400 fr., à titre de gratification; dit cette offre insuffisante;

» Décerne acte à Fleuriot de ce qu'il est prêt à continuer ses fonctions jusqu'au 1er août prochain, et de ce qu'il est également prêt à entrer comme capitaine d'armement à l'une quelconque des Compagnies qui viennent d'acquérir les navires de la Compagnie de navigation française, celle notamment des Voiliers Nantais;

» Condamne la Compagnie de navigation française à payer à Fleuriot la somme de 2.800 fr. ;

» La condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Martin pour Fleuriot; Me Pichelin pour la Compagnie de navigation française.

NANTES, 5 février 1905

NAVIRE. — CO-PROPRIÉTÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — DISSOLUTION. — ART. 1871 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ.

Lorsque, pour l'exploitation d'un navire, il a été formé une association en participation d'une durée limitée, avec stipulation que les opérations prendront fin en cas de vente du navire et que cette vente ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en sommes des participants, il y a lieu, en ce qui concerne la dissolution de la société, d'appliquer, non l'art. 1871 du Code civil, mais l'art. 220 du Code de Commerce et par suite de ne pas prononcer la dissolution, si la majorité des participants décide de ne pas vendre le navire et au contraire de continuer l'association (1).

VALLÉE ET DERRY contre PIERRE GUILLON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en fait Pierre Guillon avait fondé à Nantes, en 1901, avec le concours de plusieurs intéressés, une association pour l'armement de deux navires à voiles;

» Qu'à la suite de mécomptes éprouvés dans son exploitation, cette association dut vendre, en 1903, le premier de ses navires, puis décida, sur la proposition de Pierre Guillon, son armateur gérant, et par résolutions adoptées dans les assemblées des 29 septembre et 26 octobre 1904, de continuer

(1) Sur la nature de la co-propriété du navire, V. Lyon-Caen et Renault. *Traité de droit commercial*, t. v, nos 298 s.; ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Navire, no 24.

l'exploitation du deuxième navire sous la direction de Léon Guillon, adjoint à Pierre Guillon en qualité de fondé de pouvoirs et moyennant certaines conditions relatives aux émoluments et à la responsabilité;

» Attendu que c'est à ces décisions que Vallée et Derry font opposition, en tant que membres de l'association en question, et que tel est l'objet de leur assignation du 6 octobre ;

» Que, de son côté, par actes du 28 octobre, Pierre Guillon a introduit contre eux une action en dommages-intérêts ;

» Que le Tribunal se trouve ainsi saisi de deux instances nées entre les mêmes parties à l'occasion du même contrat d'association ;

» Que ces deux causes étant connexes, il convient de les joindre, comme d'ailleurs les parties sont d'accord pour le demander;

» Sur l'action de Vallée et Derry contre Pierre Guillon :

» Attendu que tant par leur assignation que par conclusions à la barre, Vallée et Derry demandent à ce qu'il plaise au Tribunal : déclarer nulles en ce qui les concerne les délibérations des 28 septembre et 26 octobre 1904 ; faire défense à Pierre Guillon nonobstant toute délibération contraire prise à la majorité, de contracter à leur préjudice tout nouvel emprunt ; dire qu'aux termes même des conventions entre parties, le gérant est sans qualité pour leur imposer la responsabilité proportionnelle de nombreux emprunts sans leur consentement exprès et par écrit; prononcer la dissolution de la société et nommer un liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser l'actif suivant les formes légales; ordonner au besoin toutes mesures de droit en conséquence de cette liquidation ; condamner Pierre Guillon aux dépens; or-

donner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel sans caution ;

» Attendu que Pierre Guillon repousse ces prétentions des demandeurs et conclut à leur débouté ;

» Attendu que la question qui domine en réalité tout le débat est celle qui a trait à la demande en dissolution de société ;

» Qu'il convient donc de l'examiner tout d'abord ;

» Attendu qu'à l'appui de cette demande Vallée et Derry soutiennent que l'on ne peut leur imposer la continuation d'une société dont le capital est absorbé en majeure partie, et qui dans les conditions où elle doit désormais fonctionner les expose à la responsabilité indéfinie d'un emprunt, lequel peut être couvert à l'heure actuelle, mais risque de ne plus l'être si l'on tarde davantage à arrêter les opérations ; qu'ils prétendent, en conséquence pouvoir se réclamer de l'art. 1871 du Code civil visant la dissolution des sociétés à durée limitée ou de l'association en question, qui avait été créée pour une durée de 20 ans ;

» Attendu qu'avant de rechercher si les conditions auxquelles les dispositions indiquées subordonnent la dissolution se trouvent réalisées, il échet d'examiner tout d'abord si le principe même de l'art. 1871 peut trouver son application dans la cause, ou si, comme l'objecte le défendeur, la société dont il est le gérant doit être soumise au régime exceptionnel de l'art. 220 du Code de Commerce, d'après lequel la licitation ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total du navire, s'il n'y a par écrit convention contraire ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause que les intéressés avaient entendu former entre eux une association en participation ;

» Que, dès lors, aux termes de l'art. 48 du Code de Commerce, les règles qui régissaient leurs rapports entre eux dépendaient de leurs conventions ;

» Or, attendu qu'il était stipulé notamment que l'objet de la participation était l'exploitation d'un ou plusieurs voiliers avec Pierre Guillon comme armateur gérant ; que les opérations cesseraient de plein droit en cas de vente du ou des navires, laquelle vente ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en sommes des participants ; qu'enfin toutes modifications aux stipulations premières pourraient être adoptées à la même majorité, tout intéressé conservant d'ailleurs le droit de céder sa part à la condition d'en aviser le gérant et les commissaires aux comptes, afin de régularisation de sa cession ;

» Attendu que, dans ces conditions, les demandeurs ne peuvent valablement soutenir qu'ils ont affaire à une société véritable et légalement constituée, soumise par conséquent, nonobstant toute convention contraire, aux dispositions du Code civil qui régissent la dissolution ; qu'il résulte au contraire des stipulations ci-dessus examinées que l'on se trouve en face non pas d'une société revêtant l'une des formes prévues et exigées par la loi pour la constitution d'une personne civile, mais bien d'une association en participation ayant exclusivement pour but l'exploitation des navires ;

» Qu'ainsi, le navire, constituant le seul intérêt et l'unique objet de l'association, la caractérisait légalement et la plaçait sous le régime de l'art. 220 du Code de Commerce, article dont on retrouve d'ailleurs presque identiquement les termes, et en tout cas le principe, dans les conventions faisant la loi des parties ;

» Attendu que ces considérations conduisent à dire que c'est à tort que l'art. 1871 du Code civil a été invoqué par

les demandeurs, les parties devant s'en rapporter aux conventions qui ont été adoptées pour base de leur association et qui, en vertu de la faculté qui résulte des dispositions de l'art. 220 du Code de Commerce, subordonnent la vente du navire au consentement de la majorité en sommes des participants ;

» Qu'ainsi Vallée et Derry sont mal venus à faire opposition aux décisions de cette majorité, qui reste maîtresse de continuer l'association ;

» Qu'ils expliquent bien que leur demande a pour objet non la vente du navire, mais la liquidation d'une association dans laquelle ils redoutent de voir leur responsabilité augmentée indéfiniment, mais qu'on ne saurait admettre la distinction qu'ils cherchent ainsi à établir entre la dissolution de l'association et la vente de son navire, alors qu'il a été constaté, par l'examen de la convention entre parties, que dans l'esprit des participants ces deux opérations étaient si intimement liées entre elles que la vente du navire devait de droit mettre fin aux opérations sociales, ce qui, par réciprocité, implique la vente du navire comme première conséquence de la liquidation ;

» Qu'au surplus, en fait, on ne saurait concevoir comment un liquidateur, en face d'une situation telle que l'ont exposée les demandeurs eux-mêmes, pourrait faire autre chose que de procéder à la vente du navire ;

» Attendu que, pour les mêmes motifs qu'en ce qui concerne leur demande en dissolution de société, Vallée et Derry ne sont pas fondés à réclamer la nullité des décisions d'une majorité qui, aux termes des conventions faisant la loi des parties en tout ce qui touche leurs mutuelles relations, pouvait valablement apporter des modifications aux conventions premières, étant donnée surtout l'importance même de cette majorité, qui comprend la totalité des participants

présents ou représentés à l'exception des seuls demandeurs; que d'ailleurs ceux-ci n'établissent nullement que leur responsabilité pourrait se trouver étendue par le fait des décisions en question, alors qu'elles ne font que confirmer les obligations du gérant tant à l'égard de tous les associés que des tiers, obligations qui restent ainsi telles qu'elles existaient à l'origine et qu'elles ont été certainement connues des demandeurs, lors de leur adhésion à l'association;

» Attendu qu'il convient de remarquer en dernier lieu que les conventions sus-visées réservaient à Vallée et Derry la faculté de se dégager des liens de l'association par la cession de leurs parts;

» Qu'il apparaît même que cette cession leur fut offerte pour un prix à fixer par expert, sans qu'ils aient répondu à cette proposition ; que si aujourd'hui ils peuvent objecter que l'avantage résultant pour eux de cette cession ne serait pas appréciable en raison de la dépréciation à prévoir sur la valeur de ces parts, il n'en faut pas moins tenir compte tout d'abord de ce que le chiffre qui serait fixé pour valeur actuelle de ces parts correspondrait vraisemblablement au résultat à attendre de cette liquidation immédiate qu'ils sollicitent, c'est-à-dire qu'ils auraient en définitive à recevoir l'équivalent de leur demande; d'autre part, d'après des affirmations auxquelles ils n'ont pas opposé de démenti sérieux, ils ne seraient entrés dans la société qu'à une date relativement récente, alors que la situation ne permettait guère d'illusion et qu'il était tout au moins possible d'entrevoir les éventualités dont ils prétendent chercher uniquement à éviter les conséquences;

» Attendu qu'en raison de tout ce qui précède et sans avoir à se prononcer sur la valeur des mesures faisant l'objet des décisions attaquées, il faut dire que c'est à tort et sans droit que Derry et Vallée ont demandé la nullité à

leur égard de résolutions qui leur sont valablement opposables ;

» Sur l'action de Pierre Guillon contre Vallée et Derry : (Sans intérêt) ;

. . . .

» Par ces motifs :

» Joint les causes et statuant par un seul et même jugement ;

» Déboute Vallée et Derry de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

» Déboute Pierre Guillon de la demande reconventionnelle et dit qu'il gardera à sa charge les frais de ses exploits du 28 octobre 1904 ;

» Condamne Vallée et Derry aux dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Vallée et Derry ; Me Pichelin, pour Pierre Guillon.

NANTES, 11 février 1905

VENTE. — NULLITÉ. — TUBERCULOSE DE L'ESPÈCE BOVINE. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI. — CALCUL DU DÉLAI.

Le délai de 45 jours imparti par la loi du 31 juillet 1905, pour intenter l'action en nullité de la vente d'une vache tuberculeuse, est un délai strict ; et par suite est tardive l'assignation signifiée le 46e jour après la livraison. (1)

(1) V. le texte de la loi du 31 juillet 1895 dans une note insérée à la suite d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 26 octobre 1895. 95. 1. 340.

Sur les diverses questions que soulève l'application de la loi du

DIFFON contre MOREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Diffon, propriétaire à Nantes, a appelé devant ce Tribunal Moreau, marchand de bestiaux en la commune de Rezé, pour voir ordonner la résiliation de la vente à lui faite le 13 novembre 1904, par ledit sieur Moreau, d'une vache suspecte de tuberculose ; que Diffon demande, en outre, qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts à évaluer par état pour les frais de nourriture de la vache objet du litige, depuis le jour de l'assignation ;

» Attendu que Moreau, pour résister à la demande dirigée contre lui, soutient en premier lieu que Diffon n'apporte pas la preuve que l'animal par lui vendu soit tuberculeux, et, en second lieu, qu'à supposer le fait exact, l'assignation introductive d'instance du 30 décembre serait tardive comme ayant été donnée depuis les 45 jours de délai impartis par la loi du 31 juillet 1905 ;

» Attendu que, sans avoir pour le moment à discuter le fond, il importe tout d'abord de rechercher si la demande de Diffon s'est ou non produite dans le délai imparti par la loi ;

» Attendu, qu'en fait, la vache dont il s'agit a été vendue le 13 novembre 1904 et livrée le lendemain ;

» Que c'est donc à partir de ce jour, 14 novembre, qu'ont commencé à courir le 45 jours pendant lesquels une demande en nullité de la vente pouvait valablement être introduite ;

31 juillet 1895, V. Nantes, 3 avril 1903. 1904. 1. 74. Tribunal Civil. Nantes, 9 décembre 1903. 1904. 1. 341. Ce recueil, *Table de 10 ans* (1891-1901). V° Vente, n°s 13 s.

Le texte de la loi du 31 juillet 1895 est modifié par la loi du 23 février 1905 ; v. *infrà*, p. 2.

» Que cette demande résulte de l'assignation du 30 décembre, soit le 46e jour après la livraison ;

» Qu'il échet donc uniquement de décider si le délai accordé à l'acheteur est un délai franc ; que, dans cette hypothèse, la demande serait recevable, et ne le serait plus, au contraire, s'il s'agit d'un délai strict ;

» Attendu que l'article 1 de la loi du 31 juillet 1895 décide que la demande de l'acheteur ne sera plus recevable, lorsqu'il se sera écoulé plus de 45 jours depuis le jour de la livraison ;

» Que les termes employés par le législateur dévoilent clairement ici sa pensée de restreindre strictement à un nombre de jours le délai imparti à l'acheteur ;

» Qu'il faut voir là une formule inclusive, ne permettant pas l'application du principe énoncé dans l'article 1033 du Code de Procédure ;

» Qu'il serait permis d'induire de ce texte que ce délai, étant de 45 jours, n'expire qu'après le dernier jour accordé à l'acheteur, lequel pourrait alors valablement introduire une action en nullité le 46e jour, conformément à la règle générale, qui exclut, pour les ajournements, citations et sommations, le jour de l'échéance et celui de la signification ;

» Mais qu'il n'y a, dans une telle interprétation, qu'une induction qui doit être abandonnée en présence de la volonté manifestée par la loi d'interdire l'action lorsqu'il s'est écoulé plus de 45 jours (dans l'espèce 46 jours), après celui de la livraison ; qu'il faut donc voir, dans les termes employés, un délai strict, pendant lequel la demande doit se produire à peine de forclusion ;

» Par ces motifs :

» Dit tardive et par suite irrecevable la demande de Diffon, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 février 1905. Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Padioleau, pour Diffon ; Me Marchand, pour Moreau.

NANTES, 11 février 1905.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — ERREUR SUR LA QUALITÉ DE LA PERSONNE. — QUALITÉ SUBSTANTIELLE. — NULLITÉ. — VENTE. — NON-COMMERÇANT. — FEMME COMMERÇANTE SÉPARÉE DE BIENS.

L'erreur sur la personne peut entraîner la nullité du contrat. lorsqu'elle porte sur sa qualité, si du moins il est établi que c'est uniquement en vue de la qualité qu'on lui supposait qu'on a traité avec cette personne. (1) (Art. 1110 du Code civil.)

Spécialement, est nul comme entaché d'erreur le marché passé avec un acheteur qui se dit faussement commerçant, alors que cette qualité de commerçant a été la cause déterminante du contrat et que la marchandise devant lui être livrée est destinée au commerce de sa femme dont il est séparé de biens.

SAUVAGET contre BINSSE ET RABILLER.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 15 novembre 1904, par lequel Sauvaget, se disant négociant à Nantes, a assigné Binsse et Rabiller, marchand de grains de cette ville, en livraison de sons à lui verbalement vendus le 24 septembre 1904 ;

(1) Conf. Demolombe. Contrats., t. I, no 121.

» Vu l'exploit du 17 novembre 1904 par lequel Binsse et Rabiller ont répondu à la demande qui leur était faite en réclamant à Sauvaget et à la dame Sauvaget, son épouse, payement d'une somme de 807 fr. 25, prix de marchandises vendues et livrées antérieurement ;

» Attendu que les conclusions d'audience de Sauvaget tendent à ce qu'il soit décerné acte tant à lui-même qu'à sa femme de ce qu'ils offrent de payer à Binsse et Rabiller la somme de 807 fr. 25, sous déduction de celle de 104 fr. 15 à eux dues par ces derniers ; dire le marché verbal du 24 septembre résilié au tort des vendeurs et les condamner en 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que Binsse et Rabiller ne méconnaissent pas devoir la somme qui leur est réclamée, admettent la compensation à due concurrence, et réduisent en conséquence à 703 fr. 10 le montant de leur créance ;

» Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède, que le Tribunal se trouve saisi simultanément de deux actions distinctes entre les mêmes parties au sujet d'une suite de marché verbal de même nature et qu'il y a lieu, les parties ne s'y opposant d'ailleurs pas, de prononcer la jonction de ces deux instances en raison de leur connexité ;

» Attendu qu'il échet de rechercher et de dire si, comme ils le soutiennent, Binsse et Rabiller étaient en droit de refuser à Sauvaget la livraison des sons par eux vendus ou si, au contraire, ce dernier est fondé à réclamer l'exécution dudit marché ;

» Attendu qu'il résulte des débats que Sauvaget avait traité divers marchés avec Binsse et Rabiller en se faisant connaître comme propriétaire du fonds du commerce qui est exploité sous son nom, dans cette ville ; que, pressé de solder le prix d'une précédente vente, Sauvaget aurait différé à s'acquitter ; que pendant ce temps Binsse et Rabiller appri-

rent que le fonds de commerce que les marchandises vendues devaient alimenter appartenait à la dame Sauvaget, épouse séparée de biens de l'acheteur ; que c'est en raison de ces faits et de l'insolvabilité de Sauvaget que les vendeurs ont refusé de s'exécuter, soutenant qu'ils n'auraient jamais fait foi à Sauvaget s'ils n'avaient été trompés sur sa véritable situation ;

» Attendu que Sauvaget ne fait pas difficulté pour reconnaître les faits allégués par ses vendeurs, mais leur oppose qu'ils lui avaient déjà vendu diverses marchandises ; que sa solvabilité ne s'est pas modifiée depuis le marché du 24 septembre ; qu'ils ont toujours été payés, et que la difficulté qu'ils soulèvent n'est qu'un prétexte pour s'affranchir d'une opération pour eux désavantageuse ;

» Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 1110 du Code civil, l'erreur sur la personne peut entraîner la nullité de la convention ; que cette nullité peut découler de l'erreur sur le nom de la personne et aussi sur sa qualité, s'il est établi que c'est uniquement en vue de la qualité qu'on lui supposait qu'on a traité avec cette personne ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que les vendeurs ne pouvaient avoir l'intention de livrer leurs marchandises avec payement à terme, à un acheteur non-commerçant et alors que ces marchandises devaient être utilisées dans un commerce appartenant à une tierce personne, dans l'espèce la dame Sauvaget séparée de biens ;

» Qu'il est donc bien certain que Binsse et Rabiller ont été victimes d'une erreur lorsqu'ils ont conclu la vente verbale du 24 septembre ;

« Qu'il apparait d'autre part que cette erreur a été intentionnellement créée par Sauvaget, qui prend la qualité de négociant et sur ses cartes fait suivre son nom de l'indication de l'usine et du magasin, qui appartiennent à sa

femme ; que, dans le présent litige, la bonne foi de Binsse et Rabiller a été surprise ; et qu'il faut dire que la vente du 24 septembre 1904 est entachée d'une nullité provenant de l'erreur sur la qualité de l'acheteur, cette qualité étant la raison déterminante de la convention ;

» Que par suite c'est à bon droit qu'ils se refusent à exécuter le dit marché ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes et statuant par un seul et même jugement, décerne acte aux époux Sauvaget de ce qu'ils se déclarent prêts à payer à Binsse et Rabiller la somme de 807 fr. 25, moins celle de 104 fr. 15, soit 703 fr. 10 ; au besoin les y condamne conjointement et solidairement entre eux ;

« Dit résilié aux torts de Sauvaget le marché verbal du 24 septembre ;

» Le déboute en conséquence de sa demande en dommages-intérêts et le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Dortel, pour Sauvaget ; Me Genest, pour Binsse et Rabiller.

NANTES, le 4 février 1905.

COMPETENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — VENTE PAR REPRÉSENTANT. — CONFIRMATION POSTÉRIEURE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.

Lorsque le représentant du vendeur vend pour celui-ci une marchandise payable à terme et par traite, le lieu du paiement est le domicile de l'acheteur (art. 1247 du Code

civil) et par suite le Tribunal de ce domicile compétent pour connaître des litiges relatifs au marché (1).

Le vendeur ne peut prétendre rattacher le litige au Tribunal de son propre domicile en invoquant une clause attributive de juridiction audit Tribunal, portée par lui sur la lettre confirmative du marché, cette lettre eut-elle été acceptée sans protestation par l'acheteur. (2)

PILON, BUFFET et DURAND-GASSELIN contre MOSSOT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Pilon, Buffet et Durand-Gasselin tend à obtenir de Mossot paiement d'une somme

(1) Jur. const. V. Nantes, 2 mai 1904; v. *suprà* p. 53 et les renvois.

(2) De ce jugement et de quelques autres rendus récemment par le Tribunal (V. Nantes, 22 mai 1902; 1903. 1.56 ; Nantes, 9 mars 1904 et 28 janvier 1905. v. *suprà* p. 259 et la note ; Nantes, 14 janvier 1905, *suprà* p. 300), semble se dégager la théorie suivante : quand ils ne s'expliquent pas dans un marché sur l'attribution de compétence à un Tribunal déterminé, les contractants sont censés s'en référer aux règles générales du droit ; d'où il y aura toujours entre parties une convention expresse ou tacite sur le lieu de la promesse, de la livraison et du paiement et par suite sur la compétence du Tribunal éventuellement appelé à statuer sur les litiges nés du contrat. Cette convention ne pouvant être modifiée que par un nouvel accord des parties, la volonté unilatérale d'une partie résultant d'une clause attributive de juridiction insérée dans une facture ou une lettre confirmative postérieure au contrat, doit rester sans effet. La conséquence pratique de la Jurisprudence du Tribunal de Nantes est qu'il faut pour attribuer compétence au Tribunal de son domicile, ne pas se borner à insérer la clause traditionnelle dans la facture, mais qu'il faut la faire accepter par le contractant dans le marché lui-même.

de 8437 fr. 50, moins une réfaction de 150 fr., qu'ils se déclarent prêts à faire sur le montant de leur facture ;

» Attendu que Massot soulève *in limine litis*, une exception d'incompétence et ne conclut que très subsidiairement au fond à la condamnation des demandeurs en 2500 fr. à titre d'indemnité, offrant de leur payer la différence soit 5934 fr. pour solde;

» Sur la compétence,

» Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans le ressort de ce Tribunal ;

» Qu'il ne peut en être justiciable qu'aux termes de l'une des exceptions prévues à l'art. 420 du code de procédure civile ;

» Qu'il y a donc lieu de rechercher si Nantes est le lieu de la promesse et de la livraison ou celui du paiement du prix ;

» Attendu que les marchandises ont été vendues verbalement par Wel, négociant à Paris ;

» Que le lieu de la promesse est donc Paris, puisque c'est là que s'est produit le marché par la rencontre des deux volontés ;

» Qu'à la vérité, les demandeurs expliquent que Wel est leur représentant à Paris et qu'il agissait pour leur compte, qu'ils ont confirmé cette vente par une lettre, contenant en marge une mention attributive de juridiction au Tribunal de Nantes;

» Mais attendu qu'il a été jugé qu'une confirmation, si elle a pour but de rendre une vente définitive ne constitue pas un nouveau contrat, mais bien l'acceptation d'un contrat préexistant et qui reçoit ainsi une consécration rétroactive ;

» Qu'il n'appartient donc pas au commettant qui ratifie le marché d'un représentant d'apporter des modifications à

l'accord intervenu, ou dans ce cas il n'y a pas de ratification, mais au contraire rectification et par suite désaccord;

» Que l'acheteur, nanti d'un marché fait par intermédiaire n'a pas à protester contre une clause attributive de juridiction contraire aux termes du marché et qui ne se manifeste que postérieurement à sa conclusion;

» Qu'en un mot, pour être opposable au défendeur, la clause invoquée par Pilon, Buffet et Durand-Gasselin aurait dû se trouver non dans une lettre de ratification, mais dans l'accord même qui lie les parties contractantes;

» Attendu que les marchandises ont été vendues;

» Qu'il faut donc dire que Nantes n'est ni le lieu de la promesse ni celui de la livraison;

» Attendu que le même marché stipulait le prix payable à terme et par traite;

» Que, suivant une jurisprudence constante, ce mode de libération comporte l'application du principe général qui veut que le paiement se fasse au domicile du débiteur;

» Que, par suite, ce n'est pas Nantes qui est le lieu convenu pour le paiement, mais celui où les traites des vendeurs devaient être acquittées par l'acheteur;

» Qu'il faut donc dire qu'aucune des exceptions visées à l'art. 420 du Code de procédure ne trouve son application en l'espèce;

» Par ces motifs:

» Se déclare incompétent;

» Renvoie Pilon, Buffet et Durand-Gasselin à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître;

» Condamne les demandeurs aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant: Me Guist'hau, pour Pilon, Buffet et Durand-Gasselin; Me Puget, pour Mossot.

RENNES, 14 mars 1905.

NAVIRE. — VENTE. — LIVRAISON A LA SORTIE DU PORT. — VIVRES. — ACCESSOIRES DU NAVIRE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

La clause d'un contrat de vente d'un navire comportant sa livraison à sa sortie du port muni de son lest et carène faite, implique que le navire doit être, au moment de sa livraison, muni de vivres d'équipage, en quantité suffisante pour effectuer un voyage.

VALLÉE contre LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DU NAVIRE *Vendée*.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 20 juillet 1904, rapp. *suprà*, p. 136.

» Considérant que le Tribunal de Commerce de Nantes a été appelé à trancher diverses difficultés qui s'étaient élevées entre le liquidateur du navire *Vendée* et son acquéreur, M. Vallée, armateur à Nantes;

» Qu'un seul point reste, à l'heure actuelle, soumis à l'appréciation de la Cour, celui qui a trait à l'étendue du droit résultant du contrat de l'acquéreur à l'approvisionnement du navire en vivres;

» Considérant que le contrat de vente du 2 janvier 1904 passé entre Vallée et le liquidateur de la société du navire *Vendée* est ainsi conçu dans son article 2: « le navire sera livré à la sortie de San-Francisco muni de son lest et après carène faite; M. Vallée se reserve toutefois le droit de prendre livraison du navire dans le port de San-Francisco, s'il le juge convenable; mais en ce cas, le liquidateur ès-qualité s'engage à lui tenir compte des frais qu'il aurait

eu à payer pour le livrer sur lest, y compris les frais de carène, gage d'équipage et autres. »

» Considérant que la réserve faite, dans la seconde partie de la clause, du droit pour l'acquéreur Vallée de prendre à son gré livraison du navire dans le port de San-Francisco démontre bien que l'objet principal du contrat portait sur sa livraison à sa sortie du port;

» Qu'une livraison se produisant dans de semblables conditions implique nécessairement que le navire a levé définitivement l'ancre; qu'il a quitté le port; qu'il est, par suite, muni de tout ce qui est nécessaire pour prendre la mer; qu'il a, par suite, un approvisionnement de vivres suffisant pour effectuer un voyage;

» Que, d'une façon générale, l'interprétation que Vallée donne à la clause du contrat est donc fondée;

» Mais, considérant que Vallée prétend être en droit non-seulement de ne pas payer les vivres d'équipages qui se trouvaient à bord, suivant la demande qui lui en était faite, mais encore de réclamer à son vendeur le remboursement de la valeur des vivres que le navire a dû se procurer en Nouvelle-Calédonie, pour compléter l'armement nécessaire à son retour en Europe;

» Qu'à cet égard, sa prétention est excessive et ne saurait être accueillie;

» Qu'en effet, s'il résulte de l'interprétation des termes généraux du contrat que le navire devait, à l'heure de sa livraison, se trouver en complet état d'accomplir un voyage, rien n'indique que ce fût nécessairement un voyage en Europe;

» Qu'il n'est pas possible de suppléer au silence du contrat sur ce point;

» Qu'il résulte des renseignements produits aux débats

que le navire avait été appareillé pour revenir en Nouvelle-Calédonie;

» Qu'il suffit, dès lors, pour que l'engagement pris par le vendeur ait reçu son exécution, que le navire ait été à sa sortie du port en état de faire ce voyage;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Ouï les parties, les conclusions du Ministère public et vidant son délibéré;

» Dit qu'il a été bien appelé; réformant *parte in quâ;*

» Dit que la clause d'un contrat de vente d'un navire comportant sa livraison à sa sortie du port, muni de son lest et carène faite, implique que le navire doit être, au moment de sa livraison, muni de vivres d'équipage en quantité suffisante pour effectuer un voyage;

» Que, dans l'espèce, en l'absence de toute clause particulière à cet égard, l'obligation du vendeur consistait à fournir des vivres pour un voyage de San-Francisco en Nouvelle-Calédonie;

» Que Liancour, ès-qualités, est donc mal fondé à réclamer à Vallée le remboursement du prix des vivres qu'il avait achetés et mis à bord; que Vallée est également sans droit pour demander à Liancour ès-qualités de l'indemniser pour le supplément des vivres qu'il a dû acheter pour compléter un voyage de six à huit mois;

» Ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

» Déboute les parties de leurs conclusions contraires tant principales que subsidiaires;

» Fait réserve des dépens de première instance en ce qui concerne le point soumis aux experts;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour le surplus et les met par moitié à la charge de chaque partie;

» Ordonne restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes, (1re Ch.) — du 14 mars 1905. — MM. Maulion, 1er Président; Martin, avocat général. — Plaidant: Me Marie d'Avigneau, pour Vallée ; Me Vincent, pour le liquidateur du navire *Vendée*.

RENNES, 23 mars 1905

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — VENTE EN DISPONIBLE. — CLAUSE « VUE RÉSERVÉE ». — VÉRIFICATION. — REFUS.

Dans une vente en disponible avec la clause « vue réservée », l'acheteur a le droit de refuser la marchandise si, au moment où elle lui est présentée, elle ne paraît pas remplir les conditions du marché; il n'est pas nécessaire que l'examen porte sur la totalité de la marchandise litigieuse pour légitimer le refus.

KLEIN ET Cie contre JOSSE

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, du 13 juillet 1904.

ARRÊT

« La Cour,

» En la forme :

» Considérant qu'à la date du 13 juillet 1904, le Tribunal de Commerce de Saint-Malo a rendu deux jugements, l'un relatif à la compétence et l'autre concernant le fond ; que Klein et Cie ont interjeté appel de ces deux jugements mais que, dans leurs conclusions, ils discutent simplement le jugement sur le fond et ne critiquent pas celui sur la compétence qui doit être confirmé ;

» Sur le jugement au fond ;

» En droit :

» Considérant que dans une vente en disponible avec la clause *vue réservée,* l'acheteur a le droit de refuser la marchandise si, au moment où elle lui est présentée, elle ne paraît pas remplir les conditions du marché ; que, d'ailleurs sa bonne foi commerciale ne permettrait pas à l'acheteur de refuser par caprice ou sans examen une marchandise irréprochable ;

» En fait :

» Considérant que le 7 juin 1904, Klein et Cie écrivaient à Josse : « vous nous avez vendu *notre vue réservée,* franco gare Saint-Servan, les marchandises suivantes à recevoir dans nos magasins, environ 1,600 peaux de veaux salées boucherie de votre contrée 5-7 kilog. la pièce ; 800 de 4 kilog. 600 à 4 kilog. 900 ; 1,000 de 4 kilog. 500 et au-dessous au prix de 1 fr. 63 c. le kilog. à repeser salé net de sel, non saumuré, pattes courtes, et demi-longues, au comptant 1 °/₀ d'escompte. Cette marchandise doit contenir la proportion habituelle de femelles soit au moins 35 °/₀ et aucun choix préalable ne doit y être fait. Nous acceptons sur les bons veaux 12 °/₀ peaux ; 2e choix, soit peaux trouées 1-2 trous ou cautelures faisant trous ; pour le surplus des veaux 2e choix, vous nous accorderez 0 fr. 50 c. par peau » ;

» Considérant que le marché fut accepté par lettre de Josse du 10 juin ; que le 21 juin, Rosenfelder, représentant de Klein et Cie, se rendit chez Josse, examina la marchandise et la refusa pour les raisons suivantes qu'il fit connaître verbalement à Josse et par lettre à Klein et Cie, les veaux achetés n'étaient ni secoués de sel, ni mis à égoutter ; après examen de 4 à 500 veaux, Rosenfelder trouva parmi le 2e choix 10 à 15 °/₀ d'écart et

parmi le soi-disant 1er choix, de 10 à 15 % de 2e choix, les veaux vieux salés au moins 1/3 à pattes longues, même avec ergots quelques-uns, et surtout le conditionnement n'était pas conforme au marché, car les pieds étaient mouillés comme arrosés, et il y avait beaucoup de sel sur chair ;

» Considérant qu'il n'était pas nécessaire que Rosenfelder fit porter son examen sur la totalité de la marchandise litigieuse pour légitimer son refus ; que dès lors, les faits articulés par Josse ne sont ni pertinents ni admissibles ;

» Considérant, enfin, qu'il n'est pas établi que les peaux fussent en caisse à la date du 21 juin, mais qu'il résulte de la facture constant la vente de ce même lot aux tanneries Lyonnaises que ce lot était défectueux et non conforme aux stipulations du marché intervenu avec Klein et Cie ;

» Par ces motifs :

» Ouï, M. l'Avocat général en ses conclusions à l'audience du 16 mars 1905 ;

» Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Déboute Klein et Cie de leur appel contre le jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo, concernant la compétence ;

» Confirme en conséquence ledit jugement ;

» Reçoit Klein et Cie dans leur appel contre le jugement sur le fond et y faisant droit ;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réforme et met à néant ledit jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Déboute Josse de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ;

» Décharge Klein et Cie de toutes les condamnations prononcées contre eux ;

» Condamne Josse en tous les dépens de 1re instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 25 mars 1905. — MM. Saiget, président ; Canac, avocat général.

NANTES, 24 mai 1905

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — TARIF SPÉCIAL. — RETARD. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — VALIDITÉ.

La clause spécial du tarif G. V. n° 3 (Nord), aux termes de laquelle l'abonné prend l'engagement, à raison du bas prix de l'abonnement, de n'exercer aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie, notamment pour retard dans l'arrivée des trains, est licite, comme formant une des conditions librement consenties de la convention intervenue entre la Compagnie et l'abonné.

En conséquence, est irrecevable l'action de l'abonné en payement de dommages-intérêts à raison du retard des trains (1).

ROUSSEL contre COMPAGNIE DE L'OUEST

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 18 mars 1905, par lequel Roussel réclame à la Compagnie de l'Ouest une indemnité de 300 fr. pour préjudice subi par suite du retard du train 509 du 11 janvier dernier ;

(1) Conf., Trib. de Com. de Boulogne-sur-Mer 12 janvier 1904. *Contra*, même Tribunal, 21 juin 1904. Jurispr., du Havre, 1904. 2. 83 et la note. V. *Répertoire du Droit français*, v° Chemin de fer, n° 4256.

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que la Compagnie oppose une fin de non recevoir qu'il convient d'examiner tout d'abord ;

» Qu'elle soutient que, Roussel étant porteur d'une carte d'abonnement au demi tarif, s'est, par le fait même de cet abonnement, interdit toute réclamation contre elle, et conclut en conséquence au débouté pur et simple du demandeur ; par dépens ;

» Attendu qu'il est établi que les tarifs des cartes d'abonnement contiennent cette clause : « l'abonné prend l'engagement de n'exercer, à raison de l'abonnement, aucune action, ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre des trains ou défaut de place qui l'obligerait à monter dans des voitures d'une classe inférieure » ;

» Attendu que les conventions librement consenties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

» Qu'il n'appartient pas au juge de modifier, sous prétexte d'interprétation, une disposition claire, précise et ne prêtant pas à l'équivoque, caractères qui se rencontrent dans la clause en question ;

» Que de plus les tarifs des Compagnies de chemin de fer dûment homologués doivent être appliqués à la lettre ;

» Attendu que l'application de ces principes à la cause conduit à reconnaître que, dans l'espèce, la Compagnie peut invoquer à bon droit le bénéfice de la clause de non responsabilité insérée au contrat d'abonnement ;

» Attendu qu'à la prétention de la Compagnie il a été opposé qu'une stipulation tendant à affranchir le débiteur de l'obligation de réparer ses fautes est immorale et con-

traire à l'ordre public; mais que cette objection ne serait valable que si l'exonération de responsabilité dont le principe est acquis à la Compagnie devait être considérée comme ne comportant aucune restriction et susceptible de s'étendre à toutes les fautes, même aux fautes lourdes intentionnelles et confinant au délit;

» Qu'on ne voit pas, en effet, pourquoi une Compagnie, en échange d'une réduction de prix, ne pourrait pas demander au preneur d'un billet de s'abstenir de toute réclamation pour un préjudice qui ne proviendrait pas d'une faute lourde et sans excuse ou d'un dol;

» Qu'il est hors de doute qu'une semblable convention, si elle est acceptée, ne peut être considérée comme immorale et illicite;

» Qu'elle semble au contraire ne pas différer sensiblement des stipulations par lesquelles le débiteur limite le montant des indemnités auxquelles il pourra être tenu, aux termes de l'art. 1152 du Code civil;

» Qu'on doit donc conclure à sa validité et décider l'application de la clause d'irresponsabilité dont s'agit, dès lors que la faute qu'elle doit avoir pour effet de couvrir ne peut être considérée comme une faute lourde, une irrégularité grave et confinant au dol;

» Or, attendu que dans l'espèce il n'est relevé contre la Compagnie aucune faute présentant un caractère de gravité suffisant pour constituer une faute lourde, susceptible de mettre en jeu sa responsabilité, nonobstant la clause de non garantie dont son contrat lui réserve le bénéfice;

» Qu'il faut donc dire que c'est à bon droit que la Compagnie oppose à la réclamation dont elle est l'objet une fin de non recevoir:

» Par ces motifs:

» Déboute Roussel de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mai 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me P. Thibaud, pour le demandeur; Me Palvadeau, pour la Compagnie de l'Ouest.

NANTES, 25 février 1905.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE APPARENT. — CHEVAL DESTINÉ A LA BOUCHERIE.

Le vendeur d'un cheval destiné à la boucherie n'est pas tenu à la garantie vis-à-vis de l'acheteur, si le vice dont est atteint le cheval au moment de la vente est un vice apparent dont l'acheteur, à raison de ses connaissances pratiques, a pu se rendre compte. (art. 1642 Code civil.)

GABORIAUD contre POULAIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Gaboriau a appelé Poulain devant ce Tribunal, pour le faire condamner à lui payer la somme de 115 fr., montant d'un cheval à lui vendu;

» Attendu que Poulain invoque la disposition de l'article 1641 du Code civil et repousse la demande qui lui est faite par ce motif qu'il destinait à la boucherie le cheval en question, lequel a été abattu et la chair confisquée par le vétérinaire inspecteur sanitaire, comme impropre à la consommation ; qu'il conclut en conséquence au débouté pur et simple;

» Attendu que les parties, renvoyées devant un juge du siége ne purent être conciliées ;

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause que le cheval vendu par Gaboriau à Poulain était atteint de mélanose;

que cependant le vendeur n'ignorait pas que le cheval fût destiné à la consommation et que la maladie dite mélanose le rendait impropre à la boucherie;

» Attendu que l'article 1641, invoqué par Poulain trouverait, ici, son application, s'il s'agissait d'un défaut caché;

» Mais attendu que Poulain avait examiné l'animal avant de conclure le marché;

» Qu'il avait constaté à ce moment, sur les indications de son vendeur, quel était l'état du cheval;

» Qu'il prétend, il est vrai, que la mélanose n'était pas très développée et qu'il pensait que la chair pourrait être saine;

» Mais attendu que les connaissances pratiques du défendeur ne lui permettaient aucun doute sur la qualité de l'animal et ne permettent pas non plus qu'on s'arrête au moyen invoqué;

» Qu'aux termes d'une jurisprudence consacrée par la Cour de Cassation et basée sur l'article 1642 qu'il convient d'appliquer à l'espèce, il a été décidé que lorsque la maladie motivant la saisie est apparente, lors de la conclusion du marché, le vendeur est exonéré de toute garantie;

» Qu'appliquant ces principes à la cause, il y a lieu de déclarer Poulain mal fondé dans son exception et de l'en débouter;

» Par ces motifs:

» Condamne Poulain à payer à Gaboriau la somme de 115 fr., pour prix du cheval à lui vendu;

» Le condamne aux intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Gaboriau, s'expédiant; Me de Couesbouc, pour Poulain.

NANTES, 25 février 1905

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE CONTRE ET OUTRE LE CONTENU AUX ACTES. — MATIÈRES COMMERCIALES.

En matière commerciale, on peut prouver contre et outre le contenu aux actes, toutes les fois que la preuve écrite n'est pas formellement exigée par la loi (1) (Article 1341 du Code civil.)

CONNANGLE contre CAISSE CENTRALE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Connangle ont appelé devant ce Tribunal Cornic, directeur de la Caisse centrale, à Paris, pour celle-ci entendre dire qu'ils ne lui ont acheté aucune valeur de bourse et la condamner à des dommages-intérêts à fixer ;

» Attendu que Cornic verse aux débats deux actes sous signatures privées, aux termes desquels les époux Connangle auraient acheté, le 20 mai 1904, chacun d'eux un cinquième d'une obligation foncière et d'un bon du Crédit foncier ;

» Que ces actes paraissent de tous points réguliers, sont signés des acheteurs et portent, conformément à la loi du 9 mars 1900, le dernier cours et les numéros des valeurs vendues ;

» Mais, attendu que les époux Connangle articulent et

(1) Conf. Nantes, 3 décembre 1904, *suprà* p. 239 et la note. La question est controversée ; mais le Tribunal se range définitivement à la Jurisprudence de la Cour de Cassation. Voir les arrêts de Cass. cités *suprà* p. 239.

offrent de prouver par témoins que la susdite loi a été violée en ce que ces actes d'achat ne portaient pas l'indication des cours, lorsqu'ils ont donné leur signature;

» Attendu que, dans l'espèce, il échet de rechercher si la preuve testimoniale peut être autorisée contre les deux conventions écrites dont il s'agit;

» Attendu que l'article 1341 du Code Civil, après avoir prohibé ce genre de preuve contre et outre le contenu aux actes, sur ce qui serait allégué avoir été dit lors ou depuis ces actes, se termine par cette exception : « le tout sans » préjudice, de ce qui est prescrit dans les lois relatives au » commerce »;

» Attendu que l'article 109 du Code de Commerce, énumérant les modes de preuve des achats et des ventes, admet la preuve testimoniale, dans le cas où le Tribunal croira devoir l'admettre;

» Qu'il résulte de ces textes qu'en matière commerciale la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes n'est pas interdite, toutes les fois que la preuve écrite n'est pas formellement exigée par la loi;

» Que cette interprétation des articles précités est conforme à la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation;

» Attendu que les articulations produites par les demandeurs sont formelles;

» Qu'elles visent une infraction à une disposition législative d'ordre public;

» Que, d'autre part, si on observe le prix élevé auquel se faisait la vente des valeurs en question, il n'est pas invraisemblable de croire que le dernier cours n'avait pas été mis sous les yeux des acheteurs;

» Qu'en effet, il est peu admissible que les époux Connangle aient été à même de constater l'écart considérable qui

apparaît entre le prix demandé par l'agent de Cornic et le cours de bourse desdites valeurs ;

» Qu'il convient donc d'accueillir la demande des époux Connangle et de les autoriser à faire la preuve du fait qu'ils articulent ;

» Par ces motifs :

» Tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, ainsi que les dépens ;

» Autorise les époux Connangle à prouver, en la forme ordinaire des enquêtes et à l'audience du 1er avril 1905, qu'au moment où les actes de cession du 20 mai 1904 ont été soumis à leur signature, les mentions exprimant en toutes lettres la cote officielle des valeurs cédées n'existaient pas et que ces mentions n'ont apparu qu'au moment où les doubles actuellement en leurs mains leur ont été retournés par la poste, le dimanche matin 22 mai, munis de la signature Jean Cornic ;

» Réserve à la défendresse la preuve du contraire. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Reneaume, pour Connangle ; Me Lasne, pour la Caisse centrale..

NANTES, 25 février 1905

PILOTE. — PILOTAGE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DU PILOTAGE. — INTERPRÉTATION. — SALAIRE INDÛMENT PERÇU. — RESTITUTION.

Le Tribunal de Commerce doit rester saisi de la demande de restitution de salaires perçus en trop par un pilote, malgré que celui-ci prétende qu'il y a lieu préalablement à interprétation du règlement du pilotage par l'autorité adminis-

trative, si le Tribunal juge le texte clair et non sujet à interprétation (1).

COMPAGNIE CHEVILLOTTE contre RAVILLY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que de Bouard, négociant à Nantes, agissant comme directeur de la Compagnie Chevillotte, s'appuyant sur le décret du 29 août 1901, réclame au pilote Ravilly, attaché au port de Nantes, une somme de 21 fr. 78 c. à lui payée en trop pour la conduite de Nantes à Paimbœuf, le 17 novembre dernier, du vapeur *Charles*, jaugeant 486 tonneaux et appartenant à la Compagnie Chevillotte ;

» Attendu que le pilote Ravilly repousse cette demande comme mal fondée et soulève une exception d'incompétence qu'il convient d'examiner tout d'abord ;

» Sur la compétence :

» Attendu que le règlement général du pilotage pour le 3e arrondissement maritime, dont fait partie le port de Nantes, a été approuvé par décret du 29 août 1901, qui lui a donné force de loi ;

» Attendu que l'article 98 de ce règlement s'exprime ainsi :

« En cas de contestation pour les salaires, entre les pilotes » et les capitaines, l'officier-chef du pilotage entend les » parties pour les concilier et à défaut les renvoie devant » le Tribunal de Commerce qui doit en connaître ; »

» Attendu que, dans l'espèce, la conciliation n'a pu avoir lieu ; que c'est donc régulièrement que le chef du pilotage

(1) Comp. Rennes, 27 mai 1903 ; 1904. 1. 49. *Dictionnaire Ruben de Couder. Supplément.* Vo Pilote, nos 14 s.

de Nantes a renvoyé les parties devant le Tribunal de céans ;

» Mais attendu que Ravilly soutient que les articles du décret du 29 août 1901, sur lesquels de Bouard base sa réclamation, ne sont pas conçus dans des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas donner lieu à une interprétation ;

» Qu'il prétend, qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, qui veut que les actes du pouvoirs administratif ne puissent être interprétés, ce Tribunal n'est pas compétent pour connaître en l'état du litige qui lui est soumis ;

» Attendu que les articles du décret de 1901, visés au présent débat, sont les suivants :

» Art. 48 : « Tout bâtiment à vapeur ou mixte naviguant » à la vapeur ou simultanément avec les voiles et la vapeur » paye moitié du pilotage fixé pour un navire à voiles de » même jauge, de même tirant d'eau ou de même déplace- » ment ; »

» Art. 142 : « Sont assujettis à l'obligation de prendre un pilôte pour le trajet de Nantes à Paimbœuf et vice-versâ :

» 1°....; 2° les voiliers dont la jauge dépasse 80 tonneaux, et les vapeurs dont la jauge dépasse 100 tonneaux, quel que soit leur tirant d'eau ; le prix du pilotage entre Nantes et Paimbœuf est réglé : 1°....; 2° d'après le tarif 5 ci-après pour les voiliers dont la jauge dépasse 80 tonneaux et pour les vapeurs dont la jauge dépasse 100 tonneaux ;

» Art. 143 : « de Paimbœuf à Nantes et vice-versa, les bâtiments armés au cabotage et jaugeant plus de 80 tonneaux, suivant le cas, ne payent lorsqu'ils sont sur lest que les deux tiers de ce qu'ils payeraient d'après le tarif n° 5 s'ils étaient chargés ;

» Sont considérés comme sur lest les navires qui n'ont en

marchandises qu'un nombre de tonneaux égal au plus au sixième de leur jauge légale. »

» Attendu que Ravilly fait plaider que le mot « bâtiment » employé dans l'art. 143, s'applique exclusivement aux navires à voiles ;

» Que s'il en est autrement, l'autorité administrative, qui a promulgué le décret du 29 août 1901, a seule qualité pour le dire ;

» Attendu que les articles rappelés plus haut du décret du 29 août 1901 sont rédigés dans le style le plus précis ;

» Que leur lecture attentive ne peut laisser le moindre doute dans l'esprit du Tribunal ; que notamment le mot bâtiment de l'art. 143 s'applique à l'évidence et suivant les cas, comme il a soin de le dire, aux voiliers jaugeant plus de 80 tonneaux et aussi aux vapeurs dont la jauge dépasse 100 tonneaux, comme il est expliqué à l'article 142 qui précède ;

» Que le moyen invoqué par Ravilly doit être écarté ;

» Que le Tribunal doit par suite se déclarer compétent ;

» Au fond :

» Attendu que de Bouard a payé, pour le pilotage du vapeur *Charles* de Nantes à Paimbœuf, une somme de 65 fr. 37 c. soit moitié du tarif n° 5 ;

» Qu'en vertu de l'art. 143, il aurait dû, prétend-il, payer en moins un tiers, soit 21 fr. 78 c., dont il réclame le remboursement ;

» Attendu que de Bouard apporte la preuve que le vapeur *Charles* est armé au cabotage et que, de plus, il a effectué sur lest le 29 novembre dernier la navigation de Nantes à Paimbœuf ;

» Attendu que, contrairement à ce que soutient Ravilly, il sera toujours très facile aux capitaines de fournir aux

pilotes les preuves que leur navire sont dans les conditions requises pour bénéficier du tarif réduit prévu à l'art. 143 ;

» Que leurs rôles et leurs manifestes en feront foi sans qu'ils aient même besoin de recourir à des certificats de l'Administration de la douane ;

» Attendu que la répétition poursuivie par de Bouard ne peut être qualifiée de tardive ;

» Qu'il reconnaît avoir ignoré jusqu'à ces derniers temps les avantages dont il pouvait se prévaloir, mais qu'il expose, et cela n'est pas contesté, qu'il a été amené à en réclamer l'application en sa faveur à la suite de répétitions basées sur les mêmes principes, dont il a été tout récemment l'objet de la part des pilotes ;

» Que, faisant application à la cause des prescriptions de l'art. 1376 du Code civil, il convient d'allouer à de Bouard le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent et, statuant sur le fond, condamne Ravilly à restituer à de Bouard la somme de 21 fr. 78 c. avec intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 février 1905. — Président : M. Halot, juge. — Plaidant : Me Puget, pour la Compagnie Chevillotte ; Me Guist'hau, pour Ravilly.

NANTES, 28 février 1905

I. CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — OUVRIER. — TACHE PRINCIPALE. — TRAVAUX ACCESSOIRES.

II. LOUAGE DE SERVICES. — 1° CONGÉDIEMENT. — OUVRIER PAYÉ AU MOIS. — DÉLAIS DE PRÉAVIS. — USAGES. —

2° FORME DU CONGÉ. — ABSENCE DE PRÉCISION. — CONGÉ INSUFFISANT.

I. Relève de la juridiction des prud'hommes celui qui, engagé comme ouvrier, n'a jamais cessé de travailler manuellement chez ses patrons, bien que ceux-ci l'aient, à l'occasion et exceptionnellement, employé à certains travaux de compte ou de correspondance qui concernent plutôt un employé de commerce (1)

II. D'après l'usage de la place de Nantes, l'ouvrier payé au mois qui veut quitter son patron doit le prévenir 15 jours à l'avance et, à défaut de ce préavis, il lui doit une indemnité égale à 15 jours de salaire. (2)

III. Un congé donné sous une forme imprécise et sans indication d'une date déterminée ne peut être considéré comme un congé définitif.

Spécialement, ne peut être réputé donner un congé suffisant l'ouvrier qui dans le délai du préavis donne à son patron connaissance de sa démarche en vue d'entrer dans un autre établissement et de l'espoir qu'il a de voir sa demande être promptement accueillie.

DES BRULAIS et RELIQUET contre JOULIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Joulin, se disant ouvrier ajusteur, a appelé devant le Conseil des prud'hommes de Nantes des Brulais et Reliquet, ses anciens patrons, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 80 fr. pour solde de salaires ;

(1) Conf. Nantes 17 décembre 1904 ; *suprà* p. 272.

(2) L'ouvrier payé à la journée ou à l'heure peut quitter son patron sans préavis. Justice de paix de Saint-Nazaire, 11 mars 1902 ; 1902, 1. 300, et les renvois ; Nantes, 3 Juin 1903 ; 1903. 1. 386.

» Qu'à cette demande des Brulais et Reliquet opposèrent, tout d'abord, une exception d'incompétence *ratione personæ,* et, subsidiairement, conclurent au débouté du demandeur et à sa condamnation à 300 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que le Conseil des prud'hommes se déclara compétent, condamna les défenseurs au paiement des 80 fr. à eux réclamés, et les débouta de leur demande reconventionnelle ;

» Attendu que des Brulais et Reliquet forment appel, et demandent au Tribunal, réformant le jugement entrepris, de dire que Joulin était employé et non ouvrier ; que, par suite, le Conseil des prud'hommes n'était pas compétent ; au fond, dire qu'en tous cas Joulin a fait faute, en ne les prévenant pas, dans le délai d'usage, de son départ de leur maison ; dire sa demande en paiement mal fondée, et décerner acte aux appelants de ce qu'ils s'en rapportent au Tribunal, sur le chiffre de l'indemnité à eux due pour brusque rupture du contrat de louage de services ;

» Attendu que Joulin demande la confirmation du jugement des premiers juges ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il est établi et constant que Joulin est entré chez des Brulais et Reliquet en qualité d'ouvrier mécanicien ;

» Que ses aptitudes professionnelles et sa bonne conduite ont amené ses patrons à lui confier des travaux qui concernent plutôt un employé qu'un ouvrier ;

» Qu'il a tenu des comptes, écrit des lettres de commerce, représenté la maison qui l'occupait ; mais qu'il n'en demeure pas moins acquis aux débats qu'en remplissant ces fonctions où l'appelait la confiance de ses patrons, il n'a jamais cessé de travailler manuellement ;

» Que ceci résulte de ce que Joulin a été jusqu'à son

départ chargé de conduire des travaux de construction mécanique, et d'y mettre la main comme chef monteur ;

» Que c'était même en cela que consistait sa tâche principale ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu, pour déterminer sa profession, de s'arrêter aux tâches exceptionnelles dont il a pu être chargé, mais qu'il faut considérer les travaux en vue desquels il était salarié ;

» Qu'en effet, lorsqu'il remplaçait un employé, il sortait de ses attributions ordinaires, alors qu'il remplissait sa propre tâche quand il dirigeait d'autres ouvriers, et concourait manuellement au montage des appareils vendus ;

» Qu'un employé ne pouvait le remplacer dans ces circonstances, ainsi que le démontre le reproche formulé contre lui par des Brulais et Reliquet d'avoir abandonné divers montages en cours ;

» Attendu que, pour déterminer la véritable profession d'un plaideur, il convient de rechercher, non les travaux qu'il exécute par extension ou momentanément, mais ceux qui lui sont habituels ;

» Que, d'après ce qui précède, il faut dire que Joulin était bien un ouvrier devenu contremaître et non un employé de commerce; car il coopérait beaucoup plus à la fabrication qu'aux travaux de corresponcance et de comptabilité qui dépendent de la partie commerciale;

» Qu'en conséquence, le Conseil des prud'hommes était compétent pour statuer sur le litige qui lui était soumis ;

» Au fond ;

» Attendu que Joulin ne méconnait pas que l'usage de la place de Nantes et la jurisprudence du Conseil des prud'hommes imposent à l'ouvrier payé au mois un préavis de 15 jours avant de quitter la maison qui l'occupe, et, à défaut

de ce préavis, l'obligent à payer une indemnité égale à 15 jours de son salaire;

» Qu'il n'y a donc lieu que de rechercher si, dans l'espèce, Joulin, qui était payé par mois, fait la preuve qu'il a prévenu ses patrons le 29 novembre, soit 15 jours avant son départ, ainsi qu'il le prétend;

» Attendu que sur ce point Joulin affirme que des Brulais et Reliquet connaissaient les démarches qu'il avait faites pour entrer à la manufacture des tabacs, et qu'ils étaient prévenus qu'ils les quitterait, dès que sa demande serait agréée; que de plus, il les a définitivement prévenus le 29 novembre de son départ;

» Qu'il estime que ces faits constituaient un avis préalable et que, si son absence a causé un préjudice à ses patrons, ceux-ci ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, puisqu'il leur était loisible de pourvoir à son remplacement dans les 15 jours qui se sont écoulés du 29 novembre au 19 décembre;

» Attendu que le Conseil des prud'hommes a admis cette argumentation et a considéré qu'il y avait lieu de faire état de l'avis du 29 novembre, bien qu'il fût formellement dénié par les défenseurs en raison de ce que, si Joulin n'apportait pas de preuve à l'appui de son affirmation, des Brulais et Reliquet n'en apportaient pas davantage à l'appui de leur dénégation;

» Attendu qu'il est impossible de suivre un pareil raisonnement qui aurait pour résultat de renverser le fardeau de la preuve;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation;

» Que Joulin, étant engagé vis-à-vis de ses patrons et ayant rompu cet engagement, doit, aux termes mêmes de la loi, fournir la preuve que le jour de son départ de l'usine de des

Brulais et Reliquet il était délié à leur égard par le préavis d'usage;

» Or, attendu qu'à cet égard il n'apporte qu'une simple affirmation contestée par la partie adverse et dont il n'offre aucune justfication;

» Qu'il serait donc téméraire d'accorder à l'argument de fait du demandeur devant le Conseil des prud'hommes une force probante suffisante pour asseoir une décision de justice;

» Qu'au contraire, des Brulais et Reliquet, défendeurs devant les premiers juges, n'avaient pas à fournir une preuve négative impossible à produire, leurs dénégations devant avoir pour résultat d'obliger le demandeur à prouver la réalité du fait avancé par lui dans l'intérêt de sa demande;

» Qu'à la vérité, en semblable occurrence, le tribunal a le pouvoir d'ordonner une enquête ou apurement, mais encore faut-il qu'on se trouve en présence d'une articulation précise ou d'une offre de preuve pertinente;

» Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce;

» Qu'à la vérité, Joulin prétend avoir donné connaissance à ses patrons de ses démarches pour entrer dans un autre établissement, et les avoir prévenus le 26 uovembre que sa demande, qui remontait à 3 ans, était sur le point de recevoir une solution;

» Mais, attendu que ces communications, qui ne sont pas méconnues par les appelants, ne peuvent être considérées comme un préavis suffisant pour exonérer Joulin de l'indemnité mise à sa charge par son départ, sans autre avis établi ou non contesté;

» Que, sur ce point, il a été jugé constamment qu'un congé donné sous une forme imprécise et sans indication d'une date déterminée ne devait pas être considéré comme un congé définitif;

» Que cette appréciation est fondée sur ce que la partie

ainsi prévenue se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement, soit de la place qu'elle perd, soit de l'ouvrier ou employé qui la quitte;

» Que c'est donc à tort que Joulin soutient qu'il était loisible à des Brulais et Reliquet de le remplacer après un semblable avis, puisque la date de son départ était impossible à prévoir et que ce départ, subordonné à la décision de l'Administration des tabacs, n'était même pas certain;

» Que, dans de telles conditions, des Brulais et Reliquet ne pouvaient engager un autre chef monteur, puisqu'ils n'éiaient pas à même de fixer à cet nouvel ouvrier la date à laquelle ils auraient besoin de ses services;

» Attendu que l'employeur qui tenterait d'invoquer le système soutenu par Joulin succomberait incontestablement;

» Que, par une réciprocité légitime dans l'espèce, Joulin ne peut faire triompher des moyens qui seraient insuffisants de la part de ses patrons;

» Qu'il faut reconnaitre, dès lors, que Joulin a rompu son engagement sans motif et, n'apportant pas la preuve qu'il ait donné un préavis valable, doit être condamné à payer à ses patrons l'indemnité fixée par l'usage et en principe par le Conseil des prud'hommes;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par Joulin;

» Attendu que la demande principale étant rejetée, par voie de conséquence, la demande de dommages-intérêts est, par cela même, irrecevable;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par des Brulais et Reliquet;

» Attendu que cette demande est basée sur le préjudice que leur a causé le départ subit de leur chef monteur;

» Mais, attendu que, sans méconnaître que ce départ a pu apporter un certain trouble dans leur industrie, des Brulais et Reliquet n'apportent aucune preuve du préjudice dont ils

se plaignent, non plus qu'une justification quelconque permettant au Tribunal d'en arbitrer l'importance;

» Que cette demande doit, par suite, être repoussée;

» Par ces motifs :

» Reçoit des Brulais et Reliquet appelants de la décision du Conseil des prud'hommes du 6 janvier 1905;

» Dit et juge que ce Conseil des prud'hommes a été compétemment saisi et, statuant sur le fond, réforme le jugement entrepris;

» Dit que Joulin a fait faute en rompant son engagement, sans un avis préalable suffisant et démontré;

» En conséquence, déboute Joulin de sa demande en paiement du solde de salaires qui lui a été retenu à bon droit;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et condamne Joulin aux dépens.

Tribunal de commerce de Nantes, — du 18 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Sporck, pour des Brulais et Reliquet; Joulin s'expédiant.

NANTES, 4 mars 1905

I. COMPTE-COURANT. — 1° CLÔTURE. — CAUSES. — CESSATION DES OPÉRATIONS. — 2° EFFETS DU COMPTE-COURANT PENDANT SA DURÉE. — INTÉRÊTS CAPITALISÉS. — CLÔTURE. — EFFETS. — INTÉRÊTS SIMPLES.

II. CAUTIONNEMENT. — EFFETS. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — COMPTE-COURANT. — INTÉRÊTS.

III. JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE SANS CAUTION. — DETTE RECONNUE. — CONTESTATION QUANT A LA QUOTITÉ.

I. Un compte-courant dont la durée n'a pas été fixée peut être clôturé, soit par un obstacle rendant impossible la continuation du compte, soit par la mort d'une des parties, soit sur la demande de l'une d'elles.

Mais le compte ne peut être considéré comme clôturé par cela seul que les opérations en vue desquelles il a été ouvert ont pris fin, si le crédit ouvert n'a pas été épuisé et si à la fin de chaque année il a été remis au débiteur et reçu par lui sans protestation un arrêté de compte avec balance impliquant la continuation de l'ouverture de crédit (1).

II. Pendant la durée d'un compte-courant, les intérets capitalisés concourent à former la balance de chaque arrêté qui constitue le solde à nouveau ou reprise du compte (2).

Mais, après la clôture du compte, le solde porte intérêts simples au profit des créanciers jusqu'au jour où le débiteur fait l'offre réelle d'en rembourser le montant (3).

III. S'il ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté, le cautionnement, contrat accessoire, doit, en cas de doute, être interprété par l'obligation principale et on doit lui attribuer la même étendue qu'à celle-ci.

(1) Les causes qui mettent fin au contrat successif de compte-courant ont une grande analogie avec les causes qui mettent fin à certains contrats qui, comme lui, reposent sur la confiance, comme le mandat et la société en nom collectif. Le compte-courant finit par la volonté des parties et cette volonté peut s'induire de ce que les parties ont cessé, pendant un temps assez long, de faire ensemble des opérations. — V. Lyon-Caen et Renault. *Traité de Droit commercial*, t. IV, nº 848.

(2) Conf. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* nºs 805-841.

(3) Conf. Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* nº 852. Ce Rec., *Table de 11 ans* (1881-1891). Vº Compte-courant, nºs 9 s.

Spécialement, le cautionnement consenti pour la garantie d'une ouverture de crédit accompagnée d'un compte-courant comprend le total des avances faites, les intérêts composés de ces avances au débiteur principal, et l'intérêt du solde du compte du jour de sa clôture (1).

IV. L'exécution provisoire du jugement ne peut être ordonnée sans caution à raison de la reconnaissance de la dette (article 135 du Code de Procédure civile), *lorsque celle-ci, reconnue en principe, est formellement contestée quand à son quantum (2).*

HÉRITIERS MARCEL GOUIN contre SOCIÉTÉ ANONYME DES MOTEURS THERMIQUES GARDIE, JAMIN, BARILLON ET AUTRES.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que veuve Marcel Gouin, agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, réclame à la société anonyme des moteurs thermiques Gardie, dont le siège est à Nantes, une somme de 12,049 fr. 45 c. qu'elle prétend être le solde débiteur du compte-courant de ladite société chez Marcel Gouin ;

» Qu'elle a appelé à la cause, en même temps, Jamin, Lorois, Aubert, Pilard et Barillon, tous les cinq administrateurs de ladite société qui se sont portés garants solidaires de l'ouverture de crédit faite par Marcel Gouin, à la société des moteurs Gardie ;

» Attendu que les conclusions prises à la barre par veuve Marcel Gouin, ès-qualité, tendent à ce qu'il plaise au Tri-

(1) Conf. *Répertoire du Droit français.* V° Cautionnement, nos 381 s.

(2) V. cependant *Répertoire du Droit français.* V° Exécution provisoire, nos 154 s.

bunal condamner la société anonyme des moteurs thermiques Gardie au paiement de la somme de 12,049 fr. 45 c., solde de son compte-courant chez M. Gouin, arrêté au 31 décembre 1903 ; la condamner aux intérêts à 5 % à partir de cette date jusqu'à parfait paiement ; condamner solidairement Jamin, Lorois, Aubert, Pilard et Barillon au paiement des 5/6es de cette somme, soit 10,041 fr. 20 c, valeur au 31 décembre 1903 ; les condamner aux intérêts à 5 % depuis cette date jusqu'à parfait paiement ; condamner toutes les parties défenderesses solidairement à tous les frais et dépens ; ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, la dette étant en partie reconnue, du jugement à intervenir ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent que la somme reclamée par les héritiers Gouin, pour solde de compte-courant n'est pas exacte; qu'il en est de même pour les intérêts courus ;

» Attendu que les administrateurs, garants solidaires de l'ouverture de crédit font remarquer que leurs obligations envers le demandeur ne sont, en toute occurrence, pas identiques à celles de la société des moteurs Gardie ; qu'ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger que la société des moteurs Gardie doit le solde débiteur du compte-courant, soit 8,712 fr., avec 5 ans d'intérêts simples, sans intérêts capitalisés; dire et juger que Jamin, Lorois, Aubert, Pilard et Barillon doivent solidairement les 5/6es de 8,712 fr. soit 7,260 fr. sans intérêts; leur décerner acte des offres qu'ils font de payer ladite somme de 7,260 fr.;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que Marcel Gouin, alors agent de change à Nantes, fit, au courant de l'année 1896, à la société anonyme des moteurs thermiques Gardie, dont il était administrateur avec Jamin, Lorois, Aubert, Pilard et Barillon, une ouverture de crédit de 22,000 fr.;

» Que le 22 mars de la même année, les cinq administrateurs prédénommés se reconnurent garants solidairement avec Marcel Gouin, des avances que celui-ci ferait à la société à concurrence de 22,000 fr. ;

» Attendu que cette ouverture de crédit donna naissance entre M. Gouin et la société Gardie à un compte-courant qui joua largement pendant une année ;

» Que la balance dressée au 30 avril 1897 fait ressortir la société Gardie débitrice d'un solde de 8,712 fr. ;

» Attendu qu'à partir de cette date les mouvements du compte cessèrent ; que cependant Gouin le maintînt ouvert, le balançant à la fin de chaque année en capitaux et intérêts et ce, jusqu'à sa mort survenue à la fin de 1903 ;

» Attendu que la société Gardie et ses garants soutiennent qu'il n'avait pas le droit d'agir ainsi et qu'en ce qui la concerne son compte-courant doit être clos au 30 avril 1897 par un solde débiteur de 8,712 fr. ; qu'à partir de cette date, ce solde ne doit plus produire que des intérêts simples à raison de 5 °/ₒ l'an, et que les intérêts n'ayant pas été réclamés, il y a lieu d'invoquer pour partie la prescription quinquennale ; qu'en tous cas, les administrateurs cautions ne peuvent être tenus que de ce qu'ils ont garanti, soit les 5/6es de 8,712 fr. qu'ils se déclarent prêts à payer ;

» Attendu que la société anonyme des moteurs thermiques Gardie est la débitrice principale ;

» Qu'il convient de déterminer d'abord quelle est l'importance de sa dette envers les héritiers Gouin ;

» Que cette base, ainsi établie, permettra de fixer ensuite le chiffre de la garantie à laquelle sont solidairement tenus les administrateurs ;

» Entre veuve Marcel Gouin et la société Gardie :

» Attendu qu'il est d'un usage constant et d'une jurisprudence certaine que, pendant la durée d'un compte-

courant, les intérêts capitalisés concourent à former la balance de chaque arrêté qui constitue le solde à nouveau ou reprise du compte;

» Attendu qu'un compte-courant dont la durée n'a pas été fixée, peut être clôturé soit par un obstacle rendant impossible la continuation du compte, soit par la mort d'une des parties, ou sur la demande de l'une d'elles;

» Attendu que Marcel Gouin est décédé à la fin de l'année 1903;

» Que la société ne fournit aucune preuve qu'elle ait, avant cette époque, demandé la clôture de son compte, mais fait plaider que le compte s'est clôturé de fait puisqu'il résulte de son examen qu'elle avait cessé toute opération pendant une longue période, c'est-à-dire du 30 avril 1897 à fin de décembre 1903;

» Attendu que cette objection s'appuie sur les enseignements de la doctrine;

» Mais qu'elle ne saurait triompher dans l'espèce, en raison de ce que ce défaut d'opération ne démontre pas à lui seul l'intention de la société de clôturer le compte, et qu'il est permis de croire que le crédit ouvert par M. Gouin n'étant pas épuisé, il était loisible à la société d'y recourir encore s'il lui convenait;

» Attendu, d'autre part, que veuve Gouin fournit la preuve que les arrêtés de compte ont été remis à la société Gardie à la fin de chaque année, depuis 1897 jusqu'à 1903;

» Que chaque arrêté faisait ressortir une balance indiquant nettement la continuation de l'ouverture de crédit, sans que la société Gardie ait jamais protesté;

» Que son silence doit être pris pour un acquiescement, si l'on considère surtout que Gouin était lui-même admi-

nistrateur de la société et, par suite, au courant des circonstances qui avaient donné lieu à l'ouverture du crédit;

» Que l'on est amené ainsi à déduire, en l'absence de preuves contraires, que les causes qui avaient motivé cette ouverture avaient continué à exister après le 30 avril 1897 et se sont maintenues jusqu'au décès de Gouin;

» Qu'il faut dire, dès lors, que le compte-courant qui existait entre la société Gardie et Marcel Gouin n'a été clos que par le décès de celui-ci, survenu fin d'année 1903;

» Attendu que ce compte se balance à cette date par 12,049 fr. 45 c.;

» Que la société Gardie ne relevant aucune erreur matérielle dans le compte qui lui a été remis doit être condamnée au paiement de cette somme;

» Attendu que ce solde, 12,049 fr. 45 c., après clôture du compte-courant devait, conformément à la jurisprudence, porter intérêts simples au profit de Gouin jusqu'au jour où la société débitrice aurait fait l'offre réelle d'en rembourser le montant;

» Qu'elle ne prouve pas avoir fait de telles offres, et en conséquence doit être condamnée au paiement des intérêts simples à 5 °/₀ sur le solde, à partir de la clôture du compte-courant jusqu'à parfait paiement;

» Entre veuve Gouin et Jamin et autres :

» Attendu que, comme il a été décidé ci-dessus, le compte-courant de la société Gardie chez Gouin se solde à son débit par 12,049 fr. 45 c.;

» Attendu que les administrateurs ont solidairement garanti l'ouverture de crédit, conjointement avec Marcel Gouin, jusqu'à concurrence de 22,000 fr.;

» Que cette garantie doit, conformément à la jurisprudence, comprendre les intérêts composées du compte-courant qui en font partie intégrale au même titre que les diffé-

rents articles de débit et de crédit qui y figurent et qui ont perdu leur individualité propre au moment même où ils y ont été transcrits, sous la réserve toutefois que le solde du compte ainsi établi ne dépasse pas la somme de 22,000 fr. ;

» Attendu que cette somme n'est pas, à beaucoup près, atteinte ;

» Qu'il faut dire que Jamin et consorts doivent être condamnés solidairement entre eux et avec la société Gardie à payer les 5/6es de 12,049 fr. 45 c., soit 10,041 fr. 20 c., la solidarité stipulée au cautionnement dispensant le créancier de l'obligation de discuter la société débitrice, et au surplus la situation de celle-ci étant de nature à lui conférer encore cette dispense ;

» Attendu que si, aux termes de l'article 2015 du Code Civil, le cautionnement ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté, il est de jurisprudence que ce contrat, étant accessoire, doit être interprété en cas de doute par l'obligation principale, et on doit lui attribuer la même étendue qu'à celle-ci ;

» Attendu que faisant application à la cause de ce principe, il faut reconnaître que la garantie donnée par les défendeurs est bien formellement limitée à la somme de 22,000 fr., mais n'exclut nullement les intérêts des avances faites à la société Gardie, en tant que cette somme maxima ne serait pas atteinte ;

» Attendu que le total de ces avances, étant arrêté par la clôture de son compte-courant et le solde représentant la dette de la société, c'est bien cette somme qui doit porter intérêts simples à 5 %, conformément à la jurisprudence ;

» Que ces intérêts étant dûs par la société Gardie au même titre que le solde du compte, il serait impossible

d'admettre que le cautionnement ne porte pas sur ces intérêts ;

» Qu'une telle exclusion dans une opération commerciale ne pourrait être prononcé, que si le cautionnement avait explicitement déclaré ne comprendre que le principal ;

» Or, attendu que rien de semblable n'a été convenu et que le Tribunal, usant de son droit d'interpréter les conventions des parties est amené à reconnaître que dans la pensée de M. Gouin et des autres administrateurs, la seule limite apportée à leur garantie était le chiffre de 22,000 fr.; qu'il représentât le principal seul où le principal et les intérêts des avances faites à la société Gardie ;

» Qu'en un mot, le but poursuivi par les parties étant de garantir la dette de la société Gardie vis-à-vis de Gouin, telle qu'elle existait déjà ou existerait ultérieurement, jusqu'à concurrence du maximum fixé d'avance ;

» Qu'en décider autrement serait contraire à l'esprit du contrat et lui donner une application restreinte ;

» Que, par suite, il faut dire que Jamin, Barillon, Lorois, Aubert et Pilard sont garants des intérêts du solde du compte-courant du jour de la clôture de ce compte ;

» Attendu que si, dans son principe, la dette n'est pas méconnue, elle est formellement contestée dans son quantum ; qu'on ne saurait donc y voir une dette reconnue, permettant, aux termes de l'article 135 du Code de Procédure, d'ordonner l'exécution provisoire, sans caution. du présent jugement ;

» Par ces motifs :

» Condamne la société anonyme des moteurs thermiques Gardie à payer à veuve Marcel Gouin ès-qualités, la somme de 12,049 fr. 45 c., solde de son compte-courant chez Marcel Gouin, clôturé le 31 décembre 1903 ;

» La condamner également aux intérêts à 5 % l'an sur

ladite somme à partir de la clôture jusqu'à parfait paiement ;

» Décerne acte à Jamin, Lorois, Aubert, Pilard et Barillon de leur offre de payer 7,260 fr. ;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Les condamne solidairement entre eux, à défaut de la société anonyme Gardie à payer les 5/6es du montant de la condamnation en principal prononcée contre ladite société, soit 10,041 fr. 20 c. ;

» Les condamne, sous la même solidarité et à défaut de la société Gardie, au paiement des intérêts au taux de 5 % l'an sur la somme de 10,041 fr. 20 c. à dater du 31 décembre 1903 jusqu'à parfait paiement du principal ;

» Condamne conjointement et solidairement la société Gardie et Jamin, Lorois, Aubert, Pilard et Barillon en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 mars 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Giraudeau, pour les héritiers Gouin ; Me Paul Thibaud, pour la société des moteurs Gardie, Jamin et autres.

NANTES, 8 mars 1905

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE-VENDEUR. — MARCHANDISES EN DÉPÔT. — INCENDIE. — NON-ASSURANCE. — OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE. — CAS FORTUIT. — COMMUNICATION PAR UNE MAISON VOISINE.

Le commissionnaire n'est pas tenu, sans ordre du commettant, d'assurer les marchandises qu'il a reçues pour les vendre (1) ;

(1) Conf. *Répertoire du Droit français*, vo Commission, no 98. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. III, no 446.

par suite, il n'est pas responsable de leur perte ou de leur détérioration résultant d'un cas fortuit, tel qu'un incendie qui s'est communiqué d'une maison voisine dans les magasins du commissionnaire (1).

JOUEN contre THUBÉ

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en février 1904 Jouen expédiait en France, par le voilier *Alice*, diverses marchandises, et chargeait Thubé de les vendre à la commission ;

» Attendu que Thubé, n'ayant pas trouvé, à l'arrivée du navire, le placement d'un lot d'environ 10 tonnes bois de palissandre, fit déposer ces bois dans ses magasins ;

» Attendu que, ces magasins ayant été détruits par un incendie et les bois brûlés ou avariés, Jouen en réclama la valeur à Thubé ; que, ne pouvant obtenir paiement, il vient demander au tribunal de condamner Thubé à lui payer la somme de 1,528 fr. 60 c. avec intérêts à 5 °/ₒ à partir du jour de l'assignation, sous offre de tenir compte des frais de magasinage, primes d'assurances et commissions de vente lors du règlement ; le condamner en tous les dépens ;

» Attendu que Thubé soutient qu'il ne saurait être responsable de la destruction des marchandises dont s'agit ;

» Qu'il prétend que le magasinage était gratuit ; que, d'ailleurs, en fut-il autrement, il ne devrait pas payer à Jouen les bois endommagés, ces bois ayant péri par cas fortuit et sans qu'il y ait faute de sa part, puisque l'incendie a été communiqué à ses magasins par un immeuble voisin ;

(1) Le locataire répond en principe vis-à-vis du bailleur de l'incendie du local loué, à moins qu'il ne prouve....... que le feu a été communiqué par une maison voisine (art. 1733 du Code civil).

» Attendu que Thubé demande par suite reconventionnellement paiement du solde créditeur de son compte, s'élevant à 202 fr. 25 c. et conclut : plaise au Tribunal l'autoriser, dans le cas où la preuve ne semblerait pas suffisamment faite, à prouver par témoins que l'incendie qui a détérioré le bois de palissandre a été communiqué à ses magasins par un immeuble voisin ; débouter Jouen de ses demandes, fins et conclusions, et, reconventionnellement, le condamner à lui payer la somme de 202 fr. 25 c. pour solde de compte ; le condamner aux dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu qu'un incendie ne saurait être considéré comme un cas fortuit, lorsqu'il a été occasionné par la faute ou l'imprudence du magasinier, mais qu'il en est tout autrement lorsque le feu a été communiqué par un immeuble voisin ;

» Attendu qu'il est de notoriété publique que l'incendie du mois d'août 1904 n'a pas pris naissance dans les magasins de Thubé ;

» Qu'il faut donc dire qu'on se trouve là en présence d'un cas fortuit ;

» Attendu, d'autre part, qu'il est de jurisprudence que, lorsque le commettant n'a pas donné l'ordre d'assurer des marchandises, le commissionnaire n'est pas tenu de le faire, et par suite n'encourt aucune responsabilité en cas de perte ou de détérioration fortuite ;

» Attendu que Jouen ne formule même pas qu'il ait donné ordre à Thubé d'assurer ses bois contre l'incendie ;

» Que, par suite, sa demande doit être rejetée ;

» Attendu, d'autre, part que Jouen ne discute pas le compte présenté par Thubé et qu'il doit être condamné à en payer le solde ;

» Par ces motifs :

» Déboute Jouen de ses demandes, fins et conclusions ;

» Reçoit Thubé reconventionnellement demandeur ;

» Condamne Jouen à lui payer la somme de 202 fr. 25 c. pour solde de compte avec intérêts de droit;

» Condamne Jouen en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 mars 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Aignan, pour Jouen ; Me Puget, pour Thubé.

NANTES, 8 mars 1905

COMMIS. — LOUAGE DE SERVICES D'UNE DURÉE DÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — GRIEFS SUFFISANTS.

Le contrat de louage de services d'une durée déterminée ne peut être rompu de la part du patron, sans donner lieu à une indemnité en faveur du commis congédié, à moins qu'il ne soit établi que celui-ci a manqué gravement à ses obligations, et rendu impossible son maintien dans la maison (1).

Est susceptible d'être congédié sans indemnité le commis qui, ayant reçu une lettre de son patron, la communique à un client de la maison, avec les commentaires les plus désobligeants pour ledit patron, et fait même des offres de services à une maison concurrente (2).

PELON contre PRAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 6 janvier 1905 par lequel Pelon, employé de commerce à Nantes, a assigné Praud en paiement d'une somme de 450 fr. à titre d'indem-

(1) Conf. Nantes, 23 novembre 1901 ; 1902. 1. 204.

(2) Anal. Nantes, 13 août 1904 ; *suprà* p. 172.

nité de congédiement, sous réserve du règlement de son compte de commissions ;

» Attendu qu'en fait, Pelon était employé dans la maison Praud, en qualité de représentant, aux appointements mensuels de 150 fr., avec un supplément de 125 fr. par mois pour frais divers, ayant de plus droit sur les commandes de carnet, ou sur celles à lui adressées par les clients à diverses commissions, ces commissions étant payables le 31 mars de chaque année ;

» Attendu que, dans le courant de juillet 1904, Praud informa son représentant que si, à la date du 31 mars 1905 il, n'avait pas atteint un chiffre d'au moins 50,000 fr., il se verrait forcé de se priver de ses services, à partir du 1er avril ;

» Que, le 31 décembre, ayant acquis la certitude que ce minimum ne pouvait, matériellement, être atteint, il signifia à Pelon un congé en règle, pour le terme déjà indiqué du 31 mars ;

» Qu'enfin, dans les premiers jours de janvier, il le congédia définitivement, en lui réglant les appointements acquis jusqu'à ce moment ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Pelon, s'appuyant sur ce que son engagement ne devait se terminer que le 31 mars, réclame, à titre d'indemnité de brusque congédiement, le montant de ses appointements jusqu'à cette date ;

» Que, de son côté, Praud objecte que la mesure qu'il a dû prendre à l'égard de son employé était motivée par les agissements de celui-ci, qui n'a droit, dès lors, à aucune indemnité ; qu'il conclut au débouté de sa demande ;

» Attendu qu'il ressort des faits de la cause que Praud avait annoncé à Pelon qu'il le conservait à son service jusqu'à la date du 31 mars ;

» Que l'on se trouve, dès lors, en face d'un contrat de

louage de services, fait pour une durée déterminée, contrat qui, conformément à une jurisprudence bien établie, ne peut être rompu de la part du patron sans donner lieu à une indemnité en faveur du commis congédié, à moins qu'il ne soit établi que celui-ci a manqué gravement à ses obligations, et rendu impossible son maintien dans la maison;

» Qu'ainsi, la solution du litige se réduit à la question de savoir si le congé donné à Pelon était ou non justifié;

» Attendu que Praud, appuyant ses dires d'une offre de preuve, reproche à Pelon d'avoir, dans les premiers jours de janvier, montré à un client une lettre qu'il venait de recevoir de son patron, accompagnant cette communication des commentaires les plus désobligeants pour celui-ci, et faisant même des offres de services pour une maison concurrente;

» Attendu que ces allégations de Praud semblent pertinentes et admissibles;

» Qu'en effet, d'autre part, il est certain que les faits ainsi avancés présentent un sérieux caractère de gravité, de telle sorte que, s'ils venaient à être établis, ils pourraient, vraisemblablement, être considérés comme de nature à justifier une mesure de rigueur; d'autre part, ces faits sont précis et définis;

» Que, notamment, il est donné connaissance du nom du client devant lequel ils se seraient passés, ce qui facilite une vérification;

» Qu'en conséquence, il convient d'autoriser Praud à faire la preuve qu'il a offerte, et d'ordonner un apurement sur les faits qu'il a avancés;

» Attendu qu'il y a, de plus, compte à faire entre parties, relativement aux commissions acquises à Pelon;

» Qu'enfin, il y a lieu d'ordonner, et ce sous une astreinte pénale, la remise entre les mains de Praud des échantillons

et tarifs confiés à Pelon, et dont celui-ci offre, d'ailleurs, la restitution ;

» Par ces motifs :

» Dit que Pelon devra, dans les deux jours qui suivront la notification du présent jugement, remettre à Praud, ainsi qu'il l'a offert, les échantillons et tarifs qui lui avaient été remis, et ce, à peine de 5 fr. par jour de retard ;

» Et, pour le surplus, avant autrement faire droit, nomme Litoux arbitre expert, à l'effet de vérifier l'exactitude des faits allégués par Praud ;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, dressera le compte de commissions acquises à Pelon, et, à défaut de conciliation, déposera son rapport au greffe de ce tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 mars 1905. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Pelon ; Me Guist'hau, pour Praud.

NANTES, 8 mars 1905

ACTE DE COMMERCE. — SPÉCULATION SUR L'USAGE D'UNE CHOSE MOBILIÈRE. — BATEAU-BAINS. — ÉCOLE DE NATATION.

Fait acte de commerce celui qui prend en location une chose mobilière, dans l'espèce un bateau-bains exploité comme école de natation, dans le but de spéculer sur l'usage de cette chose (1).

(1) Conf. *Répertoire du Droit français*, vo Acte de commerce, nos 302 s. — En ce qui concerne la location des bateaux à laver, V. Nantes, 2 mai 1900 ; 1900. 1. 384.

GOHAUD contre ÉPOUX DAGORNE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Gohaud, marinier à Nantes, réclame tant par exploit du 18 novembre 1904 que par conclusions à la barre : 1° La condamnation des époux Dagorne conjointement et solidairement au paiement de la somme principale de 2,500 fr. avec intérêts de droit, somme représentant la dernière année de la location du bateau-bains, dit « École de natation » qu'ils exploitaient à Nantes et dont le bail est venu à expiration le 1er novembre 1904 ; 2° la nomination d'experts à l'effet de procéder à la vérification et à l'inventaire tant du bateau lui-même que du matériel et des objets le garnissant, et de fixer, en tant que de besoin, l'indemnité pouvant être due à Gohaud, tant pour les objets manquants que pour les dégradations et détériorations constatées; 3° l'exécution provisoire du jugement et, ce nonobstant appo-sition ou appel et sans caution;

» Attendu que les défendeurs soulèvent tout d'abord une double exception d'incompétence, soutenant qu'en premier lieu, l'exploitation du bateau-bains en question n'est pas une opération commerciale, et que de plus Dagorne, n'étant pas et n'ayant jamais été commerçant, ne peut en tous cas être justiciable de ce tribunal;

» Qu'il convient tout d'abord d'examiner chacun de ces deux moyens;

» Attendu que, pour ce qui est du premier moyen tiré de ce que l'exploitation d'un bateau-bains ne constituerait pas un acte de commerce, il est à remarquer que, si les actes commerciaux sont des actes d'exception, et que, si, dans l'énumération qui en est donnée par les articles 632 et 633 du Code de commerce, l'exploitation en question ne se trouve

pas explicitement désignée, il n'en faut pas moins reconnaître, suivant une doctrine très autorisée, que la location d'une chose mobilière doit être considérée comme un acte commercial, lorsqu'elle constitue l'achat de l'usage de la chose considérée dans le but de spéculer sur la revente de cet usage ;

» Que tel est bien le cas de l'exploitation dont il s'agit, puisqu'elle a pour objet le produit à réaliser par la mise à la disposition de la clientèle d'un matériel et d'objets mobiliers de diverses natures ;

» Que de même qu'il a été jugé en application de ce principe qu'un bateau à laver est une chose mobilière, dont l'exploitation directe ou indirecte soumet celui qui s'y livre à la juridiction commerciale, de même il faut dire dans l'espèce que l'exploitation du bateau-bains en litige constitue un acte de commerce, et que ce Tribunal a été compétemment saisi pour en connaître ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que Dagorne fait plaider qu'il est complètement étranger à l'exploitation du bateau-bains, dont sa femme a seule la direction ; qu'il n'est pas commerçant et que, de plus, il s'est fixé à Paris depuis de longues années, de sorte qu'il ne peut être valablement assigné que devant le Tribunal civil de la Seine ;

» Attendu qu'il est établi, en effet, que Dagorne est attaché à un service public à Paris depuis l'année 1898, mais qu'il n'est pas moins constant qu'habitant Nantes lors des conventions relatives à la location du bateau-bains, il est intervenu personnellement dans les conclusions de ces conventions ;

» Qu'en vain, il objecte que le bail ainsi passé était un contrat civil, alors qu'il vient d'être reconnu que la location d'une chose mobilière, telle que le bateau, objet du litige,

pour la sous-louer est un acte de commerce, et qu'ainsi la Juridiction consulaire est compétente pour apprécier les conséquences;

» Au fond :

. . . .

» Sans intérêt;

. . . .

» Par ces motifs;

» Se déclare compétent;

» Au fond;

» Donne défaut contre Dagorne, faute de conclure;

» Décerne acte à dame Dagorne de ce qu'elle offre de payer à Gohaud le montant du loyer, déduction faite de la portion des frais d'entretien et de réparations locatives à la charge du propriétaire;

» Condamne les époux Dagorne à payer solidairement à Gohaud le montant du loyer échu, sous déduction de la portion des frais divers d'entretien à la charge du propriétaire, d'après les conventions des parties;

» Et, avant autrement faire droit pour ce qui est de la fixation de la somme ainsi à déduire;

» Nomme Joubert officier visiteur, arbitre et expert à l'effet: 1° de vérifier la nature et l'importance des frais nécessités par l'entretien du bateau-bains pendant la dernière année, pour dresser le compte des dépenses incombant à Gohaud en exécution des dites conventions; 2° de procéder à la vérification et à l'inventaire du bateau et de son matériel pour apprécier si le tout a été remis à la disposition du propriétaire dans les conditions stipulées lors de la location, et déterminer, s'il y a lieu, l'indemnité due à Gohaud pour l'inexécution de ces conditions;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, et, à

défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué ce que de droit;

» Condamne les époux Dagorne aux dépens de la présente instance; réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 mars 1905. — Présisent : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Begnaud, pour Gohaud ; Me Puget, pour dame Dagorne.

NANTES, 22 mars 1905

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ERREUR DE TRANSMISSION. — FAUTE DE LA COMPAGNIE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — FRAIS DE MAGASINAGE.

Bien que la marchandise ait, par suite d'une erreur du chemin de fer, suivi une fausse direction et été livrée à un tiers, il appartient à l'expéditeur, demandeur en dommages-intérêts, d'établir que cette erreur lui a été préjudiciable et, notamment, que le tiers a profité de la détention momentanée de la marchandise pour la remplacer par une autre de qualité inférieure.

La Compagnie de chemin de fer qui n'est pas en faute a le droit d'exiger les frais de magasinage depuis la sommation faite au destinataire jusqu'à la livraison. (1)

VATZ contre COMPAGNIE D'ORLÉANS et BESSON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Vatz avait remis le 6 décembre dernier en gare de Redon pour être expédié P. V. à son adresse en gare de Nantes 13 sacs de châtaignes;

(1) Conf. Poitiers, 16 avril 1894; 94. 2. 2

» Que, le 8 décembre, ayant reçu avis de l'arrivée de sa marchandise, il se présente à la gare de Nantes pour en opérer le retirement, mais ne put se faire livrer que 5 de ses sacs, les 8 autres ayant été, par erreur, envoyés dans une autre direction :

» Attendu qu'invité de nouveau, quelques jours après, à venir prendre le complément de son expédition, Vatz refusa de prenbre livraison des 8 sacs qui lui furent, prétendant que le contenu en avait été changé et remplacé par une marchandise de valeur inférieure ;

» Qu'il assigna la compagnie d'Orléans en paiement d'une somme de 135 fr., valeur des sacs en question, et d'une somme de 250 fr., à titre de dommages-intérêts ; demandes qu'il maintient par ses conclusions à la barre ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans, tout en repoussant ces démarches, a mis en cause Besson, négociant à Montaigu, à qui les sacs destinés à Vatz avaient été remis par erreur, et que ses conclusions tendent au débouté de Vaiz, et, subsidiairement, à la condamation de Besson, en garantie des condamnations qui pourraient être prononcée contres elle ;

» Qu'elle réclame, de plus, reconventionnellment l'enlèvement par Vatz, sous peine de 10 fr. de dommages-intérêts et contre paiement des frais de magasinage des sacs restés en souffrance en gare ;

» Attendu que de son côté Besson conclut : dire la Compagnie d'Orléans non fondée dans sa demande en garantie ; l'en débouter ; débouter également Vatz de toutes conclusions prises contre lui ;

» Entre Vatz et la Compagnie d'Orléans ;

» Attendu que si la Compagnie ne dénie pas que ce soit par suite d'une erreur commise à la gare de Nantes, que les châtaignes de Vatz ont été dirigées sur Montaigu et mises à la disposition de Besson, il n'en faut pas moins recon-

naître que c'est au demandeur qu'il appartient d'établir que cette erreur lui a causé un préjudice et qu'elle a eu notamment pour conséquence la substitution dont il se plaint;

» Or, attendu que les renseignements fournis au Tribunal ne lui permettent pas de considérer cette substitution comme suffisamment établie ;

» Que Vatz n'apporte à ce sujet aucune preuve, ni même aucun sérieux commencement de preuve ; qu'il se borne à affirmer qu'à la première présentation de ses sacs il avait reconnu qu'ils avaient été ouverts, parce que leur attache n'était plus celle dont il s'était servi, lors de l'expédition, et qu'il avait fait constater par témoins la substitution des châtaignes ;

« Mais qu'on ne saurait voir dans cette explication autre chose qu'une allégation insuffisante pour justifier les prétentions du demandeur, étant donné que celui-ci laisse vagues les détails de cette soi-disant constatation, d'ailleurs non contradictoire devant des témoins dont il ne cite pas les noms et ne s'offre nullement à en établir la preuve ;

» Qu'il faut dire, en conséquence, que Vatz, n'ayant pas administré contre la Compagnie la preuve qui lui incombait, sa demande ne peut être accueillie ;

» Attendu, d'autre part, qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'une compagnie de chemin de fer n'est pas en faute, elle a le droit d'exiger les frais de magasinage depuis la sommation faite au destinatare jusqu'à la livraison ;

» Que, dans l'espèce, la Compagnie ne peut être considérée comme en faute, puisque le seul grief formulé contre elle, celui de substitution des marchandises, vient d'être écarté ;

» Qu'en fait, Vatz, ayant reçu, le 13 décembre, avis d'avoir à retirer ses sacs, sous menace de voir procéder à

leur vente, doit être tenu au paiement des frais de magasinage courant depuis ce jour;

» Entre la Compagnie d'Orléans et Besson ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans, n'étant atteinte par aucune condamnation, son action en garantie tombe par le fait même ;

» Par ces motifs ;

» Déboute Vatz de ses demandes, fins et conclusions;

» Le condamne à enlever, contre paiement des frais de magasinage, les sacs en litige, et ce dans un délai de 5 jours à partir de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 5 fr. par jour de retard;

» Met Besson hors de cause sans dépens ;

» Dit que les frais de sa mise en cause resteront à la charge de la Compagnie d'Orléans;

» Condamne Vatz en tous les autres dépens. «

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 mars 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant: Me Crimail, pour Vatz; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans ; Me Aignan, pour Besson.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES, du 24 mars 1905.

EFFETS DE COMMERCE. — AVAL — 1° GARANTIE DE LA SIGNATURE D'UN ENDOSSEUR. — AVAL AU VERSO DU TITRE. — 2° SIGNATURE GARANTIE. — FAUX. — FAUTE DE L'AVALISEUR. — 3° CARACTÈRES DE L'AVAL, — DROITS DU TIERS-PORTEUR. POURSUITES CONTRE L'AVALISEUR. — 4° FAUX. — CONDITIONS AUXQUELLES LE FAUX VICIE L'OBLIGATION DE L'AVALISEUR. — SIGNATAIRE DU BILLET ANTÉRIEUR A L'AVAL.

I. L'aval peut être donné pour garantir la signature du souscripteur d'un billet ; il peut l'être aussi pour la garantie de la signature d'un endosseur, et il y a présomption en ce cas, lorsque l'aval est donné an verso du titre (1).

II. L'avaliseur, en se portant garant, commet une faute en ne s'assurant pas de l'authenticité de la signature des souscripteurs, faute d'autant plus lourde qu'il est ou a été en relations fréquentes d'affaires avec eux.

III. L'avaliseur n'est pas un simple garant, il participe au même titre que les autres signataires d'un effet de commerce aux charges et obligations qui résultent de la création de cet effet.

Dès lors, le tiers porteur a les mêmes droits contre l'avaliseur que contre un endosseur quelconque du billet souscrit ; du reste, s'il y a doute sur la personne avalisée, il y a lieu pour le tribunal d'accepter la solution la plus favorable au porteur (2). (Art. 142 du Code de Commerce.)

IV. Le faux ne vicie l'obligation d'un avaliseur ou d'un souscripteur que lorsqu'il porte sur un élément essentiel de l'obligation consentie par l'avaliseur, c'est-à-dire soit sur la signature avalisée, soit sur la somme pour laquelle la signature a été demandée et donnée ; la personnalité des signataires antérieurs à celui qu'on a voulu cautionner n'est jamais un élément essentiel de l'aval, puisque l'avaliseur est obligé indépendamment de ces précédents signataires (3).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE contre PATEU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 28 décembre 1903, la Société

(1) Conf. *Dictionnaire Ruben de Couder*, v° Aval, n° 31.

(2) Conf. *Répertoire du Droit français*, v°. Aval, nos 231.

(3) Conf. Cass. 20 mars 1882 ; D. P. 82. 1. 244.

générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, agence de Rennes, a fait assigner Pateu aux fins de s'entendre condamner au paiement de 3 billets passés à l'ordre de Chagot et avalisés par Pateu, l'un de 2,000 fr. et les deux autres de 1,000 fr. chacun, ces 3 billets ayant été protestés à leur échéance ; et s'entendre en outre condamner au remboursement des frais de protêt et des intérêts de droit ;

» Attendu qu'elle expose que, le 5 septembre 1903, Chagot se présentait à ses guichets et se faisait escompter 4 billets à ordre, tirés sur Havard, Dubois, Rissel et Ruellan, Renaud, s'élevant à 5000 fr. ; que ces 4 billets portaient au dos la signature Chagot, et au-dessous celle de Pateu, précédée des mots « Bon pour aval » ; que la signature de Pateu, qu'elle savait solvable, fut la cause déterminante qui lui fit consentir l'escompte des billets ; que tous ces billets furent protestés à leur échéance et qu'une information ouverte contre Chagot, dont la société qu'il dirigeait venait d'être déclarée en faillite, fit découvrir que ces billets constituaient des faux ; que le jury de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine confirma la fausseté des signatures des tirés souscripteurs ; que seule la signature de Pateu émanait bien de lui et que la mention « Bon pour aval » était écrite par Chagot ; qu'ayant réclamé à Pateu le montant des effets impayés, celui-ci paya immédiatement l'effet Renaud et demanda du délai pour le paiement du surplus ; que toutefois, revenant sur sa promesse, il déclara en décembre 1903 qu'il ne paierait pas les effets Havard, Dubois, Rissel et Ruellan ; qu'elle se croit fondée, aux termes des art. 140, 141, 142, C. com., à venir demander condamnation contre Pateu au paiement de ces 3 billets ;

» Attendu que, pour repousser l'action intentée contre lui, Pateu, en demandant reconventionnellement à la dite société le remboursement du billet à ordre Renaud de 1,000 fr.,

dont il effectua le paiement à la date du 21 novembre 1903 avec les frais de protêt, oppose à la demande dont il est l'objet deux moyens : l'un tiré de ce qu'il n'a pas avalisé Chagot, mais les prétendus souscripteurs ; l'autre de ce qu'en admettant qu'il ait avalisé Chagot, son consentement aurait été vicié par suite d'une erreur sur une des qualités substantielles de l'obligation qu'il avait voulu cautionner ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que, si l'aval peut être donné pour garantir la signature du souscripteur au bénéficiaire, il peut aussi être donné pour garantir la signature d'un endosseur, ce qui est le cas de l'aval au verso ;

» Attendu que, non seulement de la disposition matérielle des mentions contenues sur les effets dont s'agit, mais encore de présomptions graves, précises et concordantes il résulte pour le tribunal que l'aval de garantie s'applique à Chagot et non aux souscripteurs des billets ; qu'en effet, c'est Chagot qui a sollicité Pateu d'appposer sa signature sur le verso des billets en question, et ce immédiatement au-dessous d'un endos portant la signature Chagot ; que, si Pateu prétend que la signature Chagot ne figurait pas sur les effets au moment où il les a signés, il ne justifie aucunement son allégation, et qu'en la supposant, la place de sa signature au milieu du verso indique qu'elle devait être précédée d'une autre, qui ne pouvait être que celle de Chagot sollicitant son aval ;

» Attendu que, si Pateu avait voulu avaliser les signatures des souscripteurs, c'est sur la prière de ces derniers qu'il eut avalisé ; Chagot aurait été le bénéficiaire, exigeant des souscripteurs la signature de Pateu, comme n'ayant pas une confiance suffisante en ces souscripteurs ; qu'il est au contraire établi par le faux lui-même que c'est Chagot qui a prié Pateu d'avaliser sa propre sigature, le banquier ne

connaissant pas les souscripteurs et n'ayant aucune confiance en Chagot, exigeant cette troisième garantie, savoir la signature de Pateu venant fortifier celle de Chagot en la garantissant ; qu'ainsi, au regard de la Société générale, ce n'était pas pour soutenir les valeurs Havard, Dubois, Rissel et Ruellan, mais bien la valeur Chagot que l'aval était apposé :

» Attendu que Pateu prétendrait vainement qu'il a entendu avaliser spécialement la signature des souscripteurs, ou tout au moins que l'existence de celle-ci a eu une influence prépondérante sur sa décision, et que c'est en considération de ces signatures qu'il a avalisé Chagot : que, si cette prétention était fondée, le tribunal doit, dans tous les cas, considérer que Pateu en se portant garant a commis la faute de ne pas s'assurer de l'authenticité de la signature des souscripteurs, faute d'autant plus lourde que Pateu et ses souscripteurs Havard, Dubois, Rissel et Ruellan étaient en relation fréquente de par les travaux qu'il éxécutait ou venait d'exécuter à ce moment même pour leur compte ;

» Attendu qu'il est hors de doute que Pateu n'a agi que dans l'intention de rendre service à Chagot ; qu'il savait fort bien que sa signature rendait les billets bancables, c'est-à-dire qu'elle devait fournir à Chagot le moyen d'escompter les billets dans les banques ; que Pateu était depuis longtemps en relation de travaux avec Chagot ; qu'il voulait, en l'avalisant, lui procurer du crédit et lui permettre de continuer les travaux auxquels lui-même était intéressé ;

» Attendu que le tribunal ne saurait perdre de vue qu'un avaliseur n'est pas un simple garant ; qu'il participe au même titre que les autres signataires d'un effet de commerce aux charges et obligations qui résultent de la création de cet effet ; que le tiers porteur a donc les mêmes droits contre l'avaliseur que contre un endosseur quelconque du

billet souscrit ; que, d'ailleurs, s'il devait y avoir un doute quelconque sur la personne que Pateu a entendu avaliser, il ne faut pas oublier, en matière d'effets à ordre, que la régle, en cas de doute, est d'accepter la solution le plus favorable au porteur ;

» Sur le deuxième moyen ;

» Attendu que le faux ne vicie l'obligation d'un avaliseur ou d'un souscripteur que lorsque le faux porte sur un élément essentiel de l'obligation consentie par cet avaliseur, c'est-à-dire soit sur la signature avalisée elle-même, soit sur la somme pour laquelle la signature aurait été demandée et donnée, mais que la personnalité des signataires antérérieurs à celui qu'on a voulu cautionner n'est jamais un élément essentiel de l'aval, puisque l'avaliseur est obligé indépendamment de ces précédents signataires ;

» Attendu que si le faux annihile un effet de commerce à l'égard de celui qui est victime de ce faux, il ne saurait dégager l'avaliseur du titre que s'il est indiscutablement démontré que la signature de ce dernier n'a été donnée par lui que pour garantir celle entachée de faux; que la loi, en effet, a entendu mettre les tiers porteurs, et ce dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, dans une situation absolument privilégiée vis-à-vis des signatures d'un effet, et ce sous la condition unique qu'ils soient régulièrement saisis et que leur mauvaise foi ne soit pas démontrée; que, dans l'espèce, la Société générale, tiers porteur de bonne foi, est saisie en vertu d'un endos régulier ;

» Attendu que la célérité, qui est un des caractères des opérations commerciales, ne permet pas à un escompteur de se renseigner sur la solvabilité de tous les accepteurs, souscripteurs ou endosseurs ; que l'apposition de la seule signature d'un commerçant dont la solvabilité est notoire lui suffit pour accepter l'effet et l'escompter; qu'en l'espèce, la Société

générale n'a commis aucune imprudence ; qu'il serait contraire à tous les principes de droit commercial sur la matière de laisser opposer une exception de la nature de celle soulevée par Pateu ; qu'en se laissant entraîner dans cette voie, le tribunal ouvrirait la porte aux discussions les plus diverses sur le plus ou moins de validité du consentement des derniers signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, et contreviendrait expressément au vœu de la loi ;

» Attendu qu'il y a lieu de dire que la Société générale, tiers porteur de bonne foi, est fondée à réclamer à Pateu le paiement des 3 effets litigieux ; qu'elle n'a commis aucune faute, et qu'ayant fait confiance en payant autant à la signature de l'avaliseur Pateu que du souscripteur-tireur Chagot, elle a le droit strict de se faire rembourser par le premier à défaut du second ;

» Par ces motifs,

» Juge et dit que la signature Pateu apposée au verso des billets litigieux vaut comme aval et que cet aval s'applique à l'obligation contractée par Chagot envers la Société générale ;

» Condamne, en conséquence, Pateu à payer à la Société générale, avec intérêts de droit et frais de protêt, la somme de 4,000 fr., montant des billets Havard, Dubois, Rissel et Ruellan ;

» Déboute Pateu de sa demande reconventionnelle;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Rennes. — du 24 mars 1905. — Président : M. Maruelle. — Plaidant : Mes Bougault et Maulion.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, du 27 mars 1905.

LOUAGE DE CHOSES. — USINE. — MATÉRIEL LAISSÉ A LA DISPOSITION DU LOCATAIRE. — USAGE. — CHARGE DES RÉPARATIONS.

Le fait de laisser à la disposition de quelqu'un une chose pour qu'il puisse s'en servir, que ce soit à titre réel ou à titre personnel, n'impose en aucun cas au propriétaire l'obligation de faire effectuer les grosses réparations dont cette chose peut avoir besoin.

Spécialement, le propriétaire d'un immeuble à usage d'usine qui, aux termes du bail dudit immeuble, s'engage à laisser à la disposition du locataire partie du matériel de l'usine, n'est pas chargé des réparations à ce matériel, quand il est en mauvais état.

D... contre SOCIÉTÉ DE St G...

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant bail sous seings privés en date du 30 septembre 1900, enregistré à Nantes, le 20 décembre suivant, folio 83, case 17 V. C., aux droits duquel se trouve aujourd'hui la Société de G..., son acquéreur a loué à D... et L... une portion divise de l'usine dite de l'Abbaye, située à C... dans laquelle était installée une fabrication de ciment;

» Attendu qu'après la description sommaire des bâtiments loués et des charges de la location, on lit au bail: « M. C... s'engage à laisser à la disposition de MM. D... et L..., pendant toute la durée du présent bail, la machine à vapeur, la chaufferie, transmission et autres objets lui appartenant portés à l'état des lieux ci-annexé et à charge par eux de leur entretien »;

» Attendu que D..., actuellement aux droits de la Société D... et L... prétend que les réchauffeurs faisant partie de la chaufferie sont corrodés, usés, impropres à tout service et demande leur remplacement;

» Attendu que la société défenderesse soutient que son locataire n'a sur la chaufferie et la machine à vapeur laissées à sa disposition qu'un droit d'usage, avec charge de l'entretien ; que, par suite, il lui incombe d'en assurer seul le complet fonctionnement; qu'au surplus, D... ne justifie pas que les réchauffeurs soient dans un état tel qu'ils ne puissent être réparés, et qu'en admettant que leur remplacement s'impose, ce n'est là qu'une réparation d'entretien à la charge de l'industriel, et non une grosse réparation;

» Attendu que de la lecture attentive du bail il résulte qu'une distinction très nette a été établie par le bailleur entre les immeubles faisant partie de la location et les appareils existant dans l'un de ces immeubles; que V. C. loue les premiers; qu'il s'engage simplement à laisser les seconds à la disposition de la Société D... ; que la condition imposée « à charge par eux de leur entretien » démontre que le propriétaire a entendu concéder aux preneurs le droit de se servir de la machine existante, sans vouloir assumer soit les grosses ou petites réparations, soit le remplacement de certaines pièces usagées; qu'il paraît évident que, dans sa pensée, D... et L... devaient assurer à leur guise et à leurs frais le fonctionnement des appareils;

» Attendu qu'en droit le fait de laisser à la disposition de quelqu'un une chose pour qu'il puisse s'en servir, que ce soit à titre réel ou à titre personnel, n'impose en aucun cas au propriétaire l'obligation de faire effectuer les grosses réparations dont cette chose peut avoir besoin, alors sur-

tout qu'il est formellement stipulé que l'entretien incombe à l'industriel qui en use ;

» Attendu qu'il importe peu qu'en 1895 lorsque R. L., son gendre, prenait l'usine, C. ait consenti bénévolement à installer les bouilleurs litigieux ; que les conditions d'alliance proche qui existait entre l'ancien propriétaire et l'ancien locataire de l'usine, de même que les conditions spéciales d'éclatement de la chaudière postérieure au précédent bail ne se présentent plus dans l'espèce actuelle ;

» Par ces motifs,

» Déclare D.... mal fondé dans sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re Ch.). — du 27 mars 1905. — Président : M. Bourdonnay. Plaidant : Mes Ricordeau et Lucien Caillard.

CASSATION, 28 mars 1905.

PILOTE. — PILOTAGE. — 1° COMPÉTENCE. — PORT D'INSCRIPTION DU PILOTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° DROITS DE PILOTAGE. — COURTIER MARITIME. — RESPONSABILITÉS.

I. Les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes doivent, aux termes de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 sur l'organisation du pilotage, être jugées par le tribunal de commerce du port, et le port dont il s'agit est le port où est inscrit le pilote. (1)

II. Les courtiers et consignataires des navires étrangers sont personnellement responsables du paiement des droits de pilotage (décret du 12 décembre 1806, art. 48).

(1) Conf. Rennes, 27 mai 1903 ; 1904. 1. 49. V. aussi Nantes, 25 février 1905, *suprà* p. 355.

..*Particulièrement, dans l'étendue du 3e arrondissement maritime (1) (décret du 29 août 1901).*

LEGALL contre LEMOINE

M. Legall, courtier maritime à Nantes, s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Nantes qui l'avait condamné à payer des droits de pilotage, au pilote Lemoine, pour la sortie d'un navire étranger.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le premier moyen pris de la violation et de la fausse application des art. 50 du décret réglementaire du 12 décembre 1806, 59 et 420 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 sur l'organisation du pilotage, les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires des pilotes doivent être jugées par le Tribunal de commerce du port ; que le port dont il est ici question est évidemment le port où est inscrit le pilote, et qu'on ne comprendrait pas que la loi ait astreint ceux qu'elle entendait protéger à poursuivre le règlement de leurs salaires devant le tribunal du domicile des capitaines, courtiers ou consignataires qui les emploient ;

» Sur le deuxième moyen tiré de la violation et de la fausse application des articles 1134, 1984, 1985, 1988, 1989, 1931 et suiv., 1998 C. civ., 74 et suiv., 80 et suiv. C. com., 1er et suiv., 41 et suiv. du décret du 29 août 1901 :

» Attendu que l'art. 48 du décret du 12 décembre 1806

(1) Conf. Nantes, 8 et 15 février 1902 ; 1902. 1. 277 et la note.

rend les courtiers et consignataires des navires étrangers responsables du paiement des droits de pilotage; que le principe de cette responsabilité a été inscrit de nouveau dans le décret du 29 août 1901 qui a fixé le tarif des droits à percevoir dans le troisième arrondissement maritime; qu'il n'est pas méconnu que Legall, courtier maritime à Nantes, a été le courtier du trois-mâts italien *Castiglio*; qu'en cette qualité il était, dès lors, personnellement tenu de tous les frais de pilotage faits pour assurer la sortie définitive du navire; qu'en décidant, par suite, que le demandeur en cassation devrait payer au pilote Lemoine non seulement le salaire afférent à la sortie du 20 juin 1903, mais encore celui dû pour la fausse sortie du 18 juin, le jugement attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait, au contraire, une exacte application;

» Rejette....

Cassation (Ch. des Requêtes). — du 28 mars 1905. — Président: M. Tanon. — Letellier, rapporteur; Bonnet, avocat général. — Plaidant : Me de Ramel, avocat.

CASSATION, 5 mai 1905.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — VOITURES D'EAU. — IMPÔT DU DIXIÈME. — TRANSPORT EFFECTUÉ ENTRE TROIS PORTS SITUÉS A L'EMBOUCHURE D'UN FLEUVE.

L'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI a établi un impôt du dixième du prix des places sur les voitures de terre et d'eau faisant un service régulier pour le transport des voyageurs. Cet impôt est dû par cela seul que le transport est fait sur le territoire soumis à la loi française,

quelle que soit la nature de la voie parcourue, pourvu que la navigation s'effectue à l'intérieur de la République.

Il en est ainsi quand le transport a lieu entre trois ports situés à l'embouchure d'un fleuve, dans la rade qui les sépare. (1)

THORÉ ET AUTRES contre CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Deux procès-verbaux ont été dressés, les 3 et 5 août 1903, contre MM. Thoré et Hardy, capitaines au service de la Compagnie Fichet, qui fait un service régulier entre Saint-Malo et Dinard, Dinard et Saint-Servan, pour contravention aux art. 115 et 117 de la loi du 25 mars 1817, qui prescrivent à tous les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau faisant un service régulier de remplir certaines formalités (déclaration à la Régie, estampille, laissez-passer).

Par un jugement en date du 7 janvier 1904, le Tribunal de Saint-Malo a condamné les contrevenants, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Rennes, le 22 juin 1904, dans les termes suivants :

(1) L'impôt du dixième sur les voitures publiques de terre et d'eau faisant un service régulier est perçu sur toutes les entreprises de navigation s'effectuant à l'intérieur du territoire, que les eaux soient fluviales ou même maritimes, lorsqu'elles font partie du domaine public. Par application de ces principes, il a été jugé que l'impôt du 10e ne s'étend pas aux communications établies entre deux ports de mer à l'aide d'une navigation maritime, ainsi, entre Nantes et Bordeaux (Rennes, 24 avril 1838. V. Dalloz — Voitures publiques, no 655) ; mais que ledit impôt s'applique aux transports qui s'effectuent au moyen d'une navigation intérieure, ainsi entre Nantes et Saint-Nazaire. (Cass. 11 février 1887 ; 1887. 1. 126, après Cass. d'un arrêt de Rennes du 18 février 1886 ; 86. 1. 340. V. aussi Cassation, 28 octobre 1902, 1903. 2. 9.

« Considérant que la loi du 9 vendémiaire an VI a soumis à l'impôt du dixième du prix des places toutes les voitures publiques de terre et d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre pour le transport des voyageurs;

» Considérant que les lois postérieures sur les finances et notamment celles du 25 mars 1817 ont maintenu cet impôt ; que toutes ces lois sont générales dans leurs termes, qu'elles ne comportent aucune distinction entre les voitures d'eau et s'appliquent aussi bien à celles qui circulent sur des eaux fluviales qu'à celles qui empruntent des eaux exclusivement maritimes ; qu'aux termes de la jurisprudence, l'impôt est dû par cela seul que le transport a lieu sur le territoire français soumis à la loi française ;

» Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas à rechercher si le trajet parcouru par les vapeurs *Saint-Malo* et *Trois-Villes* employés par la Société Fichet et Cie doit être considéré comme fluvial ou comme maritime; que l'unique question est de savoir s'il appartient à la navigation intérieure ;

» Considérant que les vapeurs dont il s'agit sont affectés à un service régulier de transport entre Saint-Malo et Dinard, d'une part, et entre Dinard Saint-Servan, d'autre part ; que ces trois ports sont situés à l'embouchure de la Rance, et que le trajet s'effectue en entier dans la rade qui les sépare et qui, aux termes de l'art. 538 C. civ., fait partie du domaine public et par conséquent du territoire;

» Considérant que si, par suite du décret du 11 décembre 1899 qui a fixé la limite transversale de la mer dans la rivière la Rance à l'Ecluse du Châtelier, ses navires se trouvent aujourd'hui soumis au droit de francisation, de congé, de statistique et autres qui frappent les bâtiments de mer, cette circonstance ne modifie nullement la nature de la navigation toute intérieure qu'ils pratiquent entre Saint-Malo, Dinard et Saint-Servan et ne peut être un motif

de les exempter de l'impôt que les lois de l'an VI et de 1817 ont mis à leur charge ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» Confirme.... »

Pourvoi.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation et de la fausse application des art. 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an VI, 74 de la loi du 5 ventôse an XII, 1er du décret du 14 fructidor an XII, 112, 115, 116, 117, 120, 122, de la loi du 25 mars 1817, ainsi que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à la société exposante, dont l'unique objet est de transporter les voyageurs de Dinard à Saint-Malo et à Saint-Servan, par la rade qui sépare ces trois ports, c'est-à-dire exclusivement par mer, l'impôt du dixième du prix des places, alors que cet impôt ne saurait atteindre que les entreprises de transports ayant pour objet de faire communiquer entre eux par eau les divers points des fleuves, rivières ou canaux :

» Attendu que l'article 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI a établi un impôt du dixième du prix des places sur les voitures de terre ou d'eau faisant un service régulier pour le transport des voyageurs, que cet impôt maintenu par les lois subséquentes, notamment par la loi du 27 mars 1817, est dû par cela seul que le tranport est fait sur le territoire soumis à la loi française ; qu'il s'applique donc, quelle que soit la nature de la voie parcourue, à la navigation qui se fait à l'intérieur de la République ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Fichet et Cie a organisé un service particulier pour le transport des voyageurs de Dinard à Saint-Malo et à Saint-Servan ; que le transport s'effectue entre ces trois ports, situés

à l'embouchure de la Rance, dans la rade qui les sépare ; qu'en décidant que les vapeurs *Saint-Malo* et *Trois-Villes*, affectés à l'entreprise de transport dans les conditions ci-dessus précisées, accomplissaient une navigation intérieure, soumise à l'impôt maintenu par l'art. 112 et aux formalités réglées par les art. 115 et suiv. de la loi du 25 mars 1817, l'arrêt a fait une exacte application de ces textes de lois ;

» Par ces motifs,

» Rejette. »

Cassation (Ch. criminelle.) — du 5 mai 1905. — Président : M. Bard. — MM. Laborde, rapporteur ; Cottignies, avocat général. — Plaidant : Mes de Ramel et Aubert, avocats.

RENNES, 29 juin 1905

COMMISSIONNAIRE. — OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE. — BONNE FIN DE L'OPÉRATION. — RENSEIGNEMENTS SUR LES COMMERÇANTS DE LA PLACE ET DU RAYON LIMITROPHE. — COMMERÇANTS ÉTRANGERS. — MISE EN PRÉSENCE DE L'ACHETEUR ET DU VENDEUR. — USAGE DE NANTES. — INTERPRÉTATION.

Le commissionnaire ne répond pas de la bonne fin de l'opération qu'il a traitée, à moins qu'il ne se soit constitué du croire *des parties qu'il a mises en présence ou de l'une d'elles* (1).

Il doit se renseigner sur la solvabilité actuelle des commerçants

(1) Il est de jurisprudence que la commission est due au commissionnaire dès que l'opération qu'il a conclue est définitivement traitée et quel qu'en soit le résultat. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900) ; Vo Commissionnaire, nos 1 s., 11 s ; Nantes, 13 février 1904 ; 1904. 1. 308 ; Nantes, 25 juin 1904, *suprà*, p. 127.

de sa place ou du rayon limitrophe avec lesquels il est constamment en relations d'affaires. Mais il a rempli son mandat, surtout pour des marchés à long terme, quand il a ainsi assuré le paiement de la marchandise en cas de livraison, et mis en présence l'acheteur et le vendeur qui doivent se renseigner sur leur solvabilité réciproque avant de sanctionner entre eux par un accord définitif la convention passée par leur mandataire.

On ne peut exiger du commissionnaire qu'il connaisse la situation des commerçants résidant au loin sur tout le territoire et même, par voie de conséquence, à l'étranger.

Et, bien que, d'après l'usage de Nantes, le marché conclu par l'intermédiaire d'un commissionnaire soit définitif sans la ratification des parties, il est excessif d'étendre cet usage au cas où il s'agit d'un contrat passé par un commissionnaire pour compte de parties domiciliées en dehors du département. (1)

CHEIGNON contre LABBÉ.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 2 novembre 1904.

ARRÊT

« Considérant que, le 29 février 1904, Cheignon, commissionnaire à Nantes, a vendu à Delelis-Delahaye, négociant à la Gorgne (Nord) pour compte de Labbé, minotier à Luçon (Vendée), 1.400 quintaux froment de la récolte 1903, partie wagons Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), partie wagons La Roche-sur-Yon à Luçon, moyennant le prix de 22 fr. 10 les 100 kilos nets, livrables par 200 kilos mensuels sur 4 mois

(1) Cet usage est reconnu par deux jugements du Tribunal de Commerce de Nantes. Nantes, 3 juillet 1893 ; 93. 1. 342 ; Nantes, 25 janvier 1904 ; *suprà*, p. 285.

de mai, gare départ Montreuil-Bellay pour 200 quintaux mensuels sur 4 mois mai, et La Roche-sur-Yon à Luçon pour 200 quintaux mensuels sur 3 mois mai; que le paiement était stipulé comptant net contre chèque, récépissé épinglé;

» Considérant que ce marché fut confirmé le 4 mars par lettre de Labbé à Delelis; que ce dernier ne fit à cette lettre aucune observation ;

» Considérant que Delelis à l'échéance s'est refusé à prendre livraison des blés vendus, prétendant n'être pas d'accord, parce qu'il n'avait pas reçu les échantillons qu'il avait demandés par lettre du 1er mars ;

» Considérant que Labbé a demandé contre Cheignon et Delelis la résiliation du marché et une condamnation solidaire à 5 506 fr. 50 de dommages-intérêts; que, par jugement du 2 novembre 1904, le Tribunal de commerce de Nantes a dit résilié le marché du 19 février 1904 aux torts de Delelis, renvoyé les parties devant arbitre pour la fixation des dommages-intérêts et condamné d'ores et déjà Delelis seul au paiement des 3/4 des dommages-intérêts, et Delelis et Cheignon solidairement au paiement d'un quart, sauf recours de Cheignon contre Delelis; que Cheignon a régulièrement interjeté appel, que Labbé de son côté a formé un appel incident; que ces appels sont connexes et doivent être joints pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt;

» Considérant que le commissionnaire doit, comme tout mandataire, rendre compte de l'inexécution de son mandat, et supporter la responsabilité des fautes qu'il a commises, mais que sa responsabilité ne s'étend pas à la bonne fin de l'opération qu'il a traitée, à moins qu'il ne se soit constitué *du croire* des parties qu'il a mises en présence ou de l'une d'entre elles;

» Considérant que l'opération pour laquelle Cheignon avait été constitué mandataire de Labbé a pris fin par l'indication

qu'il a fournie à Labbé du nom de son acheteur Delelis, à qui Labbé a directement confirmé la vente faite par Cheignon sur son ordre ;

» Considérant que Cheignon a pris toutes les précautions d'usage pour assurer le paiement de la marchandise en cas d'exécution du marché, mais qu'il ne peut, en cas d'inexécution, pour quelque cause que ce fut, être responsable moyennant une commission de *du croire* qui n'a pas été stipulée ;

» Considérant que si un commissionnaire est en faute pour ne pas connaître la solvabilité actuelle des commerçants de sa place ou du rayon limitrophe avec lesquels il est constamment en relations d'affaires, on ne peut exiger de lui qu'il connaisse la situation des commerçants résidant sur tout le territoire et même, par voie de conséquence, à l'étranger ;

» Considérant que, surtout pour des marchés à long terme, le commissionnaire a rempli son mandat lorsque, par le contrat dont il est l'intermédiaire, il a assuré le paiement de la marchandise en cas de livraison et qu'il a mis en présence l'acheteur et le vendeur ; que c'est à ceux-ci qui sont exposés à bénéficier ou à subir une perte par suite de la variation des cours, dont le commissionnaire n'a pas à se préoccuper pour l'avenir, qu'il appartient de se renseigner sur leur solvabilité réciproque avant de sanctionner entre eux par un accord définitif les conventions passées par leur mandataire ;

» Considérant, il est vrai, que d'après l'usage de Nantes le marché conclu par l'intermédiaire d'un commissionnaire est définitif sans que la ratification des parties soit nécessaire ;

» Mais, considérant qu'il serait peut-être excessif d'étendre cet usage au cas où il s'agit d'un contrat passé par un commissionnaire de Nantes pour compte de parties domiciliées,

l'une dans le département du Nord, l'autre dans le département de la Vendée; que d'ailleurs Labbé ne peut invoquer cet usage auquel il a dérogé en confirmant le marché par sa lettre à Delelis du 4 mars 1904;

» Considérant, dès lors, que Labbé ne peut imputer à Cheignon aucune faute dans l'exercice de son mandat; que, Cheignon était mandataire salarié, il touchait une commission d'un chiffre très réduit; que l'on n'articule contre lui aucun fait de dol résultant notamment de ce qu'il aurait connu l'insolvabilité de Delelis; considérant qu'il n'est pas établi en fait que ce soit son état d'insolvabilité qui ait empêché Delelis d'exécuter son marché;

» Considérant que la lettre de Delelis à Cheignon du 16 janvier 1904 était de nature à inspirer confiance; que Delelis lui offrait des ventes importantes en disponible et que rien dans la circonstance n'était de nature à éveiller les soupçons du mandataire le plus vigilant; que Delelis n'était peut-être pas, même en cas de baisse de la marchandise, dans l'impossibilité absolue d'exécuter son marché avec Labbé; que celui-ci ne peut se plaindre de supporter les risques auxquels tout spéculateur est exposé par suite de la variation des cours, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir accepté un marché avec un commerçant étranger à la région sans se renseigner sur sa situation commerciale;

» Par ces motifs;

» La Cour: ouï le Ministère public en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Reçoit les parties dans leurs appels respectifs et, faisant droit à l'appel principal de Cheignon,

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; réforme et met à néant le jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 2 novembre 1904, décharge Cheignon des condamnations contre lui

prononcées; statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient du faire,

» Déboute Labbé de toutes ses demandes, fins et conclusions contre Cheignon, et le condamne aux dépens d'appel. Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes, (2e Ch.) — du 29 juin 1905. — Président : M. de Savignon-Larombière. — Plaidant : Mes Bricard et Dyèvre, avocats.

NANTES, 14 décembre 1904

NAVIRE. — PRIME A LA NAVIGATION. — CARACTÈRES. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ARMATEUR. — ATTRIBUTION A LA MASSE.

Les lois du 29 janvier 1881 et du 30 janvier 1893 ont créé les primes à la navigation dans l'intérêt des armateurs, pour leur venir en aide vis-à-vis de leurs concurrents étrangers et à titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire. Les primes à la navigation sont accordées sans réserve ni restriction quant à une imputation quelconque sur telle ou telle dépense spéciale du navire ; elles ne peuvent notamment être affectées au remboursement des avances de fonds qu'un créancier hypothécaire a consenties pour ramener le navire au port où il doit être vendu, au cas de liquidation judiciaire de l'armateur. En ce cas, les primes à la navigation appartiennent à la masse chirographaire. (1)

(1) V. le texte de la loi du 29 janvier 1881 ; 81. 2. 61 et celui de la loi du 30 janvier 1893 ; 93. 2. 20. L'arrêt de Rennes du 29 juin 1885 cité par le jugement ci-dessus est rapporté 85. 1. 202.

J.-B. ETIENNE contre LIQUIDATEUR JUDICIAIRE VINCENT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en fait, dans les premiers jours de mars 1904, le navire *Jean-Baptiste* appartenant à Victor Vincent, qui venait d'être mis en état de liquidation judiciaire, se trouvait en déchargement à Glascow et devait, aussitôt après ce déchargement, être amené à Saint-Nazaire, pour y être vendu ;

» Que pour faire face aux dépenses de ces opérations, Etienne, porteur d'une créance hypothécaire importante sur le *Jean-Baptiste*, fit, d'accord avec les liquidateurs, les avances nécessaires, sous réserve de tous ses droits en vue des règlements ultérieurs ;

» Attendu que les liquidateurs ayant depuis ce moment touché le solde des primes à la navigation, Etienne a demandé que ce solde lui soit attribué et qu'il a assigné Victor Vincent et ses liquidateurs, pour voir dire : que les primes à la navigation doivent être affectées aux dépenses du navire *Jean-Baptiste* et qu'ayant acquitté ces dépenses, tous droits réservés, il est fondé à réclamer jusqu'à concurrence le versement des primes non déléguées antérieurement ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Etienne expose qu'il ne s'agit pas de savoir s'il a ou non un privilège, mais bien de décider si une somme qui fait partie du budget ordinaire du navire peut être retenue par les liquidateurs et non pas restituée à celui qui la leur a avancée ;

» Qu'il soutient que la prime à la navigation constitue bien un élément du budget du navire puisqu'elle est accordée à l'armateur en compensation des frais que lui impose son navire ; qu'elle doit être ainsi affectée aux dépenses du

navire et que, dès lors qu'elle est employée à l'acquit de ces dépenses, elle reçoit sa véritable affectation et la masse chirographaire ne peut élever aucune réclamation de ce chef;

» Attendu que pour apprécier si l'interprétation qu'Etienne entend ainsi donner à la loi des primes peut ou non être admise, il convient de rechercher le caractère et le but de ces primes et d'examiner tout d'abord dans quelles conditions elles ont été instituées;

» Attendu qu'en présence de la situation désavantageuse dans laquelle les exigences de l'inscription maritime plaçaient l'armateur français par rapport à ses concurrents étrangers non soumis aux mêmes obligations, le législateur a cherché à remédier à cet état d'infériorité de notre marine et que c'est dans ce but qu'il a créé en sa faveur, sous forme de primes, un avantage destiné à lui permettre de soutenir la lutte dans des conditions moins inégales;

» Que cette intention du législateur résulte manifestement de la définition même qu'il a donnée de la prime dans les termes suivants: « A titre de compensation des charges « imposées à la marine marchande pour le recrutement et » le service de la marine militaire, il est accordé une prime » de navigation aux navires français. » (*Loi de 1881.*)

» Attendu qu'il faut ainsi voir dans la prime une allocation destinée à soutenir l'armateur dans l'exploitation de son navire en contrebalançant les charges dont son exploitation se trouve grevée dans l'intérêt de la défense nationale, cette allocation étant accordée sans réserve ni restriction quant à une imputation quelconque sur telle ou telle dépense spéciale du navire;

» Que si la prime est bien gagnée par le navire, ainsi que l'a fait observer le demandeur, c'est-à-dire si elle est calculée d'après la forme et les dispositions du navire et l'impor-

tance de ses voyages, elle n'en conserve pas moins pour l'armateur un caractère personnel par cela même qu'elle a été établie pour l'aider et l'encourager dans ses opérations commerciales ;

» Attendu que cette interprétation du principe et de l'application de la prime n'est pas seulement autorisée par la doctrine, mais se trouve encore confirmée par la jurisprudence ;

» Qu'un arrêt de la cour de Rennes a décidé, en effet, à la date du 29 juin 1885, qu'il ressort de l'esprit comme du texte de la loi des primes, qu'exclusivement préoccupée des armateurs qui exposent leur fortune dans la navigation, cette loi a voulu leur venir en aide dans la proportion du capital engagé et diminuer ainsi pour eux, suivant l'expression de son rapporteur, les charges d'intérêts, d'amortissement et d'exploitation ;

» Attendu qu'Etienne soutient que dans les exposés qu'il lui soumettait en vue d'obtenir son concours financier, Victor Vincent faisait toujours figurer au chapitre des recettes le montant de la prime qui constituait même le seul budget du navire quand la navigation s'effectuait sur lest, et qu'il en déduit que le défendeur s'engageait ainsi à affecter la prime acquise par le navire au paiement des charges, engagement dont l'effet devrait subsister aujourd'hui encore et quelle que soit l'interprétation donnée par ailleurs à la loi des primes ;

» Mais que les principes qui viennent d'être exposés ne permettent pas d'accueillir cette objection ;

» Que Victor Vincent ne saurait être considéré comme ayant contracté des obligations particulières du fait des états en question ;

» Que l'armateur ne visait que l'application naturelle de cette prime destinée, aux termes de l'arrêt précité, à dimi-

nuer les charges d'intérêts, d'amortissement et d'exploitation, lorsque dans ces états de prévisions, il la faisait figurer en opposition précisément de ces dépenses ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le demandeur n'est pas fondé à réclamer les primes en question comme devant être affectées aux dépenses spéciales;

» Qu'il faut dire au contraire, qu'en raison de leur caractère et de leur destination, ces primes doivent entrer dans le patrimoine de l'armateur, et, par voie de conséquence, dans la masse chirographaire de sa liquidation;

» Attendu qu'Etienne prétend encore que si les liquidateurs avaient en caisse les primes en litige, ils s'en seraient servis pour payer les créances privilégiées sur le navire, de sorte qu'ayant payé ces créances, lui, Etienne, il doit être subrogé dans leur valeur ;

» Mais que les liquidateurs objectent avec raison, que s'ils avaient ainsi réglé avec des fonds chirographaires des créances privilégiées sur un objet dépendant de l'actif, ils auraient pu, au nom de la masse, réclamer la subrogation que l'art. 1251 du C. civil accorde au créancier qui paie un autre créancier préférable à raison de ses privilèges et hypothèques;

» Qu'ainsi en tout état de cause, les primes en litige ne pourraient être attribuées à Etienne et que celui-ci doit donc être débouté de sa demande ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que le solde des primes à la navigation du navire *Jean-Baptiste* fait partie de la masse chirographaire;

» Déboute Etienne de ses moyens, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 14 décembre 1904. - Président: M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté pour Etienne; Me Palvadeau pour le liquidateur.

NANTES, 25 Mars 1905

I. OBLIGATION. — OBLIGATION A TERME. — DÉCHÉANCE DU TERME. — SURETÉS NON FOURNIES.

II. PAIEMENT. — TERME DE GRACE. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

I. Est déchu du bénéfice du terme, non seulement le débiteur qui, aux termes de l'art. 1188 C. civ., diminue les sûretés données par le contrat à son créancier, mais encore celui qui ne fournit pas les sûretés qu'il a promises. (1)

II. Le délai de grâce de l'art 1244 C. civ. ne peut être accordé par les juges qu'avec la plus grande réserve et lorsque le délai accordé doit aider efficacement le débiteur à se libérer. (2)

Le Tribunal doit refuser le délai sollicité par le débiteur, quand en fait il s'est écoulé depuis l'assignation un temps égal à ce délai sans que le créancier ait reçu satisfaction.

ÉPOUX BLANCHET contre ÉPOUX JOUSSE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que suivant acte sous signatures privées en date du 18 octobre 1904, enregistré, les époux Blanchet ont vendu aux époux Jousse le fonds de commerce de bijouterie et horlogerie que ceux-ci exploitent actuellement à Nantes ;

» Qu'une part du prix fut payée comptant et le surplus,

(1) C'est un point constant. Dalloz-Sup. Oblig. n° 521 ; Aubry et Rau. *Droit civil*, t. IV, § 303, note 15 ; Laurent, t. XVII, n° 204.

(2) Conf. Nantes, 19 novembre 1904, *suprà* p. 229 et les renvois.

s'élevant à 2.253 fr. restant dû, fut stipulé payable en trois années du jour de la vente :

» Que pour garantir le paiement de cette créance les époux Jousse prirent l'engagement de donner hypothèque sur une maison appartenant à dame Jousse et de fournir un nantissement sur le fonds de commerce cédé :

» Qu'il était déclaré par les acquéreurs que la maison n'était hypothéquée que pour une somme de 3.000 fr. ;

» Que les demandeurs ayant, postérieurement à l'acte de vente, retiré un état hypothécaire de la maison de dame Jousse, s'aperçurent que cet immeuble était grevé de deux hypothèques représentant ensemble une dette de 4.200 fr. en principal ;

» Que cependant la valeur de cet immeuble ne pourrait pas atteindre, de l'aveu même des défendeurs, une somme de 3.500 francs ;

» Que dans ces conditions les époux Blanchet estiment que leurs débiteurs ne leur ont pas donné les garanties en vue desquelles ils leur avaient fait confiance et que pour ce seul fait ils sont déchus du bénéfice du terme :

» Que les époux Blanchet demandent donc au Tribunal de condamner les époux Jousse à leur payer la somme de 2.253 fr. avec intérêts à 4 % l'an à dater du 18 octobre conformément aux stipulations du contrat ; ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans caution ;

» Attendu que les époux Jousse ne contestent pas leur dette, reconnaissent que le gage hypothéque est grevé d'une somme supérieure à celle qu'ils avaient déclarée, mais sollicitent un délai de deux mois pour réunir les fonds nécessaires pour s'acquitter vis-à-vis des demandeurs ;

» Attendu que l'art. 1188 du Code civil dispose que le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a

par son fait diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ;

» Attendu qu'on doit assimiler au débiteur qui diminue les garanties données celui qui ne fournit pas les sûretés promises ;

» Attendu que les époux Jousse s'étaient engagés à donner hypothèque pour 2.253 fr. en principal sur une propriété grévée d'une inscription de 3.000 fr. et valant 5.500 fr ;

» Que l'hypothèque conférée aux demandeurs était de nature à leur attribuer une sécurité à peu près complète si les débiteurs avaient tenu leurs engagements ;

» Qu'en dissimulant la seconde inscription prise sur leur immeuble ils se sont mis dans l'impossibilité de remplir les engagements contractés ;

» Que les prescriptions de l'article 1188 du Code civil leur sont donc applicables sans contestation possible, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes en se bornant à solliciter un délai de deux mois ;

» Attendu que sur ce point, si l'article 1244 du Code civil autorise les juges à accorder des délais au débiteur pour s'acquitter, sauf en ce qui est de billets et lettres de change, il n'est permis d'user de cette faculté qu'avec la plus grande réserve ;

» Attendu que la principale raison qui autorise à user de cette faculté est la considération que ce délai peut aider le débiteur à payer ;

» Attendu que les époux Jousse exposent qu'en l'espace de deux mois ils pourront vendre d'une façon plus avantageuse leur immeuble que s'ils étaient réduits à une vente par justice et qu'ils pourraient alors se procurer les ressources nécessaires pour désintéresser les époux Blanchet et

que si leur espérance se réalisait, leur situation se serait améliorée ;

» Attendu qu'à l'origine, le délai sollicité ne paraissait pas devoir compromettre les intérêts des époux Blanchet qui possèdent en outre pour la même créance un nantissement sur le fonds de commerce de leurs débiteurs ;

» Mais attendu que la demande en justice des créanciers remonte au 12 janvier 1905, c'est-à-dire à plus de deux mois ;

» Que par suite le délai sollicité est déjà expiré et que les époux Blanchet n'ont pas obtenu satisfaction ;

» Que cependant il appartenait aux défendeurs de réaliser leur immeuble le plus rapidement possible ;

» Qu'ils n'apportent aucun renseignement à ce sujet pouvant militer en leur faveur ;

» Que, dans ces conditions, accorder un terme serait téméraire et contraire aux prescriptions de la loi qui impose aux juges la plus grande réserve en cette matière ;

» Que, d'autre part, l'utilité du délai demandé est d'autant moins certaine que les deux mois écoulés n'ont apporté aucune amélioration dans les affaires des époux Jousse ;

» Qu'il n'est donc pas possible, sans sortir de la prudence prescrite, d'accorder un plus long terme aux débiteurs ;

» Par ces motifs,

» Dit les époux Jousse non fondés à demander un délai aux époux Blanchet ;

» Les condamne à payer aux époux Blanchet la somme de 2.253 fr. avec intérêts à 4 % l'an à dater du 18 octobre 1904 ;

» Et attendu qu'il y a dette reconnue, dit que le présent est exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

» Condamne les époux Jousse aux dépens ;

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 25 mars 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Sporck pour les époux Blanchet ; Me Eon-Duval pour les époux Jousse.

NANTES, 25 mars 1905

I. — VENTE. — CONSENTEMENT. — OFFRE. — ACCEPTATION. — ANNONCE DANS LES JOURNAUX. — MARCHÉ. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — DIFFÉRENCE DES COURS.

II. — CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — MISE EN VENTE D'UNE MARCHANDISE. — ANNONCE TROMPEUSE. — RÉPARATION. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

I. L'annonce faite dans les journaux de la mise en vente d'une marchandise (dans l'espèce des vins) constitue une offre ferme de cette marchandise aux conditions formulées (1).

Celui qui répond à cette publication par un ordre d'expédition aux conditions faites conclut un marché qui doit être exécuté, sans que le vendeur puisse prétendre introduire dans le dit marché aucune modification à l'engagement proposé. L'acheteur est en droit d'exiger la livraison de la marchandise aux conditions offertes et peut, en cas de refus de livrer, demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts (2).

Les dommages-intérêts doivent être calculés sur la différence des cours entre le prix offert et celui auquel l'acheteur a dû se remplacer.

(1) Conf. *Répertoire du Droit français*, V° Vente, n° 133 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, *Traité de la vente*, n° 46.

(2) Jur. const. ; Nantes, 2 janvier 1904 ; 1904. 1. 274.

II. Constitue un acte de concurrence déloyale le fait d'annoncer par la voie des journaux la mise en vente d'une marchandise à un prix si bas que le vendeur ne peut exécuter le marché.

Le préjudice résultant pour le commerce honnête de l'avilissement des prix, conséquence de ces annonces trompeuses, doit être réparé par la publication du jugement dans les journaux (1).

GUILLON contre DELON et BONNEMAISON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Guillon, négociant en vins à Nantes, tend à la résiliation, aux torts de Delon et Bonnemaison, d'un marché verbal d'entre parties; s'entendre les défendeurs condamner au paiement de 250 fr. à titre de dommages et intérêts, et ordonner à leurs frais l'insertion du jugement à intervenir dans deux journaux de Nantes et le *Journal*;

» Attendu que Guillon fonde ses prétentions sur ce que Bonnemaison et Delon intervenant ont fait insérer dans le *Journal*, à la date du 24 octobre dernier, une annonce libellée comme suit: « Vin, vingt francs la pièce de 216 litres, » rendu sur votre gare, régie comprise, valeur 90 jours, » échantillon 0 fr. 60 centimes en timbres poste »;

» Que le 25 du même mois, ayant eu connaissance de cette annonce, il demanda au régisseur du domaine de Fontaine de lui envoyer 8 barriques du vin faisant l'objet de cette annonce payables contre remboursement;

» Attendu qu'à cet ordre le régisseur répondit que ces vins

(1) V. *Répertoire du Droit français*, V° *Concurrence déloyale*, nos 651 s.

étaient très défectueux et qu'il désirait au préalable envoyer échantillon contre 0 fr. 60 centimes en timbres poste; qu'au surplus, et bien que ces vins fussent vendus rendus en gare du destinataire, les risques du voyage restaient à la charge de l'acheteur, le paiement devant s'effectuer au comptant, c'est-à-dire les fonds étant envoyés à l'avance; que, de plus, les vins étant vendus nus, les fûts seraient facturés 15 fr. l'un et resteraient la propriété de l'acheteur;

» Attendu que Guillon, croyant voir dans cette réponse la preuve que le régisseur du domaine de Fontaine refusait d'exécuter le marché qu'il avait offert, l'appela devant ce tribunal par exploit du 4 novembre 1904;

» Attendu que l'annonce faite par Delon ou son régisseur constitue une offre ferme de la marchandise qui en fait l'objet aux conditions formulées;

» Que, par suite, tout acheteur qui répond à cette publicité par un ordre d'expéditon, en acceptant les conditions faites, conclut un marché qui doit être exécuté;

» Que Guillon était donc en droit d'exiger la livraison du vin offert;

» Que, dès lors, Delon devait livrer et ne pouvait prétendre introduire aucune modification à l'engagement qu'il avait proposé, notamment en ce qui concerne le paiement du prix avant l'expédition de la marchandise et la prise de livraison au domicile du vendeur, alors qu'il avait promis livraison en gare du destinataire;

» Que c'est avec raison que Guillon a vu dans ces nouvelles exigences un refus d'exécution;

» Que, par ailleurs, il résulte des avis de Delon: ou que le vin annoncé n'est pas vendable, ou même qu'il n'en possède pas qu'il eut l'intention de livrer à raison de 20 fr. la barrique;

» Que Delon a donc pronis une marchandise qu'il ne voulait ou ne pouvait livrer ;

» Que vainement prétendrait-il, ainsi qu'il l'a notifié à Guillon le 25 décembre 1904, être prêt à expédier les huit barriques demandées, sa prétention de se faire payer d'avance est contraire aux termes du marché et justifie la demande en résiliation ;

» Sur les dommages et intérêts :

» Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante que celui qui n'exécute pas l'obligation qu'il a librement prise est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à la partie qui avait traité avec lui ;

» Que ces dommages et intérêts sont généralement le montant de la différence des cours entre le prix du marché et le prix auquel l'acheteur dans l'espèce a dû se remplacer ;

» Attendu qu'il résulte de l'examen des cours officiels des vins de la région de Delon que les prix les plus faibles pratiqués dans cette région étaient de 55 fr. la barrique, ce qui fait ressortir un écart de 15 fr. par fût et de 280 fr. pour 8 fûts ;

» Que vainement aussi Delon soutiendrait que les vins qu'il offre à 20 fr. la barrique sont d'une qualité encore très inférieure à ceux qui sont pris comme terme de comparaison ; cette argumentation se tournerait contre le vendeur, dès lors que rien dans son offre ne permettait de croire que la marchandise annoncée fût si défectueuse qu'il le prétend aujourd'hui ;

» Qu'en effet si son annonce ne permettait pas de compter sur un vin de qualité moyenne, elle ne prévenait nullement les acheteurs que les vins en question étaient inacceptables comme tendent à le démontrer les explications fournies par Delon ;

» Qu'il convient donc de condamner ce dernier au paie-

ment de la somme de 250 fr, réclamée par Guillon à titre de dommages et intérêts pour inexécution de marché, cette demande n'étant pas exagérée ;

» Attendu que, outre ce préjudice direct, Guillon a pu en éprouver un autre indirect résultant de l'annonce trompeuse faite par Delon et son régisseur dans le public des consommateurs ;

» Qu'on s'explique sans peine que l'acheteur soit détourné de traiter aux prix pratiqués par le commerce en général en présence d'offres en apparence aussi avantageuses que celles publiées par Delon ;

» Que la manœuvre de celui-ci, tout en lui attirant peut-être quelques acheteurs, devait nécessairement avilir les prix des vins de qualité inférieure, mais loyale et marchande ;

» Que la réclame faite dans ces conditions par Delon constitue une concurrence déloyale, puisqu'elle a pour conséquence de détourner à son profit par des promesses fallacieuses la clientèle des autres commerçants similaires ;

» Qu'à la vérité, Guillon ne prouve pas avoir manqué des affaires ou perdu des clients par le fait de Delon ; qu'ainsi, de ce chef, aucun dommage et intérêts ne peut lui être alloué, ainsi qu'il paraît le reconnaître en se bornant à demander des insertions du présent jugement ;

» Mais, attendu qu'en matière de concurrence déloyale il appartient aux tribunaux non seulement d'ordonner la réparation du tort causé, mais aussi de prohiber et de prévenir les conséquences dommageables des faits illicites constatés ;

» Que, la concurrence déloyale de Delon s'étant manifestée par le moyen de la presse, il est rationnel de recourir au même moyen pour en détruire les effets et protéger le commerce honnête ;

» Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de

Guillon en ce qui concerne les insertions qu'il sollicite dans deux journaux de Nantes et repousser la 3e dans le *Journal*, qui ne semble pas présenter pour le demandeur un intérêt suffisant pour justifier cette mesure ;

» Par ces motifs,

» Dit résilié aux torts de Delon et Bonnemaison le marché verbal dont il s'agit ;

» Les condamne à payer à Guillon la somme de 250 fr. à titres de dommages et intérêts ;

» Ordonne aux frais des défendeurs l'insertion du présent jugement dans deux journaux de Nantes au choix du demandeur ;

» Déboute celui-ci de sa demande d'une troisième insertion dans le *Journal* ;

» Condamne Delon et Bonnemaison en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 mars 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Lasne, pour Guillon ; Me Bonamy, pour Delon et Bonnemaison.

NANTES, 29 mars 1905

VENTE. — COMMERCE DE CÉRÉALES. — USAGE DE NANTES. — INTERPRÉTATION.

D'après les usages de Nantes pour le commerce des céréales, la marchandise doit être acceptée dans les 48 heures de la mise à la disposition de l'acheteur et, ce délai expiré, elle est considérée comme acceptée. Mais le vendeur ne peut être astreint à se dessaisir de la marchandise si l'acheteur ne remplit pas de son côté ses obligations et notamment celle de payer comptant que lui imposent les mêmes usages.

BOCQUENEU contre LETESSIER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bocqueneu a assigné Letessier en livraison d'une certaine quantité de sarrasins ;

» Qu'à l'appui de sa demande il expose qu'il a, par contrat verbalement passé le 21 janvier, acheté au défendeur une certaine quantité de sarrasins à un prix déterminé, livrables partie dans la semaine du 23 au 29 janvier et le solde dans celle du 30 janvier au 5 février ; qu'il a pris livraison de l'aliment du premier marché malgré un certain retard à la date du 31 janvier, mais que depuis Letessier s'est refusé à effectuer une livraison quelconque, d'abord le 6 février et ensuite le 15 février ;

» Attendu que Letessier objecte que s'il a refusé la livraison qui lui est réclamée, la faute en est à Bocqueneu qui devait payer comptant et ne s'est pas trouvé en mesure de répondre à cette condition ; qu'il conclut en conséquence au débouté de Bocqueneu et à sa condamnation aux dépens ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que, lors de la première livraison par Letessier à Bocqueneu, ce dernier n'avait pas satisfait exactement à ses obligations, puisque le paiement, qui devait, tant d'après la convention verbale que d'après les usages de la place, être effectué au comptant, n'a pu être fait que le 4 février, alors que la livraison avait eu lieu le 31 janvier ;

» Qu'à l'arrivée du second bateau, Letessier, ayant mis les sarrasins restant à livrer à la disposition de Bocqueneu, celui-ci offrit un mode de règlement différent de celui convenu, mais que Letessier ayant refusé cet arrangement, comme c'était d'ailleurs son droit, disposa de la marchandise par ailleurs, mais consentit cependant à procurer à son

acheteur de nouveaux sarrasins à provenir d'un autre bateau qu'il attendait prochainement ;

» Qu'en effet ce second chargement fut encore offert à Bocqueneu, mais de même que le précédent ne fut pas livré à celui-ci, et que le litige porte précisément sur le point de savoir si Bocqueneu est fondé à prétendre que Letessier a manqué à ses obligations en refusant la livraison et doit être tenu à l'exécution de son marché, ou si au contraire, en raison des conditions dans lesquelles ce refus a été effectué, Letessier pouvait considérer ce marché comme résilié ;

» Attendu qu'il ressort des circonstances de la cause que c'est la question du paiement au moment de l'enlèvement qui mit en définitive obstacle à la livraison ;

» Que cette condition qui figure d'ailleurs en tête des usages de Nantes pour le commerce des céréales, usages applicables dans l'espèce, le vendeur et l'acheteur appartenant à cette place, avait été au surplus verbalement stipulée entre parties ;

» Qu'enfin l'impossibilité où Bocqueneu s'était trouvé de s'y conformer avait motivé la non livraison du chargement précédent ;

» Qu'il faut dire en conséquence que Letessier pouvait se prévaloir de cette clause et prendre toutes mesures en vue d'assurer son exécution et que, faute de pouvoir s'y conformer, Bocqueneu n'était pas fondé à lui opposer certaines facultés réservées d'ordinaire à l'acheteur ;

» Qu'en effet si, d'après les usages de Nantes, la marchandise doit être acceptée dans les 48 heures de la mise à la disposition, et ce délai expiré, considérée comme acceptée, le vendeur n'ayant plus qu'à en soigner le bon conditionnement jusqu'à la fin de la planche, il faut voir dans cette disposition une faculté accordée au vendeur, et dont il peut

ne pas user à son gré, plutôt qu'une obligation à lui imposée pour l'astreindre à se dessaisir de la marchandise, même si son acheteur n'accomplit pas ses obligations par ailleurs ;

» Or, attendu que Bocqueneu soutient seulement avoir envoyé son camionneur pour charger la marchandise, mais n'établit nullement avoir offert le paiement auquel il était tenu ;

» Qu'il apparait même, d'après les explications échangées entre parties du 13 au 16 février, que Letessier entendait prendre certains renseignements avant de livrer, montrant par là qu'il réservait la faculté d'un refus si ces renseignements ne lui semblaient pas satisfaisants ;

» Que dès lors Bocqueneu n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'usage en question, et à prétendre que l'acceptation ayant été faite par suite de l'envoi de son camionneur ou tacitement, son vendeur devait lui laisser le chargement à disposition jusqu'à l'expiration des jours de planche, mais qu'il faut dire au contraire que Letessier lui oppose à bon droit les dispositions de l'article 1184 du Code civil, étant donné qu'il a, lui, vendeur exécuté son engagement en mettant la marchandise à la disposition de son acheteur, alors que celui-ci n'a pu tenir ses obligations en ce qui concerne le paiement au comptant :

» Qu'en conséquence les prétentions de Bocqueneu ne peuvent être accueillies ;

» Par ces motifs,

» Déboute Bocqueneu de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 29 mars 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Sporck pour Bocqueneu ; Me Palvadeau pour Letessier.

NANTES, 15 avril 1905

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — ABSENCE. — MOTIF DE RENVOI. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Lorsque le contrat de louage de services est fait pour une durée indéterminée, la rupture de ce contrat sans préavis ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit que si cette rupture lui est préjudiciable et qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose une faute ou l'abus d'un droit (1).

Peut être à bon droit congédié sans dommages-intérêts l'employé qui un certain temps (6 jours dans l'espèce) quitte son service sans y être autorisé par son patron (2).

En tous cas, l'indemnité mise à la charge du patron n'étant que la représentation du délai de préavis jugé nécessaire pour donner à l'employé le temps indispensable pour trouver une nouvelle place, celui-ci n'a droit à aucune indemnité s'il n'a pas eu à chercher un emploi, ayant mis à profit pour former une société le temps pendant lequel il s'est abusivement absenté de son service.

CUNAUD contre RULHE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 18 janvier 1905 par lequel Cunaud réclame à Rulhe : 1° La somme de 21 fr. 65 centimes pour 13 jours de travail ; 2° celle de 6 fr. 50 pour ses gratifications pendant le même laps de temps ;

(1) Conf. Cass. 18 mars 1903 ; 1904. 2. 15 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 15 octobre 1904 ; 1904. 1. 210.

3° la somme de 50 francs pour un mois de salaires à titre de dommages et intérêts ; 4° celle de 15 fr. pour ses gratifications pendant ce mois ; les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que pour résister à cette demande Rulhe expose que Cunaud a quitté son emploi pendant 6 jours sans y avoir été autorisé, et que c'est en raison de cette absence qu'un congé immédiat lui a été donné à bon droit ; que Rulhe demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il offre de payer à Cunaud le salaire et les gratifications à lui dus pour les premiers jours de décembre, soit au total 33 fr. 35, et au-dessus débouter Cunaud de toutes ses autres demandes, fins et conclusions ;

» Attendu que si la rupture du contrat de louage de services sans préavis peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, c'est à la condition que cette rupture lui soit préjudiciable et qu'elle constitue à la charge de celui qui l'impose une faute ou l'abus d'un droit ;

» Attendu qu'il découle de ce principe que l'indemnité pour réparation due en pareil cas à l'employé congédié doit être proportionnée au temps jugé nécessaire pour que cet employé puisse retrouver une situation équivalente ;

» Qu'il ressort des faits de la cause que Rulhe avait de justes raison pour rompre un contrat que Cunaud ne respectait pas susffisamment ;

» Que le patron n'a donc pas excédé son droit en congédiant Cunaud ;

» Que d'autre part et à supposer que Rulhe fut en faute pour excès de sévérité, il apparaît qu'aucune indemnité ne serait due à Cunaud en raison de ce que ce dernier n'a pas subi de préjudice ;

» Qu'en effet l'indemnité mise à la charge du patron

n'étant que la représentation du délai de préavis jugé nécessaire pour donner à un employé le temps indispensable pour retrouver une place, cette indemnité ne peut être due de plein droit, si l'employé se trouve dans de telles conditions qu'il n'a pas à chercher un emploi et ne subit aucune espèce de dommage par suite de la rupture de son engagment;

» Attendu que toutes ces circonstances se trouvent à la cause, Cunaud ayant pendant l'absence qui lui est reprochée formé une société pour faire le commerce aussitôt après son renvoi de la Compagnie française et ayant pris une inscription dans une école de comptabilité en vue de ses nouveaux travaux;

» Que dans ces conditions Cunaud invoque donc à tort la privation de son emploi pour obtenir une indemnité de brusque renvoi;

» Par ces motifs,

» Décerne acte à Rulhe de ce qu'il offre de payer à Cunaud la somme de 33 fr. 25 centimes;

» Dit cette offre suffisante, au besoin l'y condamne;

» Au-dessus de cette offre déboute Cunaud de ses autres demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 avril 1905. — Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Bachelot-Villeneuve, pour Cunaud; Me Reneaume, pour Rulhe.

NANTES, 19 avril 1905

COMPÉTENCE. — TRAVAUX ET FOURNITURES SE RATTACHANT AU COMMERCE. — MARCHAND DE VINS. — COUVREUR. — COUVERTURE DES MAGASINS DESTINÉS A ABRITER LES VINS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Les commerçants peuvent être poursuivis devant la juridiction consulaire, non seulement à raison de conventions ou de faits constituant par eux-mêmes des actes de commerce, mais encore toutes les fois que l'engagement dont l'exécution est poursuivie, bien que civil de sa nature, a eu pour cause et pour but principal les intérêts de leur négoce.

Spécialement, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action intentée par un couvreur contre un marchand de vins en paiement des frais d'établissement et d'entretien des couvertures de magasins destinés à abriter les marchandises du commerçant (1).

GODEFIN contre VILAINE père et fils

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Godefin, enrepreneur de couvertures, réclame à Vilaine père et soldairement à ses deux fils, Joseph et Paul Vilaine, une somme de 2,206 fr. 55 qu'il prétend lui rester due pour travaux de couvertures exécutés par lui de 1892 à 1901 dans divers immeubles acquis par les défendeurs, travaux qui, assure-t-il, avaient pour but principal de fournir à Vilaine et à ses fils le moyen d'exercer leur commerce;

» Attendu qu'en ce qui concerne Joseph et Paul Vilaine, Godefin explique qu'il les a assignés, parce qu'il considérait qu'ils étaient associés avec leur père au moment de l'exécution des travaux en question, et qu'ils devaient dès lors être tenus avec lui conjointement et solidairement au paiement de ces travaux, mais qu'à la barre il déclare s'en rapporter à justice quant au mérite de son action contre les fils Vilaine, demandant qu'il lui soit décerné acte de cette déclaration;

(1) Conf. Nantes, 17 septembre 1904, *suprà*, p. 191.

» Attendu que Vilaine fils concluent à leur mise hors de cause sans dépens, et que Vilaine père soulève une exception d'incompétence sur laquelle il convient de statuer tout d'abord ;

» Sur la compétence :

» Attendu que Vilaine père soutient que les travaux dont le paiement est réclamé n'ayant pas été exécutés pour les besoins de son commerce, mais consistant en simples réparations locatives pour l'entretien de ses immeubles, il s'ensuit que la créance dont excipe le demandeur est essentiellement civile et ne peut être invoquée que par devant la juridiction civile ;

» Attendu que, si les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des litiges qui, bien que nés entre commerçants, ne procèdent pas d'actes de commerce et ont un caractère purement civil ; s'il a été jugé notamment que ces tribunaux ne pouvaient retenir les contestations relatives à des travaux et fournitures concernant la maison où habite un commerçant et même les dépendances de cette maison où il abrite les outils nécessaires à l'exercice de son commerce, lorsque ces constructions ne s'y rattachent pas et n'en sont pas des accessoires indispensables, il n'en faut pas moins observer qu'aux termes d'une jurisprudence bien établie, les commerçants peuvent être poursuivis devant la juridiction consulaire, non seulement à raison de conventions ou de faits constituant par eux-mêmes des actes de commerce, mais encore toutes les fois que l'engagement dont l'exécution est poursuivie, bien que civil de sa nature, a eu pour cause et pour but principal les intérêts de leur négoce ;

» Or, attendu qu'on ne saurait méconnaître un semblable caractère aux opérations dont le paiement fait l'objet de la présente instance ;

» Qu'en effet, s'il n'est pas démontré que tous les travaux exécutés par Godefin l'ont été pour les besoins immédiats du commerce de Vilaine, il résulte des documents de la cause que tout au moins une partie notable de ces travaux a eu pour objet, d'une part l'entretien des couvertures de bâtiments destinés à abriter les marchandises du défendeur et de plus tout particulièrement la couverture d'un hangar-magasin construit à neuf en 1901 et spécialement destiné à serrer ses vins, dont le montant s'élève à lui seul à 1,233 fr. 55, travail que l'examen des comptes detaillés réunis par Godefin doit permettre la distinction de celles des constructions du défendeur qui étaient affectées à cette destination spéciale ;

» Qu'il n'est pas douteux que des constructions de cette nature se rattachant directement à un commerce de vins, et peuvent être considérées comme en constituant un accessoire indispensable ;

» Que dès lors l'engagement que Vilaine a pu contracter en raison des travaux appliqués à ces constructions ayant eu pour cause et pour but les intérêts et les besoins de son commerce, le tribunal est compétent pour connaître des contestations soulevées à son sujet ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les fils Vilaine, il ressort des documents produits aux débats que, s'ils travaillaient avec leur père pendant la période des travaux en litige, ce n'était pas en qualité d'associés et qu'il n'ont pris possession du commerce qu'à une date postérieure à l'achévement de ces travaux ;

» Qu'au surplus ils ont acquis de Vilaine père uniquement son commerce de vins et non la propriété des immeubles dans lesquels ce commerce était exploité ;

» Qu'on ne peut donc voir à quel titre leur responsabilité se trouverait engagée dans le règlement des travaux inté-

ressant ces immeubles et qu'ils doivent ainsi être mis hors de cause sans dépens ;

» Entre Godefin et Vilaine père :

» Attendu que les parties sont en complet désaccord tant sur les factures elles-mêmes que sur les règlements partiels dont elles auraient été déjà l'objet, Vilaine prétendant non seulement ne rien devoir à Godefin, mais même lui avoir versé 200 fr. en trop ;

» Qu'il y a donc compte à faire entre parties et que le Tribunal ne possédant pas les éléments nécessaires d'appréciation, il y a lieu de recourir à un apurement ;

» Par ces motifs,

» Se déclare compétent ;

» Décerne acte à Godefin de ce qu'il s'en rapporte à justice quant au mérite de son action contre les fils Vilaine ;

» Met les dits fils Vilaine hors de cause sans dépens ;

» Et en ce qui concerne Vilaine père avant autrement faire droit :

» Nomme Litoux, arbitre de commerce, arbitre-expert à l'effet de rechercher dans les travaux exécutés par Godefin ceux qui se rapportent aux constructions intéressant le commerce de Vilaine père sous les conditions ci-dessus définies ;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, établira les comptes d'entre parties, et à défaut de conciliation déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué ce que de droit ;

» Réserve les frais d'expertise ;

» Dit que les frais d'assignation concernant les fils Vilaine seront à la charge de Godefin. »

Tribunal de commerce de Nantes, — du 19 avril 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge, — Plaidant :

Me Pichelin, pour Godefin; Me Giraudeau, pour Vilaine père et fils.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE. — TAUX DE RÉDUCTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE. — JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Jurisprudence du Tribunal civil de Nantes en ce qui concerne le chiffre de la réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail. (Année 1904.)

I. — MAIN DROITE

1o Amputation d'une phalange et demie du pouce (manœuvre).

Réduction : 20 o/o.

Du 14 janvier 1904. Affaire Gouesnard c. Lefèvre-Utile.

2o Ecrasement de l'extrémité de l'index (ouvrière).

Réduction : 16 o/o.

Du 14 janvier 1904 Affaire demoiselle Nolain c. Deroualle et Beuchet.

3o Paralysie presque complète de la main (couvreur).

Réduction : 66 o/o.

Du 28 janvier 1904. Affaire Legoff c. Société d'électricité.

4o Amputation de l'index, du médius et de l'annulaire (conducteur de machine à vapeur).

Réduction : 45 o/o.

Du 17 mars 1904. Affaire Sablé c. Ducos.

5o Demie-ankylose de la phalangette du médius (manœuvre).

Réduction : 7 o/o.

Du 26 mars 1904. Affaire Hervé c. Gaillard.

6o Légère blessure à l'index (toupilleur).

Réduction : 3 o/o.

Du 1er juin 1904. Affaire Roux c. Chupin.

7o Amputation partielle de l'index et du majeur (boulonnier).

Réduction : 15 o/o.

Du 23 juin 1904. Affaire Guéleuff c. Dercelles.

8o Réduction et déformation du médius (poinçonneur).

Réduction : 3 o/o.

Du 4 août 1904. Affaire Doudard c. Chantiers de la Loire.

9o Ankylose partielle de la phalange du médius (manœuvre).

Réduction : 8 o/o.

Du 17 novembre 1904. Affaire Morel c. Chantiers nantais.

10o Cicatrice avec adhérence aux tendons extérieurs des 4 doigts (chef d'équipe).

Réduction : 27 %.

Du 24 novembre 1904. Affaire Leroux c. Société des Houilles et Agglomérés.

11° Perte de la 3e phalange de l'annulaire et du médius (riveur.)

Réduction : 15 %.

Du 29 décembre 1904. Affaire Père c. Dubigeon.

—

II. — MAIN GAUCHE

1° Déchirement de l'auriculaire (sableur).

Réduction : 5 %.

Du 14 janvier 1904 : Affaire Nicolas c. Desbois et Rouchechausse.

2° Amputation de l'annulaire et de deux phalanges de l'auriculaire (maçon).

Réduction : 30 %.

Du 21 janvier 1904. Affaire Yvernogeau c. Lemut et Debec.

3° Amputation de l'annulaire au milieu de la 2e phalange et impotence fonctionnelle de l'auriculaire (mécanicien).

Réduction : 20 %.

Du 28 janvier 1904. Affaire Nicolas c. Pilon, Buffet et Durand-Gasselin.

4° Ankylose de l'index (ouvrière).

Réduction : 12 %.

Du 25 février 1904 : Affaire dame Marchand c. Murié.

5° Ecrasement des phalangettes du médius (estampeuse).

Réduction : 20 %.

Du 14 avril 1904. Affaire demoiselle Terviniou c. Riom.

6° Amputation de la 1re phalange de l'auriculaire (mousse chaudronnier).

Réduction : 10 %.

Du 4 mai 1904. Affaire Richard c. Legal.

7° Amputation de la 1re phalange du médius (manœuvre).

Réduction : 9 %.

Du 30 juin 1904. Affaire Morel c. Paris.

8° Mutilation du médius et de l'annulaire avec impossibilité de flexion des doigts (aide-lamineur).

Réduction : 20 %.

Du 10 août 1904. Affaire Drouaud c. Carnaud et Forges de Basse-Indre.

9° Section de l'annulaire et de l'auriculaire (menuisier-modeleur).

Réduction : 30 %.

Du 22 décembre 1904. Affaire Loiseau c. Lodé.

10° Section de la moitié de la phalange du pouce (scieur mécanique).

Réduction : 30 %.

Du 29 décembre 1904. Affaire Nader c. Pilard.

—

III. — BRAS DROIT

1° Ankylose fibreuse du coude (ouvrier savonnier).

Réduction : 40 %.

Du 26 mai 1904. Affaire Brisacier c. Talvande et Douault.

2° Ankylose fibreuse de l'avant-bras. Raideur absolue du médius, de l'annulaire et de l'auriculaire (contre-maître mécanicien).

Réduction : 60 %.

Du 8 juin 1904. Affaire Sibert c. Gouraud.

3° Atrophie notable des muscles du bras (maçon).

Réduction : 20 %.

Du 24 novembre 1904. — Affaire Boubet c. Joly.

—

IV. — BRAS GAUCHE

1° Fracture de l'humérus (contre-maître maçon).

Réduction : 10 %.

Du 7 janvier 1904. Affaire Guhurd c. Perrochaud.

2° Arthrite traumatique du coude (manœuvre).

Réduction : 10 %.

Du 11 mars 1904. Texier c. Garnier-Mouilleron.

3° Fracture du radius, atrophie musculaire (carrier).

Réduction : 40 %.

Du 1er juin 1904. Affaire Gratton c. Duval.

—

V. — EPAULE

1° Fracture de la clavicule gauche (gréeur).

Réduction : 10 %.

Du 27 octobre 1904. Affaire Eon c. Pineau et Bourse.

—

VI. — ŒIL

1° Perte de l'œil gauche (ajusteur).

Réduction : 25 %.

Du 21 janvier 1904. Affaire Lahaye c. Chantiers de la Loire.

2° Blessure à l'œil gauche. Acuité visuelle réduite à 1/8e (manœuvre).

Réduction : 12 %.

Affaire Legouriadec c. Compagnie Armoricaine.

3° Perte presque totale de l'œil droit : 5/6es de l'acuité visuelle (manœuvre).

Réduction : 13 %.

Du 23 juin 1904. Affaire Le Bolch c. Aubert.

4° Perte presque complète de l'œil gauche (serrurier).

Réduction : 20 %.

Du 30 juin 1904. Affaire Durassier c. Hubert et Dubois.

5° Perte de l'œil droit (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 10 novembre 1904. Affaire Lebreton c. de la Brosse et Fouché.

6° Perte de l'œil droit (manœuvre).

Réduction : 25 %.

Du 7 juillet 1904. Affaire Mallard c. Blanzy-Ouest.

—

VII. — JAMBE

1° Amputation de la jambe droite un peu au-dessous du genou (terrassier garde-frein).

Réduction : 70 °/₀.

Du 7 janvier 1904. Affaire Fonteneau c. Connin.

2° Fracture du fémur droit et raccourcissement de 0m,03 (couvreur).

Réduction : 16,5 °/₀.

Du 4 février 1904. Affaire Bouchaud c. Levêque.

3° Fracture du fémur droit. Raccourcissement de 0m,03 (scieur de long).

Réduction : 50 °/₀.

Du 21 avril 1904. Affaire Tanguy c. Gaborit.

4° Arthrite sèche à la jambe gauche. Paralysie double radicale résultant de l'emploi des béquilles (contre-maitre).

Réduction : 85 °/₀.

Du 11 mai 1904. Affaire Lacombe c. Perdriel.

5° Fracture du péroné droit (manœuvre).

Réduction : 30 °/₀.

Du 18 mai 1905. Affaire Legal c. Chambre de Commerce de Nantes.

6° Fracture du péroné. Déformation. Légère claudication (scieur de long).

Réduction : 15 °/₀.

Du 2 juin 1904. Affaire Trican c. Guillay.

7° Fracture de la jambe gauche. Ankylose du genou (manæuvre).

Réduction : 50 °/₀.

Du 23 juin 1904. Affaire Lequintrec c. Breton.

8° Atrophie de la jambe gauche (manœuvre).

Réduction : 50 °/₀.

Du 21 juillet 1904. Affaire Cadoret c. Laurant et Durand.

9° Ulcère à la jambe droite survenue à la suite d'une blessure (manœuvre).

Réduction : 2 °/₀.

Du 27 juillet 1904. Affaire Priou c. Gouraud.

10° Lésion du tibia droit. Atrophie de la jambe (manœuvre).

Réduction : 30 °/₀.

Du 28 juillet 1904. Affaire Ily c. Tramways de Nantes.

11° Amputation de la jambe gauche au défaut du genou (manœuvre).

Réduction : 70 °/₀.

Du 3 août 1904. Affaire Portholos c. Houilles et agglomérés.

12° Fracture de la jambe gauche. Cal et raccourcissement de 2 cent. 1/2 (roulier).

Réduction : 30 °/₀.

Du 3 novembre 1904. Affaire Briand c. Carnaud et Forges de Basse-Indre.

13° Ankylose du genou droit (carrier).
Réduction : 15 °/o.
Du 10 novembre 1904. Affaire Dubois c. Huteau.

14° Chute. Fracture de la cuisse (couvreur).
Réduction : 50 °/o.
Du 17 novembre 1904. Affaire Guernevé c. Trémulot.

15° Fracture de la jambe droite. Légère atrophie. Déformation et raideur du pied (manœuvre).
Réduction : 30 °/o.
Du 24 novembre 1904. Affaire Dréan c. Gouraud.

16° Fracture du genou (manœuvre).
Réduction : 30 °/o.
Du 15 décembre 1904. Affaire Milet c. Brissonneau et Lotz.

VIII. — PIED

Amputation du médius du pied droit (mécanicien).
Réduction : 5 °/o.
Du 10 novembre 1904. Affaire Sécher c. Onillon et Labbé.

IX. — DIVERS

1° Brulures de la région dorsale et des jambes (manœuvre).
Réduction : 70 °/o.
Du 28 avril 1904. Affaire Matellier c. Blin et Cie.

2° Contractions musculaires résultant d'une chute siégeant dans la nuque. Hystérie (manœuvre).
Réduction : 20 °/o.
Du 11 mai 1904. Affaire Rineau c. Perdriel.

3° Fracture de deux os de la jambe droite. Fracture de l'humérus (machiniste).
Réduction : 50 °/o.
Du 4 août 1904. Affaire Leclorec c. Chantiers de la Loire.

4° Muscle extenseur de l'annulaire droit rompu. Contusions au tibia (charpentier).
Réduction : 12 °/o.
Du 21 juillet 1904. Affaire Richard c. Carde et fils.

5° Troubles médullaires après chute sur la colonne vertébrale. Hystéro-traumatisme (manœuvre).
Réduction : 95 °/o.
Du 19 octobre 1904. Affaire Verger c. commune de Chantenay.

NANTES, 3 mai 1905

LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — OUVRIER. — ENGAGEMENT A LA JOURNÉE. — PATRON DE BATEAU A VAPEUR. — INDEMNITÉ EN CAS DE CONGÉ BRUSQUE.

A moins d'engagement contraire formellement exprimé, l'ouvrier est censé engagé à la journée, quel que soit du reste le mode de paiement adopté par le patron; d'où pour l'un comme pour l'autre la faculté réciproque de se quitter une fois la journée terminée et les salaires acquis payés, sans que l'un ou l'autre soit fondé à réclamer des dommages-intérêts en réparation du dommage éprouvé du fait de cette séparation (1).

Toutefois, le patron d'un bateau à vapeur faisant la navigation fluviale, bien qu'engagé à la journée, ne peut être assimilé à un ouvrier, à raison de la nature de ses services, des aptitudes et des connaissances spéciales qu'il doit posséder et surtout des responsabilités qu'il encourt dans son travail.

Par suite, il ne peut être congédié brusquement et sans motifs par son patron, à moins de motif grave de renvoi immédiat; et il appartient aux Tribunaux, à défaut de stipulation des parties ou d'usages constants, de déterminer le délai dans lequel l'une des parties doit aviser l'autre de son intention de résoudre le contrat.

MANCEAU contre VICTOR LESOURD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Manceau expose qu'il a été engagé en octobre 1903 par Victor Lesourd aux appointement de 150 fr. par mois, étant convenu toutefois que les appointements

(1) Comp. Nantes, 28 février 1905; *suprà* p. 359 et les renvois.

cesseraient d'être payés pendant les jours de chômage occasionnés par le manque d'eau en Loire, manque de travail ou toutes autres causes;

» Qu'ayant été congédié brusquement, le 15 février, sans motifs, il demande au Tribunal de condamner Victor Lesourd à lui payer un mois d'appointements, soit la somme de 150 fr., à titre d'indemnité;

» Attendu que de son coté Lesourd explique que Manceau, quoique payé à la fin de chaque mois, était en réalité engagé à la journée, puisqu'ainsi qu'il le reconnaît lui-même, il ne touchait en fin de mois que le montant des journées de travail effectivement accomplies;

» Qu'il soutient que Manceau ayant quitté son bord sans autorisation durant toute la journée du 15 février, il n'a fait qu'user de son droit en le congédiant et ne lui doit aucune indemnité;

» Qu'il conclut en conséquence au débouté de la demande de Manceau et en sa condamnation en tous les dépens;

» Attendu que les parties furent renvoyées devant un juge du siège, mais que la conciliation ne put intervenir;

» Attendu qu'il appartient à Manceau de prouver que, contrairement aux affirmations de Lesourd, il était engagé au mois;

» Attendu qu'en principe et à moins d'engagement contraire formellement exprimé, l'ouvrier est censé engagé à la journée, quel que soit, du reste, le mode de paiement adopté par le patron;

» Qu'il en résulte pour le patron comme pour l'ouvrier la faculté réciproque de se quitter une fois la journée terminée et les salaires acquis payés, sans que l'un ou l'autre soit fondé à réclamer des dommages-intérêts en réparation

du dommage qu'il pourrait éprouver du fait de cette séparation ;

» Attendu que telle était bien en fait la situation de Manceau dont les salaires devaient, ainsi qu'il vient d'être expliqué, cesser d'être payés pendant les jours de chômage ;

» Attendu toutefois que le principe énoncé plus haut ne saurait être rigoureusement appliqué ;

» Que la résolution brutale du contrat de louage, un congé intempestif et non justifié peuvent, suivant les circonstances et spécialement suivant la nature des services engagés, soumettre la partie de qui ils émanent à payer à l'autre une indemnité ;

» Attendu que, si le patron d'un bateau à vapeur faisant la navigation fluviale n'est pas assimilable à un employé, on doit reconnaitre pourtant que la nature de ses services, les aptitudes et les connaissances spéciales qu'il doit posséder, et surtout les responsabilités qu'il encourt dans son travail ne permettent pas non plus de l'assimiler à un ouvrier quelconque :

» Que, bien que, dans l'espèce, on doive le considérer comme engagé à la journée, on ne peut admettre que le contrat intervenu entre un patron et son armateur puisse être résolu brusquement par le caprice de l'une des parties, alors qu'il est incontestable que, d'une part, un patron ne peut quitter brusquement son bord avant d'être remplacé sans de graves conséquences pour son armateur et que, d'autre part, un délai lui est nécessaire, en raison des aptitudes spéciales qu'exigent ses fonctions, pour trouver une position équivalente à celle qu'il perd ;

» Qu'on doit donc dire qu'à moins d'un motif grave de renvoi immédiat un tel contrat ne peut être résolu qu'à la charge par la partie qui veut résilier d'avertir l'autre à l'avance de son intention, et qu'il appartient aux

Tribunaux, à défaut de stipulation des parties ou d'usages constants, de déterminer ce délai suivant les circonstances;

» Attendu qu'il ressort des explications des parties elles-mêmes que Manceau est resté au service de Lesourd depuis le mois d'octobre 1903 et que même pendant les temps de chômage il ne semble pas avoir cherché d'autre emploi;

» Que d'autre part Lesourd n'a pas avancé sérieusement qu'il ait eu à se plaindre de son service avant le 13 février;

« Qu'ainsi une faute grave seule pouvait justifier son brusque renvoi;

» Qu'il donne comme motif de renvoi le fait que son patron se serait absenté du bord sans autorisation et aurait retardé le départ de son bateau, mais que Manceau, sans faire aucune difficulté pour reconnaître qu'il avait quitté le bord, explique que son absence était motivée, puisqu'il s'était rendu à terre pour prendre les provisions et vêtements nécessaires pour lui et son matelot;

» Qu'il ajoute qu'il était de retour à l'heure fixée pour le départ, mais que c'est à ce moment qu'il a été congédié par Lesourd qui l'a immédiatement remplacé;

» Attendu que de ces faits qui ne sont pas formellement déniés par Lesourd il faut conclure qu'en admettant même que Manceau ait été en retard, ce retard, s'il pouvait donnner lieu à des observations ou à des reproches, ne saurait justifier un renvoi aussi brusque;

» Qu'il faut donc dire que Lesourd a fait faute en congédiant Manceau sans préavis suffisant pour lui permettre de trouver une autre place et qu'il lui doit de ce fait une indemnité;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 50 fr. l'indemnité due à Manceau;

» Par ces motifs :

» Dit qu'en raison du service spécial confié à Manceau, Lesourd ne pouvait congédier ce marinier à moins d'un motif grave ;

» Dit et juge que le motif qu'il invoque ne peut être considéré comme fondé ;

» En conséquence, statuant et arbitrant : condamne Victor Lesourd à payer à Manceau en plus des journées de travail qui peuvent lui être dues la somme de 50 fr. à titre d'indemnité de brusque congédiement ;

» Déboute Manceau du surplus de sa demande ;

» Condamne Victor Lesourd ; et au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — 3 mai 1905 — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — les parties s'expédiant.

NANTES, 19 avril 1905

NANTISSEMENT. — GAGE. — CHOSE D'AUTRUI. — PROPRIÉTAIRE. — REVENDICATION. — MAUVAISE FOI. — FUTS PORTANT LA MARQUE DE LEUR PROPRIÉTAIRE.

Lorsqu'une chose mobilière corporelle appartenant à autrui est donnée en gage par celui qui s'en trouve détenteur, le propriétaire de cette chose ne peut en exercer la revendication vis-à-vis du créancier gagiste que si celui-ci est de mauvaise foi (Art. 91 du Code de commerce, 2279 du Code civil).

Ne peut être réputé de bonne foi le créancier gagiste qui accepte comme gage des fûts portant d'une manière apparente la marque du tiers à qui ces fûts appartiennent.

LIQUIDATION PATRY FRÈRES contre BARQUIN et SYNDIC GARETTA

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Patry frères, actuellement en liquidation, au cours de relations d'affaires avec Garetta, négociant à Nantes, lui ont expédié une quantité considérable de fûts dont un certain nombre n'ont pas été restitués;

» Que Garetta, débiteur d'un sieur Barquin de Saint-Nazaire, donna en gage sept des fûts dont s'agit à ce dernier qui entend les retenir jusqu'à ce qu'il ait été désintéressé ;

» Attendu qu'un jugement de ce siège ayant prononcé la faillite de Garetta, le liquidateur Patry frères a assigné le syndic Garetta et Barquin pour s'entendre condamner solidairement à effectuer la remise de ces fûts, y compris le montant de la location qui s'élèverait depuis le 1er mai 1904 à la somme de 95 fr. 35 ;

» Attendu que la masse n'ayant aucun intérêt dans le débat, il y a lieu d'accorder au syndic Garetta la mise hors de cause qu'il sollicite ;

» Entre le liquidateur Patry frères et Barquin :

» Attendu que l'article 91 du Code de commerce dispose que le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément à l'article 109 du même Code, c'est-à-dire par actes sous signatures privées, par la correspondance, par les livres des parties et même par présomptions;

» Que la validité du gage consenti par Garetta à Barquin ne peut donc être contestée en principe ;

» Attendu toutefois qu'il n'est pas sans intérêt d'observer

que dans l'espèce les fûts donnés en gage étaient la propriété d'un tiers ;

» Qu'il convient, dès lors, de rechercher si Barquin peut s'abriter derrière les dispositions de l'article 2279 du Code civil qu'il invoque et que résume la maxime: « en fait de meubles, possession vaut titre » ;

» Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une chose mobilière corporelle, il faut, pour que l'action en revendication du propriétaire puisse se trouver paralysée, que le créancier gagiste l'ait reçue de bonne foi ;

» Or, attendu que les renseignements fournis au Tribunal permettent d'affirmer que les fûts litigieux portaient, au moment où Barquin les a reçus, de façon très apparente, la marque « Nougnier frères, à Cette » et également celle de Patry frères au moyen des lettres P. F. ;

» Que Barquin en présence de ces indications, qui sont exclusives de sa bonne foi, ne peut au vis-à-vis de Patry frères prétendre conserver des fûts que Garetta n'avait pas qualité pour lui laisser en gage, et que la moindre recherche lui eut démontré n'être pas la propriété de ce dernier ;

» Qu'il doit, en conséquence, être condamné à restituer les fûts à leur véritable propriétaire sans que cependant, en raison des circonstances de la cause, la location puisse avoir un autre point de départ que la demande en justice ;

» Par ces motifs :

» Met L'Heudé hors de cause sans dépens ; condamne Barquin à remettre au liquidateur Patry frères les sept fûts vides qu'il détient sans droit ; dit qu'il est comptable de la location à raison de 0 fr. 05 centimes par jour et par fût, mais seulement depuis l'assignation ; le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 avril 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Puget, pour liquidateur Patry frères ; Barquin et le syndic Garetta s'expédiant.

NANTES, 6 mai 1905

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — NULLITÉS DE DROIT. — ART. 446 DU CODE DE COMMERCE. — REVENTE. — PAIEMENT EN MARCHANDISES.

Quand une vente a lieu entre commerçants également in bonis *et que depuis cette vente l'acheteur revend au vendeur partie des marchandises et ce dans les 10 jours qui précèdent la cessation des paiements dudit acheteur, il faut voir là un mode de libération ou un paiement en marchandises tombant sous la nullité édictée par l'article 446 du Code de commerce.*

LIQUIDATEUR JUDICIAIRE PECCLET et Cie contre LIQUIDATEUR JUDICIAIRE ROUILLIER

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 24 décembre 1904 Rouillier alors « in bonis » a livré à Pecclet et Cie également « in bonis » à cette époque des marchandises représentant un prix de 9,557 fr. ;

» Que le 14 janvier suivant Pecclet vendit pour 6,892 fr. de ces marchandises à Rouillier et déposa son bilan le

20 janvier, c'est-à-dire moins de 10 jours après cette restitution ;

» Que peu après Rouillier fut mis en état de liquidation judiciaire ;

» Que Fontaine, arbitre de commerce, fut nommé liquidateur judiciaire Pecclet et Cie et Rouillier ;

» Que c'est dans ces conditions que Pecclet et son liquidateur demandent au Tribunal dire nul et sans effet le paiement en marchandises du 14 janvier 1904 et condamner la liquidation Roullier à restituer les marchandises qui ont fait l'objet de ce paiement ;

» Attendu que de son côté Rouillier et son liquidateur font plaider que l'opération dont il s'agit constitue, soit une dation en paiement, soit une revente ; que dans un cas comme dans l'autre l'opération a été régulière, la doctrine assimilant la dation en paiement à une vente ; que dès lors, en matière de liquidation ou de faillite, l'acheteur ne pouvant demander la résiliation de la vente pour défaut de paiement quand les marchandises sont entrées en la possession de l'acheteur, Pecclet ne peut exercer un droit de revendication sur les marchandises qu'il a revendues à son vendeur ;

» Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que les parties sont d'accord pour reconnaître que les 6,892 fr. de marchandises retournées par la liquidation Pecclet forment un lot spécialisé et distinct dans les magasins de Rouillier ; que leur identité ne peut être et n'est pas contestée ;

» Attendu que si, comme le soutiennent Rouillier et le liquidateur, la dation en paiement est assimilable à la vente, cette assimilation ne va pas jusqu'à établir la confusion entre deux opérations qui restent très différentes suivant la commune intention des parties ;

» Qu'il appert des faits et circonstances de la cause que la restitution des marchandises consentie par Pecclet à Rouillier n'était inspirée que par le désir qu'avaient ceux-ci, non de réaliser une opération nouvelle, mais d'annuler en partie la livraison du 14 décembre 1904 et de réduire la créance du vendeur ;

» Qu'il faut donc voir là un mode de libération ou un paiement en marchandises fait dans les 10 jours qui ont précédé la déclaration de liquidation et qui doit être annulé par application de l'article 446 du Code de commerce ;

» Qu'il échet donc de dire nulle au regard de la masse la dation en paiement faite par Pecclet à Rouillier dans les 10 jours de la déclaration de la liquidation judiciaire Pecclet ;

» Par ces motifs ;

» Dit nulle et sans effet la restitution de marchandises en dation en paiement du 14 janvier 1905 ;

» Condamne le liquidateur Rouillier et Rouiller à remettre à la liquidation Pecclet les marchandises qui en ont fait l'objet ;

» Dit que les dépens entreront en frais privilégiés de la liquidation Rouillier. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mai 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour le liquidateur judiciaire Pecclet et Cie ; Me Kerguistel, pour le liquidateur judiciaire Rouillier.

NANTES, 8 mai 1905

I. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE LIMITATIVE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — CLAUSE « *Poids et contenu inconnus que dit être* ».

II. — CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE ET DE L'ÉQUIPAGE. — INTERPRÉTATION. — EFFETS.

I. La clause « poids et contenu inconnus que dit être », insérée dans le connaissement, n'exonère pas le capitaine de toute responsabilité quant au poids.

Sous réserve de la preuve qui reste à la charge du destinataire, le capitaine est responsable des manquants, quand l'état extérieur et apparent du colis a pu en révéler l'existence, et cette responsabilité existe alors même que les manquants se seraient produits avant l'embarquement des marchandises, si le capitaine a négligé de faire des réserves à ce moment (1).

II. La clause par laquelle l'armateur stipule qu'il ne répond pas des fautes du capitaine et de l'équipage, s'applique non seulement aux fautes commerciales et nautiques, mais même aux actes de baraterie (2).

FRESNAIS FRÈRES contre COMPAGNIE ARMORICAINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en février dernier, Fresnais frères, négociants à Couptrain, se faisaient réexpédier de la Pallice à Nantes, par vapeur « *Sophie* », de la Compagnie armoricaine, 27 colis cire venus d'Algérie par un des vapeurs de Delmas frères, de La Rochelle;

» Attendu qu'à l'arrivée à Nantes, de Bouard, représentant de Fresnais frères, constata que deux colis manquaient et que cinq autres portaient des traces évidentes d'ouverture.

(1) Conf. Rennes, 23 avril 1904 ; *Suprà* p. 20 et les renvois.

(2) V. ce rec., *Table de 11 ans* (1891-1900). V° Capitaine N°s 36 s.

» Qu'il fit en conséquence procéder au pesage de la marchandise par les peseurs jurés et que ce pesage ayant fait ressortir un déficit de 48 kil. 500 sur le poids annoncé par l'expéditeur, en tenant compte des deux colis manquants, il proposa à l'Armoricaine de prendre livraison des colis, mais après vérification contradictoire du poids de chacun d'eux et constatations de l'état matériel des emballages, toutes réserves étant faites de réclamer ultérieurement la valeur du manquant qui serait reconnu ;

» Attendu que la proposition de de Bouard ne fut pas acceptée par la Cie Armoricaine et que Fresnais frères l'ont assignée devant ce Tribunal ; qu'ils concluent nommer un ou trois experts qui auront pour mission de constater l'état matériel des colis cire ; diront s'il n'est pas certain qu'ils ont subi des soustractions formant un total de 48 kil. 500, détermineront la valeur du manquant ainsi que la perte occasionnée par le retard d'arrivée des dites marchandises ; condamner en suite de cette expertise la Cie Armoricaine à payer le manquant au prix de 3 fr. 30 le kilogramme ainsi qu'aux dommages-intérêts qui seront fixés, par dépens, sous toutes réserves ;

» Attendu qu'à la réclamation de Fresnais frères la Cie Armoricaine oppose deux moyens qu'il y aura lieu d'examiner successivement ; qu'elle invoque en premier lieu le bénéfice de la clause : « Poids et contenus inconnus que dit être » ;

» Qu'elle excipe en second lieu de la clause insérée aux conditions imprimées ; « La Compagnie ne répond pas des fautes du capitaine et de son équipage » ; et qu'elle conclut, plaise au Tribunal débouter Fresnais frères de leurs moyens, fins et conclusions, et les condamner aux dépens ;

» Attendu que la clause « poids et contenus inconnus que

dit être » insérée dans le connaissement n'exonère pas le capitaine de toute responsabilité quant au poids;

» Que, sous réserve de la preuve qui reste à la charge du destinataire, le capitaine est responsable des manquants, quand l'état extérieur et apparent des colis a pu en révéler l'existence;

» Que cette responsabilité existe alors même que les manquants se seraient produits avant l'embarquement des marchandises, s'il a négligé de faire des réserves à ce moment;

» Attendu qu'en l'espèce les demandeurs affirment qu'il est manifeste et facilement visible que les enveloppes des colis, qui sont en forte toile, ont été décousues pour permettre une soustraction partielle du contenu et ensuite recousues; que les colis ainsi visités sont flasques et présentent un vide;

» Attendu que dans ces conditions une expertise pourrait peut-être avoir son utilité pour établir la responsabilité personnelle du capitaine, mais ne saurait dans la cause produire aucun effet vis à vis de la Cie Armoricaine;

» Qu'en effet cette dernière ayant, comme la jurisprudence lui en reconnait le droit, expressément stipulé dans le connaissement qu'elle ne répondrait pas des fautes du capitaine ou de l'équipage, est couverte par cette clause, dont la généralité, non seulement ne comporte aucune distinction entre les fautes commerciales et les fautes nautiques qu'ils ont pu commettre, mais englobe même les actes de baraterie;

» Qu'en conséquence, les demandes d'expertise et de dommages-intérêts formulées par Fresnais frères contre la Cie Armoricaine ne peuvent pas être accueillies;

» Par ces motifs,

» Déboute Fresnais frères de leurs demandes, fins et conclusions;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidants : Me Pichelin, pour Fresnais frères ; Me Palvadeau, pour la Cie Armoricaine.

NANTES, 10 mai 1905.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — RETARD. — CORRESPONDANCE MANQUÉE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter les voyageurs dans des délais précis et déterminés, et leur doit une indemnité lorsqu'à raison d'un retard provenant de son fait ils ont manqué la correspondance sur laquelle ils pouvaient compter.

Comme suite naturelle de sa faute, la Compagnie doit une indemnité comprenant la réparation du préjudice causé par les frais des billets supplémentaires, les ennuis et les désagréments d'un voyage sensiblement plus long avec transbordement et séjour dans une gare plus ou moins confortable, et enfin l'inconvénient et la fatigue provenant de l'arrivée à une heure bien plus tardive (1). (Art. 1150 C. Civil)

FERNAND MARY contre COMPAGNIE DE L'OUEST

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Fernand Mary, demandeur, expose qu'à la date du 11 janvier dernier, il avait pris, à la gare de

(1) Conf. Nantes, 27 et 31 dcembre 1902 ; 1903. 1. 155 et les renvois.

Nozay, un billet à destination de Nantes, et était monté dans le train de Châteaubriant à Saint-Nazaire, lequel train devait s'arrêter à Blain en temps voulu pour permettre aux voyageurs à destination de Nantes de prendre le train de Blain à Nantes, et d'arriver ainsi dans cette ville à 8 h. 30 du soir;

» Qu'il explique que, par suite d'un retard, cette correspondance ayant été manquée, il a dû, pour atteindre Nantes, continuer sur la ligne de Blain-Saint-Nazaire jusqu'à Montoir, attendre dans cette station le train de Saint-Nazaire à Nantes qui le fit finalement parvenir à destination à 11 h. 1/2 du soir; qu'il réclame une somme de 50 fr. pour réparation du préjudice résultant de dépenses pour billets supplémentaires, frais de voiture, fatigue occasionnée par le voyage ainsi prolongé et dérangement dans ses affaires;

» Attendu que, tout en reconnaissant la matérialité des faits invoqués, la Compagnie de l'Ouest se borne à objecter que le demandeur ne justifie pas avoir subi un préjudice supérieur à l'offre de dix francs qu'elle lui a fait proposer sur sa première réclamation et que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'elle offre à Fernand Mary une indemnité de dix francs et le paiement des frais faits jusqu'à ce jour; au-dessus de cette offre, le débouter de sa demande et le condamner aux dépens;

» Attendu qu'une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter les voyageurs dans des délais précis et déterminés et qu'elle leur doit une indemnité, lorsqu'en raison d'un retard provenant de son fait, ils ont manqué la correspondance sur laquelle ils pouvaient compter;

» Que, dans l'espèce, la Compagnie défenderesse reconnait

elle-même le principe d'une indemnité dont il ne reste plus ainsi qu'à fixer le montant;

» Attendu que si, aux termes ne l'article 1150 du Code civil, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on n'a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée, et si la Compagnie de l'Ouest, contre laquelle il n'est articulé aucun fait constitutif de dol, peut invoquer le bénéfice de ces dispositions, elle n'en doit pas moins, conformément à une jurisprudence constante, rester responsable des suites naturelles de sa faute, c'est-à-dire du retard;

» Que, dans l'espèce, il est de toute évidence que, lors de la formation du contrat d'entre parties, c'est-à-dire lors de la délivrance du billet à destination de Nantes, il était bien à prévoir que le fait de ne pouvoir utiliser la correspondance à laquelle ce billet donnait droit devait avoir pour conséquences inévitables et immédiates: des frais de billets supplémentaires, des ennuis et désagréments d'un voyage sensiblement plus long avec transbordement et séjour dans une station plus ou moins confortable, et enfin l'inconvénient et la fatigue provenant de l'arrivée à une heure bien plus tardive;

» Que, s'inspirant de ces diverses considérations et tenant compte, tant des dépenses effectuées dont la justification est fournie par le demandeur que du préjudice moral qu'il a pu éprouver et dont la Compagnie doit réparation dans une mesure raisonnable, le Tribunal trouve dans ces circonstances de la cause des éléments d'appréciation suffisant pour permettre de fixer à 20 fr. le montant des dommages-intérêts à allouer;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie de l'Ouest de son offre de payer à Fernand Mary une indemnité de dix francs;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Statuant et arbitrant ;

» Condamne ladite Compagnie à payer à Fernand Mary la somme de vingt francs ;

» La coneamne, en outre, et au besoin à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens de la présente instance ;

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Fernand Mary ; Me Palvadeau, pour la Compagnie de l'Ouest.

NANTES, 27 mai 1905.

COURTIER MARITIME. — VENTE DE NAVIRES. — COURTAGE. — A QUEL MOMENT EST ACQUIS LE DROIT AU COURTAGE. — MANDAT. — PREUVE.

Le droit au courtage en matière de vente de navire n'est acquis au courtier que lorsque les accords opérés par son intermédiaire sont définitifs.

Le courtier maritime qui réclame son courtage doit prouver l'existence du mandat qu'il dit avoir reçu (1).

Cette preuve ne résulte pas de ce seul fait qu'un commerçant lui a fait part de son intention d'acheter un navire dont la mise en vente est affichée.

SIMON contre RIVET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Simon, courtier maritime à Nantes, as-

(1) Conf. Nantes, 8 janvier 1884 ; 84. 1. 165.

signe Rivet, capitaine, demeurant à Vertou, en paiement d'une somme de cent francs, montant de la commission qu'il prétend lui être due sur l'achat d'un navire qu'il lui a procuré sur sa demande ;

» Attendu que Rivet repousse cette prétention et soutient n'avoir jamais chargé ni Simon ni qui que ce soit d'acheter son navire qu'il a acquis lui-même des mains de l'armateur, et sans recourir à son intermédiaire ;

» Attendu qu'il ressort des débats que la mise en vente du navire *Louise* était affichée chez tous les courtiers maritimes, sans qu'aucun de ceux-ci fût spécialement préposé à la vente ;

» Que ces affiches, comportant tous renseignements utiles pour guider un acheteur, indiquaient que pour traiter il fallait s'adresser à Le Pommelec, armateur à Binic ;

» Attendu que si la fonction du courtier consiste à rapprocher vendeur et acheteur, sa tâche n'est réellement accomplie qu'au moment où les accords sont définitifs ;

» Que c'est alors seulement que prend naissance son droit au courtage, juste rémunération de ses peines et soins :

» Attendu que, dans l'espèce, la tentative faite par Simon de mettre Rivet en relations avec le propriétaire de la goélette *Louise* était tardive et inopérante, puisque le capitaine apporte la preuve qu'il avait depuis déjà 12 jours entamé directement des négociations ;

» Que Simon est resté complètement étranger à la conclusion du marché ;

» Attendu qu'en faisant part à Simon de l'intention où il était d'acheter un navire, Rivet avait donné un simple renseignement dont il appartenait au courtier de faire son profit ;

» Mais que cet avis ne saurait être considéré comme un

mandat précis qui ne peut se présumer et dont Simon a charge de fournir la preuve;

» Attendu qu'il n'apporte pas cette preuve; que, par suite, sa demande ne peut être accueillie;

» Par ces motifs:

» Déboute Simon de ses demandes, fins et conclusions; le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1905. — Président: M. Baugé. — Plaidant: Me Palvadeau, pour Simon; Rivet s'expédiant.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie

EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — PROTÊT. — FÊTES LÉGALES. — LENDEMAIN.

Loi du 23 décembre 1904 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.

(*Journal officiel* du 24 décembre 1904).

Article premier. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte-courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé : les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera

néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

VENTE. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — MALADIES CONTAGIEUSES. — NULLITÉ. — DÉLAI. — TUBERCULOSE. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — MALADIES DONNANT OUVERTURE A L'ACTION.

Loi du 23 février 1905, complétant l'article 41 du code rural (livre III, section II) et modifiant l'article 2 de la loi du 2 août 1884 sur la police sanitaire des animaux.

(*Journal Officiel* du 28 février 1905).

Article premier. — L'article 41 du Code rural (livre III, section II) est complété par les quatre paragraphes suivants:

» Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

» Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours en ce qui concerne les animaux atteints de tuberculose et plus de quarante-cinq jours, en ce qui concerne les autres maladies depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuite du ministère public.

» Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que, toutefois, l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

» Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait au préalable la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural (livre III, section II). S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur, calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour. » (1)

Art. 2 — L'article 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

» Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et

(1) L'art. 41 du Code rural (Livre III, section II) D. P. 98. 4. 125, est ainsi conçu dans sa première partie :

« L'exposition, la vente et la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont interdites.

» Le propriétaire ne peut s'en déssaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 33

» Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion. »

A rapprocher de l'art. 1 de la loi du 31 juillet 1895; D. P. 95. 4. 126, et rapportée en note dans ce rec. 95. 1. 340. Les dispositions de cet art. 1 de la loi du 31 juillet 1895 sont modifiées par la loi rapportée ci-dessus.

les échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir:

» Pour le cheval, l'âne et le mulet:

» L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

» Pour l'espèce porcine: la ladrerie. » (1)

VENTE. — OBJETS ABANDONNÉS CHEZ LES OUVRIERS ET INDUSTRIELS. — PAIEMENT DE LA CRÉANCE DE L'OUVRIER OU DE L'INDUSTRIEL. — EMPLOI DU SOLDE.

Loi du 7 mars 1905 modifiant la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. (2)

(*Journal officiel* du 8 mars 1905).

Article unique. — L'article 5 de la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

» Sur le produit de la vente et après le prélèvement des

(1) La loi du 2 août 1884 est rapportée ce rec. 84. 2. 36. Cette loi avait déjà été modifiée par l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1895. D. P. 95. 4. 126, qui a réduit le nombre des maladies donnant ouverture aux actions résultant des art. 1641 s. C. civ. Il n'y a de différence entre les dispositions de la nouvelle loi et celle du 31 juillet 1895 qu'en ce qu'il est ajouté le mot « anciennes » aux boiteries intermittentes pour le cheval, l'âne et le mulet.

(2) V. Loi du 31 décembre 1903; 1904. 2. 33.

frais, l'officier public paiera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel.

» Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge.

» Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

» Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

CHEMIN DE FER. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EMPLOYÉS. CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.

Loi du 21 mars 1905 attribuant aux Tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

(*Journal Officiel* du 30 mars 1905.)

Article unique. — Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'Administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. — PERTE ET AVARIES. — CLAUSES D'IRRESPONSABILITÉ.

Loi du 27 mars 1905 ajoutant un paragraphe à l'art. 103 du Code de Commerce (1).

(Journal Officiel du 28 mars 1905.)

Article unique. — L'article 103 du Code de Commerce est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle. »

ACCIDENT DE TRAVAIL. — LOI MODIFICATIVE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898

Loi du 31 mars 1905 modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail (1).

(1) Par l'adjonction prescrite par la loi rapportée, l'art. 103 du Code de Commerce se trouve rédigé comme suit :

« Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter hors les cas de force majeure.

» Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

» Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle. »

(1) La loi du 9 avril 1898 est rapportée dans ce rec. 98. 2. 17. Nous avons publié, en outre, les lois suivantes qui ont trait à la matière des accidents de travail : 1° loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents. Ce rec., 99. 2. 34; 2° la loi du 29 juin 1899, relative à la résiliation des polices d'assurance souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents ; ce rec., 99. 2. 35 ; 3° la loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés ; ce rec , 99. 2. 36 ; 4° la loi du 22 mars 1902, modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898 ; ce rec., 1902. 2. 33.

(Journal Officiel du 2 avril 1905.)

Article premier. — Les art. 3, 4, 10, 15, 16, 19, 21, 27 et 30 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* – Dans les cas prévus à l'art. 1er, l'ouvrier ou employé a droit :

» Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

» Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

» Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

» Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

» *(a)* Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

» En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir

droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

» (*b*) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

» Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

» L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire ni 60 % dans le second.

» (*c*) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

» Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c* est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

» Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

» Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le Tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

» Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

» Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour

toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

» Il en sera de même pour leurs ayants droits étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28.

» Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

» Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantirait à nos nationaux des avantages équivalents.

» *Art. 4.* — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 fr. au maximum.

» La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre du Commerce, après avis d'une Commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

» Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le

tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 %, ni excéder jamais 4 fr. par jour pour Paris ou 3 fr. 50 c. partout ailleurs.

» Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

» Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

» Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

» Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

» *Art. 10.* — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

» Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

» Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la

période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

» Si, pendant les période visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

» *Art. 15.* — Sont jugées en dernier ressort, par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

» Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

» Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au Président du Tribunal civil. Il fixe, en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

» Le juge de paix connaît des demandes relatives au payement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 fr. en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

» Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires, nonobstant opposition. Ces

décisions sont susceptibles de recours en Cassation pour violation de la loi.

» Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les los termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

» Lorsque l'accidènt s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent, et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

» Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du Tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du Tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

» *Art. 16.* — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du Tribunal de l'arrondissement, dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'en-

quête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

» En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

» En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

» En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

» Les arrérages des rentes courent à partir du jour du

décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

» Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

« S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

» *Art. 19.* — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital, en conformité de l'article 21.

» Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du Tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

» S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixée par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

» En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la par la partie la plus diligente

et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

» Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du Tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

» Cette désigation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

» Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

» *Art. 21.* — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

» En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr. et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

» *Art. 27.* — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

» Le montant des réserves mathématiques et des caution-

nements sera affecté par privilége au paiement des pensions et indemnités.

» Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

» A toute époque, un arrêté du Ministre du Commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi, ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

» Le dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel,* tous le contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

» Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français ; le président du Tribunal de Commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du

conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

» Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association par arrêté du Ministre du Commerce.

» *Art. 30.* — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

» Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

» La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.

» Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

» Est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu

d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2e tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Art. 2. — Le tarif visé à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois après cette publication, et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables.

Art. 3. — La présente loi sera applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Art. 4. — La présente loi — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours — et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation.

LIVRES DE COMMERCE. — COTE ET PARAPHE DES LIVRES DE COMMERCE. — PROCÈS-VERBAUX. — EXEMPTION DU DROIT ET DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT.

Loi de finances du 22 avril 1905.

(*Journal officiel* du 23 avril 1905).

Art. 9. — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres

de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement.

Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues en vertu de l'article 73 de la loi du 28 avril 1816, relatif à ces procès-verbaux.

SAISIE-ARRÊT. — OUVRIERS ET EMPLOYÉS. — SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS. — PROCÉDURE. — PAPIER NON TIMBRÉ. — ENREGISTREMENT GRATIS.

Loi de finances du 22 avril 1905.

(*Journal officiel* du 23 avril 1905).

Art. 8. — Tous les actes, décisions et formalités auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, seront, qu'elle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis.

PARIS, 1er juillet 1903

SOISIE-ARRÊT. — COFFRE-FORT. — ÉTABLISSEMENT FINANCIER. — LOCATION. — NATURE DU CONTRAT. — PRÊT A USAGE. — DÉPÔT. — LOUAGE. — SAISIE-ARRÊT.

Constitue non un prêt à usage ou un dépôt, mais un véritable louage de choses, dans les termes des art. 1709 et 1713 du Code civil, le contrat formé entre un particulier et un établissement financier par lequel ce dernier met à la disposition du premier, moyennant une rétribution, un coffre-fort dont l'établissement a la garde et conserve la propriété, mais dont le particulier a la libre jouissance pour une durée déterminée.

Par suite, le contenu du coffre-fort loué dans ces conditions ne peut être, aux termes de l'art. 577 du Code de procédure civile, saisi-arrêté entre les mains de l'établissement financier (1).

ABDUL-HOUDA-EFFENDI contre CHEKIB-BEY-ROFAI ET COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que Abdul-Houda-Effendi a fait procéder à la saisie-arrêt de tout ce que le Comptoir d'escompte pourrait devoir à Chékib-Bey-Rofai et de tout ce qu'il pourrait détenir lui appartenant ; que cette saisie a été, par ordonnance de référé du 2 décembre 1902, limitée au compte courant de Chékib-Bey-Rofai, et que, sur appel, Abdul-Houda-Effendi demande qu'elle soit étendue au coffre-fort que le Comptoir d'escompte a mis dans son immeuble de la rue Bergère à la disposition de l'intimé ;

» Considérant qu'en effet, celui-ci a signé un contrat, aux termes duquel le Comptoir d'escompte met à sa disposition, moyennant une rétribution, un coffre-fort, dont l'établissement financier à la garde et conserve la propriété ; que Chékib-Bey a seul la clef de ce coffre ; qu'il peut à son gré déterminer et varier la combinaison de sa serrure ; qu'il y a libre accès presque toute la journée ; qu'il y dépose, sans reçu, ou en extrait les objets qu'il lui convient d'y placer ou d'en enlever, et qu'il n'est soumis qu'à la constatation de son identité à la première vérification de « ses boîtes et paquets », par mesure de sécurité bien

(1) Conf., Trib. civ., Seine, 7 novembre 1900 ; 1901. 2. 24 ; Montpellier, 19 mars 1901 ; D. P., 1902. 2. 25 et la note. Comp. Paris, 12 février 1903 ; *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 463 et la note.

naturelle, et à la nécessité de l'intervention d'un employé, qui ouvre une autre serrure que la sienne;

» Considérant que ce contrat ne constitue pas un prêt à usage, puisqu'il n'est pas gratuit;

» Considérant qu'il n'est pas davantage un dépôt, à défaut de la remise d'une chose au dépositaire chargé de la garder et restituer en nature, et à défaut de la gratuité de ce service; que, d'ailleurs, le Comptoir d'escompte décline, par une clause formelle de son contrat, « toute responsabilité, quant à la nature, à la quantité ou à la valeur des papiers, titres ou objets renfermés dans les coffres loués », et qu'il a organisé un autre service tout spécial et à des conditions différentes pour les dépôts;

» Considérant qu'au contraire, ce contrat a été à l'avance défini, aux art. 1709 et 1713 du Code civil, un louage de choses, par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'un bien meuble ou immeuble, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer; que des modalités de la jouissance imposées par la destination même de la chose louée n'altèrent pas le caractère essentiel de la convention;

» Considérant que, dès lors, le Comptoir d'escompte est un bailleur, comme il l'a reconnu avec son client, en qualifiant « louage » leur contrat; qu'il n'est point débiteur de Chékib-Bey-Rofai; qu'il n'est point un détenteur de sommes et effets dont il lui devrait la remise, et, qu'aux termes mêmes de l'art. 557 du Code de Procédure civile, une saisie-arrêt ne peut être faite régulièrement sur le coffre-fort par lui loué; que Chékib-Bey est resté propriétaire et possesseur des objets qu'il y a enfermés; que le Comptoir d'escompte n'a aucun droit sur ces biens; qu'il les ignore même et qu'il ne saurait ni faire sa déclaration

affirmative, avec état détaillé, ni, à son défaut, encourir les sévérités de l'art. 577 du Code de Procédure civile ;

» Considérant qu'en conséquence, le juge des référés a refusé, avec raison, d'étendre au coffre-fort loué à Chékib-Bey la saisie-arrêt autorisée par l'ordonnance du 19 novembre 1902 ;

» Par ces motifs :

» Donne acte au Comptoir national d'escompte de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

» Confirme l'ordonnance de référé dont est appel ;

» Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ;

» Déboute Abdul-Houda-Effendi de toutes fins et conclusions contraires ;

» Le condamne à l'amende d'appel et aux dépens. »

Cour d'appel de Paris (1re Chambre), — du 1er juillet 1903. — MM. Forichon, 1er président ; Lombard, avocat général (concl. conf.). — Plaidant : Mes Paisant, Labori et Bourdon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 6 novembre 1903

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — DÉMÉNAGEUR. — CONTRAT PARTICULIER. — PAIEMENT DU PRIX. — DROIT DE RÉTENTION.

Le contrat par lequel un entrepreneur de déménagements s'engage à exécuter un acte de sa profession ne constitue point un simple contrat de transport, mais une convention d'une nature distincte, imposant à cet entrepreneur des obligations particulières qui ne lui permettent notamment pas, à défaut de conventions spéciales à ce sujet, de retenir le mobilier, s'il n'a pas été payé du prix du déménagement.

Par suite, doit être condamné à des dommages-intérêts l'entrepreneur de déménagements qui a exercé une telle rétention (1).

LIÉGEOIS contre DELECLOY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il est établi qu'en suite de pourparlers entre Delecloy, déménageur, et Liégeois, relatifs à un matériel de billardier, que ce dernier désirait faire transporter à Franconville (Seine-et-Oise), Delecloy a, le 25 septembre au matin, envoyé une voiture pour procéder à ce déménagement ; qu'arrêté, au cours du déchargement, par Liégeois, qui prétendait n'avoir point donné suite aux pourparlers engagés, Delecloy s'est emparé de divers objets, tels qu'outils, bois ouvré, etc., qu'il a conservés par devers lui ;

» Attendu que, pour résister à la demande formée par Liégeois, en restitution desdits objets, sinon paiement de leur valeur, Delecloy soutient que, s'étant mis à la disposition de Liégeois sur l'ordre de ce dernier, il avait droit au prix prévu par le déménagement ; que, faute par ce dernier d'y avoir satisfait, il aurait, comme transporteur, un droit de privilége sur les objets transportés, lesquels constituent sa garantie ; que, toutefois, il offre de les restituer, mais contre paiement de la somme de 20 fr., qu'il prétend lui être due pour frais de déménagement ;

» Mais, attendu qu'il résulte des débats et de l'examen des pièces versées, qu'aussitôt après s'être mis en rapport avec Delecloy, à l'effet de transporter le matériel susvisé, Liégeois avisait ce dernier, par téléphone, qu'il entendait ne pas donner suite à ses pourparlers ; que, sur le désir

(1) Conf. Nantes, 3 avril 1903 ; 1903. 1. 382 ; Paris, 15 mai 1896 ; D. P. 97. 2. 262 ; Paris, 16 juillet 1901 ; *Gaz. Pal.*, 97. 2. 615.

qui lui en était exprimé par le défendeur, il confirmait immédiatement son contre ordre par carte postale ; que, si Delecloy soutient que cette missive, à laquelle seulement il était tenu d'ajouter foi, ne lui serait parvenue qu'après le départ de ses voitures, c'est-à-dire tardivement et qu'il ne saurait être tenu de supporter les conséquences d'un retard dû à la faute de Liégeois, il convient de remarquer qu'il ne justifie point de la tardiveté qu'il invoque ; mais que, cette démonstration fût-elle faite, il ne lui en appartenait pas moins, après avoir été décommandé téléphoniquement, d'attendre, avant de rien entreprendre, l'arrivée de la confirmation écrite qu'il avait exigée ;

» Et attendu, d'ailleurs, qu'il est de jurisprudence que le contrat par lequel un entrepreneur de déménagement s'engage à exécuter un acte de sa profession ne constitue point un simple contrat de transport, mais bien une convention d'une nature distincte, imposant à cet entrepreneur des obligations particulières qui ne lui permettent notamment pas, à défaut de conventions spéciales à ce sujet, de détenir le mobilier, s'il n'a point été payé du prix du déménagement ; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que c'est à bon droit que Liégeois réclame la restitution des objets, tels que décrits à l'exploit, et illégalement détenus par Delecloy ; qu'il échet d'obliger ce dernier à le faire, dans le délai qui va être ci-après imparti, sinon le condamner, dès à présent, à payer la somme de 500 fr., en représentation de leur valeur, et ce, en rejetant comme insuffisantes les offres de Delecloy, lesquelles sont, d'ailleurs, conditionnelles ;

» Sur 500 fr. dommages-intérêts :

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que la privation des objets illégalement détenus par Liégeois a occasionné un préjudice à ce dernier ; que Delecloy, qui

en est l'auteur, en doit la réparation ; que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour en fixer l'importance à la somme de 35 fr., à concurrence de laquelle il échet d'accueillir ce chef de demande ;

» Par ces motifs :

» Déclare les offres insuffisantes ;

» Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Delecloy devra restituer à Liégeois les objets désignés à l'exploit, savoir : du bois ouvré, des scies, des varlopes, deux établis, dont un sans pied, etc.;

» Condamne Delecloy à payer à Liégois la somme de 35 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déclare ce dernier mal fondé en le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

» Condamne Delecloy aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 6 novembre 1903. — Président : M. Sauvelet. — Plaidant : Me Duvivier, agréé.

CASSATION, 14 décembre 1903

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT DES PERSONNES. — ART. 1784 DU CODE CIVIL INAPPLICABLE. — CHARGE DE PREUVE.

La disposition de l'art. 1784 du Code civil, qui déclare les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure,

s'applique au transport des choses et marchandises seulement et non au transport des personnes (1).

En conséquence, le voyageur qui s'est blessé en tombant d'un wagon en cours de route ne peut réussir dans son action en responsabilité contre la compagnie qu'autant qu'il prouve une faute à la charge de celle-ci.

LOCHE contre CHEMINS DE FER DE L'EST

M. Loche s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 16 juillet 1902, qui l'avait débouté de son action en responsabilité contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

1° « Violation et fausse application des art. 1174, 1315, 1779, 1784 du Code civil, 103 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, s'agissant dans la cause d'un accident de transport survenu à la personne de M. Loche, l'arrêt attaqué a subordonné la responsabilité de la Compagnie de l'Est à la preuve, par M. Loche, d'une faute commise par ladite compagnie, alors que, par application des textes susvisés, la responsabilité du voiturier devrait être considérée comme engagée, sauf à celui-ci à rapporter la preuve d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

(1) Conf. Cass., 10 novembre 1884 ; D. P. 85. 1. 433. Mais la question est controversée V. en sens contraire, Paris, 27 juillet 1892 ; D. P. 92. 1. 557 ; Paris, 23 juillet 1894 ; D. P. 92. 2. 63 et un grand nombre d'auteurs, notamment Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. III, n° 709 ; Esmein, note *Sir*. 1900-2-57, Huc, *Droit civil*, t. X, n° 404.

2° « Incompétence, excès de pouvoirs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que ledit arrêt a rejeté implicitement et nécessairement, mais sans aucun motif à l'appui, des chefs de conclusions précis de l'exposant. »

« Arrêt;

» La Cour,

» Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation et fausse application des art. 1147, 1315, 1779, 1784 du Code civil ei 7 de la loi du 20 avril 1810:

» Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte, en fait, que, le 10 juin 1901, le demandeur au pourvoi, porteur d'un billet d'Epernay à Paris, est tombé du wagon qu'il occupait et a été trouvé gisant, grièvement blessé, près de la gare de Nogent l'Artaud; qu'à la suite de cet accident, il a intenté une action en responsabilité contre la compagnie défenderesse éventuelle;

» Attendu que ledit demandeur ayant soutenu qu'aux termes des art. 1784, 1315 et 1147 du Code civil, il n'avait pas à fournir la preuve que l'accident dont il a été victime était dû à une faute de la compagnie, c'est à bon droit que la cour d'appel a repoussé cette prétention;

» Attendu, en effet, qu'en déclarant dans l'art. 1784 du Code civil les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, le législateur a clairement indiqué, par les expressions mêmes dont il s'est servi, qu'il ne s'occupait que du transport des choses et marchandises et non du transport des personnes; qu'il suit de là qu'en refusant de faire application à l'espèce des articles invoqués, et notamment de l'art. 1784 du Code civil, l'arrêt attaqué,

d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes susvisés ;

» Sur le deuxième moyen pris de l'incompétence, d'un excès de pouvoirs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu que la cour d'appel, ayant statué dans la plénitude de sa compétence, n'a commis aucun excès de pouvoirs et qu'elle a donné des motifs suffisants pour justifier le rejet de toutes les conclusions prises devant elle ; d'où il suit que l'arrêt attaqué satisfait encore de ce chef aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes). — du 14 décembre 1903. — MM. Tanon, président ; Loubers, rapporteur ; Feuilloley, avocat général (Conclusions conformes). — Plaidant : Me Boulard, avocat.

LIMOGES, 18 décembre 1903.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ NON DUE.

Le placier ou représentant de commerce ne saurait être assimilé à un commis ou employé au profit duquel la résiliation du contrat peut donner lieu à une indemnité.

Par suite, en l'absence de toute convention contraire, la cessation des relations d'affaires avec la maison qu'il représente, même imposée brusquement au placier, ne fait naître à son profit aucune obligation de le dédommager. (1)

(1) Conf. Nantes, 21 décembre 1898 ; 99. 1. 367 ; Paris, 15 février 1873 ; D. P. 73. 2. 143 ; en sens contraire Lyon, 6 avril 1895 ; D. P. 95. 2. 431. Mais la Jurisprudence est en général conforme à l'arrêt rapporté.

VIDAL contre BLANCHARD.

» La Cour,

» Attendu, en fait, que Blanchard était sur la place de Limoges placier ou représentant de commerce opérant pour le compte de plusieurs maisons qu'il faisait à son gré profiter de la clientèle dont il disposait ; que c'est en cette qualité qu'il plaçait des vins pour la maison Vidal, sans appointements fixes, ayant droit seulement à des commissions convenues sur les affaires qu'il lui apportait; que, sans doute, les vins qu'il plaçait pour Vidal étaient vendus sur échantillons, mais que cette circonstance ne saurait modifier la nature des relations des parties, Blanchard n'étant pas tenu de placer ces vins plutôt que ceux de telle autre maison qu'il pouvait également représenter; que, d'ailleurs, la représentation de la maison Vidal avait été concédée à Blanchard sans détermination de durée ;

» Attendu, d'autre part, qu'aucune convention n'était intervenue entre les parties qui les obligeât pour se séparer à s'en donner avis à l'avance;

» Attendu que le simple placier ou représentant de commerce ne saurait être assimilé à un commis ou employé au profit duquel la résiliation du contrat peut donner lieu à une indemnité ; qu'en l'absence de toute convention contraire, la cessation des relations d'affaires avec la maison qu'il représente, imposée même brusquement au placier, ne fait naître à son profit aucune obligation de le dédommager; que simple intermédiaire, non rétribué à l'aide d'appointements fixes, accrédité en même temps auprès de plusieurs maisons, ayant une clientèle personnelle, il n'est pas exposé, par suite de la suppression subite de son emploi, au préjudice que le commis ou employé de commerce peut éprouver d'un renvoi inopiné;

» Par ces motifs :

» Emendant et réformant :

» Déclare Blanchard mal fondé en sa demande d'indemnité pour brusque renvoi. »

Cour d'appel de Limoges, — du 18 décembre 1903. — Président : M. Mercier.

CASSATION, 6 juin 1904

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — ADMISSION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — EFFETS. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE OU HYPOTHÉCAIRE.

L'admission sans réserves au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation exigée par la loi, constitue un contrat judiciaire formé entre le créancier privilégié ou hypothécaire et la masse créancière représentée par le liquidateur ou le syndic : ce contrat judiciaire s'oppose à ce que la créance admise et affirmée après vérification soit contestée non seulement quant à son existence ou à sa quotité, mais encore quant à sa qualité, et, par exemple, quant à sa nature privilégiée. (1)

SYMDIC FAILLITE LE MAGUER CONTRE VEUVE GRANTÉ

M. Lucas, syndic de la faillite Le Maguer, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 25 janvier 1902, rendu au profit de veuve Granté.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 2180 C. civ. et 7 loi du 20 avril

(1) Conf. Nantes, 28 mars 1903 ; 1903. 1. 315. Cass. 19 mars 1879 ; D. P. 79. 1. 180. Dalloz. suppl. V. Faillite, nº 879.

1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le syndic de la faillite serait tenu de verser aux créanciers hypothécaires, au nombre desquels la défenderesse éventuelle, le prix à provenir des immeubles affectés à leur gage, sous prétexte que l'admission sans réserves au passif d'une faillite d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie d'affirmation, constituerait un contrat judiciaire irrévocable qui ne permettrait plus au syndic de critiquer l'admission, quels que soient les évènements postérieurs venant même du fait des créanciers, alors que ce contrat judiciaire n'ayant pas produit novation, la créance hypothécaire est restée soumise à toutes les éventualités attachées aux créances de cette nature et a notamment pu être modifiée par le fait de la défenderesse éventuelle elle-même, le 19 juin 1898 ».

ARRÊT

La Cour,

Sur le moyen unique:

Attendu, en droit, que l'admission sans réserves au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire d'une créance, privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation exigée par la loi, constitue un contrat judiciaire formé par le créancier privilégié ou hypothécaire et la masse créancière représentée par le liquidateur ou le syndic; que ce contrat judiciaire s'oppose à ce que la créance admise et affirmée après vérification soit contestée non seulement quant à son existence ou à sa quotité, mais encore quant à sa qualité et, par exemple, quant à sa nature de créance privilégiée;

Attendu, en fait, qu'il est contesté par l'arrêt attaqué que la veuve Granté, défenderesse éventuelle, était créancière des époux Le Maguer d'une somme de 2,000 francs, créance

solidaire garantie par une inscription de privilège du vendeur; que Le Maguer ayant été déclaré en état de liquidation judiciaire, convertie depuis en faillite, la veuve Granté produisit et fut admise au passif hypothécaire, comme créancière privilégiée, pour la somme de 2,000 francs et les intérêts; que la créance ainsi admise fut affirmée suivant procès-verbal du 28 décembre 1895 et ne fut pas alors contestée, non plus que le privilège, par le liquidateur représentant la masse des créanciers; qu'ensuite, la veuve Granté donna mainlevée de son inscription, et que l'arrêt déclare que cette mainlevée n'était que conditionnelle et subordonnée à la réalisation par la masse de la promesse faite et de l'engagement pris par elle au profit de la veuve Granté;

» Attendu que ladite mainlevée n'est pas invoquée par des tiers, créanciers privilégiés ou hypothécaires, mais par le syndic dans l'intérêt de la masse chirographaire; qu'il prétend que la créance de la dame Granté ne devrait pas être payée sur le prix de l'immeuble grevé du privilège de vendeur par préférence aux créanciers chirographaires de la faillite; que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la prétention du syndic serait la violation du contrat judiciaire résultant de la vérification et de l'affirmation de la créance; qu'en rejetant, par suite, cette prétention, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi;

» Rejette.

Cass. (Req.) 6 juin 1904. — MM. Tanon, président; Georges Lemaire, Cons. rapp.; Mérillon, avocat général. — Plaidant: Me Sabatier, avocat.

Le Gérant,

G. Maublanc.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — CONTESTATIONS ENTRE AUBERGISTES ET VOYAGEURS. — CONTESTATIONS ENTRE TRANSPORTEURS ET VOYAGEURS AU SUJET DES EFFETS QUI LES ACCOMPAGNENT. — CONTESTATIONS ENTRE VOYAGEURS ET CARROSSIERS. — CORRESPONDANCES ET OBJETS RECOMMANDÉS ET ENVOIS DE VALEURS DÉCLARÉES. — VICES RÉDHIBITOIRES DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — COLIS POSTAUX. — SAISIES-FORAINES. — SAISIES-ARRÊTS.

Loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des Juges de paix (1).

(*Journal officiel* du 18 juillet 1905.)

. . . .

Art. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, sur les contestations ;

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou caution, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transport par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Nous croyons inutile de reproduire le texte intégral de la nouvelle loi sur la compétence des Juges de paix, la plupart des règles qu'elle édicte étant étrangères au Droit commercial. Il en est cependant quelques'unes qui s'y rattachent et nous détachons de la loi ceux de ses articles que les commerçants ont intérêt à connaître.

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage;

4° Sur les contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Dans le cas du paragraphe 4, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

. . . .

Art. 6. — Les juges de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de trois cents francs (300 fr.), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° et 2° . . . .

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient éte acquis par tout autre mode de transmission ;

5° Des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires, relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis-postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'État.

Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur les colis postaux échangés

entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

Dans le cas du paragraphe 5, la demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

....

Art. 13. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains pratiqués pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du Code civil, 819 et 822 du Code de procédure civile, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite toutes les fois que les causes de la saisie rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 14. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions, — autres que celles concernant les administrations de l'Enregistrement et des Contributions indirectes, — ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du Code de procédure civile sera délivrée

par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

....

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — BUREAU DE JUGEMENT. — PARTAGE. — JUGE DE PAIX. — JURIDICTION D'APPEL. — TRIBUNAL CIVIL.

Loi du 15 juillet 1905 relative à la composition des bureaux de jugement et à l'organisation de la juridiction d'appel des Conseis de Prud'hommes.

(*Journal officiel* du 16 juillet 1905.)

Article premier. — Le bureau de jugement des conseils de prud'hommes se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le président ou le vice-présideni siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers. A défaut du président ou du vice-présidont, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il a y égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus par la loi du 19 décembre 1884, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de pariage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou son suppléant.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugment et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la Justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 2. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital

Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision, avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 3. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale (sans assistance obligatoire d'un avoué).

Les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'industrie peuvent se faire représenter par le directeur gérant de leur établissement ou par un employé.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites ; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par

un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 4. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressés à la Cour de cassation; aucune amende ne sera consignée; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la Chambre civile.

La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel pourront être attaqués par la voie de recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

Art. 5. — Les conseils de prud'hommes sont dans les attributions et sous la surveillance du ministère de la Justice.

Les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code pénal, qui ont trait à la discipline des

tribunaux et des magistrats, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Art. 7. — Toutes les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à présente loi.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1905

1° Table alphabétique et analytique des matières;

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires;

3° Table alphabétique des noms des parties.

Table Alphabétique et Analytique des Matières

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume ; le suivant indique la page.

si le capitaine a négligé de faire des réserves à ce moment.

(Fresnais frères c. Cie Armoricaine). — Nantes, 8 mai 1905. I. 447

5. — *Clause : poids inconnu. — Effets. — Déplacement du fardeau de la preuve.* — La clause *poids inconnu* insérée dans une charte-partie n'a pas pour effet d'entrainer l'irresponsabilité absolue du capitaine quant au poids de la marchandise embarquée ; elle déplace seulement le fardeau de la preuve et met à la charge de la partie qui réclame l'obligation de prouver les fautes du capitaine qui auraient causé le déficit.

(Société nouvelle de pêcheries à vapeur c. Société Générale des Houilles et Agglomérés et Capitaine Wilhemsen). — Rennes, 23 avril 1904. I. 20

V. Etranger.

AGENT D'AFFAIRES. — 1. — *Vente de fonds de commerce. — Commission. — Rédaction. — Pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.* — La commission convenue et fixée d'avance au profit d'un agent d'affaires pour la vente d'un fonds de commerce est toujours susceptible d'être réduite à la somme qui doit représenter la juste rémunération de son labeur. Il appartient aux Tribunaux d'apprécier le travail fourni et les services rendus, et spécialement de réduire la commission si l'agent d'affaires a été étranger à la rédaction de l'acte de vente, n'a pas accompagné l'acquéreur dans ses visites et s'est borné à de simples indications.

(Vinet c. Leray). — Nantes, 23 avril 1904. I. 45

2. — *Vente de fonds de commerce. — Absence de bon de commission. — Preuve par présomptions ou par témoins. — Rejet.* — L'agent d'affaires qui prétend à une commission pour entremise dans la vente d'un fonds de commerce et qui n'a pas, suivant l'usage, fait signer à son client un bon de commission, peut établir l'existence de la convention par présomptions ou par témoins. Mais sa demande doit être rejetée s'il ne l'appuie que sur des présomptions non suffisamment précises ou concordantes, ou sur une offre de témoignages non pertinents ni admissibles.

(Buet c. Gaborit). — Nantes, 5 novembre 1904. I. 224

AGENT DE CHANGE. — 1. — *Opérations de bourses faites sans agent de change. — Nullité. — Règlement. — Ignorance du vice de l'opération.* — Sont nulles les opérations de bourses faites sans l'intermédiaire des agents de change.

Celui qui a réglé de telles opérations à un intermédiaire est admis à se faite restituer la somme versée ; mais il faut qu'au moment du règlement il ait ignoré le vice dont était atteinte l'opération.

(Fourchon c. Mordrelle). — Nantes, 18 janvier 1905. I. 306

2. — *Bordereau. — Foi qui lui est due. — Agents de change de province. — Usage.* — D'après l'usage, les bordereaux délivrés par les agents de change de province font foi, lors même que l'agent de change a dû recourir à un de ses confrères sur une autre place pour trouver la contre-partie de son ordre.

(Renoul c. David-Cahen). — Nantes, 29 mars 1904. I. 34

AMARRE. — V. Gens de mer.

ANIMAL DOMESTIQUE. — V. Expert. — Vente.

ANNONCE COMMERCIALE. — V. Concurrence. — Vente.

APPEL. — *Demande inférieure au taux du dernier ressort. — Demande reconventionnelle indéterminée. — Demande en paiement de frais de magasinage.* — Le Tribunal statue en premier ressort sur une demande inférieure à 1.500 fr., lorsqu'il y est répondu par une demande reconventionnelle d'un transporteur en paiement des frais de magasinage de la marchandise délaissée par le destinataire, l'évaluation de ces frais ne pouvant être faite que lorsque la contestation est arrivée à son terme.

(Cie d'Orléans c. Ganachaud). — Rennes, 6 décembre 1904. I. 289

APPRENTISSAGE. — 1. — *Procédure. — Pouvoirs des conseils de Prud'hommes.* — La loi du 22 février 1851, sur le contrat d'apprentissage, donne aux Conseils de Prud'hommes pleins pouvoirs pour l'appréciation des griefs des parties ; elle ne limite pas les moyens d'investigation et ne les soumet à aucune forme particulière.

(Des Brûlais et Reliquet c. Sezestre père et fils). — Nantes, 25 janvier 1905. I. 313

2. — *Absences injustifiées de l'apprenti. — Continuation du contrat. — Injonction à l'apprenti. — Sanction.* — Malgré les absences fréquentes et injustifiées de l'apprenti, le Conseil de Prud'hommes peut, usant de l'indulgence qu'explique l'âge de cet apprenti, décider que le contrat d'apprentissage suivra son cours normal, mais en intimant à l'apprenti l'ordre de reprendre son travail de suite et régulièrement, sous peine d'une résolution avec indemnité à sa charge.

(Même décision).

B

C

CAPITAINE. — 1. — *Devoirs au départ. — Arrimage de la cargaison. — Riz. — Aération et fardage.* — Le capitaine, garant de ses fautes même légères et responsable des marchandises qu'il prend à son bord, est tenu de surveiller et de diriger le chargement et l'arrimage de ces marchandises.

En conséquence, le capitaine a toujours le droit, à raison même des responsabilités qu'il encourt, de donner des ordres pour l'arrimage de la cargaison et demeure responsable des dommages-intérêts résultant d'un arrimage défectueux, à moins qu'il ne prouve que le chargeur, autorisé par la charte-partie à mettre des ouvriers à bord et au compte duquel était fait l'arrimage, a arrimé la cargaison, sans tenir compte de ses observations et contrairement à ses avis.

Le fardage et l'aération, en ce qui concerne les chargements de riz, font partie intégrante de l'arrimage.

En conséquence, le capitaine et l'armement sont responsables des avaries survenues à une cargaison de riz, lorsqu'il n'apparaît pas que les avaries soient dues à un vice propre de la marchandise ou aient

été occasionnées par des fortunes de mer, et alors qu'au contraire il résulte, des constatations faites par une expertise régulière, que les ventilateurs ont été écrasés par suite de leur construction défectueuse et que le fardage était insuffisant.

(Société des Armateurs nantais et capitaine Lemerle c. Levêque et Cie et Denis frères). — Rennes, 16 juin 1904. I. 198

2. — *Obligations du capitaine. — Surestaries. — Faute. — Indemnité.* — Commet une faute, engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'armement, le capitaine qui néglige de faire payer à l'entrepreneur de déchargement du navire des surestaries pour retard apporté par celui-ci dans le déchargement au delà du terme convenu. Et l'indemnité due par le capitaine doit être basée sur le taux de 0 fr. 50 c. par tonne et par jour adopté pour le calcul des surestaries.

(Capitaine Jouteau c. Compagnie maritime française.) — Nantes, 3 août 1904. I. 140

3. — *Obligations du capitaine. — Mise à disposition du navire. — Retard. — Force majeure. — Dommages-intérêts.* — Le capitaine qui n'a pas conduit son navire au port de charge à l'époque fixée par la convention ne peut dégager sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire de la cargaison qu'en prouvant que le retard préjudiciable à celui-ci est dû au cas fortuit ou à la force majeure.

Mais on ne peut réputer cas de force majeure :

...Des accidents de la nature tels que gros temps ou pluies, s'ils ne se sont pas produits avec une force et une intensité inaccoutumées et imprévues ;

...L'interruption dans le déchargement du navire provenant de jours de fête ou d'une grève, si cette grève ne s'est pas produite dans des conditions donnant naissance à la force majeure ;

...Une avarie survenue au navire, si son armateur s'était réservé la faculté de fournir un autre navire pour l'exécution de ses obligations.

(Mauny c. Capitaine Lorentzen.) — Nantes, 29 octobre 1904. I. 220

4. — *Délivrance de la cargaison. — Connaissement. — Réserves. — Clauses d'exonération. — Leur effet. — Renversement du fardeau de la preuve. — Faute du capitaine.* — Le capitaine répond des marchandises dont il a pris charge, aux termes de l'art. 222 du Code de commerce.

Mais les dispositions de cet article n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger par des réserves et des clauses d'exonération

inscrites dans les connaissements, lesquelles, toutefois, doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent être étendues à raison de leur nature exceptionnelle.

Ces réserves et clauses d'exonération ne peuvent affranchir le capitaine de la responsabilité de ses fautes ; elles ont pour seule conséquence de mettre à la charge du réclamant la preuve de la faute du capitaine ou du poids déclaré.

Spécialement : 1º la clause d'un connaissement, portant que l'emballage de la marchandise est fragile, n'exonère pas le capitaine de la responsabilité des manquants, s'il est établi par expertise que ces emballages, d'ailleurs suffisants, ont été déchirés par des crocs et que le capitaine a ainsi négligé de prendre les précautions nécessaires pour assurer le bon état de la marchandise lors de son embarquement, son transbordement ou son débarquement ;

2º Bien que le capitaine n'ait pas, lors de l'embarquement, assisté au pesage et n'ait pris charge de la marchandise que sous réserve de poids et quantité, il appartient aux destinataires de faire, en dehors du connaissement, la preuve du poids déclaré par tous moyens, notamment par présomptions.

(Avril, Fiteau et Cie c. Compagnie générale transatlantique, Hollingurst et Cie et Compagnie d'assurance *Le Lloyd*, de Londres.) — Nantes, 7 mai 1904, I. 58

5. — *Responsabilité. — Consignataire. — Avis au capitaine. — Chargement défectueux.* — Le consignataire, qui ne s'est pas substitué au capitaine pour les soins à donner au chargement, mais qui n'a fait que l'aider de ses conseils, ne saurait être considéré comme responsable des défectuosités du chargement.

En conséquence, les avaries dont la cargaison peut se trouver atteinte par suite des vices de l'arrimage ne sauraient lui incomber, et l'action récursoire introduite contre lui par l'armateur doit être rejetée.

(Société des Armateurs nantais et capitaine Lemerle c. Levêque et Cie et Denis frères.) — Rennes, 16 juin 1904. I. 198

6. — *Clause d'exonération de la responsabilité du capitaine et de l'équipage. — Interprétation. — Effets.* — La clause par laquelle l'armateur stipule qu'il ne répond pas des fautes du capitaine et de l'équipage, s'applique non seulement aux fautes commerciales et nautiques, mais même aux actes de baraterie.

nité comprenant la réparation du préjudice causé par les frais des billets supplémentaires, les ennuis et les désagréments d'un voyage sensiblement plus long avec transbordement et séjour dans une gare plus ou moins confortable, et enfin l'inconvénient et la fatigue provenant de l'arrivée à une heure bien plus tardive.

(Fernand Mary c. Compagnie de l'Ouest). — Nantes, 10 mai 1905. I. 451

3. — *Transport de voyageurs. — Billet de bains de mer. — Prolongation. — A quelle gare la prolongation doit être demandée.* — C'est à tort que la demande de prolongation d'un billet de bains de mer est adressée à une gare autre que celle du départ, celle de destination et les principales du parcours.

(De Goué c. Compagnie de l'Etat). — Nantes, 29 octobre 1904. I. 217

4. — *Transport des voyageurs. — Tarif spécial. — Retard. — Clause d'irresponsabilité. — Validité.* — La clause spéciale du tarif G. V. n° 3 (Nord), aux termes de laquelle l'abonné prend l'engagement, à raison du bas prix de l'abonnement, de n'exercer aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie, notamment pour retard dans l'arrivée des trains, est licite, comme formant une des conditions librement consenties de la convention intervenue entre la Compagnie et l'abonné.

En conséquence, est irrecevable l'action de l'abonné en payement de dommages-intérêts à raison du retard des trains.

(Roussel c. Compagnie de l'Ouest) — Nantes, 24 mai 1905. I. 348

5. — *Transport de bagages. — Retard dans la remise. — Caisse d'échantillons. — Commis-voyageur. — Indemnité.* — En cas de retard dans la remise d'un colis (dans l'espèce une caisse d'échantillons appartenant à un commis-voyageur), le fait même de l'inexécution par le transporteur de l'obligation dans les délais prévus suffit à lui seul pour entrainer avec lui le principe d'une indemnité, sauf au Tribunal à déterminer s'il y a eu préjudice et, dans le cas de l'affirmative, à en apprécier l'importance.

Spécialement doit une indemnité au commis-voyageur privé de sa caisse d'échantillons, la Compagnie de chemin de fer qui ne conteste pas le retard, n'invoque aucun fait de force majeure et, n'ignorant ni la nature ni la destination du colis transporté ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 1150 du Code civil.

(Bonneff c. Compagnie d'Orléans) — Nantes, 15 octobre 1904. I. 207

6. — *Transport de marchandises. — Camionnage à domicile. — Sens de l'expression. — Livraison dans un passage.* — Dans l'expression « livraison à domicile », le mot « domicile » doit s'entendre de l'immeuble occupé par le destinataire, et non d'une partie quelconque à son choix de cet immeuble, ce qui constituerait une livraison à personne.

Spécialement, lorsque le destinataire habite un passage non accessible aux voitures (dans l'espèce, le passage Pommeraye, à Nantes), la « livraison à domicile » consiste dans la simple mise des colis à sa disposition à la porte même du passage.

Si les facteurs ou camionneurs des chemins de fer présentent fréquemment au destinataire lui-même et là où il se trouve dans le domicile indiqué les colis facilement transportables à bras, il convient de ne voir dans cette pratique favorable au public qu'un acte de complaisance de la part de ces employés qui reçoivent généralement en retour une légère rétribution supplémentaire et légitime.

(De Plazolles c. Compagnie d'Orléans et Lucas et Underberg). — Nantes, 23 avril 1904. I. 40

7. — *Transport de marchandises. — Retard. — Dommages-intérêts. — Préjudice non prévu. — Chronomètres. — Navire en partance.* — Le transporteur ne doit, en cas de retard dans l'expédition de la chose transportée, que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Spécialement, une compagnie de chemin de fer, qui ne transporte pas dans les délais réglementaires des chronomètres attendus par un navire en partance, ne doit pas une indemnité spéciale à raison du retard apporté dans l'expédition du navire, si rien ne pouvait lui faire prévoir que ledit navire attendait les chronomètres pour partir.

(Bureau et fils c. Compagnie d'Orléans. — Nantes, 11 mai 1904. I. 69

8. — *Transport de marchandises. — Taxe. — Erreur. — Rectification. — Bois bruts. — Poteaux d'huisserie.* — Une compagnie de Chemin de fer est recevable à modifier la taxe primitivement faite, s'il est établi qu'il y a erreur de sa part; mais elle ne peut se prévaloir d'une façon absolue contre le destinataire de ce que l'expéditeur, en livrant la marchandise à la gare, lui a donné une fausse dénomination.

Spécialement, lorsque l'expéditeur donne aux bois transportés la dénomination de *poteaux d'huisserie* et que néanmoins la Compagnie perçoit par erreur la taxe inférieure

applicable aux *bois bruts*, le destinataire doit payer à la Compagnie la différence entre les deux taxes, s'il a été autorisé à établir et s'il n'établit pas qu'il s'agit en réalité d'un transport de *bois bruts*.

(Compagnie d'Orléans contre Dagorn). — Rennes, 4 juin 1904. I. 147

9. — *Transport de marchandises. — Remise au destinataire des objets transportés. — Manquant. — Tarif réduit. — Chargement fait par l'expéditeur.* — Une Compagnie de chemin de fer est tenue de délivrer au destinataire tous les objets mentionnés sans réserves au récépissé qu'elle a remis à l'expéditeur.

Elle ne peut se soustraire à cette obligation, sous le prétexte que, le tarif étant le plus réduit, les frais et les soins du chargement incombent à l'expéditeur.

(Surget et Lelièvre c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 12 novembre 1904. I. 226

10. — *Transport de marchandises. — Livraison en gare. — Lettre d'avis.* — Lorsqu'une marchandise voyageant en grande vitesse est expédiée en gare, c'est au destinataire à s'assurer de l'arrivée et à prendre livraison. La Compagnie n'est pas tenue de le prévenir par une lettre d'avis qui, si elle est parfois adressée, n'a pour but que de mettre le destinataire en demeure de prendre possession et, par cela même, de faire courir les droits de magasinage.

(Compagnie d'Orléans c. Ganachaud.) — Rennes, 6 décembre 1904. I. 289

11. — *Transport de marchandises. — Déchet de route. — Tableau de déchets de route. — Caractère non obligatoire. — Marchandise non sujette à déperdition. — Recoupes de zinc.* — Le tableau des déchets de route accordé aux Compagnies de chemin de fer n'a qu'un caractère consultatif et n'est pas obligatoire pour les Tribunaux au même titre que les tarifs homologués. Les Tribunaux ont donc le pouvoir de rechercher dans les faits et circonstances de la cause si en fait le manquant constaté provient de la marchandise.

Des recoupes de zinc ne rentrent pas dans la catégorie des marchandises susceptibles par leur nature propre de perdre du poids pendant le transport et les dispositions relatives aux déchets de route ne leur sont pas applicables.

(Daguzon frères c. Compagnie de l'Ouest). — Nantes, 24 décembre 1904. I. 275

12. — *Transport de marchandises. — Erreur de transmission. — Faute de la Compagnie. — Absence de préjudice — Frais de magasinage.*

— Bien que la marchandise ait, par suite d'une erreur de chemin de fer, suivi une fausse direction et été livrée à un tiers, il appartient à l'expéditeur, demandeur en dommages-intérêts, d'établir que cette erreur lui a été préjudiciable et, notamment, que le tiers a profité de la détention momentanée de la marchandise pour la remplacer par une autre de qualité inférieure.

La Compagnie de chemin de fer qui n'est pas en faute a le droit d'exiger les frais de magasinage depuis la sommation faite au destinataire jusqu'à la livraison.

(Vatz c. Compagnie d'Orléans et Besson). — Nantes, 22 mars 1905. I. 385

13. — *Compétence. — Gare dépendant du réseau. — Succursale. — Expédition étrangère à la gare.* — Si une compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le Tribunal dans le ressort duquel est une gare importante du réseau, cette gare étant considérée comme succursale du siège social et par suite attributive de juridiction, c'est à la condition que cette gare se trouve intéressée par les faits qui ont donné naissance au litige.

(De Goué c. chemin de fer de l'Etat.) — Nantes, 29 octobre 1904. I. 217

V. Société, nº 6.

COMMIS-VOYAGEUR. — 1. — *Compétence. — Domicile. — Résidence.* — Un commis-voyageur qui n'a pas de domicile connu peut être assigné devant le Tribunal du lieu où il réside au jour de l'assignation.

(Ragault et Lagarde c. Saffré.) — Nantes, 15 octobre 1904. I. 193

2. — *Droit de rétention. — Caisse d'échantillons. — Action en indemnité pour rupture de contrat.* — Un commis-voyageur ne peut, pour se payer de l'indemnité qu'il prétend lui être due pour rupture de contrat, exercer un droit de rétention sur les caisses d'échantillons que son patron lui a confiées.

(Même décision.)

V. Chemin de fer.

COMMISSION. — V. Agent d'affaires. — Commissionnaire.

COMMISSIONNAIRE. — 1. — *Commission. — A quel moment elle est acquise. — Simples pourparlers. — Conclusion du contrat en dehors de l'intermédiaire.* — La commission est acquise à l'intermédiaire qui a mis en rapport le vendeur et l'acheteur, alors même que, par suite de circonstances à lui étrangères, le contrat a été rompu.

Mais aucune commission ne peut être due quand les tentatives de rapprochement faites par l'intermédiaire n'ont pas réussi; et il importe peu que, par la suite, l'opération ait abouti par les soins d'un autre intermédiaire ou que les parties aient traité directement entre elles.

(Grégoire c. Bertier et Guérin.) — Nantes, 25 juin 1904. I. 127

2. — *Obligations du commissionnaire. — Bonne fin de l'opération. — Renseignements sur les commerçants de la place et du rayon limitrophe. — Commerçants étrangers. — Mise en présence de l'acheteur et du vendeur. — Usage de Nantes. — Interprétation.* — Le commissionnaire ne répond pas de la bonne fin de l'opération qu'il a traitée, à moins qu'il ne se soit constitué *ducroire* des parties qu'il a mises en présence ou de l'une d'elles.

Il doit se renseigner sur la solvabilité actuelle des commerçants de sa place ou rayon limitrophe avec lesquels il est constamment en relations d'affaires. Mais il a rempli son mandat, surtout pour des marchés à long terme, quand il a ainsi assuré le paiement de la marchandise en cas de livraison, et mis en présence l'acheteur et le vendeur qui doivent se renseigner sur leur solvabilité réciproque avant de sanctionner entre eux, par un accord définitif, la convention passée par leur mandataire.

On ne peut exiger du commis-

sionnaire qu'il connaisse la situation des commerçants résidant au loin sur tout le territoire et même, par voie de conséquence, à l'étranger.

Et bien que, d'après l'usage de Nantes, le marché conclu par l'intermédiaire d'un commissionnaire soit définitif sans la ratification des parties, il est excessif d'étendre cet usage au cas où il s'agit d'un contrat passé par un commissionnaire pour compte de parties domiciliées en dehors du département.

(Cheignon c. Labbé). — Rennes, 29 juin 1905. I. 405

3. — *Vente. — Absence de confirmation entre acheteur et vendeur. — Usage de Nantes.* — D'après l'usage de Nantes, si le commissionnaire a l'obligation de confirmer les ventes conclues par son intermédiaire, aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur, jamais ceux-ci n'ont à se confirmer entre eux les ventes ainsi traitées.

Par suite, le vendeur qui a autorisé un commissionnaire à traiter pour son compte et qui reçoit de celui-ci la confirmation du marché ne peut exiger que la vente lui soit en plus confirmée par l'acheteur.

(Péneau c. Letessier et Berthelot.) — Nantes, 25 janvier 1905. I. 285

4. — *Commissionnaire-vendeur. — Marchandises en dépôt. — Incendie. — Non-assurance. — Obligations du commissionnaire. — Cas fortuit. — Communication par une maison voisine.* — Le commissionnaire n'est pas tenu, sans ordre du commettant, d'assurer les marchandises qu'il a reçues pour les vendre; par suite, il n'est pas responsable de leur perte ou de leur détérioration résultant d'un cas fortuit, tel qu'un incendie qui s'est communiqué d'une maison voisine dans les magasins du commissionnaire.

(Jouen c. Thubé.) — Nantes, 8 mars 1905 I. 376

5. — *Responsabilité. — Commissionnaire-vendeur. — Inexécution du contrat. — Obligation du commissionnaire de donner connaissance de ses pouvoirs.* — En principe, le commissionnaire-vendeur, autorisé par son mandant, ne peut être inquiété pour l'inexécution, par ce dernier, des engagements pris en son nom.

Mais il n'est dégagé de toute obligation que s'il a rapproché et lié les deux contractants.

En l'absence d'engagement du vendeur vis-à-vis de l'acheteur et en cas d'inexécution du marché par ledit vendeur, le commissionnaire est tenu de justifier, vis-à-vis de l'acheteur, des pouvoirs qu'il s'attribue et de le mettre ainsi en mesure d'obtenir directement l'exécution du contrat.

tence, ce sont les principes généraux du droit qui sont applicables et le paiement doit, en conséquence, avoir lieu au domicile de l'acheteur. Il n'est pas apporté de dérogation à cette règle par la clause d'une facture postérieure au marché, facture acceptée par l'acheteur et attribuant compétence au Tribunal du domicile du vendeur.

(Tanniou-Pencalet c. Gallet et Sarrazin). — Nantes, 9 mars 1904. I. 259

(Raffinerie de Chantenay c. Gérardot). — Nantes, 28 janvier 1904. I. 259

11. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de payement. — Vente par représentant. — Confirmation postérieure. — Clause attributive de juridiction.* — Lorsque le représentant du vendeur vend pour celui-ci une marchandise payable à terme et par traite, le lieu du payement est le domicile de l'acheteur (art. 1247 du Code civil) et, par suite, le Tribunal de ce domicile compétent pour connaître des litiges relatifs au marché.

Le vendeur ne peut prétendre rattacher le litige au Tribunal de son propre domicile en invoquant une clause attributive de juridiction audit Tribunal, portée par lui sur la lettre confirmative du marché, cette lettre eut-elle été acceptée sans protestation par l'acheteur.

(Pilon, Buffet et Durand-Gasselin c. Mossot). — Nantes, 4 février 1905. I. 338

12. — *Art. 420 du Code de Procédure civile. — Lieu de paiement. — Commissionnaire. — Lieu de paiement des commissions.*

V. Commissionnaire n° 7.

V. Abordage. — Acte de Commerce. — Chemin de fer. — Commis-voyageur. — Conseil de Prud'hommes. — Effets de Commerce. — Etranger. — Pilote. — Société. — Transport par terre et par eau.

COMPTE-COURANT. — 1. — *Clôture. — Causes. — Cessation des opérations.* — Un compte-courant dont la durée n'a pas été fixée peut être clôturé, soit par un obstacle rendant impossible la continuation du compte, soit par la mort d'une des parties, soit sur la demande de l'une d'elles.

Mais le compte ne peut être considéré comme clôturé par cela seul que les opérations en vue desquelles il a été ouvert ont pris fin, si le crédit ouvert n'a pas été épuisé et si à la fin de chaque année il a été remis au débiteur et reçu par lui sans protestation un arrêté de compte avec balance impliquant la continuation de l'ouverture de crédit.

(Héritiers Gouin c. Société des moteurs thermiques Gardie et autres). — Nantes, 4 mars 1905. I. 366

2. — *Effets du compte-courant pendant sa durée. — Intérêts capitalisés. — Clôture. — Effets. — Intérêts simples.* — Pendant la durée d'un compte-courant, les intérêts capitalisés concourent à former la balance de chaque arrêté qui constitue le solde à nouveau ou reprise du compte.

Mais, après la clôture du compte, le solde porte intérêts simples au profit des créanciers jusqu'au jour où le débiteur fait l'offre réelle d'en rembourser le montant.

(Même décision).

V. Cautionnement.

CONCLUSIONS. — V. Demande reconventionnelle.

CONCORDAT. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

CONCURRENCE. — 1. — *Concurrence déloyale. — Propos malveillants. — Femme de l'auteur des propos. — Complicité. — Exaltation des produits et de l'habileté professionnelle. — Absence d'attaque contre les tiers.* — Commet un acte de concurrence déloyale le commerçant qui se livre, vis-à-vis d'un concurrent, à des propos malveillants, attaquant gravement celui-ci dans son honnêteté et dans son habileté professionnelle. Le fait que certains de ces propos ont été tenus par la femme du commerçant ne peut faire disparaître la responsabilité de celui-ci ; il faut plutôt voir dans cette complicité une circonstance aggravante de la concurrence déloyale.

Mais un commerçant peut, sans se rendre coupable d'une concurrence illicite, vanter ses produits ou son habileté de la façon la plus hyperbolique, à la condition, toutefois, de ne désigner aucun concurrent comme moins capable ou possédant des produits inférieurs.

(Loiseau c. Morandeau). — Nantes, 7 mai 1904. I. 65

2. — *Concurrence déloyale. — Conserves alimentaires. — Sardines à l'huile. — Sprats. — Boîtes. — Fausse dénomination. — Mise en vente. — Epiciers. — Complicité. — Dommages-intérêts. — Absence de solidarité.* — Constituent des actes de concurrence déloyale : 1° le fait de fabriquer et de mettre en vente des sprats et autres poissons sous la fausse dénomination de *Sardines à l'huile*, et de les loger dans des boites revêtues de cette fausse dénomination ; 2° le fait d'étiqueter *Sardines à l'huile et autres poissons* des boites qui ne contiennent que des sprats, soit que cette dénomination soit en caractères identiques, soit

que les mots *Sardines à l'huile* soient imprimés en gros caractères et *autres poissons* en caractères plus petits.

Est absolument blâmable et doit être très énergiquement condamnée la pratique qui consiste, de la part de certains fabricants de conserves alimentaires, à faire figurer sur les boites qui sortent de leurs maisons des appellations fausses, au lieu de n'y porter que le nom exact du contenu qu'elles renferment.

Sont complices de la concurrence déloyale, les épiciers qui reçoivent des fabricants et sciemment mettent en vente, comme contenant des sardines à l'huile, des boîtes qui ne renferment que des sprats.

Mais il ne peut être prononcé de condamnation solidaire à des dommages-intérêts contre les auteurs et les complices de la concurrence déloyale que s'ils sont les co-auteurs du quasi-délit, si le fait est unique, si l'entente et le concert frauduleux sont démontrés, et s'il est impossible de faire la répartition du préjudice causé par les agissements de chacun.

(Lechat, Philippe, Benoit et Cie et autres c. Compagnie Brestoise de produits alimentaires, Aubray et Rivière). — Rennes, 22 mars 1904. I. 5

3. — *Concurrence déloyale. — Mise en vente d'une marchandise. — Annonce trompeuse. — Réparation. — Publication du jugement.* — Constitue un acte de concurrence déloyale le fait d'annoncer par la voie des journaux la mise en vente d'une marchandise à un prix si bas que le vendeur ne peut exécuter le marché.

Le préjudice résultant pour le commerce honnête de l'avilissement des prix, conséquence de ces annonces trompeuses, doit être réparé par la publication du jugement dans les journaux.

(Guillon c. Delon et Bonnemaison). — Nantes, 25 mars 1905. I. 417

4. — *Concurrence déloyale. — Préjudice. — Réparation. — Publication du jugement.* — Le Tribunal peut, à titre de réparation du préjudice causé, ordonner la publicité et la distribution de son jugement sous forme de circulaire et en un nombre déterminé d'exemplaires, aux frais du commerçant reconnu coupable de concurrence déloyale.

(Loiseau c. Morandeau).— Nantes, 7 mai 1904. I. 65

5. — *Concurrence déloyale. — Jugement. — Publication. — Coût de l'insertion.* — Les Tribunaux peuvent, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication

DÉPOT. — V. Jours de planche. — Louage de choses.

DESTINATAIRE. — V. Affrétement. — Chemin de fer. — Vente.

DETTE RECONNUE. — V. Jugement.

DIFFAMATION. — V. Concurrence.

DIFFÉRENCE DE COURS. — V. Vente.

DIMINUTION DE SURETÉS.— V. Obligation.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — V. Navire. — Société.

DIVIDENDE. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

DOMICILE. — V. Chemin de fer. — Commis-voyageur. — Compétence.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Capitaine. — Chemin de fer. — Concurrence. — Louage de services. — Transport par terre et par eau. — Vente.

DOUANES. — *Déchargement d'un navire. — Surveillance en dehors des heures de bureau, par le personnel des douanes. — Droits dus. — Action en paiement. — Incompétence du Tribunal de 1re instance. — Compétence du juge de paix.* — Le juge de paix est le juge de droit commun pour les affaire de douane.

Par suite, le Tribunal de 1re ins tance est incompétent pour con naître d'une demande en paiemen des droits dus au personnel de douanes pour surveillance, en de hors des heures de bureau, du tra vail de déchargement d'un navire.

(Jouve c. Delaage.) — Rennes 24 novembre 1904. I. 23

E

ECRIT. — V. Frais et dépens. — Prêt. — Preuve. — Société.

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Paiement. — Protêt. — Fête légales. — Lendemain.* — Loi du 23 décembre 1904 décidant que lors que les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes. II. 1

2. — *Aval. — Garantie de la signature d'un endosseur. — Aval au verso du titre.* — L'aval peut être donné pour garantir la signature du souscripteur d'un billet ; il peut l'être aussi pour la garantie de la signature d'un endosseur, et il y a présomption, en ce cas, lorsque l'aval est donné au verso du titre.

(Société générale c. Pateu.) —

et dépens. — Livres de commerce. — Saisie-arrêt.

ERREUR. — V. Chemin de fer. — Exploit. — Obligation.

ESSAI (VENTE A L'). — V. Vente.

ÉTRANGER. — 1. — *Litige entre étrangers. — Faculté d'abandon du navire et du fret. — Armateur étranger.* — La faculté d'abandon, accordée par l'art. 216 du Code de commerce, aux armateurs français, ne peut être exercée par l'armateur étranger auquel il n'est pas fait application de la loi française.

Et il n'y a aucune contradiction de motifs entre le refus fait à un armateur étranger de cette faculté d'abandon et la double constatation que celui-ci serait justiciable des tribunaux français et que la prescription de l'action dont il est l'objet serait, quant aux délais, régie par la loi française, si, d'une part, ledit armateur étranger n'est reconnu justiciable des tribunaux français que parce qu'il a accepté précédemment cette juridiction, et si, d'autre part, l'exception de prescription a été repoussée par une décision antérieure passée en force de chose jugée.

(Capitaine Kendrick et Wilson sons et Cie limited c. Fritz et Cie.) — Cass., 7 novembre 1904.

I. 267

2. — *Litige entre étrangers. — Prescription libératoire. — Moyen de procédure. — « Lex fori ».* — L'exception de prescription doit-elle être considérée comme un moyen de procédure s'exerçant dans les délais que la loi de son institution impose au juge saisi ? (Non résolu.)

(Même arrêt.)

3. — *Contrats entre Français et étrangers. — Loi étrangère applicable. — Tribunal français compétent.* — Il peut être valablement stipulé entre un Français et un étranger qu'un contrat passé entre eux (dans l'espèce un contrat d'affrètement) sera régi par la loi étrangère.

Mais, si les parties n'ont rien décidé quant au choix du tribunal qui doit statuer en cas de difficultés, il faut appliquer le droit commun et décider qu'aux termes de l'art. 1[illegible] du Code civil, l'étranger pourra être appelé par le Français devant les tribunaux français.

(Capitaine Marcussen c. Bertin Bouvet.) — Rennes, 3 février 19[illegible]

I. 31[illegible]

V. Abordage. — Compétence. — Courtier.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — *Litispendance — Parties différentes. — Connexité*

— *Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Incompétence du tribunal premier saisi.* — Supposant deux demandes identiques portées entre les mêmes parties devant deux tribunaux différents, la litispendance n'existe pas lorsque le débiteur d'une somme prêtée est assigné devant le tribunal de commerce par le créancier et antérieurement devant le tribunal civil par la caution.

La connexité peut être invoquée quoique les parties soient différentes. Mais les tribunaux apprécient souverainement quand il y a lieu à connexité et peuvent repousser l'exception de connexité si le tribunal premier saisi est incompétent.

(Héricourt et héritiers Pichotte c. Nolais-Martin.) — Nantes, 6 juillet 1904. I. 121

V. Vente.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — V. Jugement.

EXPÉDITEUR. — V. Chemin de fer.

EXPERT-EXPERTISE. — 1. — *Avis antérieur. — Récusation de l'expert. — Vice rédhibitoire. — Animal domestique.* — Peut être à bon droit récusé l'expert qui, avant la mission que lui confie la justice, a déjà, par lettre, donné son avis sur l'état de l'animal qu'il est chargé d'examiner.

(Boiziau c. Sauvage frères.) — Nantes, 25 juin 1904. I. 129

2. — *Expertise non contradictoire. — Simple renseignement. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.* — Une expertise irrégulière (non contradictoire) n'a que la valeur d'un simple renseignement ; mais elle peut servir de base à une décision judiciaire lorsque les constatations de l'expert sont corroborées par toutes les circonstances de la cause.

(Charmantier c. Paris.) — Nantes, 10 décembre 1904. I. 249

V. Affrétement. — Capitaine. — Demande reconventionnelle. — Vente.

EXPLOIT. — *Assignation. — Désignation erronée de la ville où siège le tribunal. — Nullité.* — Est nulle l'assignation dans laquelle a été commise une erreur relativement à la désignation de la ville où siège le tribunal qui doit connaître de la demande (dans l'espèce, *Nîmes* pour *Rennes*).

Et en vain objecterait-on que cette erreur a été rectifiée par une lettre postérieure de l'avoué du demandeur au défendeur : une telle erreur ne peut être réparée que par les énonciations de l'acte lui-même, et

la nullité qui en résulte ne peut être couverte par des actes postérieurs du demandeur ou de ses mandataires.

(Beaulieu c. Caron.) — Rennes, 29 juillet 1904. I. 165

F

FACTURE. — V. Compétence.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1. — *Faillite. — Cessation de paiements. — Caractères.* — La cessation de paiements, condition essentielle de la faillite et dont l'appréciation souveraine appartient aux Tribunaux, doit résulter d'un fait matériel et ostensible. L'insolvabilité d'un commerçant ne suffit pas pour faire prononcer sa faillite quand sa vie commerciale s'est continuée sans interruption et sans qu'il ait été forcé de recourir à des moyens frauduleux pour conserver un crédit fictif.

(Dreyfus c. héritiers et liquidateur Bernardot). — Nantes, 13 août 1904. I. 176

2. — *Faillite après décès. — Passif supérieur à l'actif. — Absence de cessation de paiements.* — Pour qu'un commerçant puisse, après son décès, être déclaré en faillite, il ne suffit pas que sa situation ait été reconnue mauvaise et son passif supérieur à son actif; il faut, en outre, que, de son vivant, il ait cessé de faire face à ses engagements et suspendu ses paiements.

(Veuve Burel c. Merdrignac). — Rennes, 13 mai 1904. I. 188

3. — *Faillite. — Décès du commerçant. — Faillite après décès. — Cessation de paiements postérieure au décès.* — Pour que la faillite d'un commerçant puisse être prononcée après son décès, il faut qu'il ait été en état de cessation de paiements pendant sa vie ; il importe peu que depuis sa mort et au cours de la liquidation de son industrie il ait été constaté que l'actif était insuffisant pour couvrir le passif et qu'à ce moment la cessation de paiements se soit produite.

(Dreyfus c. héritiers et liquidateur Bernardot.). — Nantes, 13 août 1904. I. 176

4. — *Faillite. — Veuve du commerçant. — Coopération au commerce du mari. — Détail des marchandises après décès.* — La veuve d'un commerçant défunt ne peut être personnellement déclarée en faillite si, du vivant de celui-ci, elle n'a fait que l'aider dans la gestion de son commerce ; peu importe qu'après le décès de son mari, elle ait détaillé et écoulé les marchandises restant en magasin, si elle n'a fait aucun achat pour revendre.

(Veuve Burel c. Merdrignac). — Rennes, 13 mai 1904. I. 188

5. — *Nullités de droit. — Art. 446 du Code de Commerce. — Revente. — Paiement en marchandises.* — Quand une vente a lieu entre commerçants également *in bonis* et que depuis cette vente l'acheteur revend au vendeur partie des marchandises et ce dans les 10 jours qui précèdent la cessation des paiements dudit acheteur, il faut voir là un mode de libération ou un paiement en marchandises tombant sous la nullité édictée par l'article 446 du Code de Commerce.

(Liquidateur judiciaire Pecclet et Cie c. Liquidateur judiciaire Rouillier). – Nantes, 6 mai 1905. I. 454

6. — *Vérification des créances. — Admission. — Contrat judiciaire. — Effets. — Créance privilégiée ou hypothécaire.* — L'admission sans réserves au passif d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire d'une créance privilégiée ou hypothécaire, suivie de l'affirmation exigée par la loi, constitue un contrat judiciaire formé entre le créancier privilégié ou hypothécaire et la masse créancière représentée par le liquidateur ou le syndic : ce contrat judiciaire s'oppose à ce que la créance admise et affirmée après vérification soit contestée non seulement quant à son existence ou à sa quotité, mais encore quant à sa qualité, et, par exemple, quant à sa nature privilégiée.

(Syndic faillite Le Maguer c. veuve Granté). – Cass., 6 juin 1904. II. 30

7. — *Faillite. — Contrats passés antérieurement par le failli. — Maintien après la faillite.* — La faillite n'a pas pour résultat de rompre les contrats faits de bonne foi par le failli avant sa déchéance et ceux-ci doivent continuer à recevoir leur exécution pour ou contre la masse substituée au failli, s'ils n'ont pas été résiliés.

(Saint frères c. faillite C...) — Rennes, 23 juin 1904. I. 199

8. — *Liquidation judiciaire. — Congédiement d'un employé. — Indemnité. — Dette de la liquidation judiciaire. — Paiement en monnaie de faillite. — Dividende.* — L'indemnité de congédiement à laquelle est condamné le liquidateur judiciaire vis-à-vis d'un employé, pour rupture avant terme d'un contrat de louage de services, ne constitue pas une dette de la masse, provenant d'une faute commise par le liquidateur, son mandataire, et devant être intégralement acquittée, comme le serait le prix de marchandises acquises pour le compte de la masse et en vertu d'un nouveau contrat ; c'est une dette de la société

débitrice en liquidation, laquelle ne donne droit qu'au dividende fixé par le concordat.

(Riou c. Liquidateur judiciaire de la Société des engrais organiques et chimiques). — Nantes, 4 juin 1904. I. 83

9. — *Liquidation judiciaire. — Concordat. — Homologation. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux.* — La loi, en matière d'homologation de concordat, confère aux Tribunaux de Commerce les pouvoirs d'appréciation les plus larges; elle les institue gardiens de la moralité commerciale en leur permettant, dans un intérêt d'ordre public, d'écarter le vote plus ou moins éclairé des créanciers et de refuser le bénéfice du concordat au débiteur.

Spécialement, le Tribunal doit refuser d'homologuer le concordat qui n'assure aux créanciers qu'un dividende absolument insuffisant et ne contient aucune promesse du débiteur vis-à-vis des créanciers, pas même de les désintéresser s'il revient à meilleure fortune.

(Concordat Luneau). — Nantes, 18 juin 1904. I. 113

10. — *Faillite. — Concordat. — Obligation de payer en cas de retour à meilleure fortune. — Engagement d'honneur. — Dette civile obligatoire. — Cession de la créance sur le failli.* — Est légalement obligatoire et donne naissance à une action en justice l'obligation prise sur l'honneur par le failli de désintéresser intégralement ses créanciers, malgré la remise qui lui est faite pour partie par le concordat, s'il revient à meilleure fortune.

Et cette obligation doit être exécutée vis-à-vis des cessionnaires nantis en vertu de cessions régulières de tous les droits des créanciers primitifs.

(Combes et Vasset c. dame Rozier). — Nantes, 5 mars 1904. I. 182

V. Navire.

FARDAGE. — V. Capitaine.

FAUTE. — V. Affrètement. — Capitaine. — Chemin de fer. — Effets de commerce. — Faillite et Liquidation judiciaire. — Gens de mer. — Louage de services. — Responsabilité. — Transport par terre et par eau. — Vente.

FAUX. — V. Effets de commerce.

FEMME MARIÉE. — *Commerce du mari. — Femme préposée du mari. — Présomption. — Preuve contraire.* — Le principe d'après lequel la femme n'est pas réputée marchande publique quand elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari (art. 5 du Code de Commerce) crée en sa faveur une présomption qui ne peut

termes du bail dudit immeuble, s'engage à laisser à la disposition du locataire partie du matériel de l'usine n'est pas chargé des réparations à ce matériel, quand il est en mauvais état.

(Duval c. Société de St-Gobain) — Trib. Civ. Nantes, 27 mars 1905. I. 395

2. — *Coffre-fort. — Etablissement financier. — Location. — Nature du contrat. — Prêt à usage. — Dépôt. — Louage. — Saisie-arrêt.* — Constitue non un prêt à usage ou un dépôt, mais un véritable louage de choses, dans les termes des art. 1709 et 1713 du Code civil, le contrat formé entre un particulier et un établissement financier par lequel ce dernier met à la disposition du premier, moyennant une rétribution, un coffre-fort dont l'établissement a la garde et conserve la propriété, mais dont le particulier a la libre jouissance pour une durée déterminée.

Par suite, le contenu du coffre-fort loué dans ces conditions ne peut être, aux termes de l'art. 577 du Code de procédure civile, saisi-arrêté entre les mains de l'établissement financier.

(Abdul-Houda-Effendi c. Chekib-Bey-Rofai et Comptoir national d'escompte.) — Paris, 1er juillet 1903. II. 19

LOUAGE DE SERVICES. — 1. — *Durée indéterminée. — Congédiement. — Absence. — Motif de renvoi. — Absence de préjudice.* — Lorsque le contrat de louage de services est fait pour une durée indéterminée, la rupture de ce contrat sans préavis ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit que si cette rupture lui est préjudiciable et qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose une faute ou l'abus d'un droit.

Peut être à bon droit congédié sans dommages-intérêts l'employé qui un certain temps (6 jours dans l'espèce) quitte son service sans y être autorisé par son patron.

En tous cas, l'indemnité mise à la charge du patron n'étant que la représentation du délai de préavis jugé nécessaire pour donner à l'employé le temps indispensable pour trouver une nouvelle place, celui-ci n'a droit à aucune indemnité s'il n'a pas eu à chercher un emploi, ayant mis à profit pour former une société le temps pendant lequel il s'est abusivement absenté de son service.

(Cunaud c. Rulhe.) — Nantes, 15 avril 1905. I. 426

2. — *Congédiement. — Motif insuffisant. — Travail étranger aux occupations habituelles. — Refus.* —

renouvellerait de plein droit d'année en année, si l'une des parties ne le dénonce pas à l'avance et si en fait cette dénonciation n'a pas eu lieu.

Lorsque l'employé est engagé à l'année, le patron qui le congédie sans motif avant l'expiration de ce délai est tenu de lui payer le complément de ses appointements de l'année entière et en outre, s'il y a lieu, une indemnité de brusque congédiement.

Le patron ne peut se soustraire à cette obligation en alléguant qu'il a été forcé de cesser son commerce et de vendre son établissement sous l'empire d'une nécessité impérieuse et comme conséquence d'une exploitation malheureuse.

(Fleuriot c. Compagnie de navigation française). — Nantes, 4 février 1905. I. 321

7. — *Congédiement. — Ouvrier. — Engagement à la journée. — Patron de bateau à vapeur. — Indemnité en cas de congé brusque.* — A moins d'engagement contraire formellement exprimé, l'ouvrier est censé engagé à la journée, quel que soit du reste le mode de paiement adopté par le patron ; d'où pour l'un comme pour l'autre la faculté réciproque de se quitter une fois la journée terminée et les salaires acquis payés, sans que l'un ou l'autre soit fondé à réclamer des dommages-intérêts en réparation du dommage éprouvé du fait de cette séparation.

Toutefois, le patron d'un bateau à vapeur faisant la navigation fluviale, bien qu'engagé à la journée, ne peut être assimilé à un ouvrier, à raison de la nature de ses services, des aptitudes et des connaissances spéciales qu'il doit posséder et surtout des responsabilités qu'il encourt dans son travail.

Par suite, il ne peut être congédié brusquement et sans motifs par son patron, à moins de motif grave de renvoi immédiat ; et il appartient aux Tribunaux, à défaut de stipulation des parties ou d'usages constants, de déterminer le délai dans lequel l'une des parties doit aviser l'autre de son intention de résoudre le contrat.

(Manceau c. Victor Lesourd). — Nantes, 3 mai 1905. I. 438

8. — *Congédiement. — Ouvrier payé au mois. — Délais de préavis. — Usages.* — D'après l'usage de la place de Nantes, l'ouvrier payé au mois qui veut quitter son patron doit le prévenir 15 jours à l'avance et, à défaut de ce préavis, il lui doit une indemnité égale à 15 jours de salaire.

(Des Brulais et Reliquet c. Joulin). — Nantes, 28 février 1905 I. 359

9. — *Congédiement. — Formes de congé. — Absence de précision.*

— *Congé insuffisant.* — Un congé donné sous une forme imprécise et sans indication d'une date déterminée ne peut être considéré comme un congé définitif.

Spécialement, ne peut être réputé donner un congé suffisant l'ouvrier qui, dans le délai du préavis, donne à son patron connaissance de sa démarche en vue d'entrer dans un autre établissement et de l'espoir qu'il a de voir sa demande être promptement accueillie.

(Même décision).

10. — *Liberté réciproque de rompre le contrat, sauf préavis. — Congé donné le jour même de l'entrée en fonctions. — Validité.* — Lorsque le patron et l'employé se sont liés l'un vis-à-vis de l'autre en se réservant le droit de se quitter quand bon leur semblerait, sauf à prévenir quinze jours à l'avance, l'employé qui entre en fonctions au prix convenu n'excède pas son droit si le jour même de son entrée il prévient son patron qu'il le quittera quinze jours après. Il n'encourt pas la pénalité prévue par les parties pour non-exécution du contrat et a droit à son salaire pendant les 15 jours qu'il est resté en fonctions.

(Chastrusse c. Bugnot, Lacroix et Noël). — Nantes, 13 août 1904.

I. 169

M

N

NANTISSEMENT. — *Gage. — Chose d'autrui. — Propriétaire. — Revendication. — Mauvaise foi.* —

Fûts portant la marque de leur propriétaire. — Lorsqu'une chose mobilière corporelle appartenant à autrui est donnée en gage par celui qui s'en trouve détenteur, le propriétaire de cette chose ne peut en exercer la revendication vis-à-vis du créancier gagiste que si celui-ci est de mauvaise foi.

Ne peut être réputé de bonne foi le créancier gagiste qui accepte comme gage des fûts portant d'une manière apparente la marque du tiers à qui ces fûts appartiennent.

(Liquidateur Patry frères c. Barquin et syndic Garettau. — Nantes, 19 avril 1905. I. 442

NAVIGATION FLUVIALE. — V. Louage de services.

NAVIRE. — 1. — *Construction. — Epoque de la livraison par le constructeur à l'armateur. — Convention. — Incendie du navire. — Assurance.* — La livraison du navire par le constructeur à l'armateur et, par suite, la transmission à ce dernier de la propriété et des risques, s'opèrent à l'époque fixée par le contrat et, par suite, après le paiement du dernier à-compte, s'il en a été ainsi convenu entre parties.

La prise de livraison par l'armateur ne peut, dans ce cas, résulter de ce qu'au moment de l'achèvement du navire, celui-ci aurait embarqué des vivres à bord, aurait formé le rôle d'équipage d'une façon définitive et aurait autorisé les matelots à déposer leurs effets dans le navire et même l'un d'eux à y coucher.

Il ne peut, d'ailleurs, y avoir prise de livraison par l'armateur quand le constructeur conserve à bord, en le soldant de ses deniers, le garde-feu qu'imposent les règlements généraux des ports de France.

(Compagnie d'assurances du Haut-Rhin c. Léon Guillon et Ateliers et Chantiers de la Loire). — Rennes, 21 mai 1904. I. 74

2. — *Copropriété. — Association en participation. — Dissolution. — Art. 1871 du Code civil. — Inapplicabilité.* — Lorsque, pour l'exploitation d'un navire, il a été formé une association en participation d'une durée limitée, avec stipulation que les opérations prendront fin en cas de vente du navire et que cette vente ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en sommes des participants, il y a lieu, en ce qui concerne la dissolution de la société, d'appliquer non l'art. 1871 du Code civil, mais l'art. 220 du Code de Commerce et, par suite, de ne pas prononcer la dissolution, si la majorité des participants décide de ne pas vendre le navire et, au contraire, de continuer l'association.

O

P

PRÊT. — *Acte de commerce. — Présomption de commercialité. — Preuve contraire. — Charge de preuve.* — Le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce.

C'est au commerçant qui prétend, à l'encontre de cette présomption, que le prêt lui a été fait en vue d'une opération non commerciale, à fournir la preuve de cette prétention.

Cette preuve ne peut résulter de ce que le prêt n'a pas été, à l'origine, constaté par écrit, a été fait pour une durée non déterminée et portait intérêt au taux civil, toutes circonstances non incompatibles avec le caractère commercial du prêt.

...Alors, d'ailleurs, que ces conditions, moins onéreuses que celles en usage dans le commerce, peuvent s'expliquer par les rapports de parenté existant entre le prêteur et l'emprunteur.

(Epoux You c. veuve Agaisse). — Nantes, 19 novembre 1904. I 229

PREUVE. — 1. — *Preuve testimoniale. — Tribunaux de Commerce.* — Si, en matière commerciale, la preuve testimoniale peut toujours être admise, il n'y a là, néanmoins, qu'une faculté dont les Tribunaux peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances.

(Vinet c. Leray). — Nantes, 23 avril 1904. I. 45

2. — *Preuve testimoniale. — Preuve contre et outre le contenu aux actes. — Matières commerciales.* — En matière commerciale, on peut prouver contre et outre le contenu aux actes, toutes les fois que la preuve écrite n'est pas formellement exigée par la loi.

(Veuve Richard c. Pastoury). — Nantes, 3 décembre 1904. I. 239

(Connangle c. Caisse centrale). — Nantes, 25 février 1905. I. 353

PRODIGUE. — 1. — *Conseil judiciaire. — Traite portant une date antérieure à la nomination du conseil. — Absence de date certaine. — Preuve à la charge du tireur.* — Lorsqu'une lettre de change est tirée sur un prodigue assisté d'un conseil judiciaire et que cette lettre n'a pas date certaine antérieure à la nomination dudit conseil, il appartient au tireur d'établir cette antériorité par toutes voies de droit et notamment par ses livres de commerce.

(Serre-Fournet c. Vélay et conseil judiciaire Vélay). — Nantes, 18 janvier 1905. I. 303

2. — *Conseil judiciaire. — Administrateur provisoire. — Défaut de qualité pour agir en justice.* — Le conseil judiciaire n'est pas le représentant de la personne qu'il est chargé d'assister ; par suite, il n'a pas qualité pour introduire seul, en son nom, une action en justice et ne peut, en dehors de son administré, demander la nullité des engagements souscrits par ce dernier vis-à-vis des tiers.

Il en est de même de l'administrateur provisoire nommé en cours d'instance, conformément à l'art. 497 du Code civil, lequel a les mêmes pouvoirs que le conseil judiciaire lui-même.

(Pasquier c. Marquis et Dupré). — Nantes, 30 juillet 1904. I. 202

Q

R

S

SAISIE-ARRÊT. — *Ouvriers et employés. — Salaires et petits traitements. — Procédure. — Papier non timbré. — Enregistrement gratis.* — Loi de finances du 22 avril 1905. II. 19

SOCIÉTÉ. — 1. — *Société de fait. — Caractères. — Intention.* — Il n'y a pas société de fait s'il n'est pas établi que les parties aient eu l'intention de s'associer en fait avant d'avoir régularisé l'association qu'elles avaient projetée.

Cette intention ne résulte pas de ce que les futurs associés ont fait des commandes et des achats et que l'un d'eux les a soldés par un à-compte sur son apport, s'ils ont seulement voulu mettre leur future société en mesure de fonctionner avantageusement dès le jour même de sa naissance.

(Cercleux c. Desbois). — Rennes, 1er décembre 1904. I. 236

2. — *Société à capital variable. — Actions nominatives. — Transfert. — Agrément du conseil d'administration. — Refus d'accepter le transfert.* — Lorsqu'il est stipulé dans un acte de société — en l'espèce, d'une société à capital variable — que « le transfert des actions ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil d'administration », ce dernier a le droit de refuser purement et simplement le transfert au nom du nouvel associé qui lui est présenté, s'il a de justes raisons pour agir ainsi, et il n'est point tenu de l'opérer au nom d'un nouvel associé de son choix ni de rembourser à l'ancien associé le prix de la cession par lui consentie.

(Eot c. Société belliloise). — Rennes, 14 avril 1904. I. 37

3. — *Société anonyme à capital variable. — Modifications aux statuts. — Exclusion d'un actionnaire* — Une société anonyme à capital variable peut, valablement et sans porter atteinte aux bases essentielles de ses statuts, décider de modifier une clause qui lui interdit d'ex-

clure un actionnaire de la société — et l'exclusion prononcée en vertu de cette modification par l'assemblée générale, dans la limite de ses pouvoirs, doit être maintenue.

L'actionnaire qui n'a pas été convoqué, dans le délai réglementaire, ne peut contester la validité de l'assemblée générale s'il a personnellement répondu à la convocation, assisté à l'assemblée et pris part à la discussion.

(Société *L'Union Bellliloise* c. Rozier). — Rennes, 14 avril 1904. I. 87

4. — *Société commerciale. — Preuve. — Ecrit. — Présomptions.* — Toute société commerciale doit être constituée par écrit, conformément à l'art. 1325 du Code civil, dans le cas où l'acte est sous signatures privées.

En l'absence d'un acte écrit, la preuve de l'existence de la société peut résulter de faits et circonstances souverainement appréciés.

(Lemoguédec c. Noblet). — Nantes, 17 décembre 1904. I. 254

5. — *Dissolution. — Règlementation anticipée. — Pouvoir des Tribunaux.* — Un associé ne peut, avant que la société ne soit arrivée à son terme, demander au Tribunal de statuer sur les conditions dans lesquelles doit se faire la liquidation, et sur des contestations possi bles, mais encore hypothétiques.

(Sorin c. Vincent). — Nantes 14 mai 1904. I. 7

6. — *Compétence. — Assignatio au Tribunal du lieu d'une succur sale.* — Une société est valablemen assignée devant le Tribunal du lie où elle possède une succursale dan laquelle elle est représentée pou faire le commerce, pour les fait intéressant cette succursale.

(Epoux Lignac c. Crabos et Cie) — Nantes, 16 avril 1904. I. 18

V. Navire.

SOLIDARITÉ. — V. Concurrence.

SPRAT. — V. Concurrence.

STATUTS. — V. Société.

SUCCURSALE. — V. Chemin de fer. — Société.

SURESTARIES. — *Calcul. — Jours ouvrables.* — Les surestarie sont calculées jour par jour, san tenir compte des jours ouvrables o non.

(Capitaine Jouteau c. Compagni maritime française). — Nantes 3 août 1904. I. 14

V. Capitaine. — Jours de planche

SYNDIC. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

T

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — 1. — *Responsabilité du transporteur. – Perte et avaries. — Clauses d'irresponsabilité.* — Loi du 27 mars 1905 ajoutant un paragraphe à l'art. 103 du Code de Commerce. II. 6

2. — *Avaries de l'objet transporté. – Enveloppe extérieure intacte. — Responsabilité du transporteur.* — Alors même que la caisse renfermant l'objet transporté est intacte et ne révèle aucune trace extérieure de chute, le transporteur est responsable des avaries de l'objet transporté (dans l'espèce la cassure de la table d'harmonie d'un violoncelle), s'il résulte des faits de la cause que cet objet était en parfait état lors de l'expédition et que l'avarie s'explique par une chute accidentelle de la caisse n'ayant pas laissé de trace extérieure.

(Compagnie d'Orléans c. Boury). — Rennes, 6 juillet 1904. I. 151

3. — *Déménageur. — Contrat particulier. – Paiement du prix. — Droit de rétention.* — Le contrat par lequel un entrepreneur de déménagements s'engage à exécuter un acte de sa profession ne constitue point un simple contrat de transport, mais une convention d'une nature distincte, imposant à cet entrepreneur des obligations particulières qui ne lui permettent notamment pas, à défaut de conventions spéciales à ce sujet, de retenir le mobilier, s'il n'a pas été payé du prix du déménagement.

Par suite, doit être condamné à des dommages-intérêts l'entrepreneur de déménagements qui a exercé une telle rétention.

(Liégeois c. Delecloy). — Tribunal de Commerce de la Seine, 6 novembre 1903. II. 22

4. — *Transport des personnes. — Art. 1784 du Code civil inapplicable. — Charge de preuve.* — La disposition de l'art. 1784 du Code civil, qui déclare les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, s'applique

au transport des choses et marchandises seulement et non au transport des personnes.

En conséquence, le voyageur qui s'est blessé en tombant d'un wagon en cours de route ne peut réussir dans son action en responsabilité contre la Compagnie qu'autant qu'il prouve une faute à la charge de celle-ci.

(Loche c. Chemins de fer de l'Est). — Cassation, 14 novembre 1903.

II. 25

5. — *Navigation intérieure. — Voitures d'eau. — Impôt du dixième. — Transport effectué entre trois ports situés à l'embouchure d'un fleuve.* — L'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an VI a établi un impôt du dixième du prix des places sur les voitures de terre et d'eau faisant un service régulier pour le transport des voyageurs. Cet impôt est dû par cela seul que le transport est fait sur le territoire soumis à la loi française, quelle que soit la nature de la voie parcourue, pourvu que la navigation s'effectue à l'intérieur de la République.

Il en est ainsi quand le transport a lieu entre trois ports situés à l'embouchure d'un fleuve, dans la rade qui les sépare.

(Thoré et autres c. Contributions indirectes). — Cassation, 5 mai 1905.

I. 399

6. — *Transport de marchandise[s] par eau. — Marchandises remise[s] par le vendeur au transporteur. — Risques et périls de l'acheteur. — Attribution de compétence.* — E[n] confiant la marchandise à un transporteur qui doit la remettre à l'a[cheteur], le vendeur stipule pour c[e] dernier, aux frais, risques et péril[s] de qui ladite marchandise voyage sauf son recours contre le transpor[teur].

Et si la convention passée ave[c] le transporteur porte attribution d[e] compétence à un Tribunal déter[miné], c'est à ce Tribunal que l'a[cheteur] doit s'adresser pour rendr[e] le transporteur responsable de l[a] perte de la marchandise.

(Compagnie française de naviga[tion] et de construction navales c. veuve Leluc). — Rennes, 14 avr[il] 1904. I. 14

V. Affrètement. — Appel. — Chemin de fer. — Compétence. — Jour de planche. — Louage de services.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — *Installation du Tribunal de Commerce de Nantes. — 4 février 190[5].*

I. [9]

TRIBUNAL CIVIL. — V. Accident de travail. — Conseil de Pru[d']hommes.

TRIBUNAL FRANÇAIS. — V. Abordage.

l'espèce bovine. — Action en nullité. — Délai. — Calcul du délai. — Le délai de 45 jours imparti par la loi du 31 juillet 1805, pour intenter l'action en nullité de la vente d'une vache tuberculeuse, est un délai strict ; et, par suite, est tardive l'assignation signifiée le 46e jour après la livraison.

(Diffon c. Moreau). — Nantes, 11 février 1905. I. 332

5. — *Gérance de débit de tabac. — Traité secret. — Traité ostensible. — Exécution du traité secret. — Validité. — Accessoires de la vente.* — Lorsque la cession de la gérance d'un débit de tabac est, entre parties, constatée par deux traités successifs, portant des prix différents, et dont l'un seulement a été soumis à l'administration des contributions indirectes, le cessionnaire ne peut se refuser à exécuter le traité secret, plus onéreux pour lui, comme non agréé par l'administration, sous prétexte qu'il n'est pas régulier et qu'il porte sur une chose, le débit de tabac, placée hors du commerce. Il en est surtout ainsi quand la cession comprend, outre la gérance du débit, un fonds de commerce de bimbloterie et articles divers, ainsi que le matériel servant à l'exploitation de ce commerce et à celui de débitant de tabac.

(Morin c. veuve Lemaître). — Nantes, 1er juin 1904. I. 8

6. — *Vente de fonds de commerce. — Bénéfices annoncés et inférieurs à la réalité. — Réduction du prix.* — Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu sur l'annonce d'un chiffre de bénéfices déterminé et que la perspective de ces bénéfices a été pour l'acheteur la cause déterminante de son acquisition, il y a lieu à une réduction du prix à arbitrer par le Tribunal, si les bénéfices annoncés sont inférieurs à ceux qu'en réalité donne le fonds vendu.

(Demoiselle Rivière c. Brault). — Nantes, 17 septembre 1904. I. 18

7. — *Commerce de céréales. — Usage de Nantes. — Interprétation.* — D'après les usages de Nantes pour le commerce des céréales, la marchandise doit être acceptée dans les 48 heures de la mise à la disposition de l'acheteur et, ce délai expiré, elle est considérée comme acceptée. Mais le vendeur ne peut être astreint à se dessaisir de la marchandise si l'acheteur ne remplit pas, de son côté, ses obligations et, notamment, celle de payer comptant que lui imposent les mêmes usages.

(Bocqueneu c. Letessier). — Nantes, 29 mars 1905. I. 422

8. — *Vente de charbons anglais.*

Délivrance. — Provenance. — Lorsqu'un marché est muet sur la provenance des marchandises à livrer, le vendeur doit livrer de la récolte de son rayon.

(Même décision).

13. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Livraison sur un mois. — Délai d'exécution. — Lot défectueux. — Remplacement. — Délai. — Commerce des grains. — Place de Nantes. — Usage. — Délai de 24 heures.* – Un marché livrable sur tout un mois peut être exécuté tel jour du mois qu'il convient au vendeur, fut-ce le dernier jour.

La défectuosité d'une livraison partielle ne prive pas le vendeur du droit de remplacer la marchandise défectueuse, s'il peut le faire dans le délai imparti.

Mais, dans le commerce des grains et sur la place de Nantes, lorsqu'un lot qui doit être livré dans un délai déterminé est refusé à bon droit par l'acheteur, le vendeur ne peut représenter un autre lot, lors même que le délai de livraison fixé n'est pas expiré, à moins cependant que le remplacement ne puisse se faire dans les 24 heures du laissé pour compte.

(Martin c. Guérin fils et Gillot). — Nantes, 25 juin 1904. I. 115

14. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Marchandise de qualité inférieure.—Réfaction.*— Lorsque la marchandise vendue, tout en étant loyale et marchande, ne correspond pas par sa qualité à l'importance du prix convenu, il y a lieu, non de prononcer la résolution du marché, mais d'arbitrer une réfaction à accorder à l'acheteur.

(Leparoux c. Barjolle). — Nantes, 10 décembre 1904. I. 246

15. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Qualité inférieure. — Réduction du prix. — Commande d'affiches. — Affiche n'ayant pas la dimension convenue. — Etablissement forain.* – L'acheteur ne peut refuser de se livrer de la marchandise vendue à raison d'une légère différence dans la qualité; il ne peut, en ce cas, demander qu'une réduction du prix convenu.

Spécialement, le directeur d'un établissement forain qui a fait imprimer des affiches destinées à être apposées comme complément d'une autre affiche illustrée, ne peut refuser les imprimés commandés par lui si ceux-ci ont le défaut de ne pas cadrer exactement avec l'affiche, étant de quelques centimètres moins larges.

(Péquignot c. Chaumont). — Nantes, 15 octobre 1904. I. 205

16. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Fruits. — Transport. — Expédition de fruits mûrs. —*

Détérioration. — Commet une faute et répond de l'état de la marchandise constaté à l'arrivée, le vendeur de fruits qui, devant voyager, sont expédiés déjà mûrs.

(Charmantier c. Paris). — Nantes, 10 décembre 1904. I. 249

17. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice apparent. — Cheval destiné à la boucherie.* — Le vendeur d'un cheval destiné à la boucherie n'est pas tenu à la garantie vis-à-vis de l'acheteur si le vice dont est atteint le cheval au moment de la vente est un vice apparent dont l'acheteur, à raison de ses connaissances pratiques, a pu se rendre compte.

(Gaboriaud c. Poulain). — Nantes, 25 février 1905. I. 351

18. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Vente en disponible. — Clause « vue réservée ». — Vérification. — Refus.* — Dans une vente en disponible avec la clause « vue réservée », l'acheteur a le droit de refuser la marchandise si, au moment où elle lui est présentée, elle ne parait pas remplir les conditions du marché ; il n'est pas nécessaire que l'examen porte sur la totalité de la marchandise litigieuse pour légitimer le refus.

(Klein et Cie c. Josse). — Rennes, 23 mars 1905. I. 345

19. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Remise par le transporteur. — Art. 105 du Code de Commerce.* — Le fait par l'acheteur de retirer de la gare la marchandise sans en faire constater l'état ne constitue pas à lui seul une acceptation de ladite marchandise, l'art. 105 du Code de Commerce ne réglant pas les rapports du vendeur et de l'acheteur et n'établissant de fin de non-recevoir qu'entre le voiturier et le destinataire.

(Charmantier c. Paris). — Nantes, 10 décembre 1904. I. 249

20. — *Obligations de l'acheteur. — Payement du prix. — Payement comptant. — Présentation tardive de la facture.* — En matière de vente, la règle est, à moins de convention ou d'usage contraire, que le payement se fasse au comptant. L'usage admis par certains commerçants de laisser s'écouler un temps plus ou moins long avant de demander payement ne constitue pas à lui seul une dérogation à la règle et un droit pour le débiteur d'imposer au créancier des délais qui n'ont pas été convenus et dont l'acceptation n'est pas établie.

(Levêque c. Charleville). — Nantes, 9 juillet 1904. I. 131

V. Commissionnaire. — Concurrence. — Faillite et liquidation judi-

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets et Décisions judiciaires

CONTENUES DANS CE VOLUME

ANNÉE 1905.

Janvier.

Février.

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

Nantes. — Imp. Mellinet, Place du Pilori, 5. — Biroche et Dautais, Succrs.

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES

JURISPRUDENCE
Commerciale & Maritime
DE NANTES

Revue Mensuelle

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX. — LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE ;

PAR

M. A. GAUTTÉ ✻ I.
Avocat, ancien Bâtonnier,
Professeur à l'Ecole libre de Droit
et à l'Ecole de Notariat de Nantes

M. G. MAUBLANC I.
Avocat, ancien Bâtonnier,
Directeur de l'Ecole libre de Droit
et de l'Ecole de Notariat de Nantes,
Professeur à l'Ecole supérieure
de Commerce de Nantes

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER ✻, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION ; PAUL DE VALROGER FILS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, L. RAVENEL ✻, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES, MÉAULLE, AVOUÉ A LA MÊME COUR, LECOQ, GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE RENNES, ET PAUL BELLAMY, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Secrétaire de la Rédaction
M. LUCIEN CAILLARD A.
Avocat, Professeur à l'Ecole supérieure de Commerce de Nantes

Quarante-huitième Volume — Année 1906

NANTES
IMPRIMERIE C. MELLINET. — BIROCHÉ ET DAUTAIS, SUCC^rs
5, Place du Pilori, 5

1906

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

NANTES, 24 décembre 1904

I. COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES.

II. NAVIRE. — DÉCHARGEMENT. — PRIX SUR LE POIDS PORTÉ AU CONNAISSEMENT. — DÉFICIT. — DEMANDE PAR LE RÉCEPTIONNAIRE D'UNE RÉDUCTION DE PRIX. — REJET.

I. Dans un contrat de louage de services, le travail promis doit être assimilé à la marchandise vendue pour établir le lieu de la livraison. (1)

(1) Comp. Nantes, 20 mars et 16 avril 1904, 1905. 1. 31 et 185.

Est en conséquence compétent pour juger du différend survenu à l'occasion du déchargement d'un navire entre le réceptionnaire et l'entrepreneur de déchargement, le Tribunal du lieu où s'est effectué le déchargement, si d'ailleurs, le lieu de la promesse se trouve dans la même ville.

II, Lorsque l'entrepreneur de déchargement doit etre payé sur le poids porté au connaissement, il ne peut pas plus invoquer, pour réclamer un supplément de prix, la quantité de marchandises débarquées si elle est supérieure au poids porté au connaissement, que le réceptionnaire ne peut lui imposer une diminution de prix, s'il y a déficit, alors surtout qu'il n'est pas démontré que le déficit ait pour cause une faute de l'entrepreneur de déchargement. (1)

JULES GRANDJOUAN contre TOURNIER.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Grandjouan tend à ce que Tournier soit condamné à lui payer la somme de 166 fr. pour solde de réglement du déchargement du navire *Olympia ;*

» Attendu que pour repousser les prétentions du demandeur, Tournier soulève une exception d'incompétence en raison de ce que, dans l'affaire dont il s'agit, il n'a traité que pour des négociants étrangers, et qu'en outre lui-même ne saurait être justiciable de ce Tribunal, dès lors qu'il est domicilié à Paris; qu'au fond, il objecte que, le débarquement fait par Grandjouan ayant fait ressortir un manquant important, ce manquant doit rester à la charge de l'entre-

(1) Comp. pour les rapports de l'affréteur et du destinataire dans le cas d'un nombre de marchandises supérieur à celui déclaré au connaissement. Rennes, 5 janvier 1903. 1904. 1. 31.

preneur de déchargement comme ne pouvant provenir que d'une erreur ou d'un manque de soins dans la pesée opérée par lui ;

» Attendu que le mandat ne se présume pas ; que dès lors Grandjouan n'était pas tenu de supposer la qualité de mandataire à Tournier, alors que rien dans l'attitude prise par ce dernier ne pouvait faire prévoir qu'il n'agissait pas pour son propre compte ;

» Qu'en fait, il n'apparaît pas encore actuellement que Tournier ait traité avec Grandjouan en faisant connaître sa qualité de mandataire et le nom de son commettant ;

» Que tous les éléments de la cause indiquent qu'il paraissait agir en son nom et pour son compte ;

» Qu'à la vérité, sa lettre du 2 juillet 1904 porte bien l'inscription « Hanley Galloch et C° » agent général Félix Tournier, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait traité en qualité d'agent ou qu'il eut le droit d'engager Hanley Galloch et C°, et surtout que Grandjouan ait accepté de faire décharger l'*Olympia* pour compte de cette maison ;

» Qu'il faut donc dire que Tournier est, dans ces conditions, tenu personnellement vis-à-vis de Grandjouan ;

» Attendu que ce point étant acquis, il importe d'observer que le paiement du marché d'entre parties devait se faire à Nantes, puisqu'un à-compte de 1,000 fr. sur plus de 1,100 fr. a été effectué en cette ville par le moyen d'un chèque sur une banque de Nantes, et dont Tournier semble bien avoir payé les frais ;

» Que, d'autre part, Nantes a été le lieu de la promesse, puisque Tournier, le 25 juin 1904, reconnaît que Grandjouan fera le déchargement de l'*Olympia ;*

» Qu'il y avait donc eu une acceptation de Grandjouan constatant un accord dont Tournier se bornait à prendre note à la date précitée ;

» Qu'enfin, dans un contrat de louage de services comme celui dont il est cas, le travail promis doit être assimilé à la marchandise vendue pour établir le lieu de livraison ;

» Que le déchargement ayant été effectué dans le port de Nantes, il faut dire que cette ville est à la fois le lieu de livraison, de la promesse et du paiement du prix ;

» Que, par suite ce Tribunal est compétent aux termes des deux derniers paragraphes de l'article 420 du Code de Procédure civile ;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties que Tournier, et selon son expression « ses amis anglais » avaient l'option de payer le fret sur le poids du connaissement ;

» Qu'en conséquence Tournier invita Grandjouan à user de cette faculté, ce qui fut fait ;

» Mais, qu'eu égard à l'importance du manquant, Tournier prétendit que la Compagnie pour l'éclairage des villes ne l'accepterait pas ;

» Attendu que Grandjouan, qui n'avait pas à se préoccuper de la décision qu'elle prendrait à cet égard, réclama la la somme de 166 fr. 20 sur le prix du déchargement calculé d'après le poids porté au connaissement ;

» Qu'il explique, avec raison, que ces frais étant payés par le navire et d'après le connaissement, il n'appartient pas au réceptionnaire de modifier l'énoncé du document pris pour base de règlement ;

» Qu'il convient, en effet, de rappeler à ce sujet que l'entrepreneur ne peut pas plus invoquer la quantité de marchandises débarquées, si elle est supérieure au poids inscrit au connaissement, que l'autre partie contractante ne pourrait lui imposer une réduction s'il y a déficit comme dans l'espèce ;

» Qu'en un mot, dans un tel contrat de déchargement, l'opération se fait en quelque sorte à forfait d'après le connaissement, sans qu'une différence de poids constatée ultérieurement puisse modifier la convention ;

» Qu'il faut donc dire que Tournier doit payer le solde réclamé selon l'option qui lui était réservée et dont il a usé ;

» Qu'au surplus il n'est nullement démontré que le déficit ait pour origine une faute de l'entrepreneur de déchargement ;

» Par motifs :

» Condamne Tournier à payer la somme de 166 fr. 20 à Grandjouan, avec les intérêts de droit et les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 décembre 1904. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté, pour Jules Grandjouan ; Me Marie d'Avigneau, pour Tournier.

NANTES, 18 janvier 1905

I. — EXPERT. — EXPERTISE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — VALEUR. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

II. — ABORDAGE. -- AVARIES. — NAVIRE. — CERTIFICAT DE VISITE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

I. Une expertise irrégulière (non contradictoire) n'a que la valeur d'un simple renseignement ; mais elle peut servir de base à une décision judiciaire lorsque les constatations

de l'expert sont corroborées pour toutes les circonstances de la cause (1).

II. Les certificats de visite et de bon entretien d'un navire font présumer qu'au moment du départ, le navire est indemne; en conséquence, doivent être réparés comme la conséquence d'un abordage dont a été victime le navire, les désordres constatés à sa coque, et la réparation doit en être ordonnée aux frais de l'auteur de l'abordage (2).

HUTCHISON contre COMPAGNIE LA LOIRE FLUVIALE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que par acte du 10 décembre 1904, complété par conclusions faites à l'audience, J. et P. Hutchison réclament à la Compagnie *la Loire Fluviale* la somme de 700 fr. pour dommages causés par un abordage à leur navire *Hector*, pendant qu'il était ancré au port de Nantes ;

» Attendu que la Compagnie *la Loire Fluviale* reconnait qu'à la vérité, le 8 décembre à 6 h. 1/2 du soir, une gabare remorquée par un de ses vapeurs a frôlé légèrement le navire *Hector* de la maison Hutchison, mais qu'elle prétend qu'aucune avarie n'a pu en résulter, la gabare dont la tôle est plus mince n'ayant subi elle-même aucun dommage, qu'elle refuse de considérer comme sérieuse une expertise non contradictoire faite au passage du navire à Brest, étant donné qu'on ne sait, dit-elle, si l'avarie constatée à Brest n'est pas une avarie antérieure ou postérieure

(1) Jurisp. constante. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Expert, n°s 2 suiv. Nantes, 9 mars 1901 ; 1902. 1. 49 ; Nantes, 2 avril 1902 ; 1902. 1. 328. Comp. cependant. Nantes, 23 juillet 1903 ; 1904. 1. 134.

(2) Comp. Rennes, 2 juin 1892. *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Avaries, n° 4.

au soi-disant abordage du 8 décembre; qu'en tout cas, les désordres signalés à la coque n'empêchent pas le bâtiment de naviguer ;

» Mais, attendu qu'il n'est pas douteux que le soir même de l'incident le capitaine du navire *Hector* a prévenu son consignataire, qui avertissait lui-même dès le lendemain matin *la Loire Fluviale* d'un avarie à deux tôles avec enlèvement de rivets dont il attribuait la cause à l'abordage survenu ;

» Que cette même avarie a été constatée par un expert nommé par le Tribunal de Commerce de Brest ;

» Que l'opinion dudit expert, dont l'impartialité n'est pas discutée, peut être tout au moins retenue à titre de témoignage ;

» Attendu que cette spontanéité dans la déclaration du capitaine et la constatation qui corrobore les renseignements donnés par ce dernier et consigné dans son rapport de mer ne permettent pas de supposer la fraude qui résulterait de fausses déclarations du capitaine ;

» Que, le navire qui voyageait évidemment avec ses certificats de visite et de bon entretien, devait être précédemment indemne des désordres signalés ;

» Que, si le capitaine a quitté Nantes dans la nuit sans avoir fait procéder aux constatations légales, comme il eût été préférable de le faire au point de vue actuel, on peut expliquer cette conduite par l'opportunité de son départ en regard du peu d'importance de l'avarie ;

» Que, d'un autre côté, l'argument tiré par *la Loire Fluviale* de la différence d'épaisseur des tôles n'aurait de portée que si on connaissait la partie de la gabare où s'est produit le contact ;

» Que, dans ces conditions, rien ne permet de rejeter les

énonciations du rapport de mer confirmées qu'elles sont par de sérieuses présomptions ;

» Qu'il convient donc d'admettre l'existence de l'avarie ; que, toutefois, on ne peut s'appuyer sur l'expertise de Brest pour fixer le quantum de l'indemnité à accorder aux demandeurs, la base du chiffre de 700 fr. n'étant pas indiqnée et l'appréciation d'un expert ayant à cet égard besoin d'être discutée ;

» Qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un autre expert qui, après avoir constaté l'identité des désordres existants avec eux produit par l'abordage, estimera l'importance du dommage ;

» Par ces motifs :

» Dit J. et P. Hutchison fondés en leur demande d'indemnité pour avaries ; et pour l'évaluation de cette indemnité ;

» Avant autrement faire droit ;

» Renvoie les parties...... »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1905. — Président : M. Vincent, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Hutchison ; Me Gautté, pour la Loire Fluviale.

NANTES, 30 janvier 1905

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT DES PERSONNES. — ART. 1784 DU CODE CIVIL INAPPLICABLE. — CHARGE DE PREUVE. — VOYAGEUR DEBOUT SUR LA PLATE-FORME D'UN TRAMWAY.

La disposition de l'art. 1784 du Code civil, qui déclare les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles

ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, s'applique seulement au transport des choses et des marchandises et non au transport des personnes (1).

En conséquence, le voyageur qui s'est blessé en tombant, en cours de route, de la plate-forme d'un tramway sur laquelle il se tenait, ne peut réussir dans son action contre la Compagnie des tramways qu'autant qu'il prouve une faute à la charge de celle-ci.

CAMPAN contre COMPAGNIE DES TRAMWAYS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le 4 septembre 1904, Campan ayant pris place sur la plate-forme d'un tramway de la Compagnie défenderesse, tomba à la renverse sur la voie publique au moment où la voiture franchissait une courbe et se fit des blessures d'une gravité incontestable et dont les hommes de l'art se déclarent encore incapables d'apprécier les suites ;

» Attendu que Campan prétend rendre la Compagnie des tramways responsable de cet accident et soutient en droit n'avoir aucune démonstration à faire à cet égard, le fardeau de la preuve d'un cas fortuit incombant. d'après lui à la Compagnie, si elle veut dégager sa responsabilité et cela par application extensive de l'art. 1784, du Code civil ;

» Attendu que Campan soutient de plus, en fait, que la Compagnie défenderesse serait en faute :

» 1° Parce que les secousses imprimées aux voitures dans

(1) Conf. Cassation, 14 décembre 1903 ; 1904. 2. 25. La question est résolue en sens inverse par la plupart des Cours d'appel et par la doctrine. V. note sur l'arrêt de Cassation, du 14 décembre 1903, précité.

la courbe où s'est produit l'accident, seraient d'une violence anormale surtout lorsque la vitesse est excessive, ce qui se serait présenté dans l'espèce ;

» 2° Parce que le tramway aurait été surchargé de voyageurs ;

» 3° Parce que la Compagnie, en négligeant de mettre une fermeture quelconque à l'entrée de la plate-forme de ses tramways, aurait commis une imprudence grave et de nature à compromettre la sécurité des voyageurs ;

» Attendu qu'en s'appuyant sur ces griefs, Campan conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer, soit dès maintenant soit après apurement, la Compagnie des tramways responsable de l'accident du 4 septembre, commettre en outre un ou trois médecins, à l'effet de visiter et examiner la victime et fixer d'après leur rapport l'indemnité à lui accorder ;

» Attendu que pour résister à cette demande, la Compagnie des tramways soutient qu'il appartiendrait au demandeur, pour réussir dans son action, d'apporter la preuve d'une faute commise par elle, l'art. 1786 ne s'appliquant d'après la Compagnie qu'au transport des marchandises ;

» Qu'il serait d'ailleurs prouvé par différentes enquêtes que l'accident aurait été déterminé par l'imprudence de la victime qui aurait négligé de se tenir à la main courante de la plate-forme ;

» Attendu que la Compagnie conteste en outre que le tramway allait à une allure anormale et fût surchargé de voyageurs ;

» Que, dans ces conditions elle conclut à ce que Campan soit débouté de sa demande et condamné aux dépens ;

» Attendu qu'une certaine doctrine a pu à bon droit considérer, dans certains cas, le voyageur transporté sinon comme une chose inerte, tout au moins comme un être

passif, inhabile à détourner de lui le danger pouvant résulter du transport de sa personne;

» Que des applications ont été faites au transport des voyageurs des règles édictées par l'art. 1784 pour le transport des marchandises, mais que cette assimilation ne saurait être sérieusement admise pour le voyageur qui utilise la plate-forme d'un tramway;

» Qu'il est évidemment réclamé de ce voyageur une certaine attention pour se maintenir aux points d'appui mis à sa portée, et que dès lors la responsabilité du transporteur ne saurait être la même que dans le cours du transport d'une marchandise;

» Qu'il faut donc conclure que Campan, pour mettre en jeu dans l'espèce qui nous occupe la responsabilité de la Compagnie des tramways, doit selon le droit commun prouver la faute de ladite Compagnie;

» Attendu que des diverses enquêtes qui ont eu lieu après l'accident, il résulte que les griefs d'encombrement de la voiture, de sa vitesse excessive, et des secousses anormales qui s'y seraient produites sont contredits ou atténués par une partie au moins des dépositions;

» Que, même au cas où les faits allégués seraient réels, il faudrait encore se demander s'ils étaient de nature à entraîner l'accident dont s'agit :

» Attendu que le grief tiré de l'absence de fermeture ne semble pas plus sérieux;

» Que le devoir de la Compagnie ne peut pas être de rendre tout accident impossible, mais seulement de donner toute facilité aux voyageurs de les éviter par l'emploi des moyens ordinaires dictés par la prudence;

» Que Campan n'allègue pas d'ailleurs que la Compagnie des tramways ait contrevenu à aucun règlement administratif en laissant toujours libre l'accès des voitures;

» Attendu que si Campan ne fournit aucune preuve d'une faute commise par la Compagnie défenderesse, ce qui suffirait à le faire débouter de sa demande, il semble évident, d'aprés les enquêtes, que le demandeur a commis une grave imprudence en négligeant de se tenir à la main courante de la plate-forme et que c'est à sa propre faute qu'il doit imputer l'accident malheureux qui s'est produit ;

» Qu'il doit dés lors être débouté de sa demande ;

» Par ces motifs :

» Déboute Campan de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 janvier 1905. — Président : M. Vincent, juge. — Plaidant : Me Bégnaud, pour Campan ; Me Gautté, pour la Compagnie des tramways.

RENNES, 6 février 1905

GENS DE MER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — LOI DU 21 AVRIL 1898. — DROIT COMMUN.

Sont déterminés par les articles 5, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1898, les droits qu'un inscrit maritime, blessé par suite d'un accident survenu à bord, peut faire valoir pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a éprouvé. Mais il peut, en outre, demander directement, suivant les principes du droit commun, une indemnité à l'armateur, à charge de démontrer qu'il y a eu de la part de celui-ci un fait intentionnel ou une faute lourde ayant déterminé l'accident dont il a été victime. (1)

(1) Voir le texte de la loi du 21 avril 1898. Ce rec., 98. 2. 33. Voir aussi Cass., 3 mars 1902 ; 1903. 2. 1 ; Rennes, 26 novembre 1901 ; 1902. 1. 145 ; Rennes, 25 mai 1904 ; 1905. 1. 77.

PÉDRON contre COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que les droits que Pédron, inscrit maritime, blessé par suite d'un accident survenu à bord du paquebot *La Navarre*, peut faire valoir pour obtenir la réparation du préjudice éprouvé par lui, sont déterminés par les articles 5, 8, 9 de la loi du 21 avril 1898 : qu'aux termes de la même loi, il peut, en outre, demander directement, suivant les principes du droit commun, une indemnité à la Compagnie armateur, mais en démontrant qu'il y a eu de la part de celle-ci un fait intentionnel ou une faute lourde ayant déterminé la réalisation de l'accident dont il a été victime ;

» Considérant qu'il résulte de l'enquête, que Pédron a été blessé, le 28 avril 1902, à bord de *La Navarre*, au cours d'un travail commandé, travail qui, en lui-même, n'était pas dangereux, et n'exigeait pas une surveillance spéciale ; que l'accident est dû au déplacement d'une enclume fixée sur un billot par des procédés suffisants pour l'empêcher de glisser dans un sens quelconque, soit par suite du roulis, soit par suite du tangage ; qu'il a fallu, pour amener le déplacement de l'enclume, le concours d'un violent coup de tangage et d'un fort roulis, fait insolite qui ne pouvait être prévu par le chef mécanicien, quand il a donné l'ordre d'exécuter le travail, sans préciser le moment où il devait être effectué, ce qui permettait à l'ouvrier de subordonner son œuvre aux diverses circonstances qui pourraient se présenter et, notamment à l'état de la mer ; que cela est si vrai qu'à l'instant où l'accident s'est produit, il venait d'interrompre de lui-même son travail, à cause du mauvais temps et sans demander aucune autorisation ;

» Considérant qu'il résulte de là que Pédron ne fait pas la preuve que la Compagnie Transatlantique ait commis un fait intentionnel ou une faute lourde, ayant déterminé la réalisation de l'accident dont il a été victime;

» Par ces motifs, et adoptant en outre ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt :

» Confirme purement et simplement le jugement dont appel, qui sortira son plein et entier effet ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Ch.) — du 6 février 1905.

RENNES, 20 mars 1905

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — EXPÉDITION A DOMICILE. — CAMIONNAGE A L'ARRIVÉE. — OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer s'engage à faire l'expédition à domicile, c'est à sa diligence et sous sa responsabilité que doit être fait le camionnage à la gare d'arrivée et le camionneur est alors son mandataire et non celui de l'expéditeur (1).

La Compagnie ne peut alléguer que les indications du récépissé ne l'engagent qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués, les réserves portées sur

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, V° Chemin de fer, nos 101 s. — V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. IV, p. 553.

les récépissés n'étant relatives qu'aux prix et aux délais et ne pouvant être étendues en dehors de ces deux cas.

Une erreur en moins dans la perception du prix du transport ne peut exonérer la Compagnie de ses obligations et ne donne ouverture à son profit qu'à une réclamation en surtaxe.

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre PLANCHET

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que le 7 mai 1904, Planchet expédiait de la gare de Douarnenez, en port payé et livrables à domicile. au directeur de la manufacture des tabacs à Morlaix, deux wagons cotés du poids total de 11,495 kilog.; qu'il payait à la gare expéditrice la somme de 128 fr. 15 c. pour prix de transport ; qu'il résulte du récépissé remis à l'expéditeur que sur cette somme de 128 fr. 15 c., 28 fr. 70 c. étaient perçus pour camionnage à l'arrivée par la Compagnie ;

» Considérant qu'il est constant qu'à cette date du 7 mai, il est intervenu entre la Compagnie d'Orléans et Planchet un contrat dont le récépissé fait preuve, et par lequel ladite Compagnie s'engageait à transporter ou faire transporter, moyennant le prix fixé par elle de 128 fr. 15 c., de Douarnenez à Morlaix, au domicile du directeur de la manufacture des tabacs, les 11,495 kilog. de coke dont elle prenait charge ;

» Considérant que si Planchet, en versant le prix réclamé, soit 128 fr. 15 c., a exécuté le contrat, il n'en est pas de même de la Compagnie d'Orléans qui, à la date du 10 mai, informait Planchet que le camionneur de la Compagnie de l'Ouest, à l'arrivée de la marchandise à Morlaix, avait refusé de le transporter à domicile en alléguant qu'il n'était pas tenu, d'après son cahier des charges, de transporter à domicile la marchandise en vrac ;

» Considérant que cette prétention de la Compagnie d'Orléans de s'exonérer, dans ces conditions, de l'obligation de transport, par elle contractée, n'est pas fondée ; qu'il est constant en effet que pour les expéditions à domicile, le camionnage à la gare d'arrivée doit être fait à la diligence des Compagnies et sous leur responsabilité, et que le camionneur est alors le mandataire non de l'expéditeur, mais des Compagnies de transport ; que pour cette même raison, il importe peu que Roblard, camionneur à Morlaix, ait cru devoir aviser Planchet, par lettre du 20 avril 1904, qu'il se refuserait désormais à faire le transport à domicile du coke en vrac qu'il pourrait expédier désormais à destination de Morlaix, Planchet n'ayant en réalité dans la circonstance aucun motif pour intervenir dans cette question de camionnage, au sujet de laquelle la Compagnie expéditrice s'était substituée à lui ;

» Considérant par ailleurs que c'est vainement que la Compagnie allègue que les indications du récépissé n'engagent la Compagnie qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués ; qu'il résulte, en effet, de la *note* imprimée en marge du récépissé du 7 mars, que cette réserve n'est relative qu'aux prix et délais, d'où la conséquence que la Compagnie ne saurait en étendre la portée en dehors de ces deux cas prévus, d'erreurs dans le prix ou les délais, une erreur en moins dans la perception du prix ne pouvant du reste exonérer les Compagnies de leurs obligations et ne donnant ouverture, à leur profit, qu'à une réclamation en surtaxe ;

» Considérant enfin, que c'est également à tort que la Compagnie d'Orléans soutient qu'elle ne saurait être déclarée responsable des renseignements erronés donnés par ses agents dans l'espèce ; qu'en effet, ce principe, qui ne saurait être sérieusement contesté, est sans application dans la

cause, puisque la demande de Planchet est basée uniquement sur l'inexécution du contrat du 6 mai 1904 et non sur les renseignements inexacts fournis antérieurement par l'agent de la Compagnie d'Orléans, à Douarnenez ;

» Considérant que, de l'indisponibilité de sa marchandise depuis près d'une année, il est résulté pour Planchet un préjudice que les premiers juges ont sainement apprécié ;

» Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

» Ouï le Ministère public en ses conclusions ;

» Confirme le jugement dont est appel.

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 20 mars 1905.

RENNES, 6 avril 1905

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. -- ADMINSTRATEUR. — CONTRAT PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — SANCTION. — NULLITÉ.

Doit être considérée comme entreprise ou marché contraire à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, la convention qui assure à un administrateur de la société la vente des produits de la dite société pour toute sa durée, avec une commission sur les produits vendus en dehors de sa participation et les affrètements des navires chargés des transports.

Une convention de cette nature est nulle lorsqu'elle a été conclue sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires ; il faut que cette autorisation soit spéciale, et il ne suffirait pas que d'une manière générale la société eut autorisé ses administrateurs à prendre un intérêt direct ou indirect dans toutes les opérations où entreprises où elle aurait elle même des intérêts. (1)

(1) Conf. Vavasseur, *Traité des Sociétés*, n° 826.

La démission ultérieure d'administrateur de la société ne fait pas disparaître la nullité du marché conclu par lui au moment où il était investi de cette qualité.

SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DE SIDI-AYED contre PELLETREAU

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 4 mai 1904.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant qu'à bon droit les premiers juges ont reconnu que la convention intervenue le 21 août 1903, entre Caillard et Pelletreau, alors administrateurs de la Société des Phosphates de Sidi-Ayed (Tunisie), dont le siège social était à Nantes, d'une part, et la dite société, représentée par Mordrelle, administrateur délégué, d'autre part, constituait une entreprise ou marché qui devait être autorisée par l'assemblée générale de la dite société, aux termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'en effet, cette convention qui assurait à Pelletreau la vente des phosphates pour toute la durée de la société, avec une commission sur les produits vendus en dehors de sa participation et les affrètements des navires chargés des transports, créait un conflit d'intérêts entre les contractants, non seulement au moment de la conclusion du contrat, mais encore au cours de son exécution ;

» Considérant que Pelletreau a soutenu et que le Tribunal a admis à tort que ce marché avait obtenu l'assentiment de l'assemblée générale qui, dans sa réunion du 23 juillet 1903, avait autorisé d'une manière générale ses administrateurs à prendre un intérêt direct ou indirect dans toutes les opérations ou entreprises où la société aura elle-même des intérêts ;

» Considérant que cette autorisation n'a pas été donnée en connaissance de cause, et ne répond ni à l'esprit de la loi dont les dispositions tutélaires pourraient être trop aisément tournées, si une pareille manière de procéder était admise, ni à son texte qui édicte que chaque année il sera rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés; que ce compte spécial implique nécessairement une autorisation spéciale ;

» Considérant que Pelletreau a postérieurement donné sa démission d'administrateur, mais que cette démission ne peut l'autoriser à conserver les avantages d'un marché qu'il doit peut-être à la qualité d'administrateur dont il était investi au moment où il a été consenti ;

» Considérant que l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 a été édicté dans le but de protéger la société contre les errements de ses administrateurs ; que la sanction nécessaire de ces prescriptions est la nullité des actes accomplis contrairement au vœu de la loi, tout au moins lorsqu'il s'agit d'entreprises ou de marchés dans lesquels l'administrateur a un intérêt direct, comme c'est le cas dans l'affaire actuelle ;

» Considérant que c'est au moment où un acte a été passé qu'il faut se placer pour en apprécier la nullité ;

» Par ces motifs :

» La Cour reçoit L'Heudé et Liancour, ès-qualités, dans leur appel, et y faisant droit ;

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réforme et met à néant le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 4 mai 1904 ;

» Décharge la Société de Sidi-Ayed de toutes les condamnations prononcées contre elle ;

» Prononce la nullité du traité du 21 août 1903 ;

» Déboute Pelletreau de toutes ses demandes, fins et

conclusions, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (2e Ch.), — du 6 avril 1905. — M. Savignon-Larombière, Président. — Plaidant : Mes Maulion et Leborgne, avocats.

NANTES, 24 mai 1905

VENTE. — 1° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — MARCHÉ UNIQUE ET INDIVISIBLE. — LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION TOTALE.
2° OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — ART. 1657 DU CODE CIVIL. — MARCHÉ A LIVRAISONS ÉCHELONNÉES.

I. Lorsque, d'après l'intention des parties, on se trouve en présence d'un marché unique indivisible dans son objet, mais divisible dans son exécution, l'acheteur peut demander la résolution totale aux torts du vendeur, faute d'opérer une des livraisons au temps convenu (1).

II. L'art. 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale et régit sans distinction les marchés à livraisons échelonnées aussi bien que les marchés à livraison unique (2).

Le vendeur ne peut invoquer les dispositions de l'art. 1657 du Code civil, en alléguant que l'acheteur ne s'est pas présenté au terme convenu, s'il est certain qu'en fait il était

(1) Le Tribunal de Commerce de Nantes s'est rangé à cette jurisprudence depuis l'arrêt de Rennes, du 20 mai 1901 ; 1901. 1. 312. V. Nantes, 11 janvier 1902 ; 1902. 1. 231.

(2) Conf. Rennes, 28 mars 1903 ; 1903. 1. 329; Rennes, 20 mai 1901 ; 1901. 1. 312.

dans l'impuissance de livrer et de faire face à ses engagements (1).

HERVÉ contre DUGUÉ ET ASSIÉ

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que par contrat verbal du 9 juillet 1904, Hervé, négociant en grains, à Nantes, achetait par l'intermédiaire de Letessier, commissionnaire en cette ville, une certaine quantité d'avoines grises de Bretagne à Dugué, négociant à Ancenis, les livraisons devant être effectuées mensuellement à partir de septembre ;

» Que Dugué ne s'exécuta que partiellement et qu'une sommation du 15 novembre étant restée sans résultat, Hervé, a, par acte du 27 janvier 1905, assigné son vendeur en livraison des quantités restant à livrer ou à défaut en résiliation de tout le marché et en 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Qu'à la barre il conclut à la résiliation pure et simple ;

» Attendu que de son côté, Dugué a mis en cause Assié, négociant à Rohan, son propre vendeur, et que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : débouter Hervé de sa demande ; lui réserver le droit de réclamer à Hervé son bénéfice sur la cession du contrat Assié pour les quantités non livrées ; subsidiairement, condamner Assié à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ; au cas où le marché verbal serait résilié condamner Assié à lui payer en plus 0 fr. 65 c. par quintal non livré à titre de dommages-intérêts ;

(1) Conf. Rennes, 18 février 1901 ; 1901. 1. 268 ; Nantes, 17 décembre 1902 ; 1903. 1. 145 ; Nantes, 19 décembre 1903 ; 1904. 1. 268.

» Attendu qu'Assié invoque le bénéfice des dispositions de l'art. 1657 du Code civil pour demander la résiliation du marché verbalement intervenu entre lui et Dugué, aux torts de Dugué, et qu'il conclut au débouté de ce dernier et reconventionnellement à sa condamnation, à tels dommages-intérêts qu'il conviendra, à titre d'indemnité de résiliation ;

» Entre Hervé et Dugué :

» Attendu que, pour repousser la demande d'Hervé, Dugué soutient qu'il avait cédé à celui-ci le marché qu'il avait lui-même passé avec Assié et qu'ainsi, c'est à ce dernier qu'Hervé doit s'adresser directement et non à lui, Dugué, qui a rempli toutes ses obligations, dès lors qu'il a cédé un marché bien en règle ;

» Mais, attendu que, ce moyen ne saurait être admis ;

» Qu'en effet, si la cession du droit de recevoir une marchandise peut être valable, encore faudrait-il, pour que Dugué puisse se prévaloir d'une cession, qu'il établisse une entente formelle à cet effet, de la part de son acheteur, mais qu'il n'apporte aucune justification de cette nature, et qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes des conventions avec Hervé, que les marchandises en question étaient vendues à celui-ci d'ordre et pour compte de Dugué ;

» Que s'il est certain que lors de ces conventions, Assié fut cité comme livreur, on ne saurait voir là qu'une indication sur la provenance des avoines, et non une condition nouvelle, susceptible d'affranchir Dugué de toute responsabilité ultérieure et de lui permettre de disparaître comme un simple intermédiaire ;

» Que, d'ailleurs, Dugué considérait bien lui-même que le lien existant entre lui et son vendeur subsistait après la cession à Hervé, puisqu'il est établi que dans la première partie du mois de décembre il faisait réclamer

livraison à Assié, par l'intermédiaire du courtier qui avait négocié la vente ;

» Que, si les livraisons de septembre et d'octobre ont bien été faites directement d'Assié à Dugué, on ne peut considérer cette circonstance comme suffisant à elle seule pour entraîner une substitution, qui modifierait les conventions elles-mêmes ;

» Qu'ainsi, rien ne démontrant qu'Hervé ait accepté un changement de débiteur, il faut dire qu'il ne peut être tenu de s'adresser à une autre personne qu'à son vendeur, c'est-à-dire à Dugué ;

» Attendu qu'en fait, Dugué n'a effectué aucune livraison après celle d'octobre ;

» Qu'Hervé est donc fondé à réclamer la résiliation totale du marché aux torts de Dugué et la condamnation de ce dernier, au payement d'une somme de 500 fr. à titre d'indemnité ;

» Attendu que, par exploit du 15 décembre 1904, Hervé a fait sommation à Dugué d'avoir à effectuer les livraisons stipulées dans son contrat verbal de vente ;

» Attendu que, lorsque régulièrement mis en demeure, le vendeur ne livre pas, l'acheteur peut demander la résiliation de la vente avec des dommages-intérêts et que de plus, aux termes des décisions de justice les plus récentes, la résiliation totale peut être demandée lorsqu'il s'agit d'un marché unique indivisible dans son objet, quoique divisible dans son exécution ;

» Qu'il apparaît bien dans la cause que les parties avaient entendu passer un seul marché, dont la division en livraisons échelonnées n'avait pour but que leur commodité ;

» Que cela résulte tant des conventions elles-mêmes que des termes dans lesquels Hervé, lors de la sommation et de

l'assignation sus-visées, rappelait son vendeur à l'exécution de ses engagements;

» Qu'ainsi Hervé est fondé à réclamer la résiliation totale du contrat verbal en litige ;

» Que, de plus, l'indemnité qu'il réclame ne semble pas exagérée eu égard à la différence des cours ;

» Qu'il échet, en conséquence, de lui accorder le bénéfice de ses conclusions ;

» Entre Dugué et Assié :

» Attendu qu'à la demande en garantie dirigée contre lui par Dugué, Assié oppose l'art. 1657 du Code civil aux termes duquel : « en matière de vente de denrées et d'effets mo-
» biliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit, et
» sans sommation au profit du vendeur après l'expiration
» du terme fixé pour le retirement » ;

» Attendu que cet article, applicable en matière commerciale, régit sans restriction les marchés à livraisons échelonnées aussi bien que les marchés à livraison unique ;

» Attendu que pour établir son droit au bénéfice de ces dispositions, Assié soutient que c'est à l'acheteur qu'il appartient de démontrer que la chose vendue n'a pas été à sa disposition ; que, lui, Assié ne demandait qu'à livrer et qu'en tous cas, Dugué ne peut démontrer le contraire, puisqu'il ne lui a jamais adressé, ni par sommation, ni autrement, aucune demande de livraison, ni aucune instruction ;

» Attendu que pour apprécier le mérite du moyen ainsi invoqué par Assié, il faut remarquer tout d'abord que les dispositions dont il cherche à se prévaloir sont exceptionnelles en tant que contraires au principe général d'après lequel la résolution des conventions n'a lieu qu'après une mise en demeure ;

» Qu'elles ne peuvent dès lors trouver leur application au

cas où la non livraison est imputable au fait du vendeur, celui-ci ne pouvant exciper de son propre manquement à ses obligations ou tout au moins de l'impossibilité d'y faire face pour se soustraire à un marché avantageux pour son acheteur ;

» Qu'il est incontestable que l'art. 1657 doit être interprété de bonne foi et suivant les circonstances de la cause et qu'il serait manifestement contraire à l'équité de décider qu'alors même que le vendeur n'est pas en mesure de livrer, la résiliation doit avoir lieu de plein droit par cela seul que le retirement n'a pas été effectué dans le délai voulu ;

» Que s'il a été jugé que l'article 1657 pouvait être invoqué par des vendeurs, même sans que ceux-ci aient à faire la preuve qu'ils avaient la marchandise prête pour la livraison, ces décisions s'appliquaient à des vendeurs dont rien par ailleurs ne pouvait faire prévoir l'impuissance à remplir leurs engagements ;

» Mais, attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas d'adopter la même solution dans l'espèce ;

» Qu'il est en effet établi, d'une part, que Dugué avait fait réclamer, à la date du 12 décembre, la livraison à son vendeur par l'intermédiaire du courtier qui avait négocié la vente ; que, par ailleurs, l'acheteur n'avait pas de toiles à envoyer pour loger la marchandise qui devait lui être livrée par bateau à Nantes ;

» Mais que surtout l'impossibilité où Assié se trouvait de livrer ressort bien nettement d'un jugement que Dugué obtint contre lui du Tribunal de Ploërmel, qui le condamna, à la date du 16 novembre 1904, au payement de dommages-intérêts importants pour non livraison d'un marché d'autres céréales, d'un procès-verbal de carence, dressé le 15 février, contre Assié, à l'occasion de l'exécution de ce jugement ;

» Attendu que l'on comprend que Dugué, au courant de cette situation, n'ait pas cru devoir engager contre son vendeur des frais qui s'annonçaient comme inutiles et qu'on ne saurait, dans de semblables conditions, accorder à un débiteur ainsi hors d'état de faire face à ses obligations le bénéfice des dispositions exceptionnelles dont Assié a cherché à se prévaloir ;

» Qu'en conséquence, Assié doit être considéré comme responsable des conséquences de la non livraison des avoines en litige et tenu d'indemniser son acheteur des condamnations qu'il a subies du fait de la non livraison ;

» Attendu que Dugué réclame de plus le payement de 0 fr. 65 c. par quintal non livré en représentation du bénéfice qu'il devait réaliser sur la revente de cette marchandise à Hervé ;

» Attendu que la jurisprudence fixe pour indemnité due par le vendeur en faute à son acheteur la différence entre le prix convenu lors de la vente et le cours de la marchandise au jour de la demande en résiliation ;

» Qu'il ressort des renseignements fournis au Tribunal que la somme réclamée par Dugué est inférieure à la différence des cours et qu'il convient dés lors de faire droit à sa demande ;

» Par ces motifs :

» Dit le marché résilé pour le tout, aux torts de Dugué, avec condamnation de ce dernier en 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Condamne Assié à libérer, garantir et indemniser Dugué des condamnations qui viennnent d'être prononcées contre lui ;

» Le condamner, en outre, à payer à Dugué 0 fr. 65 c. par quintal non livré à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

» Condamne Assié aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mai 1905. — Président : Me Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Hervé ; Me Palvadeau, pour Dugué ; Me Martineau, pour Assié.

NANTES, 27 mai 1905

ASSURANCES MARITIMES. — PROROGATION DES RISQUES. — CLAUSE. — EFFETS. — SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE POLICE.

La clause en vertu de laquelle, si à l'expiration de la période assurée le navire se trouve dans un port d'escale, les risques des assureurs sont, moyennant une surprime, prorogés jusqu'au point extrême de destination du navire, doit recevoir son application, malgré que les armateurs aient avant la fin de la première, souscrit une nouvelle police ; celle-ci ne devant prendre effet qu'à l'expiration du risque couvert par la police antérieure, il faut considérer que cette expiration se trouve prorogée par l'effet de la clause de continuation des risques. (1)

COMPAGNIE ARMORICAINE contre SIMON ET DUTEIL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie d'armement l'Armoricaine, dont le siège social est à Nantes, a donné assignation à Simon et Duteil, assureurs maritimes de cette ville, devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,500 fr.;

(1) Conf. Ce rec., *Table de 22 ans*. Vo Assurances maritimes, no 88.

» Attendu que la Compagnie Armoricaine expose à l'appui de sa demande, que le navire *Corinne*, lui appartenant, était assuré pour la somme qu'elle réclame à Simon et Duteil par une police en date du 2 décembre 1903, prenant effet le 9 décembre 1903; que le navire s'est perdu le 13 décembre 1904 et que c'est en vain que les assureurs prétendent que le susdit contrat d'assurance était expiré à cette date ; ce contrat contenant une clause en vertu de laquelle cette assurance devait courir jusqu'à l'arrivée du navire à Bayonne, point extrême de destination, et que c'est en se rendant à ce port que la *Corinne* s'est brisée sur les rochers de la côte de Saint-Jean-de-Luz ;

» Attendu que les assureurs, sans contester l'existence et la portée de la clause en question, soutiennent nonobstant que la police à effet du 9 décembre 1903, contractée pour douze mois, n'avait pas été continuée en raison de ce que les armateurs, dès le 20 octobre 1904, avaient souscrit une autre police devant prendre effet à l'expiration de la précédente ;

» Attendu que la clause sur laquelle porte la contestation actuellement soumise au Tribunal est libellée comme suit : « Si, à l'expiration des douze mois assurés, le vapeur se » trouve en mer, en relâche ou dans un port d'escale, les » risques des assureurs seront prolongés jusqu'au point de » destination extrême pour lequel il aura des connaisse- » ments à ce moment, moyennant une surprime proportion- » nelle calculée par jour supplémentaire de risque ; »

» Qu'il échet donc de rechercher et de dire si cette convention a trouvé son application dans le dernier voyage du vapeur *Corinne*, ou si, au contraire, ce navire étant dans le port de destination à l'expiration des douze mois d'assurance, ou encore si, les armateurs ayant souscrit une nouvelle police pour remplacer celle en cours, cette dernière

doit être considérée comme ne devant pas se prolonger au-delà des douze mois fixés pour sa durée;

» Attendu, en fait, que le navire *Corinne* est parti de Nantes à destination de Bordeaux et de Bayonne au commencement de 1904; qu'il contenait des marchandises pour ces deux villes et devait en charger d'autres à Bordeaux pour Bayonne;

» Que le 9 décembre, jour où se terminaient les douze mois de l'assurance, le vapeur *Corinne* se trouvait dans le port de Bordeaux;

» Qu'il en est parti le 10 et a fait naufrage le 13 du même mois;

» Attendu qu'on doit entendre par port d'escale précisément le port où un navire s'arrête au cours de son voyage, pour embarquer ou débarquer des marchandises et ensuite reprendre son voyage, soit vers une autre escale, soit directement vers son port de destination;

» Que, par suite, si l'on tient compte, comme on doit le faire, de ce que le navire *Corinne*, se rendait à Bayonne et que, rentrant dans le port de Bordeaux, il ne faisait qu'interrompre momentanément son trajet de Nantes à Bayonne, les défendeurs ne peuvent soutenir que le port intermédiaire fût le but du voyage;

» Qu'il est manifeste, au contraire, que ce port ne constituait qu'une escale et que Bayonne était le point extrême de destination, le navire en question ayant une partie de son chargement pris tant à Nantes qu'à Bordeaux pour cette destination;

» Qu'il faut donc dire que l'expiration des douze mois d'assurance s'étant produite le 9 décembre 1904, alors que le steamer *Corinne* faisait escale dans le port de Bordeaux, cette assurance a dû se prolonger, suivant la convention rapportée plus haut;

» Qu'il importe peu que les armateurs aient signé une nouvelle police, dès lors que le second contrat ne prenait pas effet à une date déterminée, mais à l'expiration des risques couverts par la police antérieure; or, l'expiration de celle-ci se trouvait, en vertu d'une convention expresse et formelle, prorogée jusqu'à l'arrivée du navire à Bayonne, l'arrêt à Bordeaux n'étant qu'une escale, ainsi qu'il a été expliqué plus haut;

» Qu'on ne saurait voir, dans la souscription d'une seconde police, la preuve que la Compagnie Armoricaine avait renoncé au bénéfice de la clause de continuation des risques, cette clause constituant un avantage concédé à l'armateur et la renonciation à un droit de cette nature ne devant pas être présumée;

» Que c'est vainement que Simon et Duteil font plaider que, pour d'autres polices, la Compagnie Armoricaine a admis que la police nouvelle prît son effet à l'expiration du douzième mois de la police antérieure, sans tenir compte de la clause de prolongation et du lieu où se trouverait le navire;

» Qu'on ne doit voir, dans cette pratique, que le résultat d'une entente commune relative à l'exécution de contrats déterminés, mais non pas un abandon définitif et général de l'avantage accordé à l'armement, en vertu d'une convention insérée dans toutes ses polices;

» Que la condition prévue à la police du 2 décembre 1903 s'étant réalisée lorsque le navire faisait escale à Bordeaux, la somme assurée par ce contrat sur le navire perdu est acquise à la Société l'Armoricaine, par suite du sinistre du 13 décembre 1904;

» Par ces motifs:

» Condamne Simon et Duteil à payer à l'Armoricaine la

somme de 2,500 fr. pour leur quote-part dans le naufrage de la *Corinne*, avec intérêts de droit ;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour la Compagnie Armoricaine ; Me Guist'hau, pour Simon et Duteil.

RENNES, 31 mai 1905

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — PRESCRIPTION ANNALE. — CONVENTION RELATIVE A LA VENTE DE MARCHANDISES REPRISES PAR LE DESTINATAIRE.

La prescription d'un an édictée par l'art. 108 du Code de Commerce s'applique au cas d'avaries, de perte ou de retard dans la livraison des marchandises en litige, mais non au cas où le transporteur ne se serait pas conformé à une convention par laquelle il aurait pris charge de faire procéder à la vente de marchandises refusées par le destinataire.

COLLET contre COMPAGNIE DE L'OUEST

ARRÊT

« La Cour,

» Sur la recevabilité de la demande :

» Considérant qu'il ne s'agit point au procès de réclamations formulées contre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à raison d'avaries, de perte ou de retard dans la livraison des marchandises en litige ; mais qu'on reproche seulement à celle-ci de ne s'être pas conformée à une convention par laquelle les sieurs Collet et Morvan l'auraient chargée de faire procéder à la vente de marchandises refusées

par le destinataire ; qu'il est donc évident que la prescription d'un an édictée par l'art. 108 du Code de Commerce en vue d'un cas tout différent ne saurait être invoquée dans la cause ;

» Sur le fonds du procès :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Par ces motifs :

» Confirme le jugement. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — 31 mai 1905.

NANTES, 3 juin 1905

NOVATION. — NOVATION PAR CHANGEMENT DE DÉBITEUR. — DÉLÉGATION. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — MARCHANDISES IMPAYÉES. — RECOURS CONTRE LE CÉDANT.

En cas de cession de fonds de commerce, celui qui a vendu des marchandises au cédant et qui n'en est pas payé conserve ses droits contre lui, bien qu'il ait consenti à s'adresser, pour obtenir paiement, au cessionnaire devenu propriétaire des marchandises avec le fonds lui-même. (*1*) (Article 1275 du Code civil.)

JARRY ET FILS contre VEUVE BARBOTEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, du 22 février 1905, par lequel Jarry et fils réclament à veuve Barboteau la somme de 40 fr. 50 c., pour prix d'un fût eau-de-vie, et après en avoir délibéré ;

» Attendu que pour repousser cette demande, veuve Bar-

(1) Conf. Nantes, 10 juillet 1901 ; 1902. 1. 17.

boteau explique qu'elle avait refusé le fût dont le prix lui est réclamé comme étant de mauvaise qualité; qu'au surplus, elle a cédé son fonds de commerce et les marchandises le 20 juin 1904; qu'elle en a avisé Jarry et fils, que c'est à son successeur qu'ils doivent s'adresser;

» Attendu qu'en fait, Jarry et fils ont vendu les 3 et 13 mai 1904 à veuve Barboteau, alors débitante à Nantes, deux fûts d'eau-de-vie, moyennant le prix de 40 fr. 50 c. pour l'un et 43 fr. pour l'autre;

» Que seul le fût de 40 fr. 50 c. n'a pas été payé et fait l'objet du procès;

» Attendu qu'il convient d'examiner les deux moyens de défense présentés par veuve Barboteau;

» Sur le refus de la marchandise :

» Attendu qu'il n'est pas contesté que la vente a réellement eu lieu ainsi que la livraison;

» Qu'il appartient donc à l'acheteur d'établir que le vendeur a reconnu le défaut relevé contre sa marchandise et a consenti à la reprendre en annulant le marché;

» Attendu que la dame veuve Barboteau ne fait pas cette preuve;

» Qu'à la vérité la livraison et le paiement du second fût, dix jours après le premier, militent en faveur de son système, mais ne suffisent pas pour la libérer vis-à-vis du vendeur;

» Qu'en fait, elle a conservé le fût, puisqu'elle déclare l'avoir vendu avec les autres marchandises à son successeur;

» Que cette revente, quels qu'aient été les pourparlers antérieurs, rend le marché passé avec Jarry et fils définitif et ne permet plus à dame Barboteau de soutenir qu'elle a refusé la marchandise dont son successeur aurait pris livraison;

» Sur la novation du débiteur :

» Attendu que la novation ne se présume pas ;

» Qu'il appartient donc encore à veuve Barboteau de démontrer que Jarry et fils l'ont déchargée de son obligation et ont accepté pour débiteur l'acquéreur du fonds de commerce et des marchandises en dépendant, ce que la dame veuve Barboteau ne fait pas ;

» Qu'on n'est pas autorisé à voir une novation dans cette circonstance que Jarry et fils auraient consenti à s'adresser au successeur de dame veuve Barboteau pour obtenir paiement, ce seul fait ne suffisant nullement à établir que les créanciers avaient renoncé à leurs droits vis-à-vis de leur première débitrice, alors que cette demande n'a été faite que sur des explications erronées fournies par cette dernière ;

» Qu'il apparaît, bien au contraire, que le contenu du premier fût livré a été en partie employé par la dame Barboteau dans son commerce ;

» Que le surplus a été vendu en bloc à l'acquéreur du fonds et a été payé par ce dernier à la dame Barboteau ;

» Que, dès lors, celle-ci est incontestablement débitrice de la marchandise dont le prix lui est réclamé ;

» Par ces motifs :

» Condamne veuve Barboteau à payer à Jarry et fils la somme de 40 fr. 50 c., avec intérêts de droit, et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Maublanc, pour Jarry et fils ; Me Poirier, pour veuve Barboteau.

NANTES, 3 juin 1905

NANTISSSEMENT. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE.

— INSCRIPTION TARDIVE. — ART. 448 DU CODE DE COMMERCE

L'art. 448 du Code de Commerce est applicable à l'inscription du nantissement de fonds de commerce.

Par suite, le Tribunal peut déclarer nulle une inscription de cette nature prise après l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui la précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du nantissement et celle de l'inscription (1).

SYNDIC AUDOIRE contre MUSSEAU

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Litoux, syndic de la faillite Audoire, a appelé devant ce Tribunal Musseau pour voir dire et juger que l'inscription au Greffe du nantissement consenti à Musseau est nulle au regard de la masse, par application de l'art. 448 du Code de Commerce ; dire et juger en conséquence que Musseau ne pourra se prévaloir dudit nantissement, mais sera considéré comme simple créancier chirographaire ; faire au besoin main-levée de son opposition ;

» Attendu que Litoux ès-qualité fonde sa prétention sur ce que ce Tribunal a déclaré Audoire en état de faillite par jugement du 22 octobre 1904, fixant la cessation des payements provisoirement au jour du jugement déclaratif de la faillite ; que sur requête du syndic, ce Tribunal reporta

(1) La question s'était posée devant le Tribunal de Commerce de Nantes et devant la Cour de Rennes dans l'affaire Grimaud contre liquidation judiciaire Grimaud et Guénon ; mais elle n'avait pas été résolue. V. Rennes, 26 juin 1902 ; 1903. 1. 321.

cette cessation de payements à la date du 31 juillet 1904; que Musseau ayant émis la prétention de se faire admettre comme créancier privilégié en vertu du nantissement consenti par Audoire sur son fonds de commerce en mai 1904, Litoux soutient que ce nantissement doit être annulé en raison de ce que l'inscription au greffe du Tribunal de Commerce n'a été opérée que le 9 août, c'est-à-dire plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif et postérieurement à ce jour de la cessation des payements du débiteur;

» Attendu que Musseau repousse la demande du syndic en se fondant sur ce que les dispositions de l'art. 448, § 2 du Code de Commerce, invoquées par le syndic, ne trouvent pas leur application en matière de nantissement de fonds de commerce;

» Attendu que la question qui se pose dans le présent litige est celle de savoir si l'inscription faite au greffe le 9 août 1904 est inopérante au regard des tiers, comme tardive et postérieure à la cessation des payements;

» Attendu qu'en autorisant le commerçant gêné à donner son fonds de commerce en nantissement à un créancier, au détriment des autres et en lui permettant d'affecter ainsi tout ou partie de son actif, qui est le gage de ses créanciers, au profit d'un seul, la loi n'a pas eu en vue de favoriser les fraudes les plus blâmables et de laisser sacrifier l'intérêt de tous en faveur d'un seul par un acte privé de la publicité légale;

» Qu'il est de toute évidence au contraire qu'elle n'a permis l'acquisition des privilèges résultant du nantissement sur fonds de commerce qu'autant que ce contrat ferait l'objet d'une inscription au greffe du Tribunal de commerce;

» Que le but de cette mesure est de donner à l'acte cons-

titutif du nantissement une publicité assez discrète pour ne pas ruiner le crédit du débiteur, mais suffisante pour permettre à ceux qui auraient à traiter avec lui de se renseigner et de savoir en temps utile si les marchandises qu'ils auraient à livrer viendraient grossir son actif ou seràient de suite absorbées avec le reste des éléments composant le fonds de commerce par le privilège d'un créancier nanti antérieurement ;

» Qu'il apparait donc bien que la publicité résultant de l'inscription au greffe a été jugée nécessaire pour prémunir les tiers auxquels le nantissement serait opposé et réduire dans une certaine mesure les effets des nantissements de cette nature sur le crédit commercial ;

» Qu'en un mot, l'inscription n'étant requise qu'au regard et dans l'intérêt exclusif des tiers, la publicité ordonnée sous cette forme doit être considérée comme la condition *sine quâ non* ou la compensation du privilège résultant contre les tiers de la dation en nantissement des fonds de commerce ;

» Que ces considérations se déduisent forcément de la loi du 1er mars 1898 qui prescrit cette inscription à peine de nullité à l'égard des tiers ;

» Attendu que ces principes ainsi posés, il est difficile d'admettre que les dispositions de l'art. 448 du Code de Commerce ne puissent s'appliquer à l'inscription du nantissement du fonds de commerce, et que si l'on a pu juger avec raison que le rédacteur dudit article n'avait pu prévoir la loi du 1er mars 1898, il n'en découle pas nécessairement que les auteurs de cette loi aient entendu soustraire l'inscription qu'ils ordonnaient aux principes déjà posés dans le deuxième alinéa de l'art. 448 ;

» Qu'il y a tout lieu, au contraire, de croire que les règles générales édictées en cette matière dans le chapitre de la

faillite doivent être étendues aux nouvelles réglementations de la dation en nantissement des fonds de commerce ;

» Qu'au surplus une solution contraire aurait pour résultat d'ouvrir la porte aux manœuvres les plus répréhensibles permettant, par une collusion dolosive entre le créancier nanti et le débiteur, de tromper les tiers, en leur dissimulant la dation en nantissement jusqu'à la veille de la cessation des payements du débiteur et de lui attribuer ainsi frauduleusement un crédit inexistant ;

» Que c'est donc par l'application de l'art. 448 du Code de Commerce que les Tribunaux possèdent la faculté d'apprécier la validité de l'inscription qui, sans les dispositions du deuxième alinéa de cet article, échapperait à leur examen en cas de tardivité, le fait que, dans ce cas, cette inscription serait préjudiciable aux tiers, ne pouvant suffire à en faire prononcer la nullité en dehors de toutes considérations de droit ;

» Qu'il faut donc dire que le § 2 de l'art. 448 du Code de Commerce est applicable à l'inscription des nantissements de fonds de commerce, et que le juge peut déclarer nulles les inscriptions de cette nature prises après l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte et celle de l'inscription ;

» Attendu que pour exercer le droit ainsi conféré aux Tribunaux, il appartient à ceux-ci de rechercher notamment quelles raisons ont empêché le créancier de faire opérer l'inscription de son nantissement sur le registre du Greffe dans le plus bref délai, ainsi que son intérêt devait l'y pousser, et si le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité a causé un préjudice aux créanciers auxquels on voudrait opposer le nantissement ;

» Attendu qu'en l'espèce actuellement soumise au Tri-

bunal, l'acte de nantissement remonte au mois de mai 1904 ;

» Que l'état de gêne d'Audoire s'est manifesté peu après ;

» Que, le 30 juillet, celui-ci a quitté son domicile après avoir été l'objet de plusieurs protêts, abandonnant le peu de marchandises qu'il possédait ;

» Que Musseau s'est alors seulement décidé à faire inscrire le nantissement dont il était porteur, ce qui s'est effectué le 9 août ;

» Qu'il est donc certain que Musseau n'a rempli la formalité qui lui était imposée à peine de nullité, qu'au moment où son débiteur ne possédait plus aucun crédit et avait cessé sa vie commerciale ;

» Que la publicité du nantissement à cette époque ne pouvait donc plus avoir d'utilité pour les tiers dans l'intérêt exclusif desquels cette inscription est prescrite ;

» Qu'en agissant ainsi, Musseau s'est rendu coupable tout au moins d'une négligence dont les autres créanciers ne sauraient avoir à souffrir ;

» Que, sans doute, les fournitures faites à Audoire sont, pour la plus grande partie, antérieures au nantissement ;

» Que, néanmoins, quelques créanciers lui ont encore fait confiance postérieurement et qu'on est fondé à penser qu'ils auraient refusé à lui continuer leur crédit s'ils avaient été à même de savoir que le seul actif de leur débiteur était affecté en propre à la garantie de la créance de Musseau ;

» Que, dans ces conditions de fait, il échet de dire que par application de l'art. 448 du Code de Commerce l'inscription faite par Musseau, à la date du 9 août 1904, est tardive, postérieure à la cessation des payements, dénuée d'utilité pour les tiers et par suite ne peut leur être opposée ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge nul au regard des tiers le nantissement consenti à Musseau ;

» Dit et juge que celui-ci ne pourra se faire admettre au passif de la faillite Audoire qu'à titre chirographaire ; au besoin fait main-levée de l'opposition de Musseau et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 juin 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Reneaume, pour le syndic Audoire ; Me Guist'hau, pour Musseau.

NANTES, 7 juin 1905

I. — COMMIS. — COMPÉTENCE. — ACTIONS DU COMMIS CONTRE SON PATRON. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

II. — COMMISSIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAYEMENT. — PAYEMENT DES COMMISSIONS. — USAGE. — DOMICILE DU COMMISSIONNAIRE.

I. Sont de la compétence des Tribunaux de Commerce les litiges nés de tous les rapports respectifs qui résultent entre les marchands et les préposés à leur trafic, du contrat de louage de travail par lequel ils sont liés ; par suite, le Tribunal de Commerce peut connaître non seulement de l'action exercée par les marchands contre leurs commis ou préposés, mais de celle intentée par les commis ou préposés contre leurs patrons (1). Art. 632 du Code de Commerce.)

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900). Vo Commis, no 27. Dalloz. *Supplément*. Vo Compétence commerciale, no 62.

II. L'art. 420 du Code de procédure civile s'applique au contrat de commission toutes les fois que le litige est né de ce contrat et spécialement au sujet du payement de commissions (1).

D'après l'usage, le payement des sommes dues par le commettant au courtier ou représentant se fait, non au domicile du commettant, mais, à moins de stipulations contraires, au domicile du mandataire, net de tous frais d'encaissement (2).

MOISAN contre POUJAUD

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juin 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Begnaud, pour Moisan ; Me Alizon, pour Poujaud.

NANTES, 10 juin 1905

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF HOMOLOGUÉ. — ERREUR. — REDRESSEMENT

Les tarifs de chemins de fer homologués ont force de loi tant pour les Compagnies que pour le public et sont réputés connus des parties (3).

L'erreur commise dans la perception d'une taxe de chemin de fer soit au préjudice de la Compagnie, soit à son avantage, doit être rectifiée, sans que le destinataire puisse invoquer le préjudice que lui cause la rectification de l'erreur à raison

(1) Jur. const., 13 février 1904 ; 1904. 1. 368 ; Nantes, 9 décembre 1903 ; 1904. 1. 236 ; Nantes, 14 novembre 1903 ; 1904. 1. 206.

(2) Conf. Nantes, 14 janvier 1905 ; 1905. 1. 300 et les renvois.

(3) Conf. Tribunal de Commerce de Montauban, 28 juin 1901 ; 1903. 2. 42. Nantes, 22 mars 1902 ; 1902. 1. 445 et les renvois.

de ce qu'il a établi le prix de vente et vendu la marchandise transportée sur la base du prix perçu par la Compagnie (1).

COMPAGNIE D'ORLÉANS contre GUILLON

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 juin 1905. Prssident : M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans ; Me Guist'hau, pour Guillon.

NANTES, 10 Juin et 29 Juillet 1905

I. — COMMIS. — INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT. — CARACTÈRES. — NON-ASSIMILATION A UN SALAIRE. — PRIVILÈGE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DU PATRON.

II. — LIVRES DE COMMERCE. — PATRON ET EMPLOYÉ. — LIVRE DE CAISSE. — PREUVE INOPÉRANTE. — PRÉSOMPTION.

I. L'indemnité accordée à un commis pour brusque congé sans motifs graves ni préavis n'est pas un salaire ni la représentation d'un salaire et ne peut, par suite, être admise à titre privilégié au passif de la liquidation judiciaire du patron en vertu de l'art. 549 du Code de Commerce (2). (1re et 2e espèces.)

II. Le livre de caisse tenu par le patron ne peut faire preuve vis-à-vis de l'employé du versement d'un à-compte sur les appointements de ce dernier ; mais le Tribunal peut trouver

(1) Conf. Rennes, 4 juin 1904 ; 1905. 1. 147 et les renvois.

(2) Conf. Marseille, 25 janvier 1883 ; *Journ. faillites,* 83, p. 218, Lyon, Caen et Renault. *Droit commercial,* t. 8, no 824. Le privilège, étant de droit strict, ne garantit que les créances expressément visées par la loi.

dans ce livre une présomption grave suffisante pour faire rejeter la prétention de l'employé (1). (2e espèce.)

Première espèce

POIREAU contre ELUÈRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE ELUÈRE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal, Eluère, épicier à Chantenay, alors *in bonis,* fut condamné à payer à Poireau, son ancien employé, une somme de 100 fr. à titre d'indemnité pour brusque congé sans motifs graves et sans préavis ;

» Qu'Eluère étant tombé en liquidation judiciaire peu après ce jugement, Poireau demanda à être admis au passif privilégié pour cette indemnité, ce que le liquidateur refusa ;

» Attendu que toute l'argumentation développée par Poireau, pour soutenir sa prétention, prend son point de départ dans une erreur manifeste ;

» Qu'en effet, il réclame le bénéfice de l'art. 549 du Code de Commerce en raison de ce que l'indemnité qui lui a été allouée devrait être considérée comme un salaire et par suite privilégiée ;

» Attendu qu'un salaire comporte nécessairement un

(1) Les livres de commerce, ne faisant foi qu'entre commerçants et pour faits de commerce (art. 12 du Code de commerce), ne peuvent être opposés par le patron à son commis qui n'est pas commerçant. *Répertoire du Droit français*, vo Livres de commerce, no 137. Mais le juge peut retenir à titre de présomption ce qui est porté sur les livres. *Répertoire du Droit français, loc. cit.* no 154 ; Delamarre et Lepoitvin, *Traité de Droit commercial*, t. I, no 178.

travail effectué ou un service rendu; qu'il résulte d'un contrat tacite ou explicite, et que c'est l'exécution complète d'un tel contrat que l'art. 549 du Code de Commerce a voulu assurer en édictant un privilège exceptionnel en faveur des salaires en provenant;

» Qu'au contraire, l'indemnité accordée par le Tribunal à Poireau n'est à aucun point de vue un salaire ni la représentation d'un salaire, puisqu'à ce moment Poireau était sorti de la maison de son patron et ne pouvait pas mériter un salaire;

» Qu'il est évident que cette somme dont Eluère a été jugé débiteur ne constitue que la réparation d'un préjudice et a été accordée à Poireau en vertu de l'art. 1382 du Code civil;

» Qu'en effet, ainsi que ce Tribunal a eu à maintes reprises à le proclamer, le patron abuse de son droit en rompant subitement et sans motifs sérieux l'engagement qui le lie à son employé et en raison de cet abus d'un droit, le Tribunal alloue à l'employé ainsi remercié une indemnité généralement équivalente à un mois d'appointements pour les employés au mois, mais qui peut cependant être supérieure ou moindre selon les circonstances dont le juge est souverain appréciateur;

» Attendu que Poireau fait encore plaider que l'indemnité lui était acquise dans les trois mois qui ont précédé la mise en liquidation d'Eluère et que la décision qui lui a donné gain de cause n'a été retardée que par suite de l'encombrement du rôle; que sans cette circonstance il eut pu faire exécuter le jugement avant la liquidation;

» Mais, attendu que cet argument ne peut retenir l'attention du Tribunal, et en tous cas ne peut faire attribuer un caractère privilégié à la créance du demandeur;

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

» Par ces motifs :

» Déboute Poireau de ses demandes, fins et conclusions ;

» Décerne acte à Eluère et au liquidateur de ce qu'ils sont prêts à admettre Poireau au passif chirographaire de la liquidation pour la somme de 100 fr.;

» Condamne Poireau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 10 juin 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Feydt, pour Poireau ; Me Guérin, pour Eluère et la liquidation judiciaire Eluère

Deuxième espèce

BRETESCHER contre ELUÈRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE ELUÈRE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bretescher, ancien voyageur de commerce et Eluère, épicier à Chantenay actuellement en état de liquidation judiciaire et assisté de Liancour, son liquidateur, sont en désaccord sur le règlement du compte à intervenir entre eux ;

» Attendu que Bretescher prétend être admis au passif privilégié pour une somme de 776 fr. 20 c., alors qu'Eluère ne reconnaît lui devoir que 520 fr. 70 c. comme privilégié et 100 fr. à titre chirographaire ;

» Que, pour ce qui est de cette dernière somme, Bretescher déclare s'en rapporter à justice, en raison de ce qu'il s'agit d'une indemnité de brusque congé ;

» Attendu que la jurisprudence de ce Tribunal est constante et refuse de considérer une indemnité de cette nature comme un salaire ; que par suite une semblable créance ne peut être admise qu'au passif chirographaire et qu'il convient de décerner acte à Bretescher de ce qu'il s'en rapporte à justice sur ce point désormais fixé ;

4

» Attendu qu'au cours du délibéré les parties ayant modifié leurs premiers chiffres, la différence entre le compte dressé par chacune d'elle est représentée par 12 fr. de commissions ; 80 fr. de frais de voyage ; 12 fr. 80 c. pour nourriture et ferrure du cheval employé par Bretescher dans ses tournées, plus 100 fr. qu'Eluère prétend avoir versés à Bretescher à valoir sur ses appointements et commissions et que ce dernier dénie avoir reçus ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les commissions acquises à Bretescher, celui-ci apporte des explications qui ne permettent pas à Eluère, dans l'état de la cause, de les rejeter ;

» Qu'il faut donc dire que la somme de 83 fr. 50 c. réclamée par le voyageur doit lui être attribuée ;

» Qu'il en est de même pour les frais de voyage, de nourriture et ferrure de cheval pendant 52 jours, soit ensemble 561 fr. 60 c.;

» Mais, attendu qu'en ce qui concerne la somme de 100 fr. que Bretescher soutient n'avoir pas reçue, Eluère fournit son livre de caisse d'après lequel cette somme aurait bien été versée à Bretescher ;

» Que, sans admettre que ce livre puisse faire preuve entre un commerçant et un employé contre ce dernier, il n'en est pas moins certain que le tribunal trouve dans cet état de caisse une présomption grave, permettant de croire que la demande de Brétescher n'est pas fondée ;

» Qu'il faut donc dire que ce dernier doit être admis au passif de la liquidation judiciaire Eluère suivant les décisions ci-dessus ;

» Par ces motifs :

» Dit que Bretescher sera admis au passif chirographaire de la liquidation judiciaire Eluère pour la somme de 100 fr. pour indemnité de congé et au passif privilégié pour celle

de 536 fr. 20 c. savoir : commissions : 83 fr. 60 c.; ferrures : 11 fr. 20 c.; fourrage, 33 fr. 60 c.; 52 jours de voyage, 520 fr.; arrêté de compte : 335 fr. 80 c. appointements de décembre et janvier : 200 fr.; graissage de la voiture, 2 fr.; moins une somme de 650 fr. reçue par Bretescher : parité 536 fr. 20 c.;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Bretescher aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juillet 1905. — Président : M. Baugé. -- Plaidant : Me Feydt, pour Bretescher; Me Guérin, pour Eluère et la liquidation judiciaire Eluère.

RENNES, 20 juin 1905

NANTISSEMENT. - GAGE TACITE. — DETTES SUCCESSIVES. — MÊME CRÉANCIER ET MÊME DÉBITEUR. — DONNEUR D'AVAL. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2082 DU CODE CIVIL

Pour l'application de l'art. 2082 du Code civil relatif au gage tacite, il faut que les deux dettes aient été successivement contractées par le même débiteur vis-à-vis du même créancier.

Par suite, l'article est inapplicable si, pour la 2e dette, au moment où elle prend naissance, le créancier est un simple donneur d'aval ; celui-ci ne devenant créancier qu'ultérieurement, quand par le payement il est substitué aux droits du porteur de l'effet.

HERVOUËT contre THIERRY

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, en date du 21 janvier 1905.

ARRÊT

» La Cour,

» Considérant qu'aux termes d'un acte authentique des 14 et 23 novembre 1900, Hervouët vendait aux époux Thierry le fonds de commerce de négociant en vins qu'il exploitait à Nantes, 11, quai Richebourg, se composant, d'une part, de l'achalandage, de différents objets mobiliers servant à l'exploitation, du droit au bail des lieux ; d'autre part, de toutes les marchandises existant en magasin ; que cette vente a été faite moyennant le prix de 12,000 fr., payés comptant, sous réserve de l'estimation par expert de la valeur des marchandises ultérieurement évaluées à 35,745 fr. 40 c.;

» Considérant que cette somme restant due a été stipulée payable dans un délai de huit années, avec intérêts de 4 fr. 25 °/₀ ;

» Considérant que, par acte du 19 mars 1901, les époux Thierry ont affecté hypothécairement à la garantie de cette dette, divers immeubles leur appartenant et donné, pour supplément de cette garantie, en nantissement, le fonds de commerce ayant formé l'objet de la cession ; que le nantissement a été régulièrement inscrit au greffe, le 24 mars 1903 ;

» Considérant que Thierry a bien versé à Hervouët de menus à-comptes ; mais que, au cours de l'année 1904, ayant eu des besoins d'argent, il remit à Brousset, banquier à Nantes, cinq billets à ordre d'une importance différente et formant un total de 9,000 fr., tous payables dans le courant de l'année 1904, le dernier, fin juin de cette année; que le montant de ces billets, avalisés par Hervouët à la demande de Thierry, fut versé entre les mains de ce dernier ;

» Considérant que, mis en liquidation judiciaire, le

27 avril 1904, il ne put faire face à ses engagements ; que Hervouët s'est par suite de son aval trouvé dans l'obligation d'effectuer le remboursement à la banque Brousset ; que sa créance du 19 mars 1901, vis-à-vis de Thierry, s'est, par suite de ce payement, trouvée portée de 35,745 fr. 40 c. à 42,745 fr. 40 c.;

» Considérant qu'Hervouët a été admis au passif privilégié de la liquidation, en vertu de la concession du nantissement sur le fonds de commerce, jusqu'à concurrence de 33,946 fr. 35 c., solde en capital et intérêts de la somme restant due sur le fonds de commerce; mais que sa production n'ayant pas été admise pour les 9,000 fr. représentant le complément de sa créance, il revendique, à son profit, l'application de l'art. 2082 du Code civil ;

» Considérant que, dans son paragraphe 2, cet article dispose que s'il existe de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde ;

» Considérant que l'art. 2082 a ainsi fixé, d'une façon expresse, les conditions dans lesquelles il pourrait recevoir son application ; dette contractée par le même débiteur vis-à-vis du même créancier, postérieurement à la mise en gage ; seconde dette exigible avant le payement de la première ;

» Considérant que la dette de 9,000 fr., qui forme l'objet du débat, était exigible du moment où Hervouët a versé, entre les mains du banquier Brousset, le montant des billets qu'il avait avalisés, fin juin 1904, c'est-à-dire longtemps avant la date d'exigibilité de la dette contractée le 19 mars

1901, payable seulement dans le délai de huit ans; que son origine est également postérieure à la mise en gage;

» Considérant qu'en effet, les billets s'échelonnent du 26 février au 29 mars 1904; mais que la première des conditions posées par l'art. 2082 fait défaut; qu'en effet, la cession du fonds de commerce, constitutive de la créance qui a déterminé le gage, est intervenue entre Thierry et Hervouët, tandis que, pour la créance de 9,000 fr., si Thierry joue encore le rôle de débiteur, c'est Brousset qui est devenu son créancier au moment où l'obligation a pris naissance par suite du versement des fonds contre la remise des billets;

» Considérant que, sans doute, par suite de l'aval donné et en l'absence de payement par Thierry à leur échéance, c'est Hervouët qui, comme caution, a dû couvrir le banquier de leur montant, et qui, à son tour, est devenu le créancier; qu'il prétend, dès lors, qu'au jour de l'aval il était le mandataire de Thierry et que, après avoir effectué le payement, sa créance s'est accrue de son montant; qu'il s'est trouvé, par ce fait, investi contre lui d'une action de mandat ou de gestion d'affaires, qui lui donne le droit d'être payé par préférence sur le gage qui lui avait été concédé;

» Considérant qu'aux termes des art. 2028 et 2029 du Code civil, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal; qu'elle est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur; que le droit d'Hervouët contre Thierry est donc incontestable; qu'il a payé les billets à leur échéance; qu'il a géré les affaires de Thierry et qu'il est son créancier aux lieu et place de Brousset;

» Mais considérant que son droit à cet égard n'est nullement mis en discussion; qu'il s'agit uniquement de savoir si la garantie affectée par le nantissement à la créance du

montant des marchandises s'étendra à cette seconde créance de 9,000 fr., par suite des dispositions de l'art. 2082 ;

» Considérant que ces dispositions, qui dérogent au principe général de l'art. 1134 du Code civil, aux termes duquel les conventions font seules la loi des parties, ont un caractère éminemment exceptionnel; que leur application doit donc être renfermée dans les limites les plus étroites ; que, dès lors, c'est dans leur substance même et non à l'aide d'un recours à d'autres dispositions de la loi qu'Hervouët doit trouver l'origine du droit qu'il invoque ;

» Considérant qu'au moment de la constitution de la dette de 9,000 fr., c'est le banquier Brousset qui s'est trouvé le créancier de Thierry ; que l'aval ne constituant qu'un acte de garantie, un contrat accessoire, n'a en rien modifié cet état de choses ; que l'avaliseur n'a, en effet, qu'une situation d'attente qui ne se caractérise qu'à l'échéance ;

» Considérant que c'est à ce moment ultérieur que, par le payement, Hervouët s'est trouvé substitué à Brousset dans ses droits vis-à-vis de Thierry et qu'il est devenu lui-même créancier de ce dernier de la somme de 9,000 fr.; que de cet état des faits il résulte qu'à l'époque où les deux dettes ont pris naissance, celle de 35,745 fr. 40 c., représentant les marchandises et celle de 9,000 fr. le débiteur était le même, mais les créanciers étaient différents ; que la seconde dette n'a pas été contractée vis-à-vis du même créancier, ainsi que la loi le comporte ;

» Considérant qu'il s'ensuit que c'est sans droit que Hervouët se prévaut des dispositions de l'art. 2082 du Code civil, pour faire étendre à sa créance de 9,000 fr. la garantie affectée à sa première créance de 35,745 fr. 40 c. et exercer un droit de rétention sur ce qui a formé l'objet du nantissement ; qu'il n'y a pas plus lieu, pour les mêmes causes,

de faire droit à ses conclusions subsidiaires qu'à ses conclusions principales ;

» Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire ;

» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ;

» Dit que l'art. 2082 du Code civil n'autorise pas Hervouët à réclamer, à raison de l'aval qu'il a fourni à Thierry, de privilège sur ce qui formait l'objet du nantissement ;

» Met l'appellation à néant ;

» Ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ;

» Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 20 juin 1905. — Président : M. Maulion, premier président. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Hervouët ; Me Gautté, pour le liquidateur Thierry.

NANTES, 24 juin 1905

PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — SOINS MÉDICAUX. — MÉDECIN. — MALADIE DU DÉBITEUR. — MALADIE D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE.

Le privilège des frais de dernière maladie, établi par l'article 2101, § 3 du Code Civil, ne s'applique, même depuis la loi du 30 novembre 1892, qu'aux frais de la dernière maladie du débiteur lui-même, sans pouvoir être étendu à ceux de la dernière maladie des membres de sa famille. (1)

(1) Cette solution, quoique rigoureuse, est celle de la Cour de Cassation. V. Cass., 3 août 1897 ; 98. 2. 6. V. aussi ce Rec., *Table*

DOCTEURS X..., Y... et Z.., contre SYNDIC ESNEAU.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la faillite d'Esneau a été prononcée par jugement du 17 janvier 1905 et que Liancour a été nommé syndic ;

» Qu'en septembre et octobre 1904, le fils mineur du failli, alors *in bonis*, est décédé à la suite d'une maladie ayant nécessité les soins de trois médecins, qui demandent à être admis au passif privilégié de la faillite pour une somme globale de 426 fr. ; mais que le syndic n'a pas cru pouvoir admettre cette prétention ;

» Attendu que la solution du présent litige dépend uniquement de l'interprétation à donner à l'article 2101 du Code Civil qui régle la nature et l'ordre des créances privilégiées sur l'ensemble des meubles du débiteur ;

» Que, sous le n° 3, cet article comprend les frais quelconques de la dernière maladie quelle qu'en ait été la terminaison ;

» Attendu que les demandeurs soutiennent que pas plus

de 22 ans, V° Privilège, n° 4. Dans ce sens, Aubry et Rau, *Droit civil*, t. III, p. 131 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. III, n° 1076. — En sens contraire, un jugement du Tribunal de Commerce de Cherbourg, du 20 novembre 1896 ; Sir., 97. 2. 251. Guillouard, *Traité des privilèges*, t. I, n° 216 ; Colmet de Sauterre, *Droit civil*, t. IX, n° 17 bis. Planiol, *Traité élémentaire du droit civil*, t. II, n° 2259. « Certains auteurs, dit Planiol, n'accordent le privi- » lège que pour la maladie du débiteur et non pour les soins don- » nés aux membres de sa famille. Cette opinion me semble trop » rigoureuse. Le privilège devrait être reconnu pour toutes les ma- » ladies qui ont du être soignées aux frais du débiteur. » Pour l'exposé des deux systèmes, V. le *Répertoire du Droit français*, V° Privilèges, n°s 198 s.

le législateur de 1804 que celui de 1892 n'ont voulu ni pu restreindre ce privilège à la maladie du seul débiteur, mais qu'ils ont eu l'intention de l'étendre aux frais de traitement des membres de la famille du débiteur, ainsi qu'il est formulé dans le numéro 5 du même article pour les subsistances de la famille;

» Attendu que les auteurs et les décisions de justice sont loin d'être unanimes sur la façon dont le paragraphe 3 de l'article 2101 du Code Civil doit être appliqué;

» Attendu qu'un grand nombre de considérations humanitaires et rationnelles ont été émises pour attibuer au législateur l'intention d'assurer aux enfants ou à la femme du débiteur les soins dont les frais sont garantis aux médecins ou pharmaciens par privilège;

» Qu'il peut paraître, en effet, singulier que les fournitures nécessaires à la subsistance d'une famille jouissent d'un privilège, alors que les soins et les médicaments nécessaires à l'un des membres de cette famille tombé malade, ne sont pas garantis, et par ce fait, peuvent lui être refusés;

» Qu'on doit observer que les prescriptions médicales et les fournitures pharmaceutiques sont aussi nécessaires aux personnes malades que les aliments à celles qui ne le sont pas;

» Qu'il paraîtrait donc logique de dire que la loi n'a pas entendu exclure les uns et admettre les autres, alors que tous ces frais sont également à la charge du débiteur et que le même sentiment devait les favoriser au même titre et pour la même cause;

» Qu'il en a été décidé ainsi par la jurisprudence en ce qui concerne les frais funéraires qui sont privilégiés, soit qu'ils concernent le débiteur, soit qu'ils concernent un membre de sa famille dont il aurait la charge;

» Qu'on peut remarquer encore que le texte de la loi ne limite pas formellement le privilège au débiteur, puisqu'il ne le désigne pas dans ce paragraphe, mais dit seulement les frais de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison ;

» Mais, attendu que quelle que soit la valeur de ces considérations, il n'en demeure pas moins acquis qu'il s'agit d'un privilège qui constitue une exception ;

» Que si le législateur ne l'a pas limité explicitement à la dernière maladie du débiteur, il n'a pas dit, non plus, que cette maladie pourrait être celle des membres de la famille ;

» Qu'il est donc impossible d'interpréter en ce sens la disposition du paragraphe 3 de l'article 2101 du Code Civil, sans attribuer à cette disposition toute l'extension à laquelle la concision de son texte donne lieu ;

» Qu'en la limitant, au contraire, à la maladie du seul débiteur, on l'interprète de la façon la plus conforme au texte et en même temps la plus limitée et la plus stricte ;

» Que ce sont ces considérations de droit qui ont inspiré la plus grande partie des juges appelés à statuer sur ce point et les auteurs qui l'ont étudié ;

» Que si l'on cherchait dans ce sens à pénétrer la pensée du législateur, il ne serait peut-être pas impossible de croire qu'il a considéré que les personnes composant la famille du débiteur possèdent parfois des ressources propres et que cette circonstance ne justifiait pas, au préjudice de la masse des créanciers, l'attribution d'un privilège à des dettes qui pourraient être éteintes par les intéressés eux-mêmes ;

» Que, par ailleurs, on n'est pas fondé à prétendre que la modification apportée au texte primitif par la loi du 30 novembre 1892 aurait eu pour résultat d'étendre à d'autres qu'au débiteur malade le bénéfice du privilège ;

» Qu'il est manifeste, au contraire, que l'adjonction faite à l'article 2101, paragraphe 3, n'a visé que la conséquence de la maladie et a voulu que les soins du médecin qui aurait guéri son client jouissent des mêmes avantages que les soins donnés à une maladie incurable et ayant entraîné le décès ;

» Qu'il était éminemment juste, en présence de l'incertitude de la jurisprudence, qu'un texte clair permît aux juges d'autoriser une rémunération aussi justifiée dans un cas que dans l'autre ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Liancour, ès-qualité, de ce qu'il est prêt à admettre les demandeurs, à titre chirographaire, au passif de la faillite Esneau, pour le montant de leurs productions respectives ; au-dessus, déboute les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juin 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Martineau, pour les demandeurs ; Me Vincent, pour le syndic Esneau.

NANTES, 1er juillet 1905

CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 DU CODE DE COMMERCE. — ACTION CONTRE L'ARMATEUR. — REJET. — ACTION ULTÉRIEURE CONTRE LE CAPITAINE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS DE L'ART. 435.

Le réceptionnaire d'une marchandise qui, se plaignant d'un manquant, s'en prend à l'armateur du navire qui l'a transportée et voit sa demande repoussée à raison d'une clause imprimée du connaissement, ne peut ensuite exercer un

recours contre le capitaine, s'il ne s'est pas conformé vis-à-vis de lui aux prescriptions de l'art. 435 du Code de Commerce (1).

FRESNAIS FRÈRES contre CAPITAINE CHESNEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que le vapeur *Sophie,* capitaine Chesneau, de la Compagnie Armoricaine, débarquait à Nantes, le 3 mars 1905, 25 sacs de cire d'Algérie qu'il avait pris à la Rochelle pour le compte de Fresnais frères, négociants ;

» Que leur représentant de Bouard, croyant reconnaître des traces de soustractions, fit peser les sacs et constata un manquant sur le poids porté au connaissement ;

» Qu'il refusa de prendre livraison et signifia régulièrement sa protestation à la Compagnie Armoricaine ;

» Que, celle-ci repoussant toute transaction amiable, Fresnais frères l'assignèrent par exploit du 13 mars à comparaître devant ce Tribunal :

» Attendu que, par son jugement du 3 mai 1905, le Tribunal de céans, admettant qu'en l'espèce la faute du capitaine paraissait établie, déclara qu'en vertu de la clause imprimée du connaissement et faisant la loi des parties, la Compagnie Armoricaine n'était pas responsable, débouta Fresnais frères de leur demande (2) ;

» Que c'est dans ces conditions que ceux-ci ont, par acte du 25 mai dernier, introduit une nouvelle instance contre le capitaine Chesneau et qu'ils en maintiennent à la barre les conclusions ;

» Attendu que le capitaine Chesneau, s'appuyant sur les

(1) Comp. *Répertoire du Droit français*, V° Affrètement, n° 1054.

(2) V. ce jugement 1905. 1. 447.

art. 435 et 436 du Code de Commerce, oppose aux demandeurs une fin de non-recevoir : qu'il échet de l'examiner ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que Fresnais frères ont accompli les prescriptions des art. 435 et 436 du Code de Commerce en protestant auprès de la Compagnie Armoricaine lorsque les marchandises objet du litige ont été mises à leur disposition et en signifiant leur protestation dans les 24 heures ;

» Qu'ils ont, en outre, comme ils y étaient tenus, entamé une action en justice contre ladite Compagnie dans le mois qui a suivi leur protestation ;

» Mais, attendu que le capitaine Chesneau n'a pas été mis en cause lors de l'institution de cette procédure ;

» Que c'est seulement après le rejet de leur demande par le Tribunal et à la date du 29 mai que la nouvelle instance contre Chesneau a été introduite, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration du délai d'un mois après la signification du refus de la marchandise ;

» Attendu que les prescriptions des art. 435 et 436 du Code de Commerce sont impératives ;

» Que l'on ne saurait tirer argument, comme prétendent le faire les demandeurs, de ce que l'action intentée dans les délais contre la Compagnie Armoricaine n'a été solutionnée que par le jugement du 3 mai ;

» Qu'il était, en effet, loisible à Fesnais frères d'appeler à la cause en temps opportun le capitaine Chesneau et de réparer ainsi la faute de procédure qu'ils avaient commise ;

» Que c'est également en vain que Fresnais frères prétendent que la prescription de leur action contre le capitaine a été interrompue par l'action dirigée contre l'armement qui, soutiennent-ils, est tenu solidairement des fautes du capitaine ;

» Attendu, en effet, que le capitaine est le mandataire de l'armateur, mais que celui-ci ne l'est pas du capitaine ;

» Que la notification d'un acte interruptif de prescription fait au mandant ne saurait avoir d'action puisque le mandant n'a aucun pouvoir pour représenter le mandataire ;

» Que le capitaine est le débiteur principal ; qu'il faut donc dire que la fin de non-recevoir invoquée par le défendeur est fondée et que l'action intentée contre le mandant du capitaine qui y est resté étranger n'a pas interrompu les délais de prescription édictés par la loi contre le capitaine et cela en raison de ce qu'en l'espèce aucune solidarité entre le défendeur de la première instance et le défendeur de la présente n'a existé ;

» Par ces motifs :

» Dit non-recevable la demande de Fresnais frères, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juillet 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Pichelin, pour Fresnais frères ; Me Palvadeau, pour le capitaine Chesneau.

COUR DE CASSATION (Ch. civile), 6 juillet 1905

SOCIÉTÉ — SOCIÉTÉ ANONYME. — 1° FAILLITE. — SYNDIC. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN ADMINISTRATEUR. — ACTION SOCIALE. — RECEVABILITÉ. — 2° ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — CONTINUATION DES TRAVAUX. — SALAIRES DUS AUX OUVRIERS.

I. En cas de faillite d'une société anonyme, le syndic, prétendant qu'un des administrateurs était responsable envers la société de travaux effectués, a qualité pour exercer cette ac-

tion sociale qui a pour objet la réparation d'un préjudice causé à la société par la faute de son mandataire salarié.

II. Doit être déclaré responsable des salaires dus aux ouvriers l'administrateur qui, connaissant l'état précaire de la société, a laissé, sans protestation, effectuer des travaux importants et engager ainsi des dépenses dont il savait que la Société ne pouvait acquitter les frais.

HÉRITIERS LEQUEUX contre SYNDIC DE LA SOCIÉTÉ DES MINES DES TOUCHES

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par les héritiers Lequeux contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 17 mars 1903, rapporté dans ce recueil, 1903. 1. 34.

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la société anonyme des mines de houille des Touches, déclarée en faillite le 11 mars 1898, avait été, par jugement du 22 octobre précédent, condamnée à payer une somme de 16,786 fr. 95 c. à des ouvriers, pour journées de travail ;

» Attendu que le syndic de la faillite, prétendant que Lequeux, l'un des administrateurs, aujourd'hui décédé, était responsable envers la société de ces travaux indûment effectués, a pratiqué entre les mains du liquidateur de sa succession une saisie-arrêt pour le montant de ladite somme et a assigné les héritiers en validité ;

» Attendu que la décision attaquée, constatant que la demande ainsi introduite avait pour objet la réparation d'un préjudice causé à la société par la faute de son mandataire salarié, en a conclu à bon droit que c'était une

action sociale et que le syndic avait, par suite, qualité pour l'exercer ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que ce moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau et, partant, irrecevable ;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Lequeux, administrateur « de la première heure », ayant assisté à la naissance de la société des Touches, l'ayant constamment suivie dans son existence fragile, avait pu, mieux que personne, se rendre compte de son état précaire ; qu'il savait l'insuffisance de son capital initial, l'épuisement de celui-ci et l'impossibilité où on s'était trouvé de se procurer de nouveaux fonds pour le paiement des dépenses quotidiennes, notamment pour les salaires des ouvriers ; que cependant il n'a pas pris ni même provoqué les mesures nécessaires pour faire cesser un tel état de choses ;

» Attendu que de ces constatations souveraines, la Cour d'appel a légalement déduit cette conséquence que Lequeux, en laissant effectuer, alors qu'il savait qu'on n'en pourrait payer le prix, les travaux à raison desquels la créance des ouvriers avait été admise au passif de la faillite pour la somme de 16,736 fr. 95 c., avait commis dans l'exécution de son mandat d'administrateur une faute engageant sa responsabilité ;

» Attendu que ces motifs suffisent pour justifier la décision attaquée, quels que soient les autres motifs surabondants contre lesquels sont dirigées les critiques du pourvoi ;

» Rejette. »

Cour de cassation (Ch. civile), — 6 juillet 1905. — MM. Demartial, rapporteur ; Mérillon, avocat général (conclusions conformes). — Me Morillot, avocat.

NANTES, 5 juillet 1905

I. — CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 DU CODE DE COMMERCE. — DÉLAI DE DISTANCES.

II. — RESPONSABILITÉ. — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL. — LOCATION PAR L'ÉTAT. — ESTACADE. — NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — ROCHES DANS LE LIT DU FLEUVE. — AVARIES.

I. La prolongation du délai à raison des distances est applicable à l'action régie par l'art. 435 du Code de Commerce (1).

II. L'industriel qui occupe à titre de locataire de l'Etat la partie du domaine public fluvial restreinte à l'emplacement des estacades qu'il a établies le long de la Loire, n'est pas responsable des avaries survenues à un navire qui, accédant auxdites estacades pour y décharger des marchandises, s'est échoué sur des roches placées dans le lit du fleuve et devant l'emplacement concédé.

Il doit cependant, comme réceptionnaire à ses quais des navires qu'il y fait venir, fournir tous les renseignements à sa connaissance pour éviter des avaries.

HUTCHISON contre SOCIÉTÉ DE PONTGIBAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que les sieurs Hutchison exposent que par conventions verbales, en date du 19 juin 1903, ils se sont

(1) Conf. Cass., 26 février 1900; 1901. 2. 11. Toutefois le délai de 24 heures pour la protestation, à la différence du délai d'un mois, n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances. Cass., 22 août 1864; D. P. 64. 1. 356; *Repertoire du Droit Français*, v° Affrètement, n° 1038.

engagés à transporter de Tunis à l'usine de Couëron des minerais de plomb pour le compte de la société des mines de Pontgibaud ;

» Qu'ils expliquent qu'il était entendu que la place de chargement à Tunis devait permettre aux vapeurs du tonnage convenu d'être en sécurité le long du quai et qu'évidemment la même condition devait implicitement s'entendre pour le déchargement à Couëron ;

» Que, cependant, le vapeur *Cornucopia* arriva à Couëron le 9 janvier 1905 et qu'après un déchargement partiel de 308 tonnes prises à l'arrière il s'enfonça légèrement de l'avant et toucha sur des pointes de roches qui se trouvaient devant les estacades ;

» Qu'il fut d'abord impossible de connaître l'importance des avaries, et que le capitaine, après un examen sommaire de son navire, crut pouvoir continuer son voyage jusqu'à Swansea ou il avait à décharger 600 tonnes de marchandises ;

» Attendu que les demandeurs ajoutent qu'ils protestèrent dès le 10 janvier vis-à-vis de Pontgibaud à raison de l'avarie survenue à leur navire, et qu'ils tinrent ensuite cette société au courant de ce qui était fait pour les réparations et qu'enfin, par exploit du 21 janvier, ils la sommèrent d'assister aux dites réparations si bon leur semblait ;

» Attendu qu'Hutchison soutiennent que dans ces conditions la société de Pontgibaud ne peut rester étrangère aux suites de l'avarie produite ; qu'elle est en effet locataire de la partie du lit de la Loire située en face de ses usines et qu'à ce titre, il lui appartient d'obtenir de l'Etat que les navires puissent y arriver sans danger pour eux ;

» Qu'ils font remarquer qu'à raison de certains renseignements fournis en décembre 1901, par la société de Pontgibaud au sujet du *Cornucopia*, s'ils pouvaient prévoir

un échouage de ce navire à Couëron, ils ne pouvaient s'attendre à ce que cet échouage eût lieu sur des roches dont la présence ne leur avait pas été signalée ; qu'en conséquence, ils concluent à ce que la société de Pontgibaud soit reconnue responsable des avaries causées au navire *Cornucopia* en janvier 1905, près des estacades de Couëron, des experts étant nommés pour donner leur avis sur la nature et l'importance desdites avaries;

» Attendu que de son côté la société de Pontgibaud oppose tout d'abord une fin de non recevoir et, au fond, repoussant les réclamations de Hutchison comme inadmissibles, en droit comme en fait, conclut à leur débouté pur et simple ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la fin de non recevoir que la défenderesse prétend tirer de l'art. 435 du Code de Commerce, Hutchison font remarquer avec raison qu'habitant Glasgow, ils avaient pour assigner un délai de distance qui est loin d'avoir été dépassé ;

» Qu'en effet, la jurisprudence admet l'application des délais de distance pour l'exercice des actions régies par ledit art. 435;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par la société Pontgibaud et qu'il convient d'examiner les arguments présentés par Hutchison pour établir la part de responsabilité pouvant incomber à la société de Pontgibaud ;

» Attendu que l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1875 a concédé à un sieur Hutchison, directeur des usines de Couëron, l'emplacement de trois estacades ;

» Que les arrêtés préfectoraux des 3 novembre 1880, 21 juin 1892 et 21 mars 1898, délimitent même d'une manière beaucoup plus précise la surface totale du do-

maine public que la société du Pontgibaud est autorisée à occuper ;

» Que de la teneur de ces documents il ressort clairement que la société de Pontgibaud n'est locataire de l'Etat que pour l'emplacement de ses estacades ;

» Qu'elle ne paye à l'Etat aucune redevance pour le mouillage proprement dit, qui n'est autre chose que le lit de la Loire ;

» Qu'il convient donc de dire que n'étant pas locataire du lit de la Loire en dehors de l'emplacement des estacades, elle ne peut être rendue responsable des avaries dues à la présence des roches qui peuvent s'y rencontrer ;

» Que, s'il est certain qu'elle se trouvait tenue en tant que réceptionnaire à ses quais des navires Hutchison, de donner à ces derniers tous les renseignements à sa connaissance, il n'apparaît nullement qu'elle ait manqué à cette obligation ;

» Qu'il est en effet reconnu par les parties qu'au mois d'août 1901, Hutchison ayant demandé à la société de Pontgiband s'il y avait sécurité parfaite pour le *Cornucopia* à mouiller près de ses quais, il leur fut répondu que la calaison de ce navire était trop grande pour l'accostage près des quais de Couëron, même après allègement partiel ; que le bateau ne serait pas en sécurité et que si on devait l'employer, on serait obligé de transborder la totalité du chargement à Saint-Nazaire ;

» Que, malgré un avis aussi formel, Hutchison annoncèrent à la société de Pontgibaud, le 29 décembre 1904, le départ du *Cornucopia* de Tunis pour Couëron et ne firent procéder à aucun allègement de ce navire à son arrivée à Saint-Nazaire ;

» Que, dans ces conditions, n'ayant pas tenu compte dés

avis de la société de Pontgibaud, ils agissaient entièrement à leurs risques et périls;

» Qu'ils pouvaient sans doute espérer ne rencontrer que du sable pour leur échouage prévu ; mais qu'il leur appartenait avant de tenter une expérience dangereuse aux dires de Pontgibaud de s'assurer soit par eux-mêmes, soit auprès des autorités compétentes, qu'il n'y avait pas dans le lit du fleuve, en avant des estacades de Couëron, de matières capables de produire une avarie à leur navire;

» Que, par ailleurs, il n'est reproché aucune faute à la compagnie de Pontgibaud qui semble avoir déployé toute l'activité désirable pour délester rapidement le navire;

» Qu'en conséquence, il n'est pas possible d'admettre à la charge de la Compagnie défenderesse un principe de responsabilité dans les avaries qui ont fait l'objet de la présente instance et que dès lors les prétentions des demandeurs ne peuvent être accueillies ;

» Par ces motifs :

» Déboute Hutchison de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 juillet 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Hutchison; Me Guist'hau, pour la société de Pontgibaud.

RENNES, 10 juillet 1905

I. — JUGEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — DÉCISION AU FOND. APPEL. — RECEVABILITÉ.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE.

— PROVENANCE. — BLÉS. — NON-EXÉCUTION. — RÉSOLUTION.

I. — La question en litige étant celle de savoir si le marché porte exclusivement sur du blé provenant d'une culture déterminée et conforme à un échantillon remis, ou si, au contraire, le vendeur peut l'exécuter en livrant des blés de la même région conformes à l'échantillon, est interlocutoire et par suite susceptible d'appel immédiat, le jugement qui ordonne une expertise impliquant qu'il suffit que le blé soit de la région et conforme à l'échantillon. (1)

II. — Dans une vente commerciale, la provenance est une condition essentielle du contrat, et son inexécution sur ce point est une cause de résolution. (2)

LAURENT contre DROUGLAZET

« La Cour,

» Sur la recevabilité de l'appel :

» Considérant que la question en litige devant les premiers juges était celle de savoir si le marché intervenu entre parties portait exclusivement sur des blés provenant de la culture de M. Caill et conformes à un échantillon remis ou si, au contraire, le vendeur pouvait l'exécuter en livrant des blés de la même région, conformes à l'échantillon ;

» Considérant qu'en donnant à un expert, avant autrement faire droit, la mission d'examiner la qualité et la prove-

(1) Un jugement ordonnant une expertise est simplement préparatoire, s'il ne préjuge pas le fond ; mais si, au contraire, il préjuge le fond, il est interlocutoire et l'appel en est recevable avant le jugement définitif. V. Garsonnet, *Procédure civile*, t. III, p. 402. Comp., Rennes, 17 août 1880; 81. 1. 26.

(2) Comp., Nantes, 22 octobre 1905 ; 1905. 1. 243.

nance du blé offert par le vendeur, alors que celui-ci, reconnaissant qu'il ne vient pas de la culture Caill, le Tribunal a implicitement décidé que le marché pouvait être exécuté comme le proposait le vendeur pourvu que le blé fourni fût de la région et conforme à l'échantillon; que, dans ces conditions, le jugement intervenu est interlocutoire et peut être frappé d'appel avant le jugement définitif;

» Au fond :

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents fournis qu'un marché verbal, confirmé par lettre de Laurent à Drouglazet, est intervenu entre eux; qu'il portait sur deux cents sacs de blé 1903 et deux cents sacs de blé 1904 vendus par Drouglazet à Laurent, au prix de 22 fr. 40 c. le sac, provenant de chez M. Caill; que, dans sa lettre du 31 décembre 1904, Drouglazet n'a pas protesté contre cette dernière condition; que Laurent la lui a rappelée par sa lettre du 1er janvier 1905 et que Drouglazet, dans son télégramme du 2, propose de livrer du blé de même qualité, M. Caill ne voulant pas vendre, mais sans discuter la clause invoquée par Laurent; qu'il n'est donc pas douteux que la provenance du blé était une condition essentielle de la convention;

» Considérant qu'après mise en demeure infructueuse d'exécuter le marché dans les termes où il a été conclu, Laurent a assigné son vendeur en résiliation de la convention avec dommages-intérêts à son profit;

» Considérant que Drouglazet se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, la résilation doit être prononcée sur la demande de Laurent;

» Considérant que, pour obtenir les dommages-intérêts qu'il réclame, Laurent doit établir que l'inexécution de la

vente lui a causé un préjudice et quel est le quantum de ce préjudice (article 1611 du Code civil);

» Considérant qu'il ne fait aucune justification à ce point de vue; qu'il n'offre pas de prouver et qu'il n'allègue pas que les blés de la provenance désignée au marché avaient une valeur commerciale supérieure à celle des blés qui lui étaient offerts en remplacement ou qu'il a pu se procurer ailleurs; que s'il établit qu'il s'est remplacé par l'achat d'une quantité sensiblement égale de blés de la même région mais ne provenant pas de chez Caill à un prix supérieur de 0 f. 60 c par sac, il convient de remarquer tout d'abord que s'il a subi de ce chef un préjudice, ce préjudice provient de son fait, puisque son vendeur lui offrait d'exécuter le marché par la livraison de blés de même qualité que celui qu'il a acheté; que, d'un autre côté, si ce nouvel achat a été conclu à un prix supérieur de 0 fr. 60 c. par sac, il portait exclusivement sur des blés nouveaux dont le prix était plus élevé, tandis que l'exécution du marché primitif l'aurait obligé à payer deux cents sacs de blés anciens à un prix supérieur à leur valeur; qu'on trouve dans cette circonstance la seule explication possible de la rigueur avec laquelle il entend user de son droit; qu'en tous cas, il ne prouve pas avoir subi un dommage quelconque de la part de Drouglazet;

» Considérant que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive; qu'il y a donc lieu de l'évoquer;

» Par ces motifs :

» Dit recevable l'appel interjeté et y faisant droit;

» Dit que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné une expertise;

» Evoquant et statuant;

» Au fond :

» Prononce la résiliation pour défaut d'exécution du mar-

ché intervenu entre Drouglazet et Laurent, confirmé par lettre de Laurent en date du 24 décemdre 1904 et ce, aux torts de Drouglazet ;

» Rejette la demande reconventionnelle de ce dernier;

» Le condamne en tous les frais de première instance et d'appel ;

» Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, notamment Laurent de sa demande de dommages-intérêts ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'appel de Rennes (1re Ch.), — du 10 juillet 1905. — MM. Saiget, président ; Martin, avocat général. — Plaidant : MMes Hamon et Le Diberder (du Barreau de Quimper).

NANTES, 12 juillet 1905

SOCIÉTÉ. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — DIFFÉRENCE AVEC LE LOUAGE DE SERVICES ET LE PRÊT. — INTENTION DES CONTRACTANTS. — « AFFECTIO SOCIETATIS. »

Pour distinguer la société du contrat de louage de services et du prêt (contrats qui ont entre eux une grande ressemblance lorsque la rémunération accordée à l'employé ou au prêteur ne consiste pas seulement dans des appointements fixes ou des intérêts déterminés, mais comporte en plus une part dans les bénéficees de l'exploitation), il faut consulter l'intention des contractants et se demander si elles ont voulu par « l'affectio societatis » unir leurs ressources ou leurs efforts dans une œuvre qui doit leur être commune et dont ils auront, par suite, à partager les risques comme les avantages. (1)

(1) Conf. Lyon-Caen et Renault. *Droit commercial,* t. II, nos 58 et 63.

C'est ainsi qu'il faut voir, non un associé, mais un prêteur et un commis intéressé dans celui...

... Qui apporte des fonds dans l'entreprise d'un industriel, en vue de certaines opérations seulement, en stipulant la garantie solidaire de la femme dudit industriel et en convenant que celui-ci conservera la propriété exclusive de l'établissement en vue duquel les fonds sont fournis ;

... Qui stipule, comme rémunération de son apport, un minimum fixé d'avance, acquis définitivement quels que soient les résultats de l'opération et sans compensation d'une année à l'autre ;

... Qui accepte une situation subordonnée et inférieure à celle de l'industriel qui l'emploie ;

... Qui qualifie de prêt *et de* louage de services *les conventions qu'il fait, bien que la nature juridique d'un acte ne dépende pas de la dénomination qu'il a plu aux contractants de lui donner, mais bien plutôt des effets qu'il peut produire et du but en vue duquel il a été passé.*

ORLY contre LANDAIS ET LIQUIDATEUR JUDICIAIRE LANDAIS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au cours de la vérification des créances de la liquidation judiciaire Landais, Orly, commis-négociant de cette ville, a demandé son admission au passif de ladite liquidation judiciaire pour les sommes ci-après : 1° A titre privilégié, un mois d'appointements échu fin mars 1905 : 250 fr. ; un trimestre de part bénéficiaire, convention du 6 août 1900, 600 fr.; un trimestre de part bénéficiaire, convention du 21 mai 1901, 1,000 fr.; 2° à titre chirographaire, montant en principal de deux prêts contenus auxdites conventions : 100,000 fr.; intérêts à 5 °/₀ de cette somme, du

31 décembre 1904 au 24 mars 1905, date du dépôt du bilan : 1,152 fr. 78 c.; soit au total : 101,152 fr. 78 c.;

» Attendu que le liquidateur ayant refusé l'admission de cette production, le renvoi à l'audience fut ordonné pour faire juger si, conformément à ses prétentions, Orly doit être considéré comme un commis intéressé et un prêteur pur et simple de Landais, ou si, au contraire, il y a lieu de faire droit aux conclusions du liquidateur, lesquelles tendent à dire qu'Orly était associé en commandite de Landais, rejeter en conséquence sa production de 100,000 fr. et intérêts et le condamner à restituer les bénéfices qu'il a perçus en trop et qui seront au besoin déterminés par experts ;

» Attendu que dans ces conditions le litige portant sur la question de savoir s'il y avait ou non association entre Orly et le liquidé, il convient d'examiner tout d'abord quels sont, en droit, les caractères distinctifs d'une société, puis faisant application à la cause des principes ainsi rappelés, de rechercher si dans les conventions qui liaient Orly et Landais ces caractères se rencontrent de manière à faire ressortir l'existence d'une société ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1832 du Code civil complété par d'autres dispositions du même Code, les conditions essentielles à l'existence d'une société sont au nombre de quatre et se résument comme suit : 1° les associés doivent convenir de mettre quelque chose en commun ; 2° et cela dans la vue de partager les bénéfices qui pourront en résulter ; 3° chaque associé doit être exposé, en cas d'insuccès des affaires sociales, à perdre au moins sa mise ; 4° enfin, il est nécessaire que de l'ensemble des conditions arrêtées entre les contractants, il résulte nettement que ceux-ci ont bien en vue la formation d'une société, la répartition de leurs droits et obligations réciproques et la participation de chacun d'eux dans la direction comme dans la responsabi-

lité des affaires, faisant ressortir ce que l'on désigne d'ordinaire sous la dénomination « d'*affectio societatis* » c'est-à-dire l'intention manifeste des parties d'unir leurs ressources ou leurs efforts dans une œuvre qui doit leur être commune et dont ils auront, par suite, à partager les risques comme les avantages ;

» Attendu que la distinction entre un contrat de société et un contrat de louage de services ou de prêt peut devenir particulièrement délicate lorsque la rémunération accordée à l'employé ou au prêteur ne consiste pas seulement dans des appointements fixes ou des intérêts déterminés, mais comporte en plus une part dans les bénéfices de l'exploitation, puisque, dans ce cas, les trois premières des conditions sus-indiquées peuvent se trouver réalisées ou tout au moins sembler réalisées d'une manière plus ou moins complète ;

» Que pour résoudre la difficulté, la jurisprudence et la doctrine semblent désormais bien d'accord pour reconnaître qu'il s'agit principalement d'une question d'intention, et qu'ainsi l'examen des conventions particulières à chaque contrat en litige doit, pour que l'existence d'une société puisse s'en déduire, révéler les caractères distinctifs de cette volonté commune et bien déterminée qui vient d'être définie sous la désignation *d'affectio societatis ;*

» Attendu qu'en fait les rapports entre Orly et le liquidé se trouvaient réglés par deux conventions passées : l'une le 4 août 1900, l'autre le 24 mai 1901 et dont l'examen à la lumière des principes ci-dessus invoqués conduit aux considérations suivantes ;

» Qu'il est à remarquer tout d'abord que Landais n'était pas seul à traiter avec Orly, mais que dame Landais intervenait dans ces arrangements pour s'obliger conjointement et solidairement avec son mari, intervention dont l'opportunité se conçoit difficilement dans un contrat qui aurait

eu pour unique but de créer des liens d'association entre Landais et Orly ;

» Qu'en second lieu étant donné qu'il était formellement spécifié qu'Orly devait rester absolument étranger à toutes les opérations de commerce et d'industrie exercées ou à exercer par Landais en dehors de la fabrique des boîtes métalliques, l'association ne pourrait en tous cas être considérée comme susceptible de s'étendre à l'ensemble des affaires du liquidé, mais devait au contraire, être rigoureusement limitée à l'exploitation spéciale et déterminée qui avait donné naissance à l'acccord des parties ;

» Attendu que par ailleurs, s'il est à noter que les contractants avaient désigné sous les dénominations de « prêt » et de « louage de services », les stipulations qui constituaient leur premier arrangement de 1900, il y a lieu d'un autre côté d'observer que la nature juridique d'un acte ne dépend pas seulement de la dénomination qu'il a plu aux contractants de lui donner, mais bien plutôt des effets qu'il peut produire et du but en vue duquel il a été passé ;

» Que dès lors, c'est dans l'étude des clauses mêmes qui déterminaient les obligations et les droits des parties qu'il faut chercher si les conditions essentielles à l'existence d'une société se trouvent ou non réalisées ;

» Attendu, pour ce qui est de la première condition relative aux apports, l'on voit bien dans la première convention de 1900 l'intention des contractants de fournir chacun une partie des éléments nécessaires à la création d'une industrie déterminée, mais tandis qu'Orly déclarait avancer dans ce but une somme de 50,000 fr. à titre de prêt sous des conditions précises de remboursement à époques fixées et avec interdiction de remboursement anticipé (sauf certains cas visés spécialement), de son côté Landais entendait conserver seul la qualité d'acquéreur ou de locataire du terrain

nécessaire à cette exploitation, et stipulait même qu'Orly ne pourrait prétendre à aucun droit de propriété sur l'industrie ainsi créée ;

» Que, dans la deuxième convention de 1901, l'on trouve également : de la part d'Orly l'intention d'aider Landais dans l'établissement d'une nouvelle usine à Saint-Guénolé, en lui faisant l'avance d'une somme de 50,000 fr. remboursable à terme fixe, et de la part des époux Landais la volonté de conserver comme leur chose propre cette usine qu'ils se réservaient d'ailleurs la faculté de déplacer à leur gré ;

» Qu'ainsi dans l'une comme dans l'autre de ces deux conventions, il apparaît que chacun des contractants entendait ne pas abandonner ses droits de propriété sur ce qu'il fournissait en vue de l'exploitation projetée ;

» Qu'il n'est donc pas possible de voir dans de semblables stipulations une véritable mise en commun telle qu'elle doit s'entendre, aux termes de l'art. 1832 précité, comme première condition d'nne société ;

» Attendu en ce qui concerne la deuxième condition : participation aux bénéfices, que si les contractants devaient sans aucun doute avoir en vue la réalisation d'un bénéfice, il est également certain qu'au regard d'Orly, ce bénéfice était stipulé dans des conditions particulières puisque, loin d'être soumis aux aléas qui se rencontrent dans toute affaire commerciale ou industrielle, il comportait, tant pour la fabrique de boites métalliques que pour l'usine de la côte, un minimum fixé d'avance et acquis définitivement, quel que put être le résultat de l'exercice et sans compensation d'une année à l'autre ;

» Qu'ainsi quand bien même il serait reconnu qu'entre Orly et Landais il y avait eu des apports réellement mis en commun, les conditions auxquelles l'art. 1832 subor-

donne la formation d'une société ne sauraient être tenues pour réalisées, dès lors que cette mise en commun n'avait pas eu pour but le partage des bénéfices qui pouvaient en résulter, mais qu'au contraire elle devait aboutir à une inégalité complète entre les contractants dont l'un assumant seul tous les risques, garantissait de plus et nonobstant ses propres pertes, un avantage déterminé à l'autre ;

» Qu'une semblable convention est même manifestement contraire au principe de la participation aux risques qui caractérise un véritable contrat d'association ;

» Attendu qu'en outre l'examen des conventions en question au point de vue de la situation respective des parties fait ressortir dans les fonctions et les prérogatives attribuées à chacun des contractants une inégalité incompatible avec l'idée d'une société ;

» Qne si, sans s'attacher pour les motifs exposés ci- dessus au sens même des mots " louage de service " " employé intéressé " qui désignent le rôle dévolu à Orly, on cherche à définir la situation de celui-ci par les conditions mêmes qui la déterminaient, on rencontre les clauses suivantes : fixation d'un congé annuel réglé par Orly seul sous la réserve de son obligation de tenir compte des besoins de l'exploitation ; faculté laissée à Orly de s'adjoindre un aide, mais à la condition de le soumettre à l'agrément de Landais ; réserve en faveur de Landais du droit de résiliation sans indemnité après une absence relativement courte (60 jours) d'Orly, et cela sans mention d'aucune réciprocité à l'avantage de ce dernier ; fixation par avance de certaines indemnités en cas de résiliation du fait de l'une ou de l'autre des parties ; enfin, en cas de décès de son mari, réserve, en faveur de dame Landais seule, de la faculté de cesser ou de continuer l'exploitation dans les mêmes conditions et par conséquent avec les mêmes obligations de la part d'Orly ;

» Attendu que parmi ces conditions les unes, notamment en ce qui concerne les indemnités de résiliation, ne semblent guère admissibles et en tout cas ne sont pas d'usage entre associés, les autres font ressortir pour Orly une absence de liberté d'allures, un manque d'autorité, en un mot un état de subordination qui se comprend pour un employé mais ne serait pas acceptable pour un associé ;

» Que si l'on rapproche ces considérations de cette circonstance qu'Orly, ainsi qu'il le soutient sans qu'un démenti sérieux lui soit opposé, ne devait exercer en réalité qu'un rôle assez secondaire de surveillance sans aucune part dans une direction effective, l'on est amené à reconnaître que les conventions en litige ne laissent nullement apparaître ce principe de l'*affectio societatis* sans lequel une association ne peut se concevoir ;

» Attendu qu'on ne saurait par ailleurs faire état de l'expression « inventaire social » figurant dans la première convention et dans laquelle le liquidateur a voulu voir l'aveu par les parties elles-mêmes d'un contrat de société les unissant ;

» Qu'ainsi qu'il a été expliqué plus haut il faut dans l'interprétation d'un contrat examiner le fond même des choses plutôt que les termes employés ;

» Qu'en conséquence, les conditions réglant la situation d'Orly étant, pour les motifs ci-dessus exposés, incompatibles avec la qualité d'associé, il n'est pas possible d'attacher à ces seuls mots, employés d'ailleurs une seule fois et à l'occasion d'une disposition accessoire, une signification que les autres circonstances de la cause viennent formellement démentir ;

» Attendu que si dans les conventions entre Orly et Landais les conditions essentielles à l'existence d'une société ne se rencontrent pas, on peut y voir par contre les carac-

tères distinctifs d'un contrat de prêt et d'un contrat de louage d'ouvrage, ces caractères se trouvant réalisés, par la forme même des engagements contractés conjointement et solidairement par Landais et dame Landais dans chacun des deux contrats, en ce qui concerne le remboursement des sommes avancées, l'intervention de dame Landais se trouvant alors parfaitement justifiée à titre de supplément de garantie accordé au prêteur par la stipulation formelle d'une date fixe de restitution : 1° d'intérêts à titre de complément d'appointements déterminés et 2° d'une part dans les bénéfices avec minimum assuré et par suite sans possibilité d'une constitution avec pertes ;

» Attendu que, dans la convention relative à l'usine de Saint-Guénolé, le liquidateur critique la bonification stipulée sur le nombre des caisses fabriquées comme donnant lieu au total à un taux exagéré pour un simple prêt dès lors qu'Orly ne devant aucun travail pour cette usine ne pouvait prétendre à un avantage à titre d'appointements complémentaires, mais qu'il y a lieu de tenir compte des conditions dans lesquelles se présentait cette opération ; Orly qui avait déjà consenti d'importantes avances apportait de nouveau à Landais un concours sérieux et celà sans exiger aucune sûreté spéciale ;

» Qu'il semble dès lors très admissible que certains avantages aient été stipulés en faveur du prêteur tant en considération des services qu'il avait déjà rendus que comme compensation des risques auxquels il s'exposait, risques sérieux d'ailleurs ainsi que les évènements l'ont montré ;

» Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède il faut dire que les circonstances de la cause ne laissent apparaître aucun lien d'association entre Landais et Orly, mais permettent au contraire de considérer Orly comme prêteur et commis intéressé ;

» Que c'est donc à bon droit que celui-ci demande son admission en cette double qualité au passif de la liquidation ;

» Que d'un autre côté les chiffres mêmes de sa production n'étant pas critiqués par le liquidateur qui en a seulement contesté le principe, il échet de lui accorder le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Admet Gustave Orly au passif de la liquidation judiciaire Gabriel Landais pour les sommes ci-après :

» 1° A titre privilégié : un mois d'appointements échu fin mars 1905, 250 fr.; un trimestre de part bénéficiaire en vertu de conventions du 4 août 1900, 600 fr.; un trimestre de part bénéficiaire en vertu de conventions du 21 mai 1901, 1,000 fr.; soit 1,850 fr.;

» 2° A titre chirographaire : montant en principal de deux prêts consentis à Landais et dame Landais : 100,000 fr.; intérêts à 5 °/₀ de ladite somme du 31 décembre 1904 au 24 mars 1905, date du dépôt du bilan, 1,152 fr. 78 c.; soit 101,152 fr. 78 c.;

» Déboute Landais et son liquidateur ès-qualité de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens, lesquels seront portés en frais de liquidation. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 juillet 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Orly ; Me Guist'hau, pour Landais et le liquidateur judiciaire Landais.

NANTES, 15 juillet 1905

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — 1° NOM COMMERCIAL. — TRANSMISSION. — 2° NOM DE LA FEMME.

USAGE ILLICITE. — 3° LIEU DE PRODUCTION. — DÉSIGNATION INEXACTE. — 4° VENDEUR DU PRODUIT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — 5° RÉPARATION DU PRÉJUDICE. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

I. — Un nom commercial est une propriété qui peut être transmise et le propriétaire de ce nom, en eut-il même momentanément délaissé l'usage, doit être protégé contre toute tentative d'un nouveau concurrent dont l'intérêt serait de s'attribuer les mérites et la valeur d'une maison déjà connue (1)

II. — Un commerçant peut adjoindre à son nom le nom patronymique de sa femme; mais il lui est interdit de créer par cette adjonction une confusion avec une autre maison de commerce et par suite de nuire à des droits acquis ou de profiter induement d'une notoriété et d'une clientèle qui ne lui appartiennent pas. (2)

III. — Un commerçant qui a dans une ville le siège de son administration, mais n'y fabrique pas ses produits, ne peut indiquer cette ville comme lieu de production. (3)

IV. — Se rendent responsables des conséquences de la concurrence déloyale et sont tenus d'en réparer le préjudice les tiers qui, sciemment ou même par ignorance et sans intention dolosive, vendent les produits de l'auteur de la concurrence.

V. — Les Tribunaux peuvent, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publi-

(1) Conf. Ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900).* V° Concurrence, n°s 34, 38 s.

(2) Conf. V. *Répertoire du Droit français.* V° Concurrence déloyale, n°s 170 s.

(3) Conf. Nantes, 25 avril 1903 ; 1903. 1. 353 et la note.

cation de leur jugement aux frais de la partie en faute et dans un nombre de journaux déterminé. (1)

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS VEUVE PAUL GONDOLO contre LIÉBAUT ET CASPARI, DEFAIS ET Cie

JUGEMENT

« Le Tribunal ;

» Attendu que la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo a appelé devant ce Tribunal : 1° Albert Liébaut, ingénieur, demeurant à Nantes ; 2° Caspari, Defais et Cie, négociants, demeurant à Paris, pour s'entendre faire défense dans l'avenir, Liébaut d'adjoindre à son nom celui de Gondolo sur toutes étiquettes, circulaires, registres, lettres et papiers commerciaux de toutes sortes ayant trait à la fabrcation et à la mise en vente des extraits tanniques et d'une façon générale de se servir du nom de Gondolo, relativement à cette industrie ; voir dire et juger que Liébaut ne pourra plus mettre sur ses produits ou papiers commerciaux que les extraits tanniques qu'il livre au commerce ont été fabriqués à Nantes pour des objets non fabriqués dans cette ville ; s'entendre faire défense Caspari, Defais et Cie de mettre en circulation des extraits tanniques dont les étiquettes seront revêtues de la mention qu'ils ont été fabriqués à Nantes par Liébaut-Gondolo, d'une façon générale de se servir du nom de Gondolo, relativement à des produits de cette nature ; voir dire que Liébaut et Caspari, Defais et Cie devront payer conjointement et solidairement une somme de 1,000 fr, par contravention constatée au jument à intervenir ; voir dire que ce jugement sera publié dans dix journaux tant en France qu'à l'étranger au choix

(1) Conf. Rennes, 22 mars 1904 ; 1905. 1. 5 ; Nantes, 7 mai 1904 ; 1905. 1. 65 ; Nantes, 25 mars 1905 ; 1905. 1. 417.

de la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo, et ce aux frais de Liébaut et Caspari, Defais et Cie, condamnés conjointement et solidairement à cet effet ; s'entendre en outre, Liébaut et Caspari, Defais et Cie condamner conjointement et solidairement en 10.000 fr. de dommages-intérêts envers la société requérante pour le préjudice à elle causé ; s'entendre, sous la même solidarité, condamner aux dépens ;

» Attendu que Liébaut soutient, à l'encontre des prétentions de la société demanderesse, qu'il n'a fait qu'user de son droit en associant au sien le nom de sa femme et en indiquant Nantes sur ses produits ;

» Que Caspari, Défais et Cie objectent, de leur côté, qu'ils ne sont pas fabricants de produits portant les mentions critiquées ; qu'ils ne sont que vendeurs et par suite n'avaient pas à connaître, et n'ont pas connu les conventions qui pourraient interdire à Liébaut les faits que la société demanderesse qualifie de concurrence déloyale ; que les défendeurs concluent à ce que la société des anciens établissements veuve Gondolo soit déboutée de ses demandes, fins et conclusions ;

» Attendu qu'il est établi et constant que la dame veuve Paul Gondolo a exploité, à Nantes, une industrie d'extraits tanniques qui a possédé une notoriété considérable ;

» Qu'en mai 1901, la dame Gondolo vendit à une société dite d'extraits tanniques et de produits chimiques, sa clientèle et achalandage, sa marque de fabrique et les autres éléments composant l'actif de cette industrie ;

» Que la dame Gondolo s'était, en conséquence, interdit d'exploiter ou faire exploiter aucune industrie similaire ou de permettre l'usage de son nom, et ce, dans toute l'étendue de l'Europe, pendant une durée de dix ans :

» Que cette société a cédé la suite de ses affaires, avec

tous les droits qui lui avaient été concédés par la dame veuve Gondolo, à la société demanderesse constituée en décembre 1903, sous la dénomination de « Société des anciens établissements veuve Paul Gondolo » ;

» Que la propriété du nom de ladite dame veuve Paul Gondolo ne peut donc pas être contestée à la Société qui en fait usage aujourd'hui ;

» Que cependant, il est établi aux débats que Liébaut, gendre de la dame veuve Gondolo, ayant fondé diverses usines pour la fabrication des extraits tanniques, annonce au public et vend ses extraits avec la dénomination produits de Liébaut-Gondolo, Nantes ;

» Attendu que l'adjonction du nom de Gondolo à son nom n'a été inspiré à Liébaut que par le désir d'attirer à sa nouvelle fabrication la faveur et la notoriété qui ont été attachées à la marque veuve Paul Gondolo ;

» Que cette intention est encore démontrée par le soin qu'a pris le défendeur de faire connaître la parenté qui existe entre lui et l'ancienne propriétaire de cette marque, ainsi que la part qu'il avait prise, en qualité d'ingénieur, à la fabrication du produit connu sous cette marque ;

» Qu'il a même encore ajouté « Nantes », afin de rendre la similitude plus grande entre sa marque et celle créée par sa belle-mère dont les établissements étaient en cette ville, alors que lui-même n'y possède aucune usine, mais seulement sa demeure et ses bureaux;

» Que le but poursuivi par Liébaut et les moyens employés pour y atteindre ne peuvent donc pas être sérieusement discutés et qu'il n'échet que de rechercher si le défendeur a ou non excédé ses droits en prenant le nom commercial de Liébaut-Gondolo ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un commerçant peut adjoindre à son nom le nom patronymique

de sa femme, mais qu'il lui est interdit de créer par cette adjonction une confusion avec une autre maison de commerce et par suite de nuire à des droits acquis ou de profiter indûment d'une notoriété et d'une clientèle qui ne lui appartiennent pas ;

» Attendu qu'il est manifeste que ces principes s'appliquent à la cause et justifient l'action en concurrence déloyale entamée par l'ancienne société des établissements veuve Gondolo contre Liébaut ;

» Qu'il a été fréquemment proclamé par les Tribunaux qu'un nom commercial est une propriété qui peut être transmise et que celui qui en use légitimement doit être protégé contre toute tentative d'un nouveau concurrent dont l'intérêt serait de s'attribuer les mérites et la valeur d'une maison déjà connue ;

» Attendu que la cession faite à la société des établissements veuve Paul Gondolo est régulière et comprend ce nom comme l'un des éléments principaux de la vente ;

» Que la société acquéreur a donc qualité pour revendiquer ce qui lui a été vendu ;

» Qu'il importe peu que la société demanderesse ait fait usage ou non du nom qui lui était vendu et à supposer même qu'elle l'eût momentanément délaissé, ce qui n'est pas établi au contraire, il n'en réulterait pas pour cela que Liébaut eut le droit de s'en emparer ;

» Que, d'autre part, la situation que ce dernier a occupée dans l'ancienne maison Gondolo rend encore plus répréhensible de sa part et plus dommageable pour la société demanderesse l'abus qu'il a fait du nom de Gondolo ;

» Attendu qu'il est en outre reproché à Liébaut de désigner sur ses étiquettes et réclames « Nantes » comme étant le lieu de production ;

» Attendu que sur ce point une distinction doit être faite ;

» Qu'en effet, le domicile de Liébaut étant Nantes, il ne peut lui être contesté le droit de nommer cette ville comme étant le siège administratif de son entreprise ; mais si le nom de cette ville était indiqué comme lieu de production, ceci excéderait ce qui lui est permis, en raison de ce que ce fait est inexact et qu'il ne serait signalé que pour établir une confusion avantageuse pour son auteur avec la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo, dont le siège social et le principal centre industriel étaient à Nantes ;

» Qu'il faudrait donc voir dans ce procédé un acte de concurrence déloyale, la réunion des mots « Gondolo, Nantes » ne permettant pas aux acheteurs de distinguer les produits de Liébaut se présentant ainsi, de ceux dont la marque a été cédée à la société demanderesse ;

» Qu'il doit donc être interdit à Liébaut d'adjoindre le nom de Gondolo au sien sur ses étiquettes, circulaires, registres, lettres et papiers commerciaux de toutes sortes, ainsi que d'y faire figurer « Nantes » comme le lieu de production, si ce fait est de nature à nuire à la société demanderesse et n'est pas conforme à la vérité ;

» Attendu que les griefs formulés contre Caspari, Defais et Cie prennent leur origine dans les faits de concurrence déloyale qui viennent d'être établis à l'encontre du premier défendeur ;

» Qu'il n'y a donc qu'à rechercher et dire si Caspari, Defais et Cie ont engagé leur responsabilité en répandant dans leur clientèle les produits de Liébaut sous une désignation qui ne leur appartient pas ;

» Attendu que Caspari, Defais et Cie se trompent lorsqu'ils cherchent à invoquer leur bonne foi et leur ignorance des engagements pris en dehors d'eux, ces considérations n'étant pas exclusives de la concurrence illicite et de l'obligation

de réparer, s'il y a lieu, le préjudice qui a été causé par ignorance ou sans intention dolosive ;

» Attendu qu'il appert des renseignements fournis au Tribunal et que Caspari, Defais et Cie ne peuvent contester que ce dernier a parfaitement connu la vente et les conditions de cette vente intervenue entre veuve Gondolo et la société qui a pris la suite de son industrie ;

» Qu'ils n'ont jamais ignoré l'engagement pris par la veuve Gondolo et par suite le droit que la nouvelle société avait acquis sur ce nom commercial ;

» Qu'en acceptant, ainsi que l'ont fait Caspari, Defais et Cie, de vendre les produits de Liébaut dans les conditions critiquées, ils se sont associés dans la seule vue de leurs intérêts à la concurrence déloyale pratiquée par Liébaut ;

» Que, par suite, la même interdiction doit être prononcée contre tous les défendeurs ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que si la faute commise par Liébaut et Caspari, Defais et Cie est démontrée et doit être reprimée, le préjudice qui a pu en résulter pour la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo n'est nullement démontré :

» Que, sans doute, les présomptions les plus graves autoriseraient à penser que la société demanderesse a dû perdre des ventes par suite de la confusion qui est née vraisemblablement dans l'esprit des acheteurs d'extraits tanniques par le fait des défendeurs, mais que néanmoins aucune preuve n'en est apportée, non plus qu'aucun élément d'appréciation de nature à permettre au Tribunal d'arbitrer à un chiffre quelconque l'étendue du préjudice causé ;

» Que, dans ces conditions, l'allocation d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts est impossible ;

» Mais, attendu qu'en ce qui concerne les insertions demandées il en est tout autrement, car la publicité faite

au détriment de la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo demande nécessairement une publicité de même nature, c'est-à-dire au moyen de la presse, pour réparer le mal déjà causé et le supprimer pour l'avenir dans la mesure du possible ;

» Qu'il y a donc lieu d'accueillir sur ce point la demande de la société des anciens établissements veuve P. Godolo ;

» Par ces motifs :

» Fait défense à Liébaut d'adjoindre à son nom celui de Gondolo sur toutes étiquettes, circulaires, registres, lettres et papiers commerciaux de toutes sortes ayant trait à la fabrication et à la mise en vente des extraits tanniques et d'une façon générale de se servir du nom de Gondolo relativement à cette industrie ;

» Dit et juge que Liébaut ne pourra plus mettre sur ses produits ou papiers commerciaux que les extraits tanniques qu'il livre au commerce ont été fabriquées à Nantes, si ces produits n'ont pas été fabriqués dans cette ville, mais seulement comme le siége de son administration ;

» Fait les mêmes défenses à Caspari, Defais et Cie en ce qui concerne la vente des extraits tanniques ;

» Dit que le présent jugement sura publié dans dix journaux tant en France qu'à l'étranger, au choix de la société des anciens établissements veuve P. Gondolo, et ce aux frais de Liébaut et Caspari, Defais et Cie condamnés solidairement à cet effet ;

» Dit que Liébaut, Caspari, Defais et Cie devront payer conjointement et solidairement une somme de 1,000 fr. par contravention constatée ;

» Déboute la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo de sa demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Condamne solidairement entre eux Liébaut et Caspari, Defais et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juillet 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour la société des anciens établissements veuve Paul Gondolo ; Me Vincent, pour Liébaut ; Me Guist'hau, pour Caspari, Defais et Cie.

NANTES, 15 juillet 1905

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — 1° MARCHANDISE VOYAGEANT FRANCO DE PORT. — FACTURE. — CLAUSE. — EFFETS. — 2° MARCHANDISE PRISE AU DOMICILE DU VENDEUR ET EXPÉDIÉE PORT PAYÉ. — INTERPRÉTATION.

I. Lorsque la marchandise vendue voyage franco de port et que les risques du transport sont ainsi à la charge du vendeur, le lieu de livraison est celui de destination (1).

Il en est de même, bien qu'une facture postérieure à la vente porte une clause mettant les risques à la charge de l'acheteur, les clauses spéciales insérées dans les factures n'ayant de valeur qu'autant qu'elles ont fait l'objet des stipulations de la vente (2).

II. Le marché portant que la marchandise est prise au domicile du vendeur et expédiée en port payé au domicile de l'acheteur, doit s'interpréter en ce sens que le vendeur entend prendre à sa charge les frais de transport, mais qu'il veut

(1) Jur. const. Nantes, 31 décembre 1902 ; 1903. 1. 193 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 9 mars 1904 et 28 janvier 1905 ; 1905. 1. 259 et la note. Nantes, 14 janvier 1905 ; 1905. 1. 300.

en même temps s'exonérer des risques dudit transport. En conséquence, le lieu de livraison est celui du domicile de l'acheteur (1).

GADAIS, AUBIN ET AUTRES contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPORTATION ET BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

. . . .

» Sur la compétence :

» Attendu que la société d'importation soutient qu'elle est justiciable du Tribunal de Commerce de la Seine puisque son domicile est à Paris (art. 59 du Code de Procédure civile) ;

» Qu'elle dénie en outre aux demandeurs le droit d'invoquer l'exception des § 2 et 3 de l'art. 420 du même Code puisque : 1° les marchandises sont payables dans Paris ; 2° que si Nantes est le lieu de la promesse, il n'est pas celui de la livraison ;

» Attendu que les termes des différents contrats verbaux ne sont pas identiques ; qu'il y a lieu d'en former deux groupes distincts, le premier comprenant les marchés Gadais, Hougron, Chabanne et Poilane passés avec la société générale d'importation, le second ceux traités par Aubin et dame Geoffroy avec « la bibliothèque des familles » ;

» Premier groupe :

» Attendu que les contrats verbaux stipulent que les marchandises prises et payables dans Paris seront expédiées en port payé à domicile, sauf celles destinées à Chabanne qui doivent être expédiées en gare de Nantes ;

» Que les demandeurs prétendent que cette obligation

(1) Comp. Nantes, 31 décembre 1902 ; 1903. 1. 193.

de payer le port jusqu'à domicile en gare de Nantes est une contradiction évidente à la clause « marchandises prises à Paris » ; que, dès lors, le lieu de la promesse et celui de la livraison étant Nantes, c'est à bon droit qu'ils ont appelé la société d'importation devant le Tribunal de céans ;

» Mais, attendu que les conventions font la loi des parties ;

» Que le libellé des marchés n'offre point le caractère de contradiction qui leur est imputé ;

» Qu'il ne se présente même pas sous une forme ambiguë dont les acheteurs pourraient, aux termes de l'art. 1602 du Code civil, réclamer le bénéfice d'interprétation ;

» Attendu qu'en vendant port payé, domicile ou gare Nantes, la société d'importation a entendu prendre à sa charge les frais de transport de Paris aux domiciles des acheteurs ou à la gare de Nantes, en les englobant dans le prix des marchandises dont elle faisait crédit à ceux-ci ; mais qu'en maintenant la condition prise à Paris elle a voulu s'exonérer des risques courus pendant le transport et les mettre à la charge du destinataire ;

» Qu'il faut donc dire que Nantes n'étant ni le lieu du payement ni celui de la livraison et non plus celui du domicile du défendeur, ce Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Deuxième groupe :

» Attendu que les conventions verbales qui s'y rattachent émanent de la Bibliothèque des familles ;

» Que les termes diffèrent essentiellement de celles qui viennent d'être examinées, en ce sens que la mention « marchandises prises à Paris » ne s'y rencontre pas ;

» Que l'on stipule que le tout sera rendu franco de port et d'emballage à Nantes ;

» Qu'il suit de là que les risques du transport restent à la charge du vendeur jusqu'à Nantes, qui est ainsi le lieu de la livraison ;

» Attendu que la société défenderesse allègue que les factures qu'elle a adressées à Aubin et à dame Geoffroy portent en marge la mention suivante : « la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, quels que soient le mode et les conditions de transport » ;

» Mais, attendu que cette formule d'exception n'a pas été insérée dans les bulletins de vente qui sont l'expression réelle des intentions des parties contractantes dont les signatures apposées au pied desdits bulletins ont consacré d'une manière définitive la transaction ;

» Qu'une jurisprudence certaine a proclamé que les clauses spéciales insérées dans les factures n'avaient de valeur qu'autant qu'elles avaient fait l'objet de stipulations de la vente ;

» Attendu qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce ;

» Que dès lors Nantes se trouve être tout à la fois le lieu de la promesse et celui de la livraison ;

» Qu'il échet de dire que, par application du § 2 de l'art. 420 du Code de Procédure civile, ce Tribunal a été compétemment saisi ;

. . . .

» Par ces motifs :

» Joint les causes et statuant par un seul et même jugement, se déclare incompétent pour connaître du litige pendant entre Gadais, Hougron, Chabanne et Poilane et la société générale d'Importation ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Se déclare compétent ponr connaître du litige entre

Aubin et dame Geoffroy et la Bibliothèque des familles; et statuant au fond, etc. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 juillet 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Gadais, Aubin et autres ; Me Bureau du Colombier, pour la société générale d'Importation et la Bibliothèque des familles.

RENNES, 26 juillet 1905

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — IMPOT SUR LES VOITURES PUBLIQUES. — PONT A TRANSBORDEUR

La nacelle d'un pont à transbordeur ne rentre pas dans les modes de transport prévus par les lois fiscales et par suite, n'est pas asssujettie à l'impôt sur les voitures publiques (1).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES contre ARNODIN

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du 30 janvier 1905.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que l'appel interjeté, le 25 février 1905, par M. le Directeur général des contributions indirectes contre un jugement du 30 janvier 1905, rendu par le Tribunal correctionnel de Nantes, est régulier et qu'il y a lieu de l'admettre ;

(1) Sont soumis a l'impôt : 1° le trottoir roulant et le chemin de fer électrique de l'Exposition de 1900 ; 2° le pont roulant faisant le service entre Saint-Malo et Saint-Servan. V. *Repertoire du Droit français*, v° Voitures publiques, n° 360.

» Au fond :

» Considérant qu'à tort les premiers juges ont décidé que les franchises et modérations imposées à M. Arnodin par le cahier des charges étaient incompatibles avec les droits perçus sur les voitures publiques, cette incompatibilité ne résultant d'aucun texte légal, ni d'aucun principe juridique ;

» Considérant qu'à tort aussi ils ont fait état de la législation sur les bacs ; qu'aux termes de l'art. 531 du Code civil, comme dans le langage courant, un bac est une sorte de bateau et que tel n'est pas le caractère de la nacelle du pont à transbordeur, ainsi qu'il résulte de la décision même frappée d'appel ;

» Considérant que l'unique question à résoudre est celle de savoir si cette nacelle, ou transbordeur proprement dit, rentre dans un des modes de transport prévus par les lois fiscales des 25 mars 1817 et 26 janvier 1892, visant limitativement les voitures de terre, d'eau, les chemins de fer et les tramways ;

» Considérant que l'art. 1er du cahier des charges du 26 mai 1898 prévoit la construction et l'exploitation d'un pont à transbordeur à Nantes ; qu'il stipule que ce pont sera établi sur la Loire ; qu'il se composera d'un tablier métallique formé de deux travées égales, suspendues par des câbles symétriques au sommet d'un pylone métallique central et maintenu aux extrémités opposées par deux autres pylones établis sur les deux rives ; que la distance entre les deux rives sera d'environ 170 mètres ; que la hauteur libre entre le tablier métallique et le niveau au-dessus du quai sera d'environ 40 mètres ; qu'un tablier sera suspendu, par l'intermédiaire d'un chariot roulant sur deux fils de rails soutenant un transbordeur qui se trouvera au niveau des quais ; que ce chariot roulant sera mu par une machine

à vapeur ou par l'électricité ou par tout autre moyen approuvés par l'Administration ;

» Considérant qu'il est certain et incontesté que le travail a été exécuté conformément aux prescriptions ci-dessus et que la force motrice adoptée est l'électricité ;

» Considérant que cette seule description suffirait à démontrer que l'on se trouve en présence d'un mode de locomotion entièrement nouveau ;

» Considérant qu'il importe, en outre, de remarquer que pendant son fonctionnement la nacelle ou transbordeur se tient au-dessus du fleuve et n'a aucun contact direct avec le sol ; que ce sont là des différences caractéristiques avec des voitures de terre ou d'eau ;

» Considérant que la non adhérence au sol empêche encore d'assimiler cette nacelle à un chemin de fer et que, d'ailleurs, l'Administration des contributions indirectes ne le soutient pas ;

» Considérant que cette Administration, dans son procès-verbal du 10 septembre 1904 et dans ses conclusions ultérieures, qualifie ladite nacelle de « tramway à traction mécanique » ; mais qu'à bon droit le Tribunal a rejeté cette assimilation ; que d'ailleurs la non adhérence au sol suffit encore à l'écarter ;

» Considérant dès lors que les poursuites dirigées contre M. Arnodin ne sont justifiées ni en fait ni en droit ;

» Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

» Déclare l'appel recevable ;

» Confirme le jugement incriminé et condamne l'Administration des contributions indirectes à tous les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 26 juillet 1905. — Président : M. Saiget. — Plaidant : Me Linyer, pour Arnodin ; Me Maulion, pour les Contributions indirectes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTALLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES. — 10 FÉVRIER 1906.

Le 5 février, à midi, le Président et les Juges consulaires nouvellement élus ont prêté serment devant le Tribunal civil de Nantes, délégué à cet effet par la Cour d'appel de Rennes.

Le 10 février, les Membres composant le Tribunal se sont réunis dans la salle ordinaire des audiences, à la Bourse.

M. Baugé, Président sortant, a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Le terme que j'avais fixé au renouvellement de mon mandat est arrivé.

Pour la dernière fois je prends la parole dans cette enceinte, et c'est pour vous faire mes adieux.

Quand les espérances, les illusions de la jeunesse nous ont fui, le mot d'adieu sonne tristement, car à cette époque de la vie, les séparations se multiplient et sont plus définitives et plus amères.

Aussi, je ne vous le dissimule pas, c'est le cœur serré que je pense rompre aujourd'hui tant de liens formés entre nous par l'estime mutuelle, et la sympathie la plus franche.

En entrant ici, je m'étais fait une loi de n'avoir en vue que l'honneur de notre Tribunal ; d'y consacrer mon travail et mon temps et d'y sacrifier tout autre intérêt.

J'espère avoir rempli ma tâche telle que je l'avais com-

prise, et en cela avoir suivi les exemples de mes prédécesseurs.

Dans ma longue judicature, j'ai pu apprécier l'honnêteté renommée du commerce nantais; j'ai compris la juste réputation dont jouit notre place, et c'est avec fierté que j'ai compris que notre Tribunal est à la fois le guide et le représentant de cette loyauté commerciale.

En quittant ce siège pour prendre un repos auquel j'aspire, je me reporte avec reconnaissance vers l'appui moral dont j'ai été entouré, au milieu de travaux si délicats et parfois si pénibles. Je vous en remercie tous et en garderai précieusement le souvenir.

Peut-être, de votre côté, me conserverez-vous une place dans votre mémoire; il m'est doux de l'espérer; c'est la seule récompense à laquelle j'ai aspiré.

C'est avec une grande joie, mon cher Président, que je salue votre entrée dans les hautes fonctions que j'ai tant souhaité vous voir accepter.

J'ai vu vos appréhensions, je connais votre modestie; mais elles n'ont fait qu'affermir le désir que j'avais de laisser en vos mains le dépôt qui m'avait été confié.

Vous avez bien compris que votre place était ici. Votre nom, qui fait partie de l'histoire de notre ville, le souvenir de votre regretté beau-père, M. Léon Bureau, enfin votre valeur personnelle et l'expérience que vous avez acquise de nos travaux ne vous laissaient aucun moyen de retraite.

D'autre part, nous vous avions vu à l'œuvre, comme juge, puis comme président de section, et nous avons pu apprécier votre prudence, votre amour du travail, et surtout votre droiture de conscience qui fait le véritable magistrat.

Vous serez le gardien fidèle et sévère des honorables et anciennes traditions de notre compagnie.

Plusieurs de nos collègues me suivent dans la retraite,

emportant les regrets très sincères des juges restant en fonction. Je leur adresse à tous mes chaleureux remerciements pour l'aide qu'ils m'ont généreusement donnée.

M. Drouin a droit à une mention spéciale pour le dévouement dont il a fait preuve comme juge conciliateur, et pour les succès qu'il a obtenus dans cette œuvre particulièrement utile et difficile.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, il a terminé amiablement 56 litiges sur 68 qui avaient été renvoyés devant lui. C'est un éminent service rendu aux justiciables et à ses collègues.

MM. Garnier et Blanlœil laisseront un vide regrettable dans vos délibérés, où leur expérience des affaires les faisait hautement apprécier.

J'adresse un souvenir reconnaissant à MM. Halot, Gadeceau, Hailaust et Robineau, juges à la section du samedi, pour la collaboration constante qu'ils m'ont donnée. Si j'ai pu remplir la mission dont j'étais chargé, c'est à eux que l'honneur en revient.

L'espoir que j'avais exprimé l'année dernière de voir M. Pinard revenir prendre la place que sa santé l'avait déterminé à quitter, s'est réalisé ; il m'est agréable d'avoir été si bon prophète, et d'accueillir aujourd'hui au milieu de vous un collègue dont l'éloignement nous avait tous attristés.

Pour la première fois, Messieurs les Suppléants, vous êtes revêtus de la robe de juge, et je vais dans un instant vous appeler à prendre place près de vos anciens.

C'est un grand honneur que vous recevez, vous ne l'ignorez pas, mais aussi ce sont de grandes responsabilités que vous allez prendre dans une carrière qui vous est toute nouvelle.

Vous ne vous appartiendrez plus, mais au Tribunal dont vous faites partie.

Cet honneur et ces charges qui vous sont conférés, vous ne les avez pas sollicités, ils vous ont été imposés par la confiance et l'estime de vos pairs.

Vous n'oublierez donc jamais que les seules qualités vraiment essentielles dans un juge, digne de ce titre, sont la droiture inflexible et le désintéressement absolu.

Je le sais, vous venez ici sans idées préconçues, sans parti pris d'avance, mais avec le seul désir de payer une dette de travail à l'appel de vos électeurs d'hier, vos justiciables d'aujourd'hui.

N'ayant rien brigué vous n'avez rien promis, et dans l'exercice de votre judicature, vous ne relèverez que de votre seule conscience.

Messieurs du Bareau,
Messieurs les Avoués,

Je ne veux pas quitter ce siège sans vous unir une dernière fois dans ma pensée le jour des adieux.

Pendant neuf années j'ai suivi vos travaux, et je m'éloigne pénétré de la plus grande estime pour vous. Je ne forme qu'un souhait : que les derniers venus dans vos compagnies suivent toujours d'un pas ferme la belle voie d'union et d'honneur ouverte devant eux par leurs aînés.

Chaque année vous acquiert, Monsieur le Greffier, de nouveaux droits à notre estime, pour le dévouement dont vous faites preuve dans l'accomplissement de votre charge auprès de ce Tribunal ; et en vous quittant, je vous adresse tout particulièrement mes félicitations pour la tenue irréprochable de votre greffe. Les détails en sont nombreux et importants ; vous avez prouvé que vous étiez à la hauteur de votre tâche.

M. Levé, commis greffier, a toujours droit aux remerciements du Tribunal pour sa bonne volonté et son zèle constant à seconder M. le Greffier.

Je me plais à reconnaître, Messieurs les Arbitres, que vous avez entendu le conseil que je vous ai donné ; vous vous êtes efforcés, dans la limite de vos moyens, de réhabiliter, si je puis dire, la liquidation judiciaire aux yeux du public.

Vous avez évité, ainsi que vous le deviez, de vous charger de liquidations amiables, lorsque le passif excède l'actif. En cela, vous vous êtes conformés à l'esprit du Tribunal et à la nature même de vos fonctions près de lui.

Vous avez pu constater tous les dangers que présentent infailliblement les compromis entre débiteurs et créanciers, quand il y a déficit, en dehors de tout contrôle de la justice et de toutes les formes salutaires prescrites par la loi.

Je ne doute pas que vous ne compreniez de plus en plus combien cette façon de faire est bonne dans l'intérêt du commerce et dans le vôtre même. Restez toujours étroitement attachés à vos magistrats consulaires, dont la protection ne vous fera pas défaut.

Messieurs les Huissiers audienciers, vous avez démontré par votre attitude et votre correction en affaires, tout ce qu'une profession peut gagner de considération quand elle est exercée par des hommes estimables. Je vous adresse donc, non seulement mes remerciements pour vos services à l'audience, mais encore mes félicitations pour la façon dont vous remplissez vos fonctions en général.

MESSIEURS,

Avant de terminer, je désire vous signaler la proposition de loi sur les nantissements de fonds de commerce, déposée

tout récemment par M. de Boury, député, et renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Cette sorte de nantissement, vous le savez, a jusqu'ici soulevé beaucoup de controverses, et donné lieu pendant longtemps à des décisions contradictoires.

Aujourd'hui que la jurisprudence est enfin fixée, il faut bien reconnaître que l'application de la loi du 1er mars 1898 est bien loin de donner toute satisfaction.

En effet, antérieurement à cette loi, et jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 mars 1888, la possibilité, même du nantissement sur fonds de commerce, était fort discutée.

La loi du 1er mars 1898, en précisant et limitant les conditions indispensables pour rendre valable une telle dation en garantie au regard des tiers, a proclamé par cela même la légalité de ce genre d'opération.

Mais les nouvelles prescriptions ont été formulées avec une telle concision que des dangers et des difficultés très graves ont surgi de tous côtés, au grand préjudice du crédit.

Pendant plusieurs années les tribunaux de commerce, notamment celui de la Seine et celui de Nantes, ont tenté de faire prévaloir une jurisprudence d'après laquelle les marchandises et matériels dépendant du fonds grevé de nantissement devaient être soumis aux prescriptions de l'art. 2076 du Code civil pour tomber sous le privilège conféré au créancier nanti.

Cette jurisprudence n'a pas été admise, et une loi dont les effets devaient être salutaires s'est trouvée ouvrir la porte aux abus et aux fraudes les plus regrettables.

Le projet de loi déposé par l'honorable député a pour but de remédier à ces dangers, et d'établir un ensemble

et mesures très opportunes ei qui font défaut actuellement.

Ce remarquable travail comprend, dans ses 20 articles, une définition juridique du fonds de commerce à notre époque, une réglementation sur la publicité, qui seule peut rendre opposable aux tiers un contrat de nantissement, un mode d'inscription de radiation et de réalisation du gage.

Le droit de suite est précisé ainsi que les formalités de purge et de distribution entre plusieurs créanciers nantis; enfin les cas de faillite ont été prévus.

Tout l'ensemble de ce projet respire la sagesse et la prudence, et conduit à croire que son auteur connaissait très à fond la matière sur laquelle s'est portée sa sollicitude. On peut donc prévoir les services qu'on peut attendre d'une réglementation dont le besoin se faisait si vivement sentir, et qui répond si bien aux *desiderata* du commerce.

Il est donc permis d'espérer que les législateurs approuveront le travail soumis à la Commission, et que d'ici peu les Tribunaux consulaires puiseront dans la loi elle-même les principes qu'ils n'ont pas pu faire triompher sous l'empire de la loi du 1er mars 1898, combinée avec le texte des art. 2075 et suivants du Code civil.

M. le Président Babin-Chevaye,

MM. Pinard, Lanoë, Lalo, Robineau, juges,

MM. Brossier, Banzin, Des Brulais et Vincent, juges suppléants.

Je vous déclare installés dans vos fonctions, et vous invite à monter sur ce Tribunal prendre la place qui vous appartient.

M. Jean Babin-Chevaye, Président nouvellement élu, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

En prenant possession de ce siège, après tant d'hommes remarquables qui ont donné au Tribunal de Commerce de Nantes un éclat dont nous sommes justement fiers, mon premier sentiment est le souci d'une si lourde responsabilité. J'ai aussi pour devoir d'adresser l'expression de ma gratitude à tous ceux dont la confiance m'a appelé à cette fonction redoutable. C'est un devoir dont il m'est facile de m'acquitter, car je sais que, cette année, le nombre imposant de suffrages réunis sur le nom du Président ne s'adressaient pas seulement à la personne du candidat, mais qu'il faut y voir surtout un témoignage de déférence et d'estime envers le Tribunal tout entier, comme aussi un hommage pour des souvenirs dont, aujourd'hui tout particulièrement, je sens et l'honneur et la charge. Pour répondre à ces marques de sympathie doublement précieuses mais qui augmentent encore mes devoirs, je ne peux offrir que ma bonne volonté, mais je l'apporte tout entière, décidé à n'épargner ni mon temps ni ma peine, et je tiens à remercier dès maintenant mon frère et associé de l'aide qu'il va m'apporter dans cette rude tâche, en assumant une plus large part de nos occupations communes.

Mais, pour affronter une charge que des prédécesseurs, bien mieux qualifiés cependant, n'ont pas acceptée sans une légitime appréhension, mon dévouement ne saurait me suffire si je ne pouvais compter sur le fidèle appui de tous ceux qui vont, à divers titres, devenir mes collaborateurs.

C'est à vous, Messieurs les anciens juges, mes collègues,

et laissez-moi ajouter mes amis, que j'adresse avec confiance un premier appel. Les grandes qualités dont vous avez déjà fait preuve permettent d'apprécier par avance les services que le Tribunal attend de vous. En vous remerciant dès aujourd'hui en son nom, je tiens à rappeler tout particulièrement à M. Halot combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous continuer sa collaboration. Il me permettra de lui dire qu'elle nous est précieuse à plus d'un titre, car, à son expérience éclairée, il sait joindre une complaisance à l'épreuve, toujours prêt à rendre un service avec une bonne grâce qui en double le prix.

M. Hailaust a bien voulu accepter la présidence de la section du mercredi, malgré les occupations très absorbantes auxquelles l'astreint la direction de son importante maison ; nous savons qu'il a fait là un véritable sacrifice, et qu'ainsi il a bien mérité du Tribunal, certains d'ailleurs que sa modestie seule pouvait l'éloigner d'une fonction à laquelle sa pratique des affaires et ses aptitudes le désignaient si bien.

Chaque année, les exigences de la loi ou des convenances personnelles éloignent du Tribunal des collègues que nous aurions été heureux de conserver plus longtemps parmi nous. Aujourd'hui, nous voyons avec peine de nouveaux vides se produire dans nos rangs par suite du départ de MM. Drouin, Garnier et Blanlœil.

Qu'ils me permettent de leur exprimer, avec les regrets que nous inspire leur retraite, l'espoir qu'ils ne nous quittent pas tous sans esprit de retour, et qu'un jour, si les circonstances le permettent, il pourra être de nouveau fait appel à leur dévouement.

Messieurs les nouveaux juges suppléants. — En vous remerciant d'avoir bien voulu consacrer au Tribunal votre

temps et votre travail, je n'ai pas besoin de vous rappeler tout ce que nous savons pouvoir attendre de votre collaboration. Votre expérience des affaires, vos connaissances spéciales vous ont préparés à ces fonctions qui vont désormais réclamer tous vos soins. Soyez les bienvenus au Tribunal ; vous y êtes reçus comme dans une famille, et vous allez y trouver, de même que dans une famille, des exemples et des traditions, des souvenirs et des espérances, et surtout un patrimoine d'honneur, que nous tenons de nos prédécesseurs et dont vous serez désormais les fidèles gardiens pour le transmettre intact à ceux qui viendront après nous.

Vous ne vous laisserez pas décourager par les difficultés que vous trouverez nombreuses dans ces fonctions si belles mais en même temps si délicates de juge.

Vous ne vous laisserez pas non plus déconcerter par les responsabilités qui s'attachent à votre mission. Certes, elles sont redoutables et vous ne sauriez trop vous pénétrer de leur importance, mais vous apprendrez à les considérer comme un guide et non comme un obstacle, et vous les accepterez sans témérité mais aussi sans faiblesse, quand, après une étude approfondie des questions à résoudre, vous vous sentirez appuyés par l'assentiment de vos collègues et l'approbation de votre conscience.

C'est également cet appui qui vous permettra de subir sans trouble les critiques injustes dont nul de nous ne peut se dire à l'abri.

Vous trouverez d'ailleurs plus d'une fois la récompense de vos efforts, dans ce contentement intime qui suit toujours une solution heureuse inspirée à des collègues, ou une transaction avantageuse imposée aux plaideurs. Et surtout, quand vous jetterez un regard en arrière sur les services que vous aurez pu rendre, vous éprouverez cette légi-

time satisfaction dont Senèque donnait une définition si belle lorsqu'il disait : « La récompense d'une bonne action, c'est de l'avoir faite ! »

MESSIEURS DU BARREAU. — A l'exemple de mes prédécesseurs, je tiens à rendre hommage aux brillantes qualités qui sont l'apanage du Barreau de Nantes. Vos plaidoiries, toujours intéressantes, se complètent de la manière la plus heureuse par des notes qui viennent apporter dans nos délibérés, avec un écho de l'audience, les matériaux choisis et préparés pour servir de base à la décision finale. Aussi le Tribunal peut-il compter dans vos rangs ses meilleurs auxiliaires, appréciant tout particulièrement les services rendus par ceux d'entre vous qui collaborent avec autant de zèle que de succès à la publication de notre Revue de Jurisprudence.

J'espère que vous voudrez bien continuer au Tribunal votre excellent concours et que vous reconnaîtrez avec moi la nécessité, plus impérieuse que jamais, en raison de l'encombrement du rôle, de tenir régulièrement prêtes à être expédiées les premières affaires inscrites sur la feuille des retenues.

MONSIEUR LE GREFFIER. Il y a cinq ans, j'entendais dire que malgré le peu de temps écoulé depuis votre entrée en fonctions, les qualités dont vous avez fait preuve, ainsi que votre passé, permettaient déjà de voir en vous un digne successeur de M. Villain, qui a laissé au Tribunal de si excellents souvenirs. Aujourd'hui, en rappelant ces encouragements et ces espérances, je suis heureux de constater leur complète réalisation. Votre collaboration est appuyée désormais sur une expérience assez longue pour qu'il nous soit permis de reconnaître la bonne direction donnée à vos travaux, l'ordre qui règne dans votre greffe, et aussi le mé-

rite des auxiliaires dont vous avez su vous entourer, et notamment de M. Levé, dont l'obligeant empressement est toujours apprécié.

Messieurs les Arbitres de Commerce. — Le Tribunal vous a confié une mission particulièrement délicate ; vous avez à veiller à l'application rigoureuse de la loi dans les opérations parfois si complexes des liquidations judiciaires et de faillites — à faire observer la plus stricte régularité dans la gestion des intérêts dont vous avez la garde — sans toutefois oublier les égards dus aux débiteurs malheureux ou aux créanciers qui, victimes de situations pénibles, peuvent êtres portés, par un sentiment bien naturel, à se faire illusion sur leurs droits.

C'est donc à la fois un rôle exigeant une juste sévérité et une mission de concorde qui vous incombe. Reconnaissant tout le tact qu'exige la conciliation d'intérêts si divers, si j'énumère les difficultés de votre tâche, c'est pour rappeler que le Tribunal vous a jugés capables de les surmonter ; il compte, pour arriver à ce résultat, sur votre concours le plus absolu, et de même vous pouvez compter sur ses encouragements et son appui.

J'espère que vous voudrez bien continuer à apporter tout votre zèle dans l'étude ou la direction des affaires dont vous serez chargés, en prenant grand soin notamment de vous tenir en contact permanent avec les juges commissaires. C'est le moyen le plus efficace d'assurer aux liquidations judiciaires et aux faillites la meilleure marche, et de tirer ainsi tout le parti que le Tribunal doit attendre de votre concours.

Monsieur le Président Baugé. — C'est à vous que j'ai voulu consacrer mes dernières paroles en cette audience solennelle. Vous savez assez combien j'aurais désiré rester

à vos côtés, sous votre direction prudente et sûre, pour comprendre que je cherche à retarder le moment où cette collaboration va prendre fin.

Entre collègues travaillant en commun, avec le plus complet désintéressement, dans le seul but de rechercher la vérité et de faire prévaloir le bon droit, il ne peut manquer de s'établir des liens de sympathie et d'estime réciproque.

Ces sentiments que j'éprouve pour ma part et que je crois partagés, mon cher Président, devaient rendre pénible l'instant de la séparation.

Que cette impression de tristesse se dissipe à la pensée que, en descendant de ce siège, si dignement occupé pendant trois ans, vous emportez, avec l'estime et les regrets de vos collaborateurs, la reconnaissance du commerce nantais, et que surtout vous allez trouver la plus noble des récompenses dans la satisfaction du devoir vaillamment accompli.

Pour nous, mon cher Président, nous pouvons garder de vous des souvenirs et des exemples auxquels nous attachons un grand prix. Croyez bien que je m'efforcerai de m'en inspirer, en ces heures de difficultés et d'incertitudes où il est si bon de pouvoir chercher, dans la tradition laissée par des prédécesseurs estimées et aimés, un conseil et un encouragement.

Composition du Tribunal de Commerce de Nantes en 1906

Président :

M. Babin-Chevaye (Jean).

Juges :

MM. Halot (Eugène).	MM. Pinard (Maurice).
Hailaust (Georges).	Lalo (Pierre).
Gadeceau (Jules).	Robineau (Pierre).
Lanoë (Alphonse).	Lesage (Georges).

Juges suppléants :

MM. Olivier des Bruslais A. MM. Vincent Clair.
Banzais Constant. Brossier Paul.

MM. Pallas, *Greffier en chef.*
Levé, *Commis-greffier.*

NANTES, 20 septembre 1905.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — TRAVAIL PERSONNEL DU FAILLI. — EXERCICE DES ACTIONS.

Le failli peut, en dehors de toute intervention de son syndic, travailler pour se procurer des ressources, faire le commerce et réaliser des profits, en tant que l'actif de la masse ne pourra être intéressé et mis par lui en péril. Pour ses opérations personnelles il peut valablement et sans l'assistance de son syndic ester en justice. (1)

GUIBRETEAU ET SYNDIC GUIBRETEAU contre OBÉNICHE
ET LIQUIDATEUR JUDICIAIRE OBÉNICHE

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Guibreteau, actuellement en faillite ou-

(1) Jur. const. La faillite ne rend pas le failli incapable de s'obliger, et, bien que dessaisi de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses actions, il peut faire de nouvelles opérations commerciales. V. *Repertoire du droit Français*, v. Faillite. n° 668 et la Jur. citée, n° 671. La faculté pour le failli de faire seul et à ses risques et périls un commerce nouvau implique pour lui la capacité d'ester en justice sans l'assistance de son syndic. V. *Répertioire du droit Français, eod. verb.*, n° 676. Conf. Nantes, 7 novembre 1903 ; 1904. 1. 191 ; Nantes, 18 mars 1903 ; 1903. 1. 301.

verte, réclame à Obéniche et Fontaine, ancien liquidateur de ce dernier, le prix de livraison de 34 tonneaux de vin et le paiement du solde du prix s'élevant à 2.424 fr. et des frais de location des fûts contenant les vins à livrer depuis le 10 septembre 1904, subsidiairement renvoyer les parties devant arbitre aux fins d'apurement ;

» Attendu que Litoux ès-qualité s'en rapporte à justice sur la demande principale, mais formule contre Obéniche une demande tendant à ce que les fûts soient restitués à leurs propriétaires et qu'Obéniche soit condamné à payer la location de ces fûts, si l'action de Guibreteau est admise ;

» Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que les marchés qui donnent lieu au présent litiges sont antérieurs à la réouverture de la faillite Guibreteau et à la mise en état de liquidation judiciaire d'Obéniche ;

» Que le syndic Litoux est donc demeuré étranger aux opérations faites par Guibreteau depuis la réouverture de sa faillite, mais qu'il a participé à l'exécution de certains des marchés passés par Guibreteau précédemment ;

» Qu'il paraît résulter des explications fournies au Tribunal que certains des fûts dont la location est réclamée par Guibreteau concerneraient la masse des créanciers comme ayant contenu des vins vendus par Guibreteau avec l'assistance de Litoux ;

» Que sur ce point qui constitue la demande de ces derniers le Tribunal ne peut statuer en raison de ce qu'il ne lui est apporté aucun renseignement sur le nombre de ces fûts non plus que sur la durée de la location pouvant concerner le syndic ;

» Qu'un apurement s'impose ;

» Sur la demande principale ;

. . . .

» Entre Guibreteau et Fontaine, liquidateur judiciaire Obéniche ;

» Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante qu'un failli peut travailler pour se procurer des ressources, faire le commerce et réaliser des profits en dehors de toute intervention de son syndic, en tant que l'actif de la masse ne pourra être intéressé et mis en péril par le failli ;

» Qu'il est reconnu que les opérations faites par Guibreteau ne pouvaient nuire à l'actif de la faillite ; que dès lors Guibreteau pouvait valablement et pour ses opérations ester en justice sans l'assistance de son syndic ;

» Que son action est donc recevable en la forme ;

» Mais attendu que Guibreteau demandeur n'appporte pas la preuve suffisante de l'existence de la convention qu'il aurait faite avec Fontaine ;

» Que le marché qui a bien été passé avec Obéniche a été annulé en raison de la mauvaise qualité du vin présenté par le vendeur, mais qu'en ce qui est du remplacement proposé par Guibreteau la preuve suffisante n'en est pas fournie ;

» Que cependant Guibreteau offrant de faire cette preuve devant un arbitre rapporteur, il échet de l'y autoriser ;

» Par ces motifs ;

» Avant autrement faire droit, renvoie toutes les parties devant Perdereau, arbitre rapporteur, qui aura pour mission : 1° de rechercher si les articulations de Guibreteau contre Obéniche et Fontaine ès-qualité sont fondées ; 2° dans le cas de l'affirmative dressera compte de location des fûts et déterminera à qui incombent ces frais ;

» Dit que l'arbitre s'entourera de tous renseignements, entendra les parties en leurs explications, vérifiera tous documents utiles et à défaut de conciliation déposera son rapport au Greffe pour être ultérieurement statué ce que de droit ; réserve les dépens ;

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 septembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : M. Puget pour Guibreteau et le syndic Guibreteau ; M. Vincent pour Obéniche et le liquidateur judiciaire Obéniche.

NANTES, 26 juillet 1905

JOURS DE PLANCHE. — PORT DE NANTES. — USAGE. — RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE. — INTERPRÉTATION. — DÉCHARGEMENT PAR UN SEUL PANNEAU.

Aux termes du règlement spécial des jours de planche pour le déchargement des navires dans le port de Nantes, arrêté par la Chambre de Commerce de cette ville le 5 février 1901, le délai accordé pour le déchargement de chaque vapeur suivant son tonnage est subordonné à la condition que ce navire présente trois panneaux au moins, pouvant convenablement servir au déchargement ; et, s'il n'y a que deux panneaux, les jours de planche sont augmentés d'un tiers (1).

(1) Il nous paraît intéressant de donner ici le texte complet du règlement des jours de planche arrêté par la Chambre de Commerce d'accord avec le Tribunal dans sa séance du 5 février 1901.

Voici ce règlement:

« Blé, riz, graines oléagineuses, vins, sucres, guano, engrais, phosphate et marchandises diverses autres que bois, houille, brai, coke, coaltar, minerais.

» VAPEURS

Pour un navire ayant à livrer en tonneaux maritimes	500 tonneaux et au-dessous	3 jours
	500 à 1.000 tonneaux	4 —
	1.000 à 1.500 —	5 —
	1.500 à 2.000 —	6 —
	2.000 à 2.500 —	7 —
	2.500 à 3.000 —	8 —

Par suite, et en interprétant le règlement qui établit une corrélation entre le délai imparti pour le déchargement et

» Toute quantité excédant 3.000 tonneaux sera déchargée à raison de 500 tonneaux par jour.

» Le tout par jour ouvrable et le temps le permettant, mais à la condition que le steamer soit muni de 3 panneaux au moins pouvant convenablement servir au débarquement. S'il n'y a que 2 panneaux, les jours de planche seront augmentés de 1/3.

» Départ de la planche. — Les jours de planche pour vapeurs comptent de midi, si le vapeur est mis en déclaration de douane avant cette heure et mis au quai désigné par les réceptionnaires, ou, à défaut, à toute place indiquée par le Port. Si la déclaration est faite après midi, la planche commencera le lendemain

» Lorsqu'un bâtiment ne débarquera dans le port qu'une partie de sa cargaison, le tonnage moyen à livrer journellement sera taxé d'après sa portée en lourd.

» *N. B.* — Pour les chargements de sucre importés par vapeurs, et en cas de pesage par la Douane, 70 tonneaux par jour et par panneau.

» VOILIERS

Pour un navire ayant à livrer en tonneaux maritimes	200 tonneaux et au-dessous.....	5 jours
	200 à 400 tonneaux..........	6 —
	400 à 600 —	7 —
	600 à 800 —	8 —
	800 à 1.000 —	9 —
	1.000 à 1.200 —	10 —
	1.200 à 1.400 —	11 —
	1.400 à 1.600 —	12 —
	1.600 à 1.800 —	13 —
	1.800 à 2.000 —	14 —
	2.000 à 2.200 —	15 —
	2.200 à 2.400 —	16 —
	2.400 à 2.600 —	17 —
	2.600 à 2.800 —	18 —
	2.800 à 3.000 —	19 —

le nombre de panneaux réellement utilisables, il faut dire qu'au cas où le déchargement ne peut s'opérer que par un seul panneau, les jours de planche doivent subir une nouvelle augmentation d'un tiers.

CAPITAINE DU NAVIRE « HURON » contre LEVESQUE ET Cie, et DOUBLÉ contre LÉCARLATE

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte introductif d'instance du 25 mai,

» Toute quantité excédent 3,000 tonneaux sera déchargée à raison de 200 tonneaux par jour.

» Par jour ouvrable et le temps le permettant.

» Départ de la planche : le lendemain de la mise en déclaration en Douane.

» *Observations applicables aux Vapeurs et aux Voiliers*

» Les jours de planche sont des jours ouvrables, ne comprenant pas les dimanches ni les jours fériés reconnus par la loi.

» Lorsque le déchargement sera commencé avant le moment fixé pour le départ de la planche, la moitié du temps sera comptée.

» La moitié du temps sera également comptée pour tout travail effectué les dimanches et jours fériés en dehors du temps prévu.

» Lorsqu'un bâtiment ne débarquera qu'une partie de sa cargaison, le tonnage moyen à livrer journellement sera taxé sur la portée en lourd.

» Lorsque les navires à destination de Nantes entrent en Loire à une marée qui ne leur permet pas de monter, les destinataires ont le droit de leur faire attendre le gros de l'eau suivant, si celui-ci donne un tirant d'eau suffisant.

» Toutefois, pour les steamers, les jours perdus à l'entrée de la Loire seront comptés comme jours de planche.

» Toute stipulation relative à la planche et indiquée dans les chartes-parties annule de plein droit les présentes dispositions. »

Le présent Règlement sera appliqué par le Tribunal de Commerce à partir du 1er mars 1901.

le capitaine du steamer « Huron » a assigné Levesque et Cie en paiement d'une somme de 2,501 fr. 45 montant de trois jours de surestaries avec intérêts de droit ;

» Que, de leur côté, les défendeurs, sans approbation de la demande du Capitaine, mais, au contraire, sous les plus expresses protestations de sa non-recevabilité et de son non-fondement, ont avisagé à l'instance Doublé et Lécarlate qui ont opéré le déchargement du navire, en garantie de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ;

» Entre le Capitaine et Levesque et Cie ;

» Attendu que le demandeur explique que les 1,424 tonnes formant la cargaison en litige ont été déchargées du 25 avril à midi au 5 mai à midi, soit, défalcation faite de deux jours non ouvrables (un dimanche et une journée de mauvais temps), une durée de 8 jours ; qu'il soutient que, conformément aux usages du port de Nantes, 5 jours au maximum pouvaient être accordés au déchargement en litige, soit une différence de 3 journées représentant, d'après son calcul de surestaries fixées par la charte-partie, la somme de 2,501 fr. 45, objet de sa réclamation ;

» Attendu que, pour déterminer quelle était la durée prévue par les conventions passées entre le capitaine et les affréteurs, il convient de s'en rapporter aux termes de leur charte-partie, laquelle comporte cette mention : « le steamer sera déchargé avec toute diligence, suivant l'usage pour les steamers du port de déchargement. » ;

» Attendu que le règlement spécial des jours de planche pour le déchargement des navires dans le port de Nantes, arrêté par la Chambre de Commerce de cette ville le 5 février 1901, fixe à 5 jours la durée du déchargement d'un vapeur ayant à livrer de 1,000 à 1,500 tonnes (catégorie dans laquelle doit entrer le navire en question, qui apportait

1,424 tonnes), cette durée se comptant par jours ouvrables et le temps le permettant;

» Qu'ainsi qu'il a été expliqué plus haut, c'est ce délai de 5 jours qui sert de base à la réclamation du capitaine;

» Mais attendu qu'aux termes dudit règlement, lequel doit, conformément à la charte-partie, faire la loi entre les affréteurs et les armateurs, le délai accordé pour le déchargement de chaque vapeur suivant son tonnage est subordonné à la condition que ce navire puisse présenter 3 panneaux au moins pouvant convenablement servir au déchargement et qu'il est ajouté: « S'il n'y a que 2 panneaux, les jours de planche seront augmentés d'un 1/3. »;

» Attendu qu'il faut observer que le chargement du navire « Huron », à son arrivée à Nantes, se trouvait réparti d'une façon tout à fait inégale, puisque, sur ses cinq cales, deux étaient vides et les trois autres contenaient respectivement: 1,100 tonnes, 159 et 153, de telle manière que, si trois panneaux desservant ces trois cales pouvaient être employés pour commencer le déchargement, deux devaient devenir promptement sans utilité, ce qui s'est produit en fait, puisque, d'après les affirmations des défendeurs qui n'ont pas été contestées, les cales ne contenant que 159 et 153 tonnes ont été déchargées dès la première partie du deuxième jour, de sorte qu'à partir de ce moment, les 1,000 tonnes environ restant dans la cale la plus chargée ne pouvaient être enlevés que par un seul panneau;

» Or, attendu que le règlement de la Chambre de Commerce, tel qu'il vient d'être rapporté, semble bien avoir eu pour but d'établir une proportion rationnelle entre le délai imparti aux affréteurs pour décharger le navire qui leur est confié et les moyens mis dans ce but à leur disposition par ce navire, c'est-à-dire le nombre de panneaux réellement utilisables;

» Que c'est manifestement dans cet esprit qu'il est spécifié que les jours de planche, accordés à la condition que le déchargement puisse s'opérer par trois panneaux au moins, seront augmentés d'un tiers s'il n'y a que deux panneaux ;

» Qu'il est tout naturel que le principe de cette latitude accordée aux déchargeurs soit étendu au cas où un seul panneau leur est offert et qu'ils puissent, dans ce cas, bénéficier d'une nouvelle augmentation d'un tiers ;

» Attendu qu'en conséquence, l'on est conduit à établir comme suit le calcul des délais dont les affréteurs pouvaient, aux termes des usages de Nantes, disposer pour le déchargement du vapeur « Huron », dans les conditions particulières où la cargaison se trouvait répartie dans les cales de ce vapeur ;

1° Dans la première période : déchargement par trois panneaux, le délai accordé : cinq jours pour 1,500 tonnes correspond à un enlèvement de 300 tonnes par jour, soit 100 tonnes par panneau, ce qui exigeait l'épuisement des deux cales, contenant en moyenne 150 tonnes chacune, en 1 journée 1/2 ;

2° A partir du milieu de la deuxième journée, le navire ayant débarqué 300 + 150 tonnes = 450 tonnes avait encore à livrer 1,424 tonnes — 450, soit moins de 1.000 tonnes et passait ainsi dans la catégorie des navires de 1,000 tonnes maximum, ayant droit à quatre jours avec trois panneaux, ce délai étant augmenté de 2/3, c'est-à-dire porté à 6 jours 2/3 pour un seul panneau ;

» Que, si l'on ajoute à ces 6 jours 2/3 le délai de 1 jour 1/2 employé au déchargement du début avec trois panneaux, l'on arrive à un total un peu supérieur à huit jours, c'est-à-dire au temps employé par les affréteurs, de l'aveu même du capitaine ;

» Qu'il résulte ainsi des circonstances que le délai imparti par les usages de la place pour le déchargement du vapeur « Huron » n'a pas été dépassé, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à surestaries ;

. . . .

» Attendu qu'en conséquence, la demande du Capitaine ne saurait être accueillie contre Levesque et Cie et Doublé et Lécarlate ;

» Attendu que Levesque et Cie n'étant ainsi atteints par aucune condamnation, leur action en garantie contre Doublé et Lécarlate tombe par le fait même et qu'il échet de mettre ces derniers hors de cause sans dépens ;

» Par ces motifs :

» Déboute le capitaine du vapeur « Huron » de ses demandes, fins et conclusions ;

» Met Doublé et Lécarlate hors de cause, sans dépens ;

» Dit que les frais de leur avisagement resteront à la charge de Levesque et Cie ;

» Condamne le demandeur en tous les autres dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 juillet 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour le Capitaine du « Huron » ; Me Reneaume, pour Levesque et Cie ; Me Vincent, pour Doublé et Lécarlate.

NANTES, 25 août 1905

REMORQUAGE. — COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LIVRAISON. — CONTRAT DE LOUAGE D'INDUSTRIE.

Quand il est convenu qu'un navire sera remorqué d'un port dans un autre, l'objet du contrat étant le service que doit

rendre le remorqueur au remorqué (1), *le lieu de la livraison est là où le service doit être rendu, c'est-à-dire dans le port de départ du navire qui doit être remorqué.* (2)

SOCIÉTÉ DES ARMATEURS NANTAIS contre SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE DE REMORQUAGE ET L'HERMITTE.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la société des armateurs nantais expose que, suivant convention intervenue entre elle et la société dunkerquoise de remorquage par l'intermédiaire de Charles L'Hermitte, la société dunkerquoise s'était engagée à faire remorquer le voilier *Léon-XIII*, de Nantes à Swansea, pour le prix de 2,000 fr. ; que ce remorquage n'ayant pas été effectué, elle a du avoir recours à un remorqueur anglais, et qu'il en est résulté pour elle un préjudice global de 4,397 fr. 15 dont elle demande le paiement avec intérêts de droit à la société dunkerquoise pour inexécution de marché ou à L'Hermitte, si celui-ci a engagé cette société sans en avoir le mandat ;

» Attendu que la société dunkerquoise oppose à la demande qui lui est faite un déclinatoire d'incompétence *ratione loci*, et au fond soutient qu'elle n'était pas liée

(1) Il a déjà été jugé par le Tribunal de Commerce de Nantes que le contrat de remorquage est, non un contrat de transport, mais un contrat de louage d'industrie. V. ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*. V° Remorquage, n° 1. Mais la question est controversée. V. *Répertoire du Droit français*. V° Remorquage, nos 5 s.

(2) En matière de louage de services, la livraison consiste dans le travail effectué et le lieu de la livraison est où ce travail s'effectue. V. Nantes, 20 mars 1904 ; 1905. 1. 31. et 16 avril 1904 ; 1905. 1. 185.

avec les armateurs nantais par la raison que ceux-ci ont refusé de signer le marché qui était ainsi resté à l'état de pourparlers ;

» Que L'Hermitte soutient qu'il n'a fait que remplir le rôle d'intermédiaire et s'est borné à rapprocher les parties, mais sans prendre aucun engagement personnel ;

» Entre la société des armateurs nantais et la société de remorquage ;

» Sur la compétence :

» Attendu que, sans avoir pour le moment à apprécier la validité du contrat, objet du litige, il y a lieu de constater qu'aux termes de ce contrat ou de ces pourparlers, le prix devait en être payé à Nantes, entre les mains de L'Hermitte agissant pour compte de la société défenderesse et selon le principe général au domicile du débiteur ;

» Que l'existence du marché a une apparence sérieuse et comporte une discussion approfondie eu égard aux documents versés aux débats et qui seront cités plus loin ;

» Qu'on ne peut d'ores et déjà dire que l'existence du contrat est illusoire et sans consistance ;

» Qu'un des cas prévus par l'article 420 du Code de Procédure civile se trouve donc réalisé dans l'espèce, ce qui rend le Tribunal de Commerce de Nantes compétent ;

» Attendu, d'autre part, que la société dunkerquoise commet une erreur complète en faisant plaider que le départ de son vapeur de Dunkerque constitue la livraison dans cette ville ;

» Qu'il importe de retenir qu'il s'agit, en l'espèce, d'un contrat de remorquage, c'est-à-dire un contrat de louage d'industrie en vue d'un service fixé d'avance ;

» Que c'est donc ce service qui constitue l'objet du marché et non le vapeur qui doit y être employé ;

» Que, par suite, l'envoi du vapeur peut bien réaliser un

commencement d'exécution, mais nullement le commencement du service rémunéré, et qu'il est hors de doute que celui-ci n'aurait commencé qu'au moment où le remorqueur se serait trouvé à la disposition du voilier dans le port de Nantes;

» Qu'en un mot, c'était la traction de ce navire de Nantes à Swansea, au moyen du remorqueur, et non l'envoi et le voyage de ce remorqueur qui était la contre-partie du prix convenu;

» Attendu que, d'autre part, les pourparlers entamés et suivis par L'Hermitte ont eu lieu à Nantes et que c'est de cette ville qu'est parti ce que les armateurs nantais considérent comme leur acceptation;

» Que la double hypothèse prescrite par ledit article 420 du Code de Procédure civile se trouve encore réalisée, donnant ainsi une seconde raison pour permettre à ce Tribunal de connaître de la contestation;

» Au fond, etc.....

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent; déboute la société dunkerquoise de remorquage de ses exceptions et statuant au fond : Dit résiliée la convention d'entre parties; statuant et arbitrant, fixe à 3,540 fr. 50 c. le total du préjudice éprouvé par la société demanderesse; condamne ladite société de remorquage à payer à cette dernière la somme de 3,540 fr. 50 c. avec intérêts de droit;

» Déboute la société des armateurs nantais de sa demande contre L'Hermitte;

» Dit que les dépens seront supportés par la société dunkerquoise de remorquage, sauf les frais de l'assignation lancée contre L'Hermitte qui resteront à la charge de la société des armateurs nantais. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 août 1905.

— Président : M. Baugé. — Plaidant : M[e] Reneaume, pour la société des armateurs nantais ; M[e] Guist'hau, pour la Société dunkerquoise de remorquage ; M[e] Kerguistel, pour L'Hermitte.

NANTES, 2 septembre 1905.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ. — SAISIE MOBILIÈRE. — EXÉCUTION CONNUE DE LA PARTIE DÉFAILLANTE.

Un jugement par défaut faute de comparaître est réputé exécuté et n'est plus par suite susceptible d'opposition, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution en a été connue de la partie défaillante. (Art. 159 du Code de Procédure civile).

Par suite, ne peut ultérieurement former opposition le défaillant qui, présent à la saisie de ses meubles, signe le procès-verbal de saisie et accepte d'être gardien des meubles saisis ;

De même celui qui, lors de la saisie, se borne à répondre à l'huissier saisissant qu'il n'a pas de fonds et ne peut payer (1).

EPOUX GABORIAUD contre DAME PRIOU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en fait, les époux Gaboriaud, bouchers à Nantes, ont été, par jugement de défaut du 16 novembre

(1) Conf. Nantes, 24 février et 19 mai 1904 ; 1905. 1. 433. Ce rec. *Table de 10 ans (1891 - 1900)*. V° Jugement par défaut, n[os] 11, 16 et 17.

1904, condamnés à payer à dame Priou la somme de 158 fr. avec intérêts de droit ;

» Que ce jugement fut signifié le 25 novembre, puis commandement fait à la date du 30 et qu'une saisie mobilière fut pratiquée, le 6 décembre, avec indication de vente pour le 20 du même mois ;

» Attendu que dame Priou ne fit pas réaliser cette vente, mais le 5 avril 1905 présenta requête pour se faire autoriser à faire vendre, de suite et sur place, la viande saisie chez les époux Gaboriaud au marché de la Petite-Hollande et, sur autorisation qui fut accordée par l'ordonnance présidentielle du 6 avril, fit saisir et vendre ladite viande le 8 avril ;

» Que c'est dans ces conditions que, par exploit du même jour, les époux Gaboriaud ont fait opposition au jugement sus-relaté et que leurs conclusions à la barre tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : les recevoir opposants, dans la forme, au jugement du 16 novembre 1904, statuant au fond ; mettre dame Gaboriaud hors de cause sans dépens ; décerner acte à Gaboriaud de ce qu'il dénie devoir quoi que ce soit à dame Priou, condamner cette dernière en 500 fr. de dommages-intérêts à raison de la saisie et de la vente vexatoires et nulles, pratiquées à sa requête, le 8 avril 1905, la condamner en tous les dépens ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que les époux Gaboriaud soutiennent que leur opposition est recevable, comme ayant été faite avant l'exécution du jugement, expliquant qu'on ne saurait voir une exécution dans la saisie mobilière du 6 décembre, dès lors que la vente du mobilier ainsi saisi n'a pas été effectuée, et que, de plus, la saisie de marchandises du 8 avril et la vente qui l'a suivie ont été exécutées dans des conditions

absolument irrégulières et se trouvent ainsi entachées de nullité ;

» Mais attendu que les faits de la cause ne permettent pas d'admettre ce système ;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 159 du Code de Procédure civile, un jugement par défaut faute de comparaître n'est plus susceptible d'opposition, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution en a été connue de la partie défaillante ;

» Que, bien que la saisie ne puisse être considérée que comme un commencement d'exécution, dès lors qu'elle n'a pas été suivie de vente, il suffit, d'après l'interprétation donnée à l'art. 159 par la jurisprudence, que cette première mesure d'exécution ait eu lieu et ait été connue de la partie défaillante pour que l'opposition au jugement de défaut ne soit plus recevable ;

» Or, attendu que dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie du 6 décembre que, non seulement dame Gaboriaud présente à cette opération a apposé sa signature au bas dudit procès-verbal, dont un exemplaire lui a été remis par l'huissier, mais que, de plus, elle a été de son consentement établie gardienne des meubles saisis ;

» Qu'il est donc bien certain que les demandeurs ont connu la saisie, et que, dès lors, leur opposition ne peut être déclarée recevable ;

» Attendu que, pour ce qui est de la saisie de marchandises suivie de vente effectuée le 8 avril, les mêmes considérations conduisent à repousser les objections des époux Gaboriaud, puisqu'il résulte du procès-verbal que ceux-ci, présents lorsque l'huissier vint procéder à la saisie à huit huit heures du matin, n'opposèrent au commandement de cet officier ministériel que cette réponse qu'il n'avaient pas de fonds et ne pouvaient payer et que ce n'est qu'à onze

heures, c'est-à-dire après la saisie, que leur opposition fut signifiée à dame Priou ;

» Qu'il faut donc dire que cette opposition est tardive et que la demande des époux Gaboriaud ne peut être accueillie;

» Par ces motifs :

» Admet en la forme les époux Gaboriaud opposants du jugement du 16 novembre 1904; au fond, les en déboute;

» Dit que le jugement sortira son plein et entier effet;

» Déboute, en conséquence, les époux Gaboriaud de leurs demande, fins et conclusions et les condamne en tous les dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 septembre 1905. - Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Bégnaud pour les époux Gaboriaud ; Me Crimail pour la dame Priou.

NANTES, 16 septembre 1905.

LOUAGE DE SERVICES. — COMMIS. — CONTESTATION ENTRE COMMIS ET PATRON. — COMPÉTENCE — FEMME DE SERVICE A LA JOURNÉE.

Les Tribunaux de Commerce ne sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les commerçants et leurs employés (art. 634 du Code de Commerce) *qu'autant que ces derniers sont au service du commerce et non au service personnel de leur patron.*

En conséquence, un Tribunal de Commerce doit se déclarer incompétent ratione materiæ *si la personne qui réclame son salaire n'a pas été employée au commerce d'épicerie de son patron, mais a rempli les fonctions de femme de service à la journée.* (1).

(1) Conf. *Répertoire du Droit français.* Vo Commis, no 183.

DAME COUTEAU contre DAME BERNON

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la dame Couteau réclame à la dame Bernon une somme de 200 fr. pour trois mois de salaires ;

» Attendu que si les Tribunaux de Commerce peuvent connaître des contestations qui s'élèvent entre les commerçants et leurs employés, encore faut-il qu'il soit admis que ceux-ci ne sont pas au service personnel de leurs patrons, mais au service de leur commerce ;

» Attendu que la dame Couteau ne démontre pas avoir été employée à l'exploitation du fonds d'épicerie tenu par la défenderesse et prend au contraire une attitude qui permet de croire qu'elle remplissait les fonctions d'une femme de service à la journée ;

» Qu'en tout cas il lui appartient d'établir que la juridiction devant laquelle elle a appelé la dame Bernon est compétente, ce que la dame Couteau ne fait pas ;

» Que ce Tribunal doit donc se déclarer incompétent *ratione materiæ* ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ; renvoie les parties devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Condamne la dame Couteau en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 septembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marchand, pour la dame Couteau ; Me Rondeau, pour la dame Bernon.

NANTES, 16 septembre 1905

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICES RÉDHIBITOIRES. — ANIMAUX DOMESTIQUES. — STIPULATION DE NON GARANTIE. — BILLET DE DÉCHARGE. — USAGE.

Dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, il peut être valablement stipulé que le vendeur ne devra pas garantir tel ou tel vice prévu par la loi du 2 août 1884 ou même que l'animal est vendu sans aucune garantie. (1) *Mais il est d'un usage constant en pareil cas que l'acheteur remette au vendeur un billet dit de décharge.* (2)

DOLBEAU contre ABLINE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en fait, le 29 juillet dernier, Dolbeau vendait à Abline un cheval de deux ans et en même temps Abline, de son côté, vendait à Dolbeau une jument âgée de quatre ans, ces deux ventes constituant donc un échange, avec soulte de 100 fr. au profit d'Abline;

» Attendu que, sur requête de Dolbeau, le juge de paix de Machecoul nomma Schirtiff, médecin-vétérinaire expert, avec mission d'examiner la jument d'Abline et de dire si, comme le prétendait Dolbeau, l'animal était atteint de cornage chronique et de boiterie intermittente;

» Attendu que l'expert, dans son rapport déposé le 10 août, déclare que la jument soumise à son examen est bien atteinte de cornage chronique et de boiterie intermittente, vices rédhibitoires prévus par la loi;

» Que c'est dans ces conditions que Dolbeau a assigné

(1) Le texte même de l'article 1er de la loi du 2 août 1884 (1884. 2. 36.), réserve la liberté des parties quant à la faculté d'étendre ou de restreindre l'obligation de garantie. V. Guillouard, *De la vente*, t. II, no 503; sur l'application de ce principe à la vente des animaux destinés à la boucherie. V. Nantes, 7 novembre 1903; 1904. 1. 197 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 2 août 1900; 1901. 1. 28 et Nantes, 24 novembre 1892; 93. 1. 146.

Abline devant ce Tribunal, pour voir dire résiliée aux torts d'Abline la vente intervenue avec condamnation de celui-ci en 50 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu qu'Abline ne conteste pas les vices rédhibitoires dont la jument est atteinte, mais soutient qu'il en avait prévenu Dolbeau avant la vente et que celui-ci n'est plus recevable à invoquer des vices qui lui ont été signalés et qu'il a connus au moment de la conclusion du marché;

» Attendu que les parties renvoyées devant un juge du siège ne purent se concilier;

» Attendu qu'il est d'un usage constant, quand l'acheteur renonce à la garantie des vices rédhibitoires de remettre au vendeur un billet dit de décharge;

» Attendu qu'Abline n'a pris aucune précaution de cette sorte pour s'exonérer de la responsabilité qui incombe au vendeur en pareille circonstance;

» Que, d'autre part, il n'apporte pas la preuve de l'entente qu'il prétend avoir faite avec Dolbeau avant la vente et d'après laquelle ce dernier aurait connu les vices rédhibitoires constatés par l'expert;

» Qu'il convient dans ces conditions de prononcer la résiliation de la vente aux torts d'Abline;

» Sur la demande en dommages-intérêts :

» Attendu qu'outre les frais de fourrière qui seront mis à la charge d'Abline, Dolbeau ne prouve pas qu'il ait subi un préjudice;

» Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de lui accorder les dommages-intérêts qu'il sollicite;

» Par ces motifs :

» Dit résiliée aux torts d'Abline la vente-échange du 29 juillet 1905;

» Dit et juge qu'Abline devra restituer dans les huit jours du prononcé du présent jugement le cheval à lui livré par

Dolbeau [illegible] payer, en outre, la somme de 100 fr. qu'il a [illegible] ; condamne Audoue à payer à Dolbeau la somme de 200 fr. ;

» Déboute Dolbeau de sa demande en dommages-intérêts ; condamne Audoue en tous les dépens y compris les frais d'expertise et de [illegible]. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — Du 16 septembre 1905. Président : M. Bauzé. — Plaidants : Me Pichelin, pour Dolbeau ; Audoue [illegible].

NANTES, 16 septembre 1905

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT SANS MOTIFS NI PRÉAVIS. — EMPLOYÉ SUBALTERNE DE MAGASIN. — INDEMNITÉ.

N'est ni un ouvrier, ni un manœuvre, mais un garçon de magasin, c'est-à-dire un commis subalterne de commerce, celui qui dans un bazar est chargé d'ouvrir les caisses de marchandises, de nettoyer le magasin, de porter au domicile des clients les marchandises par eux achetées et d'accomplir d'autres travaux de même nature ; peu importe que sa rétribution soit fixée à la journée et que le payement en soit fait par quinzaine (1).

En conséquence, la durée du contrat étant indéterminée, s'il est congédié sans motifs et sans préavis, il a droit suivant l'usage à une indemnité égale à un mois d'appointements.

(1) La doctrine distingue entre les commis ou préposés (compétence du Tribunal de Commerce) et les serviteurs, hommes de peine et garçons de magasin (compétence des juges de paix). Mais cette solution est contestée en jurisprudence depuis l'arrêt de Cassation du 23 mai 1882 ; D. P., 83. 1. 289. V. sur la question *Répertoire du Droit français*, vo Commis, nos 162 s.

LENÉ contre THIBAUDEAU

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Lené réclame à Thibaudeau payement d'une somme de 30 fr. pour solde de salaires et pour indemnité de congé sans préavis ;

» Attendu que Thibaudeau, pour repousser la demande dirigée contre lui, soutient que Lené n'était pas engagé chez lui comme employé de commerce, mais comme manœuvre à raison de 3 fr. par jour ; que par suite il pouvait être remercié chaque jour sans avis préalable comme un simple ouvrier ;

» Attendu qu'il est établi et reconnu par Thibaudeau lui-même que les fonctions de Lené consistait à ouvrir les caisses de marchandises reçues par le bazar Sainte-Croix, à nettoyer les magasins, livrer à domicile les marchandises achetées et autres travaux de même nature ;

» Qu'il échet donc de rechercher si ce genre de travail doit faire rentrer Lené dans la catégorie des employés de commerce ou lui attribuer la qualification de manœuvre ;

» Attendu que l'ouvrier est celui qui exécute manuellement ou mécaniquement un ouvrage ;

» Que le manœuvre est un ouvrier subalterne qui aide et seconde l'ouvrier dans l'accomplissement de sa tâche ;

» Attendu que le fait d'ouvrir des colis, d'en extraire des marchandises de bazar, de nettoyer un magasin, ou de porter des paquets ne constitue en aucune façon le labeur d'un ouvrier, mais bien un service rendu au commerçant qui l'emploie ;

» Que ce service ne saurait être assimilé à celui d'un manœuvre, dès lors que cette collaboration n'est pas donnée

à un ou plusieurs ouvriers, mais à une exploitation purement commerciale ;

» Qu'en effet, l'emploi confié à Lené n'avait pour but que de faciliter la vente des marchandises du bazar, et nullement d'aider à la confection d'un ouvrage quelconque ;

» Qu'il est donc manifeste que Lené était ni un ouvrier, ni un manœuvre, mais bien un employé subalterne du bazar Sainte-Croix ;

» Que la rétribution fixée à la journée, non plus que le payement à la quinzaine ou la profession précédemment exercée par Lené ne sauraient avoir d'influence sur la qualité lui appartenant, en raison de la nature des fonctions à lui conférées par le défendeur ;

» Que, par ailleurs, Lené n'avait pas dispensé Thibaudeau de l'obligation de lui donner un préavis en cas de congé et que Thibaudeau n'articule aucune faute de la part de Lené justifiant le renvoi immédiat de ce dernier ;

» Qu'il faut donc dire que c'est à tort que le défendeur considère un garçon de magasin comme un ouvrier ou un manœuvre et lui refuse une indemnité pour cette seule raison ;

» Attendu que Lené a été engagé par Thibaudeau, le 5 juillet 1905, au prix de 3 fr. par jour ou plutôt de 90 fr. par mois, puisqu'il n'apparaît pas que les dimanches aient été défalqués dans le compte établi par Thibaudeau dans ses conclusions ;

» Que Lené a été payé le 16 des 11 jours écoulés et congédié le 20 ; qu'il lui est donc dû le salaire afférent à ces cinq derniers jours soit 15 fr., plus une indemnité égale à un mois d'appointements en réparations du préjudice résultant d'un congé subit et sans motif, conformément à la jurisprudence constante de ce Tribunal, soit 90 fr. ;

» Qu'il y a toutefois lieu de déduire de la somme totale

de 105 fr. qui lui revient celle de 14 fr. due au bazar Sainte-Croix pour marchandises achetées par Lené et non payées;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Lené était employé au service de Thibaudeau comme garçon de magasin et par suite employé subalterne de commerce ;

» Condamne Thibaudeau à payer à Lené la somme de 91 fr. tant à titre de solde de salaires qu'à titre d'indemnité de congé sans préavis, déduction faite de ce que Lené devait pour marchandise acquise par lui au bazar ;

» Déboute Thibaudeau de ses demandes contraires et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 septembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Lené s'expédiant; Me Reneaume, pour Thibaudeau.

NANTES, 16 septembre 1905

I. — MANDAT. — MANDAT GRATUIT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERMÉDIAIRE. — COMMISSION.

II. — VENTE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERMÉDIAIRE. — COMMISSION. — TAUX DE LA COMMISSION.

I. Bien qu'en principe le mandat soit gratuit, (Art. 1986 du Code civil), *il en est autrement en matière commerciale ; et spécialement a droit à une commission celui qui s'entremet pour procurer un acheteur au propriétaire d'un fonds de commerce qui veut le vendre (1).*

(1) Conf. Guillouard. Traité du mandat, no 11. V. ce rec., *Tab de 11 ans* (1881-1891). V. Mandat, no 1 et *Table de 22 ans*, Eod. Virb., no 6.

II. La commission due à l'intermédiaire qui a vendu un fonds de commerce doit, en l'absence de convention des parties, être fixée à 5 °/₀ du montant du prix de vente.

ROULLEAU contre HÉRAULT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Roulleau réclame à Hérault payement d'une somme de 500 fr. pour commission ;

» Attendu que, les parties étant contraires en fait, ce Tribunal les renvoya devant Liancour, arbitre de commerce, aux fins d'apurement par jugement d'avant faire droit ;

» Que l'arbitre déposa son rapport émettant l'avis que Hérault doit une commission de 350 fr. à Roulleau ;

» Que Hérault critique cette solution et soutient qu'il ne doit rien au demandeur ;

» Attendu qu'il résulte des faits et renseignements recueillis par l'arbitre que Hérault avait bien donné mission à Roulleau de lui trouver un acquéreur de son fonds de commerce ;

» Que Rouleau présenta un sieur Briand qui se rendit acquéreur de ce fonds ;

» Que, si en principe le mandat est gratuit, en matière commerciale cette règle souffre une exception ;

» Qu'il est bien certain que Roulleau ne se chargeait de chercher un acquéreur qu'en vue de recevoir une rémunération de ses peines et soins ;

» Que Hérault ne pouvait se méprendre sur l'intention de celui dont il sollicitait l'intervention ;

» Qu'en tout cas, il n'apporte pas de présomptions permettant de croire que Roulleau le servait à titre gracieux ;

» Qu'il faut donc dire qu'une commission est due à l'intermédiaire qui a trouvé un acheteur ;

» Attendu que Roulleau ne fournit pas la preuve que le chiffre de cette commission ait été fixé ;

» Qu'il appartient donc au Tribunal de l'arbitrer ;

» Que, suivant en cela l'avis de l'arbitre-expert, il convient de fixer cette rémunération à la somme de 5 °/₀ du prix de vente, soit 350 fr. comme étant un taux normal et moyen en pareille matière ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de Liancour ;

» Condamne Hérault à payer à Roulleau la somme de 350 fr. avec intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 septembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Mᵉ Crimail, pour Roulleau ; Mᵉ Bachelot, pour Hérault.

RENNES, 26 octobre 1905.

NANTISSEMENT. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — 1° FORMALITÉS. — INSCRIPTION AU GREFFE. — 2° ETENDUE DU PRIVILÈGE. — MARCHANDISES.

I. Le nantissement des fonds de commerce est affranchi des règles et formalités édictées par les art. 2075 et 2076 du Code civil ; il est parfait par sa seule inscription sur le registre public tenu à cet effet au greffe du Tribunal de Commerce (1).

II. Le privilège résultant du nantissement d'un fonds de commerce s'exerce sur tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, y compris les marchandises, ou sur les formes représentatives de leur valeur (2).

(1 et 2) Conf. Rennes, 26 décembre 1901 ; 1902. 1. 167 et la note.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE contre SYNDIC BOUGUEREAU

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Brest, en date du 29 novembre 1904.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant qu'il n'est pas douteux que la loi du 1er mars 1898 a entendu affranchir le nantissement des fonds de commerce des règles et des formalités édictées par les art. 2075 et 2076 du Code civil ; que bien qu'insérée à la suite de l'art. 2075, elle n'emprunte rien à ses dispositions, et qu'elle se suffit à elle-même ; qu'en conséquence, le nantissement est parfait par sa seule inscription sur le registre public, tenu à cet effet au greffe du Tribunal de Commerce ;

» Considérant que l'unique question que soulève d'ailleurs le procès, est de savoir ce qu'on doit entendre par ces expressions : *un fonds de commerce,* et si les marchandises doivent être comprises sous cette dénomination ;

» Or, considérant qu'il n'existe aucun motif pour différencier, quant au nantissement, les marchandises des autres éléments généralement envisagés comme constitutifs d'un fonds de commerce, tel que l'enseigne, la marque de fabrique et le matériel ; qu'il serait difficile de concevoir un fonds de commerce abstraction faite des marchandises qui doivent nécessairement l'alimenter, et que s'il fallait limiter la portée du nantissement à ces autres éléments dont il vient d'être parlé et qui n'ont le plus souvent qu'une valeur infime relativement aux marchandises elles-mêmes, on ne laisserait qu'un champ d'application des plus restreints à la loi nouvelle, en diminuant ainsi singulièrement son efficacité ;

» Considérant que la Société Générale a d'ailleurs pris soin, dans l'acte de nantissement du 6 mai 1902, transcrit au greffe du Tribunal de Commerce, le 24 du même mois, de faire figurer expressément les marchandises garnissant le fonds de commerce dont s'agit ;

» Par ces motifs :

» La Cour, ouï etc.....

» Infirme le jugement dont appel,

» Dit que le privilége résultant du nantissement au profit de la Société générale s'exercera sur tous les élements corporels et incorporels du fonds de commerce dépendant de la faillite du sieur Georges Bouguereau y compris les marchandises, ou sur les formes représentatives de leur valeur ;

» Déboute les parties de toutes conclusions contraires;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Et condamne le syndic Allaire ès-qualité, aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 26 octobre 1905. — Président : M. Guillaumin.

RENNES, 22 juin 1905

CAPITAINE. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — SURESTARIES. — FAUTE. — INDEMNITÉ. — QUOTITÉ DE L'INDEMNITÉ. — CARACTÈRE DES SURESTARIES.

Le capitaine est garant de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions (art. 221 du Code de Commerce). *Il doit, dès lors, être condamné à des dommages-intérêts envers ses armateurs, s'il expose ceux-ci à perdre le bénéfice des surestaries qu'il aurait pu réclamer à leur profit.*

Ces dommages-intérêts peuvent, suivant les cas, être supérieurs ou inférieurs au montant des surestaries : les surestaries,

représentant un supplément de loyer dont le capitaine n'est pas légalement tenu, puisqu'il n'est pas locataire du navire qu'il commande, peuvent être uniquement un élément d'appréciation. Mais il appartient à l'armateur de justifier, dans les termes du droit commun, d'une part la faute du capitaine, d'autre part, le préjudice dont il demande la réparation.

CAPITAINE JOUTEAU contre COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 3 août 1904, rapporté ce rec. 1905, 1. 140.

ARRÊT

« Considérant que le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 3 août 1904 a été l'objet d'un appel limité du capitaine Jouteau, qui critique la disposition du jugement qui l'a condamné au paiement d'une somme de 8,201 fr. 15 envers la Compagnie Maritime Française, armateur du navire « Le Michelet », dont le commandement lui avait été confié pour transporter un chargement de briquettes de charbon à destination de l'arsenal maritime de Saïgon; que cet appel est recevable;

» En droit:

» Considérant que le capitaine est, aux termes de l'art. 221 du Code de commerce, garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions; qu'il doit, dès lors, être condamné à des dommagss-intérêts envers ses armateurs s'il expose ceux-ci à perdre le bénéfice des surestaries qu'il aurait pu réclamer à leur profit; que ces dommages-intérêts peuvent, suivant les cas, être supérieurs ou inférieurs au montant des surestaries; que les surestaries représentent un supplément de loyer dont le capitaine n'est

pas légalement tenu, puisqu'il n'est pas locataire du navire qu'il commande ; qu'elles peuvent être uniquement un élément d'appréciation, mais qu'il appartient au demandeur de justifier, dans les termes du droit commun, d'une part la faute du capitaine, d'autre part, le préjudice dont il demande la réparation ;

» En fait :

... » (La Cour constate qu'en fait, si le navire « Michelet » n'a pu décharger à Saïgon ses 3,000 tonnes de charbon dans le délai imparti par la charte-partie, le retard éprouvé provient d'un ensemble de circonstances qui excusent le capitaine de toute responsabilité envers ses armateurs ; qu'aucune faute, même légère, ne peut être retenue contre lui et, qu'au surplus, aucun préjudice n'est démontré comme provenant de son fait.) ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Reçoit Jouteau dans son appel et, y faisant droit :

» Réforme *parte in qua* le jugement du 3 août 1904 ;

» Dit mal fondée la demande de la Compagnie Maritime Française relative au déchargement à Saïgon ;

» Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

» Condamne la Compagnie aux 2/3 des dépens de première instance mis à la charge de Jouteau ;

» Condamne la Compagnie aux dépens d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Chambre), — du 22 juin 1905. — Président : M. de Savignon-Larombière.

RENNES, 6 juillet 1905.

LOUAGE DE SERVICES. — 1° DURÉE INDÉTERMINÉE. — ART. 1780 DU CODE CIVIL. — 2° DURÉE DÉTERMINÉE. —

FIN DU CONTRAT. — ABSENCE DE RENOUVELLEMENT. — USAGE. — ENGAGEMENT A L'HEURE. — PAIEMENT PAR QUINZAINE. — PATRON ET OUVRIER. — CONGÉ SANS PRÉAVIS.

I. L'art. 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, ne s'applique qu'au louage de services fait sans détermination expresse ou tacite de durée (1).

II. Le louage de services d'une durée déterminée prend fin au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement puisse donner lieu à des dommages-intérêts (2).

La durée d'un contrat de louage de services est, à défaut de conventions expresses, fixée par l'usage du lieu auquel les parties sont réputées avoir voulu se conformer.

Dans un contrat à l'heure fait entre patron et ouvrier, le paiement du salaire se fît-il par quinzaine, l'ouvrier a le droit de quitter son patron, sans préavis, une fois l'heure terminée, comme le patron, de son côté, a le droit corrélatif de renvoyer son ouvrier dans les mêmes conditions (3).

TRÉHONY contre RODIÈRE.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quimper, du 18 février 1905.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que Rodière était, depuis le 4 février 1904, employé comme ouvrier dans les ateliers de Tréhony, constructeur de machines à Quimper; qu'il était payé à

(1) Conf. Cass., 20 mars 1895; D. P., 95, 1, 249.

(2) Conf. Cass., 20 mars 1895; D. P., 95, 1, 249. Planiol, *Droit civil*, t. II, n° 1946.

(3) Conf. Nantes, 21 juin 1899; 1900, 1, 177 et les renvois; Nantes, 3 mai 1905; 1905, 1, 438.

raison de 0 fr. 25 c. par heure et que ses salaires étaient réglés tous les quinze jours;

» Considérant que, le 17 décembre 1904, Tréhony avertit Rodière qu'il cesserait de l'employer à l'expiration de la quinzaine qui devait commencer le lundi 19 décembre ; que, le 19 décembre, Rodière revint à son travail et quitta, peu d'instants après, l'atelier en même temps que tous les autres ouvriers, qui venaient de se mettre en grève ;

» Considérant que, le 5 janvier 1905, Rodière, prétendant avoir été congédié pour le seul motif qu'il s'était affilié à un syndicat d'ouvriers « en bâtiments et industries connexes », a assigné Tréhony en paiement de 450 fr. de dommages-intérêts; que Tréhony a formé une demande reconventionnelle de 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Considérant qu'après enquête, le Tribunal a condamné Tréhony à 150 fr. de dommages-intérêts, par jugement du 17 février 1905; que ce jugement a été régulièrement frappé d'appel ;

» Considérant que l'art 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, ne s'applique qu'au louage de services fait sans détermination expresse ou tacite de durée ; que le louage de services dont la durée est limitée par la convention prend fin au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement de la convention puisse donner lieu à des dommages-intérêts ;

» Considérant qu'à défaut de convention expresse, il y a lieu de s'en référer, pour préciser la durée du contrat, à l'usage auquel les parties sont réputées avoir voulu se conformer ;

» Considérant que le contrat qui liait les parties était un contrat à l'heure dont le paiement par quinzaine ne modifiait ni le caractère ni la durée; que l'ouvrier avait le droit de quitter son patron, sans préavis, une fois l'heure termi-

née ; que son patron, de son côté, avait le droit corrélatif de renvoyer son ouvrier dans les mêmes conditions;

» Considérant que ce mode d'engagement est conforme à l'usage qui a existé de tout temps et qui existe encore à Quimper, usage attesté par un jugement rendu le 4 mars 1905 par M. le Juge de Paix de Quimper;

» Considérant qu'à la suite de la grève qui a éclaté en décembre 1904 pour se prolonger jusqu'en janvier 1905, un accord est intervenu entre les patrons et les ouvriers métallurgistes de Quimper ; qu'il a été reconnu que les ouvriers métallurgistes avaient, dès avant la grève, le droit, à toute heure, même en plein travail, de quitter l'atelier sans délai de prévenance et de demander le règlement des heures de travail effectuées ; qu'il n'a pas été contesté que ce droit avait dans le passé et aurait dans l'avenir pour corollaire la faculté réciproque pour le patron de congédier l'ouvrier dans les mêmes conditions ;

» Considérant, dès lors, que Tréhony avait le droit de renvoyer Rodière à l'expiration de la durée fixée par l'usage, sans qu'il y ait lieu de rechercher pour quel motif il a usé de son droit ;

» Considérant, au surplus, que, même en admettant que le contrat qui unissait les parties fut d'une durée indéterminée, Tréhony prétend que le travail avait diminué dans son atelier et qu'il avait dû restreindre son personnel en renvoyant d'abord les ouvriers les moins anciens et qu'il avait bénévolement accordé à Rodière un délai de quinzaine, délai que Rodière avait tacitement accepté en se rendant à l'atelier le 19 au matin ;

» Considérant qu'il appartiendrait à Rodière de prouver qu'il a été congédié pour s'être affilié à un syndicat ; que cette allégation, qui paraît contredite par cette circonstance que le plus grand nombre des ouvriers de Tréhony sont

Le Gérant,

G. Maublanc.

syndiqués, ne résulte nullement des éléments fournis par l'enquête à laquelle il a été procédé devant le Tribunal de Quimper; qu'il y aurait donc lieu, dans toutes les hypothèses même les plus favorables à Rodière, de réformer le jugement dont appel ;

» Considérant que Tréhony ne justifie pas avoir subi du fait de Rodière, qu'il avait congédié, un préjudice dont il serait en droit de demander la réparation;

» Par ces motifs :

» Reçoit Tréhony dans son appel et, y faisant droit, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

» Réforme et met à néant le jugement du Tribunal de Commerce de Quimper, du 18 février 1905;

» Décharge Tréhony des condamnations prononcées contre lui ;

» Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Rodière de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamne en tous les dépens de 1re instance et d'appel;

» Déboute Tréhony de sa demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts et, à plus avant prétendre, le dit non recevable et mal fondé;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Chambre), — du 6 juillet 1905. — M. de Savignon-Larombière, Président.

RENNES, 26 juillet 1905.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — JURIDICTION CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Un plaideur ne peut imposer à son adversaire l'obligation de

continuer devant une juridiction un procès qu'il a engagé et qu'ils ont accepté devant une autre.

Spécialement, celui qui en matière commerciale a cité son adversaire en référé et a ainsi saisi le Tribunal civil qui a plénitude de juridiction ne peut plus ensuite, lorsque l'adversaire a accepté cette juridiction, et qu'il s'est formé entre eux un contrat judiciaire, porter son instance devant le Tribunal de Commerce (1)

PERRON contre LABOUX

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Loudéac.

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant que Perron, se plaignant de malfaçons dans les travaux exécutés pour son compte par Laboux, le cita en référé, le 7 septembre 1904, devant le Président du Tribunal civil de Loudéac ;

» Que, par ordonnance de ce magistrat en date du 9 décembre, un expert fut nommé pour visiter les travaux ;

» Que, le 28 décembre, Perron notifia le rapport de l'expert à Laboux, en l'assignant devant le Tribunal de Commerce de Loudéac ;

» Que, sur cette assignation, Laboux déclina la compétence du Tribunal de Commerce et soutint n'être justiciable que du Tribunal civil ;

» Que le Tribunal de Commerce de Loudéac s'est déclaré compétent ; que Laboux a interjeté appel de ce jugement ;

» Considérant que Perron, en saisissant le Président du Tribunal civil en référé, a saisi la juridiction civile ; que

(1) Sur l'incompétence du juge des référés en matière commerciale V. Paris, 13 février 1902 ; 1903. 2. 34 et la note.

Laboux a accepté le débat devant cette juridiction ; qu'il s'est ainsi formé entre les parties un véritable contrat judiciaire attribuant compétence exclusive à la juridiction civile; que Laboux est par suite fondé à se prévaloir du droit d'être jugé par le Tribunal civil qui a plénitude de juridiction ;

» Considérant que l'assignation du 28 décembre devant le Tribunal de Commerce n'est que la suite de la procédure de référé, c'est-à-dire d'une instance civile ; qu'en effet cet exploit comprend d'abord la notification de l'expertise à laquelle il avait été procédé en exécution de l'ordonnance de référé, puis la citation devant le Tribunal de Commerce ; qu'il serait inadmissible qu'un plaideur pût imposer à des adversaires l'obligation de continuer devant la juridiction consulaire un procès qu'il a engagé et qu'ils ont accepté devant la juridiction civile ;

» Considérant que, si l'assignation du 7 décembre par laquelle Perron demandait au juge du référé la nomination d'experts se termine par ces mots : « sous réserve de toute action ultérieure et de tous dommages-intérêts », cette réserve n'a manifestement trait qu'à l'action principale à intenter au fond et ne concerne pas la question de compétence ;

» Considérant qu'à la vérité l'article 809 du Code de procédure civile dispose que les ordonnances de référé ne portent aucun préjudice au principal ; mais que le législateur a voulu simplement dire par ce texte que le juge du référé ne peut prendre aucune mesure qui soit de nature à compromettre le fond du droit, et que cette disposition ne vise nullement la question de compétence ;

» Par les motifs,

» Corrigeant et réformant, dit que le Tribunal de Commerce était incompétent pour statuer sur l'action intentée par Perron contre Laboux;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

» Condamne Perron aux dépens exposés devant le Tribunal de Commerce de Loudéac et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 26 juillet 1905.

NANTES, 21 octobre 1905.

EFFETS DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — CAUSE COMMERCIALE. — SIGNATURES DE COMMERÇANTS ET DE NON-COMMERÇANTS.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre qui, bien que souscrit par un non-commerçant, est causé valeur en compte sur honoraires de commissions et est endossé par un agent d'affaires au profit d'un banquier (1). (Art. 637 du Code de Commerce).

BÉDOURA contre CONSORTS DUP

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bédoura demande aux consorts Dupé paiement d'une somme de 500 fr. montant en principal d'un billet souscrit par eux à son ordre, plus les intérêts de droit et les frais de protêt, et, à défaut de paiement, s'entendre déclarer les consorts Dupé en état de faillite ;

» Attendu que les consorts Dupé laissent défaut sur le fond et soulèvent une exception d'incompétence basée sur ce que le dit billet ne portant aucune signature de commer-

(1) Jur. Const. Nantes, 18 janvier 1905 ; 1905. 1. 303 et les renvois.

çant, et n'ayant pas une cause commerciale, ce Tribunal doit se déclarer incompétent ;

» Attendu que le billet litigieux est causé valeur en compte sur honoraires de commissions, ce qui indique qu'il a une origine commerciale; que de plus il a été endossé par Bédoura au profit de la Société générale, ce qui comporte une signature commerciale, Bédoura étant agent d'affaires ;

» Attendu que l'article 637 du Code de Commerce dispose que les billets portant en même temps des signatures de commerçants et d'individus non commerçants, le Tribunal de Commerce en connaîtra ;

» Que par suite, à supposer que les consorts Dupé ne soient pas par leur profession justiciables de ce Tribunal, ils le deviennent en l'espèce pour les raisons qui précèdent ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond par défaut faute de conclure, mais sans prononcer la faillite, condamne les consorts Dupé à payer à Bédoura la somme de 500 fr., montant du billet endossé, le 16 mai 1905, par les consorts Dupé au profit de Bédoura, avec intérêts de droit et les frais de protêt ;

» Condamne les consorts Dupé aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 octobre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Bédoura s'expédiant ; Me Aignan, pour les consorts Dupé.

NANTES, 4 novembre 1905.

MANDAT. — MANDAT COMMERCIAL. — RECOMMANDATION. — RÉMUNÉRATION. — QUOTITÉ DE LA RÉMUNÉRATION.

A droit à une commission celui qui s'entremet entre deux

personnes pour, à la demande de l'une, la présenter à l'autre et la recommander en vue de travaux à exécuter.

Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer le chiffre de la commission d'après la peine prise et le service rendu.

NOLAIS CONTRE JOLY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance 6 juillet 1905 par lequel Nolais réclame à Joly la somme de 500 fr. pour commission et après en avoir délibéré ;

» Attendu que pour se refuser au paiement de la dite somme Joly soutient n'avoir jamais promis de commission à Nolais et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer Nolais non recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en débouter et le condamner aux dépens ;

» Attendu que les parties furent renvoyées devant un juge du siége, mais qu'elles ne purent se concilier ;

» Attendu que, par des conclusions additionnelles, Nolais réclame 3 °/° de commission sur 27.500 fr., montant des travaux exécutés par Joly, soit la somme de 825 fr.

» Attendu que des débats ils appert que Nolais qui, autrefois avait été l'employé de Garnier-Mouilleron, négociants de cette ville, ayant appris que ceux-ci avaient à faire un remblai de sable dans leur nouveau chantier, proposa à Joly de l'accompagner et de le présenter à ses anciens patrons, ce qui fut accepté par Joly ;

» Attendu que Joly ne peut contester aujourd'hui que s'il a été appelé par Garnier-Mouilleron à leur donner des prix pour la fourniture des remblais de sable nécessaires au nivellement de leur chantier, il n'est pas douteux que c'est grâce à l'intervention de Nolais ;

» Que cela résulte du reste de renseignements précis fournis par le demandeur ;

» Que par suite Joly devrait une commission à Nolais, car il est invraisemblable que ce dernier ait entendu rendre gratuitement un service à Joly :

» Qu'il y avait là une sorte de mandat commercial que la jurisprudence admet comme devant être salarié ;

» Mais attendu que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sur le travail effectué et le service rendu pour les mandats de cette nature ;

» Qu'il importe de remarquer que les démarches faites par Nolay ne lui ont causé que peu de peine et aucun frais ;

» Qu'au surplus, malgré les relations de Nolais avec ses anciens patrons, il lui était impossible d'assurer à Joly l'exécution des travaux, Garnier-Mouilleron ayant décidé dès le début de faire appel à la concurence ;

» Que dans ces conditions l'intervention de Nolais n'ayant eu pour résultat que de permettre à Joly de concourir à une adjudication où il a réussi en raison seule du prix offert, la commission réclamée est manifestement exagérée ;

» Que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants d'appréciation pour la fixer à 100 fr. ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, fixe à cent francs la commission revenant à Nolais ;

» Condamne Joly à payer à Nolais la dite somme de cent francs pour toute commission, avec intérêts de droit ;

» Déboute Nolay du surplus de sa demande ;

» Dit que les dépens seront supportés trois quarts par Joly et un quart par Nolais.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 novembre 1905. —

Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Padioleau, pour Nolais ; Me de Keyser, pour Joly.

NANTES, 11 novembre 1905.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — 1° DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. — CRAINTES D'INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — 2° SUCRES EXOTIQUES. — CAMPAGNE COMMERCIALE. — DÉLAI DE DÉLIVRANCE. — 3° RETARD DANS LA DÉLIVRANCE. — MISE EN DEMEURE. — EXPIRATION DU TERME. —

I. De simples craintes plus ou moins fondées d'insolvabilité de l'acheteur n'autorisent pas le vendeur qui a accordé un délai pour le paiement à refuser de livrer la chose vendue.

Il n'en est autrement que si l'acheteur est depuis la vente tombé en faillite ou en déconfiture, ou ne fournit pas les sûretés qu'il a promises ou s'il ne se trouve pas dans les conditions ou ne possède plus les qualités avec lesquelles il s'est présenté au vendeur (1). (Art. 1613 du Code civil.)

II. Dans les marchés de sucres exotiques, la campagne s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par suite, des sucres livrables dans la campagne de 1905 peuvent être livrés jusqu'à la fin de cette année.

III. En cas de retard dans la délivrance de la chose vendue, l'acheteur ne peut rompre le marché de sa seule autorité et par cela seul que le délai convenu est expiré. Il doit au

(1) Jur. const. Nantes, 5 mars 1904 ; 1904. 1. 428 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 28 mars 1899 ; 1900. 1. 97. L'art. 1657 du Code civil ne peut jamais être invoqué par l'acheteur. Guillouard *de la vente*, t. II, n° 636.

préalable mettre le vendeur en demeure de livrer, et cette mise en demeure ne résulte pas de la seule expiration du terme, s'il n'a été stipulé que cette échéance constituerait le débiteur en demeure et si par ailleurs l'obligation de celui-ci n'est pas telle qu'elle ne puisse être remplie dans un temps autre que celui qu'il a laissé passer.

POLO contre LEMOINE ET Cie.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Polo, négociant à Nantes, et Lemoine et Cie, directeurs de la raffinerie de l'Ouest, sont d'accord pour reconnaître que le premier avait verbalement vendu le 7 avril 1905 aux seconds une certaine quantité de sucre exotique à un prix déterminé, livrable à l'arrivée dans le courant de la campagne de 1905 et payable à quinze jours de livraison sans escompte ;

» Qu'à l'arrivée desdites marchandises celles-ci furent mises en entrepôt d'un commun accord aux frais des acheteurs et y sont demeurées, jusqu'au 4 octobre, époque à laquelle Polo les retira ;

» Que c'est dans ces conditions que ce dernier conclut à l'audience à ce qu'il soit dit que le vendeur de sucres exotiques a jusqu'à la fin de l'année pour offrir livraison, déclarer Lemoine et Cie déchus du bénéfice du terme et les condamner à prendre livraison des sucres et à en payer le prix comptant dans les 48 heures de la notification du jugement, les condamner aux frais de la mise en magasin et aux intérêts de la valeur des sucres depuis le 5 juin 1905 ; dire en tout cas que Lemoine et Cie devront se livrer dans ledit délai contre paiement à quinzaine, et, faute par eux de s'être livrés soit contre paiement comptant, soit contre paiement à quinzaine, suivant qu'il aura été statué, pronon-

çer la résiliation du marché d'entre parties, condamner en ce cas Lemoine et Cie en 3293 fr., 20 d'indemnité, et aux intérêts légaux valeur des sucres du jour de leur mise en magasin jusqu'au règlement ;

» Attendu que Lemoine et Cie repoussent les prétentions de Polo et formulent contre lui une demande reconventionnelle en 2000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies au Tribunal que Polo s'est cru autorisé à ne livrer ces sucres que contre paiement comptant en raison de ce que les acheteurs n'auraient plus présenté les garanties qu'ils pouvaient offrir au jour du marché ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les sucres vendus par Polo à Lemoine étaient payables à quinze jours de la livraison ; que par suite il échet de rechercher si les faits sur lesquels se fonde Polo étaient de nature à lui permettre d'invoquer les dispositions de l'art. 1613 du Code civil ;

» Attendu que, aux termes de cet article, le vendeur n'est pas obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai, si depuis la vente l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture ;

» Que par suite le danger imminent pour le vendeur de perdre le prix doit se manifester, non par des circonstances abandonnées à l'appréciation du juge, mais par l'état de faillite ou de déconfiture ;

» Que de simples craintes plus ou moins fondées de l'insolvabilité de l'acheteur ne sauraient libérer le vendeur de son obligation de livrer contre paiement à terme ;

» Qu'il pourrait en être autrement si l'acheteur avait promis des sûretés qu'il ne pourrait fournir ou s'il ne se trouvait pas dans les conditions ou ne possédait pas les qualités avec lesquelles il se serait présenté au vendeur ;

» Attendu que faisant application de ces principes en l'espèce, dès lors que Lemoine et Cie n'étaient et ne sont pas en état de faillite, qu'ils n'avaient promis aucune sûreté particulière, qu'ils sont bien tels qu'ils étaient au moment de la conclusion du marché, il faut dire que Polo n'était pas autorisé à refuser à ses acheteurs le bénéfice du terme, quels que fussent les évènements fâcheux que ceux-ci avaient éprouvés ;

» Que les craintes manifestées par le vendeur ne pourraient être appréciées par le Tribunal, comme justifiant une dérogation au marché ;

» Attendu que Polo demande que les frais d'entrepôt soient mis à la charge de Lemoine et Cie ;

» Attendu que les parties reconnaissent que cette mise en entrepôt a été faite après accord entre elles les 5 et 6 juin et que tous les frais résultant de cette opération devaient rester à la charge des acheteurs ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de modifier cette entente jusqu'au 11 juillet 1905, jour où Polo a déclaré vouloir retirer les sucres des entrepôts et a mis Lemoine en demeure de se livrer mais contre paiement comptant ; que par cet avis et cette mise en demeure Polo a rompu l'accord qui existait au sujet de l'entrepôt et a fait faute en exigeant un paiement comptant sans raison suffisante ;

» Que pour cette raison, sa mise en demeure était inopérante ;

» Qu'il faut donc dire que tous les frais résultant de la mise en entrepôt devront rester à la charge de Lemoine et Cie du 5 juin au 11 juillet seulement, car si, comme le prétend Polo, la situation des sucres fut maintenue quelque temps encore sur la demande de Lemoine et Cie, il n'est apporté aucune preuve ou présomption sur ce point en faveur de Polo qui invoque ce moyen ;

» Que d'autre part, c'est à tort que Polo voudrait soutenir que le dépôt des sucres constituait une livraison, cette prétention étant dénuée de tout fondement en fait et en droit, puisque les acheteurs n'avaient en aucune façon la disposition de la marchandise dite ainsi entreposée par Polo ;

» Attendu que Lemoine et Cie tentent de se soustraire à la prise de livraison des sucres, en se basant sur ce que l'époque fixée au marché est passée ;

« Mais attendu qu'en cas de retard dans la délivrance de la chose vendue l'acheteur ne peut rompre le marché de sa seule autorité et par cela seul que le délai convenu est expiré ;

» Qu'il doit au préalable mettre le vendeur en demeure de livrer, et cette mise en demeure ne résulte pas de la seule expiration du terme, s'il n'a été stipulé que cette échéance constituait le débiteur en demeure et que d'autre part l'obligation de celui-ci ne pouvait être valablement remplie après l'expiration du délaï imparti pour livrer ;

» Attendu que Lemoine et Cie comme acheteurs ne peuvent se prévaloir de l'article 1657 du Code civil ;

» Qu'ils n'ont pas mis Polo en demeure de livrer, qu'il n'est pas démontré que le marché ne puisse recevoir son exécution encore actuellement ; que par suite ils ne sont pas autorisés en droit à demander la résiliation du marché qu'ils ont conclu ;

» Que par ailleurs, il ressort des renseignements fournis au Tribunal et notamment de ceux pris auprès du Président des anciens Courtiers de marchandises de Nantes que dans les marchés de sucres exotiques la campagne s'étend jusqu'au 30 décembre de l'année en cours ;

» Que par suite l'argumentation de Lemoine et Cie perd toute valeur puisque Polo se trouve encore dans les délais fixés pour la livraison ;

» Que dès lors il y a lieu de condamner Lemoine et Cie

à se livrer sans autres délais, contre paiement à quinze jours, conformément au marché d'entre parties et à défaut de payer l'indemnité qui leur est réclamée et sur le quantum de laquelle ils ne formulent aucune critique ;

» Sur la demande reconventionnelle :

. . . .

» (Sans intérêt).

. . . .

» Par ces motifs :

Déboute Polo de sa demande en déchéance du terme fixé au marché ;

» Dit et juge que Lemoine et Cie devront se livrer dans les 8 jours de la signification du présent jugement, des sucres objet du marché verbal du 7 avril 1905 et à en payer le prix à quinze jours de l'enlèvement ; les condamne au paiement des frais d'entrepôt, reconstitution et magasinage à raison de 5 % de leur valeur depuis le 5 juin jusqu'au 11 juillet inclusivement ;

» Dit et juge qu'à défaut de retirement dans le délai imparti ci-dessus, le marché dont s'agit sera résilié aux torts de Lemoine et Cie qui, dans ce cas, devront payer à Polo la somme de 3295 fr. 20 avec intérêts de droit sur le prix de vente du jour de la demande ;

» Dit et juge que le vendeur de sucres exotiques au cours de la campagne a pour livrer jusqu'au 30 décembre de l'année pendant laquelle le marché a été passé ;

» Déboute Lemoine et Cie de leur demande reconventionnelle ;

» Dit que les dépens seront supportés deux tiers par Polo, un tiers par Lemoine et Cie.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 novembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Polo ; Me Ricordeau, pour Lemoine et Cie.

NANTES, 18 novembre 1905

PILOTE-PILOTAGE. — TARIF. — TARIF RÉDUIT. — PERCEPTION EXCESSIVE. — ERREUR. — RÉPÉTITION.

Les bâtiments à vapeur jaugeant plus de 100 tonneaux, armés au cabotage et sur lest, ne doivent payer que les 2/3 de ce qu'ils paieraient d'après le tarif n° 5 annexé au susdit règlement, s'ils étaient chargés. (Art. 143 du Règlement général du pilotage, approuvé par décret du 29 août 1901.)

Par suite, lorsque le tarif a été appliqué par erreur à un navire rentrant dans les conditions d'application du tarif réduit, il y a lieu à répétition de ce qui a été perçu en trop. (1) (Art. 1235 et 1376 du Code Civil.)

Cie CHEVILLOTTE contre MOCQUART.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que de Bouard, agissant comme représentant de la maison Chevillotte, armateurs à Brest, réclame au pilote Mocquart, attaché au port de Nantes, une somme de 22 fr. 95 c. payée en trop pour la conduite du vapeur *Celte*, entre Nantes et Paimbœuf, le 13 mai 1904 ;

» Attendu que le pilote Mocquart soutient que la demande de de Bouard est tardive et mal fondée; qu'il prie le Tribunal de l'en débouter et de le condamner aux frais de l'instance ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 143 du Règlement général du pilotage, approuvé par décret du 29 août 1901, les bâtiments à vapeur jaugeant plus de 100 tonneaux, ar-

(1) Comp. Nantes, 25 février 1905 ; 1905. 1. 355.

més au cabotage et sur lest, ne doivent payer que les deux tiers de ce qu'ils paieraient d'après le tarif n° 5, annexé au susdit règlement, s'ils étaient chargés;

» Attendu que de Bouard apporte la preuve que le vapeur *Celte* jauge 514 tonneaux ;

» Qu'il est armé au cabotage et qu'il a, le 13 mai 1904, quitté Nantes sur lest pour se rendre à Bilbao ;

» Que la somme de 22 fr. 95 c. qu'il réclame est bien égale à la réduction à laquelle il avait droit sur le tarif n° 5, qui lui a été appliqué en plein ;

» Attendu que Mocquart expose que le décompte acquitté par de Bouard a été dressé sur l'état qui lui fut remis, à lui pilote, montant le vapeur *Celte*, par le capitaine dudit navire et qu'aucune indication sur le rôle et la nature du chargement ne figure sur cette pièce; que de Bouard n'ayant à ce moment formulé aucune protestation ni réserve, sa réclamation doit être repoussée comme tardive;

» Attendu qu'aux termes de l'article 39 du Règlement du 29 août 1901, tout capitaine d'un navire piloté délivre au pilote qu'il a employé un certificat conforme au modèle inséré à la suite du dit Règlement et d'après lequel le décompte des droits de pilotage est établi conformément aux tarifs réglementaires par le pilote major ou, lorsqu'il n'y en a pas, par le pilote lui-même;

» Attendu qu'il existe à Nantes un pilote major; que c'est par lui qu'a été établi le décompte du pilotage du *Celte*;

» Attendu que si, à la rigueur, il peut paraître étrange que de Bouard ait ignoré à ce moment les avantages que lui octroyait l'article 143 du Règlement du 29 août 1901 en vigueur depuis près de trois ans, il est tout à fait impossible d'admettre qu'il en était de même pour l'officier chef du pilotage, qui a pour principale mission de faire appli-

quer les réglements concernant le service dont il a la direction ;

» Qu'il lui était facile de combler les lacunes du certificat délivré par le capitaine à l'aide des documents qu'il pouvait consulter à la Douane ;

» Qu'il a commis une erreur en n'établissant pas son décompte conformément aux tarifs réglementaires, comme le prescrit l'article 39 ;

» Attendu que le pilote Mocquart a reçu le montant du compte erroné dressé par son chef ;

» Qu'il est tenu, aux termes de l'article 1376 du Code Civil, de restituer ce qui ne lui était pas dû ;

» Attendu que Mocquart fait plaider aussi que le salaire qu'il a reçu est la rémunération d'un contrat de louage de services qui s'était formé entre lui et le capitaine du vapeur *Celte* ;

» Attendu que si, comme le décide la Cour de Douai dans son arrêt du 18 décembre 1893, il faut admettre la formation du contrat invoqué de louage de services, il convient de remarquer que ce contrat est muet sur le prix à payer pour ce louage ;

» Qu'il appartient alors au juge de suppléer au silence de la convention en recherchant la commune intention des parties ;

» Attendu que le même réglement, qui oblige le capitaine à prendre un pilote, fixe aussi le taux du salaire de ce pilote et que ce salaire déterminé à l'article 143 est, dans l'espèce, limité aux deux tiers de ce qu'il eût été si le vapeur *Celte* avait été chargé ;

» Que l'on est donc amené à dire que de Bouard a payé une somme de 22 fr. 95 qu'il ne devait pas, laquelle somme, aux termes de l'article 1235 du Code Civil, est sujette à répétition ;

» Que, par suite, la demande de Bouard est fondée, qu'elle ne peut être qualifiée de tardive et qu'elle doit être accueillie ;

» Par ces motifs :

» Condamne le pilote Mocquart à restituer à de Bouard, ès-qualités, la somme de 22 fr. 95 c. perçue en trop pour pilotage du vapeur *Celte* effectué le 13 mai 1904, entre Nantes et Paimbœuf ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 novembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour de Bouard ; Me Manjot, pour Mocquart.

NANTES, 22 novembre 1905.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ DE FÊTES. — PROGRAMME OFFICIEL. — PROGRAMME SIMILAIRE. — ANNONCES.

Celui qui a acquis d'une société de fêtes populaires le droit exclusif d'éditer et de mettre en vente le programme officiel de ces fêtes peut à bon droit attaquer en concurrence déloyale le tiers qui, éditant un programme similaire, le qualifie d'officiel pour faciliter sa vente dans le public et se présenter aux commerçants susceptibles d'y faire insérer des annonces-réclames.

GENDRON ET PLANTIN contre ROBERTEAU ET RIPOCHE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Gendron, imprimeur, et Plantin, agent de publicité, à Nantes, ont assigné Ripoche et Roberteau en

paiement d'une somme de 3,000 fr. à titre d'indemnité pour concurrence déloyale ;

» Qu'à la barre, ils expliquent qu'ayant acquis de la société des Fêtes nantaises le droit exclusif d'éditer et de mettre en vente le programme officiel des fêtes de la Mi-Carême de 1905, ils furent informés, à la dernière heure, que Roberteau et Ripoche, se disant concessionnaires de ce progamme officiel, leur enlevaient des annonces et se préparaient à mettre en vente un programme plagié sur le leur et que, malgré une défense formelle à eux signifiée, les défendeurs n'en persistèrent pas moins à mettre en vente un programme qui, s'il ne porte pas la mention « officiel », n'en a pas moins été annoncé et publié par leurs préposés comme étant « officiel » ;

» Attendu que Gendron et Plantin expliquent qu'ils ont subi de ce chef un préjudice considérable par la perte de plusieurs annonces et aussi en raison de la mévente du programme lui-même ; et que leurs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Roberteau et Ripoche à leur payer solidairement la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, les condamner aux dépens ; subsidiairement les autoriser à faire la preuve des faits de concurrence déloyale qu'ils articulent formellement ;

» Attendu qu'au nom des défendeurs il est objecté que le programme publié par eux tombe dans le domaine public et que, dès lors qu'il n'y a pas de propriété privée, il ne saurait y avoir de concurrence déloyale ; que, pour ce qui est de Ripoche, il n'a fait en tant qu'imprimeur qu'exécuter une commande ; qu'il est conclu au débouté pur et simple du demandeur ;

» Attendu qu'il échet d'examiner tout d'abord la situation particulière de Ripoche ;

» Qu'il est établi et constant qu'il n'a exécuté le tirage

du programme en litige que sur les instructions de Roberteau, qui lui déclarait prendre pour lui toute la responsabilité de ce qui pourrait arriver, et même au reçu de la la sommation, signifiée par les demandeurs pour arrêter la publication, menaçait Ripoche d'une action en dommages-intérêts s'il ne lui livrait pas la totalité des programmes commandés ;

» Que, dans ces conditions, si Ripoche venait, en sa qualité d'imprimeur, à encourir une responsabilité quelconque du fait de la publication incriminée, il faut dire d'ores et déjà que Roberteau serait tenu de l'en garantir et libérer ;

» Attendu qu'abordant l'examen de l'objet même du litige, il faut reconnaître que la propriété du programme n'est nullement en cause en tant que propriété littéraire ou artistique dont la protection est consacrée par la loi du 19 juillet 1793 ; mais que les demandeurs ont, ainsi qu'ils l'expliquent, entendu intenter uniquement une action en concurrence déloyale, cette concurrence déloyale ayant consisté, d'après leurs dires, non dans une imitation plus ou moins servile de leur programme en vue de créer une confusion aux yeux des acheteurs, mais uniquement dans un emploi injustifié et abusif du qualificatif d'officiel attaché à ce programme, qualificatif que Roberteau et Ripoche se seraient attribué sans droit pour faciliter la vente de leur publication dans le public et surtout pour enlever aux seuls concessionnaires légitimes du programme officiel le bénéfice de plusieurs annonces-réclames ;

» Attendu qu'il est certain que si l'on ne saurait faire grief aux défendeurs d'avoir publié un programme et fait des offres pour la publicité qui en devait résulter, il faut reconnaître qu'ils ne pouvaient, sans outrepasser leurs droits, user du qualificatif d'officiel pour porter un trouble dans

la jouissance de ce titre légitimement acquise à Gendron et Plantin ;

» Attendu que la désignation d'officiel, si elle a été ainsi appliquée à tort au programme incriminé, ne semble pas avoir pu apporter une perturbation sérieuse dans la vente au numéro sur la voie publique, mais qu'elle était de nature à créer, en ce qui concerne les commandes d'annonces, une confusion fâcheuse pour Gendron et Plantin ;

» Qu'ainsi, la question du litige se résout à la question de savoir si les défendeurs se sont présentés chez les négociants susceptibles de faire insérer des réclames, sous le titre d'éditeurs du programme officiel des Fêtes de la Mi-Carême, et s'ils ont pu, à l'aide de cette fausse qualité, détourner des commandes au détriment de Gendron et Plantin ;

» Que, sur ce point, les demandeurs sont très affimatifs ;

» Qu'ils offrent formellement de prouver que Roberteau et Ripoche se sont présentés comme éditeurs non d'un programme quelconque, mais bien du programme officiel et que, dans quelques maisons, et notamment chez Demarquet, Yost, Singer, Pétel, Ganuchaud, Jumel et Champigny, Bréhéret, ils ont montré le programme même que Gendron et Plantin avaient édité pour la fête des dimanche et mardi gras et qui portent la mention « officiel », disant « Voilà ce que nous ferons pour la Mi-Carême ; »

» Attendu que ces faits, s'ils venaient à être établis, seraient de nature à engager la responsabilité de leurs auteurs ;

» Qu'ils semblent d'ailleurs suffisamment précis et que les indications de noms et circonstances qui les accompagnent en facilitent la vérification ;

» Qu'il faut donc les considérer comme pertinents et ad-

missibles, et en conséquence autoriser les demandeurs à faire la preuve qu'ils ont offerte ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit :

» Nomme Perdereau, arbitre de commerce, arbitre-expert à l'effet de rechercher si Roberteau et Ripoche se sont attribués le titre d'éditeurs du programme officiel des fêtes de la Mi-Carême de Nantes en 1905, et s'ils ont usé de ce titre pour enlever des annonces à Gendron et Plantin, dans les conditions que ceux-ci leur reprochent, et le cas échéant, de déterminer le montant du préjudice qui aurait pu être la conséquence de ces agissements ;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 novembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Gendron et Plantin ; Me Paul Thibaud, pour Roberteau et Ripoche.

NANTES, 25 novembre 1905.

OBLIGATION. — OBLIGATION A TERME. — DÉCHÉANCE DU TERME. — ABSENCE DE SURETÉ SPÉCIALE. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Les termes de l'article 1188 du Code Civil sont limitatifs et par suite un créancier ne peut réclamer à son profit la déchéance du terme que si le débiteur a fait faillite ou

si, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données. (1)

Lorsqu'un prêt d'argent est fait à une société en nom collectif sans stipulation d'une sûreté spéciale, la dissolution de cette société n'entraîne pas la déchéance du terme. (2)

ARCOUET contre LALLIER ET DUROX

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Arcouet a appelé Lallier et Durox devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui rembourser, conjointement et solidairement, la somme de 1,000 fr. avec intérêts à 5 % l'an, depuis le 31 décembre 1904, et celle de 1,000 fr. avec intérêts à 5 % l'an, depuis le 31 janvier 1905;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Arcouet expose que les sommes dont il réclame le remboursement avaient été prêtées à Lallier et Durox, alors associés; que cette société ayant été volontairement dissoute le 20 juin 1905, il en est résulté pour lui une diminution de sûreté; que ce prêt étant remboursable par moitié, fin décembre 1905 et fin janvier 1906, il se croit fondé à invoquer la déchéance du terme contre Lallier et Durox, en vertu de l'article 1188 du Code Civil;

» Attendu que Lallier ne conteste pas être avec Durox solidairement débiteur d'Arcouet du montant du prêt verbal dont s'agit, mais soutient qu'en vertu des conventions passées entre lui et Durox, c'est ce dernier qui doit payer tout le passif de la société, et déclare s'en rapporter à jus-

(1) Il faut ajouter le cas où le débiteur promet des sûretés et ne les fournit pas. Nantes, 25 mars 1905; 1905. 1. 413.

(2) Conf. Nantes, 4 décembre 1901; 1902. 1. 134.

tice sur le mérite de l'action qui lui est intentée, mais sollicite son recours contre Durox pour le cas où une condamnation serait prononcée contre lui ;

» Attendu que, de son côté, Durox indique qu'il est prêt à payer les 2,000 fr. à Arcouet, aux dates d'échéances ; qu'au-dessus de cette offre Arcouet soit déclaré non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en débouter et le condamner aux dépens ;

» Attendu que les termes de l'article 1188 du Code Civil sont limitatifs et que, par suite, un créancier ne peut réclamer à son profit la déchéance du terme que si le débiteur a fait faillite ou si, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données ;

» Attendu que ni Lallier ni Durox n'ont été déclarés en faillite; qu'ils n'ont promis aucune sûreté spéciale ;

» Qu'il n'apparaît pas que la dissolution de leur société ait compromis la sûreté du prêt ;

» Qu'il est vrai que Durox a promis le 8 juillet dernier à Arcouet de le régler avant le terme convenu si les fonds qu'il attendait lui parvenaient ;

» Mais que Durox affirme que cette condition ne s'est pas accomplie ;

» Qu'Arcouet n'apporte pas la preuve que cette condition se soit réalisée et se borne seulement à dire que les rentrées ont dû se faire, ce qui est insuffisant ;

» Attendu qu'en dehors de toute preuve à l'appui, on ne saurait voir dans les termes de cette promesse une renonciation à un terme convenu, mais seulement une preuve de bonne volonté soumise à un événement à venir ;

» Qu'il importe peu pour Arcouet que la Société Lallier et Durox ait été dissoute et que Durox continue seul l'exploitation du fonds de commerce, Lallier n'emportant dans sa retraite aucune diminution de garantie à l'égard du de-

mandeur, et qu'à supposer même que cette situation diminue le crédit des débiteurs, elle ne suffirait pas pour répondre aux dispositions de l'article 1188 du Code Civil ;

» Par ces motifs :

» Dit Arcouet non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande ;

» L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 novembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Maublanc, pour Arcouet ; Me Thébaud, pour Lallier ; Me Kerguistel, pour Durox.

NANTES, 29 novembre 1905.

IMPRIMEUR. — TIRAGE DÉFINITIF. — BON A TIRER. — ABSENCE DE BON A TIRER. — CONSÉQUENCE.

Bien qu'il soit d'usage en matière de travaux d'imprimerie que le tirage définitif n'ait lieu qu'après la délivrance du bon à tirer, l'omission de cette formalité n'entraîne pas forcément contre l'imprimeur la résiliation du marché passé entre lui et l'éditeur ; en pareil cas, il appartient aux juges du fond de constater dans quelles conditions s'est fait le tirage et d'apprécier les conséquences qui en sont résultées pour le travail effectué. (1)

JOHANET contre BLOTTIÈRE.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que Johanet expose, que par l'intermédiaire de

(1) Conf. Cass., 5 nov. 1895 ; Gaz. Tr., 10 nov. 1895 ; *Réper. du Droit français,* vo Imprimeur, no 132.

son voyageur, il a fait souscrire en date du 10 mai 1904 à Blottière un bulletin contenant un ordre d'annonce à publier dans l'annuaire général de l'industrie alimentaire; que dans ce bulletin entièrement écrit de la main de Blottiére il était stipulé que l'annonce serait d'un quart de page pour une durée de 3 ans, dans les éditions 1905, 1906 et 1907 au prix de 40 fr. par an et que le volume de 1905 serait adressé gratuitement ; qu'en même temps Blottière a remis une carte de sa maison de commerce et la reproduction de sa marque de fabrique pour la composition de l'annonce qu'il venait de commander ;

» Attendu que Johanet explique qu'ayant exécuté l'ordre qu'il avait reçu en faisant figurer à la page 146 de son annuaire l'annonce demandée par Blottière et en adressant à celui-ci comme convenu l'annuaire 1905 qui n'a pas été accepté, il se trouve, lui Johanet, fondé à réclamer le paiement de la première annuité; qu'il conclut, sous l'offre faite par Johanet de remettre à Blottière l'exemplaire de l'annuaire général de l'industrie alimentaire pour l'année 1905, condamner Blottière au paiement de la somme de 40 fr. ;

» Attendu que Blottière repousse cette demande soutenant que, lors de la signature du bulletin en question, le représentant de Johanet lui avait déclaré qu'il ne s'agissait pour le moment que d'une souscription provisoire faite seulement pour fixer l'éditeur sur le nombre approximatif des annonces à prévoir pour la publication de son annuaire ; que dans ces conditions il croyait bien ne devoir être réellement engagé qu'après avoir vu et approuvé les épreuves de l'annonce et avoir signé le bon à tirer, mais que n'ayant jamais reçu ce bon il était en droit de refuser et l'annuaire adressé par Johanet et le paiement de l'annuité ; que ses conclusions tendent au débouté pur et simple du demandeur ;

» Attendu que si le défendeur soutient que le bulletin

qu'il a signé ne suffisait pas pour le lier avec son vendeur, puisqu'il était convenu que l'engagement ne deviendrait définitif qu'après examen et acceptation des épreuves, il faut reconnaître qu'il n'apporte et n'offre aucune preuve d'une semblable convention, et que dès lors la commande d'annonce doit être tenue pour régulière et valable ;

» Que dans ces conditions et en raison des circonstances de la cause, l'absence seule du bon à tirer, en admettant même (contrairement aux affirmations expresses du demandeur) que cette pièce ne lui aurait pas été adressée en temps utile, ne pourrait être considérée comme suffisante pour le dégager de l'obligation résultant pour lui de cette commande;

» Qu'en effet il a été jugé que bien qu'il soit d'usage, en matière d'imprimerie, que le tirage définitif n'ait lieu qu'après la délivrance du bon à tirer, l'omission de cette formalité n'entraîne pas forcément contre l'imprimeur la résiliation du marché passé entre lui et l'éditeur, mais qu'en pareil cas il appartient aux juges du fond de constater dans quelles conditions s'est effectué le tirage et d'apprécier les conséquences qui en sont résultées pour le travail effectué ;

» Or, attendu que dans l'espèce aucune critique n'étant dirigée contre le texte même de l'annonce ou sa composition, on ne peut relever aucune omission ni erreur, dans la réalisation de l'ordre passé par le défendeur, tel qu'il résulte du bulletin d'annonce versé aux débats, et qu'ainsi cette commande doit être considérée comme régulièrement exécutée ;

» Qu'ainsi Johanet s'étant acquitté de ses obligations est fondé à rappeler son acheteur à l'exécution de son propre engagement ;

» Par ces motifs :

» Sur l'offre faite par Johanet de remettre à Blottière l'exemplaire de 1905 de l'annuaire général de l'industrie

alimentaire, condamne Blottière à payer à Johanet la somme de 40 fr.;

» Le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 novembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Pichelin fils pour Johanet ; Me Linyer fils pour Blottière.

NANTES, 25 novembre 1905

I. — ACTE DE COMMERCE. — VALEURS MOBILIÈRES. — ACHAT EN BOURSE. — ACHAT AU COMPTANT. — ACHAT A TERME. — JEU DE BOURSE. — COMPÉTENCE.

II. — AGENT DE CHANGE. — COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — LIEU DU PAIEMENT. — PAIEMENT DU SOLDE DE COMPTE. — USAGE.

I. — Si l'achat au comptant de fonds publics constitue en général un placement et non un acte de commerce, il en est autrement quand il s'agit d'achats fréquents, multipliés et faits dans un but de spéculation. (1)

Constituent des actes de commerce, soumis à la juridiction commerciale, les opérations de bourse faites à terme, lors même qu'elles se résolvent par de simples différences. (2)

(1) Conf. Ce rec. *Table de 11 ans (1881-1891)*. Vo Acte de commerce, no 8 et renvois à la Table de 22 ans. *Répertoire du Droit français*, V. Acte de Commerce, no 1384 et Agent de change, no 637 s.

(2) Question controversée. La jurisprudence, et notamment celle de la Cour de Cassation, est opposée à la solution adoptée. V. *Répertoire du Droit français*. vo Acte de Commerce, nos 347 s. et Jeu de bourse, nos 346 s. Dans le même sens : Nantes, 25 juin 1898 ; 99. 1. 182. Nantes, 10 janvier 1885 ; 85, 1. 193.

II. — L'article 420 du Code de Procédure Civile s'applique au contrat intervenu entre un agent de change et son client en vue d'opérations de bourse.

Le lieu de la promesse est celui où les ordres parviennent; le lieu de la livraison, celui où les titres levés ou achetés au comptant sont remis au client; le lieu du paiement, le cabinet de l'agent de change, en vertu de l'usage constant suivant lequel le paiement des soldes de comptes entre agents de change et clients résultant d'opérations de bourse s'effectue au cabinet de l'agent de change et non au domicile du client.

DE NACQUARD contre OGER.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que de Nacquard a assigné Oger pour obtenir paiement d'une somme de 496 fr. 35 c., pour solde de compte des opérations de Bourse effectuées d'après les ordres du défendeur ;

» Attendu que Oger déclare laisser défaut sur le fond ;

» Qu'il soulève deux exceptions d'incompétence *ratione loci* et *ratione materiæ ;*

» Qu'il échet de les examiner tout d'abord ;

» Sur la compétence :

» *1° Ratione materiæ :*

» Attendu que Oger prétend que de Nacquard aurait dû l'appeler devant le Tribunal Civil ; que les opérations qu'il a effectuées sont soit des achats au comptant de fonds publics c'est-à-dire des placements, soit des achats à terme se résolvant par le paiement de simples différences, ce qui constitue un jeu ou pari ; que, dans l'un et l'autre cas, ces opérations n'auraient aucun caractère commercial ; qu'elles

n'ont, d'ailleurs, aucune corrélation avec le commerce qu'il exerce;

» Attendu que si l'achat au comptant de fonds publics constitue en général un placement et non un acte de commerce, la jurisprudence reconnaît le caractère commercial aux achats d'effets publics à la Bourse, lorsqu'ils sont fréquents, multipliés et faits dans un but de spéculation ;

» Qu'il résulte des faits de la cause que telle était bien la nature des achats au comptant faits par Oger et qu'on ne saurait les qualifier de placement;

» Qu'il a donc fait acte de commerce, puisqu'il n'a acheté que dans le but de revendre avec profit;

» Attendu, d'autre part, qu'aux termes de la loi du 28 mars 1885, tous les marchés à terme sont reconnus légaux;

» Que nul ne peut se soustraire aux obligations qui en résultent lors même qu'elles se résoudraient par de simples différences;

» Qu'il s'ensuit que, malgré leur caractère spéculatif, ces opérations sont essentiellement des actes de commerce tels que les définit l'article 632 du Code de Commerce;

» Que les Tribunaux de Commerce sont donc compétents pour en connaître;

2° Ratione loci :

» Attendu que Oger soutient encore qu'étant domicilié à Saint-Père-en-Retz, arrondissement de Paimbœuf, ce serait en tous cas devant le Tribunal commercial de cette ville qu'il devait être appelé;

» Attendu qu'aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, deux autres tribunaux peuvent être reconnus compétents en matière commerciale : 1° le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée; 2° le Tribunal du lieu où le paiement devait être effectué;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article 420

précité s'applique, dans sa généralité, à tous les contrats commerciaux ;

» Qu'il résulte de l'examen de la cause que c'est à Nantes que Oger faisait parvenir ses ordres ; que c'est également à Nantes que les titres levés ou achetés au comptant ont été remis à Oger ;

» Qu'ainsi, Nantes est bien le lieu de la promesse et celui de la livraison ;

» Attendu qu'il est versé aux débats un certificat du syndic de la Compagnie des Agents de Change de Nantes, attestant que, en vertu d'un usage constant, le paiement des soldes de comptes entre agents de change et clients résultant d'opérations de Bourse est effectué au cabinet de l'agent de change et non au domicile du client ;

» Que Nantes est donc le lieu de paiement ;

» Qu'aux termes de l'article 420 du Code de Procédure civile, ce Tribunal est encore compétent *ratione loci ;*

» Attendu que Oger laisse défaut sur le fond ;

» Que la demande de Nacquard paraît justifiée ; qu'il échet de l'accueillir ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond : statuant par défaut faute de conclure, condamne Oger à payer à de Nacquard, avec intérêts de droit, la somme de 496 fr. 35 c., pour solde de compte ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 novembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour de Nacquard ; Me Guist'hau, pour Oger.

NANTES, 6 décembre 1905.

CAPITAINE. — COMPTES DU CAPITAINE. — DÉPENSES DE VOITURES. — FRAIS D'HOTEL. — CRITIQUES DE L'ARMATEUR.

L'armateur ne peut critiquer à bon droit et faire rejeter du compte du capitaine les dépenses faites par celui-ci pour voitures et sampans, alors que ces dépenses, justifiées par l'usage, sont faites dans l'intérêt du navire, dans un pays (à Saïgon) et dans une saison où, par suite de la chaleur excessive, il est dangereux aux Européens et spécialement aux nouveaux arrivants de circuler à pied (1).

Le capitaine, devant, en principe et à moins de motifs graves, demeurer à son bord et y prendre sa nourriture, ne peut se faire rembourser par l'armateur ses frais d'hôtel pendant le séjour du navire dans le port. Il importe peu que des réparations importantes faites à bord aient entrainé la démolition de la chambre du capitaine, celui-ci pouvant faire établir pour son usage un aménagement provisoire, et devant plus spécialement rester à bord pour surveiller les réparations faites au navire (2).

CAPITAINE JOUTEAU contre COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Michelet*, appartenant à la Compagnie maritime française, dont le siège est à Paris et la direction à Nantes, est parti de Saint-Nazaire le 23 décembre 1902, à destination de Saïgon, avec un chargement de

(1) Conf. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Capitaine, n°s 134, 163.

3,000 tonnes de briquettes pour l'administration de la Marine ;

» Que de là il s'est rendu sur lest à Pisagua et a pris dans ce port un chargement de nitrate pour Dunkerque, où il est arrivé le 2 avril 1904 ;

» Attendu que le capitaine Jouteau, qui avait commandé le navire pendant tout ce voyage, ayant, à son retour, présenté ses comptes, qui se soldaient par une somme de 1,886 fr. en sa faveur, une contestation s'éleva au sujet de ces comptes, la Compagnie maritime française soutenant que, loin d'être débitrice, elle se trouvait, au contraire, créancière d'une somme importante représentée, en premier lieu, par des dommages-intérêts qui lui étaient dus pour réparations du préjudice dont son capitaine s'était rendu responsable envers elle par la lenteur qu'il avait apportée dans son déchargement à Saïgon et, deuxièmement, par des rectifications qu'il y avait lieu d'apporter aux comptes relatifs aux frais et achats pour lesquels le capitaine aurait engagé des dépenses excessives ;

» Attendu que la demande de dommages-intérêts admise par ce Tribunal ayant été repoussée par la Cour de Rennes (1), le litige ne porte plus que sur les rectifications aux comptes du capitaine ;

» Attendu que les experts commis à cet effet par le jugement précité ont déposé leur rapport, dont le capitaine Jouteau demande l'homologation ;

» Que, de son côté, la compagnie défenderesse attaque les conclusions de l'expertise ;

» Qu'elle soutient que leur travail, entaché d'erreurs matérielles et dépourvu de tout élément sérieux de discussion, ne présente aucune base sérieuse sur laquelle le

(1) V. l'arrêt de la Cour de Rennes, *suprà* p. 139.

Tribunal puisse appuyer sa décision ; qu'elle conclut : renvoyer les parties devant trois nouveaux arbitres-experts pris : l'un parmi les capitaines au long-cours, l'un parmi les armateurs ou capitaines d'armement, l'un parmi les comptables, qui les entendront, elles ou leurs mandataires, établiront les comptes d'entre parties, diront notamment, en s'entourant de tous les renseignements utiles, de tous les termes de comparaison qu'ils pourront se procurer, si les achats de vivres et de charbon tant à Saïgon qu'à Pisagua se trouvent justifiés quant aux chiffres de factures et à l'emploi, ou si, au contraire, il n'y a pas un excès de dépenses dont l'armateur ne saurait être tenu, et du tout dresseront un rapport ; condamner le capitaine Jouteau aux dépens ;

» Attendu que les griefs soulevés par la Compagnie contre les comptes du capitaine, et soumis à l'examen des experts, se résumaient en deux chefs principaux : 1° dépenses injustifiées à Saïgon (en frais de voitures et d'hôtels) ; 2° dépenses injustifiées à Pisagua (achats de vivres et charbon) ;

» Qu'il convient d'examiner successivement chacun des points en litige ;

» Sur le premier point :

» Attendu que les dépenses à Saïgon, qui font l'objet des critiques de la Compagnie, sont les suivantes : voitures et sampans : 94 piastres ; hôtel : 60 piastres ;

» Qu'en ce qui concerne les frais de voitures et sampans, les experts font remarquer qu'il est d'usage constant d'admettre ces dépenses dans un pays où, en raison de la chaleur excessive, il est presque impossible à un Européen de circuler à pied sans danger ;

» Attendu que, sur ce point, l'appréciation des experts se trouve corroborée par les circonstances de la cause ;

» Qu'il apparait, en effet, que le *Michelet* était arrivé à Saïgon au début de la saison, qui est considérée, par les

autorités compétentes, comme la plus mauvaise en Cochinchine ;

» Qu'à ce moment de l'année, des précautions spéciales sont excessivement recommandées aux Européens, surtout aux nouveaux arrivants, en vue d'éviter la fatigue et la trop grande chaleur ;

» Que l'on peut admettre que le capitaine Jouteau, après une traversée que son rapport de mer signale comme très pénible, ait pu réellement éprouver le besoin de certains ménagements, au moment où les difficultés qu'il rencontrait dans le déchargement de son navire l'obligeaient à de fréquents déplacements ;

» Que, dans ces conditions, tout en regrettant que ces dépenses spéciales ne se trouvent appuyées d'aucune justification, même sous forme d'un état approximatif, il semblerait excessif de laisser à la charge du capitaine les frais considérés par les experts comme engagés dans l'intérêt du navire ;

» Mais, attendu que la même solution ne saurait être admise, relativement aux frais d'hôtel figurant dans les comptes en question pour une somme de 60 piastres ;

» Qu'à ce propos, il y a lieu de remarquer qu'un capitaine ayant pour première obligation de demeurer sur son navire, ne saurait être autorisé, s'il a quitté son bord sans motif grave, à se faire rembourser des frais nécessités par cette absence ;

» Que les experts, tout en reconnaissant qu'en principe un capitaine doit demeurer à son bord et y prendre sa nourriture, expliquent que, dans l'espèce, le *Michelet* a eu à subir, à Saïgon, d'importantes réparations, qui ont entraîné la démolition c.mplète de la chambre du capitaine, laquelle est ainsi devenue inhabitable, et que, dans ces conditions, ils estiment qu'il est tout naturel que le capitaine

ait dû séjourner à l'hôtel pendant tout le temps de ces réparations, en sorte que ses armateurs ne peuvent critiquer les dépenses occasionnées par ce séjour ;

» Attendu qu'on ne peut partager cette manière de voir, et qu'il faut dire, qu'au contraire, la Compagnie est fondée à soutenir que la présence du capitaine à son bord était d'autant plus indispensable que d'importantes réparations y étaient en cours d'exécution ;

» Que, d'un autre côté, l'on ne saurait considérer ces réparations comme de nature à justifier l'absence du capitaine, car il ne semble pas admissible que ces travaux aient entraîné, dans la partie du navire réservée aux logements, des modifications tellement profondes que le capitaine n'ait pu trouver à se faire aménager, tout au moins provisoirement, une autre cabine, étant donné surtout l'importance de la partie réservée aux logements dans les navires comme le *Michelet ;*

» Qu'en conséquence, les frais d'hôtel que le capitaine a ainsi engagés de sa propre autorité, et sans motif grave, doivent lui incomber ;

» Sur le deuxième point :

. . . .

» (Sans intérêt) ;

. . . .

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les dépenses à Saïgon, en voitures et sampans, doivent rester à la charge de l'armement, et que les frais d'hôtel faits dans ce même port incombent au capitaine ;

» Et, sur les autres points du litige, dit qu'il y a lieu à un complément d'expertise et avant autrement faire droit ;

» Renvoie à cette fin les parties devant Saula, capitaine au long cours, Rabraud, capitaine d'armement, et Perdereau,

arbitre de commerce, pour établir tous comptes, conformément aux considérations développées dans le présent jugement, lesquels entendront les parties ou leurs mandataires, les concilieront si faire se peut, et, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 décembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour le capitaine Jouteau ; Me Le Bourdais, pour la Compagnie maritime française.

NANTES, 9 décembre 1905.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 105 CODE DE COMMERCE. — FORMALITÉS IMPÉRATIVES. — INOBSERVATION. — PORT PAYÉ.

Les formalités imposées par l'art. 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits de l'expéditeur ou du destinataire vis-à-vis du transporteur sont impérativement et limitativement déterminées.

Par suite, toutes réclamations autres que celles qui sont notifiées dans le délai de la loi par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire doivent être réputées non avenues. (1)

Il en est ainsi que l'expédition soit faite en port payé aussi bien qu'en port dû. (2)

(1) Jurisprud. const., Nantes, 5 novembre 1902 ; 1903. 1. 107 et les renvois.

(2) Il en était autrement avant la loi du 11 avril 1888 qui a modifié l'art. 105 C. Com. V. *Repertoire du droit français*, vo Comm. de transport ; nos 347 et 348 ; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. III, no 650 ; Cass., 28 mai 1891 ; Sir 91. 1. 345

DUMOULIN contre LARTIGUE et Cie des CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Dumoulin a reçu de Lartigue 39 balles de farine ;

» Que cette marchandise paraissant loyale et marchande, une partie fut mélangée avec 13 autres balles que le demandeur possédait antérieurement et qu'il estime 450 fr. ;

» Que le pain fabriqué avec ce mélange ayant été vendu, plusieurs personnes se trouvèrent intoxiquées et que des plaintes furent adressées au commissaire de police ;

» Qu'à la suite d'une enquête il fut constaté que le pain présentait intérieurement des teintes rouges qu'un chimiste consulté crut pouvoir attribuer à des traces de nitrate de soude ;

» Que par l'assignation du 16 mai 1905 Dumoulin demande que Lartigue soit condamné à reprendre les marchandises non employées dans un délai à fixer et à lui payer 450 fr., prix des treize balles mélangées et perdues, plus 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par cette mauvaise livraison ;

» Attendu que Lartigue a appelé à la cause la Cie des chemins de fer de l'État et expose qu'ayant fait expédier les farines de la Gare de Pas-de-Jeu à Nantes, ces marchandises ont dû être détériorées par le contact des parois du wagon les contenant et qui avait dû transporter précédemment du nitrate de soude ; que dans ces conditions, il demande que la Cie des chemins de fer de l'État soit condamnée à le libérer et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Lartigue ;

» Sur la demande principale :

» Attendu que Lartigue ne conteste pas le principe des

réclamations de Dumoulin, mais discute le montant des dommages-intérêts et demande la nomination d'un arbitre pour déterminer le préjudice subi ;

» Mais attendu que les demandes de Dumoulin apparaissent comme bien fondées et suffisamment justifiées en ce qui concerne la reprise des marchandises non employées et le remboursement de la valeur des treize balles perdues, et qu'il convient d'y faire droit ;

» Que, par ailleurs, le Tribunal trouve dans la cause des éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre d'arbitrer à 200 fr. le préjudice causé au demandeur par le mécontentement de ses clients et par l'enquête de police ;

» Sur l'action en garantie :

» Attendu que les marchandises arrivées en gare de Nantes ont été mises le 21 mars à la disposition du destinataire et livrées le 22 sans aucune observation ni réserve ;

» Que le 2 avril seulement le représentant du destinataire transmit verbalement à la gare de l'État les plaintes de Dumoulin et les confirma par lettre le 4 avril ;

» Que dans ces conditions, la Compagnie de l'État repousse la demande de Lartigue comme irrecevable ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 105 du Code de Commerce, la réception des objets transportés et le paiement du prix de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, pour avaries ou perte partielle, si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent cette réception et ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre reccommandée sa protestation motivée ;

» Attendu que, suivant une jurisprudence constante, les formalités imposées par l'article 105 du Code de Commerce pour la conservation des droits des expéditeurs ou du desti-

nataire vis-à-vis du voiturier sont impérativement et limitativement déterminées ;

» Que toutes réclamations autres que celles qui sont notifiées par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire doivent être réputées non avenues ;

» Que dans l'espèce ni Lartigue ni son mandataire ne se sont conformés à ces dispositions essentiellement restrictives ;

» Attendu que Lartigue objecte que les deux mots, *réception et paiement*, répétés deux fois dans l'article 105 et dans le même ordre indiquent que le législateur a voulu que le destinataire ait non seulement reçu les marchandises, mais qu'il ait aussi payé le transport ; que dans la cause l'expédition ayant été faite en port payé l'article 105 ne peut trouver son application ;

» Mais attendu que sur ce point encore la jurisprudence a décidé que, depuis la loi du 11 avril 1888, qui a modifié l'article 105, les termes de cet article s'appliquent aussi bien aux expéditions en port payé qu'aux expéditions en port dû ;

» Qu'elle considère même que, bien au contraire et *a fortiori*, les prescriptions, les délais et la déchéance du nouvel article 105 s'imposent lorsque la marchandise est expédiée en port payé ;

» Qu'en conséquence il faut dire l'action en garantie irrecevable et que par suite il est sans intérêt de rechercher si la demande est justifiée au fond ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lartigue à reprendre les marchandises non employées dans un délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement ; et statuant et arbitrant, le condamne à payer à Dumoulin 450 fr., prix des treize balles mélangées et perdues, plus 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

» Dit irrecevable l'action en garantie de Lartigue contre la Compagnie des chemins de fer de l'État ;

» Condamne Lartigue aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 9 décembre 1906. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Rado de St Guédas pour Dumoulin ; Me Pichelin pour Lartigue ; Me Lasne pour les chemins de fer de l'État.

NANTES, 9 décembre 1905

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — QUOTITÉ. — USAGE. TARIF D'EXCEPTION.

Suivant l'usage généralement établi à Nantes, les honoraires des architectes sont taxés à 5 °/o sur le montant des travaux. (1)

La décision de la Société des architectes de Nantes qui, contrairement à l'usage, porte à 7 °/o les honoraires des architectes pour les travaux au-dessous de 5,000 fr. et particulièrement pour les travaux d'art et de décoration, n'est pas opposable à un client qui n'a pas connu le tarif d'exception et n'a pas traité à son sujet.

LAFONT contre D'ÉTERVILLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lafont a fait exécuter pour le compte de d'Eterville différents travaux consistant dans l'installation d'une devanture de magasin et d'enseignes lumineuses ;

» Que, par acte du 16 octobre 1905, il réclame, pour honoraires, 182 fr. 84 c., soit 7 °/o sur le montant des factures ;

(1) Conf. Nantes, 15 avril 1867 ; 67. 1. 175.

Attendu que d'Eterville a contesté ces chiffres et offre de payer 5 °/₀ suivant l'usage de Nantes ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande Lafont expose que depuis 1884 la Société des architectes de Nantes a décidé de porter les honoraires des architectes à 7 °/₀, lorsqu'il s'agit de travaux au-dessous de 5,000 fr., et particulièrement de travaux d'art et décoratifs ;

» Attendu que, suivant l'usage généralement établi à Nantes, les honoraires des architectes sont taxés à 5 °/₀ sur le montant des travaux ;

» Que cette décision de la Société des architectes, établissant une dérogation à cet usage, ne saurait être opposée aux tiers qui ont pu l'ignorer ;

» Qu'il n'est pas démontré que cette décision de la Société des architectes ait été d'une application si générale et constante qu'on puisse y voir un usage local, connu, établi, et accepté de tous ;

» Que, dès lors, pour pouvoir appliquer ce tarif d'exception, il eut fallu que Lafont prévînt d'Eterville avant de commencer les travaux, mais qu'en l'absence de toute convention sur ce point, on doit s'en rapporter à l'usage constant qui seul devait être connu de d'Eterville ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à d'Eterville de ce qu'il offre de payer à Lafont 130 fr. 65 c. soit 5 °/₀ sur la totalité des factures ; au besoin l'y condamne ;

» Déboute Lafont du surplus de ses demandes et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 décembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidants : Mᵉ Aignan, pour Lafont ; Mᵉ Guist'hau, pour d'Eterville.

NANTES, 13 décembre 1905.

PREUVE. — 1° PREUVE LITTÉRALE. — CARNET. — ÉNONCIATIONS. — PRÉSOMPTION. — 2° PREUVE TESTIMONIALE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. L'acheteur qui réclame l'exécution d'un marché ne peut, pour en fournir la preuve, s'appuyer exclusivement sur les énonciations de son propre carnet. Il ne peut en tirer qu'une simple présomption, qui ne peut être admise qu'accompagnée d'autres présomptions graves, précises et concordantes (1).

II. Si, en matière commerciale, la preuve par témoin peut toujours être admise, c'est une faculté dont les Tribunaux peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances (2).

GIBOIRE contre DESBOIS FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 27 février 1905, Giboire a assigné Desbois fils en livraison de certaines marchandises, à peine de 20 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Que, par des conclusions d'audience, il demande la résiliation du marché et la condamnation de Desbois au paiement de la somme de 926 fr. 40 c., à titre de dommages-intérêts, et subsidiairement l'autorisation de prouver, par

(1) Le Tribunal applique le principe en vertu duquel nul ne peut se créer un titre à soi-même. Mais, la preuve testimoniale étant toujours admise en matière commerciale, les présomptions le sont aussi par voie de conséquence. Cass., 30 novembre 1903 ; 1904. 2. 29.

(2) Jur. const. V. Nantes, 23 avril 1904 ; 1905. 1. 45. Ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900.) V° Preuve n° 13.

témoins, que le 9 février 1905, il a acheté à Desbois un lot de 1,025 kilogs de collets et 152 kilogs de croupons, paiement comptant 3 %, à des prix convenus ;

» Attendu que, pour repousser cette demande, Desbois fils soutient que les marchandises en question ont été l'objet seulement de pourparlers et non d'une vente ferme et définitive ;

» Qu'il explique qu'en l'absence de son père, chez lequel il était employé, il prit simplement note, afin de les soumettre à celui-ci, des prix que Giboire et Roche lui offrirent pour divers articles dans leur visite du 9 février 1905, et que son père, n'ayant pas jugé ces offres suffisantes, ne donna pas suite à l'affaire; qu'il ajoute que, d'ailleurs, en admettant même qu'il ait lui, Desbois fils, réellement conclu un marché, il n'aurait pu le faire que pour le compte de son père, seul propriétaire de la marchandise, et, qu'ainsi, l'action serait, en tout cas, mal dirigée ;

» Attendu qu'il appartient au demandeur de prouver l'existence du marché dont il réclame l'exécution ;

» Attendu que Giboire essaie de tirer cette preuve de la production de son carnet sur lequel il a enregistré l'achat en question ;

» Attendu que les énonciations d'un carnet ne peuvent être considérées comme suffisantes à elles seules pour établir l'existence d'un marché et que, si elles peuvent être retenues à titre de présomptions, la partie qui cherche à s'en prévaloir n'en est pas moins tenue, pour établir le bien fondé de sa demande, de les accompagner d'autres présomptions graves, précises et concordantes ; mais qu'il faut reconnaître que, dans la cause, de semblables éléments de justification ne sont nullement fournis par le demandeur ;

» Qu'il importe en particulier de remarquer qu'un rendez-vous ayant été fixé entre parties à la suite de leur première

entrevue et Desbois fils ayant demandé à le faire reculer de quelques jours, Giboire écrivait aussitôt à Roche : « J'ai bien peur que Desbois nous file. » ;

» Que cette circonstance et cette expression de la part de Giboire semblent de nature à démontrer qu'il s'agissait plutôt d'une affaire encore à l'état de négociation que d'un marché consommé ;

» Que, dans l'une ou l'autre hypothèse, il convient de reconnaître que Giboire, s'il s'était considéré véritablement comme acheteur ferme, aurait tout au moins manqué de prévoyance tout d'abord en négligeant de confirmer un marché définitif d'après lui, et en outre en n'élevant aucune protestation lors de cette remise de rendez-vous dont il fait aujourd'hui grief au défendeur ;

» Attendu que subsidiairement Giboire demande à être admis à rapporter par témoins la preuve de la vente en litige, mais que les circonstances de la cause ne permettent pas d'accorder cette autorisation ;

» Qu'en effet si, en matière commerciale, la preuve testimoniale peut toujours être admise, c'est une faculté dont les tribunaux peuvent user ou ne pas user suivant les circonstances ;

» Qu'en l'espèce on ne saurait autoriser le témoignage de Roche dont les intérêts s'identifient avec ceux de Giboire, puisqu'aux dires mêmes de ce dernier, c'est chez Roche qu'aurait du être livrée la marchandise cédée par Desbois ;

» Qu'en conséquence il ne saurait être fait droit à cette demande subsidiaire et qu'il faut dire que Giboire n'apportant pas de justification suffisante à l'appui de ses prétentions, il convient de l'en débouter ;

» Par ces motifs :

» Déboute Giboire de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 décembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Palvadeau pour Giboire ; Me Puget pour Desbois fils.

NANTES, 23 décembre 1905.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT. — EXCEPTIONS NON OPPOSABLES AU TIERS-PORTEUR.

Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur de bonne foi la nullité de l'endossement résultant de ce que le bénéficiaire du billet, au moment où il l'a endossé, était atteint d'aliénation mentale. (1)

ÉPOUX TOURNEAU contre ÉPOUX GAUGUET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Tourneau, tiers-porteurs de trois billets souscrits par la dame Gauguet et transmis à leur ordre par le bénéficiaire Marquet à la date du 1er avril 1905, ont appelé devant ce Tribunal les souscripteurs desdits billets pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 600 fr., avec intérêts de droit ;

» Que les époux Gauguet ne refusent pas de s'acquitter, mais prétendent ne le pouvoir faire entre les mains des époux Tourneau qui ne sont pas des porteurs ordinaires ; qu'ils n'ont pas versé la contre-partie ; enfin que Marquet le jour de l'endossement était interné à l'Hospice Saint-Jacques, quartier des aliénés ;

(1) Il est de règle que le tiers-porteur, n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles. *Répertoire du Droit français*, Vo Endossement Vo 159.

» Attendu que la qualification de porteur non ordinaire n'a aucune portée juridique et n'enlève aux époux Tourneau aucun de leurs droits ;

» Que si les époux Gauguet supposent que les demandeurs n'ont pas versé à Marquet le montant des billets, il leur appartient d'en apporter la preuve ou tout au moins d'en faire l'offre, ce qu'ils ne font pas ;

» Que par suite, les demandeurs doivent bénéficier de la présomption qu'ils sont porteurs de bonne foi, dès lors que le contraire n'est pas établi ;

» Qu'en ce qui concerne le troisième moyen invoqué par les époux Gauguet il importe d'observer que ceux-ci ne sont ni les représentants ni les ayants cause du bénéficiaire originaire ;

» Que la nullité provenant du cas d'aliénation mentale n'étant que relative, tant que l'interdiction n'a pas été prononcée, cette nullité ne peut être poursuivie que par l'aliéné lui-même, ses représentants ou ayants cause, et non par des tiers qui ont contracté avec lui comme les époux Gauguet ;

Que ceux-ci sont donc sans qualité pour demander une nullité qui ne les touche en aucune façon ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte aux époux Gauguet de leur offre de payer à l'administrateur de l'hospice ;

» Condamne les époux Gauguet conjointement et solidairement à payer aux époux Tourneau la somme de six cents francs avec intérêts de droit ; les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 décembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gaillard pour les époux Tourneau ; Me Feydt pour les époux Gauguet.

NANTES, 28 décembre 1905

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — 1° FERMETURE D'USINES. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — DIRECTEUR-GÉRANT. — ENGAGEMENT. — DURÉE. — USAGES. — 2° CONGÉ DONNÉ EN TERMES VAGUES ET SANS DATE PRÉCISE. — 3° EMPLOYÉ SUPÉRIEUR. — INDEMNITÉ.

I. Quand le contrat de louage de services ne comporte pas une durée déterminée, le patron a le droit de congédier son employé sans autre motif que sa convenance, mais à la charge de le prévenir à l'avance pour lui permettre de trouver une autre place.

N'est pas dispensé de l'obligation du préavis l'industriel qui se voit forcé de fermer, faute de pêche, sa fabrique de conserves alimentaires et par suite de congédier ses employés. (1)

Le contrat qui, dans l'industrie des conserves alimentaires lie le directeur-gérant à l'industriel est, d'après l'usage, fait non au mois, mais à l'année.

II. Le congé n'est pas valable s'il est donné en termes vagues et sans date précise. (2)

III. Quand l'engagement est au mois, l'indemnité due à l'employé brusquement congédié est équivalente à un mois d'appointements. Mais elle peut être portée par le tribunal à un chiffre plus élevé, si l'employé congédié est un employé supérieur, tel qu'un chef de service de fabrication dans une usine de conserves alimentaires. (3)

(1) Conf. Nantes, 4 février 1905 ; 1904. 1. 321 ; Nantes, 3 avril 1901 ; 1901. 1. 370 et les renvois.

(2) Conf. Nantes, 28 février 1905 ; 1905. 1. 359.

(3) Conf. Nantes, 28 novembre 1903 ; 1904. 1. 258 et la note.

BÉTEMBOT contre CHANCERELLE FRÈRES

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bétembot a, par acte du 9 octobre 1905, assigné Chancerelle frères en paiement de 600 fr. pour solde d'appointements dus, 1.800 fr. pour indemnité de congédiement sans motif, 50 fr. pour remboursement de frais de déménagement et de retour et aux dépens ;

» Que modifiant à l'audience une partie de ses conclusions, il élève à 900 fr. le chiffre des appointements réclamés tout en maintenant ses autres revendications ;

» Attendu qu'il résulte des explications des parties que Chancerelle frères, ayant résolu de fermer l'usine qu'ils exploitaient à Morgat, ont congédié pour cette raison Bétembot qui y remplissait les fonctions de directeur-gérant ;

» Attendu que les défendeurs ne font aucun reproche grave à leur ancien employé pour la façon dont il remplissait la tâche qui lui était confiée ;

» Qu'ils expliquent bien que son grand âge le rendait moins apte qu'un homme jeune à supporter les fatigues qui lui étaient imposées, et que d'autre part il connaissait mal la fabrication des conserves de thon à laquelle cette usine devait être principalement destinée, mais que Chancerelle ne se fondent pas sur ces griefs qui seraient insuffisants, mais sur la nécessité où ils se sont trouvés de fermer leur usine faute de pêche ;

» Qu'il faut donc reconnaître que Bétembot n'avait commis aucune faute justifiant son congé et qu'il y a lieu de rechercher si le motif invoqué par Chancerelle frères est de nature à les affranchir de toute indemnité au profit de leur

ancien directeur, et ensuite quelle était la nature du contrat qui a été rompu par les défendeurs;

Attendu qu'en principe général un patron a toujours le droit de congédier un employé sans autre motif que sa convenance quand le contrat ne comporte pas une durée déterminée ; mais dans ce cas le patron doit un préavis à son employé afin de permettre à ce dernier de trouver une autre place, de telle sorte que la rupture provenant d'une des parties contractantes ne puisse causer un préjudice à l'autre partie ;

» Que s'il en était autrement on ne se trouverait plus en présence de l'usage légitime d'un droit, mais de l'abus d'un droit ;

» Que la nécessité pour Chancerelle frères de cesser leur fabrication à l'usine dirigée par le demandeur est certainement valable pour congédier le directeur de cette usine, mais ne peut être assimilée à un cas de force majeure et par suite laisse aux patrons l'obligation d'un préavis suffisant ou d'une indemnité proportionnée au préjudice pouvant résulter d'un préavis trop court ;

» Attendu que le 25 mai Bétembot reçut l'ordre de congédier tout le personnel sous ses ordres, et le 31 juillet avis qu'il était urgent qu'il se préoccupât d'une nouvelle situation, l'usine devant rester fermée; enfin le 14 août il reçut son congé pour le 15 septembre suivant ;

» Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence définitivement établie, un congé donné en termes vagues et sans date précise ne peut suffire, en raison de ce que l'employé dans ce cas ne peut prévoir le moment où il pourra s'engager et par suite rechercher une autre situation ;

» Attendu que les avis donnés par Chancerelle frères les 25 mai et 31 juillet manquant de précision et n'indiquant pas la date du congé de Bétembot, on ne peut retenir comme

valable que le congé du 14 août pour le 15 septembre suivant :

» Qu'il est donc établi que Bétembot a été prévenu un mois d'avance du retrait de son emploi ;

» Attendu que le contrat de louage de services ainsi rompu ne comportait aucune durée déterminée, mais qu'on ne saurait le considérer comme un engagement au mois, mais bien comme un engagement à l'année se renouvelant tacitement entre les parties depuis une dizaine d'années ;

» Que cela résulte de la nature des fonctions attribuées à Bétembot, du préjudice qu'il eut causé à ses patrons s'il les avait quittés au cours de la fabrication, enfin de la façon dont il était rémunéré, puisqu'il se payait lui-même par à-comptes sur les fonds dont il avait le maniement ;

» Que cela résulte enfin d'un usage qui paraît être constant dans l'industrie des conserves alimentaires ;

» Que, d'autre part, et à supposer que l'engagement ne fût qu'au mois, ainsi que le soutiennent les défendeurs, il appartiendrait au Tribunal d'apprécier quelle indemnité peut être due en raison des faits particuliers de la cause ;

» Que notamment cette indemnité peut être portée à une somme supérieure à celle d'un mois d'appointements si l'employé congédié est un employé d'un ordre supérieur, tel qu'un chef de service de fabrication, et l'insuffisance prétendue d'un directeur ne saurait être une cause légitime de brusque congé lorsque le patron le connaissait et n'a pas de faute grave à lui reprocher ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, soit que l'on déclare l'engagement annuel, soit qu'on l'admette mensuel, mais en tenant compte de la nature et de l'importance du poste confié à Bétembot, il faut dire que l'indemnité égale à un mois d'appointements ou un préavis d'un mois sont insuffisants pour libérer Chancerelle frères

de l'obligation de réparer le préjudice d'un congé donné sans motif grave à la charge de l'employé ;

» Attendu qu'usant du droit d'appréciation qui lui appartient, le tribunal déclare trouver dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 900 fr. soit six mois d'appointements, l'indemnité revenant à Bétembot, plus 50 fr. à titre de remboursement de frais de déplacement de Brignon à Morgat ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Chancerelle frères de leur offre de payer 75 fr. pour appointements des quinze jours écoulés du 1er au 15 septembre et une indemnité de 50 fr. pour déplacement ;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Statuant et arbitrant : fixe à 900 fr. l'indemnité de congédiement revenant à Bétembot ;

» En conséquence condamne Chancerelle frères à payer à Bétembot la somme de 1.025 fr.

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Chancerelle frères aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 décembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Bidet pour Bétembot ; Me Pichelin pour Chancerelle frères.

NANTES, 23 décembre 1905.

AFFRÈTEMENT. — 1° ENTRETIEN ET OUTILLAGE DES PORTS. — DROITS A LA CHARGE DES NAVIRES. — MARCHANDISES IMPORTÉES EN ESPAGNE. — USAGES. — 2° CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — DIVERGENCE. — CLAUSES IMPRIMÉES ET MANUSCRITES.

I. Malgré que, d'après la charte-partie, la marchandise doive payer les droits espagnols anciens et nouveaux sur la cargaison, le navire porteur d'un chargement importé en Espagne doit supporter les droits dus à la junte du port, si ces droits, bien que basés sur le poids de la cargaison, sont destinés à faire face aux dépenses d'entretien, d'outillage et d'amélioration dudit port et que d'ailleurs l'usage les met à la charge du navire.

II. Les clauses des connaissements ne dérogent pas à celles de la charte-partie, surtout lorsque les premières sont imprimées et celles de la charte-partie manuscrites. (1)

DŒTSCH contre COMPAGNIE ARMORICAINE et SOCIÉTÉ DE St GOBAIN

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Dœtsch, banquier à Huelva (Espagne), a avancé au navire *Marius*, de la Société *Armoricaine* dont le siège social est à Nantes, une somme de 2416 fr. 20 ;

» Que pour l'en couvrir, le capitaine dudit navire lui remit une traite de même importance tirée par lui, à trois jours de vue, sur ses armateurs ;

» Que la Société Armoricaine refusa d'accepter cette traite qui fut protestée ; que Dœtsch a assigné la Société débitrice, par l'acte du 6 décembre 1904 en paiement du principal, intérêts et frais ;

» Attendu que la Société l'Armoricaine n'a jamais contesté devoir à Dœtsch la somme que celui-ci lui réclame et qu'il a réellement fournie à son capitaine, mais qu'elle prétend que dans cette somme figurent 340 fr. 36, représentant des droits perçus par l'administration espagnole, lesquels seraient, d'après convention, imputables à la marchandise ;

(1) Conf. Nantes, 19 janvier 1898 ; 98. 1.197. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. V. n° 710.

» Qu'en conséquence elle a, par exploit du 19 janvier 1905, appelé à la cause, la Société de Saint-Gobain, propriétaire de la cargaison du vapeur ***Marius***, pour la garantir et indemniser du paiement de la somme de 340 fr. 36 ;

» Attendu qu'au cours de l'instance la Société l'Armoricaine a désintéressé Dœtsch ;

» Que le débat se trouve donc circonscrit entre la Société l'Armoricaine et la Société de Saint-Gobain qui refuse de rembourser la somme à elle réclamée ;

» Qu'il échet donc de rechercher et de dire quelle est celle des parties qui doit supporter les droits objet du litige ;

» Attendu que la Société l'Armoricaine avait affrété son vapeur ***Marius*** à la Société Saint-Gobain pour transporter à Huelva un entier chargement de phosphate ;

» Qu'une charte-partie fut créée le 27 septembre 1904 stipulant que le prix convenu pour le fret comprenait tous primages, frais de port, droits sur le navire, remorquage, s'il y en a, pilotage, etc ; que, de leur côté, les affréteurs paieraient les droits espagnols anciens et nouveaux sur la cargaison ;

» Attendu que le capitaine du vapeur ***Marius*** a dû payer à Huelva un droit de 3 pesetas par tonneau ;

» Que ce droit se décompose comme suit : 2 pesetas, droit perçu par le gouvernement espagnol ; 1 peseta perçu par l'administration ou junte du port ;

» Attendu que la Société Saint-Gobain a remboursé le droit 2 pesetas incombant à la cargaison ;

» Qu'elle soutient ne pas devoir celui de 1 peseta dans l'espèce pesetas 568. 05 ou 340 fr. 36, qui devrait rester à la charge du navire ;

» Attendu que des documents versés au dossier, il résulte que le droit supplémentaire de 1 peseta, soit 50 °/₀ de celui qui grève la marchandise à l'importation, est mis à la disposition de l'administration du port de Huelva pour faire face

aux dépenses d'entretien, d'outillage et d'amélioration dudit port ;

» Que le consul de France à Huelva déclare que, conformément à un usage constant, ce droit perçu à la junte est toujours payé par le navire, à moins de conventions contraires ;

» Attendu que si l'on tient compte de la destination des fonds provenant du droit dont il s'agit, de l'usage constant signalé par le consul de France, et enfin de ce que la charte-partie ne met pas ces droits au compte de la cargaison d'une façon précise, on est amené à penser que la Société de Saint-Gobain est fondée dans sa résistance ;

» Que ces droits peuvent être assimilés aux frais de ports ou droits sur le navire, mis à la charge des armateurs par la charte, bien que la base de la perception en soit prise sur le poids de la cargaison ;

» Attendu que la Société l'Armoricaine objecte qu'alors même qu'il en serait ainsi, elle est libérée de ces frais par les clauses du connaissement remis à la Société Saint-Gobain contre lesquelles elle n'a pas protesté et portant : « les frais « et risques de quarantaine, les droits de carga, d'iscarga, « de obra de picerto, de guerre et autres impôts en Espagne .... sont au « compte de la cargaison » ;

» Mais attendu que la charte du 27 septembre 1904 établit la loi des parties ;

» Que dans l'espèce, en présence de ce document et conformément à la jurisprudence, les connaissements, ne constituant qu'une récépissé de la marchandise prise en charge par le capitaine et les clauses y imprimées, quelles qu'elles soient, ne sauraient faire novation et annuler celles consignées dans la charte-partie, alors surtout que, comme dans l'espèce, celles-ci sont en partie manuscrites ;

» Qu'il faut donc dire que c'est à tort que la Société l'Armoricaine réclame à la Société Saint-Gobain le remboursement de 340 fr. 36, droit de port payé à Huelva par son vapeur *Marius*, lequel droit est, selon l'usage constant, à la charge du navire, qui n'en est pas affranchi par le contrat d'affrètement ;

» Que par suite la demande de ladite société doit être repoussée ;

» Par ces motifs :

» Déboute la Société l'Armoricaine de ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, du 23 décembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau pour Dœtsch ; Me Palvadeau pour la Compagnie l'Armoricaine ; Me Lasne pour la Société de Saint-Gobain.

NANTES, 3 décembre 1904

I. — FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — DEMANDE PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL. — REJET. — MOBILIER APPARTENANT A UN TIERS. — CRÉANCE DE LA LIQUIDATION NON CERTAINE NI LIQUIDE. — RETENTION A TITRE DE GAGE. — REFUS.

II. — COMPTE-COURANT. — EFFETS. — SOLDE CRÉDITEUR. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ADMISSION A TITRE CHIROGRAPHAIRE.

I. Si la loi autorise un créancier à saisir conservatoirement les facultés mobilières d'un débiteur dont il peut craindre l'insolvabilité, c'est à la condition d'observer la procédure spéciale qu'elle prescrit (art. 417 du Code de procédure civile).

En conséquence, ne saurait être fondé à demander au Tribunal de Commerce l'exécution d'une mesure équivalente. le liquidateur judiciaire qui, se prétendant créancier d'un tiers, n'a pas cru devoir accomplir les formalités indiquées par la loi.

Il ne peut non plus être autorisé à retenir à titre de gage le mobilier trouvé dans les locaux du liquidé et appartenant à un tiers qu'il prétend être débiteur de la liquidation judiciaire, alors qu'il n'apparaît pas que le mobilier ait constitué le gage d'une créance dont le principe même est contesté et qui, en conséquence, n'est pas liquide.

II. Le compte-courant est indivisible (1) c'est-à-dire que l'existence d'un compte-courant a pour effet de faire perdre aux créances qui l'alimentent leur individualité propre et de les transformer en simples articles de crédit et de débit dont la comparaison permet, lors de la clôture du compte, de fixer le solde à la charge de l'une des parties (2).

En conséquence, les créances perdant à leur entrée dans le compte-courant leur caractère propre, les règles imposées par la loi pour les créances, notamment en ce qui concerne la compensation, ne leur sont pas applicables.

Par suite, en cas de liquidation judiciaire de l'un des intéressés, c'est cet évènement qui fixe, en entraînant la clôture du compte-courant, le solde du compte non exigible antérieurement et, si le compte fait ressortir un solde créditeur au profit d'un tiers, celui-ci est fondé à demander son admis-

(1) La jurisprudence reconnait unanimement au compte-courant le caractère d'indivisibilité. V. Cass. 8 décembre 1875, S. 76. 1. 60 ; 22 avril 1884. S. 84. 1. 409 ; Alger, 12 juin 1879 ; sous Cass. 8 mars 1882. S. 83. 1. 82.

(2) V. Conf. Lyon-Caen et Renault. *Traité de Droit commercial,* t. IV, nº 824. Feitu, *Traité du compte-courant*, nº 223. Aliez, *Des effets du compte-courant,* p. 53.

sion au passif chirographaire de la liquidation judiciaire pour le montant de ce solde.

LIQUIDATEUR JUDICIAIRE PLUNIAN contre MALEYROT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 2 juillet 1904, l'acte d'avisagement du 7 du même mois, le jugement de ce siège rendu par défaut à la date du 10 août, l'acte d'opposition du 10 septembre, l'acte d'avisagement du 1er août, l'exploit du 2 dudit mois, ouï M. le juge-commissaire en son rapport verbal ;

» Attendu qu'à la date du 31 décembre 1903, Maleyrot et Plunian avaient formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des cidres et le commerce des vins, société qui fut dissoute le 20 mai 1904 dans des conditions déterminées, Plunian restant chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus ;

» Attendu que peu de temps après, des difficultés s'élevèrent entre les anciens associés et que Maleyrot réclamant livraison d'une partie du matériel dont il se prétendait propriétaire ainsi que le remboursement de certaines avances, assigna, par les actes susvisés, du 2 et 7 juillet, Plunian puis son liquidateur judictaire (Plunian ayant été mis en état de liquidation judiciaire depuis la première assignation) ;

» Que par jugement précité du 10 août, rendu par défaut faute de comparaître contre Plunian, ce Tribunal : 1° décida que le liquidateur Plunian devrait rembourser à Maleyrot une somme de 400 fr. pour loyer et le laisser prendre possession d'un pressoir placé dans les magasins Plunian ; 2° tarda à statuer en ce qui concernait un compte de futailles et d'avances diverses ; sous réserves des autres

droits de Maleyrot notamment pour l'obtention de dommages-intérêts ;

» Attendu que par exploit du 10 septembre, Plunian et son liquidateur ont fait opposition à ce jugement;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Au fond ;

» Attendu que le Tribunal se trouve saisi d'une autre instance entre les mêmes parties ;

» Que Maleyrot, assigné par les Magasins Généraux Monfort, en paiement d'une somme de 719 fr. 30, solde d'un warrant de vins non remboursé ni déchargé a, par acte du 1er août, appelé en garantie Plunian et son liquidateur judiciaire ;

» Attendu que les deux affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, ainsi que les parties sont d'ailleurs d'accord pour le demander ;

Attendu que les divers éléments du litige se réduisent à deux questions principales qu'il échet d'examiner successivement et qui ont trait : le 1er à la restitution du matériel réclamé par Maleyrot ; le 2e au compte à faire entre parties et dans l'établissement duquel doit être comprise la réclamation des Magasins Généraux pour déficit sur marchandises warrantées ;

» Sur le matériel ;

» Attendu que par ses conclusions prises à l'audience Maleyrot demande que dès maintenant, préalablement à tout apurement et sous une astreinte de 10 fr. par jour, le liquidateur soit tenu: 1° de le mettre en possession du pressoir qu'il a déja réclamé ; 2° de lui fournir le compte de futailles pour qu'il puisse retirer celles qui sont sa propriété ;

» Attendu qu'il est établi que les conventions verbales intervenues lors de la dissolution de la société stipulaient

notamment que Maleyrot reprenait possession du matériel ci-après qu'il avait mis à la disposition de l'ancienne société, savoir : matériel à champagne, matériel de fabrication de cidre, un cheval, la moitié des futailles ;

» Attendu que si cette énumération ne présente pas les caractères de précision d'un inventaire détaillé définissant avec certitude chacun des objets qu'il comprend, il faut reconnaître cependant qu'elle désigne suffisamment la nature du matériel revenant à Maleyrot pour permettre en particulier de considérer que le pressoir réclamé par celui-ci est bien sa propriété, comme faisant partie du matériel de fabrication du cidre ;

» Qu'au surplus Plunian lui-même ne saurait contester sérieusement cette propriété, puisqu'il est acquis aux débats que, dans les derniers jours de juin, il demandait en termes pressants à Maleyrot d'enlever ce pressoir, qui, disait-il, encombrait son magasin ;

» Attendu que, dans ces conditions, l'objection du liquidateur basée sur l'absence d'un inventaire ne saurait être admise en ce qui concerne le pressoir en litige et qu'il faut d'ores et déjà dire que cet appareil est bien la propriété de Maleyrot ;

» Attendu que, pour ce qui est des futailles, cette partie du matériel n'étant pas définie et déterminée dans les conditions ci-dessus rappelées, il convient d'attendre qu'un compte en soit dressé pour permettre de reconnaître celles qui reviennent à Maleyrot :

» Attendu qu'il reste à examiner si Maleyrot peut, ainsi qu'il le demande, être admis à prendre dès à présent possession de son pressoir et à retirer les fûts dont il sera reconnu propriétaire dès que le compte en sera établi ;

Attendu que le liquidateur Plunian s'oppose à cette prise de possession immédiate et demande que tous ses droits lui

soient réservés sur le matériel dévolu à Maleyrot pour l'exercice de ses recours éventuels contre ce dernier ; qu'il s'appuie sur ce qu'étant, en qualité de liquidateur judiciaire, chargé des intérêts de la masse, il ne peut se dessaisir d'un matériel qui constituerait son gage contre Maleyrot si celui-ci venait à être reconnu son débiteur par l'effet des comptes dont l'apurement fait l'objet de la deuxième partie de l'instance ;

» Mais attendu que si la loi autorise un créancier à saisir conservatoirement les facultés mobilières d'un débiteur dont il peut craindre l'insolvabilité, c'est à la condition d'observer une procédure spéciale qui fait l'objet des dispositions de l'art. 417 du Code de procédure civile ;

» Que le liquidateur fait observer, il est vrai, que s'il n'a pas suivi cette procédure et s'il n'a pas cru devoir provoquer une saisie conservatoire, il n'en conserve pas moins le droit de s'adresser au Tribunal pour faire légitimer une prétention équivalente comme effet à cette saisie ;

» Mais que cette prétention ne peut être admise ;

» Qu'en effet, le liquidateur ne peut en l'état exiger une créance qui n'est pas encore liquide ;

» Que s'il soutient qu'il a des raisons sérieuses de croire que Maleyrot sera reconnu son débiteur, il n'y a là qu'une présomption qui, quelque sérieuse qu'elle puisse paraître, ne peut suffire pour autoriser le liquidateur à se faire en quelque sorte justice à lui-même en retenant la propriété d'un débiteur éventuel ;

» Que, d'un autre côté, le liquidateur ne peut considérer le matériel en question comme gage d'une créance, alors que rien dans les circonstances de la cause ne fait apparaître un caractère quelconque constitutif du gage ;

» Attendu qu'en conséquence il faut dire que Maleyrot devra être mis en possession du pressoir dont la propriété lui

est reconnue, ainsi que des futailles qui lui seront attribuées par l'expertise qui va être ordonnée ;

» Sur le règlement de comptes ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaitre qu'il y a compte à faire entre elles, mais qu'elles sont absolument divisées sur les principes à suivre dans l'établissement de ces comptes ;

» Que dans ces conditions un apurement s'impose et qu'il échet d'en arrêter d'ores et déjà les bases ;

» Attendu que, par ses conclusions d'audience, Maleyrot demande son admission au passif chirographaire de la liquidation Plunian pour le solde créditeur de son compte-courant, tous ses droits étant par ailleurs réservés en ce qui concerne ses créances privilégiées, et notamment tous ses droits comme locataire principal, contre la liquidation judiciaire Plunian, sous-locataire des locaux occupés anciennement par la société Plunian et Maleyrot ;

» Attendu que, de son côté, le liquidateur Plunian expose que lors de la liquidation de l'ancienne société, Maleyrot se trouvait débiteur d'une somme importante envers cette société ; que cette somme étant exigible à ce moment, en tant qu'à titre de prélèvements indûment faits et comme constituant une part de l'actif social dévolu à Plunian, elle ne saurait être compensée avec celle de 15.000 fr. due par Plunian pour cession de sa part d'actif social et stipulée payable à terme ;

» Que le liquidateur ajoute que cette somme de 15.000 fr. était due par Plunian à Maleyrot personnellement, alors que celle prélevée par Maleyrot était due à la société, c'est-à-dire à une personne morale différente de Plunian lui-même, ce qui doit constituer une nouvel obstacle à une compensation ;

» Attendu qu'enfin le liquidateur conteste le principe

même de la créance de 15.000 fr. invoquée par Maleyrot comme prix de sa part de la moitié de l'actif social ;

» Qu'il soutient que ce chiffre est notablement exagéré et demande qu'il soit l'objet d'un examen spécial de la part de l'expert qui va être nommé pour l'apurement des comptes ;

» Que les conclusions du liquidateur tendent à ce qu'il plaise au Tribunal; dire et juger que la liquidation judiciaire Plunian est créancière de toutes sommes dues par Maleyrot à la société Plunian ; fixer cette somme à 7.348 fr. 45 c. ou à toute autre que le Tribunal ferait expertiser ; dire et juger que les sommes ainsi dues par Maleyrot ne sauraient se compenser avec celles pouvant être dues par Plunian personnellement ; réserver tous les droits du liquidateur sur l'appréciation de la somme de 15.000 fr. réclamée par Maleyrot jusqu'après détermination du matériel cédé par Maleyrot à Plunian ; condamner Maleyrot aux dépens jusque et y compris le jugement à intervenir ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause que lors de la dissolution de la société Maleyrot et Plunian, il avait été formellement stipulé entre parties que Plunian prenait la charge du passif de l'ancienne société et devait profiter de son actif ;

» Qu'une convention aussi précise n'autorise pas la distinction que le liquidateur a cherché à établir entre les sommes dues par Maleyrot à la société et celles dues par Plunian personnellement à Maleyrot, puique Plunian ayant été substitué à la société se trouvait profiter personnellement des créances acquises à la personne morale constituée par cette société, comme il se trouvait, par contre, tenu de ses dettes ;

» Attendu qu'il est établi de plus qu'aux termes des conventions verbalement intervenues lors de la dissolution de la société, la somme dont Plunian devenait débiteur envers

Maleyrot, par suite de l'acquisition de la part de celui-ci, était bien payable à terme, mais devait être portée en compte-courant;

» Attendu que dans ces conditions, le liquidateur ne peut invoquer l'impossibilité d'une compensation entre les dettes de Maleyrot et celles de Plunian en se basant sur ce que les deuxièmes ne le seraient pas en raison du terme consenti;

» Attendu en effet que l'un des effets essentiels du compte-courant est l'indivisibilité, c'est-à-dire que les créances qui l'alimentent perdent leur individualité et forment un ensemble d'articles de crédit et de débit dont la comparaison permet, lors de la clôture du compte, de fixer le solde à la charge de l'un des correspondants;

» Qu'en conséquence les créances qui ont pu naître entre parties ayant perdu, à leur entrée dans le compte-courant, leur caractère propre, les règles imposées par la loi pour les créances, notamment en ce qui concerne la compensation, ne leur sont pas applicables, mais qu'il faut dire que la liquidation judiciaire ayant eu pour conséquence d'entrainer la clôture du compte-courant, c'est-à-dire de permettre la fixation d'un solde non exigible antérieurement à cette clôture, Maleyrot est fondé à demander le réglement de ce solde et en conséquence son admission au passif chirographaire pour le montant qui lui sera attribué par l'expertise;

» Attendu toutefois que, s'il n'est pas possible, pour les motifs ci-dessus exposés, de faire droit aux demandes du liquidateur en ce qui concerne le principe du réglement en litige, il n'en faut pas moins prendre en sérieuse considération ses observations sur certains articles du compte;

» Qu'il convient ainsi de décider que les investigations de l'expert devront porter sur les diverses fournitures de marchandises effectuées par Maleyrot à l'ancienne société, ainsi que sur la composition de l'actif de cette société au

moment où elle a pris fin ; le liquidateur s'étonnant de ce que le capital ait pu être doublé en l'espace de 4 mois (ce qui ne s'explique guère par les résultats constatés) et demandant avec raison que l'apurement porte sur les causes de cette augmentation et notamment sur l'importance du matériel qui était censée la justifier au moins en partie;

» Attendu que l'expert aura également pour mission de rechercher si certaines des sommes réclamées par Maleyrot doivent être admises au passif privilégié et d'établir le montant de ce qui lui est dû en tant que remboursement des avances sur warrants consenties par les Magasins Généraux, remboursement qui fait l'objet de la deuxième instance;

» Par ces motifs:

» Admet l'opposition comme régulière en la forme;

» Au fond, confirme le jugement du 10 août 1904 en ce qu'il n'a de contraire aux présentes;

» Joint les causes et statuant par un même jugement;

» Dit et juge que le pressoir réclamé par Maleyrot est bien la propriété de celui-ci et qu'il devra être mis à sa disposition dans les huit jours du prononcé du présent jugement ;

» Dit et juge que les futailles qui seront reconnues la propriété de Maleyrot devront également lui être remises;

» Et, avant autrement faire droit sur les autres points du litige, nomme Perdereau arbitre expert, lequel aura pour mission d'établir le compte des futailles appartenant à Maleyrot; de dresser tous comptes d'entre parties et de procéder à tous apurements conformément aux considérations exposées dans le présent jugement, et aussi de rechercher le caractère privilégié ou chirographaire à attribuer aux diverses créances de Maleyrot;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements,

entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 décembre 1904. — Président : M. Babin-Chevaye, juge. — Plaidant : Me Guist'hau pour le liquidateur judiciaire Plunian ; Me Lucien Caillard pour Maleyrot.

NANTES, 4 février 1905.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — OBJET D'ART. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — CONDITIONS.

En matière de travaux d'arts décoratifs, spécialement lorsqu'il s'agit de la confection d'un objet d'art, l'originalité de l'œuvre est nécessaire pour constituer à son auteur un droit de propriété exclusive.

En conséquence, ne commet pas un acte de concurrence déloyale vis-à-vis de l'ouvrier qui a confectionné l'objet, le détenteur d'une jardinière en granit poli, qui l'expose comme provenant de sa fabrication, si l'ouvrier ne prouve pas à la fois qu'il a confectionné l'ouvrage et qu'il est l'œuvre de son imagination (1).

POTTIER contre RIVIÈRE et SOCIÉTÉ DES GRANITS DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Pottier, entrepreneur de monuments funèbres, à Nantes, tend à ce qu'il soit dit et jugé que la dame Rivière et Rivière fils, marbriers à Nantes,

(1) Comp. Nantes, 6 décembre 1902 ; 1903. 1. 110.

et la Société des granits polis de l'Ouest, dont le siège social *est à Nantes, et est représentée* par Royer, son directeur, ont *fait acte de concurrence* déloyale envers lui, en présentant *à l'Exposition* internationale de Nantes, comme résultat de *leurs travaux*, une jardinière en granit poli, dont Pottier est *seul auteur*; leur faire défense d'exposer ladite jardinière, *à l'avenir*, sans indication du nom de l'auteur; les condamner conjointement et solidairement à lui payer, pour le préjudice causé, des dommages-intérêts à articuler par état; voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans un journal de Nantes;

» Attendu que la dame Rivière et Rivière fils se déclarent étrangers aux faits relevés dans l'assignation, et dont Royer prend d'ailleurs la responsabilité;

» Attendu qu'en matière de travaux d'arts décoratifs de la nature de l'objet exposé par les défendeurs, il importe d'observer que l'œuvre comporte, en plus du travail d'exécution, une invention, une création plus ou moins artistique, appartenant soit à l'artisan qui a exécuté son propre plan, soit une création d'autrui, soit enfin à un type ou modèle n'appartenant à personne, et tombé dans le domaine public;

» Qu'il est manifeste que la demande de Pottier ne pourrait être justifiée que s'il apportait la preuve que la jardinière dont il s'agit est l'œuvre de son imagination, aussi bien que le produit de son travail de tailleur et polisseur de pierres;

» Que si, au contraire, il est démontré qu'en produisant cet objet, il n'a fait que reproduire une imitation d'autres travaux similaires, ou encore qu'il ne l'a fabriqué que sur des plans à lui fournis, il ne reste plus que l'auteur d'un travail matériel dont la propriété peut se transmettre à celui qui l'a rémunéré;

» Attendu qu'il échet donc de rechercher si Pottier peut

se dire l'inventeur de l'objet litigieux, ou encore s'il a eu le premier l'idée de créer un objet de cette nature en granit poli ;

» Attendu que Pottier n'apporte pas cette preuve, et que ses explications sont même impuissantes à faire naître dans l'esprit une simple présomption en sa faveur ;

» Qu'au contraire, il apparaît très clairement, qu'en 1894, des jardinières ou vases funéraires avaient déjà été confectionnés par divers fabricants dans les formes de la jardinière exposée ; que c'est donc un modèle connu, ne présentant aucun cachet d'originalité déterminé, pas plus pour la forme ou la dimension que pour la matière employée ; que Pottier n'a pas fait de cette jardinière l'objet d'un dépôt, et qu'elle a déjà figuré à une Exposition, sans que cette circonstance ait soulevé de la part du demandeur aucune protestation, bien qu'il n'ait été fait aucune mention de son nom ;

» Que le défendeur affirme que les plans de la jardinière avaient été fournis à Pottier par la Société Rivière père, aujourd'hui décédé, ce qui n'a rien d'invraisemblable et n'est pas démenti par le demandeur ;

» Que les faits que ce dernier offre de prouver ne contredisent pas le système du défendeur ; qu'en effet, l'invention qui donnerait à Pottier un droit de propriété artistique, aux termes de la loi du 11 mars 1902, ne ressortiraient, en aucune façon, de ce qu'il travaillait à son compte en 1894, ce qui n'est pas exclusif d'un travail fait sur un plan fourni ou d'après un modèle courant ;

» Qu'il importe peu qu'il ait lui-même payé la matière première, et qu'il l'ait mise en œuvre avec l'aide de son personnel ; que ceci ne prouverait pas l'originalité du travail et, encore moins, l'invention d'une forme nouvelle ;

» Qu'enfin, la vente qu'il a faite à Rivière du produit de

son travail n'est pas contestée et ne milite, en aucune façon, en faveur de ses prétentions ;

» Qu'il faut donc dire les demandes de Pottier irrecevables, en raison de ce qu'il n'est pas l'inventeur de la jardinière en question, le modèle de cet objet étant déjà connu et courant dans l'industrie de la taille et du polissage des pierres dures, telles que granits et porphyres ;

» Par ces motifs :

» Met la dame Rivière et Rivière fils hors de cause, sans dépens ;

» Deboute Pottier de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens ».

Tribunal de Commerce de Nantes, - du 4 février 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Pottier ; Me Gautté, pour Rivière et Société des granits de l'Ouest.

NANTES, 5 avril 1905.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — ÉVICTION. — FONDS DE COMMERCE. — COMMERCE SIMILAIRE. — LOCATION PAR LE VENDEUR D'UN TERRAIN A PROXIMITÉ. — CONCURRENCE.

Le vendeur d'un fonds de commerce doit, à raison de l'obligation de garantie qui, de plein droit, résulte de la vente, s'abstenir de tout acte qui trouble l'acheteur dans sa possession (art. 1625 et 1628 du Code civil).

Et cette obligation est plus stricte lorsque des engagements spéciaux ont été pris dans le contrat de cession (1).

(1 et 2) V. sur l'obligation de garantie, dans des cas se rapprochant de l'espèce ci-dessus rapportée, en matière de vente de

En conséquence, si le fait par le vendeur d'un fonds de commerce de donner à bail un immeuble lui appartenant pour l'ouverture d'un commerce similaire à celui cédé, ne constitue pas à lui seul un manquement à la garantie incombant au vendeur, quand l'acte de cession ne contient aucune clause prohibitive, il n'en est pas de même lorsque la location ainsi faite paraît, à raison de la nature du fonds, de la personnalité de l'exploitant et des habitudes de la clientèle, devoir apporter un trouble dans la possession de l'acquéreur.

Notamment, est en faute et doit garantie, le vendeur d'un fonds de commerce d'épicerie et de légumes qui loue à sa belle-sœur, laquelle a été pendant longtemps employée dans le fonds de commerce par lui cédé et en rapport direct avec la clientèle, un terrain à proximité dudit fonds pour y établir un commerce similaire (2).

BARBOUTEAU contre DEMOISELLE ROBERT, DEMOISELLE RIVIÈRE ET DOLLET-RIVIÈRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Dollet-Rivière, propriétaire d'un fonds d'épicerie sis à Nantes, rue de Rennes, céda, le 27 juillet 1900, ce fonds à demoiselle Robert, qui l'exploita jusqu'au 24 novembre 1904, date à laquelle elle le vendit à Barbouteau;

» Attendu que, peu de temps après l'entrée en jouissance de Barbouteau, demoiselle Rivière, qui avait été successive-

fonds de commerce, Nantes, 5 juin 1875, réformé par arrêt de Rennes du 24 août 1875. *Table de 22 ans*, v° Vente, n°s 187 et 188. Tribunal civil de Nantes, 9 août 1898; 1899. 1. 213, la note et les références. Tribunal de Commerce de Rouen, 10 novembre 1901. Jur. Hâvre, 1904. 2. 73 et la note.

ment au service de Dollet-Rivière, son beau-frère, puis ensuite de demoiselle Robert, dans l'exploitation du magasin, ouvrit un commerce semblable à proximité du fonds acheté par Barbouteau; que c'est dans ces conditions que celui-ci, prétendant que la nouvelle maison qui venait d'être ainsi installée avait été créée en fraude de ses droits, a lancé contre Dollet-Rivière et demoiselle Rivière, ainsi que contre demoiselle Robert, une assignation en résiliation de son contrat de vente d'avec demoiselle Robert, tout au moins en réduction de prix ou en condamnation à la fermeture du fonds créé par demoiselle Rivière;

» Attendu que, de son côté, demoiselle Robert a, par exploit du 16 janvier, assigné Barbouteau en paiement d'une somme de 1,478 fr. 95 c., représentant le solde de marchandises achetées par celui-ci;

» Attendu que le Tribunal se trouve ainsi saisi de deux instances qui sont nées entre les mêmes parties et au sujet de l'exécution d'un même contrat; qu'il convient donc d'en décider la jonction, à laquelle les parties ne s'opposent pas d'ailleurs;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande, Barbouteau prétend tirer des circonstances de la cause et de certaines articulations qu'il présente à la barre, la preuve, d'une part, d'un accord frauduleux entre demoiselle Rivière et Dollet-Rivière, son beau-frère, pour favoriser la vente que demoiselle Robert voulait lui faire à lui, Barbouteau, et, d'autre part, de la connaissance de cet accord par ladite demoiselle Robert; que ses conclusions à la barre tendent à ce qu'il plaise au Tribunal, soit dès à présent, soit après apurement, dire et juger résilié le contrat de vente du 24 novembre 1904 d'entre lui et demoiselle Robert; en ce cas, condamner cette dernière à la restitution du prix payé et à des dom-

mages-intérêts à arbitrer ; pour le moins, dire et juger que le prix de vente sera réduit dans une proportion à arbitrer ;

» Attendu qu'au nom de demoiselle Robert, il est conclu : lui décerner acte de ce qu'elle dénie très formellement les faits articulés par Barbouteau, en tant que ces faits tendraient à établir une collusion entre elle et demoiselle Rivière ; lui décerner acte, au contraire, de ce qu'elle se joint à Barbouteau pour demander qu'il soit interdit à la demoiselle Rivière de continuer l'exercice de son commerce dans le lieu où elle l'a installé et à toute distance où sa concurrence pourrait être préjudiciable à Barbouteau ; dire et juger que le fait imputé à demoiselle Rivière ne constituant pas un vice dont la chose vendue fut affectée et constituant, au surplus, un fait étranger à demoiselle Robert, celle-ci ne saurait être, à son occasion, actionnée en garantie par Barbouteau ; déclarer, en conséquence, Barbouteau non recevable, en tout cas, mal fondé dans son action contre elle et l'en débouter, et, joignant les deux instances, condamner, en conséquence, Barbouteau au paiement du solde du prix du fonds vendu avec les intérêts de droit ;

» Attendu que, de leur côté, demoiselle Rivière et Dollet-Rivière réclament le débouté tant de Barbouteau qu'au besoin, de demoiselle Robert de toutes leurs conclusions ; que, de plus, demoiselle Rivière demande que demoiselle Robert soit condamnée à lui payer la somme de 60 fr. qu'elle prétend lui rester due sur ses gages ;

» Sur l'action de Barbouteau contre demoiselle Rivière, Dollet-Rivière et demoiselle Robert :

. . . .

(En ce qui concerne la demoiselle Rivière, le Tribunal déclare qu'en l'absence de preuve d'une obligation directe ou indirecte lui interdisant de s'établir dans des conditions

déterminées, elle n'a pas fait faute en créant le commerce qui a donné lieu au litige et que les griefs soulevés contre elle à ce sujet ne peuvent être retenus) ;

. . . .

» Attendu qu'examinant la situation des autres défendeurs, Dollet-Rivière et demoiselle Robert, il faut reconnaître que l'un comme l'autre se trouvent liés en raison non seulement de la garantie qui résulte de plein droit de la vente, mais aussi des conditions particulières stipulées dans les actes de cession respectifs de Dollet-Rivière à demoiselle Robert et de celle-ci à Barbouteau sous forme d'interdiction de se rétablir, le premier, dans tout le périmètre du 1er canton et, la seconde, à moins de 500 mètres du fonds vendu ; qu'ainsi, Dollet-Rivière et demoiselle Robert se trouvaient tenus d'éviter toute concurrence directe ou indirecte au commerce cédé par chacun d'eux et devenu finalement la propriété de Barbouteau, dernier acquéreur, de sorte que la solution du litige se réduit à la question de savoir si l'on peut relever contre eux quelques faits constitutifs d'une semblable concurrence ;

» Attendu qu'en ce qui concerne demoiselle Robert, l'examen des circonstances de la cause ne révèle l'existence à sa charge d'aucun fait précis et bien caractérisé de cette nature ;

. . . .

» Attendu qu'à l'égard de Dollet-Rivière, le demandeur a soulevé deux griefs : 1° accord frauduleux avec demoiselle Rivière pour favoriser la vente du fonds de demoiselle Robert à Barbouteau et aider demoiselle Rivière dans l'installation de son commerce ; 2° location à demoiselle Rivière du terrain sur lequel a été établi le magasin que celle-ci exploite actuellement ;

» Attendu que, pour ce qui est du premier grief, Bar-

bouteau n'a pu l'appuyer de justifications suffisamment sérieuses ; que ses articulations visent certains agissements ou certaines déclarations de demoiselle Rivière d'où il ressortirait que cette dernière était dans l'intention de s'établir au moment de l'acquisition de Barbouteau, mais qu'elles ne concernent pas les faits où l'action de Dollet-Rivière se soit manifestée d'une façon directe ou indirecte ; qu'on ne peut donc voir, dans ce qu'a produit Barbouteau, que des présomptions qui ne présentent pas un caractère suffisant de gravité, de précision et de concordance pour pouvoir être retenues à la charge du défendeur ; que, notamment, la participation directe ou indirecte de Dollet-Rivière dans le nouveau commerce n'est pas suffisamment justifiée ;

» Qu'en particulier, si Barbouteau allègue que le bâtiment destiné à servir de magasin à demoiselle Rivière a été certainement payé par Dollet-Rivière, il n'en apporte et n'en offre même pas la preuve ; que la parenté de Dollet-Rivière et demoiselle Rivière ne suffit pas, à elle seule, pour que ce paiement puisse être considéré comme constant, alors surtout que demoiselle Rivière apporte un commencement de preuve contraire en justifiant du concours d'une de ses sœurs (autre que dame Dollet-Rivière) qui lui a avancé des fonds retirés de la caisse d'épargne pour payer les premiers frais de construction et de son installation ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la location faite par Dollet-Rivière à demoiselle Rivière, il faut remarquer tout d'abord qu'aux termes des art. 1625 et 1628 du Code civil, le vendeur se trouve, même en dehors de toute stipulation spéciale, tenu de garantir la paisible possession de la chose vendue et doit, par suite, s'interdire tout acte de nature à diminuer la valeur de cette chose ; que si l'on recherche dans quelles conditions doit se faire l'application de ce principe, l'on est amené à reconnaître que la jurisprudence

décide que le fait de la location d'un immeuble en vue de l'ouverture d'un commerce similaire à celui cédé ne constitue pas, à lui seul, un manquement à la garantie incombant au vendeur si, comme dans l'espèce, l'acte de cession ne comportait aucune clause prohibitive de location ; mais qu'il y a lieu d'examiner, pour chaque cas particulier, si, en raison de circonstances spéciales telles que la nature du fonds en litige, la personnalité de celui qui l'exploite et les habitudes de la clientèle, la location semble par elle-même devoir apporter un trouble dans la profession de l'acquéreur ; que c'est ainsi que divers jugements ou arrêts cités aux débats font reporter la nécessité de la constatation formelle de ce trouble pour que la responsabilité du vendeur puisse se trouver engagée ; qu'il a été décidé, notamment, que le vendeur d'un fonds de commerce qui, après s'être interdit de se rétablir, avait loué un de ses immeubles à un de ses anciens employés pour exercer un commerce identique à celui vendu, n'avait pas manqué, par là même, à ses obligations parce qu'il se trouvait que l'immeuble ainsi loué servait déjà à l'exploitation du même commerce antérieurement à la vente du fonds, de sorte que l'installation de l'ancien employé dans ce local ne pouvait être considérée comme de nature à modifier la situation des parties ;

» Mais attendu qu'il en est tout autrement dans l'espèce ; qu'en raison des circonstances particulières qui viennent d'être exposées, il est de toute évidence que la création, à proximité du fonds vendu à Barbouteau, d'un commerce identique devait avoir pour première conséquence de faire naître une concurrence des plus fâcheuses pour le demandeur, étant donné que la nouvelle maison était exploitée par la personne même qui avait pris dans l'exploitation de l'ancien fonds la part prépondérante dont l'examen de certaines factures a permis de se rendre compte ; qu'étant

donné l'importance de la personnalité même de l'employée ou gérante dans un commerce de l'espèce, importance que Dollet-Rivière ne pouvait ignorer, ayant bénéficié lui-même des services de demoiselle Rivière, étant donné d'autre part la parenté et la similitude des noms, on ne peut méconnaître que l'ouverture du nouveau magasin constituait une sorte de reprise du fonds appartenant autrefois au défendeur ; que ce dernier, en louant, dans de semblables conditions, son terrain en vue de l'établissement de ce magasin, a ainsi permis l'accomplissement d'un acte qui, par lui-même et en l'absence même de toute autre manœuvre, ne peut manquer d'avoir pour conséquence le détournement d'une partie de la clientèle, c'est-à-dire une diminution réelle de la chose vendue, dont l'un des éléments était précisément cette clientèle ;

» Attendu, par ailleurs, que Dollet-Rivière ne peut valablement objecter que la location de son terrain n'était qu'une opération sur ses biens immobiliers, en dehors de toute espèce de participation au commerce vendu ; qu'en effet, dans une espèce analogue (où il s'agissait d'une location entre parents dans des conditions considérées comme de nature à porter préjudice à un fonds de commerce antérieurement cédé) un arrêt de la Cour de Paris, en date du 18 avril 1901, a décidé qu'en vertu de l'obligation résultant des art. 1625 et 1628 du Code civil, le vendeur se trouve lié dans tous ses actes, qu'il s'agisse d'actes de gestion de sa propriété immobilière ou d'actes de participation au commerce qu'il s'était interdit ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il faut donc dire que Dollet-Rivière s'est rendu, par le fait de la location du terrain en question, responsable d'une diminution dans la valeur du fonds par lui vendu ; que, d'un autre côté, devant, en qualité de vendeur médiat, la garantie de la chose vendue à ses succes-

seurs, il doit être tenu d'indemniser de cette diminution le propriétaire actuel du fonds, c'est-à-dire Barbouteau; qu'ainsi le demandeur, bien que n'ayant eu aucun lien de droit avec Dollet-Rivière, se trouve néanmoins fondé à exercer son action contre ce dernier, en tant que substitué aux droits que sa venderesse pourrait avoir à exercer contre ledit Dollet-Rivière, son propre vendeur;

» Attendu que, pour la fixation de l'indemnité ainsi due par Dollet-Rivière à Barbouteau, il convient d'observer qu'en dehors de la location en elle-même, il n'a été retenu aucun fait à la charge de Dollet-Rivière; que si le fonds acheté par Barbouteau est exposé à une concurrence dangereuse, il doit cependant bénéficier de la situation de l'ancienne maison, puisqu'il reste exploité dans le même local; que, s'inspirant de ces diverses considérations et tenant compte aussi de ce que le prix auquel Dollet-Rivière a vendu son fonds à demoiselle Robert, ressort, d'après l'acte visé aux débats, à 1,700 fr. pour le matériel et l'achalandage, le Tribunal trouve, dans les faits de la cause, des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 fr. le montant de cette indemnité;

» Sur l'action de demoiselle Robert contre Barbouteau:

» Attendu que demoiselle Robert réclame à Barbouteau le paiement du solde du prix de son fonds de commerce; que Barbouteau, sans méconnaître cette dette, prétend seulement qu'il y a lieu de déduire une somme (très minime d'ailleurs) qui résulterait, d'après lui, d'une convention particulière et de quelques menues fournitures, mais qu'il n'apporte aucune justification de la légère réduction qu'il sollicite; qu'il est donc impossible de s'arrêter à son objection et qu'il doit être condamné à payer la somme qui lui est réclamée;

» Attendu que demoiselle Rivière a, par conclusions à la

barre, réclamé à demoiselle Robert une somme de 60 fr. pour complément de gages ; mais que cette demande ne saurait être considérée comme recevable puisqu'elle n'a, d'une part, aucun lien de connexité avec l'action principale et qu'au surplus, cette prétendue dette n'est nullement reconnue par demoiselle Robert ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes et, statuant par un seul et même jugement :

» Met demoiselle Rivière et demoiselle Robert hors de cause sans dépens ;

» Condamne, en l'état, Barbouteau à payer à demoiselle Robert la somme de 1,478 fr. 95 c. pour solde du prix du fonds de commerce par lui acheté ;

» Condamne Dollet-Rivière à payer à Barbouteau la somme de 500 fr. à titre d'indemnité ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Barbouteau au paiement des frais de la présente instance, en tant qu'ils concernent la condamnation en paiement du solde qui vient d'être prononcée contre lui ;

» Condamne Dollet-Rivière, et ce, au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts, en tous les autres dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 avril 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Barbouteau ; Me Kerguistel, pour demoiselle Robert ; Me Lucien Caillard, pour demoiselle Rivière et Dollet-Rivière.

seurs, il
le propr
qu'ains
droit
exer
au
le

Nantes 9 septembre 1905.

AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT DU NAVIRE. — GRÈVE. — BOYCOTTAGE. — JOURS DE PLANCHE.

Lorsqu'il a été stipulé que les jours de planche pour le déchargement d'un navire ne courront pas durant la grève des déchargeurs, ces jours sont suspendus non pas seulement par la grève générale des ouvriers vis-à-vis de toutes les maisons de commerce d'un port, mais par le boycottage spécial de la maison destinataire, lorsqu'il apparait que cette dernière avait des motifs sérieux de ne pas céder aux exigences des ouvriers (1).

CAPITAINE DU NAJADEU contre HAILAUST ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine du *Najadeu* réclame à Hailaust et fils, négociants de cette ville, le payement de la somme de 7,674 fr. pour surestaries, en raison du retard apporté dans le déchargement de son navire ;

» Attendu que ce retard n'est pas contesté, mais que les défendeurs expliquent qu'il a été causé par une grève de leurs ouvriers, par suite de laquelle le travail a été arrêté dans un chantier pendant les 10 jours qui ont suivi l'arrivée du *Najadeu* ;

» Attendu que les parties étant d'accord pour reconnaître qu'elles avaient verbalement convenu que les jours de grève ne seraient pas compris dans les jours de planche, la ques-

(1) Comp. Nantes, 29 octobre 1904 ; 1905. 1. 220 ; Rouen, 8 août 1900 ; 1901. 2. 22 ; Rennes, 28 juin 1894 ; 94. 1. 215 ; Rennes, 17 novembre 1894 ; 94. 1. 303.

tion qui les divise est celle de savoir si la convention peut être considérée comme de nature à dégager la responsabilité d'Hailaust et fils, étant donné les conditions dans lesquelles s'est produit l'arrêt de travail dans leur chantier ;

» Attendu que le demandeur explique que, si les jours de planche se trouvent suspendus du fait d'une grève, même en l'absence de toute convention spéciale, encore faut-il que l'on puisse constater l'existence d'une grève dans le sens légal et usuel du mot, c'est-à-dire d'une coalition générale d'une catégorie d'ouvriers, coalition s'adressant d'une façon générale à une catégorie de patrons, mais que, dans l'espèce, il s'agissait non d'une grève universelle, mais seulement d'un boycottage, d'une mise à l'index de la seule maison Hailaust et fils, ayant pour but véritable le renvoi d'un contre-maître ; qu'il soutient qu'il est impossible de voir dans la difficulté qui a ainsi temporairement surgi entre les défendeurs et leurs ouvriers un cas de grève, tel que les parties l'avaient entendu lors de leurs arrangements, c'est-à-dire un cas de force majeure contre lequel Hailaust et fils étaient impuissants à lutter, alors qu'il leur restait la ressource ou de faire venir des ouvriers de Nantes où il n'y avait pas la grève, ou bien de faire monter le navire dans ce dernier port, pour l'y décharger sans aucune difficulté ;

» Mais, attendu que les faits et circonstances de la cause ne permettent pas d'accueillir ces moyens ;

» Qu'il est en effet à remarquer tout d'abord que, d'après les explications fournies au Tribunal, les jours de grève devaient, de convention expresse, être mutuellement exceptés des jours ouvrables ;

» Qu'il n'est pas douteux qu'en stipulant en ces termes cette réserve, qui pouvait éventuellement être invoquée au profit de l'une ou l'autre d'entre elles, les parties prenaient le mot grève dans son sens le plus large, celui de refus

collectif de travail, et envisageaient, non les causes de ce refus, mais plutôt ses conséquences, entendant formellement reconnaître que l'obstacle qui en résulterait pour le déchargement du navire serait susceptible de les exonérer de leurs obligations réciproques ;

» Qu'ainsi, sans avoir à rechercher si la grève en question a eu un caractère imprévu et général, et si elle a entravé toutes les exploitations similaires à celles des défendeurs, il faut dire que ces derniers se trouvaient fondés à ne pas compter, comme jours ouvrables, les jours pendant lesquels ils se trouvaient aux prises avec une grève telle qu'elle était prévue dans leur commune intention ;

» Or, attendu qu'il faut reconnaître que cette éventualité s'est bien trouvée réalisée ;

» Qu'il est en effet établi que, par suite d'une entente de tous leurs ouvriers, Hailaust et Cie ont subi dans leur travail une interruption complète dans les dix premiers jours du séjour du *Najadeu* à Saint-Nazaire, voyant leur chantier abandonné successivement par leurs ouvriers en général, puis par les travailleurs volontaires et, enfin, par les hommes au mois ;

» Que la preuve en est donnée par les documents mêmes fournis par le demandeur, puisque l'on peut lire dans les journaux qu'il a produits :

» A la date du 17 juillet. — " Ce matin, les chômeurs s'étaient portés sur les chantiers Hailaust où l'équipe volontaire a, elle aussi, suspendu ses travaux " ;

» A la date du 20 juillet. — " La grève continue toujours aux chantiers Hailaust, le personnel ouvrier paraît toujours aussi résolu que jamais à faire triompher ses revendications " ;

» Et, à la même date, " sur l'intervention des grévistes, les ouvriers au mois travaillant à l'arrimage des bois dans

les magasins de la maison Hailaust viennent, à leur tour, de refuser tout travail, on continue toujours le déchargement du *Najadeu,* mais avec les hommes du bord seulement" ;

» Attendu que, dans ces conditions, Hailaust et fils sont bien fondés à soutenir qu'ils ont eu à faire à une coalition qui a empêché tout travail utile pour le déchargement du navire et aurait rendu inutile le concours d'ouvriers étrangers à la localité, dès lors que les grévistes faisaient abandonner les chantiers, même aux travailleurs de bonne volonté, et qu'ils peuvent, à bon droit, réclamer le supplément de délai réservé par leur convention à la partie se trouvant aux prises avec des difficultés de cette nature ;

» Qu'il importe peu que cette coalition puisse être désignée sous les dénominations de boycottage ou de mise à l'index, et qu'elle ait eu pour objet une réglementation générale du travail ou une question personnelle, telle que le départ d'un surveillant, dès lors que ses effets étaient bien ceux d'une grève, c'est-à-dire ceux en vue desquels la convention susdite avait été arrêtée ;

» Attendu que, si Hailaust et fils ont refusé un arbitrage, le capitaine du *Najadeu* ne peut sérieusement leur en faire grief, puisqu'ils n'étaient pas légalement tenus à cette acceptation ;

» Qu'il est même à remarquer que l'on ne saurait considérer avec le demandeur que le litige se réduisait à une simple question de personnes, étant donné que son véritable motif était le départ d'un surveillant ;

» Qu'au contraire, Hailaust et fils pouvaient, à juste titre, y voir une question d'ordre général, la liberté dans le choix de son personnel constituant pour le patron un droit sur lequel il ne saurait accepter de transaction sans risquer de compromettre gravement les intérêts essentiels de son entreprise ;

» Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au reproche fait à Hailaust et fils de n'avoir pas fait monter le navire de Nantes, où son déchargement se serait effectué sans difficulté ;

» Qu'il est, en effet, établi qu'ils avaient, quelque temps avant l'arrivée du *Najadeu*, proposé de faire venir ce vapeur à Nantes, mais qu'il leur avait été répondu par l'armateur, qu'il n'y avait pas lieu d'y penser, puisqu'en admettant que son tirant d'eau permît son passage en Loire, il avait à bord cent cinquante tonnes de fer destinées à Saint-Nazaire, port pour lequel les connaissements étaient signés, et qu'ainsi même, avec un frêt extra couvrant les risques, pertes de temps et dépenses supplémentaires de la montée à Nantes, il faudrait encore retourner à Saint-Nazaire pour décharger ces fers ;

» Que l'on comprend que, dans ces conditions, Hailaust et fils n'aient pas, lorsque le navire se présenta à Saint-Nazaire, dans le cours de la grève, proposé de monter à Nantes, ainsi qu'ils l'avaient fait pour d'autres vapeurs arrivés dans les mêmes temps ;

» Que, de plus, lorsque la grève se prolongeant, cette question du déchargement à Nantes fut agitée de nouveau, il n'apparaît pas que les conditions posées par l'armateur aient été susceptibles de donner lieu à une entente ;

» Attendu que, par ailleurs, déduction faite des jours de grève, le délai fixé pour la planche n'a pas été dépassé ;

» Par ces motifs :

» Déboute le capitaine du *Najadeu* de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 septembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant :

Me Palvadeau, pour le capitaine du *Najadeu;* Me Vincent, pour Hailaust et fils.

NANTES, 27 décembre 1905.

PRET. — ACTE DE COMMERCE. — EMPRUNTEUR COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — PARENTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PREUVE DU CARACTERE CIVIL DE L'OPÉRATION. — CHARGE DE PREUVE.

Le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce et cette présomption n'est pas détruite par le fait que l'emprunteur est proche parent du prêteur.

L'emprunteur ne peut décliner la juridiction consulaire et faire écarter la présomption résultant de sa qualité de commerçant qu'en fournissant la preuve du caractère civil de l'opération intervenue entre lui et le prêteur. (1)

LELONG contre ÉPOUX GUILLON.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 27 novembre 1905 par lequel Lelong a assigné les époux Guillon en paiement d'une somme de 1,000 fr. dont il prétend leur avoir fait l'avance pour les besoins de leur commerce et après en avoir délibéré ;

» Attendu que les défendeurs opposent tout d'abord une exception d'incompétence, expliquant que, le demandeur étant leur gendre, il s'agit d'un simple dépôt constituant une affaire de famille et nullement d'un prêt ayant un caractère

(1) Conf. Nantes 19 novembre 1904 ; 1905. 1. 229 et les renvois. V. *Répertoire du droit français*, vo. Acte de commerce, nos 1204 s.

commercial, et que subsidiairement ils concluent au débouté pur et simple du demandeur ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître l'existence entre les mains des époux Guillon de la somme de 1,000 fr., revendiquée par Lelong, mais qu'elles sont contraires en fait sur les conditions dans lesquelles cette somme a été fournie, ainsi que sur son emploi ;

» Que si les défendeurs objectent que la demande dirigée contre eux n'est appuyée d'aucune preuve de nature à en établir le caractère commercial, il n'en faut pas moins tenir compte d'une présomption sérieuse qui existe en faveur du demandeur ;

» Qu'en effet le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce et il est de jurisprudence que cette présomption n'est pas détruite par le fait que l'emprunteur est proche parent du prêteur ;

» Qu'en conséquence les liens de parenté invoqués par les époux Guillon ne suffisent pas à eux seuls pour leur permettre de décliner la juridiction consulaire, et les défendeurs ne pourraient faire écarter les présomptions résultant contre eux de la qualité de commerçant reconnue à Guillon, que par des preuves, ou tout au moins des offres de preuves du caractère purement civil qu'ils attribuent à l'avance au litige ;

» Or attendu qu'aucune justification de cette nature n'a été produite ;

» Qu'il a bien été expliqué que la somme en litige provenant d'un remboursement par une compagnie d'assurance représentait la valeur d'objets personnels à dame Lelong et constituait un simple dépôt entre les mains de ses parents; mais que ces explications qui ne sont appuyées d'aucune espèce de document et ne font l'objet d'aucune articulation, restent ainsi à l'état d'allégation et ne peuvent même être

considérées comme suffisamment pertinentes et admissibles pour justifier un apurement ;

» Qu'il faut donc dire qu'aucun moyen sérieux n'étant opposé à la présomption du caractère commercial de l'avance dont s'agit, il y a lieu tout d'abord d'écarter l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs et attendu qu'il est établi que les époux Guillon détiennent actuellement la somme réclamée par Lelong, sans pouvoir se prévaloir d'un droit s'opposant à sa restitution, il échet d'allouer au demandeur le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et statuant au fond ; condamne les époux Guillon à payer à Lelong la somme de 1,000 fr.; les condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 décembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Lelong s'expédiant ; Me Guist'hau, pour les époux Guillon.

NANTES, 27 décembre 1905

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — 1° LIVRAISON A DOMICILE. — CAMIONNEUR. — RESPONSABILITÉ. 2° EMBALLAGE. — ABSENCE DE RÉSERVES AU DÉPART. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — DESTRUCTION DES EMBALLAGES. — FAUTE DU DESTINATAIRE. — EFFETS.

I. Lorsque la marchandise est livrable à domicile, la compagnie de chemin de fer répond du fait du camionneur qu'elle charge du transport de la gare au domicile du destinataire (1).

(1) Mais le destinataire peut faire lui-même le camionnage des marchandises, même lorsqu'elles sont expédiées livrables à domicile. Grenoble, 31 décembre 1866 ; 67. 2. 125.

II. L'absence de réserves quant au conditionnement des caisses contenant la marchandise transportée constitue une présomption contre la gare expéditrice ; mais la Compagnie n'en a pas moins le droit d'opposer à cette présomption la preuve d'une insuffisance de solidité dans la confection des caisses.

Et la Compagnie qui, par la destruction des caisses due à la faute du destinataire, se trouve dans l'impossibilité de fournir cette preuve, peut à bon droit décliner la responsabilité qu'on lui impute.

FOUCHER ET Cie contre COMPAGNIE D'ORLÉANS ET LUCAS ET UNDERBERG

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Foucher et Cie, fabricants d'appareils d'éclairage à Nantes, ont assigné Lucas et Underberg, entrepreneurs de transports en cette ville, et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en paiement d'une somme de 391 fr. 10, représentant la valeur de diverses marchandises brisées dans leur transport ; d'une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts et des dépens, compris le coût des constats sus-visés ;

» Attendu que les demandeurs exposent que le 13 novembre dernier, ils recevaient de Sommières, 9 caisses d'appareils d'éclairage qui leur étaient apportées par Lucas et Underberg, camionneurs de la Compagnie d'Orléans à Nantes ; que 4 de ces caisses ayant des traces de bris, ils exigèrent que le déballage se fît en présence d'un employé de la Compagnie et prirent livraison sous réserve ; puis qu'après avoir attendu en vain une réponse à leur réclamation, ils firent procéder le 16, par ministère d'huissier, à un constat qu'ils dénoncèrent à la Compagnie en même temps qu'à Lucas et

Underberg, avec sommation d'assister le 19 septembre au déballage de caisses et cela devant un huissier qui en dresserait procès-verbal et établirait la nomenclature des objets brisés ;

» Attendu que Foucher et Cie ajoutent que la Compagnie se fit représenter à cette opération par son agent aux litiges, qui constata que l'emballage était soigneusement fait, mais fit seulement observer que les caisses étaient trop faibles pour supporter le poids des marchandises qu'elles renfermaient ;

» Que les défendeurs expliquent que les objets brisés n'en furent pas moins mis de coté et que la Compagnie défenderesse avait tout d'abord accepté le principe d'un règlement et demandé que la valeur de ces objets lui fût indiquée, mais qu'au reçu de la facture qui lui fut adressée en conséquence elle refusa tout paiement et que c'est dans ces conditions qu'ils ont lancé tant contre Lucas et Underberg que contre la Compagnie d'Orléans les assignations sus-visées dont ils maintiennent à la barre les conclusions à l'égard de la Compagnie seulement ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans explique tout d'abord que, les colis en litige étant livrables à domicile, elle se trouvait ainsi chargée de leur transport jusqu'à l'atelier de Foucher et Cie et, par suite répondait de son camionneur dont elle déclare prendre le fait et cause ; et que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal : décerner acte à la Compagnie d'Orléans de ce que Foucher et Cie reconnaissent avoir fait disparaître, après le constat du 19 septembre, les caisses qui contenaient les objets prètendus avariés ; dire que la Compagnie est inhabile par suite à faire la preuve du vice d'emballage qu'elle alléguait ; débouter les demandeurs et les condamner aux dépens ;

» Attendu qu'en fait le litige porte, non sur l'existence même des avaries, lesquelles résultent d'un procès-verbal dressé par ministère d'huissier en présence d'un agent de la Compagnie, mais sur leur cause ;

» Que les demandeurs veulent voir cette cause dans des chocs survenus en cours de transport, tandis que la Compagnie objecte qu'un vice d'emballage avait été relevé par son agent, vice qui aurait été de nature à dégager sa responsabilité, s'il avait pu être régulièrement constaté ;

» Attendu qu'il est en effet à remarquer qu'aux termes du procès-verbal sus-visé, sur une observation de l'agent de la Compagnie relativement au bois des caisses qui ne lui semblait pas suffisamment solide, l'huissier avait fait mettre ces caisses de côté à la disposition de qui de droit en cas de besoin ; mais qu'il n'est pas contesté que quelques jours après ce constat l'agent de la Compagnie s'étant présenté à l'atelier de Foucher et Cie pour procéder à un nouvel examen desdites caisses, il lui fut répondu qu'elles avaient été utilisées et ne pouvaient lui être représentées ;

» Attendu qu'une Compagnie de chemin de fer est, comme tout voiturier, garante des avaries survenues aux objets qu'elle transporte, mais que cette responsabilité cesse lorsqu'il est prouvé que l'avarie provient d'un fait imputable à l'expéditeur et notamment d'un défaut d'emballage ;

» Que dans l'espèce les demandeurs peuvent chercher à se prévaloir de ce que les caisses en question avaient été reçues par la gare expéditrice, sans aucune observation quant à leur bon conditionnement, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître, conformément à une jurisprudence bien établie, que la Compagnie n'était pas, du fait seul de cette réception, déchue du droit de faire la preuve d'un défaut susceptible de couvrir sa responsabilité, et que si l'absence de réserve lors de la remise des colis constitue bien contre

elle une présomption, il lui restait néanmoins la faculté de demander à opposer à cette présomption la preuve d'une insuffisance de solidité dans la confection des caisses ;

» Qu'il apparaît donc que Foucher et Cie restés détenteurs de ces caisses étaient tenus d'en assurer la conservation de manière à réserver au transporteur tout au moins la possibilité d'en faire vérifier la solidité, puisque des déclarations mêmes de l'huissier qui viennent d'être rapportées il semble bien résulter que l'agent de la Compagnie avait formulé des réserves dans ce but ;

» Attendu qu'en conséquence il faut dire que les demandeurs ont fait faute en négligeant d'assurer la conservation des caisses et en enlevant ainsi à la Compagnie le seul moyen de défense qui lui restât, et que la défenderesse peut valablement soutenir qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée contre elle, dès lors qu'il ne peut être établi, et cela du fait même de Foucher et Cie, qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de justifier du vice qu'elle prétendait opposer aux réclamations ce ces réceptionnaires ;

» Que par ailleurs c'est en vain que les demandeurs objectent qu'en présence de leur employé et de l'huissier, l'agent de la Compagnie avait reconnu que « l'emballage » était soigneusement fait, la paille, le foin et le papier ne » manquant pas pour éviter les chocs » ;

» Qu'en effet, en raison de l'extrême fragilité des objets transportés on peut admettre que ces précautions prises dans l'emballage de chacun d'eux ne leur avait pas assuré une protection suffisamment efficace contre les secousses ou les déformations que leurs caisses auraient pu avoir à subir dans leur manutention et leur transport, si elles ne s'étaient pas trouvées de la solidité voulue eu égard à la nature spéciale et au poids de leur contenu ;

» Qu'enfin le manque de solidité des caisses d'emballage

pouvant provenir non seulement de la mauvaise qualité, mais aussi de l'emploi mal approprié des matériaux entrant dans leur construction, le fait que les caisses en litige étaient neuves ne suffirait pas pour permettre de les considérer comme suffisamment solides dès lors qu'il pourrait être démontré que leur agencement laisse à désirer ;

» Par ces motifs :

» Dit que c'est à tort que Foucher et Cie ont fait disparaître les caisses ayant contenu les objets brisés, avant que la Compagnie d'Orléans ait put faire procéder sur ces caisses à l'examen qu'elle était en droit de provoquer pour établir la preuve qui lui incombait d'un vice d'emballage ;

» Que la Compagnie se trouvant ainsi, du fait des demandeurs, inhabile à faire valoir le moyen qu'elle invoquait, la demande dirigée contre elle est irrecevable ;

» Déboute en conséquence Foucher et Cie de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 décembre 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Foucher et Cie ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans et Lucas et Uuderberg.

NANTES, 30 décembre 1905.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT D'ANIMAUX. — MATÉRIEL DÉFECTUEUX. — RESPONSABILITÉ.

Une Compagnie de chemin de fer qui se charge du transport d'un cheval, est responsable des blessures causées à cet animal par la défectuosité du matériel qu'elle fournit pour son embarquement. Vainement prétendrait-elle que le cheval est vicieux, son conducteur imprudent ou maladroit, et que

l'embarquement se faisait aux risques et périls de l'expéditeur, toutes circonstances ne pouvant l'exonérer de la responsabilité de la faute par elle commise en employant un matériel défectueux.

VILLÉON contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LEGÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Villéon expose que, le 4 octobre 1905, il fit embarquer une jument lui appartenant, dans un wagon de la Compagnie des chemins de fer de Legé, en gare de Nantes ; que le ponton destiné à relier le quai d'embarquement audit wagon, n'étant point assujetti, se déplaça sous les pieds de la jument, dont les jambes postérieures se trouvèrent engagées entre la planche et la barre de fer reliant les freins; qu'il s'en suivit de graves blessures et une dépréciation à peu près complète de la jument, et de plus, des frais considérables pour nourriture et traitement ; que c'est dans ces conditions que Villéon a appelé la Compagnie de Legé devant ce Tribunal, et réclame 975 fr., valeur de la jument, et 500 fr. pour frais ; que, subsidiairement, il conclut à la nomination d'un expert, qui aurait pour mission de déterminer le montant du préjudice causé et établir l'exactitude des faits articulés contre la Compagnie défenderesse ;

» Attendu que celle-ci objecte que l'accident doit être attribué à l'inexpérience de l'homme chargé d'embarquer ladite jument, et que, par ailleurs, elle ne saurait être rendue responsable de faits qui se sont produits antérieurement à la conclusion du contrat de transport, et alors qu'elle n'avait pas encore pris charge de l'animal qui voyageait aux conditions du tarif le plus réduit ;

» Mais, attendu que, sans avoir à rechercher si la fourni-

ture à un expéditeur du matériel nécessaire à l'embarquement, ne constitue pas un commencement d'exécution du contrat de transport, il est acquis aux débats que le ponton mis à la disposition de Villéon était très défectueux, par cette raison que rien ne le maintenait entre le quai et le wagon;

» Qu'il pouvait donc facilement se déplacer sous l'animal au cours de l'embarquement et, dans ce cas, causer des accidents inévitables;

» Que la Compagnie défenderesse a donc fourni un matériel insuffisant et dangereux, lequel a déterminé la chute de la jument et les blessures qui s'en sont suivi;

» Que, vainement, la Compagnie tenterait de soutenir que cet animal est vicieux, que le garçon d'écurie qui l'embarquait a été imprudent ou maladroit, il n'en demeure pas moins acquis, qu'à supposer que ces critiques soient fondées, si le pont était demeuré en place, l'accident ne se serait pas produit ou se serait produit dans des conditions toutes différentes, d'où l'exonération de la Compagnie aurait pu naître;

» Que la Compagnie défenderesse ne saurait faire plaider avec plus de succès que l'embarquement se faisait par l'expéditeur, à ses risques et périls; ces conditions, qui sont bien celles du tarif adopté par les parties, ne pouvant affranchir la Compagnie de la faute qu'elle a commise, en livrant au transporteur un matériel aussi défectueux qu'un ponton que rien n'empêchait de se déplacer sous le choc du pied d'un cheval effrayé;

» Que la Compagnie défenderesse ne peut ignorer que l'embarquement des animaux présente souvent des difficultés, et qu'il lui appartient de se munir d'un matériel suffisant pour permettre aux expéditeurs d'éviter, dans la plus large mesure, des accidents faciles à prévoir;

» Attendu que les renseignements versés aux débats

démontrent que les blessures de la jument lui enlèvent une très grande part de sa valeur ;

» Qu'elle ne peut faire aucun service dans l'avenir ;

» Que, sans admettre que le prix que Villéon justifie en avoir donné, représente la valeur réelle de la jument, il en résulte néanmoins que cet animal avait une certaine valeur peu éloignée de cette somme, et que le Tribunal déclare pouvoir arbitrer ;

» Qu'il convient de fixer à 500 fr. la perte éprouvée par le demandeur, sur l'animal blessé, et à 350 fr. les frais de nourriture et traitement depuis le 4 octobre à ce jour, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un apurement ;

» Par ces motifs :

» Statuant et arbitrant, fixe à 850 fr. l'indemnité revenant à Villéon, tant pour dépréciation de sa jument que pour frais de nourriture et de traitement ;

» Condamne la Compagnie de Legé à lui verser cette somme, avec intérêts de droit du jour de la demande ;

» Deboute la Compagnie des chemins de fer de Legé de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens, dans lesquels entreront les frais de constat du 4 octobre 1905. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 décembre 1905. — Président : M. Halot, Juge. — Plaidant : Me Soullard, pour Villéon ; Me Gautté, pour la Compagnie des chemins de fer de Legé.

NANTES, 3 janvier 1906.

INDUSTRIE ET COMMERCE. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — TIMBRES DE COMMERCE. — ENGAGEMENT TENDANT A LES INTERDIRE. — VALIDITÉ.

N'est pas nulle comme contraire à l'ordre public et portant

atteinte à la liberté du commerce la convention par laquelle certains marchands d'une localité (dans l'espèce, des bouchers) s'engagent, entre eux, à ne pas délivrer, pendant un temps déterminé, de timbres de commerce à leur clientèle et, en cas de vente de leurs fonds, à imposer la même obligation à leurs successeurs (1).

HUET ET AUTRES contre LIBAUX ET RICHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en fait, par contrat du 10 janvier 1903, enregistré à Nantes le 9 juin 1904, plusieurs bouchers de Chantenay, parmi lesquels Huet, demandeur, et Libaux, défendeur dans la cause, se sont engagés à ne délivrer, pendant cinq années, aucune espèce de timbres de commerce à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par contravention constatée et, en cas de vente de leurs fonds, à imposer à leurs successeurs l'obligation de donner eux-mêmes leur adhésion à cet engagement ;

» Attendu que Libaux ayant, depuis, cédé son fonds, son successeur Richard a délivré à sa clientèle des timbres de commerce de diverses sortes ; que c'est dans ces conditions que Huet et divers autres bouchers de Chantenay ont, par acte du 2 novembre 1905, donné assignation à Libaux et à Richard pour voir valider le contrat d'entre parties ; s'entendre, soit solidairement, soit l'un à défaut de l'autre, condamner en 4,000 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé et voir dire qu'à l'avenir, Richard ne devra délivrer aucun timbre de commerce à peine d'une astreinte ;

» Attendu qu'à la barre, les demandeurs expliquent que

(1) Comp. Dalloz, *Supplément*, v° Industrie et Commerce, n°s 540 s.; ce rec., *Table de 22 ans*, v° Concurrence, n°s 4 s.

Libaux reconnaissant que rien, dans son contrat de vente avec Richard, n'oblige ce dernier à respecter les conventions dont s'agit, ils se désistent de leur demande vis-à-vis de Richard, mais entendent rendre Libaux responsable de l'inexécution, par son successeur, des conventions de 1903, et que leurs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal leur décerner acte de ce qu'ils se désistent de leur demande à l'égard de Richard : condamner Libaux à leur payer 1,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé ; dire que, faute par Libaux d'obtenir de son successeur qu'il renonce à l'emploi des timbres, Libaux devra personnellement payer aux demandeurs 100 fr. par contravention régulièrement constatée à l'égard de Richard ; condamner Libaux aux dépens, dans lesquels entreront les frais des contrats ; au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il échet de décerner acte aux demandeurs de leur désistement à l'égard de Richard, qui doit, dès lors, être mis hors de cause sans dépens ;

» Entre Huet et autres et Libaux :

» Attendu que les engagements susrelatés n'étant nullement contestés et les faits sur lesquels les demandeurs ont basé leur action se trouvant régulièrement établis, la solution du litige se réduit à la question de savoir si le défendeur est fondé à invoquer la nullité desdits engagements en tant que contraires à la liberté du commerce ;

» Attendu que, par liberté du commerce, il faut entendre la faculté pour chacun d'exercer à son choix tout commerce ou toute industrie sous les seules conditions imposées par les lois et règlements dans l'intérêt public ; que si la commune intention des parties peut y apporter des restrictions, c'est à la condition que ces restrictions ne soient pas contraires à l'ordre public, et qu'il appartient aux juges du

fond d'apprécier si les contrats qui leur sont soumis sem*blent de nature à* porter atteinte à la liberté ainsi définie;

» *Attendu* que les défendeurs, cherchant à faire attribuer un *semblable* caractère aux conventions en litige, prétendent que ces conventions sont susceptibles d'exercer une influence sur le prix des denrées faisant l'objet du commerce des contractants et aussi de constituer une entrave pour ledit commerce; qu'ils expliquent que le contrat du 10 janvier 1903 est de nature à influer sur le prix de la viande, étant donné que, faute de fournir des timbres et par suite de la concurrence faite à Nantes, c'est-à-dire à proximité immédiate des contractants et dans un commerce où la marchandise se porte à domicile, les bouchers de Chantenay peuvent être amenés à abaisser leurs prix pour compenser la non-remise des timbres vis-à-vis de la clientèle qui exige ce mode de règlement;

» Mais qu'il n'est pas possible de trouver dans ces observations la preuve d'une perturbation dans le prix des denrées de nature à troubler l'ordre public et à constituer une atteinte à la liberté du commerce; qu'il semble bien résulter, en effet, de l'examen des diverses décisions de justice dont le défendeur a cherché à se prévaloir, que les conventions dont les Tribunaux ont prononcé la nullité entre détenteurs d'une même marchandise étaient celles qui présentaient les caractères d'une coalition dans le but de donner à ces marchandises un prix au-dessus ou au-dessous de leur cours normal ou qui tendaient à la constitution d'un monopole destiné à écarter la libre concurrence, et ce aux dépens des consommateurs ou d'entreprises similaires;

» Que rien de semblable n'apparaît dans l'espèce puisque, d'une part, les divers avantages attribués, par les adhérents au contrat de 1903, à l'acheteur au comptant, sous forme notamment d'escompte du sou du franc, doivent être consi-

dérés à très peu près équivalents au bénéfice assuré par les timbres de diverses natures et que, par ailleurs, la proximité d'autres boucheries où se délivrent des timbres permet à la clientèle de se soustraire, si elle le juge à propos, aux conséquences de l'entente en question ; qu'ainsi, cette entente ne saurait prendre les proportions ni présenter les dangers d'une coalition de la nature de celles que la jurisprudence ci-dessus rappelée a fréquemment frappées de nullité ; qu'au surplus, en s'interdisant de délivrer des timbres de commerce, les bouchers de Chantenay ne se sont nullement enlevé le droit de fixer, chacun comme il l'entendrait, le prix de la marchandise ;

» Attendu que le défendeur a cherché en vain à établir que les conventions invoquées par Huet et autres sont susceptibles de créer un obstacle au commerce ; que s'il a pu, non sans apparence de raison, soutenir que les timbres sont fort appréciés de la clientèle, leur multiplicité même étant la preuve de leur faveur auprès d'un certain public, il ne s'ensuit nullement que le commerce se trouve subir une entrave du fait seul de leur non-délivrance dans les magasins des demandeurs ; que les considérations qui viennent d'être exposées au sujet du prix de la marchandise : avantages divers offerts à titre de compensation et proximité de bouchers de Nantes non soumis à la même interdiction, doivent faire écarter l'idée d'une entrave de cette nature ;

» Qu'il faut donc dire que si les conventions en litige ne sont peut-être pas à l'abri de certaines critiques, elles ne sauraient cependant être considérées comme contraires à l'ordre public, en tant que portant atteinte à la liberté du commerce ;

» Attendu que le principe de nullité invoqué par le défendeur étant ainsi écarté, il faut reconnaître que l'interdiction faisant l'objet du contrat en litige est à la fois

restreinte à un lieu déterminé et limitée, quant à la durée, à une période de cinq années ; de sorte qu'en définitive, l'on se trouve en face d'une convention valablement et librement consentie qui doit tenir lieu de loi à ceux qui l'ont faite ; qu'il convient donc de décider que Libaux ne pouvait se soustraire aux obligations résultant pour lui de cette convention ;

» Attendu qu'il était notamment stipulé que les adhérents au contrat en question s'engageaient personnellement et individuellement, au cas où ils viendraient à vendre leurs fonds avant l'expiration de leur entente, à imposer à leurs successeurs l'obligation de donner eux-mêmes leur adhésion à cette entente ; qu'il n'est pas douteux qu'en négligeant, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, d'imposer cette adhésion à son successeur, Libaux a commis une faute dont les conséquences doivent lui incomber ;

» Attendu qu'en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé du fait de Libaux, les demandeurs réclament une somme de 1,000 fr. à titre d'indemnité, mais qu'ils ne justifient nullement et n'essaient même pas de justifier un pareil dommage ;

....

» Par ces motifs :

» Décerne acte aux demandeurs de ce qu'ils se désistent de leur demande à l'égard de Richard ;

» Met ledit Richard hors de cause sans dépens ;

» Dit et juge que c'est à tort et sans droit que Libaux a négligé d'imposer à son successeur l'obligation de se conformer aux conventions du 9 janvier 1903 ;

» Le condamne, en conséquence, au paiement de la somme de 200 fr. pour les deux contraventions régulièrement produites par les demandeurs ;

» Dit et juge, en outre, que Libaux devra, dans un délai

de deux mois à partir de la notification du présent jugement, imposer à son successeur l'obligation ci-dessus définie et que, faute de ce faire, il devra personnellement payer aux demandeurs, par chaque nouvelle contravention régulièrement constatée, la somme de 100 fr. nette de tous frais;

» Condamne Libaux aux dépens de la présente instance, à l'exception des frais de contrat ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 janvier 1906. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Mᵉ Vincent, pour Huet et autres ; Mᵉ Guist'hau, pour Libaux et Richard.

NANTES, 6 janvier 1906.

COURTIER MARITIME. — FOURNITURES FAITES AU NAVIRE. — NON-RESPONSABILITÉ DU COURTIER. — COMMIS DU COURTIER.

Le courtier ne répond pas vis-à-vis d'un fournisseur du payement d'une marchandise livrée au navire, le marin qui a fait la commande eut-il été accompagné d'un commis du courtier.

BONNET contre IMBERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bonnet expose qu'en avril dernier un marin du navire *Eridan*, accompagné d'un commis d'Imbert, lui acheta des cotrets pour le lest dudit navire, lesquels cotrets furent livrés le même jour, mais que n'ayant pu obtenir payement de l'armateur, il se croit en droit de réclamer à Imbert le montant de cette marchandise, soit 90 fr.

» Attendu que le demandeur ajoute qu'il a livré pour le

compte d'Imbert, le commis de ce dernier lui ayant dit que les bois seraient payés par le courtier ;

» Mais, attendu que, sans avoir à rechercher si le commis du courtier a pris l'engagement sur lequel se fonde Bonnet, il est difficile de croire que ce dernier n'ait pas entendu traiter avec ce navire et non avec Imbert ;

» Qu'il ignorait si peu que son véritable débiteur était l'armateur du navire *Eridan*, que c'est près de ce dernier qu'il a tenté tout d'abord d'encaisser le prix de la marchandise ;

» Que Bonnet connaissant la qualité de courtier d'Imbert, il est impossible d'admettre qu'il ait pu considérer ce dernier autrement que comme un intermédiaire donnant un renseignement purement officieux ; que, par ailleurs, on ne trouve dans les faits de la cause aucune faute pouvant engager la responsabilité d'Imbert, qui ne pouvait pas plus prévoir le départ clandestin du capitaine qu'il ne pouvait prendre l'engagement personnel de payer aux lieu et place de ce capitaine ;

» Qu'il faut donc dire que Bonnet a été victime d'un détournement dont Imbert ne peut avoir à répondre à aucun point de vue ;

» Par ces motifs :

» Deboute Bonnet de ses demandes, fins et conclusions contre Imbert, et le condamne aux dépens ».

Tribunal de Commerce de Nantes, du 6 janvier 1906. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Bonnet ; Me Palvadeau, pour Imbert.

NANTES, 17 janvier 1906.

CHEMIN DE FER. — TARIF D'EXPORTATION. — CONDITIONS D'APPLICATION.

Pour que l'expéditeur ait droit à l'application du tarif de faveur d'exportation P. V. n° 30, il faut que les marchandises qu'il adresse à l'un des ports indiqués au tarif soient exportées directement par le port ; il ne suffit pas qu'elles aient été exportées d'un autre port, où elles auraient été ramenées, ce port fut-il un de ceux désignés au tarif.

COMPAGNIE DE L'OUEST contre CHATELLIER.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, de décembre 1903 à février 1904, Châtellier, industriel à Nantes, a remis à la gare de Nantes-Etat, pour être expédiés à Brest à l'adresse des moulins Brestois un certain nombre de barils vides, qu'il déclara destinés à l'exportation devant loger des farines fabriquées pour l'administration pénitentiaire de la Guyane et réclama l'application du tarif *ad hoc* réduit ;

» Attendu que lesdits barils, après avoir été remplis par les moulins Brestois, revinrent par la voie maritime à Nantes pour y être soumis à l'examen du service colonial et furent exportés par le port de Nantes ;

Attendu que la Compagnie de l'Ouest, soutenant que dans ces conditions le tarif réduit revendiqué lors de l'expédition n'était plus applicable, réclame à Châtellier, le paiement d'une somme de 1032, fr. 05 pour supplément de frais de transport avec intérêts de droit ;

» Attendu que de son côté Châtellier repousse cette demande et conclut au débouté de la Compagnie ;

» Attendu que les parties étant d'accord sur les circonstances ci-dessus exposées, le litige porte sur l'application du tarif réduit pour l'exportation, désigné tarif spécial P. V. 30 ;

» Qu'il y a lieu de rechercher si la Compagnie de l'Ouest est fondée à en refuser le bénéfice dans les transports qui font l'objet du litige et par suite à rectifier la taxe primitivement établie et perçue ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1er des conditions d'application particulières du dit tarif P. V. 30, « les prix du tarif sont appliqués au départ aux marchandises exportées par l'un des ports désignés. . . . . La Compagnie peut exiger toute justification de la destination de la marchandise » ;

» Attendu que si l'on recherche l'esprit de ces dispositions, il apparaît que le bénéfice auquel donne lieu l'exportation est acquis seulement pour le transport des marchandises jusqu'au point même où doit s'effectuer leur exportation, et qu'ainsi l'application du tarif spécial est réservée aux marchandises exportées directement par le port desservi par la gare à laquelle ellé sont parvenues, et ce sans transbordement à un autre point de littoral ;

» Attendu que le défendeur a cherché à expliquer que par ces mots *l'un des ports désignés* figurent dans l'article examiné, il faut entendre l'un des ports par lesquels le tarif lui-même indique que l'exportation peut se faire, de telle manière qu'il suffit que l'exportation ait été réalisée dans l'un de ces ports pour que le tarif P. V. 30 puisse être revendiqué et qu'en fait ces futs ayant été exportés par Nantes, l'un des ports ainsi désignés, leur transport devait bien être régi par ledit tarif ;

» Mais que l'on ne saurait s'arrêter à cette interprétation ; qu'en effet le fait qu'une marchandise a été exportée par l'un des ports composant la liste des ports d'exportation qui figure

en tête du tarif P. V. 30 ne saurait, en raison des considérations ci-dessus exposées, être considéré comme suffisant pour donner lieu à l'application de ce tarif, dès lors que ce port n'est pas le prolongement direct et immédiat de la gare réceptrice ;

» Qu'il en résulte que les conditions exceptionnelles revendiquées et accordées au départ pour le transport Nantes-Brest n'auraient pu être maintenues que si l'exportation avait été réalisée à Brest, mais que cette opération ayant été réellement effectuée, non dans ce port, mais à Nantes, Châtellier ne s'est plus trouvé ainsi dans les conditions voulues pour bénéficier des avantages acquis aux marchandises exportées sous l'empire du tarif spécial considéré ;

» Attendu que le défendeur objecte qu'à l'appui de sa demande du tarif P. V. 30, il avait produit un certificat administratif établissant la destination des fûts et que ce certificat émanant du service colonial du Port de Nantes, il était bien manifeste que c'est par ce port que l'exportation devait avoir lieu et qu'ainsi cette condition était entendue d'avance ; mais que ce moyen ne peut être accueilli, étant donné, d'une part que ce document n'impliquait nullement l'exportation par Nantes, cette ville étant seulement désignée comme siège du service colonial et rien ne spécifiant que les marchandises ne seraient pas exportées par Brest, et qu'au surplus en admettant même une fausse interprétation de la gare de Nantes, la Compagnie pourrait invoquer la jurisprudence aux termes de laquelle les tarif homologués ont force de loi pour tous les intéressés, malgré les conventions particulières ou les avis inexacts des agents des Compagnies de chemin de fer ;

» Attendu qu'il faut donc dire que la Compagnie de l'Ouest est fondée à soutenir que dans l'espèce l'application du tarif réduit pour l'exportation n'était pas justifiée et que les

règlements de transport en litige doivent s'effectuer d'après le tarif spécial C. V. 25 régissant la circulation des marchandises dont est cas ;

» Attendu que par ailleurs les chiffres qu'elle produit ne sont pas contestés ; qu'ils doivent dès lors être tenus pour bien établis ;

» Qu'aux termes d'une jurisprudence constante c'est à bon droit qu'une Compagnie de chemins de fer demande le paiement des droits de transport en moins perçus par suite d'une erreur dans l'application de la taxe ;

» Qu'en conséquence il échet d'accorder à la Cie de l'Ouest le bénéfice de ses conclusions ;

» Par ces motifs :

» Condamne Châtellier à payer à la Compagnie de l'Ouest la somme de 1032 fr. 25 pour surtaxe avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 janvier 1906. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Palvadeau pour la Compagnie de l'Ouest ; Me Puget pour Châtellier.

NANTES, 20 janvier 1906.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — ART. 1657 DU CODE CIVIL : 1° MARCHÉ A LA COMMISSION. — INAPPLICABILITÉ. — 2° ACHETEUR NÉGLIGENT. — PROROGATION DU DÉLAI DE RETIREMENT.

I. Les dispositions de l'art. 1657 du Code civil ne s'appliquent pas au contrat de commission, ni aux indemnités en nature pouvant être dues pour résiliation d'un contrat de ce genre.

En conséquence, lorsqu'un fabricant charge un commissionnaire de vendre les produits de sa fabrication, moyennant une remise convenue, que cette convention est ensuite résiliée et que, comme indemnité de résiliation, le commissionnaire doit recevoir la fourniture gratuite d'une certaine quantité de marchandises livrables à époque fixe, le non-retirement à cette époque n'autorise pas le fabricant à se prétendre délié de ses engagements par application de l'art. 1657 du C. civ.

II. Le vendeur ne peut demander la résolution de la vente en vertu de l'art. 1657 du C. civ. que s'il est démontré qu'il était en mesure de livrer à l'époque convenue, et que les délais de retirement n'ont été excédés que par le fait ou la faute de l'acheteur, qui, notamment, a demandé une prorogation des délais (1).

SINAN contre GRIMAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Sinan a, par acte du 18 octobre 1905, appelé devant ce Tribunal Grimaud pour s'entendre condamner à lui livrer dans les huit jours du jugement à intervenir, cinq wagons de kaolin de dix tonnes chacun, à peine d'une astreinte de 50 francs par jour de retard et à la restitution de 100 sacs vides appartenant au demandeur;

» Attendu que pour repousser cette demande, Grimaud soutient qu'il se trouve délié de ses engagements au vis-à-vis du demandeur par suite du non-retirement en temps voulu des cinq wagons précités ;

» Attendu, en fait, que suivant conventions verbales du

(1) Jur. const. V. Nantes, 24 mai 1905; *suprà* p. 24 et les renvois. Ce rec. *Table de 10 ans (1891-1900)*, v° Vente, n° 203; Guillouard, *Traité de la vente*, t. II, n° 635.

29 octobre 1903, Grimaud qui exploite une carrière de kaolin à Abbaretz, avait chargé Sinan de la vente de tous les produits de son exploitation, moyennant remises déterminées entre eux ; que cette convention ne reçut qu'un commencement d'exécution; qu'en effet, peu de temps après les parties convinrent d'une résiliation amiable, mettant à la charge de Grimaud, à titre d'indemnité, les fournitures gratuites à Sinan, de 14 wagons de kaolin, livrables par moitié au printemps et à l'automne 1904 ;

» Attendu qu'en exécution de ce dernier engagement, Grimaud a livré neuf wagons de kaolin sur les quatorze qu'il avait promis; qu'il en résulte que la contestation roule donc sur le point de savoir si le défaut de retirement dans les délais convenus prive Sinan du droit d'exiger l'exécution du solde du marché ;

» Attendu que si l'art. 1657 du Code civil, dont la jurisprudence étend les dispositions aux ventes commerciales, résilie le marché aux torts de l'acheteur, à défaut par celui-ci de retirement dans les délais impartis, ces dispositions ne s'appliquent nullement aux contrats de commissions, non plus qu'aux indemnités en nature pouvant être dues pour résiliation d'un contrat de ce genre ; qu'il n'est pas contesté par Grimaud que le marché qui le liait à Sinan ne fut un marché à la commission ; qu'il ne s'agissait pas d'une vente faite à Sinan qui n'achetait rien à Grimaud, mais ne s'engrgeait qu'à placer la marchandise de ce dernier moyennant une remise ; que l'art. 1657 n'est donc pas applicable à la cause et ne saurait affranchir Grimaud de l'obligation de livrer le solde des quatorze wagons promis à titre d'indemnité de résiliation du marché primitif ;

» Qu'au surplus et à supposer, comme Grimaud le fait plaider, qu'il y ait eu vente, le défaut de retirement ne pourrait le libérer dès lors qu'il est établi et constant que

c'est Grimaud qui a demandé des délais; que Sinan était prêt à se livrer, à telle enseigne que le défendeur est depuis longtemps en possession de cent sacs à lui remis par Sinan pour recevoir une livraison qui n'a jamais été effectuée par la seule faute de Grimaud; qu'il en résulte donc jusqu'à l'évidence que si les délais fixés ont été excédés, c'est que ce dernier n'était pas en état de s'exécuter ou ne l'a pas voulu; que dans de telles conditions, l'art. 1657 ne trouverait pas encore son application en l'espèce, la résiliation du marché ne pouvant être opposée à l'acheteur que s'il est démontré que le vendeur était en mesure de livrer et que les délais de retirement n'ont été excédés que par le fait ou la faute de l'acheteur;

» Attendu que Grimaud ne nie pas avoir reçu les 100 sacs vides dont Sinan demande la restitution; que par suite, cette restitution doit être ordonnée;

» Par ces motifs :

» Condamne Grimaud à livrer à Sinan, à partir des quinze jours de la notification du présent jugement, cinq wagons de kaolin de dix tonnes chacun à raison d'un wagon par huitaine;

» Dit qu'à défaut d'exécuter cette condamnation et à partir de l'expiration dudit délai, Grimaud sera soumis à une astreinte de cinq francs par jour de retard;

» Dit que cette astreinte pourra être ultérieurement transformée en dommages-intérêts à arbitrer par le Tribunal;

» Condamne Grimaud à restituer à Sinan les cent sacs vides qu'il détient;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 janvier 1906. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Aignan, pour Sinan ; Me Dortel, pour Grimaud.

NANTES, 20 janvier 1906.

I. — COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° DÉNÉGATION SÉRIEUSE DU MARCHÉ. — 2° LIEU DU PAIEMENT. — ABSENCE DE STIPULATION. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — FACTURES. — CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION.

II. — COMMISSIONNAIRE. - MARCHÉ. — ABSENCE DE CONFIRMATION ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR. — VALIDITÉ.

I. Les règles de compétence de l'art. 420 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas quand le défendeur élève une contestation sérieuse sur l'existence même de la convention ; on doit alors revenir au droit commun qui attribue exclusivement compétence au tribunal du domicile du défendeur (1).

II. Quand le marché ne contient aucune stipulation quant au lieu de paiement, ce paiement doit se faire au domicile du débiteur (2).

Nec obstat *la clause attributive de juridiction imprimée sur les lettres du vendeur, si l'acheteur n'a eu connaissance de cette clause que postérieurement au marché, celui-ci ayant été, avant tout échange direct de correspondance entre vendeur et acheteur, conclu par commissionnaire.*

III. Dans les ventes faites par commissionnaire, l'acheteur et le vendeur ne sont pas tenus de se confirmer les accords passés (3) *; mais c'est à la condition que le commissionnaire n'ait pas excédé ses pouvoirs.*

(1) Jur. const. Nantes, 24 juin 1903; 1904. 1. 86, et les renvois. V. *Répertoire du Droit français*, vo Compétence civile et commerciale, no 1099 s.

(2) Jur. const. Nantes, 28 janvier et 9 mars 1904 ; 1905. 1. 259.

(3) Conf. Nantes, 25 janvier 1905 ; 1905. 1. 285.

ALLAIRE contre PRÉVOST-ROUSSEL

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu qu'en mai dernier, Allaire a vendu à Prévost-Roussel, par l'intermédiaire de Vincent, commissionnaire à Lille, une certaine quantité de blés de la Loire-Inférieure; que Prévost-Roussel ayant refusé d'agréer la marchandise en gare de départ, Allaire l'avisa qu'il revendait les blés pour son compte; que cette vente ayant laissé une différence de 154 fr. 75 c., le demandeur réclame cette somme à Prévost-Roussel ;

» Attendu que ce dernier soulève une exception d'incompétence et demande subsidiairement, au fond qu'Allaire soit débouté de sa demande ; que de son côté, Allaire, prétendant avoir reçu du commissionnaire Vincent un marché en règle, déclare maintenir les termes de ce contrat ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'en admettant même l'existence d'un accord définitif entre les parties, il convient d'observer que le marché aurait été passé à Lille, mais que la livraison devait se faire gare de départ (Loire-Inférieure) ; qu'ainsi le lieu de la livraison et celui de la promesse ne se trouvaient pas réunis dans le ressort de ce Tribunal, et que le deuxième paragraphe de l'art. 420 du Code de procédure civile serait ici sans application ;

» Attendu, d'autre part, que le marché ne stipule aucun lieu de paiement; que dès lors ce paiement devait se faire au domicile du débiteur;

» Attendu que c'est à tort que Allaire invoque la clause attributive de juridiction imprimée sur ses lettres, Prévost-Roussel n'ayant connu la mention marginale de la correspondance d'Allaire que postérieurement à la conclusion du

marché, à supposer que celui-ci eut été réellement conclu, c'est-à-dire quand il est entré en relations directes avec le demandeur;

» Attendu au surplus qu'il est de jurisprudence constante que les règles de compétence de l'art. 420 du Code de procédure civile ne peuvent recevoir leur application quand le défendeur élève une contestation sérieuse sur l'existence même de la validité de la convention ; qu'on doit alors revenir au droit commun qui attribue exclusivement la compétence au Tribunal du domicile du défendeur ;

» Attendu que dans l'espèce Prévost-Roussel a toujours contesté l'existence du marché et s'est refusé à l'exécuter ; qu'en effet, l'engagement verbal transmis par Vincent à Allaire étant du 10 mai, ce dernier reçut, dès le 11, un télégramme de Prévost-Roussel libellé dans ces termes : « Envoyez échantillon blé, aussitôt reçu, vous confirmerai accord, indiquez départ. » ; que Prévost-Roussel a refusé la confirmation donnée par Allaire et maintient les termes du contrat verbal;

» Attendu qu'Allaire excipe vainement d'une jurisprudence qui a décidé que dans les ventes faites par commissionnaire, l'acheteur et le vendeur ne sont pas tenus de se confirmer les accords passés ;

» Attendu qu'en effet, pour que cette jurisprudence puisse s'appliquer, il faudrait démontrer que le mandataire n'a pas excédé les ordres de ses mandants et que l'existence du marché soit établie par la confirmation faite par le commissionnaire tant à l'acheteur qu'au vendeur;

» Attendu que Vincent n'a pas été appelé au procès, et que toute correspondance confirmative entre lui et Prévost-Roussel fait défaut dans la cause; que dans ces conditions, contrairement aux prétentions d'Allaire, l'existence du marché en question fait l'objet d'une contestation sérieuse et

que, par suite, un tel marché ne peut soustraire Prévost-Roussel à ses juges naturels;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui en peuvent connaître ;

» Condamne Allaire aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 20 janvier 1906. Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Allaire ; Me Cholet, pour Prévost-Roussel.

RENNES, 23 janvier 1906.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — PAIEMENT DU FRET. — JET A LA MER. — CONTRIBUTION. — ÉPOQUE DU RÈGLEMENT DU FRET.

L'art. 301 du Code de Commerce, aux termes duquel « le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à charge de contribution », doit être interprété en ce sens que la partie du fret afférent aux marchandises jetées doit être payée par l'affréteur, non immédiatement, mais seulement après le règlement d'avaries grosses et dans la proportion déterminée par le règlement (1).

OSCAR DAHL contre HAILAUST ET Cie.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 9 août 1905.

(1) V., sur l'art. 301 du Code de Commerce, *Répertoire du Droit français*, vo Affrètement, nos 834 s.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par charte-partie du 1er octobre 1904, Hailaust et Cie affrétaient le vapeur *Théresdal*, à Oscar Dahl et Cie, pour le transport d'une cargaison de bois, et qu'il fut stipulé qu'en cas de jet à la mer d'une partie ou de la totalité de la pontée, le règlement se ferait comme avaries générales ;

» Attendu qu'en cours de route, le navire dut jeter à la mer une partie de sa pontée et qu'à son arrivée, un accord intervint entre les armateurs et les affréteurs pour la constitution d'un arbitrage en vue du règlement d'avaries grosses ;

» Qu'après divers pourparlers, Hailaust et Cie payèrent intégralement le montant du fret sur la marchandise délivrée, mais qu'une difficulté s'éleva au sujet du solde du fret afférent aux marchandises jetées, Oscar Dahl et Cie réclamant le paiement immédiat de ce solde, tandis que les affréteurs n'entendaient les verser que par voie de contribution et seulement après le règlement confié aux experts ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que les armateurs concluent à la condamnation d'Hailaust et Cie au paiement de la somme principale de 5,868 fr. 75 c. avec intérêts de droit, d'une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts et de tous les frais et dépens de l'instance ;

» Que, de leur côté, les affréteurs déposent des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger irrecevable, en tous cas mal fondée, la demande de Dahl et Cie ; les en débouter et les condamner aux dépens ; sous toutes réserves, notamment au sujet du montant de la somme réclamée pour solde de fret ;

» Attendu que les armateurs basent leur demande sur

l'art. 301 du Code de Commerce, aux termes duquel « le » capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer » pour le salut commun, à la charge de contribution »; qu'ils expliquent que ces dispositions ont, pour première conséquence inévitable, le paiement immédiat du fret intégral, puisqu'il est bien spécifié « le capitaine est payé » et non « sera payé », le législateur ayant tenu à indiquer, par une formule aussi précise, l'obligation d'un règlement sans délai ;

» Mais attendu qu'une interprétation aussi rigoureuse des termes de l'art. 301 ne semble pas admissible;

» Qu'il est, en effet, à remarquer tout d'abord que cet article se trouve compris dans le Code de Commerce entre diverses dispositions faisant notamment l'objet des art. 300 et 302, qui spécifient les conditions dans lesquelles le fret n'est pas dû ; qu'il apparaît, dès lors, que les auteurs de l'art. 301 ont pour but d'établir le droit du capitaine au paiement du fret des marchandises jetées, plutôt que de se prononcer sur l'exigibilité immédiate de ce fret, et que c'est dans cet esprit que les termes « le capitaine est payé du » fret » ont été choisis par opposition avec l'expression « il » n'est dû aucun fret » appliquée aux autres cas, sans que l'on puisse voir, dans l'emploi seul du temps prescrit, l'indication formelle d'un paiement immédiat, préalablement à tout réglement ;

» Attendu qu'il faut aussi tenir compte de ce qu'en même temps qu'il décide que le fret des marchandises jetées est payé au capitaine, l'art. 301 impose à celui-ci la charge de contribution, c'est-à-dire l'obligation de participer aux dépenses consenties pour le salut commun ;

» Que, d'ailleurs, les conditions dans lesquelles cette participation doit être calculée, et les formalités auxquelles est soumis le règlement dont elle fait l'objet, se trouvent défi-

nies par les art. 414 et suivants du même Code, qui impliquent nécessairement un certain délai ;

» Que le rapprochement de ces dispositions, relatives à la répartition des avaries grosses, et les stipulations de l'art. 301, imposant à la fois à l'affréteur le paiement du fret et au capitaine la charge de contribution, conduit tout naturellement à admettre que le législateur prévoyait le même terme pour l'accomplissement de chacune de ces deux obligations;

» Attendu qu'en conséquence, les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre que la contribution n'est nullement une condition suspensive de paiement, mais seulement une charge qui incombe à l'armateur une fois qu'il est payé du fret ;

» Qu'il faut dire, au contraire, que, d'une part, le fret afférent aux marchandises jetées et, d'autre part, la valeur de ces marchandises doivent être classés en avaries grosses, de sorte que ce n'est qu'à ce moment que l'affréteur doit être tenu de s'acquitter de ce fret dans la proportion déterminée par ce règlement ;

» Attendu que Dahl et Cie soutiennent que les prétentions d'Hailaust et Cie aboutissent, en définitive, à une compensation qui serait absolument contraire aux dispositions des art. 1290 et 1291 du Code civil, puisqu'elle aurait lieu entre deux dettes : l'une relative au fret, l'autre devant résulter de la contribution, dont la première seule est liquide et exigible ;

» Mais que ce moyen ne peut être accueilli ;

» Qu'en effet, en assimilant à une dette liquide et exigible le fret dont ils demandent paiement, les armateurs admettent comme tranchée en leur faveur la question même qui fait l'objet du litige, et que cette assimilation est inadmissible puisque, pour qu'une dette puisse être considérée comme liquide, il faut que sa quotité soit parfaitement

déterminée, caractère qui fait manifestement défaut au fret en question, lequel, par l'effet de la charge de contribution et la valeur de ce fret, se trouve soumis à un règlement spécial déterminé par la loi ;

» Attendu que les demandeurs ont invoqué, de plus, l'art. 307 du Code de Commerce, accordant au navire certains droits de préférence pour son fret sur les marchandises composant son chargement ; qu'ils prétendent que le système des affréteurs constituerait une violation de ces dispositions ;

» Mais attendu qu'il résulte d'une doctrine des plus autorisées, que si, pour assurer l'exécution de l'obligation de contribuer, le Code de Commerce accorde au navire un privilège sur les marchandises et le prix en provenant, pour le montant de la contribution, on doit réciproquement reconnaître au propriétaire des marchandises sacrifiées un privilège par application de l'art. 191, § 7, qui admet un privilège sur le navire pour toutes les avances faites pour la conservation de celui-ci ;

» Qu'ainsi, les affréteurs seraient fondés à opposer à la garantie dont excipe le capitaine l'avantage qui leur est ainsi accordé et que, dès lors, leur résistance ne peut être considérée comme faisant échec aux stipulations dont excipe le navire ;

» Par ces motifs :

» Déboute Dahl et Cie de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 août 1905. — Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Garrigues (du Barreau de la Rochelle), pour Oscar Dahl ; Me Guist'hau, pour Hailaust et Cie.

Appel par Oscar Dahl :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Cour d'Appel de Rennes (1re Chambre), — du 23 janvier 1906. — Président : M. de Savignon-Larombière. — Plaidant : Me Garrigues (du Barreau de la Rochelle), pour Oscar Dahl ; Me Guist'hau, pour Hailaust et Cie.

NANTES, 24 janvier 1905.

ASSISTANCE MARITIME. — RÉMUNÉRATION. — BASES. — ASSISTANCE INÉFFICACE. — SAUVETAGE ULTÉRIEUR. — CRÉANCE DE L'ASSISTANT EN CONFLIT AVEC LA CRÉANCE DU SAUVETEUR. — PRIVILÈGE DU SAUVETEUR.

Celui qui porte secours à un navire en détresse a le droit d'être rémunéré de ses soins et doit recevoir une indemnité basée sur les dangers qu'il a affrontés et les pertes et avaries qu'il a pu subir (1). *Il importe peu que l'assistance n'ait pu être menée à bonne fin, si la non-réussité n'est pas due à une faute de l'assistant* (2).

Quand, abandonné par l'assistant, le navire a été ultérieurement sauvé par un tiers, il y a lieu de régler les droits respectifs de l'assistant et du sauveteur. La créance de ce dernier, privilégiée par application de l'art. 2102 § 3 C. civ.

(1) Conf. Nantes, 16 juillet et 31 décembre 1904 ; 1905.1.154.

(2) Certaines législations étrangères font du succès de l'assistance une condition de sa rémunération. Mais il n'en est pas de même en droit français. V. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. VI, no 1072.

mais seulement pour la valeur des frais faits, doit, pour cette valeur, primer la créance de l'assistant ; mais pour le surplus, la créance du sauveteur vient chirographairement au même rang que celle de l'assistant sur le net produit du navire **(1).**

GETTEN contre PEIGNÉ, SIMON ET DUTEIL ET DUFILHOL ET FILS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 30 novembre 1905, le chalutier *Damier* ayant requis l'assistance des vapeurs avec lui en action de pêche, a été pris à la remorque par l'un deux, *Le Menhir*, pour être ramené au port de La Palisse ; que l'assistance demandée par *Le Damier* était due à une avarie de machine qui rendait impossible sa conduite par ses propres moyens ;

» Attendu que *Le Damier* et *Le Menhir*, ce dernier remorquant le premier, se sont jetés sur les rochers d'Ars-en-Ré, et que *Le Menhir* a pu, à l'aide de sa machine et du flot, se dégager de la position critique où il était, durant que *Le Damier*, privé de l'action de sa machine, est demeuré échoué sans que *Le Menhir* ait pu venir à son aide ; que l'eau envahissant le parquet de sa machine, le capitaine du *Damier* estima son équipage en danger, mit le canot à la mer et s'embarqua avec ses hommes sur *Le Menhir*, demeuré à une certaine distance pour reconduire l'équipage au port ;

» Que *Le Damier* est resté en état d'échouement pendant près de trois semaines ;

» Attendu que ces faits sont établis par les rapports de mer des deux capitaines ;

(1) Conf. Rennes, 13 novembre 1886 ; 87.1.100 ; Rouen, 21 mars 1891 ; *Revue Autran* ; 94-95. p. 168 ; *Répertoire du Droit français*, V° Naufrage, n° 165.

» Attendu qu'à la suite des avaries éprouvées par son navire et de l'état d'innavigabilité dans lequel il se trouvait, Peigné, armateur du *Damier*, l'a délaissé à ses assureurs, Simon et Duteil, qui, usant de leurs droits, ont alors songé au sauvetage ;

» Que pour ce faire, Simon et Duteil, par conventions verbales, confièrent à Getten le renflouement du *Damier*, à charge par lui de ne rien recevoir comme rémunération si sa tentative ne réussissait pas, et de toucher au contraire une somme de 15,000 francs en cas de succès ; les assureurs se réservant en outre la faculté de lui abandonner le navire une fois sauvé, pour tout paiement ;

» Que Getten ayant réussi à renflouer *Le Damier* et à le conduire à Saint-Martin-de-Ré, le 24 décembre, les assureurs, levant leur option, lui ont délaissé *Le Damier*, prix de son sauvetage ;

» Attendu que Dufilhol et fils, propriétaire du *Menhir*, qui avait donné son assistance au *Damier* le 30 novembre et le 1er décembre, excipant d'un droit à indemnité à l'encontre de l'armateur Peigné, propriétaire du *Damier*, ont le 30 décembre d'une part, fait procéder à Saint-Martin-de-Ré à la saisie conservatoire du chalutier, et d'autre part, assigné Peigné, devant le Tribunal de Commerce de cette ville pour voir fixer le principe de sa créance d'assistance et son montant ;

» Attendu que Peigné, sur cette assignation, a notifié à Dufilhol et fils l'abandon de l'art. 216 C. C., abandon que les assureurs ont renouvelé en leur nom personnel; qu'il n'a pas encore été statué sur la validité de cette saisie, ni été fait diligence à cet égard, et qu'en outre, l'instance suivie devant le Tribunal de Saint-Martin-de-Ré n'a pas été vidée ;

» Attendu qu'en cet état, Getten a assigné le 3 janvier

devant le Tribunal de céans Peigné, armateur du *Damier*, Simon et Duteil, assureurs, et Dufilhol et fils pour voir dire que c'est à tort et sans droit qu'il a été procédé à la saisie conservatoire du navire; voir prononcer la main-levée de cette saisie et s'entendre condamner à des dommages-intérêts à articuler ; s'entendre, soit Peigné, soit les assureurs, condamner, au cas où ils ne lui procureraient pas la libre possession du vapeur, à lui payer la somme de 15.000 francs verbalement convenue ;

» Qu'à la barre, modifiant ses conclusions originaires, Getten demande qu'il soit dit et jugé que c'est à tort et sans droit que Dufilhol et fils ont à son préjudice procédé à la saisie conservatoire du vapeur *Damier* ; lui décerner acte de ce qu'il n'insiste pas pour faire prononcer la main-levée de la saisie ; condamner Dufilhol et fils à donner main-levée de cette saisie, à peine de 500 francs par jour de retard, et pour le préjudice causé, à des dommages-intérêts à articuler ;

» Que de leur côté, Simon et Duteil demandent décerné acte de ce qu'ils prennent le fait et cause de Peigné, en ce qu'ils ont reçu et acceptent le délaissement du *Damier* dans leurs rapports avec Peigné ; leur décerner acte de ce qu'ils font en tant que de besoin abandon du *Damier*, conformément à l'article 216 du C. C. ; leur décerner acte, vis-à-vis de toutes parties, que Peigné a fait cet abandon ; dire et juger que par le fait de l'abandon, *Le Damier* constitue une épave qui est le gage de tous les créanciers du navire ; dire que le Tribunal de Nantes est compétent pour juger du bien ou du mal fondé d'une créance d'assistance en concurrence avec une créance de sauvetage ; dire et juger Dufilhol et fils mal fondés à prétendre à une indemnité d'assistance, cette assistance ayant été inutile; décerner acte aux assureurs, en tant que de besoin, de ce qu'ils sont prêts à payer

à Getten la somme de 15,000 fr. pour le cas où *Le Damier* ne deviendrait pas sa propriété ; dire enfin n'y avoir lieu à condamnation de ce chef contre eux qui ne se sont jamais refusés à remplir leurs obligations vis-à-vis de Getten ;

» Attendu que Dufilhol et fils prétendent que le Tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ*, et en tout cas *ratione loci ;* qu'ils concluent subsidiairement au renvoi devant le Tribunal de Saint-Martin-de-Ré, précédemment saisi d'une instance connexe; plus subsidiairement déclarer Getten irrecevable et mal fondé dans sa demande en main-levée de saisie conservatoire ; dire inopposable à Dufilhol et fils le contrat verbal d'entre Getten et les assureurs ; fixer à 12,000 fr. le montant de leur créance et à telle somme qu'il appartiendra, celle de Getten ; dire qu'ils viendront au même rang que Getten sur le net produit du chalutier *Damier*; condamner la partie qui succombera aux dépens ; plus subsidiairement encore, renvoyer devant arbitre pour la fixation de l'indemnité pouvant être due à l'une et l'autre des parties ;

» Sur la compétence,

. . . .

(Sans intérêt)

. . . .

» Au fond,

» Attendu que les conclusions de Peigné et des assureurs donnent toute satisfaction à Getten ; qu'il ne reste donc plus à fixer que les droits et obligations de Dufilhol et fils dans leur rapports avec Getten, Peigné et les assureurs qui prennent le fait et cause de ce dernier ;

Attendu qu'il est de principe que toute assistance, prêtée en mer à un navire en détresse, donne droit à une indemnité en faveur de l'assistant ;

» Qu'en l'absence de texte, il est impossible de faire état

uniquement de la réussite de l'opération, le principe de la rémunération étant, en effet, d'engager les navires à prêter assistance et que faire subordonner la rémunération au succès de l'assistance serait faire échec à ce principe;

» Qu'il semble équitable que celui qui vient au secours d'un navire en détresse a le droit d'être rémunéré de ses soins et doit recevoir une indemnité basée sur les dangers qu'il a affrontés et les pertes et avaries qu'il a pu subir ;

» Que dans l'espèce, si l'assistance du *Menhir* n'a pas été menée à bonne fin, il n'est point établi que la non-réussite soit due à une faute de l'assistant, mais bien plutôt au temps brumeux qui existait;

» Qu'un effort a été fait, qui a eu pour résultat de priver *Le Menhir* de sa pêche, de lui occasionner une perte de temps assez considérable et enfin des avaries ;

» Qu'on ne saurait donc, dans ces conditions, lui refuser une indemnité qui doit être cependant bien inférieure à la demande excessive de Dufilhol et fils et pour laquelle le Tribunal a des éléments suffisants pour statuer ;

» Que tenant compte de ce que la durée de l'assistance a été de 12 heures, et de ce que *Le Menhir* a dû passer en cale sèche et a été immobilisé pendant deux jours, il sera fait bonne justice en fixant à 1,500 fr. l'indemnité due de ce chef ;

» Attendu que cette indemnité une fois fixée, il importe de préciser son caractère juridique comparé avec le droit de Getten pour son sauvetage ;

» Que ce dernier doit recevoir ou l'épave sauvetée, libre de toute charge dans ses rapports avec les assureurs, ou à défaut l'indemnité de 15,000 fr. verbalement convenue ;

» Que les assureurs ne le méconnaissent d'ailleurs pas ;

» Attendu que la créance de Getten emprunte au sauvetage, qu'il a incontestablement opéré, puisque le navire

était abandonné sans équipage sur les rochers, le caractère de créance privilégiée, par application de l'art. 2102, § 3 du Code civil ; qu'elle doit à ce titre, mais pour la valeur des frais faits seulement, primer celle de Dufilhol et fils ; ceux-ci venant ensuite pour le montant de leur créance chirographaire au même rang que Getten, sur le net produit du chalutier, après le prélèvement du privilège ;

» Qu'il convient de renvoyer les parties devant expert pour voir fixer le montant de la créance privilégiée de Getten ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent pour statuer sur la main-levée de la saisie conservatoire du 30 décembre 1905 ;

» Pour le surplus, se déclare compétent ;

» Décerne acte en tant que de besoin à Peigné et à Simon et Duteil du délaissement effectué, et de l'abandon du *Damier*, conformément à l'art. 216 C. C. ;

» Décerne acte à Simon et Duteil de ce qu'ils sont prêts, comme ils l'ont toujours été, à exécuter les conventions verbales d'entre eux et Getten ;

» Dit et juge que Getten est créancier du navire *Damier* pour la somme de 15,000 fr. ; fixe son privilège au montant des frais et pertes qu'il a subis dans son entreprise de sauvetage ;

» Dit que pour le surplus, il viendra au même rang que les autres créanciers ;

» Dit et juge que Dufilhol et fils sont créanciers du navire *Damier ;*

» Statuant et arbitrant :

» Fixe l'indemnité qui leur est due à la somme de 1,300 fr., qui sera à la charge du navire *Damier ;*

» Renvoie les parties devant Rabraud, capitaine-expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, fixera

le montant de la créance privilégiée de Getten, en tenant compte des frais faits et des pertes qu'il a subies pour la conservation de la chose ; établira les comptes d'entre parties, les conciliera si faire se peut, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être statué droit ;

» Déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement ;

» Fait masse des dépens, pour être supportés, les parties succombant chacune sur plusieurs chefs de leur demande; 1/2 par Dufilhol et fils, 1/4 par Getten, 1/4 par Simon et Duteil ;

» Réserve les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 janvier 1906. — Président : M. Garnier-Mouilleron, Juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Getten ; Me Guist'hau, pour Peigné et Simon et Duteil ; Me Chatonet (du barreau de La Rochelle), pour Dufilhol et fils.

NANTES, 27 janvier 1906.

I. — ACTE DE COMMERCE. — 1° EXPLOITATION DE MINES. — ABSENCE D'OPÉRATIONS COMMERCIALES. — TAILLE ET VENTE DE PIERRES PRÉCIEUSES EXTRAITES. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FORMES COMMERCIALES. — 2° RECHERCHE DE MINES. — SOCIÉTÉ CIVILE. — COMPÉTENCE.

II. — COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ*. — RENVOI D'OFFICE. — CONVENTION NULLE.

I. Constitue une opération civile, ne relevant pas de la juridiction consulaire, l'exploitation d'une mine par une société concessionnaire (1), tant que cette société ne se livre

(1) Conf. Dalloz. *Supplément* v° Acte de commerce, n° 320 ; *Répertoire du Droit français*, v° Acte de commerce, n° 465.

pas à des opérations commerciales, telles que la transformation industrielle des produits de la mine ou la fabrication ou l'achat de produits destinés à être mis en œuvre (1).

Il importe peu : 1° que la société se livre à la taille de pierres précieuses extraites de la mine ou à la vente de ces pierres, si cette opération reste l'accessoire et la rémunération des recherches et des découvertes faites dans l'intérêt commun (2) ; *2° que la société ait adopté la forme des sociétés commerciales, dès lors que son objet principal lui attribue le caractère civil* (3).

II. Ne fait pas acte de commerce la société qui se constitue en vue de rechercher pour son propre compte des mines, gisements ou filons (4).

III. Incompétents ratione materiæ *pour statuer sur des contestations civiles, les Tribunaux de commerce doivent d'office*

(1) Conf. *Répertoire du Droit français,* Acte de commerce, n° 481.

(2) Conf. *Répertoire du Droit français, Eod. verb.,* n° 464, 484; Dalloz. *Supplément, Eod. verb.,* n° 326.

(3) La question a été contreversée, mais la jurisprudence et la doctrine se sont rangées à l'opinion consacrée par le jugement rapporté. V. Dalloz. *Supplément* v° Acte de commerce, n° 324 ; Cassation, 27 janvier 1884 ; D. P. 84. 1. 145. Il est vrai que la loi du 1er août 1893 (ce rec. 93. 2. 61) soumet aux lois et usages du commerce les sociétés en commandite ou anonymes qui, quel que soit leur objet, se sont constituées dans les formes du Code de Commerce. Mais cette disposition n'est pas applicable à la société au sujet de laquelle le litige était né, cette société étant en participation et les sociétés de cette nature restant civiles, quoiqu'ayant adopté la forme commerciale. V. *Répertoire du Droit français,* v° Sociétés commerciales, n° 5798.

(4) Conf. *Répertoire du Droit français,* v° Acte de commerce, n° 471.

les renvoyer devant la juridiction civile, alors même que les parties se seraient mises d'accord pour les leur soumettre (1).

PUCEL contre FURST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Pucel tend à obtenir contre Furst condamnation au payement de la somme de 1,500 fr. montant d'une part dans une société en participation ;

» Que Furst, laissant défaut au fond, se borne à opposer un déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ*, en raison de ce qu'il n'est pas commerçant et que la participation dont il s'agit constitue une société civile ;

» Attendu qu'il résulte des conventions verbales intervenues entre parties et sur lesquelles elles sont d'accord, que la société dont fait partie la part vendue par Pucel à Furst avait pour objet les recherches à effectuer dans les périmètres des concessions dont Lefeuvre (l'un des membres de la participation) bénéficierait, et les demandes d'exploitation qui pourraient s'ensuivre, l'obtention de tous autres permis de recherches ou d'exploitation de gisement de cinabre, de métaux précieux ou pierres précieuses, le commerce et le transport des produits de recherches ou d'exploitation ;

» Attendu que les dispositions de la loi du 21 avril 1810 démontrent manifestement la volonté du législateur de soustraire les exploitants de mines à l'empire du Code de Commerce ;

(1) Conf. Rennes, 16 mars 1893; 93. 1. 99 ; mais l'incompétence des Tribunaux civils pour connaître des affaires commerciales est purement relative et se trouve couverte si elle est précédée d'une défense au fond. V. Rennes, 24 juillet 1903; 1904. 1. 130, les renvois.

» Que, par suite, il est de jurisprudence constante que l'exploitation d'une mine par une société qui en est propriétaire ne constitue qu'un acte civil ;

» Que l'exploitation d'une mine par une société concessionnaire ne perd pas son caractère civil tant que cette société, en dehors de cette exploitation, ne se livre pas à un ensemble d'opérations industrielles ou commerciales, telles que la tranformation des matières extraites de la mine ou produits d'une autre nature ;

» Attendu que le but poursuivi par les participants ne comportait aucune fabrication ou achat de produits destinés à être mis en œuvre, non plus que la transformation industrielle des produits de la mine ;

» Que le gérant de ladite société n'avait pour mission que la recherche de minerais, de mercure, d'or, d'argent ou de pierres précieuses ; que la vente de ces objets ne devait être que l'accessoire et la rémunération des recherches et des découvertes faites dans l'intérêt commun ;

» Que, d'autre part, il n'apparaît pas que la société doit faire procéder, par ses propres moyens, à la taille des minerais et, qu'au surplus, ce travail ne transformant pas les produits de la mine, ne changeait pas le caractère civil de la société ;

» Qu'il importe peu que la forme de la société ait été celle adoptée pour les sociétés commerciales, dès lors que son objet principal lui attribue, sans contestation possible, le caractère civil ;

» Attendu que la participation dans laquelle Furst s'est intéressé avait encore en vue la recherche de mines, gisements ou filons, qu'elle faisait ces recherches non pour le compte d'autrui, mais pour son propre compte ;

» Qu'en agissant ainsi, elle n'a pas fait acte de commerce et n'est pas sortie du domaine civil dans lequel rentrent encore

toutes recherches de mines de la part du concessionnaire; qu'il faut donc dire que la société en participation, dont Furst a acquis une part, n'est commerciale ni en raison de sa forme, ni de son objet, non plus que des actes qu'elle a accomplis;

» Attendu que Pucel fait plaider pour établir la recevabilité de sa demande, que les participants avaient convenu que le Tribunal de Commerce de Nantes serait seul compétent pour connaître de l'exécution des conventions entre les associés;

» Mais, attendu que la société n'étant pas commerciale, échappe à la juridiction consulaire, en vertu d'une disposition d'ordre public qui rend nulle toute convention contraire;

» Qu'en effet, en matière d'incompétence *ratione materiæ*, les Tribunaux de Commerce doivent s'abstenir d'en connaître et renvoyer d'office les parties devant leurs juges naturels;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent;

» Décerne acte à Furst de ce qu'il fait défaut au fond;

» Met les dépens à la charge de Pucel ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1906. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Puget, pour Pucel; Me Guist'hau, pour Furst.

NANTES, 27 janvier 1906

1° ASSURANCES MARITIMES. — NAVIRE. — ÉCHOUEMENT. — CARACTÈRES. — 2° COMPÉTENCE. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — RECOURS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*I. L'assureur qui, d'après la police, ne répond pas de l'*échouement *n'est pas tenu des avaries provenant de ce que le navire a donné sur des roches sans être immobilisé et a pu continuer à flotter sans qu'il ait été nécessaire de faire aucune manœuvre de renflouement.*

Il n'y a en effet d'échouement *que si le navire est arrêté dans sa marche par le contact du fond avec une partie quelconque de sa carène et qu'une opération de renflouement est devenue indispensable pour le remettre à flot et lui rendre sa navigabilité, que ce renflouement se fasse par les moyens du bord, par assistance ou par sauvetage (1).*

II. Le Tribunal de Commerce ne peut connaître de la validité d'une ordonnance rendue par son Président, spécialement d'une ordonnance prescrivant une expertise.

NORBERT GUILLON ET AUTRES ASSUREURS DE L'*Ebba*
contre FLORNOY ET FILS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande des assureurs du navire *Ebba*, requête et diligence de Norbert Guillon, tend à ce qu'il plaise au Tribunal dire et juger que les avaries particulières subies par l'*Ebba* le 3 janvier 1906 ne sont pas couvertes par la police exclusive des avaries particulières, sauf échouement, et qu'en conséquence les assureurs de l'*Ebba* n'en

(1) Conf. Nantes, 24 décembre 1885 ; 86. 1. 135 ; Rennes, 28 juin 1875 ; 76. 1. 46 ; Rouen, 5 novembre 1902 ; *Revue Autran* 1902-03 ; 491 ; Paris, 14 décembre 1899 ; *Revue Autran*, 1900-01-11. *Tables Revue Autran*. V° Assurances maritimes n° 3650 ; Dalloz, *Droit maritime* n° 1827 ; Lyon-Caen et Renault ; *Droit commercial*. T. C. n° 1339 ; Desjardin, *Droit maritime*, n°s 1540 s. *Dictionnaire Ruben de Couder*, v° Assurances maritimes, n° 389.

sont pas tenus ; dire nulle, en tant que de besoin, l'expertise sollicitée par Flornoy et fils sur simple ordonnance ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent que les avaries dont s'agit sont bien le résultat d'un échouement et demandent au Tribunal de dire qu'aux termes de la police du 4 mai 1905, les assureurs en sont tenus ;

» Attendu qu'en fait, le navire *Ebba*, de la maison Flornoy et fils dans la journée du 3 janvier 1906, en quittant les appontements de Couëron, a talonné sur des roches par deux fois en quelques secondes, que ce heurt aurait brisé l'étambot du navire et désemparé le gouvernail au point que le navire ne gouvernait plus et dut mouiller au lieu dit l'Epi ;

» Que c'est dans ces conditions qu'il échet de prononcer sur le point de savoir s'il y a eu échouement ou non ;

» Attendu qu'il résulte de la jurisprudence, de la doctrine et de l'interprétation usuelle du terme échoué, qu'il n'y a échouement que si le navire à été arrêté dans sa marche par le contact du fond avec une partie quelconque de sa carène et qu'une opération de renflouement soit devenue indispensable pour remettre ce navire à flot, et lui rendre sa navigabilité, que ce renflouement se fasse par les moyens du bord, par assistance ou sauvetage ;

» Mais que le fait de toucher ou donner sur le fond de la mer, d'un fleuve ou d'un bassin sans qu'il y ait renflouement ne constitue pas l'échouement ;

» Attendu qu'en l'espèce le rapport de mer du capitaine de l'*Ebba* démontre que ce steamer a donné sur des roches, mais n'a pas été immobilisé et a pu continuer à flotter sans qu'il fut nécessaire de faire aucune manœuvre de renflouement ;

» Qu'il est donc impossible de dire que l'*Ebba* s'est échoué amis uniquement qu'il a talonné, ce qui est fort différent ;

» Qu'à la vérité ce navire a bien été sur le point de s'échouer, mais en fait a paré l'obstacle et a évité l'échouement ;

» Que par suite les avaries qui se sont produites au cours de cet événement ne proviennent pas d'un échouement, mais d'un choc, d'un heurt, n'ayant pas entraîné d'arrêt non plus que de renflouement ;

» Attendu qu'en ce qui concerne l'expertise sollicitée par Flornoy et fils, le Tribunal de Commerce n'a pas à connaître de la validité d'une ordonnance de son Président et que sur ce point il convient de renvoyer les assureurs devant la juridiction compétente ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que les avaries subies par le steamer *Ebba* le 3 janvier 1904 ne sont pas couvertes par la police, qui ne prévoit les avaries particulières qu'en cas d'échouement ou incendie ;

» Dit et juge en conséquence que les demandeurs ne sont pas tenus des dites avaries ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions et condamne Flornoy et fils aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 janvier 1906. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Norbert Guillon et autres assureurs du navire *Ebba* ; Me Reneaume, pour Flornoy et fils.

NANTES, 31 janvier 1906.

I. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — ACTE INTERRUPTIF. — PÉREMPTION COUVERTE. — PÉREMPTION ÉCARTÉE D'OFFICE.

II. — CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PROPOS

. DIFFAMATOIRES. — PRESCRIPTION. — LOI SUR LA PRESSE INAPPLICABLE.

I. La péremption d'instance n'a pas lieu de droit; elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption (art. 399 du Code de Procédure civile). Lorsque cette demande est couverte, le Tribunal doit l'écarter d'office comme irrecevable (1).

II. Les propos tenus par un commerçant sur un concurrent tendant à ébranler son crédit, quoique prenant à certains égards la forme de la diffamation, ont le caractère d'actes de concurrence déloyale, non prescriptibles par le délai de trois mois, édicté en matière de diffamation par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (2).

AVERTY contre JANNEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la suite de démarches et de propos qu'il jugeait de nature à détruire son crédit, Averty, entrepreneur à Pornic, fit citer Janneau, entrepreneur à Nantes, devant ce

(1) Les règles de la péremption s'appliquent, malgré quelques dissentiments, aux instances engagées devant le Tribunal de Commerce. V. *Répertoire du Droit français*, v° Péremption d'instance, n° 383; Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. I, n° 505.

(2) Conf. Nantes, 15 et 18 juin 1904; 1905. 1. 107. Comp. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900). v° Concurrence, n°s 18 et 19 La Cour de cassation décide que la prescription de trois mois n'est pas applicable quand l'action est basée non sur une infraction prévue par la loi sur la presse, mais sur un quasi-délit, dans les termes des art. 1382 et 1383 du Code civil. Cassation, 11 janvier 1905; D. P. 1906. 1. 57.

Tribunal, à la date du 12 juin 1901 ; que Perdereau, nommé arbitre-expert par jugement du 15 du même mois, à l'effet de vérifier les dire d'Averty, déposa, à la date du 24 juillet 1902, son rapport dont les conclusions étaient que Janneau a tenu sur le compte d'Averty des propos malveillants et mensongers, qui ont porté au crédit et à la réputation de celui-ci un préjudice grave pour la réparation duquel l'expert estime qu'une somme de 2,000 fr. doit être allouée à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'Averty explique que depuis cette époque il ne donna aucune suite à son action, par suite de diverses circonstances qui l'ont empêché de s'occuper de cette affaire, mais que sa demande actuelle, introduite par l'assignation du 9 décembre 1905, n'en est pas moins fondée, et que le rapport de Perdereau contient tous les éléments d'appréciation nécessaires ; que dans ces conditions il conclut à la condamnation de Janneau au payement de la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, de son côté, Janneau objecte qu'Averty ne peut pas se prévaloir du rapport de Perdereau, qui remonte à plus de trois années ; qu'il y a prescription et qu'ainsi c'est une action nouvelle qui est intentée aujourd'hui ; qu'il ajoute qu'en droit Averty, se plaignant d'avoir été diffamé par lui, la prescription de trois mois prévue par l'art. 65 de la loi de juillet 1881, qui vise la diffamation, lui est opposable ; et que d'ailleurs en fait il n'y a pas eu préjudice causé ; que ses conclusions tendent à ce qu'il soit dit et jugé que la prescription de trois mois prévue par l'art. 65 de la loi sur la presse est applicable en l'espèce, et qu'en conséquence Averty soit débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions, et subsidiairement, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir déclarer prescrite l'action

d'Averty, qu'il soit dit et jugé qu'il n'a subi aucun préjudice de son fait;

» Attendu que trois questions se trouvent ainsi posées : 1° l'instance née le 12 juin 1901 est-elle périmée de manière que le demandeur ne puisse plus se prévaloir du rapport auquel elle avait donné lieu ? 2° la prescription de trois mois prévue par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 est-elle opposable en la cause ? 3° une indemnité est-elle due par Janneau à Averty et quelle doit en être l'importance ?

» Sur le premier point :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 399 du Code de Procédure civile, la péremption n'a pas lieu de droit; qu'elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ; qu'il faut en conclure que l'assignation en date du 9 décembre 1905, faite avant la demande présentée par Janneau à la barre, couvre la péremption ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que le juge doit écarter d'office la demande de péremption comme irrecevable, lorsque celle-ci a été couverte ; qu'en conséquence, il faut admettre que, dans l'espèce, la péremption se trouvant couverte, les actes qui découlent de la première instance, notamment le rapport de Perdereau, peuvent être utilement opposés au défendeur ;

» Sur le deuxième point. — Sur la prescription :

» Attendu que le défendeur soutient que la prescription de trois mois prévue par les dispositions législatives susrelatées sont opposables à Averty, puisqu'en réalité celui-ci se plaint de propos diffamatoires ; qu'il cherche à se prévaloir de diverses décisions de justice, aux termes desquelles c'est diffamer un concurrent que d'écrire à des tiers que ce commerçant est gêné dans ses affaires, qu'il paye difficilement son loyer et que sa maison est grevée d'hypothèques ; qu'il

explique qu'Averty lui reproche d'avoir dit de lui qu'il était en dessous de ses affaires et allait être mis en régie, propos qui sont de nature à porter atteinte à la considération de la personne et constituent bien ainsi une diffamation ;

» Mais, attendu qu'il faut considérer comme constitutifs de concurrence déloyale les propos diffamatoires proférés par un commerçant dans l'intérêt de son commerce avec l'intention de nuire à autrui ; qu'en fait, il résulte manifestement des constatations de l'expertise, que Janneau s'est présenté chez les principaux fournisseurs du demandeur et arguant faussement d'une mission qu'il disait lui avoir été conférée par les agents d'une administration pour laquelle Averty travaillait à ce moment, s'est fait indiquer la somme dont le compte d'Averty se trouvait débiteur chez ledit fournisseur, ajoutant, en outre, qu'Averty allait être prochainement mis en régie ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que de semblables agissements devaient avoir pour effet d'ébranler le crédit d'Averty et d'inspirer aux négociants qui l'aidaient dans ses affaires une inquiétude de nature à entraver sérieusement ses opérations; qu'on peut relever de plus contre le défendeur cette circonstance aggravante que, par la nature de son industrie, il pouvait éventuellement devenir le remplaçant de l'entrepreneur sur lequel il cherchait ainsi à jeter du discrédit ; qu'en conséquence il faut dire, conformément à une jurisprudence bien établie, que, dans l'espèce, s'ils ont pris à certains égards la forme de la diffamation, les propos reprochés à Janneau n'en ont pas moins le véritable caractère de concurrence déloyale, en tant que provenant d'un concurrent, et ayant eu pour but et pour résultat d'entraver Averty dans l'exercice de son commerce ; que, dès lors, il échet de repousser le moyen tiré de la prescription, lequel ne s'applique pas aux faits constitutifs de concurrence déloyale,

tombant sous l'application des art. 1382 et suivants du Code civil ;

» Sur le troisième point :

» Attendu qu'il résulte des circonstances qui viennent d'être exposées que les agissements du défendeur ont apporté dans les affaires d'Averty une perturbation des plus fâcheuses ; que c'est avec raison que l'expert estime que si ces agissements n'avaient pas été déjoués à temps, ils auraient eu fatalement pour conséquence la perte pour Averty de tout crédit et sa ruine complète ; que dans ces conditions Averty est fondé à réclamer la réparation du préjudice subi ;

» Attendu, toutefois, que le chiffre qu'il réclame ne semble pas suffisamment justifié ; qu'il apparait que l'expert a eu surtout en vue l'attitude tout au moins singulière de Janneau, qui abusait d'une qualié à laquelle il n'avait aucun droit, puisqu'elle se trouvait formellement déniée par ceux-là même dont il se prétendait l'envoyé ; que tenant compte de la gêne causée au demandeur, des démarches qu'il a dû faire et des conditions plus onéreuses qu'il a été obligé de subir pour se procurer les fonds nécessaires à son entreprise, le Tribunal trouve dans les faits de la cause et les renseignements à lui fournis des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 900 fr. le montant de l'indemnité qui doit lui être attribué ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert en ce qu'il n'a de contraire aux présentes ; statuant et arbitrant, condamne Janneau à payer à Averty la somme de 900 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Le condamne à tous les dépens, y compris ceux d'expertise ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 janvier 1906.

— Président : M. Babin-Chevaye, Juge. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Averty ; Me Bégnaud, pour Janneau.

NANTES, 7 février 1906

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD. — PRÉJUDICE. — PREUVE.

Le simple retard qui s'est produit dans le transport d'une marchandise par le fait du transporteur, n'autorise pas le destinataire à demander une indemnité ; le destinataire doit faire la preuve du préjudice direct et immédiat qui résulte pour lui du retard éprouvé (1).

DANIAU contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Daniau s'est fait expédier le 4 octobre, de la plaine Saint-Denis, deux fûts de benzine; que, le 19, n'ayant pas encore obtenu livraison de la gare de Nantes, il a assigné la Compagnie d'Orléans en paiement d'une somme de 114 fr. représentant la valeur de ces fûts et d'une somme de 20 fr. pour dommages-intérêts ;

» Attendu que ces marchandises ayant été livrées depuis

(1) La question est controversée ; mais, contrairement à l'avis de quelques auteurs, la jurisprudence décide que le simple retard dans le transport n'entraine pas de dommages-intérêts, alors qu'il n'est pas constaté que ce retard ait été cause d'un préjudice. Cass., 8 août 1867; D. P. 68. 1. 30. Cass., 2 février 1887; D. P. 87. 1. 477. *Répertoire du Droit français*, Vo Chemin de fer. Nos 3634 et 3884: Comp. Nantes, 14 juin 1893; 93. 1. 336. Nantes, 10 juin 1903; 1903. 1. 396.

l'assignation, le demandeur maintient seulement à la barre sa demande de dommages-intérêts ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans offre de payer 5 francs à titre d'indemnité plus le coût de l'assignation, et au-dessus de cette offre, conclut au débouté ;

» Attendu que, des éléments de la cause, il résulte que les délais de transport sont de 15 jours et non de 9, ainsi que le prétend le demandeur ;

» Que le premier fût a été mis à disposition le 19, c'est-à-dire dans les délais légaux ; qu'ainsi la réclamation de Daniau ne pourrait être fondée que pour le second fût, qui a été livré le 26, soit avec un retard de 7 jours ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que le simple retard, indépendamment de tout préjudice souffert, ne peut constituer une cause de condamnation à dommages-intérêts contre le transporteur ;

» Attendu qu'il n'apparaît nullement que Daniau ait éprouvé un préjudice direct et immédiat du fait de ce retard pour l'un de ces colis ; qu'il n'apporte à la cause aucune justification des dommages-intérêts auxquels il prétend avoir droit ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de payer 5 fr., plus le coût de l'assignation ;

» Dit cette offre suffisante, au besoin l'y condamne ;

» Déboute Daniau du surplus de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 février 1906. — Président : Me Halot, Juge. — Plaidant : Me Feydt, pour Daniau ; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

RENNES, 8 février 1906

GENS DE MER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — FAUTE LOURDE DU CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR. — MANŒUVRE. — VIREMENT DE BORD.

Si des accidents sont survenus en mer aux marins, l'armateur n'est responsable des faits du capitaine qu'au cas « de faits intentionnels ou faute lourde ayant déterminé les accidents » (art. 11 de la loi du 21 avril 1898) *(1) ; et il faut entendre par là les faits volontaires et les fautes vraiment graves et inexcusables (2).*

Par suite, aucune responsabilité n'est encourue par l'armateur à raison d'un accident survenu à un matelot dans une manœuvre, telle que le virement de bord, qui est habituelle et nécessaire pour tous les navires à voiles ; *on ne peut non plus reprocher au capitaine de n'avoir pas abandonné sa route vers son point de destination, pour déposer le blessé sur un point plus rapproché du littoral (3).*

LE GOUEZ contre GUILLON ET FLEURY

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 20 mai 1905.

ARRÊT

« Considérant que les documents versés au procès par les parties établissent que le 25 août 1902, dans l'Océan Pacifique, à environ 3.000 kilomètres à l'ouest de Valparaiso, Le Gouez, marin à bord du 3 mâts *Maréchal-Davoust* en participant à l'exécution d'un virement de bord commandé

(1) La loi du 21 avril 1898 est rapportée ce rec. 1898. 2. 33.

(2) Conf. Rennes, 26 novembre 1901 ; 1902. 1. 145.

(3) Comp. Le Hâvre, 11 janvier 1876 ; Le Hâvre, 76.1.269 ; Le Hâvre, 26 janvier 1877 ; Le Hâvre, 77.1.88 et les autres renvois ; *Revue Autran*, 1905-1906, p. 588.

par le capitaine, fit une chûte et se brisa la jambe gauche; qu'il reçut les soins compatibles avec les ressources du bord; que le navire continua sa route vers San-Francisco, son port de destination, où il arriva 47 jours après l'accident, et que Le Gouez transporté à l'hôpital dut, peu après subir l'amputation de la jambe;

» Considérant que le jugement frappé d'appel a admis Le Gouez à prouver : 1° qu'il aurait été blessé au cours d'une manœuvre inutile et dangereuse; 2° que le navire se trouvait à 10 jours de Valparaiso et que le capitaine devait se détourner de sa route pour le faire transporter à l'hôpital;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1898, l'armateur n'est responsable des faits du capitaine qu'en cas de « faits intentionnels ou faute lourde ayant déterminé les accidents » ;

» Que ces expressions « faits intentionnels ou faute lourde » désignent seulement les faits volontaires et les fautes vraiment graves et inexcusables;

» Considérant que cet article 11 de la loi du 21 avril 1898 est le seul applicable dans la cause, la loi du 16 décembre 1905 qui l'a modifié n'ayant pas d'effet rétroactif en dehors de celui formellement spécifié par l'art. 29 pour le chiffre des pensions et allocations;

» Considérant que le virement de bord est une manœuvre habituelle et nécessaire pour tous les navires à voiles; que malgré les dangers que parfois elle présente pour les hommes qui l'exécutent, il est impossible de prétendre que de la part d'un capitaine expérimenté, en pleine possession de tous ses moyens, comme l'était le capitaine du trois mâts *Maréchal-Davoust*, elle peut constituer une faute lourde;

» Considérant que le navire se trouvant, d'après l'articulation elle-même, à dix jours au moins de Valparaiso, le capitaine n'était pas obligé par l'art. 262 du Code de com-

merce d'abandonner sa route sur San-Francisco et de conduire le blessé à l'hôpital de Valparaiso ; qu'il n'a pas commis une faute, surtout une faute lourde en ne faisant pas ce détour;

» Que par suite les faits admis en preuve par le Tribunal ne sont pas pertinents ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Réformant le jugement frappé d'appel,

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve des faits articulés, ni de commettre les experts à l'effet d'en vérifier l'exactitude ;

» Ordonne la restitution de l'amende; condamne Le Gouez en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cours d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 8 février 1906. — Président : M. Oudin, Conseiller doyen. — Plaidant : Mes Govare (du Barreau de Paris) et Dominguez.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 13 février 1906.

LOUAGE DE CHOSES. — BAIL DE MAISON. — AFFICHAGE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — MODIFICATION DANS LA DESTINATION DES LIEUX LOUÉS.

Le propriétaire d'une maison a le droit de s'opposer à ce que des affiches soient apposées sur les murs de sa maison ; il peut même forcer son locataire à supprimer des affiches que celui-ci, sans son autorisation, a laissé apposer par un tiers, cet affichage constituant une modification dans la destination des lieux loués contrairement à l'article 1728 du Code civil. (1)

(1) Ce jugement présente un certain intérêt pratique, depuis que l'usage s'est de plus en plus répandu des réclames commerciales par voie d'affiches.

Sur le droit du propriétaire d'interdire l'apposition d'affiches sur

LEROUX contre GAILLARD ET VEUVE CHIRON.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Considérant que Leroux, propriétaire de la ferme de la Maladrie, demande contre la Société Gaillard et Cie et la veuve Chiron, sa locataire, l'enlèvement d'affiches apposées sur les murs de ladite ferme par Gaillard et Cie ; qu'il demande, en outre, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé ;

» Considérant qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal que la propriété de la Maladrie est une ferme qui est louée à la dame Chiron, suivant bail authentique rapporté par Me Bonnigal, notaire à Vertou, le 22 janvier 1899 ; que cette ferme doit être exploitée suivant l'usage auquel elle est destinée et non autrement ; que de plus ce bail contient, sous l'art. 6, la prohibition de sous-louer en tout ou partie des immeubles loués ;

» Considérant que dans cet état un représentant de la Société Gaillard et Cie est venu demander le droit de poser des affiches sur les murs de la ferme ; que la dame Chiron affirme, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par Gaillard et Cie, qu'au moment où leur représentant est venu chez elle, elle était absente ; qu'il s'est adressé à sa famille et que c'est celle-ci qui a donné l'autorisation d'apposer les affiches sur les murs de la ferme ; que cette autorisation est assurément sans valeur ;

» Considérant que le propriétaire est parfaitement en droit de s'opposer à ce que des affiches soient apposées sur les murs

sa propriété et de lacérer, soit par lui-même, soit par autrui, celles qui ont été apposées sans son autorisation. V. *Répertoire du Droit français*, V. Affiche, nos 140 s.

de sa propriété ; que le locataire ne pourrait au surplus y consentir, cet affichage constituant une modification dans la destination des lieux loués, modification qui est interdite par l'art. 1728 du Code civil ;

» Considérant que c'est donc avec raison que Leroux demande la suppression des affiches et que c'est avec raison également qu'il demande des dommages-intérêts ;

» Considérant que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'indemnité qui doit lui être allouée ;

» Considérant que les affirmations de la veuve Chiron n'ayant pas été déniées par Gaillard et Cie, le Tribunal est fondé à les retenir et à juger, par conséquent, que la dame Chiron n'est liée par aucun traité vis-à-vis de Gaillard ; que, par suite, un recours doit lui être accordé à l'encontre de Gaillard et Cie, pour les condamnations qui vont être prononcées contre elle au profit de Leroux ;

» Considérant que c'est à tort que Gaillard et Cie soutiennent qu'il n'existe aucun lien de droit entre eux et Leroux ; que l'acte accompli par Gaillard, sans droit et sans autorisation régulière, ni du propriétaire, ni de la veuve Chiron, constitue une voie de fait contre laquelle Leroux est parfaitement fondé à se défendre ;

» Par ces motifs,

» Condamne la veuve Chiron et Gaillard et Cie à enlever dans le mois de la signification du présent jugement les affiches apposées sur la ferme de la Maladrie ;

» Dit qu'au cas où la condamnation serait exécutée contre la veuve Chiron et entraînerait des frais d'exécution, Gaillard et Cie devraient la libérer, garantir et indemniser de tous les frais qui seraient ainsi mis à sa charge ;

» Condamne Gaillard et Cie à payer à Leroux une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

» Les condamne en tous les dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re chambre), — du 13 février 1906. — Président : M. Bourdonnay. — Plaidant : Mes Bricard, Legros et Brossais, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE, 15 février 1906.

PILOTE : PILOTAGE. — FRANCHISE DE PILOTAGE. — NAVIRES DE MOINS DE 80 TONNES. — NAVIRES ÉTRANGERS.

La franchise de pilotage accordée aux navires de moins de 80 tonnes de jauge, faisant la navigation au cabotage, par le décret du 12 décembre 1806, les lois des 19 mars 1866, 29 janvier 1881 et 30 janvier 1893, étendue par la loi du 12 mars 1905 aux vapeurs jaugeant moins de 150 tonnes, est spéciale aux navires français.

Les navires étrangers ne peuvent s'en prévaloir. (1)

MONNIER contre HUTCHISON ET Cie

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que, le 30 août 1905, le capitaine du vapeur anglais, *Achille*, ayant moins de 150 tonnes de registre ou de jauge, a refusé les services du pilote Monnier de la station de Saint-Nazaire, qui s'est présenté pour le piloter jusqu'à la mer ;

» Attendu qu'après un échange de lettres entre le chef du pilotage de la Loire et les associés Hutchison, armateurs du navire *Achille*, Monnier a assigné lesdits armateurs à comparaître devant le Tribunal, siégeant commercialement, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 17 francs, montant du pilotage obligatoire de Saint-Nazaire à la Loire ;

(1) V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Pilote, nos 1 et 2. Comp. Bordeaux, 22 juin 1893 ; *Revue Autran*, IX, p. 208 et la note.

» Attendu que les défendeurs prétendent que ce droit n'est pas dû, en invoquant la franchise du pilotage successivement accordée aux navires de moins de 80 tonnes de jauge, faisant la navigation au cabotage par les lois des 12 décembre 1806 (article 34, § 2), 19 mars 1866, 29 janvier 1881, 30 janvier 1893, et étendue par la loi du 12 mars 1905 au vapeur jaugeant moins de 150 tonnes ;

» Qu'ils se fondent sur la suppression, dans la loi du 29 janvier 1881, du qualificatif français mis à la suite du mot *bâtiment* dans les lois précédentes, sur la convention passée, le 28 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne qui assure, sous tous les rapports, aux navires anglais, dans un port quelconque de la France ou de de l'Algérie, le même traitement qu'aux navires nationaux ; et que, répondant aux objections du demandeur qui leur oppose : 1° l'exception faite dans l'article 9 pour ce qui concerne le cabotage ; 2° le rétablissement dans la loi du 30 janvier 1893 de la qualification de français, ils prétendent que le but unique de cet article est de réserver le monopole français et que c'est ce monopole seulement que le législateur a eu aussi pour but de réserver dans la loi de 1893, l'une des parties contractantes ne pouvant sans le concours de l'autre rompre la convention du 28 février 1882 ;

» Qu'enfin, ils tirent argument d'une circulaire en date du 17 avril 1893, par laquelle le Ministre de la Marine française donne la nomenclature des pavillons étrangers jouissant de l'assimilation du pavillon français en matière de pilotage ;

» Attendu que l'art. 9 de la convention de 1882 dit en termes formels qu'il est fait exception aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne le cabotage ;

» Qu'on ne peut dire d'une façon plus nette que l'assimilation accordée par l'art. 7 ne s'applique pas aux naviguants au cabotage ;

» Que le législateur français était, par suite, complètement libre de n'accorder, comme il l'a fait en 1893, la franchise du pilotage qu'aux bâtiments français ;

» Attendu qu'une circulaire de ministre ne peut être opposée à une loi ;

» Que, d'ailleurs, cette circulaire n'a d'autre but que de donner la nomenclature des pavillons étrangers jouissant de l'assimilation, en vertu de l'art. 7 de la convention du 28 février 1882, qui excepte de cette assimilation les navires portant ces pavillons qui naviguent au cabotage ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que la loi du 12 mai 1905 n'a eu d'autre but que d'étendre la franchise aux navires d'une jauge plus forte, à raison de la modification apportée par le décret du 22 juin 1904, sur la méthode de mesurage, sans déroger aux dispositions de la loi de 1893 ;

» Attendu que, suivant la loi française, le navire *Achille* faisait un service de grand cabotage (art. 1er, § 3 de la loi du 30 janvier 1903) ;

» Qu'au contraire, d'après la loi anglaise, faisant le commerce au-delà de Brest, il voyageait au long-cours ;

» Que, par suite, même s'il pouvait s'abriter sous la loi de son pavillon, il n'aurait pas droit à la franchise, en vertu de la convention de 1882 ;

» Attendu que les usages qui ont pu être admis dans quelques ports ne peuvent, à l'encontre de la loi, créer un droit au profit des défendeurs ;

» Par ces motifs:

» Condamne les consorts Hutchison à payer à Monnier la somme de 17 francs avec intérêts de droit.

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, — du 15 février

1906. — Président : M. Debled. — Plaidant : Me Manjot, pour M. Monnier ; Me Palvadeau, pour M. Hutchison.

NANTES, 10 février 1906.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — NULLITÉS FACULTATIVES. — ART. 447 DU CODE DE COMMERCE. — CONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS. — PARTICIPATION A UN CONCORDAT AMIABLE. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Est réputé avoir eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur et, par suite, doit rapporter les sommes qu'il a touchées (art. 447 du Code de Commerce), ***le créancier qui, avant cette perception, a reçu de son débiteur une circulaire sollicitant un concordat amiable, qui a concouru à ce concordat*** (1) ***et qui, en outre, a fait signifier à son débiteur deux assignations successives, dont la dernière en déclaration de faillite*** (2).

(1) Conf. *Répertoire du Droit français,* vo Faillite, no 1427 et les renvois.

(2) Cette décision présente un intérêt pratique qu'il convient de signaler. Très souvent, le créancier assigne son débiteur en paiement de la somme qui lui est due et, de plus, en déclaration de faillite pour le cas de non-paiement. Il espère ainsi, en effrayant son débiteur, l'amener à payer ; mais, le plus souvent, à l'audience il renonce à sa demande de faillite et se borne à solliciter du Tribunal un jugement de condamnation à la somme due. Cette pratique, très répandue, n'est pas sans présenter quelques inconvénients, comme on le voit par la décision rapportée. En effet, que le débiteur, sous la menace d'une faillite, paie tout ou partie de sa dette, qu'il tombe ensuite en faillite, que la date

SYNDIC BLANCHET contre BAZELAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Blanchet, précédemment débitant et coiffeur, rue de Vertais, à Nantes, s'établit ensuite comme coiffeur rue de la Fosse; que les frais nécessités pour sa nouvelle installation furent considérables et que, bientôt, il se trouva dans l'impossibilité de faire face à ses engagements; que Bernier, ancien arbitre de commerce, fut alors chargé par lui de faire des démarches auprès de ses créanciers pour obtenir un concordat amiable;

» Que, le 7 janvier 1905, Bernier adressait à tous les créanciers de Blanchet une circulaire leur exposant la situation de leur débiteur et les priait de passer à son cabinet pour leur faire part des propositions qu'il était chargé de leur soumettre;

» Que, sur ces entrefaites, Blanchet vendit son salon de coiffure rue de la Fosse moyennant une somme de 3,000 fr., qui fut employée par Bernier au paiement des créances privilégiées et à désintéresser en partie quelques créanciers;

» Que Blanchet s'installa alors comme coiffeur rue du Bouffay et qu'il y fut déclaré en faillite le 12 août 1905, à la requête d'un de ses créanciers qui n'avait rien reçu lors de la précédente répartition; que Litoux, nommé syndic de ladite faillite, obtint de ce Tribunal, en raison des faits qui

de la cessation des paiements soit reportée à une époque antérieure au paiement, on ne voit pas trop comment le créancier à qui le rapport de ce qu'il a reçu est demandé par le syndic, pourra soutenir qu'il n'a pas eu connaissance de la cessation des paiements de son débiteur. Comment pourrait-il prétendre ignorer cette cessation de paiements, puisqu'il s'en prévalait pour faire prononcer la faillite?

précédent, que la date de cessation des paiements de Blanchet fût reportée au 7 janvier 1905, date de la circulaire de Bernier ;

» Qu'en conséquence, il demande à Bazelais, l'un des créanciers en partie désintéressés: 1° le rapport d'une somme de 213 fr. 50 c. touchée postérieurement au 7 janvier 1905 ; 2° la restitution d'un effet Biosseau qui lui a été remis en garantie par Blanchet depuis la date indiquée du 7 janvier ;

» Attendu que, de son côté, Bazelais se déclare prêt à restituer le billet Biosseau qui lui a été remis en nantissement, dont l'art. 446 édicte obligatoirement la nullité, mais qu'en ce qui concerne la somme de 213 fr. 50 c., il soutient qu'ayant ignoré l'état de cessation de paiements de Blanchet au moment où il reçut cette somme, il ne peut être tenu d'en faire le rapport ; qu'en conséquence, il demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il est prêt à restituer le billet Biosseau et que, pour le surplus, il conclut au débouté pur et simple du syndic ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 447 du Code de Commerce, tout paiement fait par le débiteur après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite pourra être annulé si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, il a eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements ; que le rapport à la masse ainsi prescrit n'est pas obligatoire, mais que les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances dans lesquelles il doit être ordonné ;

» Qu'il importe donc d'examiner, dans l'espèce, si Bazelais, quand il a reçu la somme de 213 fr. 50 c., l'a reçue en pleine connaissance de l'état de cessation de paiements de Blanchet ;

» Attendu qu'il est fortement à présumer que la circu-

laire du 7 janvier 1905, qui relatait expressément que Blanchet se trouvait dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements commerciaux, a été envoyée à Bazelais comme à tous les créanciers de Blanchet; qu'en admettant même qu'elle ne lui soit pas parvenue, il n'en est pas moins constant qu'il a été mis en rapport avec Bernier, auteur de ladite circulaire, puisqu'il a touché des mains de celui-ci une somme de 213 fr. 50 c. à valoir à sa créance Blanchet, et cela postérieurement à l'envoi de la circulaire;

» Attendu qu'il faut remarquer, en outre, que, le 18 janvier, Bazelais a envoyé une première assignation à Blanchet et que, le 23 du même mois, il l'a fait assigner en déclaration de faillite; que, sur cette assignation, figure le motif que l'état de cessation de paiements de Blanchet est notoire; que Bazelais fait plaider qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à cette mention l'importance que le syndic lui attribue, étant donné que, dans la pratique courante, l'assignation en faillite a pour but d'effrayer le débiteur récalcitrant; mais qu'il est véritablement impossible de s'arrêter à cette explication, étant donné que l'assignation en question n'était pas la première lancée par Bazelais contre Blanchet; qu'elle suivait celle du 18 janvier et qu'elle faisait, de plus, allusion à de nombreuses réclamations antérieures restées sans effet;

» Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il faut conclure qu'en acceptant, le 23 janvier, des mains de Bernier, la somme de 213 fr. 50 c., Bazelais était complètement renseigné sur la situation de Blanchet et que, par suite, l'art. 447 du Code de Commerce doit lui être appliqué;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Bazelais et au syndic Blanchet de l'offre faite par Bazelais de remettre au syndic l'effet souscrit par Biosseau; au besoin, condamne Bazelais à effectuer cette remise;

» Le condamne, en outre, à faire le rapport à la masse de la somme de 213 fr. 50 c., avec les intérêts de droit à compter du 23 février 1905 ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Reneaume, pour le syndic Blanchet ; Me Vincent, pour Bazelais.

NANTES, 17 février 1906.

FEMME MARIÉE. — FONDS DE COMMERCE APPARTENANT A LA FEMME. — EXPLOITATION COMMUNE. — FOURNITURES. — SÉPARATION DE BIENS. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE AVEC LE MARI.

La femme mariée qui exploite avec son mari un fonds de commerce lui appartenant est tenue solidairement avec lui des fournitures faites à ce fonds et profitant à son exploitation, alors même que la femme est séparée de biens et que les marchandises ont été vendues et livrées au mari (1).

DUTHEIL FILS contre ÉPOUX NIROL

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Dutheil fils, distillateur à Angers, a assigné, par exploit du 29 juillet 1906, les époux Nirol en paiement d'une somme de 737 fr. 50 c. avec intérêts de droit, et demande qu'ils soient condamnés aux dépens, lesquels comprendront le coût d'une première assignation qu'il a lancée le 11 janvier 1905 et qu'il a retirée sur une promesse de paiement; qu'il explique que cette créance concerne diverses fournitures de marchandises livrées pour

(1) Comp. Nantes, 16 février 1901 ; 1901. 1. 264.

les besoins du bar-restaurant exploité par les époux Nirol sur le vapeur de la Compagnie Française de Navigation, qui fait le service entre Nantes et Saint-Nazaire ;

» Attendu que Nirol ne conteste pas sa dette, mais ne se reconnaît débiteur que de la somme de 637 fr. 50 c., par suite du versement d'un à-compte de 100 fr. fait entre les mains de Martel, huissier poursuivant, ainsi qu'il en justifie par la production d'un reçu de ce dernier, en date du 3 février 1905 ;

» Attendu que Nirol a été déclaré en état de faillite ; qu'il s'agit donc uniquement de savoir si dame Nirol, qui demande sa mise hors de cause, doit être condamnée au paiement conjoint et solidaire de la créance réclamée par Dutheil ;

» Attendu que pour justifier sa résistance, dame Nirol soutient qu'elle n'est pas commerçante ; qu'elle n'a jamais contracté avec Dutheil ; que la concession pour l'exploitation du bar-restaurant avait été accordée à Nirol ; qu'enfin elle ne peut être responsable d'une dette contractée par son mari avec lequel elle est séparée de biens, suivant jugement du Tribunal civil en date du 7 mars 1903 ;

» Mais attendu qu'il est fourni au Tribunal tous les éléments nécessaires pour établir la preuve que ledit bar-restaurant était exploité en réalité par dame Nirol ; qu'il résulte en effet d'un acte au rapport de Pineau, notaire à Nantes, en date de décembre 1904, que dame Nirol, épouse autorisée de son mari, a fait cession aux époux Boullay de la concession pour l'exploitation de bar-restaurant ;

Attendu que si, à la vérité, la vente et la livraison des marchandises ont été faites à Nirol, aux termes des conventions verbales entre Dutheil et lui, il convient de reconnaître que lesdites marchandises étaient destinées et ont été employées à l'exploitation du bar-restaurant; que dans ces

conditions, dame Nirol n'est pas fondée à prétendre ignorer les opérations commerciales de son mari, surtout quand celles-ci ont été contractées, ainsi que cela est reconnu, pour les besoins de son exploitation personnelle, et ont en réalité profité à cette exploitation ; qu'elle doit être tenue solidairement avec son mari au paiement de la dette reconnue ;

Par ces motifs :

Dit et juge que Nirol est débiteur envers Dutheil de la somme de 637 fr. 50 ; condamne les époux Nirol conjointement et solidairement au paiement de cette somme avec les intérêts de droit ; les condamne en outre aux dépens qui comprendront le montant de l'assignation du 13 janvier 1905.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 février 1906. Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Eon-Duval, pour Dutheil fils ; Me Giraudeau, pour époux Nirol.

NANTES, 17 février 1906.

VENTE. — 1° CHOSES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VENDUES. — CONCESSION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE. — BAR-RESTAURANT SUR UN BATEAU. — 2° PRIX. — EXAGÉRATION DES BÉNÉFICES ANNUELS. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ERREUR. — RÉDUCTION DE PRIX.

I. *Une concession temporaire et révocable n'est pas une chose hors du commerce et peut, par suite, faire l'objet d'une vente valable* (art. 1598 du Code civil). *Il en est spécialement ainsi de la cession de l'exploitation d'un bar-restaurant établi sur un bateau, quand l'acheteur a traité en se*

***rendant compte du caractère aléatoire de l'opération et qu'il s'est fait agréer par le propriétaire du bateau* (1).**

***II. Il y a lieu à une réduction de prix à arbitrer par le Tribunal quand les bénéfices annoncés pour la vente d'un fonds de commerce et qui ont été la cause déterminante de cette vente, sont supérieurs à ceux dont le fonds est en réalité susceptible* (2).**

ÉPOUX BOULLAY contre ÉPOUX NIROL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Boullay ont acheté de dame Nirol, épouse séparée de biens de son mari et assistée de celui-ci, la concession pour l'exploitation du bar-restaurant qu'elle exploitait sur le bateau de la Compagnie française de navigation faisant le service entre Nantes et Saint-Nazaire, ainsi que cela résulte d'un acte au rapport de Me Pineau, notaire à Nantes, en décembre 1904 ; que les époux Boullay, prétendant que cette concession, qui est essentiellement révocable de la part de la Compagnie, ne peut faire l'objet d'une vente, ont assigné les époux Nirol pour voir dire nulle et non existante ladite vente ; que, par conclusions prises

(1) Jugé qu'au cas où le bénéficiaire d'une concession révocable a cédé son droit à un tiers en lui faisant connaître cette révocabilité, et sous la seule garantie des évènements de force majeure, la révocation de la concession qui vient à se réaliser ultérieurement n'a pas le caractère de force majeure et n'autorise pas le cessionnaire à demander une réduction du prix de la cession. Metz, 26 décembre 1848 ; D. P. 50. 2. 142. *Répertoire du Droit français,* vo Vente, no 1533.

(2) Conf. Nantes, 24 août 1901 ; 1902. 1. 40 et les renvois. Comp. Cassation, 25 juillet 1900 ; *Sir.* 1902. 1. 317.

à la barre à titre subsidiaire pour le cas où le Tribunal ne prononcerait pas la nullité de la vente, ils sollicitent, soit dès maintenant, soit après apurement. une réduction de prix ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1598 du Code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation ;

» Attendu qu'aucune loi n'interdisant la cession d'une concession révocable, il convient de rechercher si cette concession peut être considérée comme une chose dans le commerce et, par suite, être de nature à faire l'objet d'une convention ;

» Attendu qu'il faut entendre, par concession, l'autorisation accordée pour permettre l'exploitation d'un commerce déterminé sur la propriété de celui qui autorise ; qu'il n'est pas nécessaire, comme le prétendent les demandeurs, qu'il y ait redevance ou indemnité ni délai fixé ; que, dans l'espèce, il y a concession de la part de la Compagnie pour l'exploitation d'un bar-restaurant sur ses bateaux; que le droit d'exploitation est susceptible de propriété privée et, par suite, susceptible de translation ;

» Mais attendu que l'autorisation donnée par la Compagnie étant essentiellement révocable, les époux Nirol ne pouvaient transférer leur droit d'exploitation sans soumettre leur acheteur à son agrément ;

» Attendu que cette formalité a été connue des époux Boullay, qui ont eux-mêmes sollicité la Compagnie avant la signature du contrat ; que la réponse de la Compagnie a été favorable ; qu'ayant pu examiner dans quelles conditions l'autorisation qu'ils avaient demandée leur était accordée, ils avaient la faculté de ne pas conclure la vente si ces conditions leur semblaient dangereuses, ou tout au moins aléatoires ; mais qu'ayant traité après cet examen, ils ne

sont pas fondés à faire plaider aujourd'hui que les époux Nirol leur ont vendu une simple autorisation qui ne peut pas constituer l'élément d'une vente ; qu'en conséquence, ils doivent être déboutés de leur demande en nullité de la vente ;

» Attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire en réduction de prix, qu'il ressort des éléments de la cause que les époux Nirol avaient formellement indiqué aux époux Boullay un chiffre de bénéfice net annuel de 2,500 fr. ; que les époux Boullay prétendent et offrent de prouver que leur chiffre net de vente n'a pas atteint la somme de 2,000 fr. pendant la première année de leur exploitation, ce qui est loin des bénéfices accusés ;

» Attendu que, tout en tenant compte de ce que la clientèle est un élément très mobile, et principalement quand il s'agit d'excursionnistes sur une ligne de bateaux, il est certain qu'il faudrait reconnaître que la convention d'entre parties s'est trouvée viciée par une erreur du fait des vendeurs s'il était établi que ceux-ci ne réalisaient pas un chiffre d'affaires permettant d'obtenir les bénéfices annoncés ; qu'il est de jurisprudence qu'il y a lieu à une réduction de prix à arbitrer par le Tribunal quand les bénéfices annoncés pour la vente d'un fonds, et qui ont été la cause déterminante de cette vente, sont supérieurs à ceux dont le fonds était en réalité susceptible ;

» Attendu que, par ailleurs, il semble possible de procéder à une vérification de cette nature, et notamment soit en consultant les livres des vendeurs, soit, à défaut, en examinant les fluctuations qui ont pu se produire dans le nombre des voyageurs, clients possibles du bar ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner, sur ce point, l'apurement sollicité ;

» Par ces motifs :

» Déboute les époux Boullay de leur demande en nullité de la vente et, sur la question subsidiaire, renvoie les parties devant Perdereau, arbitre de commerce, arbitre expert, qui les entendra, s'entourera de tous renseignements, recherchera le chiffre d'affaires réalisé par les époux Nirol pendant leur quatre années de gestion et déterminera, si possible, le montant des bénéfices qui pourraient en résulter, et ce par la production de la comptabilité ou par tous autres moyens ; recherchera si le nombre des voyageurs qui ont fréquenté le bateau a été moindre en 1905 que dans les années précédentes, conciliera les parties si faire se peut et, à défaut, déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 février 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. – Plaidant : Me Guérin, pour époux Boullay ; Me Giraudeau, pour époux Nirol.

NANTES, 24 février 1906.

OBLIGATION. — OBLIGATION A TERME. — DÉCHÉANCE DU TERME. — ABSENCE DE SURETÉ SPÉCIALE. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Il n'y a pas lieu à déchéance du terme pour diminution de sûretés, lorsque la société en nom collectif à laquelle un prêt a été fait sans garantie spéciale vient à se dissoudre et qu'elle est au surplus remplacée par une autre société présentant des sûretés équivalentes (1). (Art. 1188 du Code civil).

(1) Juris. const., v. Nantes, 25 novembre 1905., *suprà* p. 165 et les renvois.

MANCERON contre DUGAS et autres ET SOCIÉTÉ DUGAS ET C[ie].

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 février 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : M[e] Paul Thibaud pour Manceron ; M[e] Guist'hau pour Dugas et autres et Société Dugas et C[ie].

NANTES, 3 mars 1906.

VENTE. — VINS. — VENTE AVANT LA RÉCOLTE. — ACCEPTATION ET PAIEMENT DU PRIX. — ÉPOQUE. — USAGE. — PRISE DE LIVRAISON ANTÉRIEURE.

Dans les ventes de vins de pays faites avant la récolte, il est d'usage que l'acceptation du vin, le plein des futs et le paiement du prix soient faits le 11 novembre au cellier du vendeur (1).

Jusqu'à cette époque, l'acheteur a la faculté de goûter le vin et d'en prendre livraison.

Si, en fait, il se livre sans réserves suffisantes d'une quantité relativement importante, il ne peut plus, ultérieurement, critiquer la qualité des vins rendus et se refuser de prendre livraison du solde à l'époque fixée par l'usage.

PIPET contre AUVYNET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales, Auvynet a vendu, le 26 juillet 1905, à Pipet sa récolte de vin de grosplant 1905, de son clos de la Verronnière, à des conditions

(1) Sur les ventes de vins faites avant la récolte, v. Nantes, 2 mai 1904 ; 1905. 1. 53 et les renvois.

visite, il ressort bien qu'il était à même d'apprécier d'une manière suffisante la qualité des vins qui lui étaient présentés, puisqu'il a fait procéder au soutirage et ordonné l'enlèvement de 9 demi-muids, formant environ 23 barriques de ce vin qu'il dit aujourd'hui avarié ; qu'on ne peut comprendre qu'avant de procéder à l'enlèvement d'une partie aussi importante de la récolte, il n'ait pu juger celle-ci d'une façon utile et considérer qu'elle répondait dès ce moment aux conditions de la vente ; que, s'il en avait été autrement, il est difficile d'admettre qu'il n'eût pas remis son examen au 11 novembre, terme fixé pour la livraison, afin d'apprécier à ce moment d'une manière complète la qualité du vin et fixer définitivement son vendeur sur son acceptation ou son refus avant tout enlèvement ;

» Que si Pipet allègue qu'il avait formulé ses critiques avant de se faire expédier ce premier lot, il n'établit nullement avoir fait, à ce moment, des réserves de nature à lui permettre plus tard un laissé pour compte du solde ; qu'il apparaît, au contraire, que la résistance opposée par son vendeur à ses critiques aurait dû lui montrer que ce premier prélèvement n'était nullement admis à titre d'essai ; qu'il faut donc dire que, dans ces conditions, le demandeur ne peut valablement soutenir qu'un enlèvement partiel d'une telle importance, enlèvement effectué en vin choisi, puisse, à défaut d'entente préalable, constituer un simple échantillon ; qu'au surplus, la récolte d'une propriété forme un tont qui, à défaut de stipulation contraire, ne peut être divisé de telle façon que l'acheteur se livrerait des fûts de choix et délaisserait ceux d'une qualité inférieure, au préjudice du vendeur, qui ne trouvêrait plus ainsi le prix qu'il a entendu tirer de sa récolte entière ;

» Attendu qu'en conséquence, l'acceptation par l'acheteur

doit être tenue pour inviolable et qu'il convient d'ordonner l'exécution du marché;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'il y a eu acceptation définitive, par Pipet, des vins logés dans ses futailles au cellier d'Auvynet;

» Dit et juge, en conséquence, que Pipet devra procéder à l'enlèvement des dits vins et en payer le prix; au besoin, l'y condamne;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Vincent, pour Pipet; Me Reneaume, pour Auvynet.

NANTES, 10 mars 1906.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — 1° RETARD. — PRÉJUDICE. — PREUVE. — 2° ACTIONS NÉES DU CONTRAT DE TRANSPORT. — QUI PEUT LES INTENTER. — PROPRIÉTAIRE DE LA MARCHANDISE. — LETTRE DE VOITURE.

I. *Le retard dans le transport des marchandises ne peut, en lui-même et en l'absence d'un préjudice réel et direct dûment justifié, légitimer l'allocation de dommages-intérêts* (1).

II. *Le tiers qui se prétend propriétaire et destinataire véritable des marchandises transportées, mais qui n'est pas désigné dans la lettre de voiture, ne peut exercer un recours contre le voiturier sans le concours de ceux avec lesquels celui-ci a traité* (2).

(1) Conf. Nantes, 7 février 1906, *suprà*, p. 280.

(2) Comp. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Chemin de fer, no 29. *Répertoire du Droit français*, vo Chemin de fer, no 3972.

CARDINAL ET MEUNIER contre COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 17 octobre 1905, Cardinal a assigné la Compagnie de l'Etat en payement d'une somme de 250 fr. à titre d'indemnité pour retard dans le transport d'une certaine quantité de superphosphate de chaux à lui adressée de la gare de la Rochelle-la Pallice; que, par acte du 21 novembre, Meunier a donné, en tant que propriétaire des marchandises en question, assignation à ladite Compagnie pour s'entendre condamner à payer, soit à lui, soit à Cardinal, la susdite somme de 250 fr. avec intérêts de droit ;

» Attendu qu'à la barre, Cardinal dépose des conclusions tendant à ce qu'il soit dit et jugé que c'est à bon droit qu'étant destinataire des superphosphates en litige d'après la lettre de voiture, il a assigné en son nom personnel; qu'il demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'en présence de l'intervention de Meunier, il réclame purement et simplement à la Compagnie de l'Etat le coût de l'assignation introductive d'instance du 17 octobre et de l'enrôlement ;

» Attendu que Meunier expose qu'il est le propriétaire des 295 sacs adressés à Cardinal et réclame l'allocation d'une somme de 250 fr. à titre d'indemnité pour le préjudice qu'il a éprouvé par suite du retard dans la réception de cette marchandise ;

» Attendu que la Compagnie de l'Etat expose que Cardinal est mal fondé dans sa demande, n'ayant subi aucun préjudice, et que, pour Meunier, il aura réparation suffisante par l'allocation d'une somme de 50 fr. qu'elle offre de payer ainsi que les frais engagés à ce jour ;

» Attendu que le Tribunal est ainsi saisi de deux instances relatives à un même objet ; qu'il y a lieu de les solutionner par un seul et même jugement, ce à quoi, d'ailleurs, les parties n'ont pas déclaré s'opposer ;

» Attendu qu'examinant tout d'abord la demande principale de Meunier, il échet de rechercher si l'offre faite par la Compagnie défenderesse en réparation du préjudice causé par le retard doit être considérée comme suffisante ;

» Attendu que le retard dont se plaint le demandeur n'est pas contesté, mais qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le retard dans le transport des marchandises ne saurait en lui-même, en l'absence d'un préjudice réel et direct dûment justifié, légitimer l'allocation de dommages-intérêts ; qu'il appartient donc à Meunier, demandeur, d'apporter la justification du préjudice qu'il prétend avoir subi ;

....

(Le Tribunal décide qu'en fait, Meunier ne justifie pas avoir subi un préjudice impliquant un chiffre de dommages-intérêts supérieur à la somme offerte par la Compagnie de l'Etat.)

....

» Attendu qu'en ce qui concerne l'action engagée par Cardinal, il faut remarquer que celui-ci seul était désigné comme destinataire sur la lettre de voiture, qui ne faisait nullement mention de Meunier ; qu'il est de jurisprudence que le tiers non désigné dans la lettre de voiture, qui se prétend propriétaire et destinataire véritable des marchandises transportées, ne peut, sans le concours des parties avec lesquelles le commissionnaire et le voiturier ont contracté, exercer une action en revendication contre eux ; que, dès lors, l'intervention de Cardinal, partie au contrat réalisé par la lettre de voiture, n'était pas inutile pour permettre la revendication de Meunier, étranger audit contrat, de telle

manière que les frais résultant de cette intervention n'ont pas été engagés à tort et mal à propos et doivent être supportés par la Compagnie, à laquelle est imputable le retard, faute initiale qui a donné naissance au litige ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Cardinal de ce qu'en présence de l'intervention de Meunier, il réclame purement et simplement à la Compagnie de l'Etat le coût de son assignation introductive d'instance et de l'enrôlement ;

» Dit et juge qu'il doit être fait droit à cette demande ;

» Décerne acte à Meunier de ce qu'il tient à la disposition du Tribunal sa comptabilité pour justifier du préjudice subi ;

» Dit qu'en raison des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à cette présentation ;

» Décerne acte à la Compagnie de l'Etat de ce qu'elle offre à Meunier une somme de 50 fr. et les frais exposés par lui à ce jour ;

» Dit cette offre suffisante ; au besoin, l'y condamne ;

» La condamne, en outre, aux frais de l'instance introduite par Cardinal, ainsi, et ce, au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts, qu'aux frais de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Feydt, pour Cardinal et Meunier ; Me Lasne, pour la Compagnie du chemin de fer de l'Etat.

NANTES, 10 mars 1906.

SURESTARIES. — POINT DE DÉPART. — MISE EN DEMEURE. — USAGE.

D'après l'usage du port de Nantes, les surestaries ne courent qu'à partir de la mise en demeure adressée par le capitaine au destinataire (1).

Les surestaries doivent être comptées du jour de la mise en demeure, inclusivement.

GAZEAU contre CHEIGNON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gazeau est arrivé le 9 février, à Nantes, avec son bateau *Boër*, jaugeant 141 tonnes, et porteur d'un chargement d'avoines et sarrasins, à la consignation de Cheignon, négociant à Nantes ; que le 19, Gazeau se basant sur les règlements du port de Nantes, qui fixent à cinq jours de planche le délai de déchargement du bateau du tonnage du *Boër*, fit signifier à Cheignon que, les délais d'usage étant expirés le 15 février, il entendait être payé des surestaries, à partir du lendemain 16, jusqu'à complet déchargement, et au tarif du port de Nantes, et que cette sommation étant restée sans réponse, il laissa à la date du 22 février l'assignation susrelatée ; qu'il conclut : condamner Cheignon à lui payer la somme de 249 fr. 80 c., pour solde de son fret ; dire et juger que ce règlement doit être effec-

(1) Conf. Nantes, 22 août et 9 octobre 1903 ; 1904 1. 180 ; Nantes, 12 mars 1904 ; 1904. 1. 444. L'usage constaté par le jugement rapporté est en contradiction avec les principales décisions de la doctrine et de la jurisprudence V. les renvois, 1904. 1. 180.

tué sans réserves ; condamner Cheignon à payer, pour cinq jours de surestaries, la somme de 70 fr. 50 c., à raison de 14 fr. 10 c. par jour ; subsidiairement le condamner, en tout cas, à payer la somme de 28 fr. 20 c. pour deux jours de retard dans le chargement, et en tous les dépens, y compris les frais de dénoncé du 19 février 1906 ;

» Attendu que, de son côté, Cheignon objecte que Gazeau, arrivé le 9 à Nantes, lui a demandé, le 10, à quel quai il devait ancrer son bateau pour le mettre à la disposition du destinataire ; que sur sa réponse à lui, Cheignon, d'avoir à conduire le *Boër* quai de Tourville, Gazeau l'a avisé, le 12, que cette descente était effectuée ; qu'il explique que la mise à sa disposition ne datant que de ce jour, les jours de planche ne commençaient à courir, comme d'usage, que le lendemain 13 ; que les délais n'expiraient donc que le 17 au soir, mais que, d'une part, le déchargement avait été retardé par le mauvais temps, de sorte que la planche devait être prolongée en conséquence, et que, d'autre part, les surestaries constituant des dommages-intérêts, ces dommages, aux termes de l'article 1139 du Code civil, ne deviennent régulièrement exigibles qu'autant que le débiteur aura été l'objet d'une mise en demeure préalable ; qu'en tout cas, le jour de la signification ne pouvait être compté dans le calcul des surestaries, dès lors que cette signification n'a été faite qu'à une heure avancée de la soirée, ainsi qu'il offre de le prouver au besoin, il n'aurait à payer qu'un seul jour de surestaries ;

» Attendu que Cheignon ajoute que le jour où il reçut l'assignation, il informa Gazeau que l'expéditeur formulait une réclamation quant à la quantité de sacs livrés au *Boër*, estimant qu'il en avait été remis six de plus que le nombre porté sur la lettre de voiture, et que, dans ces conditions, il entendait ne payer le solde du fret que sous réserves ;

que ses conclusions à la barre tendent à ce qu'il plaise au Tribunal lui décerner acte de ce qu'il se déclare prêt à verser à Gazeau la somme de 249 fr. 90 c. pour solde de fret, sous la simple réserve des vérifications qui pourraient être faites au sujet des six sacs, dont il est fait mention ci-dessus, et à payer la journée de surestaries du 20 février, soit 14 fr. 10 c.;

» Attendu qu'ainsi, le débat porte sur ces deux points : 1° calcul des surestaries ; 2° réserve sur la quantité réellement chargée sur le *Boër ;*

» Sur les surestaries :

» Attendu qu'en l'absence de conventions spéciales, dont il n'est nullement fait mention dans les renseignements fournis par le demandeur, il y a lieu d'appliquer les usages du port de Nantes concernant le déchargement des navires, et le règlement de la Chambre de Commerce du 15 mars 1884 ; qu'il est de jurisprudence constante que les surestaries ne courent qu'à partir de la mise en demeure adressée par le capitaine au destinataire ; que, dans l'espèce, la mise en demeure n'ayant été adressée à Cheignon que le 19, les surestaries ne peuvent courir que de ce jour ;

» Attendu que, d'autre part, il a été jugé que les surestaries doivent être comptés du jour de la mise en demeure inclusivement ; qu'en conséquence, le déchargement ayant été terminé le 21 au matin, il est dû au demandeur deux jours de surestaries, soit à 14 fr. 10 c. l'un (chiffre sur lequel les parties sont d'accord) une somme de 28 fr. 20 c.

» Sur les réserves :

» Attendu que la lettre de voiture, en date du 1er février, fait foi de la présence à bord du *Boër*, d'un nombre de sacs que le destinataire déclare avoir reçus à l'arrivée et ne fait nullement mention d'un supplément de prise en charge de six sacs, objet des réserves que le défendeur a

formulées d'une façon d'ailleurs assez imprécise qu'au reçu de l'assignation en payement du fret et des surestaries ; que l'accomplissement d'une lettre de voiture, sans restrictions ni réserves, implique la renonciation du réceptionnaire qui l'accomplit à toutes réclamations ultérieures sur les marchandises qui en font l'objet ; que Cheignon n'est donc pas fondé à prétendre ne régler le fret que sous réserves ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Cheignon de son offre de payer à Gazeau la somme de 249 fr. 80 c., pour solde de fret ; au besoin l'y condamne ;

» Dit et juge que ce règlement doit être effectué sans réserves, condamne Cheignon à payer à Gazeau deux journées de surestaries, soit 28 fr. 20 c.; le condamne, en outre, aux dépens, dans lesquels seront compris les frais du dénoncé du 19 février ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Réneaume, pour Gazeau ; Me Pichelin, pour Cheignon.

NANTES, 10 mars 1906.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — PRIVILÈGE. — OUVRIERS. — SALAIRES DES TROIS DERNIERS MOIS. — BAILLEUR DE FONDS. — HOTELIER. — FRAIS DE NOURRITURE.

Le privilège établi par l'article 549 C. Com. au profit des ouvriers pour le salaire des trois mois précédant la déclaration de faillite, ne peut être invoqué que par les ouvriers eux-mêmes ; il ne peut, à moins de subrogation consentie par l'ouvrier, être exercé par celui qui a fourni les fonds nécessaires pour payer le salaire, spécialement par l'hôtelier

qui a nourri l'ouvrier, à considérer les frais de nourriture comme une partie du salaire (1).

GADIN contre SYNDIC GILBERT ET GAUTIER.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Gadin expose qu'il est créancier de la société Gilbert et Gautier actuellement en faillite d'une somme de 514 fr. ; que sur cette somme 84 fr. ont servi à payer les ouvriers de Gilbert et Gautier et 112 fr. 50 représentant la nourriture desdits ouvriers dans la période des trois mois précédant la déclaration de faillite ; qu'il y a lieu par suite de décomposer sa créance de 514 fr. en deux parties, l'une privilégiée pour 196 fr. 50, l'autre chirographaire pour 317 fr. 50 ; qu'il demande en outre qu'une dette de 66 fr. 80 qu'il a envers Gilbert et Gautier vienne en compensation jusqu'à due concurrence avec la créance de 317 fr. 50. précitée ;

» Attendu que le syndic ne conteste pas le montant de la créance Gilbert et Gautier, mais la considère en son entier comme chirographaire; qu'il demande, par suite, compensation étant faite jusqu'à due concurrence avec la susdite somme de 66 fr. 80 due par Gabin à Gilbert et Gautier, que Gadin soit admis au passif chirographaire de la faillite pour la balance des comptes 447 fr. 20 ;

» Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si un tiers a une créance privilégiée du fait que l'argent,

(L'art. 2103 du Code civil suppose que le privilège du vendeur d'immeubles et celui des ouvriers sont exercés par un bailleur de fonds ; mais le bailleur de fonds doit s'être fait subroger dans les droits du créancier privilégié et à cet effet avoir rempli les formalités des art. 2103 et 1250, § 2.

cause originelle de cette créance, a été employé par le patron débiteur du tiers à payer ses ouvriers ;

» Attendu que les privilèges constituant une dérogation au droit commun, il convient de ne décider qu'il y a privilège que lorsque le législateur l'a notamment indiqué ;

» Attendu que, si l'article 549 du Code de Commerce, modifié par l'article 22 de la loi du 4 mars 1889, déclare privilégié le salaire des ouvriers pendant les trois mois précédant la déclaration de faillite, rien n'est stipulé en faveur du bailleur des fonds qui ont servi à payer les ouvriers ; que c'est donc aux ouvriers seuls qu'il appartient de réclamer le bénéfice de cette disposition exceptionnelle ; qu'ainsi, c'est avec raison que le syndic fait observer qu'en admettant même que dans l'espèce les frais de la nourriture en question doivent être considérés comme une partie des salaires, encore faudrait-il, pour que la prétention du demandeur puisse être admise, que celui-ci soit subrogé par les ouvriers dans leurs droits ; mais que Gadin ne pouvant invoquer une subrogation de cette nature doit être débouté de sa revendication de privilège ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Gadin doit être admis au passif chirographaire de la faillite Gilbert et Gautier pour la balance des comptes, soit 447 fr. 20, sous réserve de l'affirmation de sa créance ; le déboute de sa demande de privilège pour une partie de cette créance et le condamme aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Aignan pour Gadin ; Me de Keyser pour le syndic Gilbert et Gautier.

NANTES, 17 mars 1906

CHEMIN DE FER. — DEMANDE DE WAGONS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Une Compagnie de chemin de fer, à qui il a été réclamé des wagons pour un jour déterminé, satisfait à son obligation en offrant de recevoir sous gare les marchandises à transporter et en les rendant à destination dans les délais stipulés par les tarifs (1).

LABORDE contre COMPAGNIE D'ORLÉANS

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Laborde expose qu'à la date du 31 janvier 1906, il avertit la Compagnie d'Orléans en la personne du chef de la gare de Thouaré qu'il aurait besoin, le 3 février 1906, de deux wagons vides de 10 tonnes pour expédier un chargement de pommes de terre, mais qu'à la date indiquée la Compagnie commit une faute en ne mettant aucun wagon à sa disposition ; qu'en conséquence, ayant reçu les marchandises amenées par divers fournisseurs il dut, en raison des dimensions insuffisantes de la gare de Thouaré, abriter dans un hôtel de ladite commune tous les sacs de pommes de terre qui n'avaient pu trouver place à la gare ou que les vendeurs n'avaient pas remportés ;

» Attendu que Laborde prétend avoir ainsi éprouvé du fait de la Compagnie d'Orléans un préjudice qu'il fixe à

(1) Conforme. Cassation, 3 mars 1875; *Sirey*, 75. 1. 127 ; Cass., 30 mars 1876 ; *Sirey*, 76. 1. 424 ; Cass., 22 janvier 1878 ; *Sirey*, 78. 1. 127.

77 fr., somme dont il réclame l'allocation à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans reconnait qu'en fait elle n'a pas mis dès le 3 février à la disposition de Laborde les deux wagons réclamés par celui-ci dans sa lettre du 31 janvier 1906, mais soutient qu'elle n'y était nullement obligée, et que si les marchandises amenées par les fournisseurs de Laborde n'ont pas été remisées dans la gare, cela tient uniquement aux exigences de cet expéditeur ; qu'elle explique que d'ailleurs en faisant courir les délais de transport du jour fixé par Laborde lui-même, c'est-à-dire du 3 février, on trouve que les marchandises sont arrivées à destination à Roubaix avant l'expiration de ce délai ; que de plus leur livraison n'a suscité aucune réclamation pour retard ; que dès lors, ayant offert d'accepter en gare les marchandises présentées par Laborde, le 3 février, et ayant rendu à destination lesdites marchandises en temps opportun, elle a rempli toutes les obligations qui lui incombaient en qualité de transporteur ; qu'elle conclut au débouté pur et simple de Laborde ;

» Attendu qu'il convient de rechercher tout d'abord si une Compagnie de chemin de fer est tenue de mettre à date fixée à la disposition d'un expéditeur les wagons vides dont celui-ci a fait la demande et d'examiner ensuite quelles sont les obligations au cas où cette mise à la disposition n'a pas eu lieu ;

» Attendu que, si le paragraphe 6 de l'art. 6 des conditions d'application des tarifs spéciaux pour la petite vitesse énonce que la Compagnie doit dans la journée qui suit la réception de la demande de wagons, pourvu que celle-ci lui parvienne avant l'heure de fermeture de la gare, informer l'expéditeur des jours et heure où les wagons seront mis à la disposition, il ne s'ensuit nullement qu'en

l'absence de cette information, ledit expéditeur soit fondé à exiger des wagons pour le moment précis qu'il a fixé lui-même ;

» Qu'il semble bien que le défaut de réponse doit s'interpréter comme un aveu de ne pouvoir satisfaire à la demande plutôt que comme un accord implicite sur la mise à la disposition demandée et que dèslors, si la Compagnie ne se conforme pas aux dispositions de ses propres règlements en n'envoyant pas la réponse prescrite par le paragraphe 6 de l'art. sus-relaté, l'expéditeur ne peut voir dans dans ce défaut de réponse seul un principe de dommages-intérêts, étant donné que, par ailleurs, en ce qui concerne l'expédition en elle-même, ses intérêts se trouvent sauvegardés par le fait que les délais de transport courent du jour où les wagons sont demandés ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une Compagnie de chemin de fer remplit suffisamment ses obligations lorsqu'elle remet à destination, avant l'expiration du délai réglementaire fixé par un tarif spécial, les marchandises transportées suivant ce tarif, quel que soit d'ailleurs, dans la limite de ce délai le moment auquel elle met ses wagons à la disposition de l'expéditeur pour qu'il en opère le chargement ;

» Que notamment aux termes d'un arrêt de cassation du 22 janvier 1878, les Compagnies de chemin de fer ne sont pas obligées de mettre à l'avance et à jour fixe des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de marchandises, mais seulement de recevoir dans leurs gares les colis qui leur sont remis et de les transporter dans les délais réglementaires sans tour de faveur ;

» Attendu, qu'en conséquence, Laborde n'est pas fondé à prétendre que la Compagnie devait tenir à sa disposition les wagons par lui demandés pour les fournir au 3 février ;

» Que sur ce point sa réclamation ne saurait être admise et qu'il reste seulement à examiner sa prétention en ce qui concerne le magasinage des marchandises ;

» Attendu que l'arrêt de Cassation précité fait une obligation aux Compagnies de chemin de fer de recevoir les marchandises en l'absence de wagons pour les charger ;

» Qu'il échet par suite de rechercher si le demandeur établit que la Compagnie d'Orléans a manqué à cette obligation ;

» Attendu qu'il n'est fourni aucune justification de cette nature ;

» Que Laborde soutient seulement que la gare de Thouaré est trop petite pour recevoir ses marchandises, tandis qu'au nom de la Compagnie il est affirmé que si la halle aux marchandises de Thouaré, quoique de dimensions suffisantes pour recevoir les 20 tonnes de pommes de terre de Laborde, n'a pu les contenir, en fait, la cause en réside uniquement en ce que Laborde perdit de l'espace en voulant grouper les marchandises qu'il recevait de manière à faire autant de lots qu'il avait de vendeurs ;

» Qu'il faut donc dire que le demandeur n'apporte pas la preuve qui lui incombe que la Compagnie aurait fait faute en refusant de recevoir la marchandise et d'assurer leur conservation, ainsi qu'elle y était tenue, en attendant leur chargement sur wagons ;

» Qu'en conséquence il doit être déclaré mal fondé dans sa demande d'indemnité ;

» Par ces motifs :

» Déboute Laborde de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Pichelin,

pour Laborde; Me Palvadeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 17 mars 1906.

COMPÉTENCE. — CONSTRUCTION D'UN MAGASIN. — TRAVAUX ET FOURNITURES SE RATTACHANT AU COMMERCE. — ACTION DES OUVRIERS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Les Tribunaux de Commerce sont compétents pour statuer sur la demande de règlement de travaux exécutés et de fournitures faites pour des constructions qui se rattachent à l'exercice d'un commerce et en constituent les accessoires indispensables, spécialement pour la construction d'un magasin, distinct de l'habitation d'un commerçant, et édifié uniquement pour les besoins de l'exploitation de son commerce (1).

REVERSEAU ET MORICE contre VILAINE.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Reverseau et Morice, tous deux maçons à Nantes, ont assigné Joseph Vilaine en payement 1° d'une somme de 843 fr. 05 c. pour divers travaux exécutés pour le compte dudit Vilaine ; 2° d'une somme de 300 fr. à titre d'indemnité pour brusque rupture de contrat ;

» Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence sur laquelle il échet de statuer tout d'abord ;

» Sur la compétence :

» Attendu que le défendeur fait plaider : qu'en premier

(1) Conf. Nantes, 17 septembre 1904 ; 1905. 1. 191 ; Nantes, 19 avril 1905, — 1905. 1. 428.

lieu il n'est plus commerçant, et que d'un autre côté, même commerçant, il ne pourrait être poursuivi devant la juridiction consulaire, la créance prétendue des demandeurs étant essentiellement civile ; qu'il convient d'examiner successivement chacun de ces deux moyens ;

. . . .

(Sur le premier moyen, le Tribunal décide qu'en fait Joseph Vilaine ne fait pas la preuve qu'il n'est plus commerçant).

. . . .

» Attendu qu'en second lieu Joseph Vilaine soutient que, serait-il commerçant, il ne pourrait être justiciable de ce Tribunal, les travaux dont le payement est réclamé ayant été exécutés pour un immeuble et donnant ainsi lieu à une créance purement civile ;

» Mais attendu que, s'il est de jurisprudence que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des litiges qui, bien que nés entre commerçants, ne procèdent pas d'actes de commerce et ont un caractère purement civil, il n'est nullement établi dans l'espèce qu'un semblable caractère doive être attribué aux travaux en litige ; qu'en effet si ces travaux ont été faits pour une construction immobilière, les demandeurs soutiennent qu'il s'agissait d'un magasin distinct de l'habitation de Joseph Vilaine, magasin construit uniquement pour le besoin de l'exploitation du commerce de ce dernier ;

» Attendu qu'il a été jugé que le caractère commercial peut être reconnu aux travaux exécutés et aux fournitures faites pour des constructions dès lors qu'elles se rattachent à l'exercice d'un commerce et en constituent les accessoires indispensables ; que dans l'espèce, les parties étant contraires en fait sur la nature et le but des travaux exécutés, il y a lieu de recourir sur ce point à un apurement ; qu'il

convient en même temps de confier à l'expert la mission de vérifier les comptes présentés par les demandeurs, et aussi de rechercher si, comme ceux-ci le prétendent, il y a eu rupture de contrat susceptible de donner lieu en leur faveur à un principe d'indemnité, et le cas échéant d'évaluer le montant de cette indemnité ;

« Par ces motifs :

» Dit que Joseph Vilaine devant être considéré comme commerçant, ce Tribunal a été compétemment saisi ; et avant autrement faire droit, nomme Drouin, entrepreneur, arbitre expert, à l'effet : 1° de rechercher si par leur destination les travaux exécutés par Reverseau et Morice pour le compte de Joseph Vilaine peuvent être considérés comme de nature à constituer un accessoire particulier et indispensable au commerce de celui-ci ; 2° de vérifier les comptes présentés par Reverseau et Morice ; 3° de rechercher s'il y a eu rupture de contrat susceptible de causer un préjudice aux dits Reverseau et Morice, et, s'il y a lieu, d'évaluer le montant de l'indemnité qui leur serait due de ce chef ;

» Dit que l'expert s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, et à défaut déposera son rapport au greffe de ce tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et frais d'expertise.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Feydt pour Reverseau et Morice ; Me Giraudeau pour Vilaine.

NANTES, 21 mars 1906.

VENTE. — CONSENTEMENT. — RÉSILIATION DE MARCHÉ. — PROPOSITION DE L'ACHETEUR. — REFUS D'ACCEPTATION DE LA PART DU VENDEUR. — DÉSACCORD. — EFFETS.

Les conventions légalement formées ne pouvant être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites (art. 1134 du Code civil), il faut, pour qu'il y ait résiliation d'un marché, que les deux volontés génératrices du contrat se soient rencontrées pour accepter cette résiliation.

Par suite, lorsque l'acheteur demande la résiliation du marché et que le vendeur refuse formellement de l'accepter, celui-ci ne peut ensuite, en réponse à une demande de livraison que lui fait l'acheteur, se prévaloir de la résiliation, dont ledit acheteur ne veut plus.

RIDEL ET LANFRANKI contre MARSOP ET Cie

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales du mois de décembre 1904, Ridel et Lanfranki, de Nantes, ont acheté de Marsop et Cie, de Paris, 1,500 à 2,000 tonnes scories en titrages divers et à des prix variant suivant les titrages, livrables à Nantes par 600 tonnes environ, à la fois, et à répartir suivant leurs besoins et à leurs demandes sur l'année 1905 ; qu'une première livraison de 400 tonnes fut faite en février 1905 ; qu'à l'arrivée de ces marchandises Ridel et Lanfranki formulèrent des réclamations au sujet des titrages et du poids des sacs et demandèrent la résiliation du marché ; que Marsop et Cie offrirent alors une réfaction pour les titrages, mais repoussèrent la réclamation des demandeurs au sujet du poids des sacs et refusèrent formellement de rompre le marché ; que Ridel et Lanfranki, ayant insisté et maintenu leurs prétentions, Marsop et Cie se contentèrent de régler la réduction qu'ils avaient offerte, mais ne répondirent plus sur la demande de résiliation ; qu'en octobre, Ridel et Lanfranki ayant donné ordre de faire une nouvelle expédition, Marsop et Cie répondirent que le marché

avait été annulé et qu'ils ne pourraient livrer aux mêmes conditions ; que Ridel et Lanfranki ont assigné les défendeurs pour voir dire et juger que le marché verbal d'entre parties sera résilié aux torts de Marsop et Cie; s'entendre condamner à des dommages-intérêts à fixer par état ;

» Attendu que Marsop et Cie font plaider qu'après avoir vainement protesté contre la demande de résiliation, ils ont cessé de répondre aux lettres pressantes de leurs acheteurs ; qu'il faut voir dans leur silence une acceptation tacite de la résiliation ; qu'enfin Ridel et Lanfranki ont si bien considéré eux-mêmes que le marché n'existait plus, qu'ils sont restés huit mois sans demander de livraison ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites ; que pour qu'il y ait résiliation d'un marché, il faut donc que les deux volontés génératrices du contrat se soient rencontrées pour accepter cette résiliation ;

» Attendu que, dans l'espèce, il ressort de l'examen des éléments de la cause que Marsop et Cie ont déclaré nettement qu'ils repoussaient la résiliation ; que devant une volonté aussi formellement exprimée, il est impossible d'admettre que les défendeurs soient revenus plus tard tacitement sur leur décision ;

» Attendu que si la jurisprudence invoquée par Marsop et Cie a établi avec juste raison que le défaut de réponse pendant un temps prolongé constitue une acceptation tacite qui rend le marché parfait, il ne peut en être de même lorsque l'acheteur a refusé d'abord les offres des vendeurs et n'a pas répondu ensuite lorsque celui-ci a insisté pour faire accepter ses propositions ;

» Attendu que l'accord des parties sur la résiliation est d'autant plus nécessaire que, dans l'espèce, il s'agit de mar-

chandises sujettes à des variations de cours parfois très importantes; qu'autrement l'une des parties conserverait pour elle seule le droit de réclamer ou non l'exécution du marché suivant les circonstances;

» Sur le préjudice,

. . . .

(Sans intérêt).

. . . .

» Par ces motifs :

» Dit le marché verbal intervenu entre les parties en décembre 1904 résilié aux torts de Marsop et Cie;

» Statuant et arbitrant, condamne Marsop et Cie à payer à Ridel et Lanfranki la somme de 2,790 fr. à titre de dommages-intérêts; les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 21 mars 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Linyer pour Ridel et Lanfranki; Me Guérin pour Marsop et Cie.

NANTES, 21 mars 1906.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ERREUR DE PESAGE. — WAGONS PLOMBÉS. — SOUSTRACTIONS IMPOSSIBLES. - NON RESPONSABILITÉ DU VOITURIER.

Le transporteur n'est pas en faute et par suite n'est pas responsable du déficit existant entre le poids attribué dans la lettre de voiture à la marchandise transportée et le poids de la même marchandise à son arrivée, s'il résulte de l'état des colis que cette différence de poids ne peut s'expliquer par le fait d'une soustraction commise en cours de voyage.

Spécialement, une Compagnie de chemins de fer n'est pas responsable de la différence de poids constatée au départ et à

l'arrivée, s'il est constant que la marchandise a voyagé dans des wagons plombés qui n'ont pù être ouverts dans le cours du voyage et que par suite le manquant ne peut être attribué qu'à une erreur de pesage au moment du départ. (1)

BOSSI ET HUPEL contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Bossi et Hupel ont remis le 27 juin 1905 à la gare de Nantes un lot de vieux plombs brisés en morceaux à destination de Paris-Ivry ; que la marchandise fut pesée et acceptée pour un poids de 10240 kilogs ; que suivant bulletin de pesage de la gare d'arrivée, les marchandises accusérent un poids de 9310 kilogs, soit un déficit de 930 kilogs ; que Bossi et Hupel réclament à la Compagnie d'Orléans la valeur de ce manquant, soit 395 fr. 25 ;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans prétend qu'il y a eu erreur sur le pesage à la gare de départ : que sous l'offre de payer aux demandeurs le montant du transport sur le manquant, elle conclut au débouté de la demande de Bossi et Hupel ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'entrepreneur de transport n'est pas en faute et par suite n'est pas responsable du déficit existant entre le poids attribué dans la lettre de voiture à la marchandise transportée et le poids de la même marchandise transportée s'il résulte de l'état des colis que cette différence de poids ne peut s'expliquer par le fait d'une soustraction commise en cours de voyage ;

(1) Conf. ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*, V° Chemin de fer nos 55 s.; Nantes, 4 février 1903 ; 1903. 1. 239; Nantes, 12 avril 1902 ; 1902. 1. 359.

» Attendu que dans l'espèce il est établi que les marchandises une fois chargées ont été mises sous plomb à la gare de départ ; qu'à l'arrivée en gare d'Ivry le destinataire a fait procéder au pesage du wagon, les plombs de fermeture étant encore intacts ;

» Attendu que toutes les précautions ainsi prises ne permettent pas de supposer que le wagon ait été ouvert en cours de route ; que la différence ne peut donc s'expliquer par le fait d'une soustraction pendant le voyage ; que dans cet état des faits il apparait bien que le manquant ne peut être attribué qu'à une erreur de pesage à la gare de départ :

» Par ces motifs,

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de ce qu'elle offre de payer à Bossi et Hupel le prix de transport afférent aux 930 kilogs non transportés ;

» Dit cette offre suffisante, au besoin l'y condamne ; déboute Bossi et Hupel de leur demande ; les condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 21 mars 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : les demandeurs s'expédiant ; Me. Palvadeau pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 21 mars 1906.

PAIEMENT. — PREUVE DE LA LIBÉRATION. — FACTURES POSTÉRIEURES. — PREUVE INSUFFISANTE. — RELEVÉ DE COMPTE. — FACTURE OUBLIÉE. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

C'est à celui qui se prétend libéré à fournir la preuve de sa libération (art. 1315 du Code civil) ; *le fait par un débiteur d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le paie-*

ment lui est réclamé ne constitue pas une preuve de sa libération. (1)

D'un autre côté, l'oubli par un commerçant de mentionner sur un relevé de compte une facture antérieure à celle dont il réclame paiement ne le prive pas du droit de réclamer ultérieurement paiement de cette facture. (2)

SYNDIC C... contre CHATELLIER.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de Liancour ès qualités tend à ce que Châtellier soit condamné à lui payer la somme de 580 fr. pour fournitures de marchandises ;

» Attendu que le défendeur, sans nier la réalité des fournitures, soutient qu'il s'est libéré et entend faire résulter la preuve de sa libération de factures acquittées postérieures à celles réclamées ; qu'il ajoute que si l'on ne peut considérer la production de ces acquits comme une preuve absolue, tout au moins on ne peut leur refuser le caractère de présomtion grave en sa faveur ;

» Mais attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a donné lieu à l'extinction de son obligation ; que la créance étant établie, le défendeur ni saurait se soustraire au paiement réclamé ;

» Attendu qu'il a été jugé par ce Tribunal que le fait par un débiteur d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le paiement est contesté ne saurait constituer une preuve de sa libération et que d'un autre côté l'oubli par un com-

(1) Nantes, 10 avril 1895 ; 95. 1. 155. Nantes, 2 juin 1900 ; 1900. 1. 395 et la note.

(2) Nantes, 10 avril 1895 ; 95. 1. 155

merçant d'avoir mentionné sur un relevé de compte une facture antérieure à celle dont il réclame le paiement ne saurait entraîner contre lui la déchéance à la demande ultérieure de paiement de cette facture ;

» Attendu toutefois que Chatellier critique très vivement la façon irrégulière dont la comptabilité du failli a été tenue ; qu'il convient avant de statuer au fond et tout en maintenant les principes qui viennent d'être appelés, de recourir à un apurement ;

» Par ces motifs,

» Avant autrement faire droit, renvoie les parties devant Perdereau arbitre expert, lequel les entendra, vérifiera les écritures, dira si elles sont régulièrement tenues, conciliera les parties si faire se peut, et à défaut, déposera son rapport au greffe du Tribunal pour être ultérieurement statué que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mars 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau pour le Syndic ; Me Puget pour Châtellier.

NANTES, 24 mars 1906.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — VENTE D'ANIMAUX EN FOIRE. — PAIEMENT COMPTANT. — USAGE. — DÉROGATION. — EFFETS. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les ventes d'animaux en foire étant, d'après l'usage, réputées faites au comptant, l'acheteur est présumé s'être libéré du prix au moment de la vente (1).

(1) Conf. Nantes, 22 juillet 1893 ; 93. 1. 347 ; Nantes, 15 décembre 1900 ; 1900. 1. 170.

Mais, lorsque les parties ont dérogé à l'usage, il appartient à l'acheteur qui reconnaît n'avoir pas payé comptant, de prouver sa libération ultérieure aux termes du droit commun. Et le Tribunal peut ordonner la preuve par témoins de sa libération, s'il l'appuie d'une articulation de faits pertinents, admissibles et susceptibles de se prêter facilement à une vérification (1).

SIMON contre LAMY

JUGEMENT

« Le Tribunal,

Attendu que Simon expose qu'il vendit le 17 novembre à Lamy un veau d'une valeur de 97 fr. 80 c. ; que Lamy, contrairement à l'usage des ventes faites en foire, ne lui paya pas son achat ce jour-là, promettant de régler le vendredi suivant, 24 novembre, mais que le 24, il lui vendit un autre veau d'une valeur de 66 fr. 10 c., dont Lamy prit livraison sans régler ce nouvel achat, ni le précédent ;

» Attendu que Simon soutient que le 1er décembre, Lamy à qui il réclamait le règlement de ces deux affaires, promit paiement pour le 4 décembre, mais ne se présenta pas à l'abattoir le jour fixé ; que c'est dans ces conditions qu'il l'assigna alors en paiement et en 100 fr. de dommages-intérêts par acte du 5 décembre, dont il maintient les conclusions à la barre ;

» Attendu que Lamy ne conteste aucun des achats faits à Simon aux dates indiquées, mais déclare s'être acquitté le 26 novembre de ces deux achats (celui dudit jour et celui du 17) ; qu'il donne les détails les plus circonstanciés sur la

(1) La preuve testimoniale peut toujours être admise en matière commerciale devant les Tribunaux de Commerce. Nantes, 23 avril 1904 ; 1904. 1. 45.

composition des sommes versées tant en billets de banque qu'en or, argent ou en billon; qu'il cite les noms de plusieurs témoins, entre autres d'un garde municipal et d'une personne qui lui aurait avancé 100 fr. pour parfaire ce paiement, et qu'il sollicite l'autorisation de faire la preuve de sa libération;

» Attendu que les ventes faites aux foires et marchés sont réputées faites au comptant et qu'en l'absence de tous éléments de preuves contradictoires, cet usage établit au profit de l'acheteur une présomption que le paiement a eu lieu au moment de la vente et que le vendeur qui déroge à cet usage le fait à ses risques et périls, s'il n'a devers lui aucun moyen de prouver l'obligation ;

» Mais attendu que dans l'espèce, les parties ayant dérogé à cet usage, se trouvent replacées sous l'empire du droit commun d'après lequel c'est à celui qui se prétend libéré à fournir la preuve de sa libération, dès lors que l'acheteur reconnait lui-même ne s'être pas acquitté immédiatement ; — qu'ainsi Lamy,qui ne méconnait pas avoir acheté à crédit, est tenu de justifier du paiement ultérieur ; qu'il faut reconnaitre que, s'il n'apporte pas une preuve décisive, il n'en produit pas moins des articulations précises citant les conditions dans lesquelles il se serait libéré et les personnes qui auraient assisté à ce réglement: que les faits qu'il articule ainsi sont pertinents et admissibles et se prêtent facilement à une vérification, et que dans ces conditions, il y a lieu de l'autoriser à faire la preuve qu'il a offerte ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit ;

» Renvoie les parties devant Litoux, arbitre-expert, qui s'entourera de tous renseignements, entendra les parties, les conciliera si fait se peut et, à défaut, déposera son rapport

au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens et les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Simon, s'expédiant ; Me Bégnaud pour Lamy.

NANTES, 24 mars 1906.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — ÉCHÉANCE. — PROTÊT. — ENDOSSEMENT POSTÉRIEUR. — TIERS-PORTEUR. — BONNE FOI. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

L'endossement d'un effet de commerce après son échéance et même après qu'il a été protesté est valable, et produit les mêmes effets que s'il avait eu lieu entre l'époque de sa souscription et celle de l'échéance.

Il appartient cependant au Tribunal d'apprécier souverainement si l'endossement est sérieux et de bonne foi, ou s'il n'a été que le résultat d'une collusion pour distraire le souscripteur de ses juges naturels ou l'empêcher de faire valoir une exception contre le cédant. (1)

TIGNER contre CHABANNE ET SOCIÉTÉ D'IMPORTATION.

JUGEMENT

» Le Tribunal,

» Attendu que Tigner, fourreur à Paris, demande à Cha-

(1) La question a été controversée ; mais la jurisprudence semble bien établie dans le sens de la décision rapportée : V. les nombreux arrêts rapportés au *Répertoire du Droit français*. Vo Endossement nos 237 et 246, V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. 4, no 135.

banne paiement de 4 mandats à ordre chacun de la somme de 100 fr. 20 tirés par la Société d'importation sur Chabanne qui, après les avoir acceptés, les laissa protester à leurs échéances respectives de fin juin, fin juillet, fin août et fin septembre 1905 ; que Tigner s'adresse à justice pour entendre de ce fait condamner Chabanne à lui payer 434 fr. 40 montant en principal, frais de protêt et retour des mandats à ordre sus relatés avec intérêts de droit et par dépens, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition et sans caution ;

» Attendu que Chabanne expose que les effets dont Tigner est porteur sont sans cause, ayant été créés à tort par la Société générale d'importation et, après refus de paiement, transmis par ladite Société à Tigner en connaissance de cette situation ; qu'il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, soit, dès à présent, soit après apurement utile, débouter Tigner de ses demandes, fins et conclusions ; subsidiairement dire valable la mise en cause de la Société d'importation ; dire nulles les conventions verbales d'entre lui et Chabanne ; condamner ladite Société d'importation à le garantir, et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu, que la Société d'importation réplique que le Tribunal de commerce de Nantes s'étant déclaré incompétent à son égard par jugement du 15 juillet 1905 sur le contrat verbal intervenu entre elle et Chabanne, ne peut plus se prononcer sur la validité dudit contrat, quelle que soit la forme sous laquelle la demande lui est présentée ; que ses conclusions tendent à ce qu'il soit déclaré que Chabanne est non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande en garantie ;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le 13 mars 1905 la Société d'importation vendait à Chabanne pour

403 fr. 20 de marchandises payables par quatre traites acceptées par ce dernier à 90, 120, 150 et 180 jours ; qu'aussitôt après la livraison des marchandises, Chabanne protestait contre leur qualité ; mais qu'à ces critiques et réclamations la Société d'importation répondait que la marchandise livrée était de qualité loyale et marchande ; qu'à la date du 5 mai Chabanne assignait la dite Compagnie devant le Tribunal de céans pour faire prononcer la nullité de la vente ; que par jugement du 15 juillet, ce Tribunal se déclara incompétent *ratione loci* et renvoya Chabanne à se pourvoir devant les juges qui pourraient en connaître;

» Attendu que Chabanne ne semble pas avoir intenté de nouvelle action ; que les effets protestés lors de leurs échéances furent endossés par Tigner aux dates des 11 et 20 novembre ;

» Entre Tigner et Chabanne. — Attendu qu'il est de jurisprudence que l'endossement d'un effet de commerce après son échéance et même après qu'il a été protesté est valable ; que, notamment aux termes d'un arrêt de cassation du 6 février 1906, l'endossement d'un effet de commerce après son échéance et même après qu'il a été protesté, produit les mêmes effets que s'il avait eu lieu entre l'époque de sa souscription et celle de l'échéance, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction ;

» Mais attendu que le même arrêt dispose en outre que la possession aux mains du tiers porteur d'un effet dont le paiement aura déjà été refusé pourra sans doute faire naître des soupçons sur le caractère de la possession ; que c'est là une question de bonne ou de mauvaise foi que les juges du fait apprécieront souverainement ; qu'antérieurement il avait été jugé que l'endossement après comme avant l'échéance produit le même effet envers le souscripteur lorsqu'il est sérieux, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été le résultat

d'une collusion pour distraire le souscripteur de ses juges naturels ou l'empêcher de faire valoir une exception contre le cédant ; qu'il convient donc en l'espèce d'apprécier si Tigner a été de bonne foi, ou si, comme le soutient Chabanne, les conditions dans lesquelles l'endossement a été réalisé impriment aux réclamations du tiers porteur un caractère suspect ;

» Attendu que Tigner a eu connaissance par les protêts accompagnant les effets en question des difficultés pendantes entre Chabanne et la Société d'importation ; que, notamment, sur deux protêts, il est fait allusion au procès engagé par Chabanne contre son vendeur, procès qu'un jugement de ce siège a solutionné à la date du 15 juillet 1905 ; que Tigner dont l'attention n'a pu manquer d'être attirée par cette particularité a dû prendre connaissance dudit jugement ou en tous cas a fait faute s'il n'a pas pris cette précaution ; que les documents précités étaient parfaitement susceptibles d'éclairer Tigner sur la nature de la résistance apportée par Chabanne au paiement des effets en litige ; qu'il faut donc dire que c'est en connaissance de cause que le demandeur a accepté en compte les effets rendus après protêt au tireur par la Banque commerciale d'escompte qui en avait été porteur, et qu'ainsi son seul but semble bien être d'opérer le recouvrement desdits effets, recouvrement que la Société d'importation n'avait pas voulu tenter directement ; qu'il faut remarquer de plus que, d'une part aussitôt muni du billet, Tigner a intenté une action contre Chabanne sans remettre comme d'usage ces effets à à une banque pour encaissement, et que, d'autre part, il n'a pas fait mentionner dans l'acte introductif d'instance à quel titre il est devenu propriétaire desdits effets, les copies des effets ne portant pas trace de l'endos ;

» Attendu qu'il faut voir dans ces circonstances un ensemble

de présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir que l'endossement ne présente pas les caractères voulus de sincérité et n'est intervenu que pour faciliter la négociation de l'effet au profit de la Société d'importation ; qu'il échet, dès lors, conformément aux dispositions de la loi, de refuser à Tigner les avantages accordés par la loi au porteur de bonne foi ;

» Entre Chabanne et la Société d'importation. — Attendu qu'aucune condamnation n'étant prononcée contre Chabanne l'action en garantie dirigée par celui-ci contre la Société d'importation tombe par le fait même ; qu'il faut cependant observer que la mise en cause de la dite Société doit être considérée comme valable dès lors que le tiré entendait soulever contre le tireur, relativement à l'existence de la provision, des contestations qui semblent tout au moins non dénuées de fondement ; et qu'il convient de laisser la charge de cette mise en cause au demandeur principal dont les agissements l'avaient rendue nécessaire ;

» Par ces motifs,

» Met la Société générale d'importation hors de cause sans dépens ; déboute Tigner de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens de la présente instance dans lesquels seront compris les frais d'avisagement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : M[e] Aignan pour Tigner ; M[e] Guist'hau pour Chabanne ; M[e] Bureau du Colombier pour la Société d'importation.

NANTES, 28 mars 1906.

I. — COMMERÇANT. — MINEUR. — ABSENCE D'AUTORISATION. NULLITÉ RELATIVE. — PORTE-FORT. — CAUTION.

II. — VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. EVICTION — FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION DE CONCURRENCE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION

I. Est purement relative la nullité résultant de ce qu'un mineur a entrepris un commerce sans l'autorisation exigée par l'art. 2 du Code de Commerce ; elle ne peut être invoquée que par le mineur lui-même et non par ceux qui ont traité avec lui, ni même par ceux qui se sont portés fort pour lui ou lui ont servi de caution (1).

II. La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'interdit d'exercer un commerce similaire dans un quartier déterminé doit être interprétée restrictivement et ne peut par suite être étendue au commerce exercé par le vendeur dans un quartier autre que celui visé au contrat (2).

LIDUREAU ET DAME LIDUREAU contre CHEVET

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Joseph Lidureau, mécanicien à Nantes, et dame Lidureau, sa mère, ont assigné devant ce Tribunal Chevet, demeurant également en cette ville, pour voir prononcer la nullité et la résolution de la vente d'un fonds de commerce situé place Pirmil à eux vendu ; voir prononcer la nullité de toutes les dispositions de ladite vente notamment du cautionnement donné par dame Lidureau mère ;

(1) En principe, les actes passés par le mineur seul ne peuvent être attaqués que par lui ou par son représentant ; Planiol, *Droit civil*, t. I, n° 2099. En ce qui concerne le mineur qui fait le commerce sans autorisation, V. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. I, n° 238 et 240.

(2) Conf. ce rec., *Table de 10 ans (1891-1900)*. V° Vente, n° 102.

s'entendre en outre condamner à la restitution des sommes versées en compte de la valeur du fonds de commerce et au paiement de la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que par acte authentique en date du 31 octobre 1903, Chevet a cédé : 1° à Joseph Lidureau, majeur : 2° à Eugène Lidureau, mineur, assisté de ses parents, moyennant la somme de 3,500 francs, dont 2,000 francs ont été payés comptant, son fonds de commerce situé place Pirmil ;

» Que pour le surplus, soit 1,500 francs dont le paiement devait avoir lieu dans un délai de dix-huit mois, les époux Lidureau, la mère, dûment autorisée par son mari, se sont constitués cautions de leurs enfants ;

» Attendu qu'à l'échéance de ce solde les frères Lidureau actionnés en paiement par Chevet sont venus demander la résolution de la vente et font plaider : 1° que l'acte du 31 octobre est entaché de nullité, tant à l'égard de Eugène Lidureau, mineur à l'époque de la signature de l'acte, qu'à l'égard de son frère aîné en raison de l'indivisibilité de la chose vendue ; 2° qu'il est également nul en ce qu'au mépris du droit de garantie que tout vendeur doit à son acheteur, le défendeur aurait établi et exploité à une faible distance un commerce identique et qu'en outre il aurait détourné à son profit par des démarches personnelles la clientèle de l'établissement vendu ;

» Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir si l'action telle qu'elle a été intentée est recevable ;

» Attendu que les demandeurs agissent dans la cause en leur nom personnel, dame Lidureau comme caution de son fils mineur et Lidureau Joseph comme acquéreur du fonds ; que son frère Eugène n'est pas partie aux débats ;

» Attendu que la nullité résultant de l'inobservation des articles 1 et 2 du Code de Commerce est une nullité relative ;

que l'action qui a pour but de provoquer cette nullité est propre au mineur ; qu'elle ne peut être intentée non seulement par les tiers qui ont contracté avec lui, mais encore par ceux qui se sont portés fort pour lui ou lui ont servi de caution ;

» Que l'action en nullité doit par suite être écartée comme irrecevable ;

» Qu'au surplus eût-elle été recevable, le Tribunal n'aurait pu la déclarer que mal fondée en raison de la solidarité stipulée à l'acte de cession ;

» Attendu que le seul point à examiner est donc celui de savoir si comme vendeur Chevet a manqué à ses obligations en se réinstallant dans un rayon trop rapproché du fonds cédé et en essayant de détourner à son profit une partie de sa clientèle ;

» Attendu que les parties sont tombées d'accord, d'abord dans leur engagement verbal, ensuite dans l'acte passé devant notaire, pour fixer à un quartier délimité le rayon où il était défendu au vendeur de s'établir à nouveau ;

» Attendu que les demandeurs ne peuvent se prévaloir de la réinstallation de Chevet dans un quartier autre que celui fixé d'un commun accord : à Pont-Rousseau, la rue Saint-Jacques et côte Saint-Sébastien ;

» Que cette délimitation fait apparaître clairement que, dans l'esprit des parties, l'interdiction d'exercer un commerce identique devait s'en tenir strictement aux endroits fixés et non s'étendre au-delà ;

» Attendu que les demandeurs font également grief à Chevet d'avoir voulu détourner à son profit une partie de la clientèle vendue ;

» Attendu qu'ils n'apportent à l'appui de leurs allégations aucune articulation bien précise, que le Tribunal puisse retenir ;

» Qu'ils ne font nullement la preuve qu'un préjudice leur ait été causé ;

» Par ces motifs :

» Dit non recevable l'action en nullité de vente du fonds vendu ;

» Déboute Joseph Lidureau et dame Lidureau de leurs demandes à fin de dommages-intérêts ;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 mars 1906. — Présidence de M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Lidureau et dame Lidureau ; Me Lasne, pour Chevet.

NANTES, 31 mars 1906.

PRIVILÈGE. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS. — TRAVAUX ET DÉMARCHES FAITS DANS L'INTÉRÊT DE LA MASSE.

Sont privilégiés, pour les avances et commissions qui leur sont dues, ceux qui ont travaillé dans l'intérêt de la masse des créanciers d'une succession bénéficiaire, spécialement celui qui par ses démarches et sur l'ordre du liquidateur a obtenu la résiliation d'un marché conclu par le de cujus *et évité le paiement de dommages-intérêts qui auraient diminué l'actif à répartir entre les créanciers* (1).

(1) Le privilège de l'art 2102, § 2, Code civil, s'applique aux meubles incorporels, aussi bien aux frais faits pour sauver une créance que pour réparer un meuble corporel. C'est ainsi que la jurisprudence accorde le privilège pour frais de conservation au créancier qui a fait payer une somme due au débiteur ; au mandataire qui dans l'exécution de son mandat a fait des avances grâce auxquelles le patrimoine mobilier du mandant a été conservé,

LALOÉ c. liquidation de la succession bénéficiaire BERNARDOT

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Laloé expose qu'il a, le 22 janvier 1903, obtenu à Bernardot, industriel à Nantes, l'adjudication d'un certain nombre de futailles à fournir au service colonial ; que Bernardot étant décédé le 26 juin 1903, sa veuve et ses héritiers acceptèrent sa succession sous bénéfice d'inventaire et qu'un jugement de ce siège, en date du 30 juin suivant, nomma Liancour liquidateur de la dite succession ; qu'il ajoute que Liancour lui ayant donné, en cette qualité, l'ordre de continuer les opérations en cours et ensuite de chercher à obtenir la résiliation de la partie du marché non encore exécutée, il se conforma à ses instructions en continuant les opérations jusqu'au 8 février 1904, date à laquelle le marché se trouva résilié, et faisant toutes démarches nécessaires pour obtenir cette résiliation pour lesquelles il réclama, à titre de commission, 1.169 fr. 46 ; que, sur le refus du liquidateur de payer des commissions autres que celles ayant trait à la partie du marché exécutée, un jugement par défaut du tribunal de Cherbourg, en date du 27 juin 1905, aujourd'hui passé en force de chose jugée, débouta le liquidateur de sa prétention et le condamna à payer la somme de 1.169 fr. 46 plus les frais, soit 1.296 fr. 24 ;

» Attendu que sur cette somme le demandeur admet que 35 fr. 46 représentant la commission acquise lors du décès

etc. V. Bourges, 9 juin 1846 ; D. P. 46. 4. 423; Angers, 8 décembre 1848 ; D. P. 49.2.17 ; Dalloz, *Privilèges et hyp.*, n° 309 ; Guillouard, *Privilèges et hypothèques*, t. I, n° 374 ; Nantes, 27 avril 1895 ; 96. 1. 353.

de Bernardot ne sont dus qu'à titre chirographaire, mais soutient que le complément, soit 1.260 fr. 78, doit être payé à titre privilégié comme représentant les frais faits sur l'ordre du liquidateur ; qu'en conséquence, il conclut à ce que la somme de 1.260 fr. 78 lui soit payée, à titre privilégié, ladite somme augmentée des intérêts privilégiés comme le capital lui-même et calculée selon la distinction admise par le jugement du Tribunal de Cherbourg ;

» Attendu que de son côté le liquidateur objecte que les créanciers d'une succession bénéficiaire doivent être traités sur un pied de parfaite égalité ; qu'il n'est fait exception que pour les créanciers que la loi proclame spécialement privilégiés, à raison de la nature de leur créance ; que Laloé n'ayant jamais reçu personnellement aucune marchandise, l'art. 92 du Code de Commerce ne lui est pas applicable et que, par ailleurs, il ne peut se prétendre créancier de la masse que pour la partie du marché qu'il a exécutée pour le compte de la liquidation et non pour la partie du marché non exécutée, puisque, pour cette partie, il n'a procuré à la masse aucun actif dont elle ait profité ; qu'en conséquence, il conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il accepte de payer par privilège à Laloé : 1° la somme 541 fr. 83 ; 2° celle de 126 fr. 78, montant des frais de l'instance de Cherbourg, ensemble 668 fr. 61, et que pour le surplus soit 35 fr. 46, montant de la commission due au décès de Bernardot, et 592 fr. 15 représentant la commission sur la partie du marché non exécutée, il soit jugé que Laloé n'a droit qu'à un dividende ;

» Attendu qu'il est de principe que les tiers qui ont travaillé dans l'intérêt de la masse doivent être privilégiés ;

» Que dès lors, pour reconnaître si une créance doit-être admise à titre privilégié, il suffit de vérifier si elle a pour

origine une opération entreprise en vue d'améliorer la situation des créanciers;

» Qu'il s'ensuit donc que dans l'espèce il convient de rechercher si, en dehors de l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le liquidateur ne conteste pas à Laloé son privilège, ce dernier n'a pas, sur les instructions du liquidateur, fait différentes démarches dans l'intérêt de la masse ;

» Or, attendu que de l'examen de la correspondance, et notamment de la lettre de Liancour en date 15 juillet 1903, il résulte bien que ce dernier a donné à Laloé des instructions au sujet de la demande en résiliation de l'adjudication consentie à Bernardot le 16 juillet 1902, et que Laloé a fourni tous renseignements nécessaires, et s'est livré à diverses recherches pour trouver un autre industriel susceptible de se substituer à la liquidation, pour l'achèvement du marché ;

» Qu'il apparaît même que c'est sur son avis du 11 septembre, que le liquidateur a fait auprès du Ministère une nouvelle démarche, à la suite de laquelle la résiliation a été prononcée ;

» Qu'il n'est donc pas exact de dire que Laloé n'a été pour rien dans la solution ainsi donnée à cette affaire ; que d'autre part, si cette résiliation n'a pas fait entrer de nouveaux fonds dans la caisse de la liquidation, elle n'en a pas moins profité à cette liquidation et cela, dans une mesure très appréciable, en lui évitant le paiement de dommages-intérêts, qui auraient diminué l'actif distribuable aux créanciers et qu'ainsi, les démarches du demandeur doivent être considérées comme ayant procuré un avantage à la masse et doivent assurer à celui qui les a exécutées le droit d'être admis parmi les créanciers de cette masse ;

» Attendu, en ce qui concerne le montant de la créance,

que si l'on conçoit que le liquidateur ait pu s'étonner de voir Laloé réclamer une somme de 592 fr. 15, comme rémunération des démarches qu'il lui avait demandé de faire, il n'en faut pas moins reconnaître que l'importance de cette somme, qui aurait pû être discutée avant le jugement de défaut du 25 janvier 1905, ne saurait plus l'être aujourd'hui, puisque ledit jugement a désormais force de chose jugée ;

» Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le liquidateur ès-qualités doit être condamné à payer à Laloé par privilège la somme de 592 fr. 15 ; qu'il en est de même des intérêts sur la somme de 1.260 fr. 76, constituant le capital de la dette privilégiée, et que ces intérêts devront être calculés selon la distinction admise par le Tribunal de Cherbourg ;

» Par ces motifs, décerne acte au liquidateur ès-qualités de ce qu'il accepte de payer à Laloé la somme de 668 fr. 61 ; au besoin l'y condamne ;

» Le condamne, en outre, ès-qualités à payer à Laloé, par privilège, la somme de 592 fr. 15, avec intérêts sur ces deux sommes, les intérêts étant calculés du jour des avances pour les débours, et les intérêts de droit appliqués aux commissions ;

» Le condamne, en outre, aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Groussin pour Laloé ; Me Sporck pour le liquidateur Bernardot.

NANTES, 24 mars 1906.

NANTISSEMENT. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — 1° INSCRIPION. — DÉPLACEMENT DU FONDS DE COMMERCE. —

EFFET VIS-A-VIS DES TIERS. — 2° DÉPLACEMENT DES MARCHANDISES DÉPENDANT DU FONDS DONNÉ EN NANTISSEMENT.

I. La loi du 1er mars 1898 n'exige comme condition de validité vis-à-vis des tiers du nantissement d'un fonds de commerce que l'inscription au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est placé. (1)

Mais encore faut-il que cette inscription ne présente aucune ambiguïté quant aux renseignements qu'elle a pour objet de fournir aux tiers. (2)

Par suite, ne leur est pas opposable l'inscription prise sur un fonds de commerce qui, depuis cette inscription, a été déplacé, le fonds n'eut-il pas changé de nature, fut-il resté exploité par le même propriétaire, dans la même localité et sous la même enseigne.

II. Le privilège du créancier gagiste ne s'exerce pas sur les marchandises comprises dans le fonds de commerce donné en nantissement, lorsque ces marchandises en ont été distraites et déposées dans un magasin distinct.

SYNDIC LESAGE HITOU contre Dlle GUILLARD.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que, par acte sous seings privés en date des 23 et 29 mai 1903 enregistré, demoiselle Guillard prêtait une somme de 5000 fr. à veuve Lesage Hitou et aux époux l'Héritier, commerçants à Nantes, débiteurs conjoints et solidaires;

» Qu'à la sureté de ce prêt veuve Lesage affectait en nan-

(1) Conf. Dijon, 26 novembre 1901 ; Rouen, 11 décembre 1901 ; Nancy, 21 mars 1902 ; D. P. 1903. 2. 169 et la note ; — Rennes, 26 juin 1902 ; 1903. 1. 321. Rennes, 26 octobre 1905 ; *suprà* p. 137.

(2) Conf. Rennes, 13 mai 1904 ; 1904. 1. 297 et la note.

tissement : 1° deux fonds de commerce qu'elle exploitait à nte:, l'un 3, rue du Calvaire et l'autre rue Boileau 14 ; 2° un autre fonds de commerce qu'elle exploitait à Pornic et qui reste étranger au débat ;

» Attendu que dans le courant de l'année 1904, le bazar sis rue Boileau fut transféré rue Contrescarpe et qu'un peu plus tard celui de la rue du Calvaire fut supprimé ;

» Qu'entre temps certaines marchandises furent logées dans un magasin de dépôt situé rue du Calvaire, 10 ;

» Qu'un jugement de ce siège du 18 juillet 1905 ayant prononcé la faillite de veuve Lesage et de la communauté d'intérêts ayant existé entre elle et Lhéritier, le syndic a, par acte du 19 octobre suivant, assigné demoiselle Guillard devant ce Tribunal pour voir déclarer nul et sans effet le nantissement du 23 mai 1903 ;

» Attendu qu'à la barre le syndic, maintenant ses conclusions, explique qu'il résulte de l'inventaire dressé après la faillite que l'actif se compose uniquement du matériel et des marchandises composant le fonds de commerce situé rue Contrescarpe et des marchandises déposées dans le magasin du numéro 10 rue du Calvaire ; qu'il soutient que demoiselle Guillard ne peut à aucun titre prétendre à un privilège sur le prix des marchandises et matériel, le nantissement qui lui avait été consenti sur les deux fonds de la rue du Calvaire et de la rue Boileau se trouvant aujourd'hui dépourvu de tout effet par suite de la disparition de ces deux fonds à fin de bail, et ne pouvant être étendu aux nouveaux fonds ni au magasin de dépôt créés tous deux dans de nouveaux locaux en vertu de nouveaux baux ;

» Attendu que la défenderesse, repoussant les prétentions du syndic, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, dire et juger régulier et valable le nantissement qui lui est consenti ; dire et juger que le nantissement dont il s'agit produit son plein

et entier effet, notamment sur le matériel et les marchandises comprenant le fonds de commerce situé à Nantes rue Contrescarpe 9 et les marchandises déposées dans un magasin rue du Calvaire numéro 10 ; dire et juger en conséquence qu'elle sera admise par privilège au passif de la faillite Lesage-Hitou, notamment sur le prix des dits matériel et marchandises ; débouter le syndic de toutes ses demandes, fins et conclusions et le condamner aux dépens ;

» Attendu qu'en premier lieu la défenderesse soutient qu'aux termes de ses conventions avec veuve Lesage et les époux Lhéritier le déplacement des fonds de commerce donnés en nantissement était prévu et ne pouvait pas être un obstacle à l'exercice du privilège résultant du nantissement ; que dès lors le syndic en tant que représentant de la masse se trouvant être l'ayant cause des faillis, ne saurait avoir plus de droits que n'en auraient eus ceux-ci ;

» Attendu qu'il faut reconnaître en effet que dans les conditions du prêt en litige il avait été inséré une clause ainsi conçue : « La dette deviendrait même immédiatement exigible si bon leur semblait à demoiselle Guillard en cas de vente, de mise en société, de déplacement ou de liquidation des fonds remis en nantissement » ;

» Que c'est avec raison que la défenderesse veut voir dans cette clause l'expression de la volonté des parties de laisser le bénéfice du nantissement subsister au déplacement du fonds, puisqu'une semblable disposition devait avoir pour effet de réserver à la créancière tous droits d'exigibilité après le déplacement opéré et en raison même de ce déplacement ;

» Mais attendu qu'il importe de distinguer entre les effets dont la dation en nantissement examinée est susceptible dans les rapports du créancier avec son débiteur et l'efficacité qu'elle peut avoir au regard des tiers ;

» Qu'il est bien certain qu'entre les parties contractantes

la constitution du gage n'est soumise qu'aux conditions exigées pour la validité des contrats en général, et qu'ainsi les débiteurs. liés par les conventions sus-relatées, ne pourraient, s'ils étaient *in bonis*, se soustraire aux obligations qui en résultent pour eux en ce qui concerne l'exigibilité de leur dette en cas de déplacement des fonds constitués en gage ;

» Qu'en un mot veuve Lesage et Lhéritier ne sauraient contester l'existence du contrat de gage en ce qui concerne le nonveau fonds et, qu'à cet égard, le syndic ou les créanciers qu'il représente, ne saurait avoir plus de droits que les faillis eux-mêmes ;

» Mais qu'il convient d'observer que ce n'est pas l'existence même de ce contrat qui est en cause ; qu'il s'agit seulement de déterminer sa nature et sa portée pour en déduire si le privilège qu'il conférait au prêteur doit être considéré comme opposable à la masse des créanciers ;

» Attendu que pour la solution de cette question, il échet de recourir à l'examen de la loi du 1er mars 1898 sur les nantissements des fonds de commerce pour apprécier l'esprit et les conséquences des dispositions nouvelles qu'elle a introduites dans notre Code civil ;

» Attendu qu'il résulte des termes de cette loi et surtout des travaux préparatoires, ainsi que de la discussion dont elle a été l'objet devant le Parlement, que ses auteurs avaient en vue l'organisation d'un système spécial pour la dation en gage des fonds de commerce, de façon à ce que les tiers ne puissent pas être induits en erreur sur l'existence du droit réel et privilégié conféré aux créanciers gagistes ;

» Que dans ce but ils ont subtitué, aux actes et significations édictés par l'article 2075 du Code civil et aux exigences de la jurisprudence antérieure, l'observation d'une formalité unique consistant dans l'inscription au Greffe du droit réel et privilégié conféré, formalité qu'ils

ont jugée suffisante à elle seule pour sauvegarder les droits des tiers ;

» Qu'il faut donc reconnaître que l'efficacité du nantissement d'un fonds de commerce au regard des tiers est désormais subordonnée à la double condition : de l'existence entre les créanciers et les débiteurs d'un contrat de constitution de de gage, et de la révélation aux tiers de cette constitution de gage par la voie d'une inscription au Greffe du Tribunal de Commerce ; que dans l'espèce la première de ces conditions se trouvant réalisée par suite de l'accord des parties sur la dation en nantissement des fonds de commerce de veuve Lesage, il reste seulement à examiner si la deuxième peut être considérée comme remplie ;

» Attendu qu'en fait le contrat constitutif de gage a bien été inscrit au Greffe de ce Tribunal en date du 30 mai 1903 en ce qui concerne les fonds de la rue Boileau et de la rue du Calvaire, mais qu'aucune inscription nouvelle n'a été opérée lors du transfert du premier de ces fonds dans le local de la rue Contrescarpe occupé par veuve Lesage lors de sa mise en état de faillite ;

» Or, attendu que si, en prescrivant seulement une inscription au Greffe sans s'expliquer sur les préliminaires de cette inscription ni sur les mentions qu'elle doit comporter, la loi du 1er mars 1898 semble bien n'avoir voulu exiger qu'une publicité aussi réduite que possible, il n'en faut pas moins considérer que, comme conséquence des considérations qui ont inspiré cette loi, cette publicité doit avoir pour première condition une efficacité absolue au point de vue des renseignements qu'elle a pour objet de fournir aux tiers ;

» Que dès lors si l'on a pu avec raison qualifier cette inscription de simple indication, et y voir une sorte d'avertissement donné aux négociants qui auraient à traiter avec les débiteurs et à qui il appartient, après que l'existence d'un

nantissement leur a été ainsi révélée, de procéder aux recherches qu'il convient pour s'éclairer plus complètement, encore faut-il, pour que cette formalité produise les effets que le législateur a cru pouvoir en attendre, qu'elle soit susceptible de ne donner lieu à aucune ambiguïté de nature à égarer les intéressés qui usent ainsi du seul moyen d'investigation immédiate que la loi a mis à leur portée ;

» Attendu que le transfert d'un fonds de commerce dans un nouveau local doit bien être considéré, surtout quand il s'agit comme dans l'espèce d'un commerce de détail et d'une importance relativement faible, comme de nature a créer une confusion ; ces sortes de fonds se désignant fréquemment par la situation qu'ils occupent, et la désignation de la rue où ils sont exploités pouvant être l'un de leurs principaux caractères distinctifs ;

» Attendu que l'application de ces principes à la cause conduit à reconnaître que, les fonds indiqués sur le registre du Greffe comme remis en nantissement par veuve Lesage étant les seuls fonds de la rue du Calvaire et de la rue Boileau, l'existence d'une charge quelconque grévant le nouveau fonds de la rue Contrescarpe pouvait, et cela comme conséquence même de l'inscription telle quelle est exigée par la loi, ne pas se révéler directement aux tiers et ne devenir apparente qu'après un complément de recherches ou d'explications qui n'est nullement prévu dans les dispositions nouvelles de l'article 2075 du Code civil ;

» Attendu qu'il est bien expliqué au nom de la demanderesse que pour le fonds de la rue Contrescarpe comme pour celui de la rue Boileau la nature du commerce, le nom de la personne qui l'exploitait, ainsi que l'enseigne étant les mêmes, il ne pouvait y avoir d'erreur sur leur idendité ; mais que cette objection, toute sérieuse qu'elle puisse paraître, ne saurait cependant faire échec au principe qui vient d'être

reconnu, à savoir que la seule possibilité d'une confusion doit rendre l'inscription au Greffe non opposable aux tiers, car si la défenderesse peut, non sans apparence de raison, soutenir qu'une erreur était peu probable, rien ne démontre qu'elle fût impossible ;

» Qu'enfin et surtout il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de nantissement de fonds de commerce, les dispositions de la loi du 1er mars 1898 étant dérogatoires au droit commun doivent être appliquées restrictivement de manière que leurs effets restent limités aux exceptions expressément formulées ;

» Attendu qu'il faut dire en conséquence que la défenderesse, en négligeant de faire inscrire au Greffe le nantissement en question sur le fonds transféré rue Contrescarpe, a perdu sa qualité de créancière nantie sur ledit fonds et que le syndic est fondé à repousser le privilège qu'elle prétendait invoquer en cette qualité ;

» Attendu qu'en ce qui concerne les marchandises déposées dans le local de la rue du Calvaire, une solution analogue s'impose ; qu'en effet aux termes d'une jurisprudence qui semble désormais bien établie, un fonds de commerce doit être considéré comme une universalité juridique composée de la réunion des divers éléments corporels et incorporels qui en constituent la valeur et qui sont : d'une part le matériel et les marchandises, et d'autre part, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail ; qu'il apparaît donc que la dation en nantissement ne peut s'exercer que sur l'ensemble de ces divers éléments ; qu'ainsi, en considérant même comme acquis que les marchandises en question proviendraient de l'un des fonds dont la défenderesse se trouvait régulièrement nantie, on ne peut admettre qu'elles puissent être grevées d'un privilège au profit de cette dernière, puisqu'étant isolées des autres éléments composant l'universalité juridique

du fonds, elles échappent aux dispositions nouvelles de l'art. 2075 du Code civil et se trouvent ainsi replacées sous l'empire du droit commun, ne pouvant dès lors être constituées en gage sans l'accomplissement de formalités spéciales qui n'ont nullement été remplies dans l'espèce ;

» Attendu que la défenderesse excipe d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 6 mars 1903 qui a reconnu le droit de suite en faveur d'un créancier nanti sur certaines parties du matériel dépendant du fonds donné en nantissement, mais placées dans des localités différentes ;

» Mais attendu qu'il faut remarquer que, dans l'espèce ainsi invoquée, il s'agissait d'un matériel reconnu comme faisant partie intégrante du fonds dont il se trouvait séparé pour les besoins de l'exploitation et que, par ailleurs, l'inscription avait été régulièrement prise au lieu où se trouvait le siège dudit fonds ; que dans le litige actuellement soumis au Tribunal les conditions sont toutes différentes, puisque les marchandises en question ne peuvent se rattacher aux fonds régulièrement donnés au nantissement et qui n'existaient plus lors de la déclaration de faillite et qu'elles constituent ainsi un élément complètement isolé ;

» Par ces motifs,

» Dit et juge que le nantissement des 23 et 29 mai 1903 est sans effet relativement à la masse en tant que conférant un privilège ;

» Qu'en conséquence demoiselle Guillard ne peut être admise au profit de la faillite veuve Lesage et Lhéritier qu'à titre chirographaire ;

» La condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mars 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Marie d'Avi-

gneau pour le syndic Lesage-Hitou ; Me Guist'hau pour la Dlle Guillard.

NANTES, 4 avril 1906.

PREUVE. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — AVEU DIVISIBLE. — INVRAISEMBLANCE DE PARTIE DES FAITS AVOUÉS.

L'aveu est indivisible. (Art. 1356 du Code civil) *mais il en est autrement si les juges trouvent la preuve de son inexactitude partielle dans la contradiction et l'invraisemblance des déclarations fournies par la partie elle-même aux diverses phases de la procédure.* (1)

GUILLET contre RETIÈRE.

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Guillet a assigné Retière en paiement de 540 fr. pour solde de compte et de 500 fr. pour argent prêté ; qu'à ces demandes Retière a répondu en présentant un compte dont il résultait qu'il était non pas débiteur, mais créancier de Guillet ;

» Que ce Tribunal, par jugement du 21 octobre 1905, a renvoyé les parties devant Perdereau arbitre expert à fin d'apurement :

(1) Jugé dans le même sens que l'aveu judiciaire n'est pas indivisible lorsqu'il est d'une invraisemblance grossière ou qu'il porte en lui-même les preuves du mensonge et de la fraude ; aussi peut-on en pareil cas retenir la partie de l'aveu qui reconnait l'existence d'une dette et rejeter celle d'où l'on prétend faire découler la remise de cette dette. Cass. 4 janvier 1892 ; D. P. 92. 1. 431 ; Bordeaux, 25 mai 1892 ; D. P. 92. 2. 563. *Répertoire du Droit français*, vo Aveu, no 280. V. ce rec. *Table de 10 ans* (1891-1900) vo Aveu, no 16.

» Que le rapport d'expertise déposé à la date précitée conclut qu'un solde de compte de 997 fr. 60 est dû par Retière à Guillet ;

» Attendu que Retière discute aujourd'hui le rapport d'expertise et prétend : 1° qu'il a reconnu avoir emprunté à Guillet une somme de 500 fr., mais qu'il a affirmé en même temps l'avoir rendue depuis ; que Guillet n'ayant aucune autre preuve de l'emprunt, et l'aveu étant indivisible, aux termes de l'article 1356 du Code civil, si l'on admet l'emprunt on doit admettre en même temps que la somme prêtée a été rendue ; que c'est donc à tort que l'expert a débité son compte de ces 500 fr. ; 2° qu'il affirme avoir déposé chez Guillet une somme de 2800 fr. ; que ce fait a été nié par le demandeur ; mais que les renseignements dont s'est entouré l'expert n'ont fait que confirmer la réalité de ce dépôt ;

» Sur le 1er fait ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque les juges trouvent la preuve de son inexactitude partielle dans la contradiction et l'invraisemblance des déclarations fournies par la partie elle-même aux diverses phases de la procédure ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, il convient d'observer que, lors de la première comparution devant ce Tribunal, Retière n'a jamais allégué avoir remboursé les 500 fr. empruntés ;

» Qu'il ressort du rapport de l'expert que Retière n'a pas discuté le chiffre total de 1040 fr. dû par lui à Guillet chiffre dans lequel se trouvent compris les 500 fr. dont s'agit et qu'il n'a nullement prétendu devant l'arbitre avoir restitué l'argent prêté ;

» Attendu que l'on ne peut s'expliquer que Retière ait attendu jusqu'à ce jour pour faire valoir cet argument en sa faveur ;

... dans la gestion du patrimoine social dont la disparition totale est causée par des fautes lourdes dues à leur impéritie;

... au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunie pour la nomination d'un liquidateur de la société (1) (1re espèce).

L'action sociale, basée sur un préjudice qui, tout en affectant personnellement chacun des intéressés, actionnaires, obligataires et créanciers, se confond en réalité avec celui qui atteint la société toute entière, ne peut avoir d'autre résultat que de faire rentrer les indemnités à obtenir dans la caisse sociale. Cette action, dès lors, n'appartient qu'à la société ou à son représentant, liquidateur amiable ou judiciaire. Mais, si celui-ci ne l'exerce pas, les intéressés, en qualité de créanciers, se substituant à leur débiteur en vertu de l'art. 1166 du Code civil, peuvent la mettre en mouvement ; faute de quoi elle est irrecevable (2).

Elle est, au surplus, couverte par toutes décisions émanant de la société elle-même, telles qu'approbations et quitus donnés par les assemblées générales (1re et 2e espèces).

III. L'action personnelle ou individuelle a pour objet la réparation d'un préjudice particulier et distinct de celui causé à la société, préjudice résultant de fautes commises par les administrateurs de la société et de nature à constituer un quasi-délit aux termes de l'art. 1382 du Code civil, telles qu'allégations mensongères ou réticences coupables ayant induit les actionnaires à entrer dans la société. Ceux-ci n'agissent plus alors comme des mandants à l'égard de leur mandataire, mais comme des tiers réclamant la réparation du préjudice qu'ils ont subi (3). *L'action en respon-*

(1) Comp. Rennes, 17 mars 1902 ; 1903. 1. 34., et, sur pourvoi, Cass. 6 juillet 1905 ; 1906. 1. 63 ; Nantes, 20 juin 1885 ; 85. 1. 161.

(2) Conf. Nantes, 11 décembre 1897 ; 97. 1. 336.

(3) Conf. Rennes, 22 novembre 1897 ; 98. 1. 209.

sabilité appartient personnellement à chaque intéressé, qui doit établir la faute des administrateurs de la société et la relation de cause à effet entre les griefs relevés et le préjudice personnel dont il se plaint (1re et 2e espèces).

Spécialement, n'est pas fondée l'action personnelle dirigée par les actionnaires d'une société de construction et d'armement de navires contre les administrateurs de cette société, et basée sur des prospectus et circulaires exposant les résultats favorables et d'ailleurs sincères obtenus par des sociétés similaires, et énumérant des espérances de succès qui, pour n'être pas basées sur les règles de la prudence la plus rigoureuse, n'ont cependant été déçues que par des circonstances fortuites et particulièrement fâcheuses, alors qu'il s'agit d'entreprises aussi aléatoires que les entreprises maritimes, et que l'insuccès a atteint aussi bien les administrateurs eux-mêmes que les actionnaires qui se plaignent (1) (1re espèce).

Il n'y a pas lieu non plus de retenir, pour en faire découler la responsabilité des administrateurs, des griefs fondés sur l'optimisme téméraire dont ceux-ci ont fait preuve dans des circulaires ou interviews, alors qu'on ne peut trouver entre leurs exagérations et les pertes éprouvées par les obligataires la relation de cause à effet nécessaire pour le succès de l'action personnelle (2e espèce).

Mais la responsabilité des administrateurs est engagée vis-à-vis des obligataires, lorsqu'après avoir promis dans leurs circulaires que lesdits obligataires auraient pour garantie la concession de l'exploitation de phosphates qui constituaient le but de l'opération sociale et la valeur de l'affaire, ils ont, même de bonne foi, donné en nantissement à un tiers ladite concession et, par là, rendu illusoire la garantie promise (2).

(1) Conf. Nantes, 14 novembre 1903 ; 1904. 1. 244.

(2) Comp. Nantes, 29 avril 1899 ; 1900. 1. 99. ; Rennes, 12 juillet 1886 ; 86. 1. 193.

IV. La responsabilité des administrateurs de la société est solidaire lorsqu'elle résulte de fautes communes et dont l'effet n'est pas susceptible d'être apprécié divisément (1).

Première Espèce

DE VAUZELLES, DUMOULIN, AILLERIE ET AUTRES contre LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE DE NAVIGATION FRANÇAISE.

JUGEMENT

Les faits exposés dans le jugement du Tribunal peuvent se résumer comme suit :

En juin 1901, une Société anonyme fut fondée à Nantes, sous le nom de Compagnie de navigation française pour l'armement et l'exploitation de navires à voiles.

Primitivement fixé à 1,650,000 fr., le capital social fut, par des décisions de l'Assemblée générale des actionnaires, successivement porté à 4,600,000 fr., représenté par 9,200 actions. D'autre part, des emprunts furent contractés pour la somme totale de 4,430,121 fr. 03.

La Compagnie de navigation française échoua dans son entreprise. En décembre 1904, elle se trouva acculée à la liquidation judiciaire ou à la cession de son patrimoine. Ce fut la cession que décida l'Assemblée générale des actionnaires du 1er décembre 1904 ; cette combinaison permettait d'acquitter le passif social, mais les actionnaires perdaient leurs apports et

(1) Conf. Nantes, 11 décembre 1897 ; 97. 1. 336 ; Rennes, 12 juillet 1886 ; 86. 1. 193.

ne pouvaient espérer que des bénéfices minimes à réaliser par le cessionnaire de l'entreprise.

M. Delot, un des administrateurs, fut nommé liquidateur de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus.

C'est alors qu'un groupe d'actionnaires, représenté par quelques-uns d'entre eux, MM. de Vauzelle, Dumoulin et Aillerie, a assigné, devant le Tribunal de Commerce de Nantes, les administrateurs de la Société, entendant, à raison des fautes graves qu'ils auraient commises et qui auraient entraîné la ruine de la Société, les rendre responsables de la perte par eux subie, et les faire condamner au remboursement du montant de leurs actions.

Le Tribunal a ainsi statué sur cette prétention :

« Le Tribunal,

....

» Attendu que l'état de liquidation peut donner ouverture à deux actions distinctes, l'une sociale, l'autre individuelle, susceptibles toutes deux d'être exercées contre les fondateurs et administrateurs, et tendant à la réparation des dommages causés ;

» Qu'en vertu de l'action sociale, les administrateurs peuvent être recherchés, en leur qualité de mandataires, pour les fautes qu'ils auraient pu commettre dans l'accomplissement de leur mandat en gérant mal la Société et en violant la loi et les statuts ;

» Que, dans ce cas, le préjudice éprouvé personnellement par chaque intéressé se confond avec celui qui atteint la Société toute entière et n'en peut-être séparé au gré des intérêts et convenances de chacun ;

Qu'alors donc, l'action en responsabilité ne peut avoir

d'autre résultat que de faire rentrer dans le fonds commun, c'est-à-dire la caisse de la liquidation, les indemnités à obtenir ;

» Que cette action n'appartient qu'à la Société ou à son représentant, dans l'espèce au liquidateur ;

» Que si celui-ci ne l'exerce pas, les actionnaires, en qualité de créanciers se substituant à leur débiteur en vertu de l'art. 1166 du Code civil, peuvent la mettre en mouvement ;

» Attendu qu'en second lieu, les actionnaires, prétendant avoir été induits à se lier à la Société sur la foi d'allégations mensongères ou de réticences coupables du fait des administrateurs, peuvent les rechercher et poursuivre ;

» Mais, qu'en ce faisant, ils n'agissent plus comme des mandants à l'égard de leurs mandataires, mais comme des tiers réclamant, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, la réparation du préjudice qu'ils ont subi ;

» Que, dans ce cas, l'action en responsabilité appartient à chaque intéressé personnellement ;

» Attendu que telle est la jurisprudence la plus générale ;

» Qu'elle a été suivie par ce Tribunal, dont la décision est passée en force de chose jugée ;

» Attendu que les griefs soulevés par les demandeurs peuvent se grouper comme suit : 1° violation de la loi et des statuts dans les diverses émissions d'actions ayant constitué le capital social, violation pouvant entraîner la nullité de la Société ; 2° violation de la loi et des statuts dans la gestion du patrimoine social dont la disparition totale aurait été causée également par des fautes lourdes dues à l'impéritie du Conseil d'administration ; 3° violation de la loi et des statuts au cours de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1905 réunie pour la nomination d'un liquidateur ;

» Que les demandeurs prétendent encore avoir été amenés à se lier à la Société par des promesses fallacieuses émanant des administrateurs ;

» Attendu qu'en application des principes posés plus haut, seul ce dernier grief peut donner naissance à l'action individuelle ;

» Que tous les autres, en effet, à supposer qu'ils soient établis et justifiés, ne pourraient avoir d'autre effet que de faire rentrer dans la caisse sociale les sommes que les gérants responsables seraient condamnés à payer, puisque le préjudice éprouvé par chaque intéressé se confondrait avec celui qui aurait atteint la Société toute entière ;

» Mais, attendu que cette action sociale appartient au liquidateur ; que, pour que les actionnaires soient reconnus habiles à l'exercer, il faudrait qu'ils prouvent que le liquidateur dûment requis s'est refusé à la mettre en mouvement ;

» Que cette procédure, qui découle de l'état de liquidation où se trouve la Société est encore rendue plus obligatoire par les stipulations statutaires de l'art. 52 qui forment la loi des parties ;

» Qu'il faut donc dire que, sous la forme sociale qu'elle revêt, l'action intentée par De Vauzelles, Dumoulin et Aillerie, et leurs mandants, est irrecevable ;

» Attendu, au surplus, que tous les actes dont les demandeurs font grief aux administrateurs ont été couverts par des quitus explicites et des autorisations précises ;

» Attendu que les rapports du Conseil d'administration, aussi bien que ceux du commissaire aux comptes, lus aux Assemblées générales, contiennent des renseignements très détaillés sur la marche de la Société et la position de plus en plus critique qui lui est faite par les événements ;

» Que ces rapports ont été discutés souvent, même avec

une extrême violence, au cours des Assemblées générales dont les votes ont été émis avec une connaissance de cause qu'il serait désirable de toujours rencontrer :

» Que seules, des manœuvres trompeuses ou dolosives permettraient de rechercher les administrateurs, mais que rien de semblable n'est articulé ;

» Attendu qu'il reste à examiner si l'action individuelle est fondée ;

» Attendu que la loi du 30 janvier 1893 stipulait de grands avantages pour la marine marchande :

» Que les efforts persévérants de certaines personnalités nantaises aussi éclairées que compétentes, influèrent largement sur la décision du Parlement ;

» Qu'il est, dès lors, tout naturel que l'économie de cette loi ait été plus rapidement comprise à Nantes que dans tout autre port, et qu'on y ait vu se constituer successivement un certain nombre de Sociétés de formes diverses ayant pour but la construction et l'armement de navires à voiles, auxquels une prime importante avait été accordée ;

» Attendu que ces Sociétés ont réalisé dans leurs débuts de beaux bénéfices ;

» Que certaines d'entre elles, dans le but d'élargir leur entreprise, n'ont pas hésité à publier les résultats qu'elles avaient obtenus ;

» Attendu que c'est en se basant sur ces résultats, dont rien ne permettait de suspecter la sincérité, que M. Guillon et quelques-uns des négociants appelés à la cause résolurent de fonder une Société analogue ;

» Que, pour y réussir, il fallait se procurer des capitaux ;

» Que, pour renseigner ceux qui en possédant, étaient étrangers aux affaires maritimes, le Conseil d'administration, après constitution de la société et dans le but d'augmenter l'entreprise, répandit des prospectus et circulaires ;

» Que ces imprimés, après avoir énuméré les espérances qui animent leurs auteurs, exposent les résultats obtenus par diverses Sociétés déjà en cours d'exploitation ;

» Qu'il faut voir là la manifestation de sentiments particuliers, émanant de personnes honorables, mais non la garantie d'une réussite certaine que les demandeurs prétendent y avoir trouvée ;

» Que Peignon, même, dans une lettre incriminée écrite par lui à Dumoulin, l'invite à se renseigner plus amplement;

» Attendu que les entreprises maritimes sont, par leur nature même, soumises aux aléas les plus grands ;

» Que, si les bénéfices sont importants en cas de réussite, les chances adverses se traduisent par des pertes considérables ;

» Que, s'il convient de regretter que les demandeurs en aient fait la ruineuse expérience, il faut constater que les défendeurs ont partagé le même sort;

» Que, si les espérances initiales de ces derniers n'étaient peut-être pas basées sur les règles de la prudence la plus rigoureuse, elles ont, en fait, été déçues par les circonstances fortuites et particulièrement fâcheuses qui les ont accablés ;

» Que l'action intentée contre eux, de ce chef, n'est pas fondée ;

» Par ces motifs :

» Dit irrecevable et mal fondée, en tant qu'individuelle, l'action intentée par De Vauzelle, Dumoulin et Aillerie ;

» Les en déboute et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 avril 1906. — Président : Me Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Raffier-Dufour (du barreau d'Angers) pour De Vauzelle, Dumoulin, Aillerie et autres ; Mes Marie d'Avigneau, Guist'hau,

Puget, Pichelin, Ricordeau et Reneaume pour les administrateurs de la Compagnie de navigation française.

Deuxième Espèce

OBLIGATAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DE SIDI-AYED contre LES ADMINISTRATEURS DE CETTE SOCIÉTÉ

JUGEMENT

En fait, le jugement constate que la Société des Phosphates de Sidi-Ayed a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 septembre 1904.

Les administrateurs de la Société avaient été autorisés à émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations de 200 fr. chacune pour une somme totale de 800,000 fr.

Mais, n'ayant pu placer qu'un nombre insuffisant d'obligations et des difficultés étant survenues entre eux, ils durent, pour faire face à des échéances, prendre des engagements personnels. Pour dégager leurs signatures, ils s'arrêtèrent au parti d'emprunter 200,000 fr. en donnant la mine de phosphate en nantissement.

C'est dans ces conditions qu'un groupe d'obligataires attaqua les administrateurs, basant leurs réclamations : 1° sur les termes de circulaires mensongères qui les auraient déterminés à souscrire des obligations; 2° sur des fautes des administrateurs dans la gestion des affaires de la Société, fautes constituant des actes dolosifs les ayant privés du gage sur lequel ils pouvaient compter.

Sur cette action en responsabilité, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

....

» Attendu que les administrateurs d'une Société anonyme peuvent, en raison de leurs fautes, encourir une double responsabilité et envers les tiers auxquels leurs fautes ont porté préjudice, et envers la Société dont ils ont compromis les intérêts par une mauvaise gestion ;

» Qu'en effet, deux actions peuvent leur être intentées, l'action personnelle ou individuelle, et l'action sociale ;

» Que la première de ces actions, qui découle des dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, a pour objet la réparation d'un préjudice particulier et distinct de celui causé à la Société, préjudice résultant de fautes de nature à constituer un quasi-délit, aux termes des articles précités, et subi par les tiers faisant ou non partie de cette Société, et dans des proportions inégales pour chacun ;

» Que l'action sociale, ou *mandati*, résultant de l'art. 1992 du Code civil, a pour objet la réparation d'un dommage causé à la Société elle-même par des fautes commises par les administrateurs dans l'accomplissement de leur mandat ;

» Attendu que, de ces dispositions même, il résulte, d'une part, que, pour établir le bien fondé de leurs prétentions, les tiers qui engagent l'action *ut singuli* doivent nécessairement démontrer que les administrateurs qu'ils ont mis en cause ont bien été les auteurs responsables des faits quasi-délictueux qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes et, de plus, qu'il y a relation de cause à effet entre ces faits et le préjudice personnel dont chacun d'eux se plaint ;

» Que, d'autre part, l'action sociale, basée sur un préju-

dice qui, tout en affectant personnellement chacun des intéressés, actionnaires, obligataires et créanciers, se confond en réalité avec celui qui atteint la Société toute entière, ne peut avoir d'autre résultat que de faire rentrer les indemnités à obtenir dans le fond commun, c'est-à-dire la caisse sociale, ou, plus tard, celle de la liquidation, pour donner lieu, ultérieurement, à toute répartition qu'il convient ;

» Que cette action appartient, dès lors, à la Société ou à son représentant, c'est-à-dire, dans l'espèce, au liquidateur judiciaire et, qu'en tout cas, il peut lui être opposé toutes décisions émanant de la Société elle-même, telle qu'approbation et quitus donnés par des Assemblées générales ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, il faut d'abord reconnaître que les diverses fautes de gestion reprochées aux administrateurs, telles que commissions exagérées, emprunts onéreux, etc., ne peuvent donner lieu qu'à une action sociale et que, dès lors, les obligataires ne sont pas fondés à les invoquer ;

» Qu'en ce qui concerne les faits susceptibles, aux dires des demandeurs, de justifier l'action individuelle, il faut rechercher, conformément aux considérations qui viennent d'être exposées, si l'on trouve dans la cause : 1° des fautes à la charge des administrateurs ou de plusieurs d'entre eux. susceptibles de tomber sous l'application des art. 1382 et suivants du Code civil ; 2° un dommage, conséquence directe de ces fautes et affectant personnellement et distinctement chacun des demandeurs ;

» Attendu qu'examinant la valeur des griefs soulevés contre les administrateurs relativement aux allégations prétendues mensongères et fallacieuses qu'ils auraient fait ou laissé insérer dans les divers documents publiés en vue de la souscription des obligations, il convient, pour apprécier

l'importance qui doit être attribuée à chacune de ces mentions ainsi incriminées, de se rendre un compte exact du véritable caractère des titres dont les demandeurs sont porteurs, c'est-à-dire des obligations de Société anonyme ;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que la condition la plus recherchée pour ces sortes de valeur est la sécurité, c'est-à-dire que les capitalistes désireux d'acquérir des obligations ayant, avant tout, comme but un placement qui leur permette d'espérer retrouver un jour le capital souscrit, attachent une importance prédominante aux garanties sur lesquelles ils croient pouvoir compter pour les titres qui leur sont offerts ;

» Attendu qu'il s'en suit que, dans l'espèce, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'arrêter aux griefs formulés contre les mentions relatives à la libération entière du capital ou contre certaines exagérations dans l'exposé des profits à attendre de l'exploitation projetée ;

» Qu'en effet, il est difficile d'admettre que ces mentions ou déclarations aient eu, aux yeux du public, une importance telle que, sans elles, les obligations n'auraient pas été souscrites ;

» Attendu qu'en conséquence, en admettant même que la libération du capital n'ait pas été régulièrement réalisée et, tout en appréciant comme il convient l'optimisme téméraire dont les défendeurs ont fait preuve dans des circulaires ou des interviews, alors qu'ils ne pouvaient guère se méprendre sur la nature et l'importance des difficultés dans lesquelles leur affaire se trouvait de plus en plus engagée, tout en reconnaissant, en un mot, dans ces faits un principe de faute de la part des administrateurs, on ne saurait cependant trouver, entre cette faute et les pertes qui ont motivé l'instance actuelle, la relation de cause à effet néces-

saire, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour le succès de l'action individuelle;

» Mais, attendu qu'il n'en est pas de même des mentions reprochées aux défendeurs en ce qui concerne la garantie promise pour les obligations en litige;

» Que l'on trouve, dans certains prospectus d'émission, cette indication : « Obligations garanties par une exploita-
» tion de 28 ans sur des terrains d'une contenance d'envi-
» ron 12,000 hectares, terrains dans lesquels les gisements
» de phosphates, reconnus par trois ingénieurs, seront loin
» d'être épuisés au bout de ces 28 années, même en exploi-
» tant plus de 100,000 tonnes par an. »

» Que, sur d'autres notices, on lit : « La concession, les
» travaux exécutés, les résultats obtenus, et enfin les béné-
» fices, dont l'évaluation repose sur des appréciations
» positives, constituent, pour les obligataires, une série de
» garanties de premier ordre et capables, sans aléa possible,
» d'assurer le paiement des intérêts et de l'amortissement »;

» Qu'enfin, les titres eux-mêmes portent cette mention: « Emission d'obligations gagées par l'exploitation des phos-
» phates de Sidi-Ayed, d'une contenance de 12,000 hectares
» environ. »;

» Que ces documents portent, ou bien les noms des administrateurs en fonctions lors de leur publication, ou bien, pour les obligations, les signatures de deux d'entre eux;

» Attendu qu'il n'est pas douteux que la façon même dont étaient rédigés ces prospectus et notices devait faire croire à l'existence d'une véritable et sérieuse garantie en faveur des titres ainsi offerts au public;

» Que cette confiance ne pouvait qu'être affermie par la présence des noms des administrateurs qui, par leur notoriété ou même leur situation personnelle, venaient appor-

ter à l'appui des déclarations une autorité incontestable et comme un supplément de sécurité ;

» Attendu qu'à la vérité, les défendeurs font plaider leur entière bonne foi, qu'ils justifient, d'ailleurs, tout au moins dans une certaine mesure, par le fait que plusieurs d'entre eux avaient engagé, dans cette malheureuse affaire, des capitaux considérables et même hors de proportion avec leurs propres ressources ;

» Mais, attendu qu'en droit il n'est pas nécessaire, pour que la responsabilité des administrateurs d'une Société soit engagée, qu'ils aient été absolument de mauvaise foi et qu'ils aient cherché sciemment, par des manœuvres dolosives, à tromper ceux dont ils sollicitaient le concours financier ;

» Attendu que, dans l'espèce, il faut reconnaître que la garantie affectée aux obligations était annoncée d'une façon assez précise et formelle dans les divers documents fournis au public pour constituer, de la part des administrateurs qui avaient fait figurer leurs noms sur ces notices, un véritable engagement aux termes duquel ils se trouvaient tenus d'assurer aux souscripteurs les avantages ainsi annoncés et promis ;

» Attendu qu'il est bien certain, d'ailleurs, que la garantie telle qu'elle était formulée ne comportait aucune condition spéciale susceptible de conférer un privilège quelconque, mais qu'elle pouvait et devait s'entendre, comme l'assurance donnée aux obligataires de posséder, en cas de liquidation, un droit absolu d'être admis, tout au moins à titre chirographaire, au partage de l'élément d'actif représenté par l'exploitation offerte en gage ;

» Que, si donc, l'avantage ainsi promis n'a pu être réalisé, et ce, en dehors de tout évènement imprévu tel qu'il peut, sans aucune faute des gérants, s'en produire dans les affaires

industrielles, les souscripteurs, qui se voient privés d'un droit dont la promesse avait été la cause déterminante de leur souscription, sont fondés à mettre en jeu la responsabilité de ceux qui, après avoir fait cette promesse, en ont rendu la réalisation impossible ;

» Or, attendu qu'en fait, c'est, poussés par les engagements qu'ils avaient pris en leur nom personnel, pour prolonger l'existence de la Société, gravement compromise à chaque échéance, que les administrateurs ont remis en nantissement tout l'avoir social, enlevant ainsi aux porteurs d'obligations tout espoir d'être admis à participer à une distribution quelconque sur l'actif ; que c'est là qu'apparaît la faute à retenir contre les administrateurs;

» Attendu que cette faute, qu'il importe de définir d'une manière précise, tant pour en apprécier les conséquences que pour en répartir la responsabilité, consiste non pas dans le fait d'avoir échoué dans l'entreprise sociale, alors que rien, en l'état, ne démontre que cet échec puisse être attribué à des actes dolosifs imputables aux défendeurs, mais bien dans le fait d'avoir privé les souscripteurs d'obligations du bénéfice de la garantie qui leur avait été formellement promise et sur l'existence de laquelle ils avaient confié leurs capitaux ;

» Attendu qu'on se trouve donc bien en présence d'un acte répréhensible dont la conséquence immédiate et directe a été la perte, pour chacun des demandeurs, d'un droit sur lequel ils pouvaient légitimement compter et, qu'ainsi, il y a lieu à l'application des art. 1382 et 1383 du Code civil, obligeant les auteurs d'un fait dommageable à sa réparation ;

» Attendu que, en ce qui concerne la question de savoir quelle doit être la nature et l'importance de cette réparation, à qui elle doit être attribuée et qui doit en supporter les

charges, il faut en chercher la solution dans les considérations qui précèdent et d'où l'on peut déduire : que les obligataires, étant en droit, aux termes des promesses qui avaient déterminé leurs souscriptions, de prétendre seulement au partage de l'actif tel qu'il se présentait au moment où il fut absorbé dans le nantissement, recevront une réparation suffisante s'ils sont remis dans une situation analogue à celle où ils se seraient trouvés si la liquidation, advenant à ce moment, ils avaient pu concourir, au même titre que tous autres porteurs de créances contre la Société, au partage de l'actif, devenu le patrimoine commun des créanciers ;

» Que la faute retenue contre les administrateurs, résultant du double fait d'avoir promis une garantie et de l'avoir rendue ensuite illusoire, la réparation n'en est due que par ceux d'entre eux ayant pris part à la fois à l'émission des documents qui consacraient la promesse et à l'acte de nantissement qui la rendait irréalisable, c'est-à-dire par Caillard, Germain et Mordrelle ; qu'enfin seuls peuvent prétendre à cette réparation ceux des obligataires qui sont en mesure d'établir qu'ils ont été amenés à souscrire par suite des agissements des administrateurs retenus à la cause, c'est-à-dire ceux dont les souscripteurs sont postérieurs au 27 juillet 1903, date de l'entrée en fonction desdits administrateurs ;

» Attendu que les défendeurs ont cherché à démontrer que la dation en nantissement qui leur est reprochée a été consentie par eux en tant qu'administrateurs, c'est-à-dire en vertu des mandats qu'ils tenaient de la Société ; que, dès lors, cet acte ne saurait donner lieu qu'à une action sociale à laquelle ils pourraient opposer l'approbation qu'ils ont reçue en Assemblée générale des actionnaires, leurs mandants ;

» Mais attendu que cette objection serait fondée s'il s'agissait d'une faute de gestion ayant porté préjudice à la Société, qui aurait alors seule qualité en la personne de son représentant actuel, c'est-à-dire de son liquidateur judiciaire, pour en poursuivre la réparation ;

» Mais qu'en réalité, l'acte incriminé a lésé des intérêts absolument distincts de ceux de la Société et causé aux demandeurs un dommage personnel, donnant ainsi ouverture à une action directe en responsabilité dans les conditions ordinaires des art. 1382 et suivants du Code civil ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu, non plus, de s'arrêter à l'objection des défendeurs basée sur la responsabilité qui incomberait aux intermédiaires chargés du placement des titres ;

» Qu'en effet, les faits retenus contre les administrateurs consistent dans les promesses formelles figurant dans les documents susvisés, on ne voit pas en quoi l'intervention de ces intermédiaires aurait pu ajouter à la force de ces déclarations ;

» Attendu que la responsabilité des trois administrateurs retenus à la cause est le résultat de fautes communes et dont l'effet n'est pas susceptible d'être apprécié divisément ;

» Que la condamnation prononcée contre eux doit donc être solidaire ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Fontaine et L'heudé ès-qualité de ce qu'ils s'en rapportent à justice ;

» Met Legrand et Pelletreau, ainsi que Fontaine et L'Heudé ès-qualité, hors de cause sans dépens ; dit et juge que Caillard, Germain et Mordrelle ont fait faute en donnant en nantissement tout l'actif de la Société des phosphates de Sidi-Ayed alors qu'ils avaient, en tant qu'administrateurs de cette Société, promis que les obligataires auraient pour

garantie la concession qui constituait le but des opérations sociales et la valeur de l'affaire ;

» Condamne en conséquence, conjointement et solidairement, Mordrelle, Germain et le syndic Caillard ès-qualité, au remboursement, pour chacune des obligations souscrites depuis le 27 juillet 1903, d'une somme égale à celle qui aurait été attribuée à cette obligation dans la répartition de l'actif entre les divers créanciers sociaux, si cet actif n'avait pas été grevé d'un nantissement ;

» Et, attendu qu'il n'est pas possible de procéder à une semblable répartition avant l'achèvement de la liquidation,

» Dit et juge que la fixation du montant de l'indemnité, dont le principe vient d'être déterminé, ne pouvant être entreprise en l'état, il y sera procédé dès que sera arrêté le compte de liquidation qui suivra la réalisation de l'actif et, pour le cas où les parties ne pourraient établir la répartition dont s'agit d'un commun accord, nomme, en tant que de besoin, Perdereau arbitre expert pour établir tous comptes nécessaires ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Mordrelle, Germain et le syndic Caillard, sous la même solidarité, aux dépens ;

» Les frais de mise en cause de Legrand et Pelletreau restant à la charge des demandeurs. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 mai 1906. — Président : Me Hailaust, juge. — Plaidant : Me Puget, pour les obligataires de la Société des phosphates de Sidi-Ayed ; Mes Vincent, Marie d'Avigneau, Guist'hau, Sporck et Le Bourdais pour les administrateurs.

NANTES, 11 avril 1906.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT AMIABLE AVANT FAILLITE. — CARACTÈRES. — ADHÉSION UNANIME DES CRÉANCIERS. — ABANDON D'ACTIF. — PREUVE.

Quoique non réglementé par la loi, le concordat amiable avant faillite est licite ; mais il faut pour qu'il produise effet que tous les créanciers sans exception y aient adhéré. Quand, de plus, il stipule un abandon d'actif, il doit contenir une clause portant libération du débiteur pour tout l'excédent de son passif sur le prix des biens réalisés par les créanciers.

Le concordat amiable n'est soumis à aucune forme précise de rédaction ; il peut être verbal comme toute convention commerciale.

La preuve de l'adhésion donnée au concordat amiable par un créancier peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. (1)

SEVESTRE contre RIPOCHE

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que Sevestre, négociant à Nantes, est créancier de Ripoche, boulanger en cette même ville, d'une somme de 7707 francs qui n'est pas contestée ;

» Que pour se garantir Sevestre a obtenu un nantissement sur le fonds de Ripoche pour 7000 francs ;

» Que Ripoche s'est vu dans l'impossibilité de payer les traites tirées sur lui par Sevestre et qui ont été protestées ;

(1) Conf. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. VII n° 652 s. V. Nantes, 9 mai 1906, *infrà* p. 394.

» Qu'il a alors cherché à vendre son entreprise et qu'il a fini par trouver acquéreur pour une somme de 12.000 francs dont il a proposé de faire l'abandon à ses créanciers moyennant remise de ses dettes ;

» Mais que Sevestre prétend n'avoir accepté les conditions offertes que sous certaines réserves qui furent repoussées par Ripoche ;

» Qu'il a alors assigné, par acte du 27 juin 1906, Ripoche en déclaration de faillite ; que subsidiairement il conclut, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir prononcer la faillite, dire que le projet de règlement qui lui a été soumis sera rectifié en ce sens que sa créance chirographaire y figurera pour une somme de 2068f 20 et qu'il restera créancier de Ripoche de la différence entre ce chiffre de 2068. 20 et le dividende qu'il aura produit après la répartition ;

» Attendu que Ripoche soutient que Sevestre a adhéré au concordat amiable qui lui a été octroyé, prétend-il, par l'unanimité de ses créanciers réunis à cet effet ; qu'il est prêt à l'exécuter, qu'il demande au Tribunal de repousser la demande de Sevestre ;

» Attendu que des faits de la cause il ressort que le nantissement Sevestre joint à un autre nantissement en seconde ligne et régulièrement inscrit, absorbaient avec les loyers en retard, patente et autres frais privilégiés, la presque totalité du prix de vente du fonds de commerce, représentant tout l'actif de Ripoche qui en offrait l'abandon contre l'obtention d'un concordat ;

» Attendu qu'en outre des créanciers privilégiés le passif de Ripoche comprenait aussi des créances chirographaires pour une somme assez élevée ;

» Qu'il importait donc de s'entendre avec tous les créan-

ciers pour fixer les bases qui serviraient à la répartition de l'actif ;

» Que c'est dans ce but que les créanciers se trouvèrent tous assemblés chez Liancour, arbitre de commerce ;

» Attendu que si le Code de commerce ne réglemente pas le concordat amiable, il ne s'en suit pas que cette forme de transaction soit illégale ; mais il demeure nécessaire, pour qu'il soit opérant, que tous les créanciers sans exception y aient adhéré ;

» Que de plus il doit contenir une clause portant libération du débiteur pour tout l'excédent de son passif sur le prix des biens réalisés par les créanciers, lorsque, comme dans l'espèce, l'actif est abandonné ;

» Attendu que Ripoche articule avec offre de preuve ; 1° que tous ses créanciers réunis ont verbalement convenu de lui donner quittance définitive moyennant l'abandon par lui du prix de vente de son fonds de commerce ; 2° que les créanciers nantis supporteraient une réduction de 20 °/₀ sur le montant de leur privilège ; 3° que la somme restant ainsi disponible serait répartie au marc le franc des créances chirographaires et que cette répartition fournirait un dividende estimé approximativement à 50 °/₀ ;

» Attendu que le le concordat amiable n'est soumis à aucune forme de rédaction ;

» Qu'il peut tout aussi bien être verbal, comme toutes les conventions commerciales, sans que son effet en soit amoindri ;

» Attendu que la présence de Sevestre à la réunion de tous les créanciers n'est pas discutée ;

» Qu'il ne prétend même pas avoir protesté contre la proposition au moment où elle lui fut soumise ;

» Qu'il semble plutôt faire plaider qu'il ne l'aurait pas interprétée dans le sens que lui donne le défendeur ;

» Qu'il exige en effet que les 20 °/₀ abandonnés sur son nantissement viennent augmenter d'autant sa créance chirographaire ;

» Mais attendu que cette prétention ne saurait être admise ;

» Qu'il résulte de l'examen du bilan que le dividende d'environ 50 °/₀ promis aux créanciers chirographaires ne pouvait être réalisé qu'au cas où les créanciers nantis feraient abondon complet des 20 °/₀ ;

» Qu'en opérant sur cette base on n'arrive même qu'a une répartition de 43 °/₀, laquelle serait considérablement réduite si le passif chirographaire se trouvait grevé du solde des créances privilégiées ;

» Que dans de telles conditions les autres créanciers chirographaires n'eussent vraisemblablement pas accepté la transaction ;

» Attendu que cette présomption grave se trouve précisée et fortifiée par la lettre du 8 janvier 1906, postérieure à la convention par laquelle Sevestre cherche à se faire attribuer des avantages particuliers par son débiteur ;

» Attendu de plus que Baron, créancier nanti comme Sevestre et ayant consenti la même réduction de 20 °/₀, ne soulève aucune protestation ;

» Qu'en conséquence et par application de l'article 1353 du Code civil il faut dire que Sevestre a adhéré au concordat amiable accordé à Ripoche par l'universalité de ses créanciers ;

« Par ces motifs,

» Dit et juge qu'un concordat amiable est intervenu entre Ripoche et ses créanciers ;

» Dit et juge que ce concordat est valable et a pour base une répartition de 80 °/₀ pour les deux créanciers nantis et

la répartition du surplus aux autres créanciers privilégiés et aux créanciers chirographaires ;

» Déboute Sevestre de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 avril 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Aignan pour Sevestre ; Me Guist'hau pour Ripoche.

NANTES, 21 avril 1906.

MANDAT. — MANDAT TACITE. — RECOUVREMENT DE CRÉANCE. — HUISSIER. — ÉLECTION DE DOMICILE. — INSTRUCTIONS. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR.

Est réputé avoir donné à l'huissier mandat tacite de recouvrer la créance, le créancier qui le charge de donner assignation au débiteur, fait élection de domicile en son étude et qui, sur l'avis donné par l'huissier de l'intention du débiteur de se libérer, se borne à lui indiquer le montant de la somme à recevoir sans s'expliquer sur le mode d'encaissement qu'il choisissait.

En conséquence, est libératoire pour le débiteur le payement fait dans ces conditions aux mains de l'huissier. (1)

DESFONTAINE contre SAFFREY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte du 24 juin 1905, Desfontaine, négociant à Nantes, a assigné Saffrey, entrepreneur de travaux publics à Pont-Audemer, en payement de la somme de 255 fr. 95 c.;

» Attendu que Saffrey oppose au demandeur un versement

(1) V. Guillouard, *Traité du Mandat*, nos 46 et 54.

de pareille somme, plus les frais, qu'il a effectué en acquit de sa créance aux mains de Le Tellier, huissier à Pont-Audemer, porteur de l'exploit précité ;

» Attendu que le principe de la dette et son montant n'étant pas discutés, la solution du litige se réduit à la question de savoir si Saffrey, par son payement fait audit Le Tellier qui depuis a abandonné son étude, se trouve libéré envers Desfontaine ;

» Attendu qu'il est acquis aux débats que Saffrey, désireux d'arrêter le procès dirigé contre lui, offrit à l'huissier de Pont-Audemer, porteur de l'assignation, de payer la somme qui lui était réclamée et en demanda le montant exact ;

» Qu'à cet effet, ledit huissier télégraphia le 6 juillet 1905 à son collègue de Nantes qu'il l'avait chargé de cette affaire, l'avisant en ces termes des dispositions du débiteur : « prière indiquer de suite chiffre principal et frais, affaire Desfontaine-Saffrey, on propose de payer » ;

» Que Desfontaine fit connaître immédiatement le montant de la somme due, puis resta six mois sans plus se préoccuper du sort de ce règlement, mais le 7 janvier 1906, ayant appris en même temps l'encaissement de sa créance opéré le 10 juillet 1905 par l'huissier de Pont-Audemer, et le départ de ce dernier, il décida la reprise de l'instance qu'il avait momentanément abandonnée ;

» Attendu que le demandeur soutient que l'huissier de Pont-Audemer avait été chargé par lui seulement d'assigner, mais non d'encaisser, et que dès lors, en remettant les fonds audit officier ministériel, Saffrey lui donnait ainsi mandat et devenait, par suite, responsable de la faute de son mandataire ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1239 du Code civil,

le payement doit être fait soit au créancier, soit à son fondé de pouvoirs ;

» Attendu que Saffrey prend tout d'abord moyen de ce que Desfontaine avait fait élection de domicile en l'étude de M. Le Tellier pour conclure que celui-ci avait qualité pour recevoir ;

» Que s'il est de jurisprudence que la simple indication d'élection de domicile d'un créancier chez un tiers ne constitue pas à elle seule, pour celui-ci, un pouvoir suffisant pour recevoir valablement payement au débiteur, il n'en faut pas moins voir dans cette élection de domicile une présomption en faveur de l'existence d'un mandat tacite, alors surtout que ce tiers n'est autre que l'huissier porteur d'une assignation ;

» Attendu que de plus il apparaît bien que Le Tellier avait d'abord pour mission de Desfontaine seulement de notifier l'assignation, puisqu'il n'avait aucun titre établissant la créance et, conséquemment, aucun pouvoir d'en fixer le chiffre et d'en remettre valable quittance ; mais qu'il est à remarquer que le 6 juillet 1905, en demandant à Desfontaine le montant des sommes revendiquées, il faisait reconnaître très nettement les intentions du débiteur par ces mots du télégramme susrelaté : « on propose de payer » ;

» Qu'il appartenait donc alors à Desfontaine de donner à Le Tellier ses ordres relatifs au mode d'encaissement qu'il choisissait s'il entendait ne pas laisser effectuer le payement aux mains de l'huissier instrumentaire ;

» Mais que ne donnant aucune instruction précise à cet égard, et se bornant, au contraire, à indiquer le montant de la somme à payer pour obtenir l'abandon des poursuites, il mettait bien son débiteur dans la situation de penser qu'il s'acquitterait valablement aux mains de l'officier ministériel porteur de la réclamation précitée et chiffrée ;

» Qu'il faut donc voir, dans cette circonstance et dans le fait susvisé de l'élection de domicile, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir l'existence d'un mandat tacite, confié à l'huissier Le Tellier par Desfontaine pour l'encaissement de la somme due à celui-ci par Saffrey, et, qu'en conséquence, il faut dire que ce dernier s'est valablement acquitté aux mains dudit Le Tellier ;

» Par ces motifs :

» Déboute Desfontaine de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens ».

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 avril 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Desfontaine ; Me Linyer, pour Saffrey.

NANTES, 21 avril 1906.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASIN DU FAILLI. — GARE DE CHEMIN DE FER. — DÉPÔT A TITRE GRACIEUX.

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins (art. 576 du Code de Commerce).

Mais il ne faut pas entendre par magasin du failli seulement le local clos où il exerce son commerce ; doit être assimilé à un magasin tout emplacement dans lequel l'acheteur, après avoir obtenu la délivrance de la marchandise, en a pris possession d'une manière ostensible et réelle et s'est comporté publiquement comme le maître de la chose. (1)

Spécialement, ne peut être revendiquée au vis-à-vis de l'ache-

(1) Conf. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), vo Faillite,

teur en faillite la marchandise expédiée à une gare de chemin de fer, lorsque ledit acheteur en a pris livraison en donnant décharge à la Compagnie, quoique, du consentement de celle-ci, il l'ait laissée en dépôt dans ladite gare à titre gracieux et sans frais de magasinage.

BEAUMARTIN contre SYNDIC GILBERT ET GAUTIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Beaumartin, négociant en bois à Bordeaux, expose que, le 27 juin 1905, il a fait une expédition de 27 poteaux télégraphiques à Gilbert et Gautier en gare de l'Isle-Bouchard ; que Gilbert et Gautier ont été déclarés en état de faillite ; que les poteaux, actuellement en gare de l'Isle-Bouchard, sont susceptibles d'être revendiqués comme n'ayant pas été livrés dans les magasins des faillis ; que Perdereau, syndic de la faillite, refusant de faire droit à cette revendication, il conclut à ce que les poteaux lui soient restitués dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement et que Perdereau, ès-qualités, soit condamné au paiement de 200 fr. à titre d'indemnité et des frais de magasinage avec intérêts de droit et dépens ;

» Attendu que le syndic repousse cette demande et soutient que la tradition des marchandises ayant été faite au failli d'une façon réelle, les poteaux sont devenus la propriété de la masse et que, par suite, Beaumartin ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 576 du Code de Commerce pour revendiquer ;

» Attendu que la question qui divise les parties est celle

no 124 ; *Table de 11 ans* (1881-1891), *Eod. verb.*, no 88 ; *Table de 22 ans*, *Eod. verb.*, nos 275 s.

de savoir si les poteaux peuvent être considérés comme ayant été livrés dans les magasins du failli;

» Attendu qu'il résulte des travaux préliminaires de la loi que l'expression : « Tradition dans les magasins du » failli », employée dans la rédaction de l'art. 576 du Code de Commerce, ne limite pas la liberté d'appréciation des Tribunaux et n'exige pas la livraison dans un local clos, siège de l'exercice du commerce et de l'industrie de l'acheteur, mais, au contraire, a été choisie préférablement à toute énumération qui aurait risquée d'être incomplète;

» Qu'ainsi, cette expression ne doit pas être prise dans un sens étroit;

» Que le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation ;

» Que c'est ainsi qu'il est de jurisprudence que l'on peut assimiler à un magasin tout emplacement dans lequel l'acheteur, après avoir obtenu la délivrance de la marchandise, en a pris possession d'une manière ostensible et réelle et s'est comporté publiquement comme le maître de la chose;

» Attendu que le chef de gare de l'Isle-Bouchard a déclaré avoir reçu, en juillet 1905, les poteaux télégraphiques en question, dont la sortie a été faite par le représentant de Gilbert et Gautier ; qu'il reconnaît, de plus, avoir autorisé, à titre gracieux, le maintien dans la cour de la gare de ces marchandises ;

» Qu'il convient, dès lors, de remarquer que si Gilbert et Gautier, pour leur commodité, avaient laissé dans la cour de la gare les poteaux télégraphiques, après que la sortie en avait régulièrement été faite, le fait qu'ils n'avaient à leur charge aucun droit de magasinage démontre clairement que la Compagnie des chemins de fer n'était plus dépositaire de la marchandise ; qu'elle restait ainsi aux seuls

risques de Gilbert et Gautier, libres d'en disposer comme bon il leur semblait ;

» Que s'il a été jugé qu'un port situé sur un cours d'eau du domaine public, où l'Administration laisse séjourner, pendant un temps plus ou moins long, les bois appartenant à des particuliers, ne peut être considéré comme un magasin de l'acheteur, une semblable interprétation ne saurait convenir, dans l'espèce, en raison des opérations auxquelles ont donné lieu les marchandises en litige ;

» Qu'il échet donc de reconnaitre qu'en juillet 1905, Gilbert et Gautier avaient fait acte ostensible de propriétaires en prenant livraison des poteaux, en donnant décharge à la Compagnie de chemins de fer qui en avait assuré le transport et en les mettant en dépôt dans un endroit choisi par eux ;

» Attendu, d'ailleurs, que, postérieurement à la livraison, Gilbert et Gautier ont bien fait acte de propriétaires vis-à-vis de Beaumartin en lui proposant la rétrocession de la marchandise qu'ils avaient reçue de lui ;

» Que des pourparlers suivis ont été échangés à ce sujet; que Beaumartin a toujours, durant ces pourparlers, considéré Gilbert et Gautier comme les véritables propriétaires des poteaux télégraphiques ; qu'un accord était même intervenu à leur sujet, mais n'a pu être maintenu pour cause de faillite ;

» Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient que les poteaux en question sont susceptibles de revendications comme n'ayant pu constituer, aux yeux des tiers, un élément d'actif pour les faillis du fait même de l'endroit où ils se trouvaient ;

» Qu'en effet, les industries similaires à celles de Gilbert et Gautier se trouvent tout naturellement amenées à avoir des dépôts pour des pièces de cette nature dans les régions

où des installations électriques sont à faire et qu'il est de notoriété publique que certaines Compagnies de chemins de fer, notamment celle des chemins de fer de l'Etat, sont susceptibles de concéder à des industriels des emplacements dans leurs gares pour y installer des chantiers et y déposer, à leurs risques et périls, des marchandises qui leur appartiennent et dont ils peuvent disposer à leur gré;

» Qu'il faut donc reconnaître, dans l'espèce, que rien n'était de nature à faire supposer aux tiers que les mâts n'appartenaient pas à Gilbert et Gautier;

» Par ces motifs:

» Déboute Beaumartin de ses demandes, fins et conclusions;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 avril 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Aignan, pour Beaumartin ; Me de Keyser, pour le syndic Gilbert et Gautier.

NANTES, 25 avril 1906

COMPÉTENCE. — CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION. ACCEPTATION TACITE. — ABSENCE DE PROTESTATION.

Est compétent le Tribunal du lieu de la convention, lorsque la clause attributive de la juridiction de ce Tribunal a été acceptée sans protestation par l'intéressé et que, d'ailleurs, cette clause a été antérieurement appliquée dans les rapports des parties (1).

(1) Sur l'acceptation tacite des clauses attributives de juridiction, V. Nantes, 9 mars 1904 et 28 janvier 1905; 1905. 1. 259 et la note ; Nantes, 20 janvier 1906; *suprà*, p. 252.

SAINT FRÈRES contre RICHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Saint frères ont, par acte du 26 janvier 1906, assigné devant ce Tribunal Richard, négociant à Paimproux (Deux-Sèvres), pour s'entendre condamner : 1° à leur restituer 390 sacs vides à leur marque ou, en cas d'impossibilité, à leur verser la consignation convenue de 1 fr. par sac ; 2° à payer les loyers dus au 31 janvier 1906, soit la somme de 137 fr. 20 c.; 3° à payer les loyers sur les 390 sacs au taux de 0 fr. 05 c. par sac et par 30 jours, depuis fin janvier 1906 jusqu'au jour de la restitution ou du versement de la consignation; 4° les intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu que Richard soulève une exception d'incompétence basée sur ce qu'aux termes de l'art. 59 du Code de Procédure civile, tout défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ;

» Attendu que les demandeurs opposent qu'ils puisent leurs droits dans la convention verbale de location stipulant que, en cas de difficultés entre les parties, « le Tribunal » de Commerce seul compétent est celui de la ville d'où » émane la lettre d'avis de location » ;

» Sur la compétence :

» Attendu que les sacs dont s'agit ont été loués à Richard par le dépôt de Poitiers ;

» Qu'à chaque demande de sacs, Saint frères, par leur agent de Nantes, dont dépend le dépôt de Poitiers, confirmèrent cette location par des lettres d'avis ou bons de livraison en stipulant qu'en cas de difficultés, le Tribunal compétent serait celui d'où émane ladite lettre d'avis;

» Attendu que ces avis, adressés de Nantes, constituent bien, dans l'espèce, le contrat de location lui-même ;

» Qu'il est de jurisprudence que le commerçant qui reçoit un avis de cette nature sans protester aucunement contre la clause attributive de juridiction qui s'y trouve inscrite est réputé avoir consenti à ce qu'il soit dérogé à l'art. 59 du Code de Procédure civile ;

» Que ce principe trouve d'autant plus son application lorsque ces avis ne sont, comme dans l'espèce, quant aux conditions générales, que la répétition des clauses déjà connues de ce commerçant ;

» Attendu que Richard, qui, depuis longtemps, était en relations d'affaires avec la maison Saint frères, n'a jamais protesté contre la clause attributive de juridiction inscrite dans ces avis ;

» Que, par suite, il faut dire que le Tribunal de Commerce de Nantes a été compétemment saisi ;

» Sur le fond :

» Attendu que le défendeur ne conclut pas sur le fond ; qu'il convient de donner défaut contre lui et d'allouer à Saint frères le bénéfice de leurs conclusions ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Statuant sur le fond, donne défaut faute de conclure contre Richard ;

» Le condamne à restituer à Saint frères 390 sacs vides à leur marque ou la consignation convenue de 1 fr. par sac ; à payer 137 fr. 20 c. pour location due jusqu'au 11 janvier 1906, plus le loyer depuis cette époque jusqu'au jour de la restitution ou du versement de la consignation sur 390 sacs et au taux de 0 fr. 05 c. par sac et par mois ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 avril 1906. —

Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Aignan, pour Saint frères ; Me Maublanc, pour Richard.

NANTES, 25 avril 1906.

ABORDAGE. — 1° CAUSES DE L'ABORDAGE. — NAVIRE A VAPEUR. — NAVIRE A VOILES. — MANŒUVRES. — 2° PRÉJUDICE. — RÉPARATIONS. — CHÔMAGE. — BATEAU-PILOTE.

I. Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent le risque de se rencontrer, c'est au navire à vapeur à manœuvrer de manière à éviter toute collision avec le navire à voiles en s'écartant de la route de ce dernier. Il en est surtout ainsi quand la distance entre les deux navires permet au vapeur de faire les évolutions nécessaires pour laisser la route libre au voilier (1). (Règlement du 21 février 1897, art. 20 et 23.)

II. Le bateau abordé a droit à une indemnité de chômage pendant la durée des réparations (2).

Mais quand le bateau abordé est un bateau-pilote, l'indemnité n'est pas calculée comme pour les navires effectuant des transports de marchandises d'après leur jauge (3), *mais d'après le gain moyen journalier du pilotage.*

CAPITAINE LARRAURI contre SAUZUN ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans la nuit du 23 au 24 janvier dernier,

(1) Conf., ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Abordage, nos 13 s.

(2 et 3) Conf., ce rec., même *Table*, *Eod. verb.*, nos 17 s.

le côtre *Neptune*, du port de Belle-Ile, monté par les pilotes Sauzun, Le Luc, Bertho et Guillemet, qui en sont copropriétaires, a été abordé par le vapeur espagnol *Véloz*, capitaine Larrauri, de la Compagnie *Activitat*, dont le siège est à Bilbao, se rendant à Nantes, son port de destination ;

» Que les pilotes susnommés ont, par ordonnance de M. le Président de ce Tribunal, en date du 27 janvier 1906, mis saisie-arrêt, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., sur le fret du navire abordeur;

» Que, le même jour, ce Tribunal nomma Sevestre expert aux fins de constater les avaries du navire abordé et d'en estimer le montant ;

» Attendu que l'expertise a été régulièrement faite ;

» Que Sevestre a déposé son rapport au Greffe le 5 février 1906 ;

» Que les réparations ont été exécutées pour une somme de 395 fr. 65 c.;

» Que le capitaine du vapeur *Véloz*, après son arrivée à Nantes, a, de son côté, assigné les propriétaires du bateau-pilote pour le cas où son propre navire aurait eu à souffrir de l'abordage ;

» Attendu qu'à la barre, le capitaine Larrauri demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il ne réclame rien à l'occasion de l'abordage du 23 janvier; qu'il conclut au débouté de la demande des propriétaires du *Neptune;*

» Attendu que Sauzun et autres concluent: plaise au Tribunal leur décerner acte de ce que les armateurs du *Véloz* ont abandonné leur demande en dommages-intérêts ; dire que l'abordage est dû à la faute du steamer *Véloz ;* condamner, en conséquence, la Compagnie *Activitat* à payer : 1° 395 fr. 65 c., montant des réparations effectuées ; 2° 1,200 fr. pour indemnité de chômage ;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'abordage

s'est produit au cours de la manœuvre obligatoire exécutée par le côtre *Neptune* pour envoyer à bord du vapeur *Véloz*, dans son canot, le pilote que celui-ci réclamait pour l'entrée en Loire;

» Attendu que le règlement du 21 février 1897 contient les prescriptions suivantes :

« Art. 20. — Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre » à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, » le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui » qui est à voiles.

» Art. 23. — Tout navire à vapeur qui est tenu de s'écar- » ter de la route d'un autre navire doit, s'il s'approche de » celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse ou même stopper et » marcher en arrière si les circonstances le rendent néces- » saire » ;

» Attendu qu'il est reconnu que la nuit était claire; que les deux navires n'ont pas cessé de connaître leurs positions respectives ;

» Attendu que le vapeur savait que le côtre *Neptune* devait se rapprocher de lui pour recueillir son canot après embarquement du pilote;

» Que, dès lors, en vertu des prescriptions réglementaires susrappelées, il devait manœuvrer de façon à éviter toute collision, ce que l'emploi judicieux de sa machine lui permettait de faire ;

» Attendu que, d'après les rapports de mer, on peut estimer à environ 1,000 mètres la distance qui séparait les deux navires lorsque le côtre *Neptune* changea sa route en loffant au nord ;

» Que, sans avoir à apprécier, au point de vue nautique, la manœuvre exécutée par le pilote, il ne saurait être discuté que son éloignement du vapeur *Véloz* permettait à celui-ci de faire toutes les évolutions nécessaires pour laisser la

route libre au voilier, comme le lui prescrivait l'art. 20 précité du règlement de 1897 ;

» Mais attendu que le steamer *Véloz* n'a pas agi ainsi ;

» Qu'il semble s'être préoccupé uniquement de tenir le voilier sous un angle fixe, sans diminuer suffisamment sa propre vitesse ;

» Que les ordres donnés à la machine ont été lancés trop tard pour être efficaces ;

» Que c'est donc par la faute du vapeur *Véloz* que l'abordage n'a pu être évité ;

» Attendu que le coût des réparations n'est pas discuté et doit être mis à la charge du navire abordeur ;

» Que, par suite des avaries qu'il a éprouvées, le bateau-pilote *Neptune* s'est trouvé immobilisé pendant une période de douze jours ;

» Qu'il en est résulté pour lui un préjudice dont il doit être indemnisé ;

» Attendu que ce préjudice ne saurait, dans l'espèce, être évaluée, comme le prétend la Compagnie *Activitat*, en prenant pour base la jauge du côtre *Neptune ;*

» Que l'emploi de bateau-pilote auquel il est affecté ne permet pas de l'assimiler à un navire effectuant le transport des marchandises ;

» Attendu que, des documents de la cause, il appert que le gain moyen journalier du pilotage, pendant l'année 1905, a été de 65 fr.;

» Que c'est cette base qui doit être équitablement appliquée ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Compagnie *Activitat* de ce qu'elle abandonne sa demande de dommages-intérêts à l'occasion de l'abordage du 23 janvier 1906 ;

» Dit que c'est par sa faute que cet abordage s'est produit;

» La condamne à payer à Sauzun, Le Luc, Bertho et Guillemet, copropriétaires du côtre *Neptune*, la somme de 395 fr. 65 c., montant justifié des réparations effectuées;

» Statuant et arbitrant:

» Condamne la Compagnie *Activitat* à payer à Sauzun et autres la somme de 780 fr. à titre de dommages-intérêts;

» La condamne, en outre, aux dépens, qui comprendront les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 avril 1906. — Président: M. Hailaust, Juge. — Plaidant: Me Palvadeau, pour le capitaine du *Véloz ;* Me Manjot, pour Sauzun et autres.

NANTES, 28 avril 1906.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE D'UN MONOPOLE. — TRAITÉ AVEC LA VILLE. — CLAUSES. — INTERPRÉTATION. — EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA CONCESSION. — LITIGES AVEC LES TIERS.

La juridiction consulaire est incompétente pour interpréter les clauses de cahiers des charges et de traités passés entre une ville et une compagnie concessionnaire d'un monopole (dans l'espèce, une société d'électricité); mais elle est compétente pour trancher les litiges qui s'élèvent entre la compagnie et les tiers relativement à l'exploitation commerciale de la concession.

GAUDRY contre SOCIÉTÉ NANTAISE D'ÉLECTRICITÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gaudry expose qu'il a demandé à la Société

nantaise d'électricité le courant électrique qui lui était nécessaire à la tension de 110 volts ; que, contrairement aux conditions de son cahier des charges, la Société défenderesse lui refuse le courant à cette tension, lui offrant, par contre, le courant sous le voltage de 220 ; qu'il demande donc que, dans les huit jours du jugement à intervenir, la Société nantaise d'électricité soit tenue de lui fournir le courant à 110 volts, sous peine d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard ; qu'il réclame, en outre, des dommages et intérêts à arbitrer ;

» Attendu que la Société nantaise d'électricité réplique qu'elle est prête à fournir à Gaudry le courant aux conditions ordinaires de ses polices; mais qu'aux termes de ses engagements avec la ville de Nantes, elle peut disposer, à son choix, de divers voltages ; que celui de 110 volts ne peut lui être spécialement imposé ; que le Tribunal de Commerce est incompétent pour interpréter le cahier des charges qui la lie à la Ville de Nantes ; qu'elle ajoute, d'ailleurs, qu'en recevant le courant à 220 volts que lui offre la Société, Gaudry est libre, moyennant une installation peu importante d'un prix de 10 fr., de réduire ce voltage et de le transformer en celui qu'il demande ;

» Attendu que la question à résoudre est, en réalité, celle de savoir si la Société nantaise d'électricité commet une faute en ne donnant pas à Gaudry le courant à 110 volts qu'il réclame ;

» Attendu que la solution de cette question découle de l'interprétation des clauses du cahier des charges et des traités qui lient la ville de Nantes avec la Société défenderesse ;

» Que l'obligation de fournir le courant à la tension de 110 ou 220 volts, au gré du client, est contestée et fait l'objet d'un désaccord entre les deux parties contractantes,

actuellement pendant devant les juges qui peuvent en connaître;

» Attendu, d'un autre côté, que si la juridiction consulaire est incompétente pour procéder à l'interprétation des conventions précitées, elle est compétente pour solutionner les contestations relatives à l'exploitation commerciale de la concession qui s'élèvent entre les tiers et la Société d'électricité ;

» Qu'elle est donc saisie à bon droit par Gaudry de son différend avec la Société défenderesse et qu'il lui est seulement interdit de statuer au fond avant que l'autorité administrative ait définitivement prononcé sur l'interprétation qui lui a été renvoyée ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Au fond, tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, ainsi que les dépens, tarde à statuer sur le mérite de l'instance engagée par Gaudry contre la Société nantaise d'électricité. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 avril 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Gaudry ; Me Marie d'Avigneau, pour la Société nantaise d'électricité.

NANTES, 9 mai 1906.

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT AMIABLE. REMISE DE DETTE. — ABANDON DES POURSUITES.

Le concordat amiable avant faillite n'est assujetti à aucune forme prévue par la loi; il comporte généralement des remises de dettes qui peuvent être expresses ou tacites, et,

en tous cas, l'abandon des poursuites tant que le débiteur ne sera pas revenu à meilleure fortune (1).

PERRION contre SEILLIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Perrion a assigné Seillier devant ce Tribunal en payement d'une somme de 102 fr., montant des marchandises à lui fournies jusqu'à juillet 1896 ;

» Que Seillier, pour repousser cette demande, expose qu'en août 1896, sa situation étant obérée, il a réuni ses créanciers, parmi lesquels était Perrion, et leur a offert l'abandon de son actif ; que cette proposition ayant été acceptée, la répartition donna un dividende de 10 °/₀ ; que L'Heudé, représentant de Perrion, toucha la somme revenant à ce dernier ;

» Que le demandeur prétend aujourd'hui que cet arrangement entre les créanciers et Seillier ne comportait nullement la remise du solde des sommes dues par lui ;

» Attendu que la remise de dettes n'est assujettie à aucune formalité ; qu'elle peut être expresse ou tacite ;

» Qu'il appartient aux juges de décider, par l'appréciation des faits, si le créancier a eu l'intention de la consentir ;

» Attendu que les conditions de la convention intervenue en août 1896 n'ont point été écrites ;

» Que, cependant, cet accord présente tous les caractères d'un concordat amiable ;

» Que cette sorte de convention comporte généralement l'abandon des poursuites tant que le débiteur ne sera pas revenu à meilleure fortune ;

(1) Sur les concordats amiables et leurs effets, V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. VII, nos 652 s. Nantes, 11 avril 1906, *suprà* p. 374.

» Attendu que, dans l'espèce, il apparait bien que tel a été le sens de l'accord dans l'esprit des contractants;

» Qu'en effet, aucun d'eux n'a, depuis cette époque, exercé de poursuite contre Seillier ;

» Que le représentant de Perrion lui-même n'a pas cherché à se faire payer;

» Attendu qu'il est établi que le défendeur occupe actuellement un emploi modeste;

» Qu'il est impossible de dire que sa situation s'est améliorée et qu'il est revenu à meilleure fortune;

» Attendu, au surplus, que si Perrion réussissait dans sa demande, les autres créanciers seraient fondés à intervenir et à réclamer aussi les sommes qui leur sont encore dues ; qu'il est de toute évidence que, dans ce cas, ces poursuites ne donneraient qu'un résultat insignifiant ;

» Par ces motifs :

» Déboute Perrion de ses demandes, fins et conclusions;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mai 1906. — Président : M. Halot, Juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Perrion ; Me Kerguistel, pour Seillier.

NANTES, 18 mai 1906.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAUTION. — 1° FACULTÉ POUR LE CRÉANCIER DE RECOURIR A L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — 2° SOUMISSION DE CAUTION. — FORMULE. — 3° LITIGE NÉ DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. La mise à exécution d'un jugement exécutoire par provision, malgré l'appel interjeté, constitue une faculté que la

partie qui croit devoir en user exerce à ses risques et périls et à charge, dès lors, de réparer, en cas d'infirmation du jugement, le préjudice que cette exécution provisoire a pu causer à la partie condamnée.

II. Est suffisante la soumission en vertu de laquelle la caution déclare se porter caution judiciaire du créancier pour que celui-ci puisse faire mettre à exécution le jugement qu'il a obtenu et que ladite caution déclare bien connaître (1).

III. Ne pouvant connaître de l'exécution de ses jugements (art. 442 du Code de Procédure civile), *le Tribunal de Commerce est incompétent pour décider si tel ou tel des défendeurs a été à bon droit sommé d'assister à la réception de caution* (2).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE contre LEMOINE ET Cie ET H. LEMOINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement contradictoire de ce siège, en date du 21 février 1906, la société Lemoine et Cie a été condamnée à payer à la Société générale une somme de 287,745 fr. 24 c. avec intérêts ;

» Attendu que la Société Lemoine et Cie a interpelé appel dudit jugement ;

» Que la Société générale voulant, nonobstant, en poursuivre l'exécution, a, par exploit du 2 avril 1906, fait sommation à H. Lemoine et Cie et aussi à H. Lemoine person-

(1) Aux termes de l'art. 439 du Code de Procédure civile, l'obligation de fournir caution peut être remplacée par la justification d'une solvabilité suffisante. *Répertoire du Droit français*, vo Exécution provisoire, no 277. Nantes, 15 mars 1899 ; 1900. 1. 49.

(2) Comp. *Répertoire du Droit français*, vo Compétence civile et commerciale, nos 975 s.

nellement d'avoir à se présenter au Greffe le 4 avril suivant pour assister à la soumission de la caution présentée par la Société générale ; que, pour le cas de contestation, elle leur donnait assignation à comparaître à l'audience pour voir admettre ladite caution ; voir dire qu'il sera passé outre à l'exécution du jugement, nonobstant l'appel dont il a été frappé ;

» Attendu que, le 4 avril, la Société générale a présenté pour caution le Comptoir national d'Escompte de Paris ;

» Mais que Lemoine et Cie ont contesté la soumission de caution ;

» Que procés-verbal en a été dressé ;

» Que les parties ont été renvoyées à l'audience pour être statué par ce Tribunal ;

» Attendu qu'à la barre, Lemoine et Cie demandent qu'il leur soit décerné acte de ce qu'ils ne se présentent que contraints et forcés ; qu'ils estiment aussi que les termes de la soumission ne sont pas assez explicites ; qu'ils soutiennent, enfin, que c'est à tort que H. Lemoine a été personnellement appelé à assister à la soumission de caution ;

» Attendu qu'il y a lieu d'accorder à H. Lemoine et Cie le décerné acte, auquel la Société défenderesse déclare ne point s'opposer ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que la mise à exécution d'un jugement exécutoire par provision, malgré l'appel interjeté, constitue une faculté que la partie qui croit devoir en user exerce à ses risques et périls et à charge, dès lors, de réparer, en cas d'infirmation, le préjudice que cette exécution provisoire a pu causer à la partie condamnée ;

» Attendu que si, en fait, le libellé de la sommation du 2 avril est conçu dans des termes qui pourraient prêter à des restrictions en ce qui concerne l'étendue de la garantie

donnée, il faut reconnaître qu'ils ont été modifiés dans la rédaction du procès-verbal du 4 avril ;

» Que Joubert, directeur de l'agence à Nantes du Comptoir national d'Escompte de Paris, a déclaré se porter caution judiciaire de la Société générale pour que cette dernière puisse faire mettre à exécution le jugement dont s'agit et qu'il déclare bien connaître ;

» Que cette formule englobe dans sa forme générale toutes les conséquences qui pourraient résulter pour la Société générale de l'exécution provisoire qu'elle entend poursuivre ;

» Attendu que la solvabilité du Comptoir d'Escompte n'est pas discutée ;

» Qu'il faut donc dire bonne et valable la caution présentée par la Société générale, et ce dans la forme consignée au procès-verbal ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 442 du Code de Procédure civile, les Tribunaux de Commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ;

» Qu'exception est faite seulement en ce qui concerne la réception de caution en vue de l'exécution provisoire ;

» Attendu que le jugement du 21 février 1906, dont l'exécution provisoire est poursuivie, a été rendu contre la société H. Lemoine et Cie seule ;

» Que H. Lemoine soutient que c'est à tort qu'il a été, en son nom personnel, sommé d'assister à la réception de caution ;

» Attendu que ce litige puise son origine dans l'exécution provisoire du jugement du 21 février 1906, de laquelle, aux termes de l'art. 442 précité du Code de Procédure civile, ce Tribunal ne peut connaître ;

» Qu'il doit donc se déclarer incompétent ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Lemoine et Cie de ce qu'ils ne plaident

que contraints et forcés et sous toutes réserves des appels par eux formalisés contre les jugements que la Société générale veut exécuter provisoirement ;

» Dit bonne et valable la caution présentée par la Société générale en la personne du Comptoir national d'Escompte, et ce dans les termes consignés au procès-verbal du 4 avril 1906 ;

» Dit qu'en conséquence, il sera passé outre à l'exécution du jugement du 21 février 1906, nonobstant l'appel dont il a été frappé ;

» Se déclare incompétent pour décider si H. Lemoine, personnellement, a été valablement sommé d'assister à la présentation de caution ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Dit que les dépens seront supportés par la société H. Lemoine et Cie, les frais de mise en cause de Lemoine restant à la charge de la Société générale. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mai 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Reneaume, pour la Société générale ; Me Ricordeau, pour Lemoine et Cie et H. Lemoine.

NANTES, 23 mai 1906.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — TOMBEREAU ET BICYCLETTE. — RENCONTRE. — RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — FAUTE COMMUNE.

Dans le choc qui se produit entre une bicyclette et un tombereau, le bicycliste ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'accident dont il a été victime, si la voie publique étant embarrassée, il ne met pas pied à terre et ne conduit sa ma-

chine à la main (arrêté préfectoral du 29 février 1896, art. 4.)

Mais le conducteur du tombereau encourt lui-même une part de responsabilité, s'il néglige, dans un endroit difficile, de se tenir constamment à portée de ses chevaux et en position de les guider. (Règlement sur le roulage du 10 août 1852).

CHESNEAU contre BENOIST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu, que par assignation du 26 octobre 1905, Chesneau, employé de commerce à Nantes, a appelé devant ce Tribunal Benoît, entrepreneur de transports, demeurant à Chantenay, pour s'entendre condamner en tant que pécuniairement responsable des fautes de son employé Bagrin, au paiement d'une somme de 500 francs à titre d'indemnité et de dommages-intérêts pour préjudice causé en suite d'accident;

» Que ce Tribunal ayant ordonné une expertise, Fontaine arbitre expert commis à cet effet, a déposé son rapport au Greffe le 8 mars suivant ;

» Attendu que Chesneau expose qu'à la date du 12 octobre 1905 il a été victime d'un accident occasionné par la faute de Bagrin ; que cet accident a eu pour résultat la perte complète de sa bicyclette et de ses vêtements et que, de ce fait, il réclame au défendeur les dommages-intérêts sus-indiqués ;

» Attendu que, pour repousser cette demande, Benoist articule qu'il n'a fait aucune faute génératrice de l'accident qui lui est reproché et que c'est à l'imprudence seule du demandeur qu'il faut attribuer la chute qu'il a faite et conséquemment, les suites qui en sont résultées ;

» Attendu qu'il est établi que Chesneau qui suivait à bi-

cyclette sur le quai de la Fosse le tombereau conduit par Bagrin a voulu, à un moment d'encombrement par suite de l'arrivée en sens inverse d'un tramway, dépasser en empruntant l'entrevoie le tombereau conduit par le défendeur ; qu'il est venu heurter le conducteur et qu'il est tombé sur la chaussée ;

» Attendu qu'il ressort de l'examen des faits de la cause que Chesneau a abordé par derrière le roulier de Benoist et que c'est de ce choc qu'est résulté la cause initiale de l'accident ; que Chesneau a eu le tort grave de s'engager sur l'entrevoie avant de s'être assuré que le passage était suffisamment libre pour lui permettre de passer sans courir aucun péril ;

» Que Chesneau affirme par erreur que Bagrin a conduit brusquement son cheval pour lui barrer la route ; qu'il est reconnu en effet par les parties elles-mêmes que le conducteur n'était pas en mesure d'imprimer cette direction à son attelage dont il ne tenait pas les rênes en mains ;

» Qu'en raison des bruits du quai, en ce moment en pleine activité, le conducteur de Benoist a pu, comme il le soutient du reste, ne pas entendre les signaux avertisseurs qui pouvaient être faits par derrière lui ;

» Que, d'autre part, et des déclarations de Chesneau lui-même il résulte que le conducteur du tombereau ne pouvait obliquer sur sa droite, empêché qu'il était par l'encombrement de ce côté de la chaussée ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 février 1896, les bicyclistes sont tenus en cas d'embarras de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main ;

» Attendu que Chesneau a donc fait faute en ne se conformant pas à ces prescriptions et en ne descendant pas de sa machine alors que la voie publique était obstruée ;

» Attendu qu'il est ainsi établi et suffisamment démontré que la faute de l'accident incombe à Chesneau ;

» Mais attendu, d'autre part, qu'il faut reconnaître avec l'expert qu'une certaine responsabilité, quant aux conséquences de l'accident, revient au roulier de Benoist;

» Qu'en effet celui-ci n'a pas observé à la lettre et dans un endroit difficile le règlement sur le roulage du 10 août 1852 qui prescrit à tout conducteur de se tenir constamment à portée de ses chevaux, en position de les guider ;

» Que l'esprit de ce règlement dans son expression même *en position de les guider* indique bien l'obligation pour le conducteur d'être constamment maître de son attelage ;

» Que la plus élémentaire prudence obligeait Bagrin à maintenir son cheval en ayant les guides non à sa portée et fixées au brancard, mais en mains, de façon à pouvoir à tout instant le diriger ou l'arrêter si besoin était ;

» Que cette raison se trouve confirmée par le fait même qui n'est pas dénié par le défendeur du léger écart qu'a fait à gauche et au moment de l'accident le cheval qui ne se trouvait pas maintenu dans la ligne droite ;

» Attendu que, si Bagrin se fut trouvé en mesure d'arrêter son cheval sur le champ, la gravité de l'accident aurait été vraisemblablement moindre et qu'il aurait pu éviter l'écrasement complet de la bicyclette ;

» Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments nécessaires pour pouvoir fixer à 75 francs l'indemnité qui est due de ce fait par Benoist ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert en date du 1er février 1906 ;

» Statuant et arbitrant, condamne Benoist à payer à Chesneau la somme de 75 francs à titre d'indemnité ;

» Met les dépens qui comprendront les frais d'expertise, 1/5 à la charge de Benoist, 4/5 à la charge de Chesneau.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mai 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Chesneau ; Me Guist'hau, pour Benoist.

NANTES, 23 mai 1906

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — 1° FAILLITE APRÈS DÉCÈS. — CESSATION DE PAIEMENTS ANTÉRIEURS AU DÉCÈS. — 2° CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES. — DÉLÉGATION AUX BANQUIERS. — EFFETS DE COMPLAISANCE.

I. Souverains appréciateurs des faits constituant l'état de cessation des paiements d'un commerçant, les tribunaux doivent se montrer plus rigoureux dans la recherche des circonstances qui peuvent établir cette cessation, lorsqu'il s'agit d'un commerçant décédé.

Mais, quels que soient les embarras dans lesquels un commerçant qui meurt, même de mort volontaire, laisse ses affaires, la faillite ne peut être prononcée, si antérieurement à son décès la cessation des paiements n'a pas été constatée (1).

II. La cessation des paiements d'un commerçant s'entend de l'arrêt manifeste de la vie commerciale ; elle doit être réelle et effective ; elle n'existe pas par ce seul fait que le commerçant est devenu insolvable et des protêts isolés non suivis de poursuites ne peuvent suffire pour prouver que l'existence commerciale est réellement interrompue (2).

(1) Conf. Nantes, 13 août 1904 ; 1905. 1. 176.

(2) Conf. Nantes, 13 août 1904 ; 1905. 1. 176, et les renvois.

Des délégations consenties par le commerçant à ses banquiers ne suffisent pas pour établir par elles-mêmes la fin de son existence commerciale.

De même, des effets de complaisance, quelque blâmables qu'ils soient, ne peuvent être considérés comme susceptibles de caractériser par eux-mêmes la cessation des paiements, si la vie commerciale continue et se révèle aux tiers par des faits extérieurs et matériels (1).

ROUSSELOT ET C[ie], SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ET AUTRES contre SYNDIC CORBIN ET DEMOISELLE DROUGARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que par jugement du 14 mars 1906, ce Tribunal a prononcé la faillite de Corbin, décédé le 1er mai 1905, à la requête de demoiselle Drougard et sans que les héritiers aient opposé d'autres moyens que le défaut d'opportunité de la faillite ;

» Que plusieurs créanciers font aujourd'hui opposition à ce jugement et demandent le rapport de cette faillite ;

» Qu'ils exposent qu'il n'est nullement établi, ainsi que l'exige l'art. 437 du Code de commerce, que Corbin ait été au moment de son décès en état de cessation de paiements ;

» Que le syndic déclare s'en rapporter à justice ; mais que cependant, après examen de la comptabilité, il apporte à la cause la preuve que Corbin s'est livré quelque temps avant son décès à une circulation d'effets fictifs ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que, suivant la jurisprudence, la cessation des

(1) Conf. Nantes, 10 février 1904 ; 1904. 1. 387.

paiements doit s'entendre de l'arrêt manifeste de la vie commerciale ; qu'elle n'existe pas par ce seul fait que le commerçant est devenu insolvable, mais qu'il est nécessaire qu'elle soit réelle et effective ;

» Que des protêts isolés non suivis de poursuites ne peuvent suffire pour prouver que l'existence commerciale était réellement interrompue ;

» Attendu que, si les Tribunaux peuvent souverainement apprécier les faits qui constituent l'état de cessation de paiements, les juges doivent se montrer plus rigoureux dans la recherche des circonstances qui peuvent établir cette cessation, lorsqu'il s'agit d'un commercant décédé ;

» Que s'appuyant sur un principe d'humanité, ce tribunal a déjà jugé que, quels que soient les embarras dans lesquels un commerçant qui meurt, même de mort volontaire, laisse ses affaires, la faillite ne saurait être prononcée si antérieurement à son décès la cessation des paiements n'a pas été constatée ;

» Attendu que dans l'espèce, Corbin n'a été l'objet d'aucune poursuite ;

» Qu'on ne relève contre lui qu'un seul protêt non suivi d'instance en justice;

» Que, si sa situation était à la vérité obérée, il est impossible de dire qu'elle était irrémédiablement perdue ;

» Qu'il possédait un magasin et qu'il était chargé de travaux pouvant lui procurer des ressources certaines;

» Qu'il n'est nullement prouvé que, si la mort ne l'avait pas surpris, il n'aurait pas pu dans la suite, améliorer cette situation et surmonter les difficultés qu'il traversait ;

» Attendu que l'excédent du passif sur l'actif révélé par l'inventaire ne peut suffire pour que la faillite soit prononcée ;

» Que d'ailleurs il faut reconnaître que le fonds de com-

merce dont Corbin de son vivant, pouvait conserver et peut-être augmenter la valeur par son travail et son activité, a subi une dépréciation dans l'estimation faite après sa mort; que c'est donc du fait même du décès de Corbin, que son actif s'est trouvé sérieusement diminué ;

» Attendu que, vainement, demoiselle Drougard objecte que Corbin avait consenti des délégations à ses banquiers;

» Qu'en effet, ces délégations ne peuvent être considérées que comme un paiement, comme une combinaison permettant au débiteur de se libérer au moyen de ses ressources normales, mais qu'elles ne peuvent aucunement prouver la fin de l'existence commerciale ;

» Attendu enfin; en ce qui concerne les effets de complaisance, que, si des expédients de cette nature ne peuvent être trop sérieusement qualifiés, il n'en faut pas moins reconnaître que la jurisprudence ne les considère pas comme susceptibles de caractériser par eux-mêmes la cessation des paiements, dès lors que la vie commerciale continue, et devant résulter des faits extérieurs et matériels dont la constatation est accessible aux tiers;

» Par ces motifs:

» Dit l'opposition recevable ;

» Rapporte le jugement du 14 mars déclarant après décès la faillite du sieur Corbin ;

» Condamne demoiselle Drougard aux dépens de la présente instance; dit que les frais du jugement déclaratif de faillite et ceux qui en découlent seront passés en frais de syndicat. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 mai 1906. — Président : Me Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Puget pour Rousselot et Cie, Société générale et autres ; Me Guist'hau pour le syndic Corbin ; Me Marie d'Avigneau pour demoiselle Drougard.

NANTES, 26 mai 1906.

FEMME MARIÉE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — COMMERCE DE LA FEMME. — FOURNITURES DESTINÉES A CE COMMERCE. — COMMANDE DU MARI. — MANDAT TACITE

La femme commerçante et séparée de biens est tenue avec son mari envers les fournisseurs du paiement des fournitures destinées à son commerce, bien que le mari seul les ait commandées, celui-ci étant réputé le mandataire de sa femme. (1)

BROSSEAUD contre ÉPOUX PATARD.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que Brosseaud, négociant en vins à Nantes, demandeur, expose qu'il a fourni à Patard, hôtelier à la Bernerie, en juillet et août 1905, diverses marchandises dont le montant, y compris quelques frais de retour d'effets impayés, s'élève à 115 fr. 35 ; qu'après plusieurs tentatives de règlement auprès de Patard, restées sans résultat, il a dû mettre en cause la femme Patard, séparée de biens d'avec son mari, et au nom de laquelle le commerce se fait à la Bernerie ; qu'à la barre il conclut à la condamnation solidaire des époux Patard au paiement de la somme de 115. 35 avec intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu qu'en ce qui le concerne, Patard reconnaît le le bien fondé de la demande de Brosseaud, et qu'il conclut à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il reconnait devoir à Brosseaud la somme de 115 fr. 35 avec offre de la payer dans le délai qu'il plaira au Tribunal de fixer ;

(1) Conf. Nantes, 17 février 1906. *suprà* p. 294.

» Mais que, de son côté, la femme Patard soutient qu'étant séparée de biens depuis le 20 avril 1895, elle ne peut être rendue responsable des sommes dues par son mari ; qu'en effet la commande a été faite par Patard dans l'hôtel qu'elle exploite, et pendant qu'elle-même s'y trouvait, au voyageur de Brosseaud ; qu'il appartenait donc à ce dernier au courant de sa situation de femme séparée de biens de lui demander à elle-même confirmation de l'ordre qu'il venait de recevoir, mais qu'il n'en fit rien et se retira sans lui avoir demandé aucune instruction ; qu'elle ajoute que par ailleurs rien n'a pu faire supposer audit voyageur que Patard fut le mandataire tacite de sa femme et que dans ces conditions, n'étant intervenu ni directement ni indirectement dans la commande faite à Brosseaud, elle ne peut en être rendue responsable et conclut en conséquence à sa mise hors de cause, sans dépens ;

» Attendu que la femme Patard ne peut se retrancher derrière une absence de mandat donné par elle à son mari, s'il vient à être considéré comme établi que les fournitures faites par Brosseaud ont servi aux besoins de son commerce ;

» Qu'il serait inadmissible en effet qu'un accord frauduleux entre des époux eut pour effet de frustrer les tiers de leurs légitimes revendications contre l'un deux ;

» Or, attendu qu'il importe de remarquer en premier lieu que les marchandises fournies par Brosseaud ont été expédiées et reçues à l'hôtel Bellevue tenu par la femme Patard ;

» Que leur énumération dans la facture Brosseaud semble bien indiquer qu'elles avaient été commandées en vue, non des besoins personnels de Patard, mais de ceux d'une clientèle ;

» Que, dès lors, s'il n'est pas démontré d'une façon absolue que cette clientèle soit celle de la femme Patard, il n'en faut pas moins reconnaître que les deux circonstances qui

précédent et d'autre part la cohabitation des époux, ainsi que le rôle actif rempli par Patard dans l'exploitation de l'hôtel, constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer que les marchandises en question ont bien profité au commerce de la défenderesse ;

» Qu'il faut donc dire, en conséquence, que les époux Patard doivent être tenus conjointement et solidairement des fournitures faites par Brosseaud ;

« Par ces motifs:

» Décerne acte à Patard de ce qu'il reconnait devoir à Brosseaud la somme de 115 francs 35 ;

» Condamne conjointement et solidairement les époux Patard au paiement de cette somme à Brosseaud, avec intérêts de droit ;

» Les condamne de même aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 mai 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Guist'hau, pour Brosseaud ; Me Gaillard, pour les époux Patard.

NANTES, 2 juin 1906

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — ÉVICTION. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE. — DÉTOURNEMENT. — SOUS-ACQUÉREUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASTREINTE.

La clause d'un contrat de vente de fonds de commerce, par laquelle le vendeur s'interdit de faire le même commerce dans un rayon restreint et déterminé, est valable et obligatoire, non seulement vis-à-vis de l'acquéreur, mais aussi

vis-à-vis du sous-acquéreur substitué dans les droits de celui-ci (1)

Manque à l'obligation de garantie qui l'astreint à s'abstenir de tout acte tendant à détourner directement ou indirectement la clientèle cédée, le vendeur qui, sans créer ou exploiter un fonds de commerce dans le rayon prohibé par le contrat, profite de ce qu'il a établi un fonds voisin de ce rayon pour faire des fournitures journalières à des clients du fonds de commerce qu'il a vendu. (2)

Ainsi lésé dans ses droits, l'acquéreur ou le sous-acquéreur du fonds peut demander des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qui lui a été causé dans le passé, et, en ce qui concerne l'avenir, il y a lieu de prononcer une astreinte pour chaque contravention constatée.

Le chiffre de cette astreinte doit être élevé, à raison de la difficulté que présente la constatation de ces contraventions.

DAME MAUGENDRE contre ARNAUD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que dame Maugendre expose que, par acte sous seings privés en date du 21 juillet 1903, enregistré, elle a acheté un fonds de boulangerie que dame Dugast exploitait à Trentemoult, le tenant elle-même du sieur Arnaud, suivant acte passé devant Me Rousselle, notaire aux Couëts, enregistré, et aux termes duquel le dit Arnaud s'interdisait formellement de créer ou d'exploiter à l'avenir un fonds de commerce similaire dans l'étendue du canton de Bouaye ou de la commune de Nantes ;

» Attendu que la demanderesse explique qu'Arnaud, après

(1) Conf. Nantes, 2 février 1881 ; 82. 1. 5.

(2) Conf. Rennes, 26 janvier 1891 ; 92. 1. 5.

avoir respecté tout d'abord ses engagements vis-à-vis de dame Dugast, son successeur direct, se croyant sans doute libéré vis-à-vis d'un sous-acquéreur, lui fait à elle, dame Maugendre, une concurrence redoutable, malgré une lettre recommandée qu'elle lui adressa à la date du 8 mai 1905 pour l'inviter à respecter les conventions passées avec ladite dame Dugast aux droits de laquelle elle se trouvait subrogée ;

» Que c'est dans ces conditions qu'elle l'assigna alors devant ce Tribunal en concurrence déloyale et qu'à la barre Arnaud ayant soutenu qu'il n'avait ni directement ni indirectement recherché la clientèle dépendant du rayon qu'il s'était interdit, un jugement d'avant faire droit nomma Liancour aux fins d'expertise avec mission d'apurer les griefs des parties en s'entourant de tous renseignements nécessaires et de dresser son rapport ;

» Attendu que dame Maugendre fait plaider qu'il résulte de ce rapport qu'Arnaud possède à Trentemoult une véritable clientèle à laquelle il fait des livraisons journalières ; que le fait matériel de la concurrence est donc indiscutable et que le préjudice qui en résulte est considérable, d'autant plus que Arnaud vend son pain au-dessous de la taxe, et que ses conclusions tendent à ce qu'il plaise au tribunal : homologuer purement et simplement le rapport de l'expert du 10 novembre 1905 ; dire la concurrence à elle faite par Arnaud illicite ; le condamner à mille francs de dommages-intérêts ou telle autre somme à arbitrer ; le condamner en outre à cinquante francs de dommages-intérêts par contravention constatée ; et subsidiairement débouter Arnaud de ses fins et conclusions et le condamner aux dépens ;

» Attendu qu'Arnaud objecte qu'il a fondé une boulangerie à Chantenay c'est-à-dire en dehors du périmètre dans lequel il ne lui était pas permis de s'établir ; qu'il reconnaît

néanmoins avoir fait plusieurs livraisons de pain à Trentemoult, mais soutient qu'il n'a jamais, ni directement ni indirectement, sollicité la clientèle dépendant du rayon interdit, expliquant que plusieurs de ses livraisons ont été faites à d'anciens clients de sa boulangerie de Chantenay qui se sont ensuite installés à Trentemoult et que c'est spontanément que certains habitants de cette localité lui ont demandé de leur fournir du pain parce qu'il le vendait moins cher; qu'invoquant au surplus sa bonne foi il conclut au débouté pur et simple de dame Maugendre ;

» Attendu que les parties étant d'accord pour reconnaître que veuve Maugendre, en tant que successeur de dame Dugast, se trouve subrogée dans les droits de celle-ci vis-à-vis d'Arnaud, son vendeur, il échet de préciser tout d'abord la nature et la portée de ces droits ;

» Que le contrat de vente Arnaud-Dugast contenait cette clause : « Arnaud s'interdit formellement de créer ou d'ex-
» ploiter à l'avenir un fonds de commerce analogue à celui
» cédé présentement, ou de s'intéresser directement ou in-
» directement dans l'exploitation d'un semblable fonds dans
» l'étendue du canton de Bouaye ou de la commune de Nan-
» tes, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice
» des droits qu'aurait Dugast de faire cesser cette contra-
» vention. » ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que la clause d'un contrat de vente de fonds de commerce par laquelle le vendeur s'interdit de faire le même commerce dans un rayon restreint et déterminé est valable et obligatoire, et qu'il appartient au juge du fond de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et sur la portée d'une semblable clause par interprétation de la convention à la condition de n'en pas dénaturer le sens ;

» Qu'il apparaît bien que dans l'espèce Arnaud se trou-

[illegible] à l'intention [illegible] de son fonds [illegible] de commerce compris la [illegible] il se trouvait aussi tenu en qualité de vendeur à garantir à son acheteur la libre possession de la chose vendue, c'est-à-dire à s'abstenir de tout acte tendant à détourner directement ou indirectement la clientèle ainsi cédée ;

» Or, attendu que si l'interdiction stipulée au contrat n'a pas été violée, puisqu'il n'est relevé, dans le rayon prohibé, l'existence d'aucun fonds que le défendeur aurait créé ou exploité ou dans lequel il aurait pris un intérêt direct ou indirect, il n'en est pas de même de la garantie concernant la clientèle ;

» Qu'il ressort en effet des conclusions de l'expertise, basée sur l'examen détaillé de tous les renseignements fournis par chacune des parties, qu'Arnaud possède à Trentemoult une véritable clientèle à laquelle il fait des livraisons journalières, et qui contrairement à ses allégations comprend non seulement quelques anciens clients ayant quitté Chantenay pour venir habiter Trentemoult et que sur leurs instances il aurait continué à approvisionner, mais aussi certaines personnes faisant partie de la clientèle du fonds vendu ;

» Que, sans s'arrêter aux explications du défendeur attribuant les ventes ainsi relevées contre lui à des anciennes relations d'amitié ou des échanges des denrées, il faut dire qu'en acceptant de faire des livraisons à des clients du fonds ainsi par lui vendu, Arnaud a manqué à l'obligation de garantie à laquelle il était rigoureusement tenu ;

» Qu'en vain il cherche à se prévaloir de deux arrêts qui ont repoussé des actions en dommages-intérêts intentées également par des acheteurs de fonds de commerce contre leurs cédants ;

» Qu'en effet, si par le premier de ces arrêts la Cour

d'appel de Paris a décidé, à la date du 13 novembre 1889, que le vendeur d'un commerce de laitier n'avait pas outrepassé ses droits en portant ou faisant porter sa marchandise dans le rayon où il lui était interdit de se rétablir, c'est qu'il était reconnu que l'interdiction convenue entre les parties en cause était celle de porter ou de faire porter du lait à la clientèle telle qu'elle existait au jour de la vente, sans considération de distance, et qu'il n'était en fait justifié d'aucune contravention à cette défense ;

» Que tel n'est plus le cas dans l'instance actuelle, le fait retenu à la charge du défendeur étant précisément celui d'avoir fait porter sa marchandise au domicile d'anciens clients ;

» Qu'en ce qui concerne le deuxième de ces arrêts, par lequel la Cour de Rennes a confirmé, le 25 janvier 1891, un jugement de ce siège du 13 septembre 1890, il est à remarquer qu'il a été rendu dans les circonstances particulières suivantes: une demande en dommages-intérêts introduite contre un marchand de vins qui avait consenti des ventes à des clients d'un canton où il lui était défendu de tenir ou faire tenir un commerce de l'espèce, a été rejetée pour ce double motif ; qu'au moment où il cédait son fonds, le vendeur possédait, en dehors du périmètre interdit par le contrat de vente, un autre fonds de même nature, et ce à la connaissance de l'acheteur ; et que c'est dans ce deuxième fonds que les ventes avaient été faites à des clients qui avaient été d'eux-mêmes s'y adresser, bien qu'appartenant au canton réservé à l'acquéreur ;

» Qu'il est bien évident que la situation du défendeur n'est en rien comparable, dès lors que ce n'est pas à son nouveau fonds de Chantenay qu'il a effectué les opérations dont il lui est fait grief ;

» Qu'enfin, l'on rencontre dans ce jugement du 13 sep-

tembre 1890 sur lequel le défendeur a cherché à s'appuyer la condamnation même de son système, puisqu'il y est rappelé que ce Tribunal a eu maintes fois l'occasion de poser en principe qu'un vendeur ne saurait être autorisé à reprendre la clientèle dont il a touché le prix ;

» Qu'il y a lieu dans la cause de faire une nouvelle application de ce principe en décidant qu'Arnaud a fait faute en faisant porter du pain à Trentemoult, c'est-à-dire dans la commune de Bouaye (territoire prohibé par le contrat) et ce au domicile d'anciens clients du fonds par lui vendu ; et que c'est à bon droit que veuve Maugendre demande à la fois : la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de cette faute et une astreinte suffisante pour empêcher le retour de semblables agissements ;

» Attendu toutefois que dans l'évaluation des dommages-intérêts il doit être tenu compte en même temps de l'importance ralativement faible des livraisons retenues à la charge d'Arnaud c'est-à-dire faits à d'anciens clients de sa boulangerie (à savoir les dames Soulas, Moyon et Lebeaupin) et aussi de ce que, aux dires de l'expert la sollicitation de la clientèle n'est nullement établie, d'où il résulte que le défendeur semble fondé à exciper de sa bonne foi ;

» Que, s'inspirant de ces diverses considérations, le Tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour réduire dans une très large mesure les prétentions de la demanderesse et fixer à la somme de 50 fr., l'indemnité à lui allouer pour le passé ;

» Attendu qu'en ce qui concerne l'avenir, dame Maugendre est fondée à demander que l'astreinte par chaque contravention constatée soit suffisamment élevée pour empêcher le renouvellement des actes incriminés tant dans l'intérêt de son exploitation actuelle qu'en vue d'une cession ultérieure de son fonds ;

» Que c'est avec raison qu'elle explique qu'étant donné la difficulté des constatations de cette nature l'astreinte deviendrait quelque peu illusoire, si le chiffre en était trop minime;

» Que dans ces conditions la somme de 50 fr. qu'elle sollicite ne semble pas exagérée ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport de l'expert ;

» Dit que c'est à tort et sans droit qu'Arnaud a porté ou fait porter du pain au domicile d'anciens clients de son fonds de commerce dans le canton de Bouaye ;

» Le condamne en conséquence à payer à veuve Maugendre la somme de 50 fr. à titre d'indemnité ;

» Lui fait défense à l'avenir d'effectuer ainsi de nouvelles livraisons à peine d'une astreinte de 50 fr. par chaque contravention constatée ;

» Condamme Arnaud au besoin à titre de complément de dommages-intérêts, en tous les dépens compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juin 1906. — Président : Me Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Genest pour dame Maugendre ; Me Guist'hau pour Arnaud.

NANTES, 6 juin 1906.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — TRAVAUX EXÉCUTÉS A LA VILLE OU A LA CAMPAGNE. — USAGE.

Selon l'usage de Nantes, les architectes ont droit, pour leurs honoraires, à 5 °/ₒ sur le montant des travaux exécutés sous leur surveillance et leur responsabilité lorsque ces

travaux sont effectués dans la ville ; ces honoraires sont portés à 6 % s'il s'agit de travaux exécutés au dehors (1).

LESUEUR contre ABRAHAM.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lesueur, architecte, a, par acte du 22 janvier 1906, assigné Abraham, machiniste des théâtres municipaux, en paiement d'une somme de 55 fr. pour établissement d'un plan et de celle de 407 fr. 40 c. pour honoraires sur travaux exécutés au Croisic, soit ensemble 462 fr. 40 c.;

» Attendu qu'Abraham soutient n'avoir pas connaissance du plan que Lesueur prétend avoir dressé ; que, de plus, il estime exagérés les honoraires réclamés à raison de 6 % du montant des travaux exécutés sous la direction de Lesueur ; qu'il offre seulement 3 % comme étant le taux convenu entre le demandeur et lui et d'après lequel ont été réglés les mémoires antérieurs ;

» Attendu qu'il est à la connaissance du Tribunal que, sur la demande d'Abraham, Lesueur a dressé un plan des terrains, sis à la Fournillère, appartenant au défendeur, sur lequel plan a été indiqué un projet de rue traversant la propriété ;

» Que c'est donc à tort qu'Abraham conteste l'existence de ce document, dont l'établissement a nécessité un travail qui doit être rémunéré ;

» Attendu que la somme de 55 fr., réclamée de ce chef, ne paraît pas exagérée ;

» Attendu que, selon l'usage établi à Nantes, les architectes ont droit, pour leurs honoraires, à 5 % sur le montant des travaux exécutés sous leur surveillance et leur

(1) Comp. Nantes, 9 décembre 1905 ; *suprà* p. 184.

responsabilité lorsque lesdits travaux sont effectués dans la ville;

» Que ces honoraires sont portés à 6 % s'il s'agit de travaux exécutés au dehors ;

» Attendu que, dans l'espèce, les constructions dirigées par Lesueur ont été faites au Croisic ;

» Que c'est donc avec raison qu'il réclame l'application du tarif à 6 % ;

» Attendu qu'Abraham offre de prouver que, pour les travaux antérieurs qu'il a confiés à Lesueur, celui-ci ne lui a demandé que 3 % ; mais que cette preuve ne serait pas suffisante pour faire triompher le défendeur ;

» Qu'il lui faudrait, en plus, prouver que, pour les travaux du Croisic et par convention, Lesueur avait consenti à recevoir des honoraires réduits ;

» Attendu qu'Abraham ne peut fournir cette preuve ;

» Attendu qu'il n'appartient point à ce Tribunal de rechercher pour quelles raisons Abraham a choisi Lesueur de préférence à tout autre architecte, pas plus que de déterminer le moment où un architecte a acquis une notoriété suffisante pour percevoir le plein tarif que l'usage a consacré ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Abraham de ce qu'il offre de payer à Lesueur ses honoraires à raison de 3 % du montant des travaux exécutés au Croisic ;

» Dit cette offre insuffisante ;

» Condamne Abraham à payer à Lesueur la somme de 462 fr. 40 c.;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 juin 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Vincent, pour Lesueur ; Me Soullard, pour Abraham.

NANTES, 13 juin 1906.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE CONSERVATION DE LA CHOSE. — CHEVAL. — VÉTÉRINAIRE. — FRAIS DE MALADIE. — NOURRITURE. — FRAIS DE MARÉCHALERIE.

Sont privilégiés comme frais faits pour la conservation de la chose, aux termes de l'art. 2102, § 3, du Code civil :

...Les frais de maladie du cheval du débiteur, sans que le vétérinaire ait à prouver la gravité de la maladie qui a nécessité les soins ;

...Les frais de nourriture du cheval, considérés comme l'accessoire des soins vétérinaires ;

...Les frais de maréchalerie, le ferrage pour les chevaux de travail étant aussi nécessaire que la nourriture qui leur est donnée (1).

DOUSSAIN PÈRE ET FILS contre SYNDIC C...

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Doussain père et fils ayant produit à la faillite C... et réclamé leur admission à titre privilégié pour soins vétérinaires et fournitures diverses, le syndic a contesté leur demande ;

» Attendu que la production des demandeurs se décompose comme suit :

» A titre privilégié : visites et soins vétérinaires	133 f 95
» Frais de maréchalerie	1.274 10
» A titre chirographaire : commissions	75 90

(1) Conf. Poitiers, 8 février 1892 ; 92.2.27 ; Cass. 14 février 1900 ; D. P. 1900, 1.175 et la note. *Répertoire du Droit français*, vo Privilèges, nos 501 et 502 ; Guillouard, *Traité des Privilèges et Hypothèques*, t. I, no 376.

» Que les deux premiers articles, qui font seuls l'objet du présent litige, sont basés sur ce que le privilège de l'art. 2102, § 3, doit s'entendre de tous les frais faits pour la conservation de la chose, gage commun des créanciers, la formule générale dont s'est servi le législateur laissant au juge le soin de déterminer la catégorie des personnes et des créances qui doivent en bénéficier;

» Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils ont incontestablement, par les soins donnés aux chevaux et par les fournitures de maréchalerie, aidé à leur conservation et à leur utilisation commerciale; qu'ils ont, dès lors, droit au privilège;

» Attendu que le syndic C..., sans contester que le privilège soit applicable aux soins vétérinaires, fait observer que ce principe ne doit recevoir son application qu'autant que les chevaux auraient été arrachés à un péril certain, ce qui n'est pas dans l'espèce; qu'en tous cas, les frais de pension ne peuvent être considérés comme ayant contribué à leur conservation ; qu'il fait plaider, en ce qui concerne les frais de maréchalerie, que leur admission à titre privilégié serait contraire à l'interprétation restrictive qui s'impose en pareille matière; que, les privilèges étant en effet de droit étroit, on ne saurait, sans faire violence au texte qui les régit, les généraliser et les étendre ; que, sous l'offre déjà faite d'admettre Doussain père et fils à titre chirographaire, il conclut au débouté du surplus de leurs demandes, fins et conclusions et à leur condamnation aux dépens;

» Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont décidé que la créance du vétérinaire qui a soigné un cheval est privilégiée sur le prix de l'animal;

» Que cette question, qui a longtemps fait doute en jurisprudence, est maintenant résolue dans le sens du privilège depuis l'interprétation donnée à l'art. 2102 par l'arrêt de

Cassation du 14 février 1900, sans qu'il y ait lieu d'astreindre le créancier à prouver la gravité de la maladie qui a nécessité les soins ;

» Que la jurisprudence a tranché la question dans le même sens, en ce qui concerne les frais de nourriture qui ont été, dans l'espèce, l'accessoire des soins vétérinaires ;

» Qu'il échet donc d'admettre les demandeurs au passif privilégié de la faillite C... pour la somme de 435 fr. 95 c.;

» Attendu, en ce qui concerne les frais de maréchalerie, que la question a donné lieu à controverse ; que, cependant, le plus grand nombre des auteurs et une jurisprudence imposante se prononcent pour le privilège ;

» Attendu que l'art. 2095 du Code civil a défini le privilège : un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires ;

» Qu'il importe donc de rechercher si le privilège invoqué découle de la créance, c'est-à-dire des fournitures faites, et si les demandeurs doivent bénéficier du droit de préférence en tenant compte de ce que, si les privilèges sont de droit étroit, la formule du texte est générale ;

» Attendu que le critérium semble résider dans la définition à donner aux mots : « conservation de la chose » ;

» Attendu qu'on doit entendre par frais de conservation tous les frais sans lesquels la chose eût péri en tout ou en partie et même ceux sans lesquels cette chose serait devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée, qu'il s'agisse d'objets animés ou inanimés ;

» Or, attendu que C... était entrepreneur de transports ; que si les chevaux employés à l'exercice de son commerce n'avaient pas été ferrés, ils auraient été impropres à l'usage auquel ils étaient destinés ; que c'est ainsi qu'il a été jugé

que le ferrage pour les chevaux de travail est aussi nécessaire que la nourriture ;

» Qu'ils pourraient se déprécier soit par le non usage, soit par l'usage dans des conditions défectueuses ;

» Attendu que, faisant application de ces principes à la cause, il convient de décider que les demandeurs sont privilégiés comme ayant concouru à la conservation de la chose, aux termes de l'art. 2102 du Code civil ;

» Attendu que la somme de 75 fr. pour commission n'est pas contestée ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Doussain père et fils seront admis au passif de la faillite C..., à titre privilégié, pour frais, soins et fournitures vétérinaires, 433 fr. 95 c.; pour frais de maréchallerie, 1,274 fr. 10 c.; à titre chirographaire, pour 75 fr. 90 c.;

» Dit que les dépens seront portés en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 juin 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Ricordeau, pour Doussain père et fils ; Me Marie d'Avigneau, pour le syndic C...

RENNES, 18 juin 1906.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DU PAIEMENT. — SENS DU MOT PAIEMENT. — OBLIGATION DE FAIRE.

Le mot paiement du § 3 de l'art 420 du Code de Procédure civil doit s'entendre dans un sens étroit et signifie exclusivement le paiement d'une somme d'argent. (1)

(1) Question controversée ; dans le sens de la décision rapportée Orillard, *Droit commercial* N° 616 ; Nouguier. *Droit commercial*

Par suite, n'est pas compétent, comme étant celui du lieu du paiement, le Tribunal dans l'arrondissement duquel doit s'accomplir une obligation de faire ne comportant pas le paiement d'une somme, spécialement l'obligation prise par un marinier d'exécuter vis-à-vis d'un autre les réparations à effectuer à une gabare par suite d'un abordage.

FOULONNEAU contre BERNARD.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du

ARRÊT

» Considérant que Foulonneau habitant Blain, (arrondissement de Saint-Nazaire) a été assigné devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour s'entendre condamner à effectuer à une gabare les réparations nécessitées par un abordage survenu dans le canal de Nantes à Brest, dont on entend le rendre responsable, et à des dommages-intérêts à articuler par état pour le retard apporté auxdites réparations qu'il se serait engagé à faire ;

» Considérant que Foulonneau a décliné la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes ; que la matière étant commerciale, comme l'ont justement reconnu les premiers ju-

T 2-p. 270. Dalloz Suppl. V° Compétence commerciale n° 142. Pau, 13 décembre 1864 ; D. P. 65.2.229. Mais l'opinion contraire est généralement suivie. Boistel, *Droit commercial*, n° 1470 ; *Dictionnaire Ruben de Couder*, v° Compétence, n° 189 ; *Dictionnaire Rousseau et Lainey*. v° Compétence, n° 207 ; *Répertoire du Droit Français*, v° Compétence civile et commerciale n° 1174 ; Paris, 31 juillet 1850 ; D. P. 51.2.111 ; Angers, 29 juillet 1853 ; D. P. 54. 2.198 ; Poitiers, 12 février 1861 ; D. P. 61.2.59 ; Chambéry, 11 février 1880 ; *Sirey* 81.1.1125 ; Comp. *Table des 10 ans*, v° Compétence, n° 57 et suiv., aussi Nantes, 11 juin 1898 ; 99.1.131.

ges, la compétence doit être déterminée d'après les règles édictées par l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Considérant que Foulonneau, habitant l'arrondissement de Saint-Nazaire ne pouvait être assigné à Nantes, par application du § 1 de l'article 420 ;

» Considérant que la convention qu'on invoque est contestée ; mais que, fût-elle certaine et non sérieusement contestable, il ne serait pas établi qu'elle a été conclue à Nantes plutôt que dans l'arrondissement de Châteaubriant sur le lieu de l'accident ; que, d'autre part, elle ne comporte pas de livraison de marchandises ; que, par suite, le 2e § de l'art. 420 ne donne pas compétence au Tribunal de Commerce de Nantes ;

» Considérant que les 1ers juges ne pouvaient davantage puiser le principe de leur compétence dans le dernier paragraphe de l'article 420 ; qu'en effet, la convention invoquée fût-elle certaine, ne comporterait pas le paiement d'une somme d'argent, mais l'exécution d'une obligation de faire et qu'il faut dire que le mot paiement employé par le texte dont s'agit a un sens étroit et signifie exclusivement le paiement d'une somme d'argent ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal de Commerce de Nantes n'avait pas compétence pour statuer sur le différend qui lui était soumis ;

» Considérant enfin que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive ;

» Par ces motifs,

» La Cour ;

» Corrigeant et réformant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Dit que le Tribunal de Commerce de Nantes était incompétent pour statuer sur les fins de l'assignation donnée à Foulonneau par Bernard, le 2 octobre 1905 ;

» Met Foulonneau hors de cause sans dépens ;

» Déboute Bernard de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt,

» Le renvoie à se pourvoir devant le juge compétent,

» Le condamne à l'entier des dépens de 1re instance et d'appel.

» Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre) — du 18 juin 1906. — Président : M. Saiget. — Plaidant : Mes Soullard (du Barreau de Nantes) et Dyèvre.

RENNES, 18 juin 1906.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — LIVRAISON D'UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI CONVENU. — ADJUDICATION. — SUBSTITUTION D'UN PRODUIT A UN AUTRE. — FABRICANT. — QUASI-DÉLIT. — RÉPARATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendeur n'a pas le droit de fournir à l'acheteur un produit autre que celui convenu et, ce faisant, il commet envers lui, même en l'absence de toute intention frauduleuse, un fait illicite et dommageable relevant de l'art. 1382 du Code civil.

Spécialement, au cas où un commerçant a été déclaré adjudicataire avec obligation de fournir un produit d'une provenance déterminée et où il livre au lieu de ce produit un autre d'une qualité même supérieure, le fabricant du produit qui devait être livré peut à bon droit se plaindre et actionner l'adjudicataire en dommages-intérêts.

COSSÉ-DUVAL et Cie contre MAIGNÉ.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de St-Brieuc en date du

ARRÊT

« La Cour,

» Considérant qu'à la date du 6 décembre 1904, Maigné a été déclaré adjudicataire de la fourniture de sucre à livrer à l'hospice de Saint-Brieuc pour l'année 1905 ; qu'aux termes du cahier des charges il devait fournir 1800 kilos cassonnade, n° 2, Duval de Nantes, titrant 95° ;

» Qu'il soumissionna cette fourniture au prix de 73 fr.9090 prix supérieur au cours de sucres Cossé-Duval à cette époque ;

» Considérant que Maigné ayant substitué du sucre d'une autre marque à celui qu'il s'était engagé à fournir, Cossé-Duval et Cie ont assigné Maigné devant le Tribunal de Commerce de St Brieuc en paiement de 5000 fr. de dommages-intérêts ; que, par jugement du 20 octobre 1905, Cossé-Duval et Cie ont été déboutés de leur demande ; qu'ils ont régulièrement interjeté appel ;

» En fait,

» Considérant qu'il est constant que Maigné a, antérieurement au 24 mars 1905, fourni à l'hospice de Saint-Brieuc une certaine quantité de sucre d'une autre marque que celle indiquée au cahier des charges ; qu'il importe peu que ce sucre fut d'une qualité supérieure, en sucre pur, à celui fabriqué par Cossé-Duval ; que, tout en titrant 99° 30 de sucre cristallisable, alors que celui de Cossé-Duval ne titre que 99°, il était le produit d'un mode de fabrication différente ; que les deux produits avaient une saveur et des caractères physiques différents ;

» Considérant que Maigné n'a pas prévenu de la substi-

tution opérée l'Administration de l'hospice qui a accepté de confiance la fourniture qui lui était faite ;

» Considérant que le 24 mars, l'économe de l'hospice a remis aux représentants de Cossé-Duval un échantillon de sucre livré par Maigné ; que le 12 avril un autre prélèvement a été effectué par Lefeuvre, huissier à Saint-Brieuc ;

» Considérant que, si ces prélèvements n'ont pas été opérés contradictoirement avec Maigné, et s'ils ne suffisent pas pour justifier la demande de Cossé-Duval, ils n'en constituent pas moins des présomptions d'une très grande gravité qui, rapprochées des déclarations faites, soit verbalement, soit par écrit, par Maigné, démontrent d'une manière indiscutable la réalité du fait sur lequel Cossé-Duval fondent leur demande ;

» En droit,

» Considérant qu'un commerçant n'a pas le droit de fournir un produit pour un autre qui lui est demandé, sans en prévenir l'acheteur, et que, même en l'absence d'intention frauduleuse, ce commerçant commet, envers celui dont le produit est demandé, un fait illicite et dommageable relevant de l'art. 1382 ;

» Considérant que Cossé-Duval invoquent les art. 1119 et 1121 du Code civil ; qu'en effet, si l'économe de l'hospice prévenu eût accepté une dérogation à laquelle ils étaient étrangers, ils n'auraient aucun principe d'action, tandis qu'ils sont fondés, en l'espèce, à invoquer la protection de l'art. 1382 ;

» Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour arbitrer les dommages-intérêts dus à Cossé-Duval, et pour les fixer au chiffre de 200 francs ;

« Par ces motifs :

» La Cour,

» Reçoit Cossé-Duval et Cie dans leur appel et, y faisant droit,

» Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé,

» Emendant, réformant, met le jugement dont appel à néant,

» Décharge Cossé-Duval et Cie des condamnations prononcées contre eux et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Condamne Maigné à payer à Cossé-Duval et Cie 200f à titre de dommages-intérêts.

» A plus avant prétendre, dit Cossé-Duval et Cie, non recevables et mal fondés,

» Ordonne la restitution de l'amende.

» Condamne Maigné aux dépens de première instance et d'appel.

Cour d'Appel de Rennes (1re Chambre), — du 28 juin 1906. — Président : M. de Savignon-Larombière.

NANTES, 20 juin 1906.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURES. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — MARCHÉS ANTÉRIEURS.

Le client qui a reçu sans protestation de son fournisseur des factures indiquant nettement le lieu où le paiement doit être effectué, doit être considéré comme s'étant soumis à cette clause pour toutes les opérations faites dans la suite avec ce fournisseur, à moins qu'au moment de traiter une nouvelle affaire il ne formule expressément son intention de déroger sur ce point aux précédentes conventions. (1)

(1) Conf. Nantes, 3 août 1901 ; 1902.1.34. Nantes, 25 avril 1906 ; *suprà*, p. 385.

BLOUIN contre CARMOUZE et CHEVALLIER.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que suivant conventions verbales Carmouze et Chevallier ont expédié un lot de chaussures à Blouin ; que ce dernier, estimant qu'une partie de cet envoi n'était pas conforme aux conventions, a refusé d'en prendre livraison et l'a fait déposer après requête en magasin tiers ; que par acte du 2 mars 1906 il a appelé Carmouze et Chevallier devant le Tribunal pour voir résilier à leurs torts et griefs le marché verbal d'entre parties et s'entendre condamner à des dommages-intérêts à arbitrer ;

» Attendu que les défendeurs laissent défaut au fond et soulèvent une exception d'incompétence ;

» Qu'ils exposent que Nantes étaient bien le lieu de la promesse, mais non celui de la livraison ; qu'en ce qui concerne le paiement, ils ont eu soin de stipuler dans leur facture que les marchandises étaient payables à Caudéran ; que d'ailleurs ayant traité antérieurement plusieurs affaires avec Blouin, ce dernier ne pouvait ignorer leurs conditions de paiement ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que lorsque qu'un client a reçu sans protestation de son fournisseur des factures indiquant nettement le lieu où le paiement doit être effectué, ce client doit-être considéré comme s'étant soumis à cette clause pour toutes les opérations faites dans la suite avec ce fournisseur, à moins qu'au moment de traiter une nouvelle affaire il ne formule expressément son intention de déroger sur ce point aux précédentes conventions ;

» Attendu que dans l'espèce il résulte des éléments de la cause qu'antérieurement au marché verbal faisant l'objet du présent litige, Blouin a reçu de Carmouze et Chevallier plusieurs factures spécifiant le paiement dans Caudéran ;

» Que jamais il n'a élevé à ce sujet aucune protestation et qu'il ne saurait prétendre aujourd'hui que le silence des dernières conventions au sujet du paiement constitue une dérogation à la clause attributive de juridiction ;

» Qu'en conséquence il faut dire que ce Tribunal n'a pas été compétemment saisi ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent,

» Renvoie les parties devant les juges qui peuvent en connaître ;

» Condamne Blouin aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 juin 1906. — Président : M. Hailaust, Juge. — Plaidant : Me Guist'hau pour Blouin ; Me Reneaume, pour Carmouze et Chevallier.

NANTES, 23 juin 1906.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — SIGNATURE SOCIALE. — BILLET. — OBLIGATION ENVERS LES TIERS. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE PUBLICATION.

Des associés de fait sont engagés, vis-à-vis des tiers par la signature sociale mise par l'un d'eux au pied d'un billet souscrit en règlement de travaux faits pour le compte de la société.

Il importe peu que la signature sociale ait été apposée sur le billet depuis la dissolution de la société, si celui qui n'a pas signé n'a pris aucune mesure de publicité pour faire connaître aux tiers cette dissolution.

ROUSSIN contre RONDEAU et DUCHÊNE

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que Roussin, entrepreneur de couvertures, de-

meurant à Nantes, appelle à la barre Duchêne et Rondeau, entrepreneurs de travaux de maçonnerie de cette ville, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme de 169 francs pour travaux commandés et exécutés, avec intérêts de droit et aux dépens ;

» Attendu que le demandeur fonde sa réclamation sur ce qu'ayant été chargé en 1904 par Duchêne et Rondeau de certains travaux de réparation de toiture et de couverture, il leur remit en temps sa facture s'élevant à 175 fr. 53 ; que n'ayant pu obtenir paiement en espèces il dût prendre en réglement un billet de 169 francs souscrit à son ordre par ses débiteurs ; mais que cet effet n'ayant pas été payé à échéance il en réclame remboursement ;

» Attendu que Duchêne laisse défaut ;

» Que Rondeau, repoussant cette réclamation, demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il dénie sa signature apposée sur le billet en question et conclut subsidiairement au cas où, par impossible, le Tribunal écartant le billet viendrait à statuer sur la facture produite, au débouté de Roussin ce mémoire ne concernant que des travaux effectués postérieurement à la rupture de son association avec Duchêne ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence d'acte régulier il a existé entre Duchêne et Rondeau une association de fait pour l'exploitation d'une entreprise de maçonnerie ;

» Qu'il est de plus établi aux débats que leur raison sociale composée des noms des associés constitua la signature sociale dont ils firent emploi commercial réalisant ainsi aux yeux des tiers la personnalité morale d'une société en non collectif ;

» Attendu que le billet souscrit le 4 mai 1905 au profit de Roussin mentionne *valeur reçue en marchandises* et est

revêtu de la signature sociale et nom de chacun des associés ;

» Qu'en raison de l'absence de publicité de leur acte de société le mandat de chaque associé n'a pu être restreint vis-à-vis des tiers ;

» Qu'il apparaît donc bien que le billet en question doit être considéré comme la reconnaissance d'une dette de l'association et que le porteur peut en réclamer paiement à chacun des associés engagés tous deux par la signature sociale ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 22 du Code de Commerce, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous engagements de la société encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale ;

« Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu de s'arrêter à la dénégation de signature apposée par Rondeau, puisque si celui-ci prétend que cette signature n'est pas sienne, il n'allègue même pas qu'elle n'émane pas de Duchêne et ne peut ainsi contester son caractère social ;

» Attendu que pour se soustraire à cette responsabilité Rondeau objecte qu'à l'époque de la souscription du billet, toute association était rompue entre lui et Duchêne, qui seul continuait pour son compte les affaires de la société ;

» Mais que si Rondeau semble justifier de cette dissolution de société au commencement de 1905 cet acte ne saurait être opposable aux tiers, l'absence de publicité ayant eu pour effet de tenir ceux-ci dans l'ignorance d'une décision intervenue entre associés, qui étaient seuls à la connaître ;

» Qu'il appartenait à Rondeau lors de cette dissolution de prendre toutes mesures utiles pour ne pas être exposé à des revendications résultant des agissements de son ancien associé ;

Qu'en négligeant cette précaution, il est aujourd'hui sans moyen contre la réclamation dirigée contre lui ;

» Qu'il est d'ailleurs mal fondé à soutenir que les travaux dont le paiement lui est réclamé ont été effectués après ladite dissolution, dès lors que la facture les désigne comme ayant été exécutés en 1904 et que l'association mentionne que la dette a été reconnue en 1905, mais non que les fournitures qui lui avaient donné naissance aient été faites en 1905 :

» Par ces motifs :

» Donne défaut contre Duchêne non comparant,

» Décerne acte à Rondeau de ce qu'il dénie la signature apposée sur le billet du 4 mai 1905,

» Dit et juge qu'en raison des circonstances de la cause, cette dénégation ne peut faire obstacle à la reconnaissance de dette invoquée contre les anciens associés ;

» En conséquence, tous droits de Rondeau réservés contre son ancien associé, condamne Duchêne et Rondeau conjointement et solidairement à payer à Roussin la somme de 169 francs avec intérêts de droit ;

» Déboute Rondeau de ses demandes, fins et conclusions,

» Condamne Duchêne et Rondeau solidairement aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 juin 1906. — Président : M. Babin-Chevaye. — Plaidant : Me Martin, pour Roussin ; Me Feydt, pour Rondeau ; Duchêne défaillant.

NANTES, 12 août 1905

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — RETARD. — DATE NON ESSENTIELLE. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — REJET. — AVARIES. — ACCEPTATION PRÉALABLE DE L'ACHETEUR.

Si, en principe, les marchandises doivent être livrées par le vendeur à la date fixée au marché, cette obligation n'est d'une rigueur absolue qu'autant que la date de livraison est l'une des conditions essentielles de la vente, ou quand l'acheteur ne peut plus tirer parti des marchandises par suite du retard, ou si ce retard lui cause un prejudice constaté, ou enfin si les parties ont stipulé que tout retard entraînerait la résiliation.

Par suite n'est pas fondée une demande en résiliation de marché qui ne peut s'appuyer par aucun des motifs sus-énoncés (1).

Par ailleurs, n'est pas fondé non plus à demander la résiliation pour mauvais état des emballages l'acheteur qui a accepté de prendre à ses risques et périls la responsabilité des avaries que pourraient éprouver les marchandises par suite du transport dans ce genre spécial d'emballage (en l'espèce du sulfate de cuivre transporté dans des sacs).

SOCIÉTÉ STORA contre BILLARD

JUGEMENT

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant marché verbal des 13 et 14 octobre 1904, la société Stora a vendu à Billard une certaine quantité de sulfate de cuivre partie en barils, partie en sacs livrables sur mai 1905 à prix et autres conditions déterminés ;

» Attendu que ces marchandises ne furent mises à la disposition de l'acheteur que dans les premiers jours de juin et que de plus le sulfate de cuivre renfermé dans des sacs était

(1) Comp. ce rec., *Table de 10 ans* (1891-1900), v° Vente, nos 79, 84 s.

[illegible]

» [illegible]

» [illegible]

» [illegible] que Billard ajoute [illegible] que les emballages [illegible] ; que, cependant, l'expert a constaté que les caisses n'avaient pas la solidité nécessaire au transport et qu'une certaine quantité de marchandises a été retrouvée au fond de la cale à l'état de balayures ; que Billard estime que la Société Stora n'a pas exécuté ses obligations et que, par suite, le marché doit être résilié à ses torts ;

» Sur le premier moyen du défendeur :

» Attendu qu'en principe général les marchandises doivent être livrées par le vendeur à la date fixée au marché ; mais que cette obligation ne devient d'une rigueur absolue qu'autant que cette date de livraison est une des conditions essentielles de la vente ou quand l'acheteur ne peut plus tirer partie de la marchandise par suite du retard ou si ce retard lui cause un préjudice constaté, ou enfin lorsque les parties ont stipulé que tout retard entraînerait la résiliation ;

» Attendu qu'aucune de ces circonstances de fait ne se rencontre en l'espèce soumise au Tribunal ;

» Qu'en effet, le marché conclu entre la Société Stora et Billard comportait trois livraisons égales sur trois mois : mars, avril et mai ;

» Que les deux premières ne furent mises à disposition de Billard que dans le mois suivant celui qui avait été prévu et que Billard ne fit aucune objection ;

» Que l'on peut donc admettre que les époques de livraisons, loin d'être une condition stricte, avaient été convenues entre les parties plutôt en vue d'espacer de 30 jours environ chacun des arrivages de sulfate de cuivre ;

» Que les échéances de payement fixées à trente jours de l'arrivée du navire concourent encore à démontrer que les livraisons et payements étaient soumis à une sorte de périodicité qui n'avait rien de commun avec des dates rigoureusement déterminées à peine de résiliation ;

» Que telle était très certainement l'interprétation donnée au contrat par la société venderesse et que Billard avait autorisé par l'acceptation des retards des deux premières livraisons ;

» Qu'on ne peut donc pas dire que les parties avaient entendu que le dernier jour de chacun des mois de livraison dût être considéré comme une date fatale entraînant de plein droit la résiliation du marché ;

» Que dès lors la mise en demeure de Billard du 29 mai et son refus de la marchandise sortent de l'esprit du contrat tel qu'il avait été compris et exécuté jusque là ;

» Attendu d'autre part que Billard ne prétend pas que le dernier lot de sulfate de cuivre soit devenu inutilisable pour lui en raison de ce que le vapeur *Garonne* n'est arrivé à Nantes que le 2 juin ;

» Qu'il ne se plaint d'aucun préjudice du fait du retard qu'il prolonge cependant outre mesure en prenant la date du rapport pour celle de la prise de possession ;

» Que Billard pouvait, sans compromettre ses intérêts, recevoir les sulfates de cuivre sous toutes réserves, aussitôt l'expertise achevée, c'est-à-dire le 5 juin, sans attendre le dépôt du rapport de l'expert ; qu'il aurait ainsi évité une perte de temps notable et des frais considérables ;

» Qu'il faut donc dire que la demande de Billard est purement arbitraire et mal fondée en ce qui est du retard dans la livraison ;

» Sur le deuxième moyen de Billard :

» Attendu qu'il résulte surabondamment des renseignements fournis au Tribunal que la société Stora n'a consenti à livrer des sulfates de cuivre en sacs qu'après avoir dégagé complètement sa responsabilité au sujet des avaries que pourrait éprouver la marchandise transportée dans ce genre d'emballage ;

» Que Billard a accepté ces réserves et par cela même a pris à son compte toutes les conséquences qui résulteraient du transport d'une semblable marchandise dans des toiles ;

» Que sur ce point les parties se sont expliquées d'une façon si complète et si formelle qu'il est impossible à Billard de formuler des plaintes contre la société venderesse au sujet d'avaries qui avaient été prévues et dont les suites avaient été rejetées par la société Stora et acceptées par l'acheteur ;

» Qu'il faut donc dire encore que Billard ne peut fonder son refus d'accepter les marchandises sur le mauvais état des sacs dès lors qu'il avait consenti à ce que la société Stora déclinât toute responsabilité à ce sujet ;

» Par ces motifs :

» Déboute Billard de sa demande en résiliation de marché et de toutes ses demandes, fins et conclusions ; le condamne à se livrer des sulfates de cuivre venus par vapeur *Garonne*,

le condamne à en payer le prix convenu au marché verbal avec intérêts de droit ;

» Dit que ces marchandises demeurent à ses risques et périls et qu'il supportera tous les frais de magasinage ;

» Dit et juge qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution ;

» Condamne Billard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes. — du 12 août 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Gautté, pour la société Stora ; Me Linyer, pour Billard.

NANTES, 16 septembre 1905.

I. CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX ET IGNORÉS. — COMPTE ERRONÉ. — FAUX ET DOUBLE EMPLOI. — REVISION. — RECEVABILITÉ.

II. ASSURANCES MARITIMES. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — APPLICABILITÉ. — DÉCLARATION D'ALIMENTS INEXACTE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

I. Tout compte est revisable pour faux et double emploi (art. 541 du Code de procédure civile). *En conséquence, la sentence arbitrale intervenue pour régler le compte des parties et les contestations existantes entre elles ne saurait créer une fin de non recevoir et une exception de chose jugée contre la revision du compte, si des faits nouveaux ignorés jusque là ont été découverts et si, par leur nature et leur caractère, ils étaient distincts de ceux sur lesquels il a été statué (1).*

(1) Comp. Rennes, 9 juillet 1897. 98-1-159.

II. L'article 432 du Code de Commerce, en prescrivant après cinq ans toute action dérivant d'une police d'assurance à partir de la date du contrat, n'a pas entendu comprendre, dans cette prescription, les actions ne se rattachant qu'indirectement au contrat d'assurance.

En conséquence, il ne saurait mettre obstacle à l'action dirigée par l'une des parties contre l'autre, par suite de déclaration ou d'application fausses ou erronées ou des paiements qui en ont été la suite. Une action de ce genre, en répétition des sommes indûment payées, ne dérive pas du contrat d'assurances, mais d'un délit ou d'un quasi délit et ne se prescrit dès lors que par trente ans (1).

LIQUIDATEUR LÉON ET RAOUL GUILLON ET C[ie] contre LIQUIDATEUR DU LLOYD FRANÇAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande des Compagnies d'assurances maritimes en liquidation, L. et R. Guillon, de Nantes, tend à obtenir de la liquidation du Lloyd français, autre compagnie d'assurances maritimes de Paris : 1° paiement d'une somme de 25.695 fr. 60 ; 2° la nomination d'un expert en vue de vérifier certains comptes d'entre parties ;

» Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions les sociétés L. et R. Guillon exposent que, suivant des polices de réassurances sur corps de navires, ils ont indûment payé à la Compagnie Lloyd français sur le sinistre du vapeur *Cybèle* une somme de 10.640 fr., valeur au mois de novembre 1880, soit avec les intérêts le montant de leur premier chef de demande ; que, ce paiement ayant été effectué sur les fausses déclarations du Lloyd, ils sont fondés à croire que d'autres réclamations leurs ont été faites sans droit pour un certain

(1) Comp. Cass. 8 novembre 1898 ; 1900. 1 159.

nombre de sinistres dont ils étaient réassureurs à des conditions bien déterminées ;

» Attendu que, pour repousser la réclamation dirigée contre lui, le liquidateur du Lloyd français oppose deux moyens : 1° que l'indemnité payée pour le navire Cybèle ainsi que tous les autres comptes d'entre parties ont été définitivement réglés par la sentence arbitrale de 1883 et qu'il y a chose jugée ; 2° que l'action des sociétés L. et R. Guillon est prescrite, parce que 5 ans se sont écoulés depuis le versement fait à l'occasion du *Cybèle* aux termes de l'article 432 du Code de Commerce qui s'appliquent également au deuxième chef de demande des réassureurs ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que, si la décision des arbitres régulièrement constitués termine la contestation qui leur a été soumise, ce principe ne peut être étendu à des questions que les parties n'ont pas visées dans le compromis ou qui n'ont pas été solutionnées par les arbitres ;

» Attendu que le contrat passé, le 10 juillet 1882, entre les demandeurs et les défendeurs au présent litige indiquait les points sur lesquels les arbitres auraient à se prononcer ;

» Que cet arbitrage ne devait donc pas avoir pour effet de mettre fin d'une façon générale à toutes difficultés entre eux, mais seulement celles qui les divisaient au moment de la constitution de l'arbitrage ;

» Que ceci résulte encore de la déclaration insérée dans la sentence arbitrale *in fine* réservant les droits des parties en ce qui concernait les règlements à produire ultérieurement, s'il y a lieu, soit en matière de sinistre, soit en matière de sauvetage ;

» Que cette sentence ne doit donc pas être assimilée à une transaction forfaitaire et définitive pour la généralité des opérations faites entre les parties ;

» Que telle n'était certainement pas leur intention manifestée par tous les documents fournis ;

» Qu'il appartient donc au liquidateur du Lloyd français, qui se retranche derrière cette décision, d'établir que le règlement du navire *Cybèle*, et d'une façon générale tous les règlements, après sinistre, avaient été soumis aux arbitres, et par eux tranchés en 1883 ;

» Attendu que sur ce point le défendeur produit des affirmations énergiques, mais n'apporte pas la preuve dont il a la charge ;

» Qu'à la vérité, il a versé aux débats un tableau émanant de l'ancien liquidateur des sociétés L. et R. Guillon et sur lequel le nom du navire *Cybèle* figure comme devant donner lieu à une rectification, mais que l'examen de ce tableau ne permet pas un seul instant de croire que l'ancien liquiquidateur ait formulé à cette occasion une réclamation pour règlement du sinistre du *Cybèle* alors qu'il est manifeste, au contraire, qu'il ne s'agissait que de l'établissement du taux des primes et de leur quantum dû aux réassureurs sur ce navire ;

» Que l'auteur de ce tableau interrogé par le liquidateur du Lloyd français sur l'authenticité n'a nullement confirmé le système du défendeur, tandis que Marcel, l'expert chargé par les arbitres d'apurer les comptes, a formellement reconnu par ses lettres des 22 et 25 juillet 1905 que le règlement du *Cybèle* n'a pas été soumis à son étude et que les arbitres n'ont pas eu à statuer sur ce sinistre ;

» Qu'il est donc incontestable que le défendeur ne démontre pas que son premier moyen soit recevable et ensuite

que L. et R. Guillon établissent, sans discussion possible, que l'arbitrage n'a pas eu à statuer sur l'objet de leur demande actuelle ;

» Que par suite, il n'y a pas chose jugée sur ce point, non plus que sur tous autres règlements du sinistre qui comporteraient une vérification restée ignorée des arbitres et de l'expert Marcel ;

» Sur le second moyen :

» Attendu que l'article 432 du Code de Commerce en prescrivant après cinq ans toute action dérivant d'une police d'assurance à partir de la date du contrat n'entend pas comprendre dans cette prescription les actions ne se rattachant qu'indirectement au contrat d'assurances ;

» Que, dans une espèce très analogue, la Cour de cassation a décidé, le 8 novembre 1898 (1), que l'action intentée par le réassureur contre son assuré en réparation de dommages résultant de fraudes dans l'exécution des traités ou déclarations de sommes pour sinistres supérieurs à celles versées ne dérivant pas de la police ne tombe pas sous l'application de l'article 432 du Code de Commerce ;

» Que cette action naît seulement à l'occasion de cette police et prend sa source dans des faits concommittants ou postérieurs au contrat, personnels à leurs auteurs et intrinsèques à la convention telle qu'elle devait être exécutée ;

» Attendu que la réclamation de L. et R. Guillon, étant le résultat soit d'une fausse déclaration, soit d'une déclaration incomplète en ce qui est de la perte du *Cybèle*, constitue la répétition de l'indu qui n'est pas soumise à la prescription quinquennale ;

» Qu'il faut donc dire que le second moyen de défense

(1) V. cet arrêt, 1900-1-159.

produit par le liquidateur doit être repoussé comme sans application en la cause ;

» Attendu que le défendeur ne conteste pas la matérialité de l'erreur ou de la faute commise par le Lloyd français au préjudice des sociétés L. et R. Guillon, mais soutient qu'on ne doit voir dans ce fait aucune intention frauduleuse mais uniquement le produit d'une omission involontaire ;

» Attendu que, sans chercher à faire la lumière sur ce point, il faut retenir que l'organisation administrative de la société, le Lloyd français, était établie de telle sorte dans les bureaux d'une autre société de même nature que les intérêts légitimes des réassureurs étaient mis en un péril à peu près constant ;

» Qu'une telle situation admise par le Lloyd l'expose à répondre non seulement à une demande en restitution de l'indu, mais aussi à la réparation de tout le préjudice né de sa faute ;

» Qu'il ne peut soutenir que la collaboration de la Compagnie à laquelle il était accolé ne constituât de sa part une imprudence qui ne lui permet pas de dire involontaire une omission comme celle dont se plaignent les sociétés L. et R. Guillon ;

» Que dès lors la demande de ces derniers doit être accueillie dans son intégralité ;

» Sur le second chef de la demande :

» Attendu que l'arbitrage de 1883 n'ayant pas définitivement terminé toutes contestations entre les parties et l'erreur dont les demandeurs se plaignent à juste titre démontre que les réclamations faites pour sinistres par le Lloyd pouvaient comporter des rectifications il échet de faire droit à la demande de vérification sollicitée ; une telle mesure

étant indispensable pour éclairer la religion du Tribunal en présence du bien fondé des critiques formulées par les demandeurs sur un cas déterminé, mais que rien ne signale comme exceptionnel et unique ;

» Par ces motifs :

» Condamne le Lloyd français en liquidation à payer à la société Léon Guillon et Cie en liquidation la somme de 19.271 fr. 70, et à la société Raoul Guillon et Cie en liquidation la somme de 6.423 fr. 90 avec les intérêts de droit à titre de restitution de la somme indûment payée sur le *Cybèle* ;

» Dit qu'il y a lieu d'ordonner une expertise pour vérifier tous comptes d'entre parties se rattachant à ces règlements intervenus de 1870 à 1881 et non tranchés par l'arbitrage de 1883 ;

» Donne commission rogatoire à Monsieur le Président du Tribunal de la Seine, à l'effet de nommer un expert avec mission d'entendre les parties en leurs explications, procéder à toutes vérifications, se faire produire tous documents utiles, dresser tous comptes et, à défaut de conciliation, déposer son rapport au greffe du Tribunal de Commerce de Nantes pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Déboute le Lloyd français en liquidation de ses demandes, fins et conclusion à ce contraire et le condamne en tous les dépens ;

» Réserve les frais d'expertise ».

Tribunal de Commerce de Nantes, du 16 septembre 1905. — Président : M. Baugé. — Plaidant : Me Debacq (du Barreau de Paris), pour les liquidateurs des sociétés Guillon ; Me Gautté, pour le liquidateur du Lloyd français.

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE. TAUX DE RÉDUCTION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Jurisprudence du Tribunal civil de Nantes en ce qui concerne le chiffre de réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail.

DATE des JUGEMENTS	NOMS DES PARTIES		NATURE DE L'INFIRMITÉ	RÉDUCTION p. %
	Demandeurs	Défendeurs		
		I. — Tête, tronc et divers		
6 avril 1905	Tenaud	Lebrun-Cormerais	Brûlures aux mains, au cou et à la figure	75
18 mai »	Bizeray	Etourneau	Contusions et fractures multiples	60
9 novembre »	Terres	Deschamps	Plaie à la tête, contusion du genou, fracture du coude gauche	30
2 février »	Doris	Marchais	Blessure à l'œil droit (acuité réduite à 1/10)	18
23 mars »	Couronné	Bachelier	Blessure à l'œil gauche (acuité réduite à 1/2)	6 1/4
23 mars »	Lestrade	Poirier	Douleur à la nuque côté droit, mastoïdite droite	15
		II. — Main et bras (droit)		
18 mai »	Tilly	Pilard et fils	Section de la main droite	75
13 avril »	Baron	Bouchaud	Phlegmon de la main droite avec envahissement de l'avant-bras	65
2 mars »	Goujon	Chantiers de la Loire	Fracture du poignet droit, arthrite de l'épaule même côté	50
26 juillet »	Merlet	Houilles Agglomérés	Fracture de 2 os de l'avant bras droit	30
2 août »	Gilbert	Brissonneau Lotz	Plaies de l'avant bras droit	[illegible]
7 septembre »	[illegible]	[illegible]	[illegible] du bras droit	[illegible]

[illegible] juin »	[illegible]	[illegible]-Ouest	Plaie contuse de la face dorsale de la main droite	[illegible]
2 mars »	Boyer	Faivre et Cie	Ecrasement des médius, annulaire et auriculaire main droite	40
30 novembre »	Catel	Constructions navals	Ecrasement de l'index, du médius et de l'annulaire main droite	5
9 janvier »	Bayon	Maucour	Ecrasement des deux phalangettes de l'annulaire et du médius main droite	15
6 juillet »	Rousseau	Cardinal	Amputation, 1re phalange, pouce main droite	10

III. — Main et bras (gauche)

25 mai »	Legoguelin	Hidier	Contusion violente de l'épaule gauche et fracture de l'olécrane	45
22 juin »	Gralon	Branger	Fracture de la clavicule gauche, contusions multiples, paralysie du plexus brachial	25
18 mai »	Collet	Marin	Fracture de l'extrémité inférieure du radius gauche	18
9 février »	Fréroux	Pecclet et Cie	Bras gauche broyé, destruction notable des nerfs du bras	70
4 mai »	Maisonneuve	Lefèvre-Utile	Ecrasement de l'avant-bras gauche	55
28 décembre »	Nocette	Talvande et Douault	Ecrasement du bord cubital de la main gauche	12
14 décembre »	Lehénaff	Pâris	Ecrasement du pouce main gauche	30
25 mai »	Guérin	Chantiers de la Loire	Piqûre index gauche	20
9 mars »	Houis	Duval	Phalangette de l'annulaire écrasée, ablation de la phalangette du médius main gauche	15
3 août »	Gourville	Pilard et fils	Ecrasement des index, médius et annulaire main gauche au niveau de leurs extrémités	10
28 décembre »	Moinard	Pilon, Buffet, H. Durand-Gasselin	Plaie de l'extrémité du médius gauche, amputation complète d'une partie de la phalangette du médius gauche	5
6 juillet »	Rogard	Barau	Ecrasement de l'index main gauche	10
6 avril »	Plisson	Biette	Extrémité médius main gauche coupée	4

IV. — Pied et jambe (droit)

14 décembre »	Auran	Marin	Fracture de la jambe droite	70
21 décembre »	Guéneuf	Rivet	Fracture de la cuisse droite, plaie à la bosse frontale droite et au poignet droit	40
26 janvier »	Herviou	Marin	Atrophie jambe droite	40

DATE des JUGEMENTS	NOMS DES PARTIES		NATURE DE L'INFIRMITÉ	RÉDUCTION p. %
	Demandeurs	Défendeurs		
27 juillet »	Défontaine. . . .	Lusseau.	Contusion de l'articulation tibia-torséenne pied droit	70
28 décembre »	Gicquel	Pretceille-Jouan. . .	Fracture de l'extrémité inférieure jambe droite.	20
28 décembre »	Sécher.	Fonderie Voruz. . .	Contusion jambe droite.	2
23 novemb. »	Guillet.	Grandjouan et fils et Cie	Ecrasement pied droit	30
25 janvier »	Traineau.	Robin.	Fracture du pied droit	16 66
9 janvier »	Couvrant.	Braud.	Petite fracture du calcanéum (jambe droite) . . .	6

V. — Pied et jambe (gauche)

28 décembre »	Cadot	Hardy-Charrière . .	Contusion à l'abdomen, à la colonne vertébrale et à la jambe gauche	40
22 juin »	Violain.	Veuve Fétiveau. . .	Jambe gauche amputée au-dessous du genou . .	70
14 décembre »	Gergaud.	Fournier.	Fractures graves jambe gauche au-dessous molléoles.	60
9 mars »	Cointreau	Lizé.	Fracture jambe gauche	30
16 février »	Jentric.	Pretceille-Jouan. . .	Fracture double jambe gauche	15
26 janvier »	Leguenn.	Lemut et Debec. . .	Ecrasement pied gauche	20
29 juin »	Rotureau.	Marin	Fracture par écrasement du calcanéum gauche.	40
8 juin »	Legros.	Magasins généraux.	Entorse tibia-torséenne gauche.	3

VI. — Divers

3 mars »	Carteron.	Veuves Fougerol et Vizard.	Double fracture des talons	25

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence
et Bibliographie

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — PREMIÈRE ET DEUXIÈME ASSEMBLÉES. — DISPENSE D'ASSISTER A LA SECONDE.

Loi du 28 mars 1906, modifiant l'article 509 du Code de Commerce.

(*Journal officiel* du 29 mars 1906).

Article unique. — L'article 509 du Code de Commerce est ainsi modifié :

« *Art. 509.* — Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera continuée à huitaine pour tout délai.

» Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion ».

FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE. — RÉHABILITATION. — PROCÉDURE.

Loi du 31 mars 1906, modifiant les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 (art. 606 et 607 du Code de Commerce) (1).

Article unique. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art. 606 (Loi du 31 mars 1906)*. — Toute demande en réhabilitation sera adressée au Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

» Ce magistrat communiquera toutes les pièces au Président du Tribunal de Commerce qui a déclaré la faillite, et au Procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

» La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rendra pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

» *Art. 607*. — Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois, dans la salle d'audience du Tribunal. Avis en sera donné par les soins du Greffier du Tribunal

(1) V. texte de la loi du 30 décembre 1903 ; ce rec., 1904. 2. 7.

de Commerce, par lettres recommandées, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604 ».

NAVIRE. — MARINE MARCHANDE. — PRIMES A LA CONSTRUCTION. — COMPENSATION D'ARMEMENT. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande (1).

(*Journal officiel* du 20 avril 1906, p. 2633.)

TITRE I. — PRIMES A LA CONSTRUCTION.

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, il sera accordé aux constructeurs de bâtiments de mer, destinés à la marine marchande, les allocations dont le taux est déterminé ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute totale :

I. — **Bâtiments en fer ou en acier.** — a Navires à vapeur, 145 fr.; b Navires à voiles, 95 fr. Ces primes décroîtront annuellement de 4 fr. 50 pour les bâtiments à vapeur et de 3 fr. pour les bâtiments à voiles, pendant les dix premières années d'application de la loi ; elles demeureront respectivement fixées à 100 fr. et à 65 fr. à partir de l'expiration de la dixième année.

II. — **Bâtiments en bois.** — a Navires de 150 tonneaux ou plus, 40 fr.; b Navires de moins de 150 tonneaux, 30 fr. Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

(1) La loi antérieure sur la marine marchande du 7 avril 1902, modifiée par la loi nouvelle, est rapportée ce rec. 1902. 2. 17.

Le taux de la prime à laquelle a droit un navire est : 1° Pour un navire neuf, celui de l'année de la francisation ou celui de l'année où il a pris ses expéditions, s'il n'est pas destiné à la marine marchande française ; 2° Pour un navire transformé, celui de l'année où il reprend armement pour la première fois après l'achèvement des travaux.

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi, les constructeurs de machines destinées aux bâtiments de mer de la marine marchande recevront les allocations ci-après :

1° Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, dynamos, treuils, ventilateurs, mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires, tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage : 27 fr. 50 par 100 kilog.

Cette prime décroîtra annuellement de 75 centimes pendant les dix premières années d'application de la loi ; elle demeurera fixée à 20 fr. à partir de l'expiration de la dixième année.

2° Pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations, ainsi que pour les machines, chaudières et appareils auxiliaires qui seraient placés à bord à l'état neuf pendant l'existence du navire : 20 fr. par 100 kilog.

Art. 3. — Le droit aux sept dixièmes des primes accordées par les articles précédents est acquis lorsqu'il est justifié de la francisation du navire ou lorsque le navire a pris ses expéditions, s'il n'est pas destiné à la marine marchande française.

Le surplus de ces primes est acquis seulement aux navires battant pavillon français, dans les conditions suivantes :

Deux dixièmes à l'expiration du délai d'une année après la francisation ;

Un dixième à l'expiration de la deuxième année.

Toutefois, pour les navires en bois, le droit aux primes est acquis intégralement dès que le navire est francisé ou qu'il a pris ses expéditions.

En ce qui concerne les transformations de navires ayant pour résultat d'en accroître la jauge, ainsi que les travaux de réparation énumérés au paragraphe 2 de l'article 2, le droit à la prime est acquis intégralement dès que le navire a repris armement ou que les appareils ou pièces d'appareil ont été mis en place à bord du navire.

Le Trésor public est définitivement libéré du payement des fractions de primes qui n'auraient pas été acquises aux échéances fixées par le présent article.

TITRE II. — COMPENSATION D'ARMEMENT.

Art. 4. — Les bâtiments de mer de construction française et étrangère, armés sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, qui seront francisés à partir de la promulgation de la présente loi, sous la réserve, pour les navires construits à l'étranger, d'être âgés de moins de deux ans au moment de leur francisation, recevront, à titre de compensation d'armement une allocation déterminée ainsi qu'il suit par chaque jour d'armement administratif et par tonneau de jauge brute totale :

I. — **Navires à vapeur.** — 4 centimes par chaque tonneau jusqu'à 3,000 tonneaux ; 3 centimes par tonneau en sus, entre 3,001 et 6,000 tonneaux ; 2 centimes par tonneau en sus, à partir de 6,001 tonneaux.

II. — **Navires à voiles.** — 3 centimes par chaque tonneau jusqu'à 500 tonneaux ; 2 centimes par tonneau en sus, entre 501 et 1,000 tonneaux ; 1 centime par tonneau en sus, à partir de 1,001 tonneaux.

La compensation d'armement n'est accordée qu'aux navi-

res dont la jauge brute totale est au moins de 100 tonneaux. Sont applicables à la compensation d'armement instituée par le présent article les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 5, des paragraphes b, c, d, f, h de l'article 6 de la loi du 7 avril 1902. La compensation d'armement est payée à chaque navire placé sous le régime de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus.

Art. 5. — Le droit à la compensation d'armement est acquis exclusivement aux navires qui justifient par chaque jour d'armement administratif, entre la date de l'armement du rôle et celle de son désarmement, d'un parcours moyen correspondant au moins à : 1° 90 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 14 nœuds et au-dessus ; 2° 85 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 12 à 14 nœuds; 3° 65 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 11 à 12 nœuds; 4° 55 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 9 à 11 nœuds; 5° 35 milles pour les navires à voiles.

Les jours pendant lesquels le navire sera immobilisé par cas de force majeure n'entreront pas en compte pour établir le parcours moyen susvisé.

En outre, les navires devront, pour bénéficier de la compensation d'armement, justifier qu'ils ont transporté, depuis leur départ d'un port français jusqu'à leur retour dans un port français, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins le tiers de leur jauge nette, et ce sur le tiers au moins du parcours total effectué.

Le taux de la compensation d'armement sera réduit de 10 °/₀ pour les navires qui n'auront pas transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement

au moins la moitié de leur jauge nette sur la moitié au moins de leur parcours.

Art. 6 — Le taux de la compensation est réduit de 15 °/₀ pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 10 nœuds, mais égale ou supérieure à 9 nœuds. Il n'est rien alloué aux navires ayant réalisé dans ces essais une vitesse inférieure à 9 nœuds.

Le taux de la compensation est majoré de 10 °/₀ pour les navires ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse d'au moins 14 nœuds ; 20 °/₀ pour les navires ayant réalisé aux essais une vitesse d'au moins 15 nœuds ; 30 °/₀ pour les navires ayant réalisé aux essais une vitesse d'au moins 16 nœuds.

TITRE III. — Dispositions communes et transitoires.

Art. 7. — Les primes à la construction et les compensations d'armement institués par la présente loi ne sont pas soumises aux retenues prévues par les articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902.

Chaque année, il est inscrit au budget du ministère de la marine, pour recevoir l'affectation spécifiée par les articles 4 et 21 de loi du 7 avril 1902, des crédits égaux à 6 °/₀ des primes à la construction et à 11 °/₀ des compensations d'armement prévues comme devant être liquidées au cours de l'exercice.

Le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

Un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce, à des établissements d'utilité publique, aux établissements, institutions ou sociétés dont les statuts sont établis conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, ou du 21 mars 1884 sur les syndicats, pour la création ou l'en-

tretien en France ou dans certains ports étrangers principalement fréquentés par les marins français, soit d'hôtels et hôpitaux maritimes leur assurant le logement, l'existence, le traitement ou le placement, soit de toute autre institution pouvant leur être utile, et notamment des écoles professionnelles de marins.

Art. 8. — A partir de la promulgation de la présente loi, les navires à voiles construits sous le régime de la loi du 30 janvier 1893, remplissant les conditions exigées pour le droit à la prime et francisés avant le 1er novembre 1901, recevront une compensation d'armement de 3 centimes par tonneau de jauge brute totale et par jour d'armement administratif pendant trois années comptées à partir du moment où ils auront cessé de bénéficier de la loi du 30 janvier 1893.

Ces navires devront justifier avoir transporté, sur les 2/5 au moins de leur parcours, aller et retour, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins les 2/3 de leur jauge nette.

Art. 9. — Les navires qui sont actuellement armés sous pavillon français, ceux qui seront francisés avant la promulgation de la présente loi, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une déclaration de prise de rang pour bénéficier des dispositions de la loi du 7 avril 1902, restent soumis aux lois sous le régime desquelles ils sont placés.

Toutefois, les propriétaires des navires ayant fait l'objet d'une déclaration de prise de rang auront la faculté de renoncer aux bénéfices de cette déclaration et d'opter pour le régime de la présente loi. En ce qui concerne les navires déjà francisés. cette option n'aura d'effet que pour la compensation d'armement et ne donnera point lieu à une nouvelle liquidation de la prime de construction.

L'option devra être formulée dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de cette loi.

Les primes et compensations d'armement qui seront acquises par ces navires seront imputées sur les crédits de 50 millions et de 150 millions ouverts par la loi du 7 avril 1902 jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils étaient inscrits en rang utile à la date de leur option.

Aucune déclaration de prise de rang, en vue de l'application de la loi du 7 avril 1902, ne pourra être effectuée postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — Les navires qui seront construits, par application des contrats actuellement en cours, pour être affectés à un service postal subventionné, n'auront droit qu'aux primes de construction de 65 fr. par tonneau de jauge et de 15 fr. par 100 kilogr. de machines, instituées par la loi du 30 janvier 1893.

Si une société de navigation affecte à l'un des services définis par lesdits contrats en cours un bâtiment pour lequel les primes fixées par les art. 1 et 2 de la présente loi auraient été payées, elle subira, pendant toute la durée de cette affectation, une retenue égale aux deux tiers de la part de subvention postale afférente au service effectué par ce navire ; les sommes ainsi retenues seront versées au Trésor public à titre de remboursement de la différence entre les primes de construction payées pour le navire et celles qui auraient été liquidées en vertu de la loi du 30 janvier 1893.

Le total des retenues ne pourra dépasser le montant de cette différence.

Art. 11. — Les primes de constructions instituées par la présente loi ne pourront, en ce qui concerne les navires neufs destinés à bénéficier de la compensation d'armement, être attribuées à plus de 50,000 tonneaux de jauge brute de navires à vapeur et 15,000 tonneaux de jauge brute de

navires à voiles par an, jusqu'à l'expiration de la loi du 7 avril 1902.

Art. 12. — Le bénéfice des allocations instituées par la présente loi est réservé :

1° En ce qui concerne les primes à la construction, aux navires dont la coque ainsi que les machines motrices et les chaudières ont été construites en France ;

2° En ce qui concerne les compensations d'armement, aux navires dont le port d'attache est situé en France.

Des primes à la construction et à l'armement pourront être allouées par les colonies françaises, sur les budgets locaux, aux navires construits dans ces colonies ou y ayant leur port d'attache.

Est abrogé l'art. 17 de la loi du 7 avril 1902.

Est également abrogé, pour les navires ayant leur port d'attache dans les colonies, l'art. 2 de la loi du 21 septembre 1793, en ce qui concerne la composition de leurs équipages, laquelle sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Pour l'allocation des primes de navigation et compensations d'armement, l'estimation en tonneaux d'affrètement du chargement des navires qui transportent des voyageurs, des animaux ou des voitures, s'effectuera sur les bases suivantes : 1 tonneau 1/2 par chaque passager embarqué ou débarqué ; 2 tonneaux par chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets ; 1/2 tonneau par chaque tête de petit bétail ; 3 tonneaux par voiture à deux roues ; 4 tonneaux par voiture à plus de deux roues.

Les bagages des voyageurs, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises embarquées ou débarquées.

Art. 14. — La durée de la présente loi est fixée à douze ans.

Art. 15. — L'art. 1er, § 2, de la loi du 30 janvier 1893 est modifié comme suit : « Sont réputés voyages au long-cours ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées : au Sud, le 30e degré de latitude Nord ; au Nord, le 72e degré de latitude Nord ; à l'Ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ; à l'Est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. Toutefois, l'Islande, y compris ses eaux territoriales, est considérée comme rentrant dans les limites du cabotage international.

» Les voyages effectués dans les limites ci-dessus fixées du cabotage international ne seront soumis, pour bénéficier de la compensation d'armement, aux obligations imposées par l'art. 5 de la présente loi que dans les limites déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 16. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des lois du 30 janvier 1893 et du 7 avril 1902, qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 18. — Les infractions aux prescriptions concernant les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène à bord, relevées par les autorités compétentes, pourront entraîner, suivant leur gravité et dans les cas de récidive, la suppression ou la réduction, par fractions de un ou plusieurs vingtièmes, de la compensation d'armement.

Ces retenues pourront être exercées indépendamment des poursuites qui seraient intentées contre les délinquants pour infractions aux lois et aux règlements en vigueur.

Art. 19. — Les constructeurs ne bénéficieront de la prime établie par la présente loi que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français, ayant contribué à la confection du navire, ne comprend pas plus de 10 °/₀ d'ouvriers étrangers.

Toutes les prescriptions de sécurité et d'hygiène auxquelles sont assujettis les navires français seront appliquées aux navires étrangers dans les ports français.

ROUEN, 27 avril 1904.

I. — COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — EMPLOYÉ D'USINE. — LOGEMENT GRATUIT. — RENVOI. — DEMANDE D'EXPULSION. — LITIGE COMMERCIAL.

II. — RÉFÉRÉ. — MATIÈRES COMMERCIALES. — INCOMPÉTENCE.

I. Lorsque le logement gratuit dans un bâtiment dépendant d'une usine a été accordé à un employé de cette usine à titre de supplément d'appointements, l'action tendant à voir dire que ledit employé sera expulsé de son logement à raison de la cessation de ses fonctions est de la compétence du tribunal de commerce (art 634 et 632 C. com.)

II. La voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce (1).

Pour les cas qui requièrent célérité en matière commerciale, il a été pourvu par les art. 417 et 439 C. pr. civ., à l'exclusion des art. 806 et suiv. C. pr. civ.

Spécialement, le juge des référés ne peut ordonner, sur la demande du propriétaire d'une usine, l'expulsion d'un individu qui y habite, alors que ce dernier soutient qu'il est non un employé, mais un associé, la question de savoir

(1) Conf. ce rec., *Tables de 11 ans (1881-1891) et de 10 ans (1891-1900)*, vo Référé, nos 1 s. ; Cass., 25 juillet 1895 ; D. P. 96. 1. 268 ; Paris, 13 février 1902 ; 1903. 2. 34. Comp. Rennes, 26 juillet 1905, *suprà* p. 145.

s'il a l'une ou l'autre qualité soulevant une contestation qui a un caractère commercial.

ÉPOUX ROLIER contre TACONET.

JUGEMENT

« La Cour,

» Statuant sur les deux ordonnances de référé du 11 septembre 1903, rendues par M. le président du Tribunal civil de Bernay :

» Attendu qu'au mois de novembre 1901, Taconet a été déclaré adjudicataire d'une usine que la Société Rolier-Laferrière et Cie exploitait à Serquigny, et dont Rolier était le directeur-gérant ;

» Attendu que Rolier est resté attaché à cette usine en qualité de directeur ; qu'en cette qualité, il touchait des appointements mensuels fixes, avait droit à 50 % des bénéfices et occupait en outre un logement dans une maison dénommée le Petit Château ;

» Attendu que, le 30 septembre 1903, Taconet, tout en signifiant à Rolier qu'il lui retirait ses fonctions pour la fin d'octobre 1903, lui a fait sommation d'évacuer le Petit Château à la même époque ; que Rolier n'ayant pas obéi à cette sommation, il l'a fait assigner devant le juge des référés en invoquant les art. 634 et 632 C. com. ; que le juge des référée s'est déclaré compétent et a autorisé Taconet à expulser Rolier avec sa famille de l'immeuble pour en reprendre possession ; qu'appel a été interjeté par les époux Rolier ;

» Attendu qu'en premier lieu, l'occupation par Rolier du Petit Château était un supplément de rémunération de ses services ; qu'elle a été stipulée en vue du commerce de Taconet ; qu'elle rentre ainsi dans les termes et conditions fixées par l'art. 634 C. com. ; que cet article a soumis à la juridiction commerciale les actions dirigées contre les commis par

le fait du trafic du marchand ; que ses termes sont généraux : que la compétence des tribunaux de commerce s'étend, dès lors, à tous les rapports respectifs qui naissent entre les marchands et les préposés à leur trafic du contrat de louage existant entre eux ;

» Attendu, en second lieu, que Rolier oppose qu'il était un véritable associé dans l'exploitation de l'usine et qu'il occupait l'immeuble du Petit Château en vertu du contrat réglant cette association ; qu'il n'est pas possible d'écarter sa prétention pour le motif qu'il ne produit aucun acte de société et que son allégation est contredite par Taconet, alors qu'une instance est engagée sur ce point ; qu'aux termes de l'art. 632 C. com., le litige avait un caractère commercial ;

» Attendu que la commercialité de l'action étant ainsi établie à un double point de vue, la voie du référé était interdite à Taconet ; qu'elle n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce ; que, pour les cas qui requièrent célérité en matière commerciale, il a été pourvu par les art. 417 et 439 C. pr. civ., à l'exclusion des art. 806 et suiv. C. pr. civ. ;

» Attendu que c'est donc à tort que la première ordonnance a rejeté l'exception d'incompétence ; que l'annulation de ladite ordonnance pour incompétence entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la deuxième ordonnance qui a statué sur le fond ;

» Vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

» Par ces motifs,

» Dit les époux Rolier recevables en leur appel ;

» Y faisant droit, dit que M. le président du Tribunal civil de Bernay était incompétent, à raison de la matière, pour connaître en référé de la demande d'expulsion formée par Taconet ;

» Annule, en conséquence, les deux ordonnances de référé du 11 septembre 1903;

» Décharge les époux Rolier de toutes condamnations et dispositions contre eux prononcées;

» Rejette, par les motifs ci-dessus déduits, les autres demandes, fins et conclusions de Taconet;

» Condamne Taconet aux dépens de première instance et d'appel;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'Appel de Rouen (1re Chambre), — du 27 avril 1904. M. Rack, 1er Président.

CASSATION, 3 juillet 1905

ABANDON. — FRET BRUT OU FRET NET. — ART. 216 DU CODE DE COMMERCE

Dans le langage du droit maritime, le fret est le prix même, c'est-à-dire le montant brut de la location d'un navire; c'est ainsi que le définit l'art. 286 du Code de Commerce et rien dans l'art. 216 du même code n'indique qu'il n'y ait pas la même signification; en conséquence, c'est le fret brut dont le propriétaire du navire consent l'abandon et non le fret net lorsqu'il entend se prévaloir de la faculté que lui accorde ce dernier article (1).

(1) Question très controversée et résolue pour la 1re fois par la Cour de Cassation. Voir dans le sens de l'arrêt; Rennes, 5 mars 1868; D. P., 70. 2. 196; Rennes, 31 mai 1869; D. P., 70. 2. 197; de Valroger. *Droit maritime*, t. I, no 265 et le jugement de Nantes, du 4 novembre 1869 cité par lui. En sens contraire, Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. V, p. 131. Desjardins. *Droit maritime*, t. II. p. 91; *Répertoire du Droit français*, vo Armateur, no 327 s.

VEUVE MAGGIOLO contre COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE

La veuve Maggiolo s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 20 juin 1901, rendu au profit de la Compagnie générale Transatlantique.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le deuxième moyen suivant :

« Violation des art. 216 et 286 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fret dont l'abandon affranchit le propriétaire du navire de la responsabilité des faits du capitaine est le fret net et non pas le fret brut. »

ARRÊT

« La Cour,

» Sur le deuxième moyen :

» Vu l'art. 216 du Code de Commerce ;

» Attendu que, dans le langage du droit maritime, le fret est le prix même, c'est-à-dire le montant brut de la location d'un navire ; que c'est ainsi que le définit l'art. 286 du Code de Commerce, et que rien dans l'art. 216 du même code n'indique qu'il n'y ait pas la même signification ;

» Attendu que vainement l'arrêt attaqué déclare qu'en donnant, dans ce dernier article, aux propriétaires de navires la faculté de s'affranchir de la responsabilité des faits et engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret, le législateur a voulu restreindre leur obligation à leur fortune de mer, et que, si c'était sur le fret brut que devait porter l'abandon, le propriétaire se trouverait, dans tous les cas, par suite de la non-déduction des dépenses de navigation, tenu, dans une certaine limite, sur sa fortune de terre ;

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

» Attendu, en effet, que les sommes que l'armateur a pu employer à ces dépenses sont entrées dans la fortune de mer comme le navire au sujet duquel elles ont été faites ; qu'elles ont, comme ce navire, fait partie de ce qu'il risquait et qu'elles ont suivi le sort de l'entreprise ;

» Attendu, dès lors, que c'est à tort que la Cour d'Aix a jugé que le fret abandonné par la Compagnie générale Transatlantique, sur l'action en responsabilité intentée contre elle par la dame Maggiolo à la suite du naufrage du *Flachat*, dans lequel avait péri le mari de cette dernière, était le fret net ; qu'en statuant ainsi, elle a faussement interprété, et, par suite, violé l'article ci-dessus visé ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

» Casse, et renvoie devant la Cour de Montpellier. »

Cour de Cassation (Chambre civile). — du 3 juillet 1905. — MM. Ballot-Beaupré, 1er président ; Durand, rapporteur ; Melcot, avocat général (concl. conf.). — Plaidant : Mes Delalande et Dambéza, avocats.

GENS DE MER. — RISQUES ET ACCIDENTS PROFESSIONNELS. — CAISSE DE PRÉVOYANCE.

Loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français (1).

(*Journal officiel* du 30 décembre 1905, p. 7709).

TITRE Ier. — CONSTITUTION, RESSOURCES, CHARGES DE LA CAISSE.

Art. 1er. — Il est créé au profit des marins français une Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents

(1) V. le texte de la loi antérieure du 21 avril 1898 relative aux risques et accidents de mer, ce rec. 98. 2. 33.

de leur profession, annexée à la Caisse des invalides de la marine, mais ayant son existence indépendante.

Font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public.

Art. 2. — La caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée :

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux ;

2° Par la cotisation des participants ;

3° Par des dons ou legs de particuliers et par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations ;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue du 6 pour 100 sur les primes de la marine marchande et fixée annuellement par le ministre de la marine, dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds ;

5° Par une retenue qui ne pourra pas dépasser, dans aucun cas, 50 centimes pour 100 fr. sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la marine ;

6° Par les intérêts des capitaux de la caisse ;

7° En cas d'insuffisance de ces ressources, par des avances de l'Etat, non productives d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures annuellement versées.

Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés, alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires, dans des cas déterminés ou au profit des régions expressément désignées.

Art. 3. — La cotisation individuelle à verser par les inscrits et les non-inscrits est fixée comme suit :

1° Pour les inscrits ou non-inscrits naviguant au long cours, au cabotage international ou aux grandes pêches :

Personnel officier ou assimilé, 1 fr. pour 100 fr. des salaires portés sur le rôle d'équipage ;

Personnel non officier, 75 centimes pour 100 fr. des salaires portés sur le rôle d'équipage.

Exception est faite pour les capitaines commandant les navires de commerce qui payeront en outre la même cotisasation sur tous les profits accessoires, tels que, notamment, chapeau, remise sur les primes. La cotisation des chefs mécaniciens s'étendra également aux remises qui leur sont attribuées pour économies de charbon. En cas de dissimulation ou de fausse déclaration, les cotisations seront portées au triple du montant des omissions constatées ;

2° Pour les inscrits ou non-inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche :

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois ;

Patron et pilote ou assimilé, 40 centimes par mois ;

Matelot ou assimilé, 30 centimes par mois ;

Novice ou assimilé, 20 centimes par mois ;

Mousse ou assimilé, 10 centimes par mois.

Art. 4. — Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage ou de permis de navigation, sont assujettis au versement d'une taxe égale à 3 fr. 50 c. pour 100 fr. des salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits ainsi que pour les non-inscrits indiqués à l'art. 1er.

Les propriétaires ou armateurs dont les navires ou bateaux sont armés à la part, sont astreints au versement d'une taxe égale aux sommes fixes mensuelles payables à la caisse des invalides, en conformité de l'art. 6 de la loi du 11 avril 1881.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au précédent paragraphe et ne sont assujettis qu'au versement de leur cotisation individuelle prévue à l'art. 3.

Les veuves et les orphelins des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération.

Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de seize ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge.

Art. 5. — Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies, ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement, ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité journalière, fixée conformément au tarif annexé à la présente loi, dans les conditions ci-après, savoir :

Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du 1er degré;

Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du 2e degré;

Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du 1er degré.

Les mêmes participants peuvent, pendant deux ans à compter de leur débarquement et nonobstant un ou plusieurs

embarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'autorité maritime.

Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, elle donne droit à revision et à l'allocation d'une pension d'infirmité du 1er degré.

Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie, la preuve devant être faite par la partie qui allègue la fraude.

Art. 6. — Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé : les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées audit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies.

Si la femme titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà.

Ont droit à la même pension les veuves des participants morts en possession d'une des pensions déterminées par l'art. 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

Art. 7. — Après le décès du père et de la mère, ou lorsque la mère veuve se trouve, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6, déchue de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions

susdéfinies ou en possession d'une pension d'infirmité reçoivent, quel que soit leur nombre et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenu.

Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins du père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Toutefois, les arrérages du secours annuel sont, dans ce cas, payables à la mère tutrice des orphelins.

Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le droit participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes.

A mesure que les aînés atteignent l'âge de seize ans, leur part est reversée sur les plus jeunes.

En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concurrence entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 8. — Il est alloué aux participants et aux veuves titulaires de pensions et indemnités accordées en vertu des art. 5 et 6 ci-dessus, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de seize ans, un supplément annuel fixe de 50 fr.

Art. 9. — Lorsque les participants ne laissent après eux ni veuves ni orphelins, un secours annuel et viager dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la présente loi est accordé à chacun de leurs ascendants au 1er degré.

En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au 1er degré le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la

même branche, s'il en existe ; il est partagé également entre ces derniers, avec réversion sur le ou les survivants.

Les secours déterminés par le présent article ne sont payés qu'aux ascendants âgés d'au moins 60 ans et qui auraient eu droit à une pension alimentaire. En outre, le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des secours accordés en vertu du présent article.

Art. 10. — Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'Etat ou sur ceux de la caisse des invalides de la marine.

Toutefois, les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par le ministre de la marine, sur avis du conseil d'administration spéciale de la caisse de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

Le titulaire d'une pension d'infirmité du 2e degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis le temps de navigation exigé par la loi du 11 avril 1881 pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du 2e degré en une pension d'infirmité du 1er degré.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les participants, leurs ayants cause ou la caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits, poursuivre les personnes responsables, aux termes de la loi, de l'accident ou de la maladie.

Par dérogation aux art. 1384 c. civ. et 216 c. comm., l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage.

Il ne répond que de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités et pensions dues par la caisse de prévoyance.

Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré personnellement responsable envers un autre participant.

Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des sommes à payer par la caisse de prévoyance.

Les participants, capitaines ou hommes d'équipage, ne sont tenus à réparation que dans la mesure et dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'armateur ou le propriétaire.

Art. 12. — Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibes et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre ;

Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'art. 262 c. com. ;

Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas ce disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles.

Toute condamnation à une peine infamante ou a une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement, entraîne, pendant sa durée, la suspension du paiement de la pension ou autre allocation. Le paiement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce ou à l'expiration de la peine.

Pendant la suspension du paiement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension.

Art. 13. — Le paiement des pensions et secours annuels à la charge de la caisse de prévoyance est garantie au moyen :

1° De cinq premières espèces de recettes prévues à l'art. 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et complémentaire ;

2° S'il y a lieu, d'un prélèvement sur le fonds de réserve constitué en vertu de l'art. 14 de la présente loi ;

3° En cas d'insuffisance de ces ressources, d'avances remboursables de l'Etat égales au déficit.

Art. 14. — Lorsque le produit des ressources annuelles de la caisse dépasse le chiffre nécessaire au service des pensions et secours, l'excédent constitue une réserve destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les déficits qui pourraient se produire ultérieurement et à rembourser les avances de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de l'élévation du fonds de réserve, la situation économique et la prospérité assurée de la caisse de prévoyance le permettraient, les cotisations des participants pourront être réduites, ainsi que les taxes correspondantes, dans les formes indiquées à l'art. 16 ci-après.

Art. 15. — Si les produits des ressources annuelles énumérées aux alinéas numérotés 1er et 2e de l'art. 13 ne suffisent pas pour équilibrer les dépenses de l'année et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront être remboursées à l'Etat lorsque les recettes viendront à l'emporter sur les charges.

Art. 16. — Le taux des réductions prévues à l'art. 14, de même que le montant des remboursements à l'Etat, seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres de la marine et des finances, sur avis conforme du conseil d'administration institué par l'article 18. Les modifications de

taux sont applicables à partir du 1er janvier de l'année qui suit le décret qui les prononce.

TIT. II. — ADMINISTRATION DE LA CAISSE, DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le ministre de la marine est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance, avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la caisse des invalides de la marine.

Le contrôle financier de l'institution appartient à la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 18. — Il est créé au ministère de la marine un conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance.

Ce conseil est composé :

1° De deux sénateurs et de deux députés, dont l'un président, nommés par le ministre de la marine ;

2° De deux représentants du conseil supérieur de l'établissement des invalides, désignés par ce conseil ;

3° D'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la cour des comptes nommés par le ministre de la marine ;

4° Du directeur de la marine marchande et de l'administrateur de l'établissement des invalides, membres de droit ;

5° De cinq représentants de l'armement et de cinq représentants des participants, nommés par leurs comités ou syndicats respectifs, à raison d'un capitaine au long cours, un représentant des officiers mécaniciens, un inscrit du pont ou de la machine, un agent du service général et un pêcheur.

Les membres désignés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont nommés pour trois ans.

Il est spécialement consulté sur l'emploi et le placement des fonds de la caisse de prévoyance et donne son avis sur

les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

Art. 19. — Le calcul des taxes et cotisations à percevoir en conformité des articles 3 et 4 a pour base les rôles de désarmement des navires et embarcations dressés par l'administration de la marine.

La réglementation relative au recouvrement des droits dus à la caisse des invalides de la marine est appliquée pour la perception des taxes et cotisations.

Art. 20. — Pour faire valoir ses droits à l'une des allocations prévues à l'article 5, le participant doit, sous peine de déchéance, adresser à l'administrateur de l'inscription maritime, dans le délai de six mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux colonies, une demande écrite ou verbale dont il lui est donné récépissé.

La même demande, dont il est donné également récépissé, doit, sous peine de déchéance, être adressée dans le délai d'un an à partir du jour de la mort du participant ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des articles 6 à 10.

Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du ministre de la marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait.

Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées. En ce qui concerne la pension d'infirmité et la révision prévue à l'article 5, l'instruction comportera la visite par la commission spéciale instituée par l'article 1er de

la loi du 11 avril 1881 et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5.

Art. 21. — Les pensions d'infirmité, les pensions de veuves et les secours aux orphelins ou ascendants qui en dérivent sont accordés suivant la procédure en vigueur pour la concession de la pension dite demi-solde.

L'indemnité journalière est accordée sans délai par décision de l'administrateur du quartier, sauf recours au ministre de la marine, après enquête administrative effectuée d'urgence et pour une durée qui ne pourra excéder quatre mois.

Au delà de ce terme, elle peut, sur un avis conforme de la commission de visite instituée par l'article 1er de la loi du 11 avril 1881, être transformée, par décision du ministre, en une indemnité renouvelable de six mois en six mois, chaque renouvellement ayant lieu après enquête. Au bout de trois années à partir de la décision ministérielle spécifiée au précédent paragraphe, cette indemnité renouvelable est supprimée ou convertie, après une nouvelle visite, en pension d'infirmité, conformément à l'article précédent.

Le recours au ministre dont il est parlé au paragraphe 2 du présent article devra avoir lieu dans la huitaine de la notification de la décision prise par l'administrateur du quartier.

Art. 22. — Les fonds de la caisse nationale de prévoyance sont employés en rentes sur l'État, en valeur du Trésor et en obligations garanties par l'État.

Les fonds constituant, au moment de la promulgation de la présente loi, le capital de garantie créé sous le régime de la loi du 21 avril 1898, sont versés tels qu'ils seront alors représentés, c'est-à-dire en rentes sur l'État, valeur du Tré-

sor ou obligations garanties par l'État, au fonds de réserve institué par l'article 14 ci-dessus indiqué.

Art. 23. — Il est tenu à l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine un grand-livre sur lequel sont enregistrés les pensions et secours annuels au fur et à mesure de leur constitution.

Un certificat d'inscription formant titre est délivré à l'ayant droit.

Art. 24. — Les arrérages des pensions viagères et des secours annuels de la caissse nationale de prévoyance sont payés par trimestre sur la production d'un certificat de vie.

Art. 25. — Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages sans que leur établissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit les justifications de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leurs auteurs.

Les arrérages de pensions non payés, mais réclamés dans les trois ans qui ont suivi le décès du pensionnaire, ne sont plus passibles que de la prescription quinquennale.

Art. 26. — Les actes de l'état civil, les certificats de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement par les maires ou par les syndics de gens de mer et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 27. — Les règles en vigueur en ce qui concerne la liquidation et le payement des pensions dites de demi-solde sont applicables aux pensions et secours annuels concédés

sur la caisse nationale de prévoyance pour tout ce qui n'est pas spécifié par la présente loi.

Art. 28. — La caisse nationale de prévoyance supporte les dépenses spéciales d'administration qu'entraine son fonctionnement. Toutefois, les frais de personnel et de matériel concernant le service central à Paris ne peuvent dépasser 1 pour 100 du montant des ressources moyennes de la caisse durant les trois années précédentes de son fonctionnement.

Art. 29. — Les pensions et les suppléments y afférents, ainsi que les secours annuels concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront unifiées aux taux des nouveaux tarifs qui l'accompagnent.

Les pensions et allocations qui ont été réduites de la moitié, en exécution de l'art. 10 de la loi du 21 avril 1898, seront rétablies pour la totalité et unifiés aux taux des nouveaux tarifs.

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux iles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime.

Elle deviendra exécutoire à partir du 1er janvier qui suivra la date de sa promulgation.

Art. 31. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Est également abrogé le paragraphe 1er de l'art. 81 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Tarif des pensions d'infirmité, des pensions et des secours annuels pour l'exécution de la Loi du 29 décembre 1905.

DÉSIGNATION	Pension d'infirmité (art. 5)		Pensions de veuves ou secours annuels aux orphelins (art. 6 et 7)	Secours annuels aux ascendants (art. 9)	Supplément annuel pour enfants âgés de moins de 16 ans (art. 8)
	1er degré	2e degré			
	francs	francs	francs	francs	francs
Capitaines au long cours titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1re classe dirigeant pendant leur dernier embarquement une machine de 4,000 chevaux effectifs et au delà	2.200	1.430	1.100	550	50
Capitaines au long cours non titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1re classe dirigeant pendant leur dernier embarquement une machine d'une force inférieure à 4,000 chevaux effectifs. Docteurs médecins	1.600	1.040	800	400	50
Maîtres au cabotage, officiers de la marine marchande. — Mécaniciens de 1re classe. — Mécaniciens de 2e classe dirigeant une machine pendant leur dernier embarquement. — Commissaires. — Officiers de santé	1.320	840	720	360	50
Inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour la pêche d'Islande, de mécanicien de 2e classe. — Médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officier de santé. — Economes. — Comptables et sous-commissaires	1.000	650	600	300	50
Inscrits maritimes non titulaires d'un des brevets ci-dessus et embarqués en dernier lieu comme officiers au cabotage ou à la grande pêche, ou comme patrons d'embarcation pratiquant la pêche au large ou exerçant en mer la petite pêche ou le bornage ou le pilotage. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle supérieure à 75 fr	800	520	480	240	50
Inscrits maritimes ne se trouvant dans aucune des catégories ci-dessus. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle de 75 fr. et au-dessous	600	390	360	180	50

ACCIDENT DE TRAVAIL. — EXTENSION AUX EXPLOITATIONS COMMERCIALES.

Loi du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail (1).

(*Journal officiel* du 15 avril 1906, p. 2472)

Article premier. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les exploitations commerciales.

Art. 2. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'art. 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visés à l'art. 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

(1) La législation des accidents de travail est rapportée dans ce recueil, savoir la loi du 9 avril 1898 ; 98. 2. 17 ; la loi du 24 mai 1899 ; 99. 4. 44 ; la loi du 29 juin 1899 ; 99. 2. 35 ; la loi du 30 juin 1899 ; 99. 2. 36 ; la loi du 22 mars 1902 ; 1902. 2. 33 ; la loi du 31 mars 1905 ; 1905. 2. 6 ; la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français, *suprà* p. 17 et la loi du 21 avril 1898 sur les risques et accidents de mer : 98. 2. 33.

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises et seulement jusqu'à concurrence de 6 mois de risques au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

Art. 3. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

A l'expiration du délai de 3 mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

Art. 4. — La taxe prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi, par décret rendu sur la proposition des Ministres du Commerce et des Finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances ; ils devront être publiés au *Journal officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable.

Art. 5. — Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après :

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Art. 6. — Les syndicats de garantie prévus à l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprises adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du comité sus-visé.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'art. 4.

VENTE. — VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES. — MARCHANDISES. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — PRODUITS AGRICOLES. — FALSIFICATION. — RÉPRESSION.

Loi des 1er-5 août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles

(*Journal officiel du 5 août 1905*).

Article 1. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la compo-

sition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'art. 1er de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des ani-

maux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés, ou corrompus, ou toxiques.

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées.

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille (10.000 fr.).

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels ;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2° Des vins, cidres et poirés (lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897) ;

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32) ;

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nou-

veau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 6. — Les objets dont les vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique ;

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération

totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé, de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'art. 463 du code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

Art. 9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'art. 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

Art. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

Art. 11. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification.

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

Art. 12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.)

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1.000 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogées.

Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme

conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

Art. 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Art. 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1er de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Art. 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;

Art. 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

Art. 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

SOCIÉTÉ. — CRÉDIT MARITIME. — CONSTITUTION. — ATTRIBUTIONS. — SYNDICATS PROFESSIONNELS.

23-25 avril 1906. — Loi créant des sociétés de crédit maritime.

(*Journal officiel* du 25 avril 1906).

Article. 1. — Des sociétés de crédit maritime peuvent être constituées par la totalité ou une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels. Elles ont exclusivement pour objet de faciliter ou de garantir les opérations concernant les industries maritimes et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant les industries maritimes, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour leurs membres. Elles peuvent notamment contracter des emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société.

Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeurs inégales ; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires proportionnellement à leur souscription, à moins que les sta-

tuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt maritime.

Art. 2. — Ces sociétés de crédit maritime seront soumises aux conditions et bénéficieront des avantages portés aux art. 1er (§§ 4 et 5), 2, 3 (§§ 1, 2 et 3), 4, 5, 6 (modifié par la loi du 20 juillet 1901) et 7 (§ 1er) de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole.

Un décret fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine sur ces sociétés.

REMORQUAGE. — DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1793 COMPLÉTÉ. — MODIFICATION A L'ART. 191 § 2 DU CODE DE COMMERCE.

Loi du 13 avril 1906 relative au remorquage.

(*Journal officiel* du 14 avril 1906 p. 2450).

Article 1. — L'art. 4 du décret du 21 septembre 1793 relatif à la réserve des opérations du cabotage français au pavillon national est complété par le paragraphe suivant :

« Les opérations de remorquage sont assimilées aux opérations de transport prévues par le § précédent.

» Toutefois, le pavillon étranger sera admis à les pratiquer dans le cas où il n'existerait plus de remorqueur français sur place ou qu'il ne s'en trouverait aucun disponible ou suffisant.

» Les navires et les chalands seront également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'art. 191 du Code de commerce est ainsi complété :

« Les droits de pilotage, remorquage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin. »

CASSATION, 11 juillet 1905.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — NON-ASSUJETTISSEMENT DES ARMATEURS A LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — RÉPARATION DE NAVIRE. — AVARIES. — ACCIDENTS DE NAVIGATION.

La loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents survenus à bord des bâtiments de mer ; ces accidents demeurent régis par l'art. 1382 du Code civil (1).

D'autre part, le propriétaire qui fait exécuter sur sa chose des travaux dont l'entreprise est visée à l'art. 1er de la loi susdite n'est pas, par cela seul, soumis à ses dispositions.

En conséquence, lorsqu'un ouvrier, embauché par le propriétaire d'un bâtiment de mer pour exécuter à bord de ce bâtiment des réparations nécessaires à la suite d'un accident de navigation, est victime d'un accident de travail, on ne peut invoquer à son profit le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 (2).

FRAISSINET ET Cie contre VEUVE ORSONI.

MM. Fraissinet et Cie, armateurs, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia du 28 juillet 1902 qui les avait condamnés à payer les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 à la veuve et aux enfants d'Orsoni, décédé victime d'un accident de travail au cours des réparations du *Pélion*.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce que la profession à l'occasion de laquelle la respon-

(1 et 2) Conf. Cass. 5 juillet 1904 ; D. P. 1904. 1. 553. Il en est de même, lorsque le propriétaire du navire entreprend de le réparer lui-même. Cass. 6 janvier 1904 ; D. P. 1904. 1. 73.

sabilité de MM. Fraissinet et Cie a été reconnue n'est pas assujettie aux dispositions de cette loi, et en ce que si le travail à l'occasion duquel l'accident est survenu a été exécuté pour le compte de Fraissinet et Cie, ces derniers n'en ont pas été les chefs d'entreprise ».

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen du pourvoi pris dans ses deux branches ;

» Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

» Attendu, d'une part, que la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents survenus à bord des bâtiments de mer ; que ces accidents demeurent régis par l'art. 1382 du Code civil ; que, dans le langage du Code de Commerce, en effet, les expressions « d'entreprises de transport par terre et par eau », que reproduit, pour les assujettir à ses prescriptions, la loi sur les accidents de travail, ne comprennent pas les transports maritimes ;

» Attendu, d'autre part, que le propriétaire qui fait exécuter sur sa chose des travaux dont l'entreprise est visée à l'art. 1er de la loi susdite n'est pas, par cela seul, soumis à ses dispositions ;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Orsoni a été embauché à Bastia par Fraissinet et Cie. pour exécuter, à bord de leur bateau *Le Pélion*, les réparations que des experts commis par justice avaient jugées nécessaires pour permettre au navire de regagner son port d'attache après les avaries qu'il s'était faites en entrant à Bastia ; qu'Orsoni est mort victime d'un accident survenu au cours du travail dont il avait été ainsi chargé ; que ledit arrêt a condamné Fraissinet et Cie à servir à la veuve et aux enfants mineurs d'Orsoni les rentes fixées par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

» Mais, attendu que *Le Pélion* est un bâtiment de mer; que l'avarie qu'il a subie est un événement de navigation et que la réparation faite à son bord sur l'ordre de ses propriétaires, Fraissinet et Cie, n'a pas eu pour effet de convertir ceux-ci en chefs d'une entreprise rentrant dans l'industrie du bâtiment ;

» D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article susvisé ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

» Casse et renvoie devant la Cour d'Aix ».

Cassation (Chambre Civile), — du 11 juillet 1905. — MM. Ballot-Beaupré, premier Président ; Reynaud, rapporteur ; Mérillon, avocat général (concl. conf.). — Plaidant : Mes Rigot et Auger, avocats.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le Gérant,

G. Maublanc.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1906

1° Table alphabétique et analytique des matières ;

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires ;

3° Table alphabétique des noms des parties.

Table Alphabétique et Analytique des Matières

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume ; le suivant indique la page.

A

res, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent le risque de se rencontrer, c'est au navire à vapeur à manœuvrer de manière à éviter toute collision avec le navire à voiles en s'écartant de la route de ce dernier. Il en est surtout ainsi quand la distance entre les deux navires permet au vapeur de faire les évolutions nécessaires pour laisser la route libre au voilier.

(Capitaine Larrauri c. Sauzun et autres). — Nantes, 25 avril 1906.
I. 388

3. — *Préjudice. — Réparations. — Chômage. — Bateau-pilote.* — Le bateau abordé a droit à une indemnité de chômage pendant la durée des réparations.

Mais quand le bateau abordé est un bateau-pilote, l'indemnité n'est pas calculée comme pour les navires effectuant des transports de marchandises d'après leur jauge, mais d'après le gain moyen journalier du pilote.

(Même décision). — V. Compétence.

ACCIDENT. — V. Responsabilité.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — 1. — *Loi sur les accidents de travail. — Extension aux exploitations commerciales.* — Loi du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail.
II. 3[illegible]

2. — *Incapacité permanente partielle. — Taux de réduction de capacité professionnelle. — Jurisprudence du Tribunal civil de Nantes.* — Jurisprudence du Tribunal de Nantes en ce qui concerne le chiffre de réduction de la capacité professionnelle résultant d'accidents de travail.
I. 416

3. — *Non-assujettissement des armateurs à la loi du 9 avril 1898. — Réparation de navire. — Avaries. — Accidents de navigation.* — La loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents survenus à bord des bâtiments de mer ; ces accidents demeurent régis par l'art. 1382 du Code civil.

D'autre part, le propriétaire qui fait exécuter sur sa chose des travaux dont l'entreprise est visée à l'art. 1er de la loi susdite n'est pas, par cela seul, soumis à ses dispositions.

En conséquence, lorsqu'un ouvrier embauché par le propriétaire d'un bâtiment de mer pour exécuter à bord de ce bâtiment des réparations nécessaires à la suite d'un accident de navigation, est victime d'un accident de travail, on ne peut invoquer à son profit le bénéfice de la loi du 9 avril 1898.

ADMINISTRATION. — V. Société.

AFFICHAGE. — V. Louage de choses.

AFFRÈTEMENT.

1. — *Charte-partie. — Connaissement. — Divergence. — Clauses imprimées et manuscrites.* — Les clauses des connaissements ne dérogent pas à celles de la charte-partie, surtout lorsque les premières sont imprimées et celles de la charte-partie manuscrites.

(Dœtsch c. Compagnie Armoricaine et Société de Saint-Gobain). — Nantes, 23 décembre 1905. I. 195

2. — *Entretien et outillage des ports. — Droits à la charge des navires. — Marchandises importées en Espagne. — Usages.* — Malgré que, d'après la charte-partie, la marchandise doive payer les droits espagnols anciens et nouveaux sur la cargaison, le navire porteur d'un chargement importé en Espagne doit supporter les droits dus à la junte du port, si ces droits, bien que basés sur le poids de la cargaison, sont destinés à faire face aux dépenses d'entretien, d'outillage et d'amélioration dudit port et que d'ailleurs l'usage les met à la charge du navire.

(Même décision).

3. — *Obligations de l'affreteur. — Paiement du fret. — Jet à la mer — Contribution. — Epoque du règlement du fret.* — L'art. 301 du Code de Commerce, aux termes duquel « le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à charge de contribution », doit être interprété en ce sens que la partie du fret afférent aux marchandises jetées doit être payée par l'affreteur, non immédiatement, mais seulement après le règlement d'avaries grosses et dans la proportion déterminée par le règlement.

(Oscar Dahl c. Hailaust et Cie). — Rennes, 23 janvier 1906. I. 255

AGENT D'AFFAIRES. — V. Effets de Commerce.

AGENT DE CHANGE.

Compétence. — Art. 420 du Code de Procédure Civile. — Lieu de la promesse et de la livraison. — Lieu de paiement. — Paiement du solde de compte. — Usage. — L'art. 420 du Code de Procédure Civile s'applique au contrat intervenu entre un agent de change et son client en vue d'opérations de bourse.

Le lieu de la promesse est celui où les ordres parviennent ; le lieu de la livraison, celui où les titres levés ou achetés au comptant sont remis

qui porte secours à un navire en détresse a le droit d'être rémunéré de ses soins et doit recevoir une indemnité basée sur les dangers qu'il a affrontés et les pertes et avaries qu'il a pu subir. Il importe peu que l'assistance n'ait pu être menée à bonne fin, si la non-réussite n'est pas due à une faute de l'assistant.

Quand, abandonné par l'assistant, le navire a été ultérieurement sauvé par un tiers, il y a lieu de régler les droits respectifs de l'assistant et du sauveteur. La créance de ce dernier, privilégiée par l'application de l'art; 2102 § 3 C. civ., mais seulement pour la valeur des frais faits, doit, pour cette valeur, primer la créance de l'assistant; mais pour le surplus, la créance du sauveteur vient chirographairement au même rang que celle de l'assistant sur le net produit du navire.

(Getten c. Peigné, Simon et Duteil et Dufilhol et fils). — Nantes, 24 janvier 1905. I. 260

V. Assurance Maritime.

ASSURANCE MARITIME. — 1. — *Navire.* — *Echouement.* — *Caractères.* — L'assureur qui, d'après la police, ne répond pas de l'*échouement* n'est pas tenu des avaries provenant de ce que le navire a donné sur des roches sans être immobilisé et a pu continuer à flotter sans qu'il ait été nécessaire de faire aucune manœuvre de renflouement.

Il n'y a en effet d'*échouement* que si le navire est arrêté dans sa marche par le contact du fond avec une partie quelconque de sa carène et qu'une opération de renflouement est devenue indispensable pour le remettre à flot et lui rendre sa navigabilité, que ce renflouement se fasse par les moyens du bord, par assistance ou par sauvetage.

(Norbert Guillon et autres associés de l'Ebba c. Flornoy et fils). — Nantes, 27 janvier 1906. I. 271

2. — *Prorogation des risques.* — *Clause.* — *Effets.* — *Souscription d'une nouvelle police.* — La clause en vertu de laquelle, si à l'expiration de la période assurée le navire se trouve dans un port d'escale, les risques des assureurs sont, moyennant une surprime, prorogés jusqu'au point extrême de destination du navire, doit recevoir son application, malgré que les armateurs aient, avant la fin de la première, souscrit une nouvelle police ; celle-ci ne devant prendre effet qu'à l'expiration du risque couvert par la police antérieure, il faut considérer que cette expiration se trouve prorogée par l'effet de la clause de continuation des risques.

(Compagnie Armoricaine c. Simon

et Duteil.) — Nantes, 27 mai 1905. I. 31

3. — *Prescription quinquennale. — Applicabilité. — Déclaration d'aliments inexacts. — Répétition de l'indû. — Prescription trentenaire.* — L'article 432 du Code de Commerce, en prescrivant après cinq ans toute action dérivant d'une police d'assurance à partir de la date du contrat, n'a pas entendu comprendre, dans cette prescription, les actions ne se rattachant qu'indirectement au contrat d'assurance.

En conséquence, il ne saurait mettre obstacle à l'action dirigée par l'une des parties contre l'autre, par suite de déclaration ou d'application fausses ou erronées ou des paiements qui en ont été la suite. Une action de ce genre, en répétition des sommes indûment payées, ne dérive pas du contrat d'assurance, mais d'un délit ou d'un quasi-délit et ne se prescrit dès lors que par trente ans.

(Liquidateur Léon et Raoul Guillon et Cie c. Liquidateurs du Lloyd français.) — Nantes, 16 septembre 1905. I. 439

ASTREINTE. — V. Vente.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — V. Commerçant.

AVAL. — V. Nantissement.

AVANCES. — V. Privilège.

AVARIES. — V. Affrètement. — Assistance maritime. — Responsabilité. — Transport par terre et par eau.

AVEU. — V. Preuve.

B

BAIL. — V. Louage de choses.

BANQUIER. — V. Effets de commerce. — Faillite et Liquidation judiciaire.

BAR-RESTAURANT. — V. Vente.

BATEAU-PILOTE. — V. Abordage.

BÉNÉFICES. — V. Vente.

BÉNÉFICE DU TERME. — V. Obligation.

BILLET A ORDRE. — V. Effets de commerce. — Société.

BILLET DE DÉCHARGE. — V. Vente.

BONNE FOI. — V. Effets de Commerce.

BON A TIRER. — V. Imprimeur.

BOYCOTTAGE. — V. Jour de planche.

C

2. — *Demande de wagons.* — *Absence de responsabilité de la Compagnie.* — Une Compagnie de chemin de fer, à qui il a été réclamé des wagons pour un jour déterminé, satisfait à son obligation en offrant de recevoir sous gare les marchandises à transporter et en les rendant à destination dans les délais stipulés par les tarifs

(Laborde c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 17 mars 1906. I. 315

3. — *Transport de marchandises.* — *Expédition à domicile.* — *Camionnage à l'arrivée.* — *Obligations du transporteur.* — Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer s'engage à faire l'expédition à domicile, c'est à sa diligence et sous sa responsabilité que doit être fait le camionnage à la gare d'arrivée et le camionneur est alors son mandataire et non celui de l'expéditeur.

La Compagnie ne peut alléguer que les indications du récépissé ne l'engagent qu'autant qu'elles sont conformes aux conditions des tarifs homologués, les réserves portées sur les récépissés n'étant relatives qu'aux prix et aux délais et ne pouvant être étendues en dehors de ces deux cas.

Une erreur en moins dans la perception du transport ne peut exonérer la Compagnie de ses obligations et ne donne ouverture à son profit qu'à une réclamation en surtaxe.

(Compagnie d'Orléans c. Planchet). — Rennes, 20 mars 1905. I. 1[illegible]

4. — *Transport de marchandises.* — *Livraison à domicile.* — *Camionneur.* — *Responsabilité.* — Lorsque la marchandise est livrable à domicile, la Compagnie de chemin de fer répond du fait du camionneur qu'elle charge du transport de la gare au domicile du destinataire.

(Foucher et Cie c. Compagnie d'Orléans et Lucas et Underberg. — Nantes, 27 décembre 1905. I. 22[illegible]

5. — *Transport de marchandises.* — *Emballage.* — *Absence de réserves au départ.* — *Présomption.* — *Preuve contraire.* — *Destruction des emballages.* — *Faute du destinataire.* — *Effets.* — L'absence de réserves quant au conditionnement des caisses contenant la marchandise transportée constitue une présomption contre la gare expéditrice ; mais la Compagnie n'en a pas moins le droit d'opposer à cette présomption la preuve d'une insuffisance de solidité dans la confection des caisses.

Et la Compagnie qui, par la destruction des caisses due à la faute du destinataire, se trouve dans l'impossibilité de fournir cette preuve

ve, peut à bon droit décliner la responsabilité qu'on lui impute.

(Même décision).

6. — *Transport de marchandises. — Erreur de pesage. — Wagons plombés. — Soustractions impossibles. — Non responsabilité du voiturier.* — Le transporteur n'est pas en faute et par suite n'est pas responsable du déficit existant entre le poids attribué dans la lettre de voiture à la marchandise transportée et le poids de la même marchandise à son arrivée, s'il résule de l'état des colis que cette différence de poids ne peut s'expliquer par le fait d'une soustraction commise en cours de voyage.

Spécialement, une Compagnie de chemins de fer n'est pas responsable de la différence de poids constatée au départ et à l'arrivée, s'il est constant que la marchandise a voyagé dans des wagons plombés qui n'ont pu être ouverts dans le cours du voyage et que par suite le manquant ne peut être attribué qu'à une erreur de pesage au moment du départ.

(Bossi et Hupel c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 21 mars 1906. I. 324

7. — *Transport de marchandises. — Tarif homologué. — Erreur. — Redressement.* — Les tarifs de chemins de fer homologués ont force de loi tant pour les Compagnies que pour le public et sont réputés connus des parties.

L'erreur commise dans la perception d'une taxe de chemin de fer soit au préjudice de la Compagnie, soit à son avantage, doit être rectifiée, sans que le destinataire puisse invoquer le préjudice que lui cause la rectification de l'erreur, à raison de ce qu'il a établi le prix de vente et vendu la marchandise transportée sur la base du prix perçu par la Compagnie.

(Compagnie d'Orléans c. Guillon). — Nantes, 10 juin 1905. I. 45

8. — *Tarif d'exportation. — Conditions d'application.* — Pour que l'expéditeur ait droit à l'application du tarif de faveur d'exportation P. V. nº 30, il faut que les marchandises qu'il adresse à l'un des ports indiqués au tarif soient exportées directement par le port ; il ne suffit pas qu'elles aient été exportées d'un autre port, où elles auraient été ramenées, ce port fut-il un de ceux désignés au tarif.

(Compagnie de l'Ouest c. Chatellier). — Nantes, 17 janvier 1906. I. 245

V. Transport par terre et par eau.

CHOMAGE (Indemnité de). — V. Abordage.

CIRCULAIRE. — V. Société.

— *Litige commercial.* — Lorsque le logement gratuit dans un bâtiment dépendant d'une usine a été accordé à un employé de cette usine à titre de supplément d'appointements, l'action tendant à voir dire que ledit employé sera expulsé de son logement à raison de la cessation de ses fonctions, est de la compétence du tribunal de commerce.

(Epoux Rolier c. Taconet). — Rouen, 27 avril 1904. II. 12

5. — *Construction d'un magasin.* — *Travaux et fournitures se rattachant au commerce.* — *Action des ouvriers.* — *Compétence commerciale.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la demande de règlement de travaux exécutés et de fournitures faites pour des constructions qui se rattachent à l'exercice d'un commerce et en constituent les accessoires indispensables, spécialement pour la construction d'un magasin, distinct de l'habitation d'un commerçant, et édifié uniquement pour les besoins de l'exploitation de son commerce.

(Reverseau et Morice c. Vilaine). — Nantes 17 mars 1906. I. 319

6. — *Ordonnance présidentielle.* — *Recours* — *Incompétence du Tribunal de Commerce.* — Le Tribunal de Commerce ne peut connaitre de la validité d'une ordonnance rendue par son Président, spécialement d'une ordonnance prescrivant une expertise.

(Norbert Guillon et autres assureurs de l'*Ebba* c. Flornoy et fils). Nantes, 27 janvier 1906. I. 271

7. — *Incompétence* ratione materiæ. *Renvoi d'office.* — *Convention nulle.* — Incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur des contestations civiles, les Tribunaux de commerce doivent d'office les renvoyer devant la juridiction civile, alors même que les parties se seraient mises d'accord pour les leur soumettre.

(Pucel c. Furst). — Nantes, 27 janvier 1906. I. 267

8. — *Sur l'incompétence des Tribunaux de Commerce pour connaitre de l'exécution de leurs jugements.* — V. Jugement n° 4.

9. — *L'art. 420 C. Pr. C. s'applique au contrat intervenu entre un agent de change et son client en vue d'opérations de bourse.* — V. Agent de change.

10. — *...au contrat de louage de service.* — V. Louage de service, n° 10.

11. — *...au contrat de commission.* — V. Commissionnaire, n° 2

12. — *...au contrat de remorquage.* — V. Remorquage, n° 2.

13. — *Art. 420 C. Pr. C.* — Dem-

gation sérieuse du marché. — Les règles de compétence de l'art. 420 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas quand le défendeur élève une contestation sérieuse sur l'existence même de la convention ; on doit alors revenir au droit commun qui attribue exclusivement compétence au tribunal du domicile du défendeur.

(Allain c. Prévost-Roussel). — Nantes, 20 janvier 1906. I. 252

14. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Lieu de la livraison. — Marchandise voyageant franco de port. — Facture. — Clause. — Effets.* — Lorsque la marchandise vendue voyage franco de port et que les risques du transport sont ainsi à la charge du vendeur, le lieu de livraison est celui de destination.

Il en est de même, bien qu'une facture postérieure à la vente porte une clause mettant les risques à la charge de l'acheteur, les clauses spéciales insérées dans les factures n'ayant de valeur qu'autant qu'elles ont fait l'objet des stipulations de la vente.

(Gadais, Aubin et autres c. Société Générale d'importation et Bibliothèque des Familles). — Nantes, 15 juillet 1905. I. 92

15. — *Art. 420 C. Pr. C. — Lieu de la livraison. — Marchandise prise au domicile du vendeur et expédiée port payé. — Interprétation.* Le marché portant que la marchandise est prise au domicile du vendeur et expédiée en port payé au domicile de l'acheteur, doit s'interpréter en ce sens que le vendeur entend prendre à sa charge les frais de transport, mais qu'il veut en même temps s'exonérer des risques dudit transport. En conséquence, le lieu de livraison est celui du domicile de l'acheteur.

(Même décision).

16. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Lieu du paiement. — Absence de stipulation. — Domicile du débiteur. — Factures. — Clauses attributives de juridiction.* — Quand le marché ne contient aucune stipulation quant au lieu de paiement, ce paiement doit se faire au domicile du débiteur.

Nec obstat la clause attributive de juridiction imprimée sur les lettres du vendeur, si l'acheteur n'a eu connaissance de cette clause que postérieurement au marché, celui-ci ayant été, avant tout échange direct de correspondance entre vendeur et acheteur, conclu par commissionnaire.

(Allain c. Prévost-Roussel). — Nantes, 20 janvier 1906. I. 252

17. — *Art. 420 du Code de procédure civile. — Lieu du paiement.*

— *Sens du mot paiement.* — *Obligation de faire.* — Le mot paiement du § 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile doit s'entendre dans un sens étroit et signifie exclusivement le paiement d'une somme d'argent.

Par suite, n'est pas compétent, comme étant celui du lieu du paiement, le Tribunal dans l'arrondissement duquel doit s'accomplir une obligation de faire ne comportant pas le paiement d'une somme, spécialement l'obligation prise par un marinier d'exécuter vis-à-vis d'un autre les réparations à effectuer à une gabarre par suite d'un abordage.

(Foulonneau c. Bernard). – Rennes, 18 juin 1906. I. 423

18. — *Art. 420 du Code de Procédure civile.* — *Lieu de paiement.* — *Factures.* — *Clause attributive de juridiction.* — *Marchés antérieurs.* — Le client qui a reçu sans protestation de son fournisseur des factures indiquant nettement le lieu où le paiement doit être effectué, doit être considéré comme s'étant soumis à cette clause pour toutes les opérations faites dans la suite avec ce fournisseur, à moins qu'au moment de traiter une nouvelle affaire il ne formule expressément son intention de déroger sur ce point aux précédentes conventions.

(Blouin c. Carmouze et Chevalier). — Nantes, 20 juin 1906. I. 429.

V. Acte de commerce. — Agent de change. — Commissionnaire. — Jugement. — Louage de services. — Prêt.

COMPTE. — V. Chose jugée. –

COMPTE COURANT. — *Effets.* — *Solde créditeur.* — *Liquidation judiciaire.* — *Admission à titre chirographaire.* — Le compte courant est indivisible c'est-à-dire que l'existence d'un compte courant a pour effet de faire perdre aux créances qui l'alimentent leur individualité propre et de les transformer en simples articles de crédit et de débit dont la comparaison permet, lors de la clôture du compte, de fixer le solde à la charge de l'une des parties.

En conséquence, les créances perdant à leur entrée dans le compte courant leur caractère propre, les règles imposées par la loi pour les créances, notamment en ce qui concerne la compensation, ne leur sont pas applicables.

Par suite, en cas de liquidation judiciaire de l'un des intéressés, c'est cet événement qui fixe, en entraînant la clôture du compte courant, le solde du compte non exigible antérieurement et, si le compte fait ressortir un solde créditeur au pro-

sage, doit être protégé contre toute tentative d'un nouveau concurrent dont l'intérêt serait de s'attribuer les mérites et la valeur d'une maison déjà connue.

(Société des anciens établissements veuve Paul Gondolo c. Liébaut et Caspari, Defais et Cie). — Nantes, 15 juillet 1905. I. 83

5. — *Concurrence déloyale. — Nom de la femme. — Usage illicite.* — Un commerçant peut adjoindre à son nom le nom patronymique de sa femme ; mais il lui est interdit de créer par cette adjonction une confusion avec une autre maison de commerce et par suite de nuire à des droits acquis ou de profiter indûment d'une notoriété et d'une clientèle qui ne lui appartiennent pas.

(Même décision).

6. — *Concurrence déloyale. — Lieu de production. — Désignation inexacte.* — Un commerçant qui a dans une ville le siège de son administration, mais n'y fabrique pas ses produits, ne peut indiquer cette ville comme lieu de production.

(Même décision).

7. — *Concurrence déloyale. — Vendeur du produit. — Faute. — Responsabilité.* — Se rendent responsables des conséquences de la concurrence déloyale et sont tenus d'en réparer le préjudice les tiers qui, sciemment ou même par ignorance et sans intention dolosive, vendent les produits de l'auteur de la concurrence.

(Même décision).

8. — *Concurrence déloyale. — Préjudice. — Réparation. — Publication du jugement.* — Les Tribunaux peuvent, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de leurs jugements aux frais de la partie en faute et dans un nombre de journaux déterminé.

(Même décision).

COURTIER MARITIME. — *Fournitures faites au navire. — Non-responsabilité du courtier.* —

D

DROITS DE PORT. — V. Affrétement.

E

ÉCHÉANCE. — V. Effets de Commerce. — Vente.

ÉCHOUEMENT. — V. Assurance maritime. — Responsabilité.

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Endossement. — Echéance. — Protêt. — Endossement postérieur. — Tiers-porteur. — Bonne foi. — Pouvoirs d'appréciation des Tribunaux.* — L'endossement d'un effet de commerce après son échéance et même après qu'il a été protesté est valable, et produit les mêmes effets s'il avait eu lieu entre l'époque de sa souscription et celle de l'échéance.

Il appartient cependant au Tribunal d'apprécier souverainement si l'endossement est sérieux et de bonne foi, ou s'il n'a été que le résultat d'une collusion pour distraire le souscripteur de ses juges naturels ou l'empêcher de faire valoir une exception contre le cédant.

(Tigner c. Chabanne et Société d'importation). — Nantes, 24 mars 1906. I. 331

2. — *Billet à ordre. — Endossement. — Exceptions non opposables au tiers-porteur.* — Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer au tiers-porteur de bonne foi la nullité de l'endossement résultant de ce que le bénéficiaire du billet, au moment où il l'a endossé, était atteint d'aliénation mentale.

(Epoux Tourneau c. époux Gauguet). — Nantes, 23 décembre 1905. I. 189

3. — *Compétence. — Billet à ordre. — Cause commerciale. — Signatures de commerçants et de non-commerçants.* — Le Tribunal de Commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement d'un billet à ordre qui, bien que souscrit par un non-commerçant, est causé valeur en compte sur honoraires de commissoins et est endossé par un agent d'affaires au profit d'un banquier.

(Bédoura c. Consorts Dupé). — Nantes, 21 octobre 1905. I. 148

V. Nantissement.

EFFETS DE COMPLAISANCE. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

EMBALLAGE. — V. Vente.

EMISSION D'ACTIONS. — V. Société.

EMPLOYÉ DE COMMERCE. — V. Louage de services. — Référé.

ENDOSSEMENT. — V. Effets de commerce.

ENSEIGNE. — V. Nantissement.

aux banquiers. — Effets de complaisance. — La cessation des paiements d'un commerçant s'entend de l'arrêt manifeste de la vie commerciale; elle doit être réelle et effective; elle n'existe pas par ce seul fait que le commerçant est devenu insolvable et des protêts isolés non suivis de poursuites ne peuvent suffire pour prouver que l'existence commerciale est réellement interrompue.

Des délégations consenties par le commerçant à ses banquiers ne suffisent pas pour établir par elles-mêmes la fin de son existence commerciale.

De même, des effets de complaisance, quelque blâmables qu'ils soient, ne peuvent être considérés comme susceptibles de caractériser par eux-mêmes la cessation des paiements, si la vie commerciale continue et se révèle aux tiers par des faits extérieurs et matériels.

(Même décision.)

5. — *Faillite. — Dessaisissement. — Travail personnel du failli. — Exercice des actions.* — Le failli peut, en dehors de toute intervention de son syndic, travailler pour se procurer des ressources, faire le commerce et réaliser des profits, en tant que l'actif de la masse ne pourra être intéressé et mis par lui en péril. Pour ses opérations personnelles il peut valablement et sans l'assistance de son syndic ester en justice.

(Guibreteau et syndic Guibreteau c. Obéniche et liquidateur judiciaire Obéniche). — Nantes, 30 septembre 1905. I. 112

6. — *Faillite. — Effets du jugement déclaratif. — Nullités facultatives. — Art. 447 du code de commerce. — Connaissance de l'état de l'état de cessation des paiements. — Participation à un concordat amiable. — Assignation en déclaration de faillite.* — Est réputé avoir eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur et, par suite, doit rapporter les sommes qu'il a touchées le créancier qui, avant cette perception, a reçu de son débiteur une circulaire sollicitant un concordat amiable, qui a concouru à ce concordat et qui, en outre, a fait signifier à son débiteur deux assignations successives, dont la dernière en déclaration de faillite.

(Syndic Blanchet c. Bazelais). — Nantes, 10 février 1906. I. 291

7. — *Faillite. — Revendication. — Magasin du failli. — Gare de chemin de fer. — Dépôt à titre gracieux.* — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins.

Mais il ne faut pas entendre par magasin du failli seulement le local

clos où il exerce son commerce ; doit être assimilé à un magasin tout emplacement dans lequel l'acheteur, après avoir obtenu la délivrance de la marchandise, en a pris possession d'une manière ostensible et réelle et s'est comporté publiquement comme le maitre de la chose.

Spécialement, ne peut être revendiquée au vis-à-vis de l'acheteur en faillite la marchandise expédiée à une gare de chemin de fer, lorsque ledit acheteur en a pris livraison en donnant décharge à la Compagnie, quoique, du consentement de celle-ci, il l'ait laissée en dépôt dans ladite gare à titre gracieux et sans frais de magasinage.

(Beaumartin c. syndic Gilbert et Gautier). — Nantes, 21 avril 1906. I. 381

8. — *Privilège. — Ouvriers. — Salaires des trois derniers mois. — Bailleur de fonds. — Hôtelier. — Frais de nourriture.* — Le privilège établi par l'art. 549 du Code de Commerce au profit des ouvriers pour le salaire des trois mois précédant la déclaration de faillite, ne peut être invoqué que par les ouvriers eux-mêmes ; il ne peut, à moins de subrogation consentie par l'ouvrier, être exercé par celui qui a fourni les fonds nécessaires pour payer le salaire, spécialement par l'hôtelier qui a nourri l'ouvrier, à considérer les frais de nourriture comme une partie du salaire.

(Gadin c. syndic Gilbert et Gautier). — Nantes, 10 mars 1906. I. 312

9. — *Concordat amiable. — Remise de dette. — Abandon des poursuites.* — Le concordat amiable avant faillite n'est assujetti à aucune forme prévue par la loi ; il comporte généralement des remises de dettes qui peuvent être expresses ou tacites, et, en tous cas, l'abandon des poursuites tant que le débiteur ne sera pas revenu à meilleure fortune.

(Perrion c. Seillier). — Nantes, 9 mai 1906. I. 394

10. — *Concordat amiable avant faillite. — Caractères. — Adhésion unanime des créanciers. — Abandon d'actif. — Preuve.* — Quoique non réglementé par la loi, le concordat amiable avant faillite est licite ; mais il faut, pour qu'il produise effet, que tous les créanciers sans exception y aient adhéré. Quand, de plus, il stipule un abandon d'actif, il doit contenir une clause portant libération du débiteur pour tout l'excédent de son passif sur le prix des biens réalisés par les créanciers.

Le concordat amiable n'est soumis à aucune forme précise de rédaction ; il peut être verbal comme toute convention commerciale.

La preuve de l'adhésion donnée

au concordat amiable par un créancier peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

(Sevestre c. Ripoche). — Nantes, 11 avril 1906. I. 374

11. — *Liquidation judiciaire. — Saisie conservatoire. — Procédure spéciale. — Demande portée devant le Tribunal. — Rejet. — Mobilier appartenant à un tiers. — Créance de la liquidation non certaine ni liquide. — Rétention à titre de gage. — Refus.* — Si la loi autorise un créancier à saisir conservatoirement les facultés mobilières d'un débiteur dont il peut craindre l'insolvabilité, c'est à la condition d'observer la procédure spéciale qu'elle prescrit.

En conséquence, ne saurait être fondé à demander au Tribunal de Commerce l'exécution d'une mesure équivalente, le liquidateur judiciaire qui, se prétendant créancier d'un tiers, n'a pas cru devoir accomplir les formalités indiquées par la loi.

Il ne peut non plus être autorisé à retenir à titre de gage le mobilier trouvé dans les locaux du liquidé et appartenant à un tiers qu'il prétend être débiteur de la liquidation judiciaire, alors qu'il n'apparait pas que le mobilier ait constitué le gage d'une créance dont le principe même est contesté et qui, en conséquence, n'est pas liquide.

(Liquidateur Plunian c. Maleyrot). — Nantes, 3 décembre 1904. I. 199

V. Compte courant. — Louage de services. — Obligation. — Société. — Vente.

FAMILLE DU DÉBITEUR. — V. Privilège.

FAUTE. — V. Capitaine. — Chemin de fer. — Gens de mer. — Navire. — Société.

FAUX. — V. Chose jugée.

FEMME DE JOURNÉE. — V. Louage de services.

FEMME MARIÉE. — 1. — *Femme séparée de biens. — Commerce de la femme. — Fournitures destinées à ce commerce. — Commande du mari. — Mandat tacite.* — La femme commerçante et séparée de biens est tenue avec son mari envers les fournisseurs du paiement des fournitures destinées à son commerce, bien que le mari seul les ait commandées, celui-ci étant réputé le mandataire de sa femme.

(Brosseaud c. époux Patard). — Nantes, 26 mai 1906. I. 416

2. — *Fonds de commerce appartenant à la femme. — Exploitation commune. — Fournitures. — Séparation de biens. — Engagement solidaire avec le mari.* — La femme mariée qui exploite avec son ma-

L

En conséquence, la durée du contrat étant indéterminée, s'il est congédié sans motifs et sans préavis, il a droit suivant l'usage à une indemnité égale à un mois d'appointement.

(Léné c. Thibaudeau). — Nantes, 16 septembre 1905. I. 132

5. — *Durée indéterminée. — Commis. — Indemnité de congédiement. — Caractères. - Non assimilation à un salaire. — Privilège. — Liquidation judiciaire du patron.* — L'indemnité accordée à un commis pour brusque congé sans motifs graves ni préavis n'est pas un salaire ni la représentation d'un salaire et ne peut, par suite, être admise à titre privilégié au passif de la liquidation judiciaire du patron, en vertu de l'art. 549 du Code de Commerce.

(Poireau c. Eluère et liquidation Eluère). — Nantes, 10 juin 1905).

(Bretescher c. Eluère et liquidation Eluère). — Nantes, 29 juillet 1905, I. 46

6. — *Durée indéterminée. — Art. 1780 du Code civil.* — L'art. 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, ne s'applique qu'au louage de services fait sans détermination expresse ou tacite de durée.

(Tréhony c. Rodière). — Rennes, 6 juillet 1905. I. 142

7. — *Durée déterminée. — Fin du contrat. — Absence de renouvellement. — Usage. — Engagement à l'heure. — Paiement par quinzaine. — Patron et ouvrier. — Congé sans préavis.* — Le louage de services d'une durée déterminée prend fin au au terme fixé, sans que le défaut de renouvellement puisse donner lieu à des dommages-intérêts.

La durée d'un contrat de louage est, à défaut de conventions expresses, fixée par l'usage du lieu auquel les parties sont réputéees avoir voulu se conformer.

Dans un contrat à l'heure entre patron et ouvrier, le paiement du salaire se fit-il par quinzaine, l'ouvrier a le droit de quitter son patron, sans préavis, une fois l'heure terminée, comme le patron, de son côté, a le droit corrélatif de renvoyer son ouvrier dans les mêmes conditions.

(Même décision).

8. — *Compétence. — Contestation entre commis et patron. — Femme de service à la journée.* — Les Tribunaux de Commerce ne sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre les commerçants et leurs employés qu'autant que ces derniers sont au service du commerce et non au service personnel de leur patron.

En conséquence, un Tribunal de Commerce doit se déclarer incom-

M

droit à une commission celui qui s'entremet entre deux personnes pour, à la demande de l'une, la présenter à l'autre et la recommander en vue de travaux à exécuter.

Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer le chiffre de la commission d'après la peine prise et le service rendu.

(Nolais c. Joly). — Nantes, 4 novembre 1905. I. 149.

3. — *Mandat tacite. — Recouvrement de créance. — Huissier. — Élection de domicile. — Instructions. — Libération du débiteur.* — Est réputé avoir donné à l'huissier mancat tacite de recouvrer la créance, le créancier qui le charge de donner assignation au débiteur, fait élection de domicile en son étude et qui, sur l'avis donné par l'huissier de l'intention du débiteur de se libérer, se borne à lui indiquer le montant de la somme à recevoir sans s'expliquer sur le mode d'encaissement qu'il choisissait.

En conséquence, est libératoire pour le débiteur le payement fait dans ces conditions aux mains de l'huissier.

(Desfontaine c. Saffrey). — Nantes, 21 août 1906. I. 378.

V. Femme mariée. Société.

N

NANTISSEMENT. — 1. — *Gage tacite. — Dettes successives. — Même créancier et même débiteur. — Donneur d'aval. — Inapplicabilité de l'art. 2082 du code civil.* — Pour l'application de l'art. 2082 du Code civil relatif au gage tacite, il faut que les deux dettes aient été successivement contractées par le même débiteur vis-à-vis du même créancier.

Par suite, l'article est inapplicable si, pour la 2e dette, au moment où

elle prend naissance, le créancier est un simple donneur d'aval; celui-ci ne devenant créancier qu'ultérieurement, quand par le payement il est substitué aux droits du porteur de l'effet.

(Hervouet c. Thierry). — Rennes, 20 juin 1905. I. 51.

2. — *Nantissement de fonds de commerce. — Formalités. — Inscription au greffe.* — Le nantisse-des fonds de commerce est affranchi des règles et formalités édictées par les art. 2075 et 2076 du Code civil ; il est parfait par sa seule inscription sur le registre public tenu à cet effet au greffe duTribunal de Commerce.

(Société Générale c. syndic Bougereau).— Rennes, 26 octobre 1905. I. 137.

3. — *Nantissement de fonds de commerce. — Étendue du privilège. — Marchandises.* — Le privilège résultant du nantissement d'un fonds de commerce s'exerce sur tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, y compris les marchandises, ou sur les sommes représentatives de leur valeur.

(Même décision).

4. — *Nantissement de fonds de commerce. — Inscription. — Déplacement du fonds de commerce. — Effets vis-à-vis des tiers.* — La loi du 1er mars 1898 n'exige comme condition de validité vis-à-vis des tiers du nantissement d'un fonds de commerce que l'inscription au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est placé.

Mais encore faut-il que cette inscription ne présente aucune ambiguïté quant aux renseignements qu'elle a pour objet de fournir aux tiers.

Par suite, ne leur est pas opposable l'inscription prise sur un fonds de commerce qui, depuis cette inscription, a été déplacé, le fonds n'eût-il pas changé de nature, fût-il resté exploité par le même propriétaire, dans la même localité et sous la même enseigne.

(Syndic Lesage-Hitou c. Dlle Guillard). — Nantes, 24 mars 1906. I. 343.

5. — *Nantissement de fonds de commerce. — Déplacement des marchandises dépendant du fonds donné en nantissement.* — Le privilège du créancier gagiste ne s'exerce pas sur les marchandises comprises dans le fonds de commerce donné en nantissement, lorsque ces marchandises en ont été distraites et déposées dans un magasin distinct.

(Même décision).

6. — *Nantissement de fonds de commerce. — Inscription tardive. — Art. 448 du Code de Commerce*

— L'art. 448 du Code de Commerce est applicable à l'inscription du nantissement de fonds de commerce.

Par suite, le Tribunal peut déclarer nulle une inscription de cette nature prise après l'époque de la cessation des payements ou dans les dix jours qui la précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du nantissement et celle de l'inscription.

(Syndic Audoire c. Musseau). — Nantes, 3 juin 1905. I. 38.

V. Faillite et liquidation judiciaire.

NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — V. Nantissement.

NAVIRE. — 1. *Marine marchande. — Primes à la construction. — Compensation d'armement. — Dispositions diverses.* — Loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande. II. 3.

2. — *Déchargement. — Prix sur le poids porté au connaissement. — Déficit. — Demande par le réceptionnaire d'une réduction de prix. — Rejet.* — Lorsque l'entrepreneur de déchargement doit être payé sur le poids porté au connaissement, il ne peut pas plus invoquer, pour réclamer un supplément de prix, la quantité de marchandises débarquées si elle est supérieure au poids porté au connaissement, que le réceptionnaire ne peut lui imposer une diminution de prix, s'il y a déficit, alors surtout qu'il n'est pas démontré que le déficit ait pour cause une faute de l'entrepreneur de déchargement.

(Jules Grandjouan c. Tournier). — Nantes, 24 décembre 1904. I. 5.

V. Abandon. — Abordage. — Accident de travail. — Assistance maritime. — Assurance maritime. — Capitaine. — Courtier maritime. — Jours de planche. — Pilote. — Remorquage. — Responsabilité. — Société.

NOM. — V. Concurrence.

NON-COMMERÇANT. — V. Effets de commerce.

NOVATION. — *Novation par changement de débiteur. — Délégation. — Cession de fonds de commerce. — Marchandises impayées. — Recours contre le cédant.* — En cas de cession de fonds de commerce, celui qui a vendu des marchandises au cédant et qui n'en est pas payé conserve ses droits contre lui, bien qu'il ait consenti à s'adresser, pour obtenir paiement, au cessionnaire devenu propriétaire des marchandises avec le fonds lui-même.

PORTEUR. — V. Effets de commerce.

POSSESSION PAISIBLE. — V. Vente.

PREAVIS. — V. Louage de services.

PRÉJUDICE. — V. Gens de mer. — Jugement. — Société. — Transport par terre et par mer.

PRESCRIPTION. — V. Assurance maritime. — Concurrence. — Transport par terre et par eau.

PRÉSOMPTION. — V. Abordage. — Chemin de fer. — Faillite et liquidation judiciaire. — Livres de commerce. — Prêt. — Preuve. — Vente.

PRÊT. — 1. — *Acte de commerce. Emprunteur commerçant. — Présomption de commercialité. — Parents. — Compétence commerciale. — Preuve du caractère civil de l'opération. — Charge de preuve.* — Le prêt fait à un commerçant est censé fait pour son commerce et cette présomption n'est pas détruite par le fait que l'emprunteur est proche parent du prêteur.

L'emprunteur ne peut décliner la juridiction consulaire et faire écarter la présomption résultant de sa qualité de commerçant qu'en fournissant la preuve du caractère civil de l'opération intervenue entre [illegible] et le prêteur.

(Lelong c. époux Guillon). — Nantes, 27 décembre 1905. I. [illegible]

2. — *Prêt à une société en nom collectif. — Absence de sûreté spéciale. — Dissolution de société.* V. Obligation n° 1. — V. Société.

PREUVE. — 1. — *Preuve littérale. — Carnet. — Enonciations. — Présomption.* — L'acheteur qui réclame l'exécution d'un marché ne peut, pour en fournir la preuve, s'appuyer exclusivement sur les énonciations de son propre carnet. Il ne peut en tirer qu'une simple présomption, qui ne peut être admise qu'accompagnée d'autres présomptions graves, précises et concordantes.

(Giboire c. Desbois fils). — Nantes, 13 décembre 1905. I. 18[illegible]

2. — *Preuve testimoniale. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux de Commerce.* — Si, en matière commerciale, la preuve par témoins peut toujours être admise, c'est une faculté dont les Tribunaux peuvent user ou ne pas user, suivant les circonstances.

(Même décision).

3. — *Aveu. — Indivisibilité. — Aveu divisible. — Invraisemblance de partie des faits avoués.* — L'aveu est indivisible ; *(Art. 1356 du*

claration de faillite. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

V. Assurances maritimes. — Louage de services. — Nantissement. — Remorquage.

PRIX (REDUCTION DE) — V. Vente.

PROCÉDURE. — *Procès engagé devant une juridiction.* — *Contrat judiciaire.* — Un plaideur ne peut imposer à son adversaire l'obligation de continuer devant une juridiction un procès qu'il a engagé et qu'ils ont accepté devant une autre. — V. Compétence, n° 3.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. Concurrence.

PROTET. — V. Effets de commerce. — Faillite et liquidation judiciaire.

PROVENANCE. — V. Vente.

PUBLICATION. — V. Concurrence.

Q

QUASI-DÉLIT. — V. Assurances maritimes. — Sociétés.

QUITUS. — V. Société.

R

RAPPORT. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

RÉCEPTIONNAIRE. — V. Capitaine. — Navire.

REFACTION. — V. Vente.

REFERE. — *Matières commerciales.* — *Incompétence.* — La voie du référé n'est ouverte que pour les contestations ressortissant à la juridiction civile et non pour les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Pour les cas qui requièrent célérité en matière commerciale, il a été pourvu par les art. 417 et 439 du Code de Procédure civile, à l'exclusion des art. 806 et suivants du Code de Procédure civile.

Spécialement, le juge des référés ne peut ordonner, sur la demande du propriétaire d'une usine, l'expulsion d'un individu qui y habite, alors que ce dernier soutient qu'il est non un employé, mais un associé, la question de savoir s'il a l'une ou l'autre qualité soulevant une contestation qui a un caractère commercial.

(Epoux Rolier c. Taconet). — Rouen, 27 avril 1904. II. 12

V. Compétence.

RÉGLEMENT. — V. Jours de planche. — Pilote.

RÉHABILITATION. — V. Faillite et liquidation judiciaire.

REMORQUAGE.

1. — *Décret du 21 septembre 1793 complété.* — *Modification à l'art.*

S

de certaines opérations seulement, en stipulant la garantie solidaire de la femme dudit industriel et en convenant que celui-ci conservera la propriété exclusive de l'établissement en vue duquel les fonds sont fournis ;

... Qui stipule, comme rémunération de son apport, un minimum fixé d'avance, acquis définitivement quels que soient les résultats de l'opération et sans compensation d'une année à l'autre ;

....Qui accepte une situation subordonnée et inférieure à celle de l'industriel qui l'emploie ;

....Qui qualifie de *prêt* et de *louage de services* les conditions qu'il fait, bien que la nature juridique d'un acte ne dépende pas de la dénomination qu'il a plu aux contractants de lui donner, mais bien plutôt des effets qu'il peut produire et du but en vue duquel il a été passé.

(Orly c. Landais et Liquidateur judiciaire Landais). — Nantes, 12 juillet 1905. I. 74

4. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Fautes. — Dommages. — Réparation.* — Les fautes commises par les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme peuvent donner ouverture à deux actions distinctes, l'une sociale, l'autre individuelle ou personnelle, tendant toutes deux à la réparation du dommage causé.

(De Vauzelle et autres c. Administration de la Compagnie de Navigation française.) — Nantes, 4 avril 1906. I. 355

(Obligataires de la Société des phosphates de Sidi-Ayed c. les Administrateurs de cette Société). Nantes, 30 mai 1906. I. 355

5. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Faute. — Dommage. — Réparations. — Action sociale. — Objet. — Violation des statuts. — Mauvaise gestion. — Qui peut exercer l'action sociale. — Son but. — Actes confirmatifs.* — L'action sociale ou *mandati* résultant de l'art. 1992 du Code civil a pour objet la réparation d'un dommage causé à la société elle-même par les fautes commises par ses administrateurs dans l'accomplissement de leur mandat en gérant mal la société ou en violant la loi et les statuts.

Tel est le cas d'administrateurs qui violent la loi et les statuts :

....dans les diverses émissions d'actions ayant constitué le capital social, violation pouvant entraîner la nullité de la société ;

....dans la gestion du patrimoine social dont la disparition totale est causée par des fautes lourdes dues à leur impéritie ;

....au cours d'une assemblée gé-

nérale extraordinaire réunie pour la nomination d'un liquidateur de la société.

L'action sociale, basée sur un préjudice qui, tout en affectant personnellement chacun des intéressés, actionnaires, obligataires et créanciers, se confond en réalité avec celui qui atteint la société tout entière, ne peut avoir d'autre résultat que de faire rentrer les indemnités à obtenir dans la caisse sociale. Cette action, dès lors, n'appartient qu'à la société ou à son représentant, liquidateur amiable ou judiciaire. Mais, si celui-ci ne l'exerce pas, les intéressés, en qualité de créanciers, se substituant à leur débiteur, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, peuvent la mettre en mouvement ; faute de quoi elle est irrecevable.

Elle est, au surplus, couverte par toutes décisions émanant de la société elle-même, telles qu'approbations et quitus donnés par les assemblées générales.

(Mêmes décisions).

6. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Fautes. — Dommage. — Réparations. — Action personnelle. — Objet. — Quasi-délit. — Qui peut intenter l'action personnelle. — Fondation de société. — Circulaires téméraires. — Espérances déçues. — Absence de relation de cause à effet. — Entreprises maritimes. — Actif social donné en nantissement. — Garantie enlevée aux obligataires. — Promesses téméraires.* — L'action personnelle ou individuelle a pour objet la réparation d'un préjudice particulier et distinct de celui causé à la société, préjudice résultant de fautes commises par les administrateurs de la société et de nature à constituer un quasi-délit aux termes de l'art. 1382 du Code civil, telles qu'allégations mensongères ou réticences coupables ayant induit les actionnaires à entrer dans la société. Ceux-ci n'agissent plus alors comme des mandants à l'égard de leur mandataire, mais comme des tiers réclamant la réparation du préjudice qu'ils ont subi. L'action en responsabilité appartient personnellement à chaque intéressé, qui doit établir la faute des administrateurs de la société et la relation de cause à effet entre les griefs relevés et le préjudice personnel dont il se plaint.

Spécialement, n'est pas fondée l'action personnelle dirigée par les actionnaires d'une société de construction et d'armement de navires contre les administrateurs de cette société, et basée sur des prospectus et circulaires exposant les résultats favorables et d'ailleurs sincères obtenus par des sociétés similaires.

et énumérant des espérances de succès qui, pour n'être pas basées sur les règles de la prudence la plus rigoureuse, n'ont cependant été déçues que par des circonstances fortuites et particulièrement fâcheuses, alors qu'il s'agit d'entreprises aussi aléatoires que les entreprises maritimes, et que l'insuccès a atteint aussi bien les administrateurs eux-mêmes que les actionnaires qui se plaignent.

Il n'y a pas lieu non plus de retenir, pour en faire découler la responsabilité des administrateurs, des griefs fondés sur l'optimisme téméraire dont ceux-ci ont fait preuve dans des circulaires ou interviews, alors qu'on ne peut trouver entre leurs exagérations et les pertes éprouvées par les obligataires la relation de cause à effet nécessaire pour le succès de l'action personnelle.

Mais la responsabilité des administrateurs est engagée vis-à-vis des obligataires, lorsqu'après avoir promis dans leurs circulaires que lesdits obligataires auraient pour garantie la concession de l'exploitation de phosphates qui constituaient le but de l'opération sociale et la valeur de l'affaire, ils ont, même de bonne foi, donné en nantissement à un tiers ladite concession et, par là, rendu illusoire la garantie promise.

(Mêmes décisions).

7. — *Société anonyme. — Administrateurs. — Responsabilité collective. — Fautes communes. — Solidarité.* — La responsabilité des administrateurs de la société est solidaire lorsqu'elle résulte de fautes communes et dont l'effet n'est pas susceptible d'être apprécié divisément.

(Mêmes décisions).

8. — *Société anonyme. — Faillite. — Syndic. — Action en responsabilité contre un administrateur. — Action sociale. — Recevabilité. — Administrateur. — Responsabilité. — Continuation des travaux. — Salaires dus aux ouvriers.* — En cas de faillite d'une société anonyme, le syndic, prétendant qu'un des administrateurs était responsable envers la société de travaux effectués, a qualité pour exercer cette action sociale qui a pour objet la réparation d'un préjudice causé à la société par la faute de son mandataire salarié.

(Héritiers Lequeux c. Syndic de la Société des mines des Touches). — Cassation, 6 juillet 1905. I. 63

9. — *Société anonyme. — Administrateur. — Responsabilité. — Continuation des travaux. — Salaires dus aux ouvriers.* — Doit être déclaré responsable des salaires dus aux ouvriers l'administrateur qui,

connaissant l'état précaire de la société, a laissé, sans protestation, effectuer des travaux importants et engager ainsi des dépenses dont il savait que la société ne pouvait acquitter les frais.

(Même décision).

10. — *Société anonyme. — Administrateur. — Contrat passé avec la société. — Défaut d'autorisation de l'assemblée générale. — Sanction. — Nullité.* — Doit être considérée comme entreprise ou marché contraire à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, la convention qui assure à un administrateur de la société la vente des produits de ladite société pour toute sa durée, avec une commission sur les produits vendus en dehors de sa participation et les affrètements des navires chargés des transports.

Une convention de cette nature est nulle lorsqu'elle a été conclue sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires ; il faut que cette autorisation soit spéciale, et il ne suffirait pas que, d'une manière générale, la société eût autorisé ses administrateurs à prendre un intérêt direct ou indirect dans toutes les opérations ou entreprises où elle aurait elle-même des intérêts.

La démission ultérieure d'administrateur de la société ne fait pas disparaitre la nullité du marché conclu par lui au moment où il était investi de cette qualité.

(Société des phosphates de Sidi-Ayed c. Pelletreau). — Rennes, 6 avril 1905. I. 21

11. — *Société de fait. — Signature sociale. — Billet. — Obligation envers les tiers. — Dissolution de la société. — Absence de publication.* — Des associés de fait sont engagés vis-à-vis des tiers par la signature sociale mise par l'un deux au pied d'un billet souscrit en règlement de travaux faits pour le compte de la société.

Il importe peu que la signature sociale ait été apposée sur le billet depuis la dissolution de la société, si celui qui n'a pas signé n'a pris aucune mesure de publicité pour faire connaitre aux tiers cette dissolution.

(Roussin c. Rondeau et Duchêne.) — Nantes, 23 juin 1906. I. 431

V. Acte de commerce. — Obligation.

SOLIDARITÉ. — V. Femme mariée. — Société.

SOUS-ACQUÉREUR. — V. Vente.

SOUSCRIPTEUR. — V. Effets de commerce.

SOUSTRACTION. — V. Chemin de fer.

3. — *Actions nées du contrat de transport. — Qui peut les intenter. — Propriétaire de la marchandise. — Lettre de voiture.* — Le tiers qui se prétend propriétaire et destinataire véritable des marchandises transportées, mais qui n'est pas désigné dans la lettre de voiture, ne peut exercer un recours contre le voiturier sans le concours de ceux avec lesquels celui-ci a traité.

(Cardinal et Meunier c. Compagnie de l'Etat.) — Nantes, 10 mars 1906. I. 305

4. — *Fin de non-recevoir. — Art. 105 du Code de commerce. — Formalités impératives. — Inobservation. - Port payé.* — Les formalités imposées par l'art. 105 du Code de commerce pour la conservation des droits de l'expéditeur ou du destinataire vis-à-vis du transporteur sont impérativement et limitativement déterminées.

Par suite, toutes réclamations autres que celles qui sont notifiées dans le délai de la loi par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire doivent être réputées non avenues.

Il en est ainsi que l'expédition soit faite en port payé aussi bien qu'en port dû.

(Dumoulin c. Lartigue et Chemin de fer de l'Etat.) - Nantes, 9 décembre 1905. I. 180

5. — *Prescription annale. — Convention relative à la vente de marchandises reprises par le destinataire.* — La prescription d'un an édictée par l'art. 108 du Code de commerce s'applique au cas d'avarie, de perte ou de retard dans la livraison des marchandises en litige, mais non au cas où le transporteur ne se serait pas conformé à une convention par laquelle il aurait pris charge de faire procéder à la vente de marchandises refusées par le destinataire.

(Collet c. Compagnie de l'Ouest.) — Rennes, 31 mai 1905.

I. 35

6. — *Transport des personnes. — Art. 1784 du Code civil inapplicable. — Charge de preuve. — Voyageur debout sur la plate-forme d'un tramway.* — La disposition de l'art. 1784 du Code civil, qui déclare les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas forfuit ou force majeure, s'applique seulement au transport des choses et des marchandises et non au transport des personnes.

En conséquence, le voyageur qui s'est blessé en tombant, en cours de route, de la plate-forme d'un tramway sur laquelle il se tenait, ne peut

réussir dans son action contre la Compagnie des tramways qu'autant qu'il prouve une faute à la charge de celle-ci.

(Campan contre Compagnie des tramways). -- Nantes, 30 janvier 1905. I. 12

7. — *Impôt sur les voitures publiques. — Pont à transbordeur.* — La nacelle d'un pont à transbordeur ne rentre pas dans les modes de transport prévus par les lois fiscales et, par suite, n'est pas assujettie à l'impôt sur les voitures publiques.

(Contributions indirectes c. Arnodin). — Rennes, 26 juillet 1905. I. 96

V. Chemin de fer.

TRIBUNAL CIVIL. — V. Accident de travail. — Compétence. — Référé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. Référé.

U

USAGE. — V. Acte de commerce. — Affrètement. — Architecte. — Commissionnaire. — Imprimeur. — Louage de services. — Surestaries. — Vente.

V

VAPEUR (BATEAU À). — V. Abordage. — Jours de planche. — Pilote.

VENTE.

1. — *Vente de substances falsifiées. — Marchandises. — Denrées alimentaires. — Produits agricoles. — Falsification. — Répression.* — Loi des 1er-5 août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. II. 35

2. — *Consentement. — Résiliation de marché. — Proposition de l'acheteur. — Refus d'acceptation de la part du vendeur. — Désaccord. — Effets.* — Les conventions légalement formées ne pouvant être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites (art. 1134 du Code civil), il faut, pour qu'il y ait résiliation d'un marché, que les deux volontés génératrices du contrat se soient rencontrées pour accepter cette résiliation.

Par suite, lorsque l'acheteur demande la résiliation du marché et que le vendeur refuse formellement de l'accepter, celui-ci ne peut ensuite, en réponse à une demande de livraison que lui fait l'acheteur, se prévaloir de la résiliation, dont ledit acheteur ne veut plus.

(Ridel et Lanfranki c. Marsop et Cie). — Nantes, 21 mars 1906. I. 321

3. — *Choses susceptibles d'être vendues. — Concession temporaire et révocable. — Bar-restaurant sur un bateau.* — Une concession temporaire et révocable n'est pas une chose hors du commerce et peut, par suite, faire l'objet d'une vente valable (*art. 1598 du Code civil*). Il en est spécialement ainsi de la cession de l'exploitation d'un bar-restaurant établi sur un bateau, quand l'acheteur a traité en se rendant compte du caractère aléatoire de l'opération et qu'il s'est fait agréer par le propriétaire du bateau.

(Epoux Boullay c. Epoux Nirol.) — Nantes, 17 février 1906. I., 296

4. — *Prix. — Exagération des bénéfices annuels. — Vente de fonds de commerce. — Erreur. — Réduction de prix.* — Il y a lieu à une réduction de prix à arbitrer par le Tribunal quand les bénéfices annoncés pour la vente d'un fonds de commerce et qui ont été la cause déterminante de cette vente, sont supérieurs à ceux dont le fonds est en réalité susceptible.

(Même décision).

5. — *Vins. — Vente avant la récolte. — Acception et paiement du prix. — Epoque. — Usage. — Prise de livraison antérieure.* — Dans les ventes de vins de pays faites avant la récolte, il est d'usage que l'acceptation du vin, le plein des fûts et le paiement du prix soient faits le 11 novembre au cellier du vendeur.

Jusqu'à cette époque, l'acheteur a la faculté de goûter le vin et d'en prendre livraison.

Si, en fait, il se livre sans réserves suffisantes d'une quantité relativement importante, il ne peut plus, ultérieurement, critiquer la qualité des vins vendus et se refuser de prendre livraison du solde à l'époque fixée par l'usage.

(Pipet c. Auvynet). — Nantes, 3 mars 1906. I. 301

6. — *Vente de fonds de commerce. — Intermédiaire. — Commission. — Taux de la commission.* — La commission due à l'intermédiaire qui a vendu un fonds de commerce doit, en l'absence de convention des parties, être fixée à 5 o/o du montant du prix de vente.

(Roulleau c. Hérault). — Nantes, 16 septembre 1905. I. 135

7. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Livraison d'un produit autre que celui convenu. — Adjudication. — Substitution d'un produit à un autre. — Fabricant. — Quasi-délit. — Réparations. — Dommages-intérêts.* — Le vendeur n'a pas le droit de fournir à l'acheteur un produit autre que celui convenu et, ce faisant, il commet envers lui, même en l'absence de

toute intention frauduleuse, un fait illicite et dommeageable relevant de l'art. 1382 du Code civil.

Spécialement, au cas où un commerçant a été déclaré adjudicaire avec obligation de fournir un produit d'une provenance déterminée et où il livre au lieu de ce produit un autre d'une qualité même supérieure, le fabricant du produit qui devait être livré peut à bon droit se plaindre et actionner l'adjudicataire en dommages-intérêts.

(Cossé-Duval et Cie c. Maigué.) — Rennes, 18 juin 1906. I. 426

8. — *Obligations du vendeur. — Delivrance. — Provenance. — Blés. — Non-exécution. - Résolution.* — Dans une vente commerciale, la provenance est une condition essentielle du contrat, et son inexécution sur ce point est une cause de résolution.

(Laurent c. Drouglazet.) — Rennes, 10 juillet 1905. I. 70

9. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Retard. — Date non essentielle. — Demande en résiliation. — Rejet. - Avaries. — Acceptation préalable de l'acheteur.* — Si, en principe, les marchandises doivent être livrées par le vendeur à la date fixée au marché, cette obligation n'est d'une rigueur absolue qu'autant que la date de livraison est l'une des conditions essentielles de la vente, ou quand l'acheteur ne peut plus tirer parti des marchandises par suite du retard, ou si ce retard lui cause un préjudice constaté, ou enfin si les parties ont stipulé que tout retard entraînerait la résiliation.

Par suite, n'est pas fondée une demande en résiliation de marché qui ne peut s'appuyer sur aucun des motifs sus-énoncés.

Par ailleurs, n'est pas fondé non plus à demander la résiliation pour mauvais état des emballages l'acheteur qui a accepté de prendre à ses risques et périls la responsabilité des avaries que pourraient éprouver les marchandises par suite du transport dans ce genre spécial d'emballage (en l'espèce du sulfate de cuivre transporté dans des sacs).

(Société Stora c. Billard). — Nantes, 15 août 1905. I. 434

10. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Marché unique et indivisible. — Livraisons échelonnées. — Inexécution. — Résolution totale.* — Lorsque d'après l'intention des parties, on se trouve en présence d'un marché unique, indivisible dans son objet, mais divisible dans son exécution, l'acheteur peut demander la résolution totale aux torts du vendeur, faute d'opérer une des livraisons au temps convenu.

fite de ce qu'il a établi un fonds voisin de ce rayon pour faire des fournitures journalières à des clients du fonds de commerce qu'il a vendu.

Ainsi lésé dans ses droits, l'acquéreur ou le sous-acquéreur du fonds peut demander des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qui lui a été causé dans le passé, et, en ce qui concerne l'avenir, il y a lieu de prononcer une astreinte pour chaque contravention constatée.

Le chiffre de cette astreinte doit être élevé, à raison de la difficulté que présente la constatation de ces contraventions.

(Dame Maugendre c. Arnaud.) — Nantes, 2 juin 1906. I. 410

15. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Eviction. — Fonds de commerce. — Commerce similaire. — Location par le vendeur d'un terrain à proximité. — Concurrence.* — Le vendeur d'un fonds de commerce doit, à raison de l'obligation de garantie qui, de plein droit, résulte de la vente, s'abstenir de tout acte qui trouble l'acheteur dans sa possession.

Et cette obligation est plus stricte lorsque des engagements spéciaux ont été pris dans le contrat de cession.

En conséquence, si le fait par le vendeur d'un fonds de commerce de donner à bail un immeuble lui appartenant pour l'ouverture d'un commerce similaire à celui cédé, ne constitue pas à lui seul un manquement à la garantie incombant au vendeur, quand l'acte de cession ne contient aucune clause prohibitive, il n'en est pas de même lorsque la location ainsi faite paraît, à raison de la nature du fonds, de la personnalité de l'exploitant et des habitudes de la clientèle, devoir apporter un trouble dans la possession de l'acquéreur.

Notamment, est en faute et doit garantie, le vendeur d'un fonds de commerce d'épicerie et de légumes qui loue à sa belle-sœur, laquelle a été pendant longtemps employée dans le fonds de commerce par lui cédé et en rapport direct avec la clientèle, un terrain à proximité dudit fonds pour y établir un commerce similaire.

(Barbouteau c. demoiselle Robert, demoiselle Rivière et Dollet-Rivière). — Nantes, 5 avril 1905. I. 212

16. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Eviction. — Fonds de commerce. — Interdiction de concurrence. — Clause. — Interprétation.* — La clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce

s'interdit d'exercer un commerce similaire dans un quartier déterminé doit être interprétée restrictivement et ne peut par suite être étendue au commerce exercé par le vendeur dans un quartier autre que celui visé au contrat.

(Lidureau et dame Lidureau c. Chevet.) – Nantes, 28 mars 1906. I. 335

17. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Animaux domestiques. — Stipulation de non garantie. — Billet de décharge. — Usage.* — Dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, il peut être valablement stipulé que le vendeur ne devra pas garantir tel ou tel vice prévu par la loi du 2 août 1884 ou même que l'animal est vendu sans aucune garantie.

Mais il est d'un usage constant en pareil cas que l'acheteur remette au vendeur un billet dit de décharge.

(Dolbeau c. Abline.) — Nantes, 16 septembre 1905. I. 129

18. – *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Art. 1657 du Code civil. — Marché à livraisons échelonnées.* — L'art. 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale et régit sans distinction les marchés à livraisons échelonnées aussi bien que les marchés à livraison unique.

Le vendeur ne peut invoquer les dispositions de l'art. 1657 du Code civil, en alléguant que l'acheteur ne s'est pas présenté au terme convenu, s'il est certain qu'en fait il était dans l'impuissance de livrer et de faire face à ses engagements.

(Hervé c. Dugué et Assié). — Nantes, 24 mai 1905. I. 24

19. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Art. 1657 du Code civil. — Marché à la commission. — Inapplicabilité.* — Les dispositions de l'art. 1657 du Code civil ne s'appliquent pas au contrat de commission, ni aux indemnités en nature pouvant être dues pour résiliation d'un contrat de ce genre.

En conséquence, lorsqu'un fabricant charge un commissionnaire de vendre les produits de sa fabrication, moyennant une remise convenue, que cette convention est ensuite résiliée et que, comme indemnité de résiliation, le commissionnaire doit recevoir la fourniture gratuite d'une certaine quantité de marchandises livrables à époque fixe, le non-retirement à cette époque n'autorise pas le fabricant à se prétendre délié de ses engagements par application de l'art. 1657 du Code civil.

(Sinan c. Grimaud.) — Nantes, 20 janvier 1906. I. 248

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets et Décisions judiciaires

CONTENUES DANS CE VOLUME

TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Le Gérant,

G. MAUBLANC.

Nantes. — Imp. Mellinet, Place du Pilori, 5. — Biroché et Dautais, Succrs.